

**Séance ordinaire du conseil d'arrondissement  
du mardi 5 décembre 2023  
à 19 h**

**ORDRE DU JOUR**

**10 – Sujets d'ouverture**

- 10.01** Ouverture de la séance
- 10.02** Période de questions du public
- 10.03** Période de questions des membres du conseil
- 10.04** Adopter l'ordre du jour de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement du 5 décembre 2023, à 19 h
- 10.05** Approuver le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement tenue le 7 novembre 2023, à 19 h

**20 – Affaires contractuelles**

- 20.01** Autoriser une dépense totale de 149 806,68 \$, contingences et taxes incluses - Octroyer un contrat à 9083-0126 Québec Inc. (Creusage RL) d'un montant total de 136 187,89 \$, taxes incluses, pour les services d'hydro-excavation incluant le traitement des matières résiduelles pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2025 pour l'arrondissement d'Anjou - Appel d'offres public 23-20131 - Lot 9 (7 soumissionnaires)
- 20.02** Autoriser une dépense totale de 100 258,20 \$, taxes incluses - Octroyer un contrat de services professionnels à FNX-INNOV inc. au même montant, pour la préparation des plans et devis ainsi que la surveillance des travaux de voirie et de remplacement des entrées de services en plomb - Anjou 2024 - Appel d'offres public numéro 2024-01-SP (4 soumissionnaires conformes)
- 20.03** Approuver les conventions de quatre (4) organismes angevins, soit Association du baseball mineur Anjou inc., Patinage Anjou, Association de soccer Anjou, Association du hockey mineur d'Anjou inc., pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2024, afin de soutenir leur offre de services en activités sportives destinées aux citoyens - Octroyer une contribution financière totale de 71 308 \$ à ces quatre (4) organismes à cette fin
- 20.04** Approuver les conventions entre la Ville de Montréal - Arrondissement d'Anjou et deux (2) organismes, soit Service d'aide communautaire Anjou inc. (SAC) et Centre humanitaire d'organisation de ressources et de référence d'Anjou (CHORRA), pour l'achat de denrées et la distribution de paniers de Noël à des familles angevines en situation de défavorisation - Octroyer une contribution financière totale de 30 000 \$ à ces deux (2) organismes à cette fin
- 20.05** Autoriser une dépense totale de 995 384,57 \$, taxes incluses - Approuver la convention et octroyer un contrat de services professionnels à Poirier Fontaine architectes inc. au montant de 995 384,57 \$, taxes incluses, pour la préparation du concept architectural, des plans et devis et surveillance des travaux de recouvrement de la piscine Roger-Rousseau de l'arrondissement d'Anjou - appel d'offres public 2024-02-SP (1 soumissionnaire)

### **30 – Administration et finances**

- 30.01** Prendre acte du rapport des décisions déléguées, de la liste des bons de commande approuvés, des demandes de paiement et des virements budgétaires ainsi que des achats par carte de crédit pour la période comptable du 1<sup>er</sup> octobre 2023 au 31 octobre 2023
- 30.02** Adopter le calendrier des séances ordinaires du conseil d'arrondissement d'Anjou pour l'année 2024
- 30.03** Autoriser le dépôt d'une demande de financement par l'arrondissement d'Anjou, au Programme de soutien aux arrondissements pour l'aménagement et la réfection des jardins communautaires et collectifs publics du Bureau de la transition écologique et de la résilience (BTER) pour l'année 2024
- 30.04** Autoriser l'affectation de surplus pour un montant de 88 502,01 \$, taxes incluses, dans le cadre du contrat octroyé de gré à gré au fournisseur Les enseignes Perfection inc., au montant de 88 502,01 \$, taxes incluses
- 30.05** Autoriser des dépenses additionnelles de 7 594,11 \$, taxes incluses, à titre de contingences, et de 5 349,79 \$, taxes incluses, à titre d'incidences, dans le cadre du projet pour les travaux d'agrandissement et de réaménagement incluant l'installation d'un nouvel ascenseur et l'accessibilité universelle du Centre Roger-Rousseau (2022-10-TR)

### **40 – Réglementation**

- 40.01** Accorder, en vertu du Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme (1557), une dérogation mineure afin d'autoriser l'utilisation de gabions pour la construction d'une clôture pour l'immeuble situé au 8800, avenue de Chaumont - lot 1 111 490 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal
- 40.02** Édicter une ordonnance, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), visant à modifier la signalisation entre le 7731 et le 7741, place Pigeon, à la suite des recommandations formulées par le comité de circulation lors de sa rencontre tenue le 16 novembre 2023
- 40.03** Édicter une ordonnance, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), visant à modifier la signalisation devant le 6557 et le 6561, avenue Azilda, à la suite des recommandations formulées par le comité de circulation lors de sa rencontre tenue le 16 novembre 2023
- 40.04** Édicter une ordonnance, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), visant à modifier la signalisation devant le 6531, avenue Baldwin, à la suite des recommandations formulées par le comité de circulation lors de sa rencontre tenue le 16 novembre 2023
- 40.05** Édicter une ordonnance, en vertu du Règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances (1607), afin de permettre la tenue des événements spéciaux organisés par le Service d'aide et de référencement aîné d'Anjou (SARA d'Anjou) le 14 décembre 2023 et l'Association du hockey mineur d'Anjou inc. du 15 janvier 2024 au 28 janvier 2024
- 40.06** Édicter une ordonnance pour autoriser la modification de la signalisation pour l'installation de zones de stationnement interdit, à l'exception des véhicules électriques en recharge, à divers endroits de l'arrondissement d'Anjou
- 40.07** Édicter, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), une ordonnance visant à installer la signalisation routière sur rues en cours d'être versées au registre du domaine public, désignées par les numéros de lot 1 110 578, 1 006 074 et 1 006 088, suite aux recommandations formulées par le comité de circulation lors de sa rencontre tenue le 16 novembre 2023
- 40.08** Édicter, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), une ordonnance afin de modifier la signalisation routière pour améliorer la sécurité aux abords de l'école secondaire Académie Dunton, à la suite des recommandations formulées par le comité de circulation lors de la rencontre tenue le 16 novembre 2023

- 40.09** Édicter, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), une ordonnance visant à modifier la signalisation en face du 8851, 4<sup>e</sup> Croissant , à la suite des recommandations formulées par le comité de circulation lors de sa rencontre tenue le 16 novembre 2023
- 40.10** Édicter, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), une ordonnance visant à modifier la signalisation entre le 7122 et le 7102, boulevard Roi-René, à la suite des recommandations formulées par le comité de circulation lors de sa rencontre tenue le 16 novembre 2023
- 40.11** Édicter, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), une ordonnance visant à modifier la signalisation face au 8900, boulevard des Galeries-d'Anjou , à la suite des recommandations formulées par le comité de circulation lors de sa rencontre tenue le 16 novembre 2023
- 40.12** Accepter la somme de 74 200,00 \$, représentant 10 % de la valeur marchande du lot 1 111 539 du cadastre du Québec (lots projetés 6 505 386, 6 505 387, 6 505 388 et 6 505 389), conformément au Règlement relatif à la cession d'un terrain ou au versement d'une somme aux fins d'établissement, de maintien et d'amélioration de parcs et de terrains de jeux et de préservation d'espaces naturels ou destinés à un centre de service scolaire, sur le territoire de la Ville de Montréal (17-055) - Arrondissement d'Anjou
- 40.13** Adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138), le projet de résolution visant à autoriser la construction d'une habitation multifamiliale sur la propriété formée du lot 1 005 053 du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal
- 40.14** Adopter le second projet du règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40) », afin de modifier des dispositions relatives aux occupations, constructions, saillies et équipements autorisés dans les cours
- 40.15** Adopter le règlement intitulé « Règlement visant l'imposition d'une taxe sur les services de l'arrondissement d'Anjou - exercice financier 2024 » (RCA 173)
- 40.16** Adopter le règlement intitulé « Règlement sur les tarifs de l'arrondissement d'Anjou (exercice financier 2024) » (RCA 174)
- 40.17** Édicter, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), une ordonnance visant à modifier la signalisation sur l'avenue de Belfroy côté Nord, entre le boulevard des Galeries-d'Anjou et de l'avenue de Champchevrier, à la suite des recommandations formulées par le comité de circulation lors de sa rencontre tenue le 16 novembre 2023

## **51 – Nomination / Désignation**

- 51.01** Nommer les membres de la Commission de l'aménagement urbain et des services aux entreprises, de la Commission des travaux publics, de la Commission des services administratifs, des relations avec les citoyens et du greffe et de la Commission de la culture, des sports, des loisirs et du développement social pour l'année 2024.
- 51.02** Reconduire le mandat des membres, sièges pairs, pour le comité consultatif d'urbanisme (CCU) de l'arrondissement d'Anjou, conformément au Règlement constituant un comité consultatif d'urbanisme (CA-3)

## **60 – Information**

- 60.01** Dépôt des déclarations des intérêts pécuniaires des conseillers d'arrondissement d'Anjou
- 60.02** Dépôt des comptes rendus des réunions du comité consultatif d'urbanisme de l'arrondissement d'Anjou tenues les 2 octobre et 5 octobre 2023

## **70 – Autres sujets**

- 70.01** Levée de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement du 5 décembre 2023, à 19 h

---

**Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement**

---

Séance ordinaire du mardi 5 décembre 2023

Résolution: CA23 12275

---

**Adopter l'ordre du jour de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement du 5 décembre 2023, à 19 h, avec modification des points 30.02 et 51.02**

Il est proposé par Richard L Leblanc

appuyé par Marie-Josée Dubé

et unanimement résolu :

D'adopter l'ordre du jour de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement du 5 décembre 2023, à 19 h, avec modification des points 30.02 et 51.02.

ADOPTÉE

10.04

Nataliya HOROKHOVSKA

---

Secrétaire de l'arrondissement

Signée électroniquement le 6 décembre 2023

---

**Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement**

---

Séance ordinaire du mardi 5 décembre 2023

Résolution: CA23 12276

---

**Approuver le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement tenue le 7 novembre 2023, à 19 h**

ATTENDU QU'une copie des procès-verbaux a été livrée aux élus dans les délais prescrits par la Loi sur les cités et villes;

Il est proposé par Kristine Marsolais

appuyé par Marie-Josée Dubé

et unanimement résolu :

D'approuver le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement tenue le 7 novembre 2023, à 19 h.

ADOPTÉE

10.05

Nataliya HOROKHOVSKA

---

Secrétaire de l'arrondissement

Signée électroniquement le 6 décembre 2023

---

**Procès-verbal de la séance ordinaire du  
conseil d'arrondissement  
tenue le mardi 7 novembre 2023, à 19 h  
7701, boul. Louis-H.-La Fontaine**

---

**PRÉSENCES :**

Mme Andrée Hénault, Conseiller de ville  
Mme Kristine Marsolais, Conseillère d'arrondissement  
Mme Marie-Josée Dubé, Conseillère d'arrondissement

Formant quorum et siégeant sous la présidence de Mme Andrée Hénault,  
maire d'arrondissement suppléant

**ABSENCES :**

M. Luis Miranda, Maire d'arrondissement  
M. Richard L Leblanc, Conseiller d'arrondissement

**AUTRES PRÉSENCES :**

Mme Anne Chamandy, Directrice d'arrondissement  
Mme Annie Mercier, lieutenant au poste de quartier 46  
Mme Nataliya Horokhovska, Serétaire d'arrondissement  
Madame Josée KENNY, Secrétaire d'arrondissement substitut

---

Cette séance est tenue conformément aux dispositions de la Loi sur les cités et  
villes (RLRQ, chapitre C-19).

---

**Ouverture de la séance ordinaire du 7 novembre 2023**

La présidente de la séance, Mme Andrée Hénault, déclare la séance ouverte à 19 h.

10.01

---

**Période de questions du public**

La période de questions du public débute à 19 h 01 et se termine à 19 h 31.

Quatre (4) questions sont posées par les résidents de l'arrondissement et  
répondues verbalement par Mme Hénault et Mme Chamandy.

10.02

---

**Période de questions des membres du conseil**

La période de questions des membres du conseil débute à 19 h 32, mais aucune  
question n'est posée.

10.03

---

**CA23 12244**

**Adopter l'ordre du jour de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement d'Anjou du 7 novembre 2023, à 19 h**

Il est proposé par Marie-Josée Dubé

appuyé par Kristine Marsolais

et unanimement résolu :

D'adopter l'ordre du jour de la séance ordinaire du 7 novembre 2023, à 19 h.

ADOPTÉE

10.04

---

**CA23 12245**

**Approuver les procès-verbaux de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement tenue le 3 octobre 2023, à 19 h, ainsi que des séances extraordinaires du 3 octobre 2023, à 19 h 05, et du 20 octobre 2023, à 9 h**

ATTENDU QU'une copie des procès-verbaux a été livrée aux élus dans les délais prescrits par la Loi sur les cités et villes;

Il est proposé par Kristine Marsolais

appuyé par Marie-Josée Dubé

et unanimement résolu :

D'approuver les procès-verbaux de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement tenue le 3 octobre 2023, à 19 h, ainsi que des séances extraordinaires du 3 octobre 2023, à 19 h 05, et du 20 octobre 2023, à 9 h.

ADOPTÉE

10.05

---

**CA23 12246**

**Autoriser une dépense totale de 287 044,45 \$, contingences et taxes incluses - Octroyer un contrat à Axia Services au montant de 260 949,50 \$, taxes incluses, pour les services de surveillance d'une agence de sécurité (bibliothèque Jean-Corbeil, événements et autres besoin d'agents de sécurité) pour l'arrondissement d'Anjou - du 13 novembre 2023 au 12 novembre 2026 - Appel d'offres 23-20167 (1 soumissionnaire)**

Il est proposé par Marie-Josée Dubé

appuyé par Kristine Marsolais

et unanimement résolu :

D'autoriser une dépense totale de 287 044,45 \$, contingences et taxes incluses, pour les services de surveillance d'une agence de sécurité (bibliothèque Jean-Corbeil, événements et autres besoins d'agents de sécurité) pour l'arrondissement d'Anjou d'une durée de trois (3) ans.

D'accorder au seul soumissionnaire conforme, Axia Services, le contrat à cette fin, au prix de sa soumission, soit de 260 949,50 \$, taxes incluses, conformément aux documents d'appel d'offres public 23-20167.

D'autoriser un budget prévisionnel de contingences de 26 094,95 \$, taxes incluses.

De procéder à une évaluation du rendement d'Axia Services, conformément au cahier des charges.

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au sommaire décisionnel.

ADOPTÉE

20.01 1235058002

---

**CA23 12247**

**Accorder une contribution financière de 100 \$ à l'organisme « 150<sup>e</sup> Groupe Scout Notre-Dame d'Anjou »**

Il est proposé par Marie-Josée Dubé

appuyé par Kristine Marsolais

et unanimement résolu :

D'accorder une contribution financière de 100 \$ à l'organisme 150<sup>e</sup> Groupe Scout Notre-Dame d'Anjou, afin de soutenir leur événement bénéfique annuel qui aura lieu le 10 novembre 2023.

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

ADOPTÉE

20.02 1238178036

---

**CA23 12248**

**Approuver la convention entre l'Arrondissement d'Anjou et les Chevaliers de Colomb du conseil St-Conrad no.9821, pour l'achat et la distribution de cadeaux de Noël à des enfants âgés de 17 ans et moins issus de familles en situation de vulnérabilité, pour l'année 2023 - Accorder une contribution financière au montant de 15 000 \$ aux Chevaliers de Colomb du conseil St-Conrad, numéro 9821 à cet effet**

Il est proposé par Marie-Josée Dubé

appuyé par Kristine Marsolais

et unanimement résolu :

D'approuver le projet de convention entre L'Arrondissement d'Anjou et Les Chevaliers de Colomb du conseil St-Conrad, numéro 9821 pour l'achat et la distribution de cadeaux de Noël pour l'année 2023 établissant les modalités et conditions de versement de cette contribution financière.

D'accorder, à cette fin, un soutien financier au montant de 15 000 \$.



D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

ADOPTÉE

20.03 1239573021

---

**CA23 12249**

**Accorder une contribution financière de 500 \$ à La Fondation du Cégep du Vieux Montréal pour la tenue des activités de l'Opération Nez rouge de Montréal 2023**

Il est proposé par Kristine Marsolais

appuyé par Marie-Josée Dubé

et unanimement résolu :

D'accorder une contribution financière de 500 \$ à La Fondation du Cégep du Vieux Montréal pour la tenue des activités de l'Opération Nez rouge de Montréal 2023;

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

ADOPTÉE

20.04 1238178037

---

**CA23 12250**

**Prendre acte du rapport des décisions déléguées, de la liste des bons de commande approuvés, des demandes de paiement et des virements budgétaires ainsi que des achats par carte de crédit pour la période comptable du 1<sup>er</sup> septembre 2023 au 30 septembre 2023**

Il est proposé par Kristine Marsolais

appuyé par Marie-Josée Dubé

et unanimement résolu :

De prendre acte du rapport des décisions déléguées, de la liste des bons de commande approuvés, des demandes de paiement et des virements budgétaires ainsi que des achats par carte de crédit pour la période comptable du 1<sup>er</sup> septembre 2023 au 30 septembre 2023.

ADOPTÉE

30.01 1238178034

---

**CA23 12251**

**Autoriser le dépôt du projet d'aménagement de 4 terrains de pickleball et de réfection des aires de jeux pour enfants du parc Goncourt au ministère de l'Éducation dans le cadre du Programme d'aide financière aux infrastructures récréatives, sportives et de plein air - volet 1 (PAFIRSPA), s'engager à respecter les modalités du programme, s'engager à payer sa part des coûts d'exploitation continue de ce dernier, assumer tout dépassement de coûts généré par les travaux et à ne pas accorder de contrat relatif à des coûts directs avant l'obtention d'une lettre d'annonce de la ministre**

Il est proposé par Kristine Marsolais

appuyé par Marie-Josée Dubé

et unanimement résolu :

D'autoriser la présentation du projet d'aménagement de 4 terrains de pickleball et de réfection des aires de jeux pour enfants du parc Goncourt au ministère de l'Éducation dans le cadre du Programme d'aide financière aux infrastructures récréatives, sportives et de plein air - volet 1 (PAFIRSPA).

De respecter les modalités du programme PAFIRSPA.

De payer la part des coûts d'exploitation continue qui sont rattachés à programme PAFIRSPA, à assumer tout dépassement de coûts généré par les travaux et à ne pas accorder de contrat relatif à des coûts directs avant l'obtention d'une lettre d'annonce de la ministre.

D'autoriser la directrice de la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social à agir en son nom et signer tous documents relatifs au projet.

ADOPTÉE

30.02 1238428027

---

#### **CA23 12252**

**Offrir, en vertu du deuxième alinéa de l'article 85 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, c. C-11.4), au conseil municipal de la Ville de Montréal, de prendre en charge la distribution gratuite des « Boîtes bienvenue bébé » dans les bibliothèques de l'arrondissement d'Anjou, en lien avec l'initiative visant les familles montréalaises pour les parents ou les tuteurs légaux d'enfants nouveau-nés**

ATTENDU QUE le conseil municipal a approuvé par la résolution CA23 1045 la distribution d'articles en lien avec l'initiative visant les familles montréalaises pour les parents ou les tuteurs légaux d'enfants nouveau-nés résidants sur son territoire, et ce, à titre gratuit;

ATTENDU QUE l'arrondissement d'Anjou souhaite aller de l'avant avec la distribution des « Boîtes bienvenue bébé » dans les bibliothèques sur son territoire;

Il est proposé par Marie-Josée Dubé

appuyé par Kristine Marsolais

et unanimement résolu :

D'offrir, en vertu du deuxième alinéa de l'article 85 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, c. C-11.4), au conseil municipal de la Ville de Montréal, de prendre en charge la distribution gratuite des « *Boîtes bienvenue bébé* » dans les bibliothèques de l'arrondissement d'Anjou, en lien avec l'initiative visant les familles montréalaises pour les parents ou les tuteurs légaux d'enfants nouveau-nés.

ADOPTÉE

30.03 1239573019

---

#### **CA23 12253**

**Offrir, en vertu du deuxième alinéa de l'article 85 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, c. C-11.4), au conseil municipal de la Ville de Montréal, de prendre en charge la réalisation de projet de réfection mineure de trottoirs sur les rues du réseau artériel de l'arrondissement d'Anjou - Année 2024**

Il est proposé par Kristine Marsolais

appuyé par Marie-Josée Dubé

et unanimement résolu :

D'offrir, en vertu du deuxième alinéa de l'article 85 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, c. C-11.4), au conseil municipal de la Ville de Montréal, de prendre en charge la réalisation de projet de réfection mineure de trottoirs sur les rues du réseau artériel de l'arrondissement d'Anjou pour l'année 2024.

ADOPTÉE

30.04 1237203008

---

**CA23 12254**

**Offrir, en vertu du deuxième alinéa de l'article 85 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, c. C-11.4), au conseil municipal de la Ville de Montréal, de prendre en charge la conception et la réalisation de travaux de remplacement des entrées de service en plomb sur les terrains privés de l'arrondissement d'Anjou, en vertu du Règlement 20-030 – Année 2024**

ATTENDU QUE le conseil municipal a, par la résolution CM21 0443, déjà accepté les offres d'arrondissements de prise en charge la réalisation de travaux d'aqueduc et d'égouts sur les réseaux d'eau secondaires de la Ville de Montréal ainsi que sur les terrains privés où les entrées de service en plomb doivent être remplacées en vertu du Règlement 20-030

Il est proposé par Marie-Josée Dubé

appuyé par Kristine Marsolais

et unanimement résolu :

D'offrir, en vertu du deuxième alinéa de l'article 85 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, c. C-11.4), au conseil municipal de la Ville de Montréal, de prendre en charge la conception et la réalisation de travaux de remplacement des entrées de service en plomb sur les terrains privés de l'arrondissement d'Anjou, en vertu du Règlement 20-030 - Année 2024

ADOPTÉE

30.05 1237203010

---

**CA23 12255**

**Offrir, en vertu du deuxième alinéa de l'article 85 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, c. C-11.4), au conseil municipal de la Ville de Montréal, de prendre en charge la conception et la réalisation de travaux de reconstruction de la chaussée, le gainage d'une conduite d'aqueduc ainsi qu'une partie des trottoirs des tronçons de rue boulevard Joseph-Renaud et rue Jarry appartenant au réseau artériel dans le territoire de l'arrondissement d'Anjou**

Il est proposé par Marie-Josée Dubé

appuyé par Kristine Marsolais

et unanimement résolu :

D'offrir, en vertu du deuxième alinéa de l'article 85 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, c. C-11.4), au conseil municipal de la Ville

de Montréal, de prendre en charge la conception et la réalisation de travaux de reconstruction de la chaussée, le gainage d'une conduite d'aqueduc ainsi qu'une partie des trottoirs des tronçons de rue boulevard Joseph-Renaud et rue Jarry appartenant au réseau artériel dans le territoire de l'arrondissement d'Anjou

ADOPTÉE

30.06 1237203009

---

**CA23 12256**

**Autoriser un montant additionnel de 6 246,76 \$, taxes incluses, pour des services d'ingénierie civil non prévus dans le cadre contrat des services professionnels pour le réaménagement du sous-sol, des toilettes et l'installation des nouvelles pompes au centre Roger-Rousseau de l'arrondissement d'Anjou - contrat 2023-21-SP**

ATTENDU QUE lors de la séance du 1<sup>er</sup> aout 2023 le conseil a autorisé une dépense totale de 108 191,48 \$, taxes incluses et a octroyé un contrat de services professionnels à Les architectes Labonté Marcil (s.e.n.c.) au même montant, pour le réaménagement du sous-sol, des toilettes et l'installation des nouvelles pompes au centre Roger-Rousseau de l'arrondissement d'Anjou ;

ATTENDU QUE des services d'ingénieries civils sont nécessaires au projet;

Il est proposé par Kristine Marsolais

appuyé par Marie-Josée Dubé

et unanimement résolu :

D'autoriser une dépense additionnelle à titre de contingences d'un montant de 6 246.76 \$ taxes incluses, majorant ainsi la dépense totale à 115 032.49\$ taxes incluses.

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au sommaire décisionnel.

ADOPTÉE

30.07 1238178021

---

**CA23 12257**

**Autoriser une dépense additionnelle de 15 982,68 \$, taxes incluses, au budget d'incidences, pour l'aménagement extérieur en façade et l'ajout d'une main courante pour la rampe pour personne à mobilité réduite, dans le cadre du projet d'agrandissement et de réaménagement du Centre Roger-Rousseau**

Il est proposé par Kristine Marsolais

appuyé par Marie-Josée Dubé

et unanimement résolu :

D'autoriser une dépense additionnelle de 15 982,68 \$, taxes incluses, au budget d'incidence, pour l'aménagement extérieur en façade et l'ajout d'une main courante pour la rampe pour personne à mobilité réduite du centre Rogers-Rousseau.

D'imputer ces dépenses conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

ADOPTÉE

30.08 1227715005

---

**CA23 12258**

**Autoriser la réaffectation des crédits au montant de 13 117,30 \$, taxes incluses, le cas échéant, en provenance des contingences vers les incidences, pour les travaux de réfection du parc d'Antioche, de l'arrondissement d'Anjou**

Il est proposé par Marie-Josée Dubé

appuyé par Kristine Marsolais

et unanimement résolu :

D'autoriser le virement des crédits au montant de 13 117,30 \$, taxes incluses, le cas échéant, en provenance des contingences vers les incidences, pour les travaux de réfection du parc d'Antioche, de l'arrondissement d'Anjou.

D'imputer ces dépenses conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

ADOPTÉE

30.09 1230558002

---

**CA23 12259**

**Accorder, en vertu du Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme (1557), une dérogation mineure afin d'autoriser l'empiètement, dans la marge latérale, d'un balcon pour l'immeuble situé au 10155, promenade des Riverains - lot 2 750 072 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal**

ATTENDU QU'une recommandation favorable a été émise par le comité consultatif d'urbanisme lors de sa réunion du 2 octobre 2023;

ATTENDU QUE la demande de dérogation mineure respecte les conditions relatives à l'approbation d'une dérogation mineure;

ATTENDU QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil d'arrondissement;

Il est proposé par Marie-Josée Dubé

appuyé par Kristine Marsolais

et unanimement résolu :

D'accorder la dérogation mineure 3003297891 datée du 22 août 2023 pour l'immeuble situé au 10155, Promenade des Riverains, lot numéro 2 750 072 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, visant à autoriser l'empiètement d'un balcon dans la marge latérale à une distance de 1,15 mètre de la ligne de terrain, et ce, malgré l'article 80 du Règlement concernant le zonage (RCA 40) qui exige une distance minimale de 1,5 mètre.

ADOPTÉE

40.01 1237077022

---

**CA23 12260**

**Refuser, en vertu du Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme (1557), une dérogation mineure visant à autoriser l'empiètement, dans la marge avant, d'un agrandissement du bâtiment situé au 9020, boulevard Parkway - lot 1 004 129 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal**

ATTENDU QU'une recommandation défavorable a été émise par le comité consultatif d'urbanisme lors de la réunion du 28 août 2023;

ATTENDU QUE des solutions de réaménagement intérieur peuvent être mises de l'avant pour l'aménagement d'un vestibule;

ATTENDU QU'il y a absence de préjudice sérieux causé par l'application de la réglementation

ATTENDU QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil d'arrondissement;

Il est proposé par Marie-Josée Dubé

appuyé par Kristine Marsolais

et unanimement résolu :

De refuser la dérogation mineure visant à autoriser l'empiétement, dans la marge avant, de l'agrandissement du bâtiment situé au 9020, boulevard Parkway – lot 1 004 129 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal.

ADOPTÉE

40.02 1237077019

---

#### **CA23 12261**

**Édicter une ordonnance, en vertu du Règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances (1607), afin de permettre la tenue des événements spéciaux organisés par la Direction de l'arrondissement d'Anjou et la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social pendant les mois de décembre 2023 et janvier 2024**

Il est proposé par Kristine Marsolais

appuyé par Marie-Josée Dubé

et unanimement résolu :

D'édicter une ordonnance, en vertu du Règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances (1607, art. 18 et 41.1), tel que rédigé, afin de permettre la tenue des événements spéciaux organisés par la Direction de l'arrondissement d'Anjou et la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social pendant les mois de décembre 2023 et janvier 2024, autorisant le service et la consommation de boissons alcoolisées ainsi que la diffusion de musique.

Cette autorisation n'est pas transférable.

ADOPTÉE

40.03 1238428023

---

#### **CA23 12262**

**Édicter une ordonnance, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333) et une ordonnance, en vertu du Règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances (1607), afin de permettre la tenue des événements spéciaux organisés par l'Association Au Fil du temps d'Anjou, Les Chevaliers de Colomb du conseil St-Conrad, numéro 9821, Le Bel Âge d'Anjou inc. et le 150<sup>e</sup> Groupe Scout pendant les mois de novembre et décembre 2023 ainsi que les mois de janvier, février, avril, mai et juin 2024**

Il est proposé par Kristine Marsolais

appuyé par Marie-Josée Dubé

et unanimement résolu :

D'édicter une ordonnance, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333, art. 96) tel que rédigée, afin de permettre la tenue de l'événement spécial « Guignolée 2023 » organisé par Les Chevaliers de Colomb du conseil St-Conrad, numéro 9821, le 2 décembre 2023, levant l'interdiction d'entrave à la circulation entre 8 h et 17 h aux intersections du boulevard de Châteauneuf et du boulevard Roi-René.

D'édicter une ordonnance, en vertu du Règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances (1607, art. 14, 17.1 et 18), tel que rédigé, afin de permettre la tenue des événements spéciaux organisés par l'Association Au Fil du temps d'Anjou, Les Chevaliers de Colomb du conseil St-Conrad, numéro 9821, Le Bel Âge d'Anjou inc. et le 150<sup>e</sup> Groupe Scout pendant les mois de novembre et décembre 2023 ainsi que les mois de janvier, février, avril, mai et juin 2024, autorisant la sollicitation de dons à des fins communautaires, la vente d'aliments et le service et la consommation de boissons alcoolisées.

Ces autorisations ne sont pas transférables.

ADOPTÉE

40.04 1238428024

---

#### **CA23 12263**

**Édicter, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), une ordonnance visant le retrait d'une zone de stationnement sur rue dédiée aux personnes à mobilité réduite sur l'avenue Baldwin, du côté nord-est de l'avenue de Chaumont, pour le 8639, avenue de Chaumont**

Il est proposé par Marie-Josée Dubé

appuyé par Kristine Marsolais

et unanimement résolu :

D'édicter, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), une ordonnance, tel que rédigé, afin de modifier la signalisation de la zone de stationnement dédié aux personnes à mobilité réduite sur l'avenue Baldwin, du côté nord-est de l'avenue de Chaumont, pour le 8639, avenue de Chaumont;

- Retrait d'une tige, un panneau de début et un panneau de fin de zone de stationnement dédiée aux personnes à mobilité restreinte;
- Déplacer le panneau de stationnement 3 h entre 8 h et 18 h.

ADOPTÉE

40.05 1238178031

---

#### **CA23 12264**

**Édicter, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), une ordonnance visant le retrait d'une zone de stationnement dédiée aux personnes à mobilité réduite face au 7083, avenue Goncourt**

ATTENDU QUE lors de la séance du 5 avril 2022, le conseil a adopté la résolution CA22 12072 autorisant l'installation d'une zone de stationnement réservé aux personnes à mobilité réduite devant le 7083, avenue Goncourt;

ATTENDU QUE l'Ordonnance 1333-O.77 est entrée en vigueur le 7 avril 2022;

ATTENDU QUE le demandeur n'a pas de voiture;

Il est proposé par Kristine Marsolais

appuyé par Marie-Josée Dubé

et unanimement résolu :

D'édicter, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), une ordonnance, tel que rédigé, afin de retirer la signalisation de la zone de stationnement dédié aux personnes à mobilité réduite devant le 7083, avenue Goncourt.

D'abroger l'Ordonnance 1333-O.77 ainsi que la résolution CA22 12072.

ADOPTÉE

40.06 1238178033

---

#### **CA23 12265**

**Édicter, en vertu du Règlement sur l'occupation du domaine public (RCA 22), une ordonnance visant à autoriser une occupation permanente du domaine public pour l'installation des marches de l'escalier d'entrée principale pour la propriété sise au 8650, boulevard Yves-Prévost - composée des lots 1 111 629, 1 111 630, 1 111 631 et 1 111 632 (lot Projeté 5 704 745) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal**

ATTENDU QUE le conseil d'arrondissement peut autoriser une occupation permanente du domaine public en vertu de l'article 2 du Règlement sur l'occupation du domaine public (RCA 22);

ATTENDU QU'une construction peut faire l'objet d'une occupation permanente du domaine public en vertu de l'article 21 du Règlement sur l'occupation du domaine public (RCA 22);

Il est proposé par Kristine Marsolais

appuyé par Marie-Josée Dubé

et unanimement résolu :

D'édicter une ordonnance, en vertu du Règlement sur l'occupation du domaine public (RCA 22), telle que rédigée, visant à autoriser l'empiètement permanent sur le domaine public des marches d'entrée principale pour la propriété sise aux 8650, boulevard Yves-Prévost - composée des lots 1 111 629, 1 111 630, 1 111 631 et 1 111 632 (lot Projeté 5 704 745).

ADOPTÉE

40.07 1236521005

---

#### **CA23 12266**

**Donner un avis de motion du règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40) », afin de modifier des dispositions relatives aux occupations, constructions, saillies et équipements autorisés dans les cours**



Considérant les problématiques rencontrées lors de l'application de la réglementation;

Considérant la différence des enjeux entre les usages des familles « Habitation » et « Équipement collectif et institutionnel »;

Considérant l'augmentation du nombre de véhicules électriques;

La conseillère d'arrondissement, Marie-Josée Dubé, donne un avis de motion de l'inscription pour adoption à une séance subséquente du conseil d'arrondissement du règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40) », afin de modifier des dispositions relatives aux occupations, constructions, saillies et équipements autorisés dans les cours.

40.08 1238770020

---

#### **CA23 12267**

**Donner un avis de motion et déposer le projet de règlement intitulé « Règlement visant l'imposition d'une taxe sur les services de l'arrondissement d'Anjou - exercice financier 2024 »**

La conseillère d'arrondissement, Kristine Marsolais, donne un avis de motion de l'inscription pour adoption à une séance subséquente du conseil d'arrondissement, du règlement intitulé « Règlement visant l'imposition d'une taxe sur les services de l'arrondissement d'Anjou - exercice financier 2024) », et dépose le projet de règlement.

40.09 1237203006

---

#### **CA23 12268**

**Donner un avis de motion et déposer le projet de règlement intitulé « Règlement sur les tarifs de l'arrondissement d'Anjou - exercice financier 2024 »**

La conseillère d'arrondissement, Marie-Josée Dubé, donne un avis de motion de l'inscription pour adoption à une séance subséquente du conseil d'arrondissement du règlement intitulé « Règlement sur les tarifs de l'arrondissement d'Anjou (exercice financier 2024) » et dépose le projet de règlement.

40.10 1237203007

---

#### **CA23 12269**

**Adopter le premier projet de règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40) », afin de modifier des dispositions relatives aux occupations, constructions, saillies et équipements autorisés dans les cours**

Considérant les problématiques rencontrées lors de l'application de la réglementation;

Considérant la différence des enjeux entre les usages des familles « Habitation » et « Équipement collectif et institutionnel »;

Considérant l'augmentation du nombre de véhicules électriques;

Il est proposé par Marie-Josée Dubé

appuyé par Kristine Marsolais

et unanimement résolu :

D'adopter le premier projet de règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40) », afin de modifier des dispositions relatives aux occupations, constructions, saillies et équipements autorisés dans les cours.

Ce projet de règlement est susceptible d'approbation référendaire.

ADOPTÉE

40.11 1238770020

---

### **CA23 12270**

**Adopter le règlement RCA 172 intitulé « Règlement relatif aux bibliothèques de l'arrondissement d'Anjou », afin de mettre à jour les règles de conduite devant être respectées par les usagers des bibliothèques**

ATTENDU QU'un avis de motion CA23 12230 du règlement intitulé « Règlement relatif aux bibliothèques de l'arrondissement d'Anjou » a été donné par la conseillère d'arrondissement, Madame Kristine Marsolais, à la séance du 3 octobre 2023;

ATTENDU QUE le projet de ce règlement a été déposé à la séance du 3 octobre 2023 par la résolution CA23 12230;

ATTENDU QU'une copie du règlement et du dossier décisionnel a été distribué aux membres du conseil plus de 72 heures avant la séance;

ATTENDU QUE l'objet et la portée de ce règlement sont détaillés au règlement et au dossier décisionnel;

Il est proposé par Kristine Marsolais

appuyé par Marie-Josée Dubé

et unanimement résolu :

D'adopter le règlement RCA 172 intitulé « Règlement relatif aux bibliothèques de l'arrondissement d'Anjou », afin de mettre à jour les règles de conduite devant être respectées par les usagers des bibliothèques, tel que rédigé.

ADOPTÉE

40.12 1239573017

---

### **CA23 12271**

**Adopter le règlement RCA 40-53 intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40) », afin de retirer une disposition relative à la distance de plantation entre deux arbres**

ATTENDU QU'un avis de motion CA23 12231 du règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40) », afin de retirer une disposition relative à la distance de plantation entre deux arbres, a été donné par le conseiller de Ville, Madame Andrée Hénault, à la séance du 3 octobre 2023;

ATTENDU QUE le premier projet de ce règlement a été adopté à la séance du 3 octobre 2023 par sa résolution CA23 12232;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été présenté à l'assemblée publique de consultation tenue le 7 novembre 2023;

ATTENDU QU'une copie du règlement et du dossier décisionnel ont été distribués aux membres du conseil plus de 72 heures avant la séance;

ATTENDU QUE l'objet et la portée de ce règlement sont détaillés au règlement et au dossier décisionnel;

Il est proposé par Andrée Hénault

appuyé par Kristine Marsolais

et unanimement résolu :

D'adopter le règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40) » (RCA 40-53), afin de retirer une disposition relative à la distance de plantation entre deux arbres.

ADOPTÉE

40.13 1237077021

---

#### **CA23 12272**

**Accepter la somme de 1 239 912 \$, représentant 10 % de la valeur marchande du lot 1 005 094 du cadastre du Québec (lots projetés 5 507 441 et 5 507 442), conformément au Règlement relatif à la cession d'un terrain ou au versement d'une somme aux fins d'établissement, de maintien et d'amélioration de parcs et de terrains de jeux et de préservation d'espaces naturels ou destinés à un centre de service scolaire, sur le territoire de la Ville de Montréal (17-055) - Arrondissement d'Anjou**

Il est proposé par Kristine Marsolais

appuyé par Marie-Josée Dubé

et unanimement résolu :

D'accepter la somme de 1 239 912 \$, représentant 10 % de la valeur marchande du lot 1 005 094 du cadastre du Québec (lots projetés 5 507 441 et 5 507 442), conformément au Règlement relatif à la cession d'un terrain ou au versement d'une somme aux fins d'établissement, de maintien et d'amélioration de parcs et de terrains de jeux et de préservation d'espaces naturels ou destinés à un centre de service scolaire, sur le territoire de la Ville de Montréal (17-055) .

ADOPTÉE

40.14 1236521006

---

#### **CA23 12273**

**Désigner le maire suppléant d'arrondissement d'Anjou pour les mois janvier, février et mars 2024**

Il est proposé par Marie-Josée Dubé

appuyé par Kristine Marsolais

et unanimement résolu :

De désigner le conseiller de ville, Mme Andrée Hénault, comme maire suppléant d'arrondissement pour les mois janvier, février et mars 2024.

ADOPTÉE

51.01 1238178035

---

**CA23 1218**

**Dépôt du compte rendu de la réunion du comité consultatif d'urbanisme de l'arrondissement d'Anjou tenue le 28 août 2023**

Dépôt est fait au conseil d'arrondissement du compte rendu de la réunion du comité consultatif d'urbanisme de l'arrondissement d'Anjou tenue le 28 août 2023.

60.01 1232841002

---

**CA23 12274**

**Levée de la séance ordinaire du 7 novembre 2023**

Il est proposé par Marie-Josée Dubé

appuyé par Kristine Marsolais

et unanimement résolu :

Que la séance soir levée à 19 h 47.

ADOPTÉE

70.01

---

\_\_\_\_\_  
Andrée Hénault  
Maire d'arrondissement suppléante

\_\_\_\_\_  
Nataliya Horokhovska  
Secrétaire d'arrondissement

---

Ce procès-verbal a été ratifié à la séance du conseil d'arrondissement tenue le 5 décembre 2023.

---

**Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement**

---

Séance ordinaire du mardi 5 décembre 2023

Résolution: CA23 12277

---

**Autoriser une dépense totale de 149 806,68 \$, contingences et taxes incluses - Octroyer un contrat à 9083-0126 Québec Inc. (Creusage RL) d'un montant total de 136 187,89 \$, taxes incluses, pour les services d'hydro-excavation incluant le traitement des matières résiduelles pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2025 pour l'arrondissement d'Anjou - Appel d'offres public 23-20131 - Lot 9 (7 soumissionnaires)**

Il est proposé par Richard L Leblanc

appuyé par Kristine Marsolais

et unanimement résolu :

D'autoriser une dépense totale de 149 806,68 \$, contingences et taxes incluses, pour les services d'hydro-excavation, incluant le traitement des matières résiduelles pour l'arrondissement Anjou, pour une durée de deux (2) ans, soit du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2025.

D'accorder au plus bas soumissionnaire conforme et admissible, l'entreprise 9083-0126 Québec Inc. (Creusage RL), le contrat à cette fin, au prix de sa soumission, soit de 136 187,89 \$, taxes incluses, conformément aux documents d'appel d'offres public 23-20131 - Lot 9.

D'autoriser un budget prévisionnel de contingences de 13 618,79 \$, taxes incluses.

De procéder à une évaluation du rendement de 9083-0126 Québec Inc. (Creusage RL), conformément au cahier des charges.

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au sommaire décisionnel.

ADOPTÉE

20.01 1238213009

Nataliya HOROKHOVSKA

---

Secrétaire de l'arrondissement

Signée électroniquement le 6 décembre 2023

**IDENTIFICATION** **Dossier # :1238213009**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Arrondissement Anjou , Direction des travaux publics , Direction
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Conseil d'arrondissement
<b>Projet :</b>	-
<b>Objet :</b>	Autoriser une dépense totale de 149 806,68 \$, contingences et taxes incluses - Octroyer un contrat à 9083-0126 Québec Inc. (Creusage RL) d'un montant total de 136 187,89 \$, taxes incluses, pour les services d'hydro-excavation incluant le traitement des matières résiduelles pour la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2025 pour l'arrondissement d'Anjou - Appel d'offres public 23-20131 - Lot 9 (7 soumissionnaires)

**CONTENU**

**CONTEXTE**

L'arrondissement requiert les services d'hydro-excavation pour les travaux d'entretien des réseaux d'égout et d'aqueduc. Contrairement aux méthodes d'excavation traditionnelles, l'hydro-excavation permet d'effectuer des travaux dans des endroits restreints ou à accès limité. Elle permet également d'effectuer les travaux plus rapidement ainsi que d'éliminer les risques de dommages et de bris aux différentes infrastructures souterraines, ce qui augmente la rapidité du rétablissement des services aux citoyens.

**DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)**

**Contrat de gré à gré - 23 juin 2023 - Services d'hydro-excavation pour des travaux d'aqueduc sur le réseau de l'arrondissement d'Anjou octroyé à 9083-0126 Québec Inc. (Creusage RL) - 40 614,92 \$, taxes incluses**

**DESCRIPTION**

Étant donné que l'arrondissement ne possède pas le type d'équipement spécifique requis pour effectuer des travaux d'hydro-excavation et que certains sites d'excavation sont en zones d'accès restreintes augmentant ainsi le risque de dommages aux infrastructures souterraines, la Direction des travaux publics doit procéder à l'octroi d'un contrat pour ce type spécifique d'excavation. La méthode d'hydro-excavation est une alternative sûre et efficace au creusage manuel ou par de la machinerie traditionnelle. Le contrat consiste en la location horaire de services d'hydro-excavation incluant le traitement des matières résiduelles pour l'arrondissement d'Anjou, débutant le 1<sup>er</sup> janvier 2024 et se terminant le 31 décembre 2025 sans option de prolongation (lot 9). Les quantités annuelles prévues au contrat sont :

**2024**

- 170 heures prévisionnelles à temps régulier, dont 75 heures garanties

- 25 heures prévisionnelles pour les appels d'urgence
- 75 tonnes métriques prévisionnelles pour le transport et la disposition des matières résiduelles

## 2025

- 170 heures prévisionnelles à temps régulier, dont 75 heures garanties
- 25 heures prévisionnelles pour les appels d'urgence
- 75 tonnes métriques prévisionnelles pour le transport et la disposition des matières résiduelles

## JUSTIFICATION

Le 21 août 2023, l'appel d'offres public numéro 23-20131, regroupant plusieurs arrondissements (Anjou - Lot 9) a été lancé par le Service de l'approvisionnement sur la plate-forme SEAO et dans le quotidien Le Devoir. Le délai légal requis en vertu de la Loi sur les cités et villes a été respecté afin de permettre aux soumissionnaires de préparer et de déposer leur soumission. Les soumissions ont été ouvertes publiquement le 28 septembre 2023 et sont valides cent vingt (120) jours suivant la date d'ouverture.

À la suite de cet appel d'offres public, sept (7) soumissionnaires ont déposé une offre, dont une déclarée non-conforme administrativement. Nous recommandons donc l'octroi du contrat relatif aux services d'hydro-excavation incluant le traitement des matières résiduelles pour l'arrondissement d'Anjou, au plus bas soumissionnaire, soit l'entreprise 9083-0126 Québec Inc. (Creusage RL) pour un montant total de 136 187,89 \$, taxes incluses, le tout conformément aux documents d'appel d'offres numéro 23-20131 (lot 9). Le contrat d'une durée de deux (2) ans débutera le 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour se terminer le 31 décembre 2025, conformément aux documents d'appel d'offres.

SOUSSIONNAIRE (Non conforme administrativement)	COÛTS DE BASE (avant taxes)	TAXES (TPS/TVQ)	TOTAL (taxes incluses)
Groupe Sanyvan Inc.	148 575,00 \$	22 249,11 \$	170 824,11 \$

SOUSSIONNAIRES (Conformes et admissibles)	COÛTS DE BASE (avant taxes)	TAXES (TPS/TVQ)	TOTAL (taxes incluses)
<b>9083-0126 Québec Inc. (Creusage RL)</b>	<b>118 450,00 \$</b>	<b>17 737,89 \$</b>	<b>136 187,89 \$</b>
8246408 Canada Inc.	148 350,00 \$	22 215,41 \$	170 565,41 \$
9363-9888 Québec Inc. (Sanivac)	150 425,00 \$	22 526,14 \$	172 951,14 \$
Tech Vac Environnement Inc.	172 100,00 \$	25 771,98 \$	197 871,98 \$
Le groupe ADE Montréal Inc.	197 138,05 \$	29 521,42 \$	226 659,47 \$
MGC Nettoyage haute pression Inc.	208 845,00 \$	31 274,54 \$	240 119,54 \$
Coût moyen des soumissions conformes (total du coût des soumissions conformes / nombre de soumissions)			190 725,90 \$
Écart entre la moyenne et la plus basse conforme (%) ((coût moyen des soumissions conformes - la plus basse) / la plus basse) x 100			40,05 %
Écart entre la plus haute et la plus basse conforme (\$) (la plus haute conforme - la plus basse conforme)			103 931,65 \$
Écart entre la plus haute et la plus basse conforme (%) ((la plus haute conforme - la plus basse conforme) / la plus basse) x 100			76,31 %

Écart entre la plus basse conforme et la dernière estimation (\$) <i>(la plus basse conforme – estimation)</i>	(46 564,87 \$)
Écart entre la plus basse conforme et la dernière estimation (%) <i>((la plus basse conforme – estimation) / la dernière estimation) x 100</i>	(25,48 %)

La soumission la plus basse reçue présente un écart négatif de 46 564,87 \$, taxes incluses, par rapport à l'estimation réalisée, soit 25,48 % inférieure.

L'adjudicataire n'est pas inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) et n'est pas rendu non-conforme en vertu du Règlement sur la gestion contractuelle de la Ville de Montréal. Ce dernier a déposé une copie de son autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics (AMP) conforme. Il détient une licence émise par la Régie du Bâtiment du Québec (RBQ) conforme. Il ne fait pas partie de la liste des fournisseurs à rendement insatisfaisants (LFRI) et n'est également pas sur la liste des entreprises non conformes au processus de francisation.

Tel que prévu au cahier des charges «Contrat» la Ville procédera à une évaluation du rendement de l'ADJUDICATAIRE à la fin du contrat, en respectant les dispositions concernant l'évaluation du rendement prévues à l'article 573 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19). Cette évaluation est effectuée sur la base des critères indiqués à l'annexe 11.05

#### ASPECT(S) FINANCIER(S)

La dépense total du contrat de 149 806,68 \$, contingences et taxes incluses, sera financée tel qu'indiqué dans les documents financiers joints au présent dossier.

1	Montant total de la soumission conforme et admissible (avant taxes)	118 450,00 \$
2	Taxes (TPS et TVQ)	17 737,89 \$
3	<b>Total du contrat :</b>	<b>136 187,89 \$</b>
4	Montant de contingences de 10% (taxes incluses)	13 618,79 \$
6	<b>GRAND TOTAL :</b>	<b>149 806,68 \$</b>

Les dépenses seront réparties entre les années 2024 et 2025

#### MONTREAL 2030

Ce dossier contribue à l'atteinte des résultats du Plan stratégique Montréal 2030 en lien avec l'offre à l'ensemble des Montréalaise et Montréalais de milieux de vie sécuritaire et de qualité

#### IMPACT(S) MAJEUR(S)

Le service aux citoyens sera affecté par des délais de réalisation et des coûts importants en investissements quant à l'équipement et la main d'oeuvre spécialisée.

#### IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19

Ne s'applique pas

#### OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Ne s'applique pas



## CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Année 1 : 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2024

Année 2 : 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 décembre 2025

## CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite des vérifications effectuées, les signataires du dossier attestent de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs

## VALIDATION

### Intervenant et sens de l'intervention

Validation du processus d'approvisionnement :

Service de l'approvisionnement , Direction acquisition (Francesca RABY)

Certification de fonds :

Anjou , Direction des services administratifs\_des relations avec les citoyens et du greffe (Caroline RAYMOND)

---

### Autre intervenant et sens de l'intervention

---

### Parties prenantes

Lecture :

---

#### RESPONSABLE DU DOSSIER

Nancy VALCOURT  
Adjointe de direction

**Tél :** 514-493-5103  
**Télécop. :** 514-493-5144

#### ENDOSSÉ PAR

Le : 2023-11-10

Corina-Isabela NETEDU  
Directrice par intérim

**Tél :** 514-493-5111  
**Télécop. :**

**Dossier # : 1238213009**

**Unité administrative responsable :** Arrondissement Anjou , Direction des travaux publics , Direction

**Objet :** Autoriser une dépense totale de 149 806,68 \$, contingences et taxes incluses - Octroyer un contrat à 9083-0126 Québec Inc. (Creusage RL) d'un montant total de 136 187,89 \$, taxes incluses, pour les services d'hydro-excavation incluant le traitement des matières résiduelles pour la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2025 pour l'arrondissement d'Anjou - Appel d'offres public 23-20131 - Lot 9 (7 soumissionnaires)

**SENS DE L'INTERVENTION**

Validation du processus d'approvisionnement

---

**FICHIERS JOINTS**



23-20131\_PV Amendé.pdf23-20131\_SEAO\_Liste des commandes (5).pdf



23-20131\_TCP\_Lot #9.pdf23-20131\_Intervention\_Lot #9.pdf

---

**RESPONSABLE DE L'INTERVENTION**

Francesca RABY  
Agente d'approvisionnement II  
**Tél :** 514 872-4907

**ENDOSSÉ PAR**

Le : 2023-11-13

Etienne LANGLOIS  
C/S app.strat.en biens  
**Tél :** 514-872-5241  
**Division :** Service de l'approvisionnement ,  
Direction acquisition

Procès-verbal d'une séance publique d'ouverture de soumissions tenue dans les bureaux du Service du greffe, le **jeudi 28 septembre 2023 à 13 h 30**

Sont présents : Mme Carla Ferreira Guimarães, secrétaire de direction  
M. Abdenour Touabi, préposé au soutien administratif  
Mme Marie-Hélène Perras, agente de bureau

**APPEL D'OFFRES 23-20131**  
**[Procès-verbal amendé]**

Les soumissions reçues pour l'appel d'offres intitulé « Services d'hydro-excavation incluant le traitement des matières résiduelles pour divers arrondissements » sont ouvertes par le préposé au soutien administratif du Service du greffe. Les personnes ci-dessous mentionnées soumettent un prix :

**Soumissionnaires**

**Prix**

6742114 CANADA INC. (CONSTRUCTION CAMARA)	Lot 1	2 284 556,12 \$
	Lot 2	475 116,94 \$
	Lot 5	617 473,24 \$
	Lot 6	206 489,35 \$
	Lot 8	112 783,29 \$
	Lot 10	167 303,00 \$
	Lot 11	238 149,15 \$
8246408 CANADA INC. (G-TEK)	Lot 1	1 656 559,80 \$
	Lot 2	335 405,07 \$
	Lot 3	390 857,51 \$
	Lot 4	351 501,57 \$
	Lot 5	456 738,19 \$
	Lot 6	146 052,74 \$
	Lot 7	187 593,21 \$
	Lot 8	80 390,52 \$
	Lot 9	170 565,41 \$
	Lot 10	117 079,04 \$
	Lot 11	<u>157 734,20 \$<sup>1</sup></u>
	Lot 12	220 953,78 \$
9083-0126 QUÉBEC INC.	Lot 2	335 727,00 \$
	Lot 3	298 360,13 \$
	Lot 4	327 908,70 \$
	Lot 5	350 673,75 \$
	Lot 6	128 772,00 \$
	Lot 7	141 994,13 \$
	Lot 9	136 187,89 \$
	<u>Lot 11<sup>2</sup></u>	<u>162 114,75 \$<sup>3</sup></u>
	Lot 12	166 713,75 \$

<sup>1</sup> Le procès-verbal SP23 0519 indiquait erronément ceci : 17 734,30 \$.

<sup>2</sup> Le procès-verbal SP23 0519 indiquait erronément ceci : Lot 10.

<sup>3</sup> Lors de la séance publique d'ouverture de soumissions, ce montant a erronément été lu ainsi : 162 144,75 \$.

**SP23 0519.1/2****Soumissionnaires****Prix**

9363-9888 QUÉBEC INC. (SANIVAC)	Lot 1	1 734 397,88 \$
	Lot 2	346 879,58 \$
	Lot 3	390 196,41 \$
	Lot 4	365 620,50 \$
	Lot 5	461 912,06 \$
	Lot 6	150 674,74 \$
	Lot 7	187 196,55 \$
	Lot 8	81 172,35 \$
	Lot 9	172 951,14 \$
	Lot 10	119 918,93 \$
	Lot 11	168 150,94 \$
	Lot 12	214 244,42 \$
GROUPE SANYVAN INC.	Lot 7	185 454,68 \$
	Lot 9	170 824,11 \$
	Lot 11	165 219,08 \$
	Lot 12	212 186,36 \$
LE GROUPE ADE MONTRÉAL INC. <sup>4</sup>	Lot 1	2 901 700,53 \$
	Lot 2	541 668,15 \$
	Lot 3	565 228,88 \$
	Lot 4	580 142,92 \$
	Lot 5	702 309,84 \$
	Lot 6	230 227,78 \$
	Lot 7	269 091,18 \$
	Lot 8	127 610,35 \$
	Lot 9	226 659,47 \$
	Lot 10	190 309,26 \$
	Lot 11	274 963,34 \$
	Lot 12	313 354,66 \$
MGC NETTOYAGE HAUTE PRESSION INC. <sup>5</sup> (GROUPE MGC)	Lot 1	2 132 636,78 \$
	Lot 2	446 815,85 \$
	Lot 3	517 473,73 \$
	Lot 4	470 270,75 \$
	Lot 5	615 691,13 \$
	Lot 6	204 644,00 \$
	Lot 7	254 837,49 \$
	Lot 8	110 531,22 \$
	Lot 9	240 119,54 \$
	Lot 10	164 770,67 \$
	Lot 11	227 805,72 \$
	Lot 12	290 606,21 \$

<sup>4</sup> Le nom de ce soumissionnaire n'apparaissait pas sur la page sommaire accompagnant les documents de soumission. Les informations indiquées au procès-verbal proviennent de l'enveloppe qui contenait la soumission.

<sup>5</sup> Seule une raison sociale apparaissait sur la page sommaire déposée par ce soumissionnaire. Le nom légal du soumissionnaire provient d'une vérification au Registre des entreprises du Québec.

Soumissionnaires

Prix

TECH VAC ENVIRONNEMENT INC.	<b>Lot 1</b>	1 693 581,75 \$
	<b>Lot 3</b>	377 405,44 \$
	<b>Lot 4</b>	448 402,50 \$
	<b>Lot 6</b>	152 801,78 \$
	<b>Lot 7</b>	209 737,40 \$
	<b>Lot 9</b>	197 871,98 \$
	<b>Lot 12</b>	220 200,12 \$

L'appel d'offres du Service de l'approvisionnement a été publié les 21 août et 20 septembre 2023 dans le quotidien Le Devoir ainsi que les 21 août et 14 septembre 2023 dans le système électronique SÉAO.

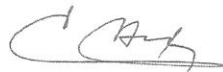
Le greffier transmet ces soumissions et, le cas échéant, les dépôts qui les accompagnent, au directeur du Service de l'approvisionnement, pour étude et rapport.

/vm

Vér. 1  
S.A. 1



Marie-Hélène Perras  
Agente de bureau – Service du greffe



Abdenour Touabi  
Préposé au soutien administratif – Service du greffe

*[Faint, illegible handwriting]*

*[Faint, illegible handwriting]*

*[Faint, illegible handwriting]*



## Liste des commandes

Numéro : 23-20131

Numéro de référence : 1754599

Statut : En attente des résultats d'ouverture

Titre : Services d'hydro-excavation incluant le traitement des matières résiduelles pour divers arrondissements.

<input type="checkbox"/> Organisation	Contact	Date et heure de commande	Addenda envoyé
<input type="checkbox"/> 8246408 CANADA INC. 4137 Boul. Industriel Laval, QC, H7L 6G9 <a href="http://www.gtek.ca">http://www.gtek.ca</a> NEQ : 1168402445	<a href="#">Monsieur Sylvain Bachand</a> Téléphone : 450 628-4835 Télécopieur : 450 963-4835	<b>Commande : (2239647)</b> 2023-08-22 6 h 49 <b>Transmission :</b> 2023-08-22 6 h 49	3988452 - 23-20131 Addenda #1 - Report et Q&R 2023-09-14 14 h 33 - Courriel Mode privilégié (devis) : Courrier électronique Mode privilégié (plan) : Messagerie (Purolator)
<input type="checkbox"/> 9083-0126 QUÉBEC INC. 190 rue de L'Industrie L'Assomption, QC, J5W 2V1 <a href="http://www.creusagerl.com">http://www.creusagerl.com</a> NEQ : 1167914846	<a href="#">Monsieur Sylvain Lortie</a> Téléphone : 514 354-2966 Télécopieur : 450 589-8232	<b>Commande : (2244936)</b> 2023-09-05 13 h 19 <b>Transmission :</b> 2023-09-05 13 h 19	3988452 - 23-20131 Addenda #1 - Report et Q&R 2023-09-14 14 h 34 - Télécopie Mode privilégié (devis) : Télécopieur Mode privilégié (plan) : Messagerie (Purolator)
<input type="checkbox"/> Construction Camara 711 route Harwood Vaudreuil-Dorion, QC, J7V8P2 <a href="http://constructioncamara.ca">http://constructioncamara.ca</a> NEQ : 1164339989	<a href="#">Monsieur Estimation Construction Camara</a> Téléphone : 450 455-9726 Télécopieur :	<b>Commande : (2240767)</b> 2023-08-24 8 h 42 <b>Transmission :</b> 2023-08-24 8 h 42	3988452 - 23-20131 Addenda #1 - Report et Q&R 2023-09-14 14 h 33 - Courriel Mode privilégié (devis) : Courrier électronique Mode privilégié (plan) : Messagerie (Purolator)
<input type="checkbox"/> Construction Camara 711 route Harwood Vaudreuil-Dorion, QC, J7V8P2 <a href="http://constructioncamara.ca">http://constructioncamara.ca</a> NEQ : 1164339989	<a href="#">Monsieur Estimation Construction Camara</a> Téléphone : 450 455-9726 Télécopieur :	<b>Commande : (2250596)</b> 2023-09-19 10 h 50 <b>Transmission :</b> 2023-09-19 12 h 58	3988452 - 23-20131 Addenda #1 - Report et Q&R 2023-09-19 10 h 50 - Téléchargement Mode privilégié (devis) : Courrier électronique Mode privilégié (plan) : Messagerie (Purolator)
<input type="checkbox"/> Groupe MGC 902 rue Jacques Paschini Bois-des-Filion, QC, J6Z4W4 NEQ : 1168019587	<a href="#">Monsieur Mouhamed-Ali Douhayni</a> Téléphone : 514 922-7706 Télécopieur : 514 360-4775	<b>Commande : (2250129)</b> 2023-09-18 14 h 45 <b>Transmission :</b> 2023-09-18 14 h 45	3988452 - 23-20131 Addenda #1 - Report et Q&R 2023-09-18 14 h 45 - Téléchargement Mode privilégié (devis) : Courrier électronique Mode privilégié (plan) : Courrier électronique
<input type="checkbox"/> GROUPE SANYVAN INC. 11000 sherbrooke est c-13 Montréal-Est, QC, H1B5W1 NEQ : 1166479197	<a href="#">Madame Saida Benmenaa</a> Téléphone : 514 644-1616 Télécopieur :	<b>Commande : (2253972)</b> 2023-09-27 9 h 10 <b>Transmission :</b> 2023-09-27 9 h 10	3988452 - 23-20131 Addenda #1 - Report et Q&R 2023-09-27 9 h 10 - Téléchargement Mode privilégié (devis) : Courrier électronique Mode privilégié (plan) : Courrier électronique
<input type="checkbox"/> Le Groupe ADE Montréal inc. 11725 54e avenue Montréal, QC, H1E 2J2 <a href="https://www.groupeade.com">https://www.groupeade.com</a> NEQ : 1171699482	<a href="#">Madame Josée Lemieux</a> Téléphone : 819 678-7016 Télécopieur :	<b>Commande : (2240177)</b> 2023-08-23 7 h 08 <b>Transmission :</b> 2023-08-23 7 h 08	3988452 - 23-20131 Addenda #1 - Report et Q&R 2023-09-14 14 h 33 - Courriel Mode privilégié (devis) : Courrier électronique Mode privilégié (plan) : Courrier électronique
<input type="checkbox"/> Sanivac ® 100 rue Huot Notre-Dame-de-l'Île-Perrot, QC, J7W1M4 <a href="http://www.sanivac.ca">http://www.sanivac.ca</a> NEQ : 1172974132	<a href="#">Madame Eve Caron</a> Téléphone : 514 453-2279 Télécopieur :	<b>Commande : (2239651)</b> 2023-08-22 7 h 14 <b>Transmission :</b> 2023-08-22 7 h 14	3988452 - 23-20131 Addenda #1 - Report et Q&R 2023-09-14 14 h 33 - Courriel Mode privilégié (devis) : Courrier électronique Mode privilégié (plan) : Messagerie (Purolator)
<input type="checkbox"/> TECH VAC ENVIRONNEMENT INC. 421, Courtemanche Montréal-Est, QC, H1B4X7 <a href="https://www.techvac.ca">https://www.techvac.ca</a> NEQ : 1172029713	<a href="#">Monsieur Département Soumission</a> Téléphone : 514 521-5060 Télécopieur :	<b>Commande : (2241924)</b> 2023-08-28 9 h 33 <b>Transmission :</b> 2023-08-28 9 h 33	3988452 - 23-20131 Addenda #1 - Report et Q&R 2023-09-14 14 h 33 - Courriel Mode privilégié (devis) : Courrier électronique Mode privilégié (plan) : Courrier électronique
<input type="checkbox"/> Fournisseur ayant demandé de ne pas être diffusé publiquement dans la liste des commandes.			
<input type="checkbox"/> Fournisseur ayant demandé d'être diffusé publiquement dans la liste des commandes.			
<input type="checkbox"/> Organisme public.			

No de l'appel d'offres 23-20131 Agent d'approvisionnement Francesca Raby

Conformité  Oui

Soumissionnaires	Num. du Lot	Description du lot	Num. d'item	Description d'item	Qté par période	Unité de mesure	Nombre de périodes	Prix unitaires	Données	
									Montant sans taxes	Montant taxes incluses
9083-0126 Québec inc./Creusage RL									118 450,00 \$	136 187,89 \$
G-Tek/8246408 Canada inc.									148 350,00 \$	170 565,41 \$
9363-9888 Québec inc./Sanivac									150 425,00 \$	172 951,14 \$
Tech Vac Environnement inc.									172 100,00 \$	197 871,98 \$
Le Groupe ADE Montréal inc.									197 138,05 \$	226 659,47 \$
Groupe MGC/MGC Nettoyage Haute Pression inc.									208 845,00 \$	240 119,54 \$



## APPROVISIONNEMENT - INTERVENTION SUITE À UN APPEL D'OFFRES ÉTAPES DU PROCESSUS D'APPEL D'OFFRES ET RÉSULTAT

### Identification

No de l'appel d'offres :  No du GDD :

Titre de l'appel d'offres :

Type d'adjudication :

### Déroulement de l'appel d'offres

Lancement effectué le :  -  -  Nombre d'addenda émis durant la période :

Ouverture originalement prévue le :  -  -  Date du dernier addenda émis :  -  -

Ouverture faite le :  -  -  Délai total accordé aux soumissionnaires :  jrs

Date du comité de sélection :  -  -

### Analyse des soumissions

Nbre de preneurs :  Nbre de soumissions reçues :  % de réponses :

Nbre de soumissions rejetées :  % de rejets :

Soumission(s) rejetée(s) (nom) :  Motif de rejet:

Durée de la validité initiale de la soumission :  jrs Date d'échéance initiale :  -  -

Prolongation de la validité de la soumission de :  jrs Date d'échéance révisée :  -  -

### Résultat final de l'appel d'offres - compte rendu des soumissions et octroi

Le(s) contrat(s) est (sont) octroyé(s) aux firmes cochées  et les lots indiqués si traité par groupes ou contrats multiples

Nom des firmes	Montant soumis (TTI)	<input checked="" type="checkbox"/>	# Lot
9083-0126 Québec inc./Creusage RL	136 187,89 \$	<input checked="" type="checkbox"/>	9
G-Tek/8246408 Canada inc.	170 565,41 \$	<input type="checkbox"/>	
9363-9888 Québec inc./Sanivac	172 951,14 \$	<input type="checkbox"/>	
Tech Vac Environnement inc.	197 871,98 \$	<input type="checkbox"/>	
Le Groupe ADE Montréal inc.	226 659,47 \$	<input type="checkbox"/>	
Groupe MGC/MGC Nettoyage Haute Pression inc.	240 119,54 \$	<input type="checkbox"/>	

### Information additionnelle

La raison de désistement : le peneur du cahier des charges a soumissionné sur d'autres lots.

Préparé par :  Le  -  -

Dossier # : 1238213009

**Unité administrative responsable :**

Arrondissement Anjou , Direction des travaux publics , Direction

**Objet :**

Autoriser une dépense totale de 149 806,68 \$, contingences et taxes incluses - Octroyer un contrat à 9083-0126 Québec Inc. (Creusage RL) d'un montant total de 136 187,89 \$, taxes incluses, pour les services d'hydro-excavation incluant le traitement des matières résiduelles pour la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2025 pour l'arrondissement d'Anjou - Appel d'offres public 23-20131 - Lot 9 (7 soumissionnaires)



Montreal 2030\_1238213009.pdf Bordereau sommaire.pdf

**RESPONSABLE DU DOSSIER**

Nancy VALCOURT  
Adjointe de direction

**Tél :** 514-493-5103  
**Télécop. :** 514-493-5144

Numéro d'appel d'offres	23-20131
Titre de l'appel d'offres	Services d'hydro-excavation incluant le traitement des matières résiduelles pour divers arrondissements
Mode d'adjudication	Plus bas soumissionnaire conforme
Règle d'adjudication	Contrat attribué partiellement à un ou plusieurs soumissionnaires
Nom du soumissionnaire <i>(Selon le Registre des entreprises du Québec)</i>	9083-0126 Québec Inc
Numéro d'entreprise (NEQ)	1167914846
Adresse du soumissionnaire	190 rue de L'Industrie, L'Assomption Qc J5W 2V1



*Note : Les noms et les prix des soumissionnaires indiqués dans le bordereau de prix sommaire seront déclarés à haute voix lors de l'ouverture des soumissions (Paragraphe 6 de l'article 573 de la Loi sur les cités et villes).*

**Précisions relatives aux garanties de soumission**

*Note aux SOUMISSIONNAIRES : Les exigences relatives aux garanties sont versées dans le poste 4.00 de la Régie.*

*Note au Service du Greffe : Les exigences relatives aux garanties sont versées dans le poste 4.00 du Formulaire de soumission.*

**Cet appel d'offres comprend plusieurs lots distincts. Si une Soumission vise plusieurs lots, une garantie de soumission DISTINCTE doit être fournie par le SOUMISSIONNAIRE pour chacun des lots visé par Soumission ;**

**Le fournisseur doit s'assurer d'être conforme à tous les points de chaque lot et d'avoir la capacité suffisante pour satisfaire chacun des lots soumissionnés sans impacter les autres arrondissements.**

Numéro du lot	Description	Montant total (avant taxes)	TPS (5 %)	TVQ (9,975 %)	Montant total (taxes incluses)
1	A52 - Ville-Marie	- \$	- \$	- \$	- \$
2	A53 - Sud-Ouest	292 000,00 \$	14 600,00 \$	29 127,00 \$	335 727,00 \$
3	A54- Plateau-Mont-Royal	259 500,00 \$	12 975,00 \$	25 885,13 \$	298 360,13 \$
4	A55 -Mercier- Hochelaga-Maisonneuve	285 200,00 \$	14 260,00 \$	28 448,70 \$	327 908,70 \$
5	A56-Ahuntsic-Cartierville	305 000,00 \$	15 250,00 \$	30 423,75 \$	350 673,75 \$
6	A57 – Rosemont - la Petite-Patrie	112 000,00 \$	5 600,00 \$	11 172,00 \$	128 772,00 \$
7	A58–Villeray-Saint Michel- Parc-Extension	123 500,00 \$	6 175,00 \$	12 319,13 \$	141 994,13 \$
8	A76 – L'Île-Bizard-Saint-Genève	- \$	- \$	- \$	- \$
9	A79- Anjou	118 450,00 \$	5 922,50 \$	11 815,39 \$	136 187,89 \$
10	A82–Pierrefonds-Roxboro	- \$	- \$	- \$	- \$
11	A83-Verdun	141 000,00 \$	7 050,00 \$	14 064,75 \$	162 114,75 \$
12	A85- Saint-Léonard	145 000,00 \$	7 250,00 \$	14 463,75 \$	166 713,75 \$

*Handwritten signatures in blue ink.*

# Grille d'analyse **Montréal 2030**

Numéro de dossier : 1238213009

Unité administrative responsable : *Direction des travaux publics, Anjou*

Projet : *aucun projet*

## Section A - **Plan stratégique Montréal 2030**

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier contribue-t-il à l' <b>atteinte des résultats en lien avec les priorités</b> du Plan stratégique Montréal 2030?	x		
2. À quelle(s) <b>priorité(s)</b> du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il? <i>19. Offrir à l'ensemble des Montréalaises et Montréalais des <b>milieux de vie sécuritaires et de qualités</b>, et une <b>réponse de proximité</b> à leurs besoins.</i>			
3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal <b>résultat/bénéfice attendu</b> ? <i>Une approche intégrée en matière de sécurité urbaine. S'assurer que les rues, les espaces publics et les quartiers soient bien entretenus, accueillants et sécuritaires, afin que tous les Montréalaises et Montréalais puissent se sentir en sécurité physique et psychologique.</i>			

## Section B - Test climat

*Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses*

	<b>oui</b>	<b>non</b>	<b>s. o.</b>
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de <b>réduction des émissions de gaz à effet de serre</b> (GES), notamment : <ul style="list-style-type: none"> <li>● Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990</li> <li>● Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030</li> <li>● Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales</li> <li>● Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050</li> </ul>			x
2. Votre dossier contribue-t-il à la <b>diminution des vulnérabilités climatiques</b> , notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?			x
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?			x

## Section C - ADS+\*

*Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses*

	<b>oui</b>	<b>non</b>	<b>s. o.</b>
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : <ul style="list-style-type: none"> <li>a. <b>Inclusion</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Respect et protection des droits humains</li> <li>● Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion</li> </ul> </li> <li>b. <b>Équité</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale</li> </ul> </li> <li>c. <b>Accessibilité universelle</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal</li> </ul> </li> </ul>			x
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?			x

\* Analyse différenciée entre les sexes dans une perspective intersectionnelle

---

**Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement**

---

Séance ordinaire du mardi 5 décembre 2023

Résolution: CA23 12278

---

**Autoriser une dépense totale de 100 258,20 \$, taxes incluses - Octroyer un contrat de services professionnels à FNX-INNOV inc. au même montant, pour la préparation des plans et devis ainsi que la surveillance des travaux de voirie et de remplacement des entrées de services en plomb - Anjou 2024 - Appel d'offres public numéro 2024-01-SP (4 soumissionnaires conformes)**

Il est proposé par Marie-Josée Dubé

appuyé par Richard L Leblanc

et unanimement résolu :

D'autoriser une dépense de 100 258,20 \$, taxes incluses, pour des services professionnels pour la préparation des plans et devis ainsi que la surveillance des travaux de voirie et de remplacement des entrées de services en plomb.

D'octroyer à cette fin, un contrat à FNX-INNOV inc., soumissionnaire conforme ayant obtenu le plus haut pointage final, au montant de 100 258,20 \$, taxes incluses, conformément aux documents de l'appel d'offres numéro 2024-01-SP.

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au sommaire décisionnel.

ADOPTÉE

20.02 1230558009

Nataliya HOROKHOVSKA

---

Secrétaire de l'arrondissement

Signée électroniquement le 6 décembre 2023

**IDENTIFICATION**

Dossier # :1230558009

<b>Unité administrative responsable :</b>	Arrondissement Anjou , Bureau du directeur d'arrondissement , Division des études techniques
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Conseil d'arrondissement
<b>Projet :</b>	Programme complémentaire de planage-revêtement (PCPR)
<b>Objet :</b>	Autoriser une dépense totale de 100 258,20 \$, taxes incluses - Octroyer un contrat de services professionnels à FNX-INNOV inc. au même montant, pour la préparation des plans et devis ainsi que la surveillance des travaux de voirie et de remplacement des entrées de services en plomb - Anjou 2024 - Appel d'offres public numéro 2024-01-SP (4 soumissionnaires conformes)

**CONTENU**

**CONTEXTE**

L'arrondissement d'Anjou sollicite les services professionnels d'une firme de génie-conseil pour la préparation des plans et devis ainsi que la surveillance des travaux de voirie et de remplacement des entrées de services en plomb sur le territoire de l'arrondissement.

**DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)**

CA23 12254 -7 novembre 2023 - Offrir, en vertu du deuxième alinéa de l'article 85 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, c. C-11.4), au conseil municipal de la Ville de Montréal, de prendre en charge la conception et la réalisation de travaux de remplacement des entrées de service en plomb sur les terrains privés de l'arrondissement d'Anjou, en vertu du Règlement 20-030 - Année 2024 ( 1237203010)  
 237203010

CM21 0443 - 20 avril 2021 - Accepter les offres de service à venir des conseils d'arrondissement afin de prendre en charge la réalisation de travaux d'aqueduc et d'égouts sur les réseaux d'eau secondaires de la Ville de Montréal ainsi que sur les terrains privés où les entrées de service en plomb doivent être remplacées en vertu du Règlement 20-030, conformément à l'article 85 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec

CA20 12093 - Séance tenue le 5 mai 2020 - Adopter un règlement intitulé « Règlement autorisant un emprunt de 1 500 000 \$ pour la réalisation de travaux de réfection routière visant la chaussée, les trottoirs et les bordures, ainsi que de travaux d'éclairage et de signalisation routière » (RCA 149), dans le cadre du programme triennal d'immobilisations 2020-2021-2022 (GDD 1206690005)

**DESCRIPTION**

Le présent mandat de la firme consiste à l'élaboration des plans, devis et documents servant à la publication de l'appel d'offres cité en objet du devis technique.  
 À partir des renseignements et des documents fournis par la Ville, l'adjudicataire fera l'analyse requise afin de déterminer les caractéristiques des infrastructures, de l'asphalte, béton pour les trottoirs et items connexes.

Les travaux comprennent, sans s'y limiter :

- la reconstruction partielle ou complète de la fondation de chaussée avec revêtement en deux couches, incluant les corrections des profils;
- la reconstruction de trottoirs et/ou de bordures ou de sections de trottoirs et/ou de bordures;
- la réfection de regards, puisards et vannes ainsi que l'ajustement des divers cadres et couvercles de structures existantes;
- le déplacement et/ou l'ajout de puisards au besoin;
- le remplacement des entrées en plomb sections public et privé, là où c'est requis;
- la correction des profils.

L'adjudicataire rédigera les documents d'appel d'offres, en vérifiant que toutes les exigences de la norme BNQ 1809-300/2004 (R2007) et celles du Cahier des prescriptions normalisées de la Ville de Montréal sont respectées.

**Les services de conception comprennent notamment :**

- réunions (démarrage et avancement);
  - conception préliminaire;
  - préparation des plans et devis requis pour le lancement de l'appel d'offres par l'arrondissement d'Anjou pour la réalisation des travaux;
  - relevés de terrains pour toutes les rues, avenues et boulevards faisant partie intégrante de cet appel d'offres. (La firme devra aviser au chargé de projet de l'arrondissement d'Anjou de la date et l'endroit pour relever les données sur le terrain, afin de prévoir la présence d'un surveillant pendant le relevé).
  - estimation détaillée des quantités et du coût des travaux;
  - échancier sommaire de la construction (MS Project);
  - coordination avec les différents intervenants;
  - préparation des éventuels addendas pendant la période d'appel d'offres pour les travaux de construction;
  - préparation, à la réception des soumissions, d'un rapport d'analyse et d'une lettre de recommandation pour
  - permettre à l'arrondissement d'Anjou de préparer le dossier d'octroi du contrat;
  - conseils à la Ville ou intervenir pour régler les problèmes techniques survenant en cours d'exécution de
  - travaux, lesquels nécessitent considération, avec ou sans visite au chantier;
- Le contrôle qualitatif est exclu dudit mandat;
  - Une étude de caractérisation environnementale et géotechnique sera effectuée par la Ville;
  - Services de surveillance à temps plein et de gestion de contrat.

**Les services de surveillance et de gestion comprennent notamment :**

- l'affectation de personnel en permanence sur le chantier, en nombre suffisant d'heures pour s'assurer que l'entrepreneur se conforme à toutes les exigences techniques et administratives du devis;
- la rédaction de rapports journaliers de suivi des travaux;
- l'exécution de travaux d'arpentage (alignement, nivellement) pour vérifier la conformité des travaux;
- la tenue et la direction des réunions de chantier;
- billets de livraison ou de pesée originaux amassés au chantier par le surveillant des travaux et compilés sur une feuille de calcul;
- la préparation des avis de changement et leur négociation;
- les conseils à la Ville sur les problèmes techniques survenant en cours des travaux, lesquels nécessitent considération, avec ou sans visite au chantier;
- la vérification des dessins d'atelier, de détails et de ceux des fabricants pour s'assurer qu'ils respectent les plans et devis;



- la rédaction et le suivi de la correspondance relative aux travaux;
- la vérification des demandes de substitutions de matériaux;
- la vérification des listes de points;
- la vérification des demandes de paiement et l'émission des certificats pour la recommandation des paiements progressifs;
- la recommandation écrite à la Ville quant à l'émission des avis de réception provisoire et définitive des travaux;
- à la fin des travaux, la remise à la Ville d'une copie des dessins originaux annotés, des modifications exécutées durant la construction, et des plans et profils tels que construits, selon un format et une échelle spécifiés par la Ville, en quatre (4) copies papier et un fichier dwg;
- l'analyse des réclamations (si requis) et la recommandation des propositions de règlement;
- la coordination avec les laboratoires mandatés par le requérant pour le contrôle de la qualité des travaux ou des matériaux;
- Se conformer à l'application de l'article 18 «Obligations du consultant responsable de la surveillance de chantier» de la section Clause administratives particulières.

Le nombre exact des entrées de services en plomb sera confirmé par fouilles d'explorations lors des travaux.

Les informations indiquées dans les tableaux des interventions et des entrées en plomb sont à titre indicatif.

Selon l'estimation préliminaire des travaux, des tronçons peuvent être ajoutés ou retirés du mandat.

Limites du projet			Géométrie (m)	Intervention probable
Rue	De	A	Long.	À valider par le consultant
Avenue Hérisson	avenue Tourelle	Avenue Justine Lacoste	170	Réfection chaussée (environ 150mm de fondation+ trottoirs partiels)
Avenue de Neuville	Avenue Ronsard	Boul. Métropolitain	165	Réfection chaussée (environ 150 à 350 mm de fondation+ trottoirs partiels)
Boul. Wilfrid-Pelletier	Avenue Goncourt	Boul. Louis-H. Lafontaine	280	Réfection chaussée (environ 150mm de fondation + trottoirs partiels) + possibilités de remplacement de 6 Entrées de services en plomb

## JUSTIFICATION

Le 1er novembre 2023, l'appel d'offres 2024-01-SP a été publié sur le site Système électronique d'appel d'offres du gouvernement du Québec (SÉAO) accompagné d'un avis public dans le journal Le Devoir. L'ouverture publique a eu lieu comme prévu le lundi 20 novembre 2023 à 11 h.

Cinq (5) fournisseurs ont acquis les documents d'appel d'offres via SÉAO et quatre (4) soumission était conforme administrativement et ont été soumis au comité de sélection.

Pour la fourniture de services professionnels, un système de pondération à deux enveloppes a été utilisé, seules les enveloppes de prix des offres ayant obtenues un note intérimaire de 70% ont été ouvertes. Tous les critères d'évaluation applicable étaient inclus aux documents d'appel d'offres conformément aux règles prévues à l'article 573.1.0.1.1. de la Loi sur les cités et villes ( RLRQ, c. C-19)

La soumission ayant obtenu le meilleur pointage final est assimilée à la soumission la plus basse.

SOUSSIONS CONFORMES	NOTE INTÉRIM	NOTE FINALE	PRIX SOUMIS (taxes incluses)	TOTAL (taxes incluses)
FNX-INNOV inc.	88	<b>11.27</b>	100 258,20 \$	100 258,20 \$
Groupe Civitas inc.	79,5	10.79	96 866,94 \$	96 866,94 \$
Le Groupe Conseil Génipur Inc	77	6.25	163 264,50 \$	163 264,50 \$
Shellex groupe conseil inc.	85	7.72	142 569,00 \$	142 569,00 \$
Écart entre l'adjudicataire et la dernière estimation (\$) <i>((l'adjudicataire - estimation))</i>				(11 152, 57 \$)
Écart entre l'adjudicataire et la dernière estimation (%) <i>((l'adjudicataire - estimation) / estimation) x 100</i>				(12,52 %)
Écart entre celui ayant obtenu la <b>2<sup>ème</sup></b> meilleure note finale et l'adjudicataire (\$) <i>(2<sup>ème</sup> meilleure note finale - adjudicataire)</i>				-3 391,26 \$
Écart entre celui ayant obtenu la <b>2<sup>ème</sup></b> meilleure note finale et l'adjudicataire (%) <i>((2<sup>ème</sup> meilleure note finale - adjudicataire) / adjudicataire) x 100</i>				-3,38 % %

#### ASPECT(S) FINANCIER(S)

Les honoraires seront établis sur une **base forfaitaire et finale**. Ces honoraires ne pourront pas être modifiés, augmentés ou majorés en fonction du coût des travaux.

Le coût du contrat est de 100 258, 20 \$, taxes incluses et sera financé au PTI de l'arrondissement.

#### MONTREAL 2030

Ne s'applique pas

#### IMPACT(S) MAJEUR(S)

Ne s'applique pas

#### IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19

Ne s'applique pas

#### OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Ne s'applique pas

#### CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Échéancier prévisionnelle :

- Octroi du présent contrat de services professionnels : 5 décembre 2023
- Réunion démarrage (date estimée) : décembre 2023
- Livraison des plans et document de l'appel d'offres définitifs : février 2024
- Publication d'offres pour les travaux de construction contrat : février 2024
- Ouverture des soumissions de travaux de construction : mars 2024
- Octroi du contrat de réfection par le conseil municipal : avril 2024
- Période de réalisation des travaux de réfection : mai - août 2024 (durée : 75 jours ouvrables)

## CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite des vérifications effectuées, les signataires du dossier attestent de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs

### VALIDATION

#### Intervenant et sens de l'intervention

Certification de fonds :  
Anjou , Direction des services administratifs\_des relations avec les citoyens et du greffe (Melissa AGUILERA-BEAUCHESNE)

---

#### Autre intervenant et sens de l'intervention

---

#### Parties prenantes

Lecture :

---

#### RESPONSABLE DU DOSSIER

Gretel LEIVA  
secrétaire de direction - directeur(-trice) de premier  
niveau

**Tél :** 514-493-8014  
**Télécop. :**

#### ENDOSSÉ PAR

Le : 2023-11-25

Stéphane CARON  
c/d études techniques en arrondissement

**Tél :** 514 493-8062  
**Télécop. :**

Dossier # : 1230558009

<b>Unité administrative responsable :</b>	Arrondissement Anjou , Bureau du directeur d'arrondissement , Division des études techniques
<b>Objet :</b>	Autoriser une dépense totale de 100 258,20 \$, taxes incluses - Octroyer un contrat de services professionnels à FNX-INNOV inc. au même montant, pour la préparation des plans et devis ainsi que la surveillance des travaux de voirie et de remplacement des entrées de services en plomb - Anjou 2024 - Appel d'offres public numéro 2024-01-SP (4 soumissionnaires conformes)



2024-01-SP - Grille Secrétaire du comité.pdf



Ct 2024-01-SP ouverture pv.pdf



MONTREAL 2030 -1230558009.pdf



Ct 2024-01-SP Sommaire - prix fnx-innov.pdf



Ct 2024-01-SP Analyse administrative signee.pdf

**RESPONSABLE DU DOSSIER**

Gretel LEIVA  
secrétaire de direction - directeur(-trice) de premier niveau

**Tél :** 514-493-8014

**Télécop. :**

**PROCÈS-VERBAL D'OUVERTURE DE SOUMISSIONS**

Procès-verbal d'ouverture de soumissions reçues suite à un appel d'offres public pour le contrat suivant :

**Contrat 2024-01-SP**

**Services professionnels – Préparation des plans et devis et surveillance des travaux de voirie et de remplacement des entrées de services en plomb – Anjou 2024**

DATE : Le lundi 20 novembre 2023

HEURE : Immédiatement après l'expiration du délai prévu pour le dépôt des soumissions, à 11 h

LIEU : Mairie d'arrondissement d'Anjou  
7701, boulevard Louis-H.-La Fontaine  
Anjou (Québec) H1K 4B9


Les soumissions suivantes sont ouvertes publiquement et devant témoins par Nataliya Horokhovska, secrétaire d'arrondissement :

ENTREPRISES	Enveloppe no 1 (proposition technique) ouverture	Enveloppe no 2 (proposition de prix) Reste cachetée
Shelley groupe-conseil inc.	✓	✓
ENP S	✓	✓
Groupe Civitas inc.	✓	✓
Le groupe-conseil Génipul inc.	✓	✓
ENX-INNOV inc.	✓	✓

SIGNÉ à Montréal, ce 20 novembre 2023

  
Nathalie Robitaille

  
Dalel Gabsi

  
Nataliya Horokhovska, secrétaire d'arrondissement


<b>Arrondissement d'Anjou</b> Division des études techniques 7171, rue Bombardier Montréal (Québec) H1J 2E9	<b>SECTION IV</b> FORMULAIRES DE SOUMISSION  Bordereau de Soumission	Appel d'offres public N° 2024-01-SP services professionnels SP.PUB.2ENV
--	--	--

**PRÉPARATION DES PLANS ET DEVIS ET SURVEILLANCE DES TRAVAUX DE VOIRIE ET DE REMPLACEMENT DES ENTRÉES DE SERVICES EN PLOMB – ANJOU 2024**

Description	
<b>Montant de la proposition</b> – Avenue Hérisson entre les avenues des Tourelles et Justine-Lacoste	<u>21 800,00</u> \$
<b>Montant de la proposition</b> – Avenue de Neuville entre l'avenue Ronsard et le boulevard Métropolitain	<u>34 900,00</u> \$
<b>Montant de la proposition</b> – Boulevard Wilfrid-Pelletier entre l'avenue Goncourt et le boulevard Louis-H.-La Fontaine	<u>30 500,00</u> \$
<b>SOUS-TOTAL</b>	<u>87 200,00</u> \$
Taxe sur les produits et services (5 %) :	<u>4 360,00</u> \$
Taxe de vente provinciale (9,975 %) :	<u>8 698,20</u> \$
<b>TOTAL :</b>	<u><b>100 258,20</b></u> \$

**Informations complémentaires**

**Veillez insérer ce document dans l'« Enveloppe n°2 ».**

<b>Important :</b>  Le défaut de se conformer strictement à chacune des conditions du cahier des charges pourra entraîner le rejet de la Soumission	Identification du Soumissionnaire Nom de la compagnie  <p style="text-align: center;"><b>FNX-INNOV inc.</b></p>			
	Adresse 433, rue Chabanel Ouest, 12e étage			
	Ville Montréal	Code postal H2N 2J8	Téléphone 514.982.6001	Télécopieur 514.982.6106
	Nom de la personne responsable (en majuscules) FRANÇOIS LUSSIER, ING.			
	Signature du responsable 	Date Jour 17	Mois novembre	Année 2023

Le montant soumis doit être exprimé en dollars canadiens

<b>Nom /objet du contrat:</b>		<b>AO 2024-01-SP - Services professionnels - Préparation des plans et devis et surveillance des travaux de voirie et de remplacement des entrées de services en plomb - Anjou 2024</b>			
<b>Sollicitation:</b>		AO public	<b>Type de contrat:</b>		Prix forfaitaire (art. 10)
Entreprise/soumissionnaire	17.2	<b>FNX-INNOV inc.</b>	<b>Groupe Civitas inc.</b>	<b>Le Groupe-conseil Génipur inc.</b>	<b>Shellex groupe conseil inc.</b>
No d'entreprise (NEQ) inscrit sur la soumission	17.3	<b>1174002437</b>	<b>1172979891</b>	<b>1174493750</b>	<b>1175218222</b>
Nom du Signataire		<b>François Lussier</b>	<b>Louise Lavoie</b>	<b>Dominique Charbonneau</b>	<b>Léonard Labrèche</b>
Téléphone		<b>514 982-6001</b>	<b>1-888-399-6767</b>	<b>450 619-9991</b>	<b>450 492-2229</b>
Courriel		<b>info@fnx-innov.com</b>	<b>lavoie.louise@groupecivitas.ca</b>	<b>info@genipur.com</b>	<b>os@shellex.ca</b>
No Fournisseur Ville (si inscrit)					
Recu dans le délai prescrit	20.01	ok	ok	ok	ok
Vérifier le format général de la soumission : exemplaires, formats, ratures paraphées	18.2 6.2	ok	ok	ok	ok
Si Appel d'offre public Les document ont été acqui via SEAO		ok	ok	ok	ok
<a href="#">Voir tableau</a>					
Registre des personnes inadmissible en vertu du règlement	<a href="#">Lien</a>	ok	ok	ok	ok
<a href="#">Vérifier le REQ (Registre des entreprises Québec) et Imprimer le PDF</a>	<a href="#">lien</a>	ok	ok	ok	ok
Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA)	<a href="#">Lien</a>	ok	ok	ok	ok
<a href="#">Liste des firmes à rendement insatisfaisant</a>	28.2	ok	ok	ok	ok

<b>Nom /objet du contrat:</b>		<b>AO 2024-01-SP - Services professionnels - Préparation des plans et devis et surveillance des travaux de voirie et de remplacement des entrées de services en plomb - Anjou 2024</b>			
<b>Sollicitation:</b>		AO public	<b>Type de contrat:</b>		Prix forfaitaire (art. 10)
Entreprise/soumissionnaire	17.2	<b>FNX-INNOV inc.</b>	<b>Groupe Civitas inc.</b>	<b>Le Groupe-conseil Génipur inc.</b>	<b>Shellex groupe conseil inc.</b>
AMP Registre des entreprises autorisées à contracter ou à sous-contracter (REA)	<a href="#">24</a>	ok	ok	ok	ok
OQLF <a href="#">Certificat de francisation</a> <a href="#">Joindre la déclaration</a>	<a href="#">lien</a>	ok	ok	ok	ok

**VÉRIFICATIONS autres DOCUMENTS**

Confirmation d'inscription CNESST	10 annexe	N/A	N/A	N/A	N/A
Liste des Sous-Traitance	15	ok	ok	ok	ok
Garantie/ Cautionnement de soumission %	27	N/A	N/A	N/A	N/A
Vérifier l'AMF (Autorité des marchés financiers)	<a href="#">note</a>	N/A	N/A	N/A	N/A
Présentation de la soumission	17.2				
AO contient bien 2 enveloppes scellées	17.1 et 17.2	ok	ok	ok	ok
prix dans l'enveloppe 1	17.1.1	ok	ok	ok	ok



**Nom /objet du contrat:**

AO 2024-01-SP - Services professionnels - Préparation des plans et devis et surveillance des travaux de voirie et de remplacement des entrées de services en plomb - Anjou 2024

**Sollicitation:**

AO public

**Type de contrat:**

Prix forfaitaire (art. 10)

Entreprise/soumissionnaire	17.2	FNX-INNOV inc.	Groupe Civitas inc.	Le Groupe-conseil Génipur inc.	Shellex groupe conseil inc.
<b>Enveloppe 2</b>					
Note d'évaluation	33	88	79,5	77	85
Enveloppe 2 bordereau prix	17.1.2	ok	ok	ok	ok
Bordereau TPS et TVQ	8.2	ok	ok	ok	ok
Enveloppe 2 Original signé	18.1	ok	ok	ok	ok
Vérifier le format général du contenu de l'enveloppe 2: exemplaires, formats, ratures paraphées	18.2	ok	ok	ok	ok

Date de vérification

Le 20 novembre 2023

Nom et titre du vérificateur

Nathalie Robitaille,  
secrétaire de direction

Signature du vérificateur

**Enveloppe 2:**

Le 23 novembre 2023

**Nom et titre du vérificateur**Nataliya Horokhovska,  
secrétaire d'arrondissement**Signature**

Adjudicateur

Assurance REsponsabilité: ....Dès que l'adjudicataire est avisé que le contrat lui est adjudgé, il doit fournir à la Ville dans les dix (10) jours

Arrondissement d'Anjou  
Division des ressources matérielles et financières

INTERVENTION DU DOSSIER: 1230558009

OBJET DU DOSSIER:

Autoriser une dépense totale de 100 258,20 \$, taxes incluses - Octroyer un contrat de services professionnels à FNX-INNOV inc. au même montant, pour la préparation des plans et devis ainsi que la surveillance des travaux de voirie et de remplacement des entrées de services en plomb - Anjou 2024 - Appel d'offres public numéro 2024-01-SP (4 soumissionnaires)

INFORMATIONS FINANCIÈRES:

Imputation:

ENTITE	6404	Al - Anjou
SOURCE	0420149	RCA-149 PRR/Éclairage/signalisation CA20 12093
C RESP	800150	PTI - Anjou
ACTIVITE	03103	Entretien et réparation des chaussées et trottoirs
OBJET	54301	Hon.prof. scientifiques et de génie
S-OBJET	000000	Général
INTEROP	0000	
PROJET	187010	Travaux voirie entrées services en plomb
AUTRE	000000	Général
CAT ACTIF	17025	Rues - Réhabilitation (D.V. 10 ans)
FUTUR	00000	

Contrat	000000	
Sous-Total avant taxes		87,200.00 \$
Sous-Total avec taxes		100,258.20 \$
Crédits requis		91,549.10 \$

Crédits requis nets des ristournes 91,549.10 \$

RÉSERVATION DES CRÉDITS BUDGÉTAIRES

Les crédits sont prévus dans le budget PTI 2024 de l'arrondissement.



# Grille d'analyse **Montréal 2030**

Numéro de dossier : *1230558009*

Unité administrative responsable : Arrondissement Anjou , Bureau du directeur d'arrondissement , Division des études techniques

Projet : *Aucun*

## **Section A - Plan stratégique Montréal 2030**

1. Votre dossier contribue-t-il à l'**atteinte des résultats en lien avec les priorités** du Plan stratégique Montréal 2030? *Veillez cocher (x) la case correspondant à votre réponse.*

<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
<b>X</b>		

2. À quelle(s) **priorité(s)** du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il?

19. Offrir à l'ensemble des Montréalaises et Montréalais des milieux de vie sécuritaires et de qualités, et une réponse de proximité à leurs besoins.

3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal **résultat/bénéfice attendu**?

*Une approche intégrée en matière de sécurité urbaine. S'assurer que les rues, les espaces publics et les quartiers soient bien entretenus, accueillants et sécuritaires, afin que tous les Montréalaises et Montréalais puissent se sentir en sécurité physique et psychologique.*

## Section B - Test climat

*Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses*

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de <b>réduction des émissions de gaz à effet de serre</b> (GES), notamment : <ul style="list-style-type: none"> <li>● Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990</li> <li>● Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030</li> <li>● Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales</li> <li>● Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050</li> </ul>			<b>X</b>
2. Votre dossier contribue-t-il à la <b>diminution des vulnérabilités climatiques</b> , notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?			<b>X</b>
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?			<b>X</b>

## Section C - ADS+\*

*Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses*

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : <ul style="list-style-type: none"> <li>a. <b>Inclusion</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Respect et protection des droits humains</li> <li>● Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion</li> </ul> </li> <li>b. <b>Équité</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale</li> </ul> </li> <li>c. <b>Accessibilité universelle</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal</li> </ul> </li> </ul>			<b>X</b>
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?			<b>X</b>

\* Analyse différenciée entre les sexes dans une perspective intersectionnelle

---

**Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement**

---

Séance ordinaire du mardi 5 décembre 2023

Résolution: CA23 12279

---

**Approuver les conventions de quatre (4) organismes angevins, soit Association du baseball mineur Anjou inc., Patinage Anjou, Association de soccer Anjou, Association du hockey mineur d'Anjou inc., pour la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024, afin de soutenir leur offre de services en activités sportives destinées aux citoyens - Octroyer une contribution financière totale de 71 308 \$ à ces quatre (4) organismes à cette fin**

Il est proposé par Richard L Leblanc

appuyé par Marie-Josée Dubé

et unanimement résolu :

D'approuver les conventions « Contribution - culture, sports, loisirs et services » convenues entre la Ville de Montréal – arrondissement d'Anjou et quatre (4) organismes angevins, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2024, afin de soutenir leur offre de services en activités culturelles, sportives, de loisirs ou communautaires, destinées aux citoyens.

D'octroyer une contribution financière au montant total de 71 308 \$ à ces quatre (4) organismes angevins à cette fin, selon les modalités et conditions prévues dans les conventions respectives.

**Conventions du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2024 = 1 an**

Association du baseball mineur Anjou inc. pour un montant de 7 600 \$

Association du hockey mineur d'Anjou inc. pour un montant de 25 708 \$

Association de soccer Anjou pour un montant de 15 000 \$

Patinage Anjou inc. pour un montant de 23 000 \$

**Total des subventions (4 organismes) : 71 308 \$**

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

ADOPTÉE

20.03 1239573020

Nataliya HOROKHOVSKA

---

Secrétaire de l'arrondissement

Signée électroniquement le 6 décembre 2023

**IDENTIFICATION****Dossier # :1239573020**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Arrondissement Anjou , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Division du programme et du soutien aux organismes
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Conseil d'arrondissement
<b>Projet :</b>	-
<b>Objet :</b>	Approuver les conventions de quatre (4) organismes angevins, soit Association du baseball mineur Anjou inc., Patinage Anjou, Association de soccer Anjou, Association du hockey mineur d'Anjou inc., pour la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024, afin de soutenir leur offre de services en activités sportives destinées aux citoyens - Octroyer une contribution financière totale de 71 308 \$ à ces quatre (4) organismes à cette fin

**CONTENU****CONTEXTE**

La Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social (DCSLDS) propose à des organismes angevins reconnus en vertu de sa « Politique de reconnaissance et de soutien relative aux organismes » une convention intitulée « Contribution - culture, sports, loisirs et services » afin de soutenir ces organismes pour la mise en oeuvre de leur offre de services en activités culturelles, sportives, de loisirs ou communautaires destinées aux citoyens.

La Direction CSLDS souhaite ainsi s'associer à des organismes dont il reconnaît le savoir-faire dans les domaines de la culture, des sports, des loisirs ou du développement social et avec lesquels il partage une volonté commune de répondre davantage aux besoins évolutifs de la population angevine. La collaboration proposée s'appuie notamment sur les trois principes du développement du loisir public adoptés par l'Association québécoise du loisir municipal soit : le citoyen est et doit être l'acteur principal de son loisir, la maîtrise d'oeuvre en loisir doit être confiée au niveau le plus près du citoyen, c'est-à-dire la communauté locale, et la qualité de vie du citoyen repose sur la mise en commun de toutes les ressources dont dispose la communauté.

Afin d'assurer la continuité de la collaboration établie de longue date avec les quatre (4) organismes suivants, il y aurait lieu d'approuver les conventions dont la durée est d'un an :

- Association du baseball mineur Anjou inc. : 2024
- Association du hockey mineur d'Anjou inc. : 2024
- Association de soccer Anjou : 2024
- Patinage Anjou inc. : 2024

**DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)**

CA22 12258 - 6 décembre 2022 : Approuver les conventions de sept (7) organismes angevins, soit Association du baseball mineur Anjou inc., Patinage Anjou inc., Association de



soccer Anjou, Association du hockey mineur d'Anjou inc., pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023 et Service d'aide communautaire Anjou inc., Culture à la carte d'Anjou et École de musique Anjou pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2024, afin de soutenir leur offre de services en activités culturelles, sportives, de loisirs ou communautaires, destinées aux citoyens - Octroyer une contribution financière totale de 172 931 \$ à ces sept (7) organismes à cette fin, pour les mêmes périodes  
CA21 12279 - 7 décembre 2021 : Addenda - Prolonger jusqu'au 31 décembre 2022 les conventions avec les organismes Culture à la carte d'Anjou et École de musique Anjou, dans le cadre du soutien de leur offre de services en activités culturelles, sportives de loisirs ou communautaires, destinées aux citoyens - Octroyer une contribution à l'organisme École de Musique Anjou de 20 000 \$ à cette fin pour l'année 2022

CA21 12278 - 7 décembre 2021 : Addenda - Prolonger jusqu'au 31 décembre 2022 les conventions avec deux (2) organismes angevins, soit Opération Surveillance Anjou et Association du baseball mineur Anjou Inc., dans le cadre du soutien de leur offre de services en activités culturelles, sportives, de loisirs ou communautaires, destinées aux citoyens - Octroyer une contribution à Opération Surveillance Anjou de 46 650 \$ et une contribution à Association du baseball mineur Anjou Inc. de 7 600 \$ à cette fin pour l'année 2022

## **DESCRIPTION**

La convention proposée et intitulée « Contribution - culture, sports, loisirs et services » précise les conditions et les modalités de l'entente ainsi que le soutien financier consentit et définit les obligations et responsabilités de l'organisme et de l'arrondissement d'Anjou. La convention a été révisée en 2023 par le Service des Affaires juridiques de la Ville et inclue les clauses recommandées par le vérificateur général afin de s'assurer d'une reddition de comptes satisfaisante.

L'annexe 1) de la convention précise la demande de soutien financier de l'organisme. Cette demande décrit son plan d'action, des objectifs mesurables, des activités et des prévisions budgétaires pour sa réalisation. L'organisme doit s'engager à utiliser la contribution financière aux fins prévues de la réalisation de son plan d'action/projet.

Le type de soutien offert par l'arrondissement à chaque organisme reconnu pour la réalisation de son plan d'action et/ou de son calendrier d'activités est précisé en annexe de la convention. L'annexe 2) précise les installations et locaux prêtés et les périodes d'utilisation; l'annexe 5) décrit le type de services fournis et le matériel prêté.

Les responsables d'organismes ont été rencontrés afin de convenir du niveau de soutien adapté à leur situation. Le niveau de soutien offert varie donc d'un organisme à un autre et il a été défini en fonction des critères suivants : l'offre de service de l'organisme, sa clientèle, sa programmation ou son calendrier des activités, ses besoins et la disponibilité des ressources financières et matérielles de l'arrondissement.

## **JUSTIFICATION**

La convention « Contribution - culture, sports, loisirs » permet d'assurer le maintien d'une offre de service de qualité, accessible et diversifiée auprès des angevins dans les domaines de la culture, des sports, des loisirs et du développement social.

En signant des conventions avec ces organismes, l'arrondissement d'Anjou exerce ainsi une compétence qui lui est dévolu par l'article 141 de la Charte de la Ville de Montréal, à savoir que le conseil d'arrondissement est responsable de l'organisation des loisirs sportifs et socioculturels et qu'il peut notamment à cette fin soutenir financièrement des organismes dont le but est d'organiser et de favoriser l'activité physique ou culturelle.

## **ASPECT(S) FINANCIER(S)**

---

<b>Conventions du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024 = 1 an</b>
Association du baseball mineur Anjou inc. pour un montant de 7 600 \$
Association du hockey mineur d'Anjou inc. pour un montant de 25 708 \$
Association de soccer Anjou pour un montant de 15 000 \$
Patinage Anjou inc. pour un montant de 23 000 \$
<b>Total des subventions (4 organismes) : 71 308 \$</b>

## **MONTRÉAL 2030**

Le présent dossier contribue à réaliser les priorités suivantes :

No. 9 : Consolider un filet social fort, favoriser le lien social et assurer la pérennité du milieu communautaire et des services et infrastructures inclusifs répartis équitablement sur le territoire.

No. 19 : Offrir à l'ensemble des Montréalaises et Montréalais des milieux de vie sécuritaire et de qualité, et une réponse de proximité à leurs besoins.

## **IMPACT(S) MAJEUR(S)**

Sans les prêts d'installations et de locaux et les services fournis, et sans les soutiens financiers versés, les organismes de l'arrondissement ne seraient plus en mesure de maintenir leurs activités et services auprès de la population angevine, ce qui aurait un impact néfaste important sur la qualité de vie des citoyens.

De plus, afin de jouer pleinement son rôle en tant que maître d'oeuvre en culture, sports, loisirs et développement social sur son territoire, il est impératif pour l'arrondissement d'approuver les conventions avec les organismes mentionnés.

## **IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19**

Ne s'applique pas

## **OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION**

L'arrondissement, par le biais de ses répertoires d'activités, publie les activités et événements d'un bon nombre d'organismes. La diffusion des répertoires sur le site Internet de l'arrondissement vient compléter les informations transmises aux citoyens.

De plus, chaque organisme a la responsabilité de réaliser ses publicités et les diffuser afin de promouvoir ses activités et événements auprès de sa clientèle en conformité avec la politique de visibilité de l'arrondissement.

## **CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)**

Suivi de la convention de partenariat par l'agent de développement;

- Versement des contributions financières;
- Confirmation par le guichet-loisirs aux organismes des prêts des installations et locaux et des services prévus aux annexes de la convention;
- Rencontres régulières avec le représentant de l'organisme;
- Rencontre avec le conseil d'administration au besoin;
- Présence à l'assemblée générale annuelle;
- Évaluation du plan d'action et/ou du calendrier d'activités de chaque organisme;
- Révision du soutien lorsque nécessaire.

## **CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS**

À la suite de vérification et au mieux de leurs connaissances, les signataires du dossier attestent de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs

## VALIDATION

### Intervenant et sens de l'intervention

Certification de fonds :

Anjou , Direction des services administratifs\_des relations avec les citoyens et du greffe  
(Melissa AGUILERA-BEAUCHESNE)

---

### Autre intervenant et sens de l'intervention

---

### Parties prenantes

Alexis OUELLETTE, Anjou

Lecture :

Alexis OUELLETTE, 15 novembre 2023

---

#### RESPONSABLE DU DOSSIER

Karine LAMOTHE  
Secrétaire d'unité administrative

**Tél :** 514 493-8211  
**Télécop. :**

#### ENDOSSÉ PAR

Le : 2023-11-14

Isabelle GIRARD  
Directrice par intérim  
DCSLDS

**Tél :** 514-493-8208  
**Télécop. :**

**Dossier # : 1239573020**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Arrondissement Anjou , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Division du programme et du soutien aux organismes
<b>Objet :</b>	Approuver les conventions de quatre (4) organismes angevins, soit Association du baseball mineur Anjou inc., Patinage Anjou, Association de soccer Anjou, Association du hockey mineur d'Anjou inc., pour la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024, afin de soutenir leur offre de services en activités sportives destinées aux citoyens - Octroyer une contribution financière totale de 71 308 \$ à ces quatre (4) organismes à cette fin

Pour les ententes à intervenir avec les organismes, les documents suivants sont conservés en filière :

- Lettres patentes et modifications
- Renseignements du registre des entreprises
- Règlements généraux
- Plan d'action ou Calendrier d'activités
- Certificat d'assurances incluant la Ville de Montréal comme coassuré
- États financiers de la dernière année financière
- Prévisions budgétaires
- Noms et coordonnées des administrateurs et des responsables des activités
- Procès-verbal de la dernière assemblée générale annuelle
- Rapport annuel des activités, s'il y a lieu
- Listes des inscriptions, des usagers ou des membres

Grille Montréal 2030



Grille Montréal 2030.pdf

**RESPONSABLE DU DOSSIER**

Karine LAMOTHE  
Secrétaire d'unité administrative

**Tél :** 514 493-8211

**Télécop. :**

## Grille d'analyse Montréal 2030

Numéro de dossier : 1239573020

Unité administrative responsable : *Division Programmes et soutien aux organismes de la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social*

Projet : *Conventions avec 4 organismes angevins soit Association du baseball mineur Anjou inc., Patinage Anjou inc., Association de soccer Anjou et Association du hockey mineur d'Anjou inc.*

## Section A - Plan stratégique Montréal 2030

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier contribue-t-il à l' <b>atteinte des résultats en lien avec les priorités</b> du Plan stratégique Montréal 2030?	X		
2. À quelle(s) <b>priorité(s)</b> du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il?  <b>Priorité 9</b> : Consolider un filet social fort, favoriser le lien social et assurer la pérennité du milieu communautaire et des services et infrastructures inclusifs répartis équitablement sur le territoire.  <b>Priorité 19</b> : Offrir à l'ensemble des Montréalaises et Montréalais des milieux de vie sécuritaire et de qualité, et une réponse de proximité à leurs besoins.			
3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal <b>résultat/bénéfice attendu</b> ?  <b>Priorité 9</b> : Consolider un filet social fort, favoriser le lien social et assurer la pérennité du milieu communautaire et des services et infrastructures inclusifs répartis équitablement sur le territoire  <b>Priorité 19</b> : Offrir à l'ensemble des Montréalaises et Montréalais des milieux de vie sécuritaire et de qualité, et une réponse de proximité à leurs besoins.			

## Section B - Test climat

Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de <b>réduction des émissions de gaz à effet de serre</b> (GES), notamment : <ul style="list-style-type: none"> <li>● Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990</li> <li>● Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030</li> <li>● Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales</li> <li>● Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050</li> </ul>		<b>X</b>	
2. Votre dossier contribue-t-il à la <b>diminution des vulnérabilités climatiques</b> , notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?		<b>X</b>	
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?		<b>X</b>	

## Section C - ADS+\*

Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : <ul style="list-style-type: none"> <li>a. <b>Inclusion</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Respect et protection des droits humains</li> <li>● Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion</li> </ul> </li> <li>b. <b>Équité</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale</li> </ul> </li> <li>c. <b>Accessibilité universelle</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal</li> </ul> </li> </ul>	<b>X</b>		
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?		<b>X</b>	

\* Analyse différenciée entre les sexes dans une perspective intersectionnelle

Résolution - Association du baseball mineur Anjou inc.



Baseball\_resolution\_2024.pdf

Convention - Association du baseball mineur Anjou inc



Baseball 2024.pdf



## Extrait du procès-verbal

---

Réunion du conseil d'administration de l'Association du Baseball Mineur d'Anjou, tenue le 02 octobre 2023, en vidéoconférence, à 20h30.

Numéro de la résolution : 02102023

Il est résolu :

- D'approuver la convention à signer avec la Ville de Montréal - arrondissement d'Anjou établissant les modalités du soutien fourni par l'arrondissement pour la réalisation du plan d'action et/ou du calendrier d'activités de notre organisme pour l'année 2024.
- D'autoriser M. Renso Guzman à signer la ladite convention ainsi que tout document s'y rattachant.

Proposée par : \_\_\_M. Mathieu Desmarais\_\_\_\_\_

Appuyé(e) par : \_\_\_M. André Courchesne\_\_\_\_\_

Adopté à l'unanimité

Extrait certifié conforme par : \_\_\_\_\_Karla Diaz\_\_\_\_\_



## CONVENTION – CONTRIBUTION – CULTURE, SPORTS, LOISIRS

**ENTRE :** **VILLE DE MONTRÉAL — ARRONDISSEMENT ANJOU**, personne morale de droit public ayant une adresse au 7701, boulevard Louis-H.-La Fontaine, Anjou, Québec, H1K 4B9, agissant et représentée par Mme Andrée Hénault, maire suppléante, et Mme Nataliya Horokhovska, secrétaire d'arrondissement, dûment autorisée aux fins des présentes en vertu de l'article 6 du Règlement intérieur du conseil d'arrondissement sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés RCA 50;

Numéro d'inscription TPS : 121364749  
Numéro d'inscription TVQ : 1006001374

Ci-après, appelée la « **Ville** »

**ET :** **ASSOCIATION DU BASEBALL MINEUR ANJOU INC.**, personne morale constituée sous l'autorité de la partie III de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c. C-38) (NEQ : 1142690768), dont l'adresse principale est le 7500, avenue Goncourt, Anjou, Québec, H1K 3X9, agissant et représentée par M. Renso Guzman, président dûment autorisé aux fins de la présente convention tel qu'il le déclare;

Ci-après, appelé l'« **Organisme** »

L'Organisme et la Ville sont également individuellement ou collectivement désignés à la présente convention comme une « **Partie** » ou les « **Parties** ».

**ATTENDU QUE** l'Organisme a pour mission d'encourager de bonnes habitudes de vie chez les jeunes de 4 à 18 ans par le biais du sport, plus précisément du baseball;

**ATTENDU QUE** l'Organisme sollicite la participation financière de la Ville dans le cadre du Programme pour la réalisation du Projet, tel que ce terme est défini à l'article 2 de la présente convention;

**ATTENDU QUE** la Ville accepte de mettre à la disposition de l'Organisme, sujet à la disponibilité de ses ressources, des biens et services qui aideront l'Organisme à réaliser son Projet au bénéfice des citoyens;

**ATTENDU QUE** l'Organisme a pris connaissance de l'article 573.3.5 de la *Loi sur les cités et villes*, auquel il pourrait être assujéti suivant la conclusion de la présente convention ou en cours d'exécution de celle-ci;

**ATTENDU QUE** la Ville a adopté le *Règlement sur la gestion contractuelle* en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu'elle a remis une copie de ce règlement à l'Organisme;

- 2.9 « **Rapport annuel** » : document présentant le profil de l'Organisme, le nom de ses administrateurs et dirigeants, un bilan de ses activités et accomplissements pour chaque année de la présente convention;
- 2.10 « **Reddition de compte** » : les rapports d'activités, les rapports d'étape et final, le cas échéant, la liste des interventions ou activités effectuées, les sommes qui ont été utilisées à même la contribution financière reçue de la Ville ainsi que les fins pour lesquelles elles ont été employées de même que les sommes consacrées aux frais de gestion, le niveau d'atteinte des objectifs mesurables ou tout autre document exigé par le Responsable dans le cadre du Projet le tout tel que plus amplement spécifié à l'Annexe 5;
- 2.11 « **Session** » : la session d'hiver : du 1<sup>er</sup> novembre au 28 février 2024; la session printemps-été-automne : du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre 2024;
- 2.12 « **Unité administrative** » : la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement d'Anjou.

### **ARTICLE 3**

#### **OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les modalités et conditions des versements de la contribution financière de la Ville à l'Organisme, la mise à la disposition des Installations de la Ville ainsi que les services fournis par la Ville pour la réalisation du Projet de l'Organisme.

### **ARTICLE 4**

#### **OBLIGATIONS DE LA VILLE**

#### **4.1 CONTRIBUTION FINANCIÈRE**

##### **4.1.1 Montant de la contribution financière**

En considération de l'exécution par l'Organisme de toutes et chacune des obligations contenues à la présente convention, la Ville s'engage à lui verser la somme maximale de sept-mille-six-cents dollars (7 600 \$), incluant toutes les taxes applicables, le cas échéant, devant être affectée à la réalisation du Projet.

## **ARTICLE 5**

### **OBLIGATIONS DE L'ORGANISME**

En considération de la contribution versée par la Ville, l'Organisme s'engage à :

#### **5.1 RÉALISATION DU PROJET**

- 5.1.1 utiliser la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins de la réalisation du Projet;
- 5.1.2 assumer tous les coûts et risques associés à la réalisation du Projet et à assumer tout dépassement des coûts requis pour sa réalisation, il est entendu que la participation de la Ville ne sera en aucun cas supérieure à la somme prévue à l'article 4.1.1 de la présente convention;
- 5.1.3 lorsque le Projet se réalise sur plus d'une année, transmettre au Responsable, au plus tard le 1<sup>er</sup> février de chaque année de la présente convention, une mise à jour annuelle de la description détaillée du Projet;

#### **5.2 PROMOTION ET PUBLICITÉ**

faire état de la participation de la Ville, conformément aux dispositions concernant le protocole de visibilité joint, le cas échéant, à la présente convention à l'Annexe 3, dans tout document, toute communication, toute activité, toute publicité, tout affichage, tout rapport de recherche ou tout document d'information, quel qu'en soit le support, relatif à l'objet de la présente convention (ci-après la « **Publication** ») et faire en sorte que la Publication reflète, de façon équitable, l'importance de l'aide accordée par la Ville par rapport aux autres personnes qui auraient contribué au Projet. La Publication doit être préalablement approuvée par écrit par le Responsable avant sa diffusion;

#### **5.3 INSTALLATIONS**

- 5.3.1 utiliser les Installations mises à sa disposition aux seules fins décrites à la présente convention;
- 5.3.2 respecter toutes les obligations contenues à l'Annexe 2 relativement aux Installations qui y sont décrites;
- 5.3.3 faire connaître, dans les quatre-vingt-dix (90) jours avant le début de chaque Session, ses besoins en Installations pour la réalisation de son Projet;
- 5.3.4 partager avec d'autres organismes ou personnes les Installations mises à sa disposition par la Ville pourvu que les Installations soient utilisées pour des activités qui s'inscrivent dans le cadre du Projet;

d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente convention au Vérificateur général de la Ville à l'adresse courriel suivante : [conformitecontractuelle@bvgmtl.ca](mailto:conformitecontractuelle@bvgmtl.ca) (1550, rue Metcalfe, bureau 1201, Montréal, Québec, H3A 3P1), ses états financiers vérifiés conformément à l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*, et transmettre pour chaque année de la présente convention au Responsable, copie desdits états financiers vérifiés, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

5.5.6 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de moins de cent mille dollars (100 000 \$), et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente convention au Responsable ses états financiers au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

5.5.7 tenir une comptabilité distincte de celle concernant les autres secteurs d'activités de l'Organisme pour les sommes versées par la Ville aux fins de la présente convention et faisant état des fins pour lesquelles ces sommes ont été utilisées, et joindre ces informations financières dans ses états financiers annuels;

## 5.6 AUTORISATIONS ET PERMIS

5.6.1 obtenir, à ses frais, toutes les autorisations et tous les permis requis avant d'entreprendre une activité dans le cadre de la présente convention;

5.6.2 payer directement aux organismes qui les imposent, tous les impôts, les taxes, les permis et les droits exigés relatifs au le Projet et les activités qui y sont reliées;

## 5.7 RESPECT DES LOIS

5.7.1 se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, aux instructions, directives et autres recommandations d'usage provenant de la Ville ainsi qu'à ceux des propriétaires des Installations ou des assureurs. Cette obligation s'applique notamment, mais sans s'y limiter, à l'obtention de permis lors de la tenue d'une activité ou d'un événement, au cours duquel la consommation d'alcool est prévue;

5.7.2 adresser toute communication à la Ville en français; il en est de même pour l'affichage et la signalisation, notamment, l'affichage de l'Organisme dans les Installations de la Ville et à l'extérieur sur le domaine de la Ville, lesquels devront respecter l'article 58 de la Charte de la langue française, à savoir qu'ils soient rédigés en français, ou qu'ils soient exprimés en

## **ARTICLE 6** **DURÉE**

La présente Convention prend effet à sa signature par les Parties et se termine, sous réserve des articles 7 et 8, au plus tard le 31 décembre 2024.

Il est toutefois entendu que la terminaison de la présente Convention, pour quelque raison que ce soit, ne met pas fin à toute disposition de la Convention qui, implicitement ou explicitement, doit demeurer en vigueur malgré sa terminaison.

## **ARTICLE 7** **DÉFAUT**

- 7.1 Aux fins de la présente convention, l'Organisme est en défaut :
- 7.1.1 si l'administration de ses affaires passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par l'Organisme pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;
  - 7.1.2 s'il a fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;
  - 7.1.3 s'il refuse ou néglige d'exécuter une de ses obligations dans les quinze (15) jours d'un avis du Responsable l'enjoignant de s'exécuter;
  - 7.1.4 si l'Organisme perd son statut d'organisme sans but lucratif ou cesse d'être reconnu comme tel par les autorités fiscales.
- 7.2 Dans les cas mentionnés au sous-paragraphe 7.1.3, le Responsable avise par écrit l'Organisme du défaut et lui demande d'y remédier dans un délai de quinze (15) jours. Le Responsable peut retenir tout versement tant que l'Organisme n'a pas remédié au défaut. Si malgré cet avis, l'Organisme refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la Ville pourra résilier la présente convention, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.
- 7.3 Dans les cas prévus aux sous-paragraphe 7.1.1, 7.1.2 ou 7.1.4, la présente convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès la survenance de l'événement.
- 7.4 S'il est mis fin à la présente convention en application des articles 7.2, 7.3 ou 8.1, toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, ce dernier devant également remettre à la Ville, dans un délai de cinq (5) jours suivant cette date, toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci. La Ville peut aussi exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées à l'Organisme.

l'objet de sous-licences l'autorisant à utiliser, à publier, à adapter, à modifier, à traduire et à copier les Rapports en tout ou en partie.

## **ARTICLE 11** **GOVERNANCE ET ÉTHIQUE**

- 11.1 L'Organisme doit agir selon les règles de conduite d'une personne avisée et prudente, de manière à ne porter aucun préjudice à la Ville ou à des tiers.
- 11.2 L'Organisme doit prendre toutes les mesures requises pour éviter des conflits d'intérêts et doit se conformer aux directives émises par le Responsable à cet égard.
- 11.3 L'Organisme doit notamment informer le Responsable, par écrit :
- 11.3.1 de tout contrat devant être conclu par l'un des membres de son conseil d'administration ou l'un de ses dirigeants avec la Ville ou avec l'Organisme;
  - 11.3.2 de tout contrat conclu avec un autre organisme ou entité qui compte, au sein de son conseil d'administration ou parmi ses dirigeants, un membre du conseil d'administration ou un dirigeant de l'Organisme ;
  - 11.3.3 de tout contrat conclu avec une personne liée, au sens du Règlement sur la gestion contractuelle de la Ville, à l'Organisme, à l'un des membres de son conseil d'administration ou l'un de ses dirigeants, le tout, en faisant les adaptations nécessaires;
  - 11.3.4 de toute commission, salaire, honoraires, rabais ou avantage quelconque pouvant découler de la présente convention, autre qu'un don symbolique ou protocolaire, dont il pourrait bénéficier directement ou indirectement, versé à l'une ou l'autre des personnes physiques ou morales visées aux paragraphes 11.3.1 à 11.3.4.
- 11.4 L'Organisme doit utiliser la contribution financière octroyée dans le cadre de la présente Convention aux fins qui y sont prévues, cette contribution ne pouvant en aucun cas servir à payer le salaire d'un employé ou les honoraires de tout tiers qui fait du démarchage pour le compte de l'Organisme.

## **ARTICLE 12** **DÉCLARATIONS ET GARANTIES**

- 12.1 L'Organisme déclare et garantit :
- 12.1.1 qu'il a le pouvoir de conclure la présente convention et d'exécuter toutes et chacune des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;

La présente convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

### **13.7 AYANTS DROIT LIÉS**

La présente convention lie les Parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

### **13.8 CESSION**

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

L'Organisme ne peut consentir une hypothèque ou donner en garantie à un tiers les sommes qui lui sont versées par la Ville en vertu de la présente convention.

### **13.9 FORCE MAJEURE ET CAS FORTUIT**

Les Parties ne seront pas responsables de l'inexécution de leurs obligations ou des pertes ou dommages qu'elles pourraient subir à la suite de telle inexécution si celle-ci est due à un cas de force majeure ou à un cas fortuit. Aux fins de la présente convention, sont assimilées à un cas de force majeure ou cas fortuit une grève ou toute autre cause hors du contrôle de chacune des Parties.

### **13.10 EXEMPLAIRE AYANT VALEUR D'ORIGINAL**

La présente convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux, mais qui, pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

## ANNEXE 1 DEMANDE DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE 2024-20XX

### Section 1 : Identification

<b>Statut juridique de l'organisme</b>		
Nom légal de l'organisme : Association Baseball Mineur Anjou		
N° d'enregistrement :	1142690768	Date d'incorporation : Février 1983
<b>Représentant désigné par l'organisme pour la présente demande</b>		
Nom : Renso Guzman	Titre : Président	
<b>Coordonnées et mission de l'organisme</b>		
No civique :7500	Local :	Rue :Goncourt
Ville : Anjou	Province :Qc	Code postal :H1K3X9
Téléphone :5144938237	Poste n° :	Télécopieur :
Courriel : infobaseballanjou@gmail.com		
Site Web : <a href="http://www.baseballanjou.org">http://www.baseballanjou.org</a>		
Nom de l'arrondissement ou de l'unité centrale :		
Mission de l'organisme : (maximum 5 lignes) La mission de l'organisme est de promouvoir l'apprentissage et développement du baseball dans l'arrondissement. Nous Visons les bonnes aptitudes, le travail en équipe et le dépassement individuel des garçons et filles le tout en s'amusant. On permet aux jeunes de 4-18 ans de s'épanouir, développer ses aptitudes sportives et développer un bon esprit d'équipe.		
<b>Calendrier de réalisation du Plan d'action/Projet</b>		
Date prévue de début du projet / Plan d'action :		
Date prévue de la fin du projet / Plan d'action :		



Identifiez les activités que vous souhaitez offrir aux citoyens				
Nombre	Type d'activités / service	Durée (n/heures par session)	Date prévues	Nombre de participants
16	Académie du baseball Anjou	1,5	15 novembre au 15 Février	40
5	5 parties par semaine distribués sur 5 équipes.	2	Mai à l'octobre	85-90
5	5 Pratiques par semaine	2	Mai au septembre	85-90
1	Triple défi	3	Juin	70
2	Tournois Atome et moustique	8	Juin-Juillet	200
1	Camp et saison d'automne	4	3 septembre au 15 octobre	48

## Engagement de l'organisme

Note : L'engagement de l'organisme est une demande du Vérificateur général

Nous soussigné : Association Du Baseball Mineur Anjou  
Nom de l'organisme

Nous certifions que les renseignements et documents fournis à l'appui de notre demande de soutien financier sont exacts et complets. Nous nous engageons à respecter toutes les obligations contenues à la convention advenant l'acceptation par le Conseil d'arrondissement de l'arrondissement d'Anjou de notre demande de soutien financier.

Nous certifions également que nous utiliserons la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins prévues de la réalisation du Plan d'action/Projet

Signature :



Représentant désigné par l'organisme pour la présente convention

BENSO GORMAN PRÉSIDENT 23 NOV 2023  
Nom et fonction du représentant désigné Date  
par l'organisme pour la présente convention

ANNEXE 2

CONVENTION - CONTRIBUTION - CULTURE, SPORTS, LOISIRS  
Locaux prêtés à l'Organisme - Par année  
Du 1er janvier au 31 décembre 2024

NOM DE L'ORGANISME : ASSOCIATION DU BASEBALL MINEUR ANJOU INC.	# Ludik : 7149
--	----------------

Installation	Centre Roger-Rousseau		
Local / espace	P.14	Statut	Permanent et exclusif
Surface	Nbre pi <sup>2</sup>	108	
Période	Selon l'horaire d'ouverture de l'installation		

Installation	Terrains de balle André-Laurendeau, Roger-Rousseau 1 et 2 + cage du frappeur et des Roseraies							
Local / espace		Statut	Activités régulières					
Saison	ÉTÉ		Période	Du: mai	Au: octobre			
JOUR	Heures		Nb. d'heures	Nb. semaines	Nb. session	Nb. locaux	Activités	Heures
	De:	À:						
Lundi	18:00	21:00	3 h 00	15	1	4	Baseball	180 h 00
Mardi	18:00	21:00	3 h 00	15	1	3	Baseball	135 h 00
Mercredi	18:00	21:00	3 h 00	15	1	3	Baseball	135 h 00
Jeudi	18:00	21:00	3 h 00	15	1	3	Baseball	135 h 00
Vendredi	18:00	21:00	3 h 00	15	1	3	Baseball	135 h 00
Samedi	09:00	21:00	12 h 00	15	1	4	Baseball	720 h 00
Dimanche	09:00	21:00	12 h 00	15	1	4	Baseball	720 h 00
	00:00	00:00	9 h 00	8	1	2	Ligue automne	144 h 00
<b>TOTAL:</b>								<b>2160 h 00</b>

Installation	Terrains de balle: Roger Rousseau 1 et 2 + cage du frappeur							
Local / espace		Statut	Ponctuel		1 X en juin et 1 X en juillet			
Saison	Été		Période	Du:	Au:			
JOUR	Heures		Nb. d'heures	Nb. semaines	Nb. session	Nb. locaux	Activités	Heures
	De:	À:						
Vendredi	17:00	23:00	6 h 00	1	1	2	Tournoi	12 h 00
Samedi	08:00	23:00	15 h 00	1	1	2	Tournoi	30 h 00
Dimanche	08:00	23:00	15 h 00	1	1	2	Tournoi	30 h 00
<b>TOTAL:</b>								<b>72 h 00</b>

Installation	Centre Roger-Rousseau ou CCA		
Local / espace	Salle 3 et 4	Statut	Ponctuel
<b>ACTIVITÉ</b>			<b>Nb. d'heures par année</b>
Réunions d'équipe			15,00
Assemblée générale annuelle			0,00
Activités sociales (remise de trophées et soirée sociale)			20,00
Autres (préciser)			0,00
<b>TOTAL:</b>			<b>35 h 00</b>

**Spécifications aux espaces ou locaux prêtés :**

Les activités ayant lieu dans les Locaux et organisées par l'Organisme devront être de nature à ne pas abîmer les surfaces de plancher des gymnases et des autres locaux autour. La Ville se réserve le droit de refuser une activité de l'Organisme qui ne serait pas compatible avec les Locaux.

L'Organisme devra s'assurer que les participants n'aient accès qu'aux Locaux mis à sa disposition.

L'Organisme est responsable :

- \*d'entretenir et maintenir les Locaux propres en tout temps;
- \*d'assurer une utilisation sécuritaire des Locaux par les participants ainsi que ses employés, bénévoles et membres de son organisme;
- \*de disposer de ses déchets et de ses matières recyclables selon les horaires de collectes en vigueur;
- \*de ranger le Matériel après son utilisation et de s'assurer que l'accès à l'espace de rangement ne soit fait que par les responsables de l'activité.

L'Organisme doit s'assurer que ses activités ou ses services dans le cadre de la présente convention sont offerts à une majorité de résidents de l'Arrondissement.

Les locaux attribués à l'arrondissement d'Anjou et découlant d'une entente avec les commissions scolaires suivantes : Centre de services scolaire de la Pointe-de-l'Île (CSSPI) et English Montreal School Board (EMSB), peuvent être réquisitionnés. Si tel est le cas, nous vous en aviserons dans les meilleurs délais.

Signé à Montréal,  
ce \_\_\_<sup>e</sup> jour de \_\_\_\_\_

VILLE DE MONTRÉAL

\_\_\_\_\_  
Andrée Hénault  
Maire suppléante

Signé à Montréal,  
ce \_\_\_<sup>e</sup> jour de \_\_\_\_\_

VILLE DE MONTRÉAL

\_\_\_\_\_  
Nataliya Horokhovska  
Secrétaire d'arrondissement

Signé à Montréal,  
ce 27<sup>e</sup> jour de Novembre 2023

ASSOCIATION DU BASEBALL  
MINEUR ANJOU INC.

\_\_\_\_\_  
Renso Guzman  
Président



Résolution - Association du hockey mineur d'Anjou inc.



Ass. hockey\_resolution\_2023.pdf

Convention - Association du hockey mineur d'Anjou inc.



Hockey 2024.pdf

## Extrait du procès-verbal

---

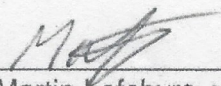
Réunion du conseil d'administration de l'A.H.M.A., tenue le 6 septembre 2023, à l'aréna Chaumont – salle Jeffrey-Cadet au 8750 avenue Chaumont, Anjou, Québec, H1K 4E8, à 19h00.

Numéro de la résolution : **CA-2023-09-06-01**

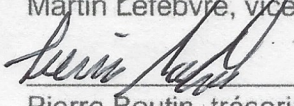
Il est résolu :

- d'approuver la convention à signer avec la Ville de Montréal - arrondissement d'Anjou établissant les modalités du soutien fourni par l'arrondissement pour la réalisation du plan d'action et/ou du calendrier d'activités de notre organisme pour la période 2023-2024
- d'autoriser Isabelle Roy, présidente de l'A.H.M.A à signer la ladite convention ainsi que tout document s'y rattachant.

Proposée par :

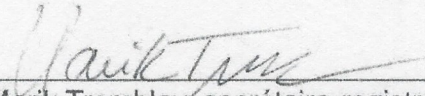
  
Martin Lefebvre, vice-président

Appuyé(e) par :

  
Pierre Boutin, trésorier

Adopté à l'unanimité

Extrait certifié conforme par :

  
Marik Tremblay, secrétaire-registraire

## CONVENTION – CONTRIBUTION – CULTURE, SPORTS, LOISIRS

**ENTRE :** **VILLE DE MONTRÉAL — ARRONDISSEMENT ANJOU**,  
personne morale de droit public ayant une adresse au 7701,  
boulevard Louis-H.-La Fontaine, Anjou, Québec, H1K 4B9,  
agissant et représentée par Mme Andrée Hénault, maire  
suppléante, et Mme Nataliya Horokhovska, secrétaire  
d'arrondissement, dûment autorisée aux fins des présentes en  
vertu de l'article 6 du Règlement intérieur du conseil  
d'arrondissement sur la délégation de pouvoirs aux  
fonctionnaires et employés RCA 50;

Numéro d'inscription TPS : 121364749  
Numéro d'inscription TVQ : 1006001374

Ci-après, appelée la « **Ville** »

**ET :** **ASSOCIATION DU HOCKEY MINEUR D'ANJOU INC.**,  
personne morale constituée sous l'autorité de la partie III de la  
*Loi sur les compagnies* (RLRQ, c. C-38) (NEQ : 1144667640),  
dont l'adresse principale est le 8750, avenue de Chaumont,  
Anjou, Québec, H1K 5E9, agissant et représentée par Mme  
Isabelle Roy, présidente, dûment autorisée aux fins de la  
présente convention tel qu'elle le déclare;

Ci-après, appelé l'« **Organisme** »

L'Organisme et la Ville sont également individuellement ou collectivement désignés à la présente convention comme une « **Partie** » ou les « **Parties** ».

**ATTENDU QUE** l'Organisme a pour mission de développer le hockey mineur dans l'arrondissement d'Anjou;

**ATTENDU QUE** l'Organisme sollicite la participation financière de la Ville pour la réalisation du Projet, tel que ce terme est défini à l'article 2 de la présente convention;

**ATTENDU QUE** la Ville accepte de mettre à la disposition de l'Organisme, sujet à la disponibilité de ses ressources, des biens et services qui aideront l'Organisme à réaliser son Projet au bénéfice des citoyens;

**ATTENDU QUE** l'Organisme a pris connaissance de l'article 573.3.5 de la *Loi sur les cités et villes*, auquel il pourrait être assujéti suivant la conclusion de la présente convention ou en cours d'exécution de celle-ci;

**ATTENDU QUE** la Ville a adopté le *Règlement sur la gestion contractuelle* en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu'elle a remis une copie de ce règlement à l'Organisme;

- 2.9 « **Rapport annuel** » : document présentant le profil de l'Organisme, le nom de ses administrateurs et dirigeants, un bilan de ses activités et accomplissements pour chaque année de la présente convention;
- 2.10 « **Reddition de compte** » : les rapports d'activités, les rapports d'étape et final, le cas échéant, la liste des interventions ou activités effectuées, les sommes qui ont été utilisées à même la contribution financière reçue de la Ville ainsi que les fins pour lesquelles elles ont été employées de même que les sommes consacrées aux frais de gestion, le niveau d'atteinte des objectifs mesurables ou tout autre document exigé par le Responsable dans le cadre du Projet le tout tel que plus amplement spécifié à l'Annexe 5;
- 2.11 « **Session** » : la session d'hiver : du 1<sup>er</sup> septembre au 30 avril 2024;  
la session été : 3 semaines en août 2024;
- 2.12 « **Unité administrative** » : la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement d'Anjou.

### **ARTICLE 3**

#### **OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les modalités et conditions des versements de la contribution financière de la Ville à l'Organisme, la mise à la disposition des Installations de la Ville ainsi que les services fournis par la Ville pour la réalisation du Projet de l'Organisme.

### **ARTICLE 4**

#### **OBLIGATIONS DE LA VILLE**

#### **4.1 CONTRIBUTION FINANCIÈRE**

##### **4.1.1 Montant de la contribution financière**

En considération de l'exécution par l'Organisme de toutes et chacune des obligations contenues à la présente convention, la Ville s'engage à lui verser la somme maximale de vingt-cinq-mille-sept-cent-huit dollars (25 708 \$), incluant toutes les taxes applicables, le cas échéant, devant être affectée à la réalisation du Projet.

##### **4.1.2 Versements**

La somme payable à l'Organisme sera versée selon les modalités indiquées au point 4.1.2.1 de la présente convention.



## 5.1 RÉALISATION DU PROJET

- 5.1.1 utiliser la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins de la réalisation du Projet;
- 5.1.2 assumer tous les coûts et risques associés à la réalisation du Projet et à assumer tout dépassement des coûts requis pour sa réalisation, il est entendu que la participation de la Ville ne sera en aucun cas supérieure à la somme prévue à l'article 4.1.1 de la présente convention;
- 5.1.3 lorsque le Projet se réalise sur plus d'une année, transmettre au Responsable, au plus tard le 1<sup>er</sup> février de chaque année de la présente convention, une mise à jour annuelle de la description détaillée du Projet;

## 5.2 PROMOTION ET PUBLICITÉ

faire état de la participation de la Ville, conformément aux dispositions concernant le protocole de visibilité joint, le cas échéant, à la présente convention à l'Annexe 3, dans tout document, toute communication, toute activité, toute publicité, tout affichage, tout rapport de recherche ou tout document d'information, quel qu'en soit le support, relatif à l'objet de la présente convention (ci-après la « **Publication** ») et faire en sorte que la Publication reflète, de façon équitable, l'importance de l'aide accordée par la Ville par rapport aux autres personnes qui auraient contribué au Projet. La Publication doit être préalablement approuvée par écrit par le Responsable avant sa diffusion;

## 5.3 INSTALLATIONS

- 5.3.1 utiliser les Installations mises à sa disposition aux seules fins décrites à la présente convention;
- 5.3.2 respecter toutes les obligations contenues à l'Annexe 2 relativement aux Installations qui y sont décrites;
- 5.3.3 faire connaître, dans les quatre-vingt-dix (90) jours avant le début de chaque Session, ses besoins en Installations pour la réalisation de son Projet;
- 5.3.4 partager avec d'autres organismes ou personnes les Installations mises à sa disposition par la Ville pourvu que les Installations soient utilisées pour des activités qui s'inscrivent dans le cadre du Projet;

## 5.4 ASSURANCES

- 5.4.1 souscrire, à ses frais, et maintenir en vigueur, pendant toute la durée de la présente convention, un contrat d'assurance responsabilité civile, accordant par accident ou événement une protection minimale de deux millions de dollars (2 000 000 \$) pour les blessures corporelles, pour les dommages matériels et pour les préjudices et dans laquelle la Ville est désignée coassurée. De plus, le contrat d'assurance doit contenir un

financiers vérifiés, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

5.5.6 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de moins de cent mille dollars (100 000 \$), et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente convention au Responsable ses états financiers au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

5.5.7 tenir une comptabilité distincte de celle concernant les autres secteurs d'activités de l'Organisme pour les sommes versées par la Ville aux fins de la présente convention et faisant état des fins pour lesquelles ces sommes ont été utilisées, et joindre ces informations financières dans ses états financiers annuels;

## **5.6 AUTORISATIONS ET PERMIS**

5.6.1 obtenir, à ses frais, toutes les autorisations et tous les permis requis avant d'entreprendre une activité dans le cadre de la présente convention;

5.6.2 payer directement aux organismes qui les imposent, tous les impôts, les taxes, les permis et les droits exigés relatifs au le Projet et les activités qui y sont reliées;

## **5.7 RESPECT DES LOIS**

5.7.1 se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, aux instructions, directives et autres recommandations d'usage provenant de la Ville ainsi qu'à ceux des propriétaires des Installations ou des assureurs. Cette obligation s'applique notamment, mais sans s'y limiter, à l'obtention de permis lors de la tenue d'une activité ou d'un événement, au cours duquel la consommation d'alcool est prévue;

5.7.2 adresser toute communication à la Ville en français; il en est de même pour l'affichage et la signalisation, notamment, l'affichage de l'Organisme dans les Installations de la Ville et à l'extérieur sur le domaine de la Ville, lesquels devront respecter l'article 58 de la Charte de la langue française, à savoir qu'ils soient rédigés en français, ou qu'ils soient exprimés en français et dans une autre langue, avec nette prédominance du français sur l'autre langue en terme de visibilité.

## **5.8 STATUT D'OBSERVATEUR**

5.8.1 si ces documents n'ont pas déjà été remis, remettre au Responsable dans les trente (30) jours de la signature de la présente convention, une copie

Il est toutefois entendu que la terminaison de la présente Convention, pour quelque raison que ce soit, ne met pas fin à toute disposition de la Convention qui, implicitement ou explicitement, doit demeurer en vigueur malgré sa terminaison.

## **ARTICLE 7** **DÉFAUT**

- 7.1 Aux fins de la présente convention, l'Organisme est en défaut :
- 7.1.1 si l'administration de ses affaires passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par l'Organisme pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;
  - 7.1.2 s'il a fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;
  - 7.1.3 s'il refuse ou néglige d'exécuter une de ses obligations dans les quinze (15) jours d'un avis du Responsable l'enjoignant de s'exécuter;
  - 7.1.4 si l'Organisme perd son statut d'organisme sans but lucratif ou cesse d'être reconnu comme tel par les autorités fiscales.
- 7.2 Dans les cas mentionnés au sous-paragraphe 7.1.3, le Responsable avise par écrit l'Organisme du défaut et lui demande d'y remédier dans un délai de quinze (15) jours. Le Responsable peut retenir tout versement tant que l'Organisme n'a pas remédié au défaut. Si malgré cet avis, l'Organisme refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la Ville pourra résilier la présente convention, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.
- 7.3 Dans les cas prévus aux sous-paragraphe 7.1.1, 7.1.2 ou 7.1.4, la présente convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès la survenance de l'événement.
- 7.4 S'il est mis fin à la présente convention en application des articles 7.2, 7.3 ou 8.1, toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, ce dernier devant également remettre à la Ville, dans un délai de cinq (5) jours suivant cette date, toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci. La Ville peut aussi exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées à l'Organisme.

l'objet de sous-licences l'autorisant à utiliser, à publier, à adapter, à modifier, à traduire et à copier les Rapports en tout ou en partie.

## **ARTICLE 11** **GOUVERNANCE ET ÉTHIQUE**

- 11.1 L'Organisme doit agir selon les règles de conduite d'une personne avisée et prudente, de manière à ne porter aucun préjudice à la Ville ou à des tiers.
- 11.2 L'Organisme doit prendre toutes les mesures requises pour éviter des conflits d'intérêts et doit se conformer aux directives émises par le Responsable à cet égard.
- 11.3 L'Organisme doit notamment informer le Responsable, par écrit :
- 11.3.1 de tout contrat devant être conclu par l'un des membres de son conseil d'administration ou l'un de ses dirigeants avec la Ville ou avec l'Organisme;
  - 11.3.2 de tout contrat conclu avec un autre organisme ou entité qui compte, au sein de son conseil d'administration ou parmi ses dirigeants, un membre du conseil d'administration ou un dirigeant de l'Organisme ;
  - 11.3.3 de tout contrat conclu avec une personne liée, au sens du Règlement sur la gestion contractuelle de la Ville, à l'Organisme, à l'un des membres de son conseil d'administration ou l'un de ses dirigeants, le tout, en faisant les adaptations nécessaires;
  - 11.3.4 de toute commission, salaire, honoraires, rabais ou avantage quelconque pouvant découler de la présente convention, autre qu'un don symbolique ou protocolaire, dont il pourrait bénéficier directement ou indirectement, versé à l'une ou l'autre des personnes physiques ou morales visées aux paragraphes 11.3.1 à 11.3.4.
- 11.4 L'Organisme doit utiliser la contribution financière octroyée dans le cadre de la présente Convention aux fins qui y sont prévues, cette contribution ne pouvant en aucun cas servir à payer le salaire d'un employé ou les honoraires de tout tiers qui fait du démarchage pour le compte de l'Organisme.

## **ARTICLE 12** **DÉCLARATIONS ET GARANTIES**

- 12.1 L'Organisme déclare et garantit :
- 12.1.1 qu'il a le pouvoir de conclure la présente convention et d'exécuter toutes et chacune des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;

### **13.6 LOIS APPLICABLES ET JURIDICTION**

La présente convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

### **13.7 AYANTS DROIT LIÉS**

La présente convention lie les Parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

### **13.8 CESSION**

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

L'Organisme ne peut consentir une hypothèque ou donner en garantie à un tiers les sommes qui lui sont versées par la Ville en vertu de la présente convention.

### **13.9 FORCE MAJEURE ET CAS FORTUIT**

Les Parties ne seront pas responsables de l'inexécution de leurs obligations ou des pertes ou dommages qu'elles pourraient subir à la suite de telle inexécution si celle-ci est due à un cas de force majeure ou à un cas fortuit. Aux fins de la présente convention, sont assimilées à un cas de force majeure ou cas fortuit une grève ou toute autre cause hors du contrôle de chacune des Parties.

### **13.10 EXEMPLAIRE AYANT VALEUR D'ORIGINAL**

La présente convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux, mais qui, pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

## ANNEXE 1 DEMANDE DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE 2024-2024

### Section 1 : Identification

Statut juridique de l'organisme		
Nom légal de l'organisme : Association Hockey Mineur d'Anjou		
N° d'enregistrement : 1144667640	Date d'incorporation : 1976	
Représentant désigné par l'organisme pour la présente demande		
Nom : Isabelle Roy	Titre : Présidente	
Coordonnées et mission de l'organisme		
No civique : 8750	Local :	Rue : Chaumont
Ville : Anjou	Province : QC	Code postal : H1K 5E9
Téléphone : 514-493-8250	Poste n° :	Télécopieur :
Courriel : vpp-iroy@hotmail.ca		
Site Web : <a href="http://www.hockeyanjou.org">http://www.hockeyanjou.org</a>		
Nom de l'arrondissement ou de l'unité centrale : Anjou		
Mission de l'organisme : (maximum 5 lignes) Développer le hockey pour les jeunes de 3 à 21 ans dans l'arrondissement d'Anjou. Intégrer les nouveaux arrivants à nos activités.		
Calendrier de réalisation du Plan d'action/Projet		
Date prévue de début du projet / Plan d'action : Janvier 2024		
Date prévue de la fin du projet / Plan d'action : Décembre 2024		

## Section 2 : Description du Plan d'action/Projet et objectifs mesurables

Note : La description du plan d'action/projet et des objectifs mesurables est une demande du Vérificateur général

### 2.1 Objectifs mesurables de l'organisme

PRINCIPAUX OBJECTIFS – PAR ANNEE	ACTIONS POUR ATTEINDRE LES OBJECTIFS
Augmenter le nombre d'inscriptions	Faire plus de publicité, utiliser les réseaux sociaux (facebook, instagram, etc...)
Organiser le tournoi	Réaliser le tout en janvier
Organiser la soirée des bénévoles et des entraîneurs en une seule soirée	Réaliser à la fin de la saison (Avril 2023)

## 2.2 Activités / Services

Identifiez les activités que vous souhaitez offrir aux citoyens				
Nombre	Type d'activités / service	Durée (n/heures par session)	Date prévues	Nombre de participants
15	Des pratiques pour toutes nos équipes	1085	Septembre à Avril	250
1	Offrir des friandises aux joueurs pour l'Halloween	1	Octobre	150
1	Offrir une saison complète	1085	Septembre à Avril	250
1	Offrir un cadeau de fin d'année à tous les joueurs	1	Avril	250
1	Superviser des pratiques et parties	5	Septembre à Avril	250
1	Offrir à nos joueurs un trophée	1	Avril	250
1	Intégration des jeunes au hockey	44	Septembre à Avril	90



### Section 3 : Prévisions financières du Plan d'action/ Projet

Note : Cette section est une demande du vérificateur général

Budget-Revenus					
Sources des revenus prévus					
	Précisez la source des revenus	Revenus prévus	Confirmé	Anticipé	Revenus réels (ne pas compléter au moment de la demande)
<b>Subventions</b>	Gouvernement du Canada		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Précisez		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Gouvernement du Québec		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Précisez		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	<b>Programme :</b>		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Soutien financier demandé (maximum de 75 % de H)				
	Arrondissement	25708	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Autres (précisez)		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
	<b>(A) Total des subventions</b>	<b>0,00 \$</b>	<b>0,00 \$</b>	<b>0,00 \$</b>	<b>0,00 \$</b>
<b>Revenus autonomes</b> Ex. : Frais d'inscription, dons, commandites, contribution de l'organisme, etc.	Frais d'inscriptions prévisions	45500.00	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	<b>(B) Total des revenus autonomes</b>	<b>0,00 \$</b>	<b>0,00 \$</b>	<b>0,00 \$</b>	<b>0,00 \$</b>
<b>(C) TOTAL DES REVENUS (A+B)</b>		<b>71 208</b>	<b>0,00 \$</b>	<b>0,00 \$</b>	<b>0,00 \$</b>
Le total des revenus doit correspondre au total des dépenses (H)					
Budget-Dépenses					
	Nature des dépenses		Dépenses totales	Répartition du soutien financier demandé à la ville*	
<b>Salaires et avantages sociaux</b> Ex. : Coordonnateur, entraîneurs, moniteurs, etc.	Titre du poste	Nb d'heures X taux horaire			
	Arbitres-marqueurs		18704.00\$	18704.00\$	
	Tournoi peewee		7004.00\$	6799.00\$	
	<b>(D) Total salaires et avantages sociaux</b>		<b>0,00 \$</b>	<b>0,00 \$</b>	
<b>Frais d'opération</b> Ex. : Équipements, etc.			45500.00		
		Mini bande	410.00	205.00	
	<b>(E) Total des frais d'opération</b>		<b>0,00 \$</b>	<b>0,00 \$</b>	
<b>Communication et publicité</b> Ex. : Graphisme pour site Internet et médias sociaux, dépliant, etc.					
	<b>(F) Total communication et publicité</b>		<b>0,00 \$</b>	<b>0,00 \$</b>	
<b>Frais d'administration</b> Ex. : téléphonie, assurance, papeterie, tenue de livres, etc.					
	<b>(G) Total des frais d'administration</b>		<b>0,00 \$</b>	<b>0,00 \$</b>	
<b>(H) Budget global du projet - TOTAL DES DÉPENSES (D+E+F+G)</b>			<b>71 618</b>	<b>25 708</b>	

## Engagement de l'organisme

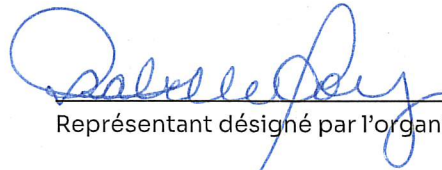
Note : L'engagement de l'organisme est une demande du Vérificateur général

Nous soussigné : ASSOCIATION HOCKEY MINEUR D'ANJOU  
Nom de l'organisme

Nous certifions que les renseignements et documents fournis à l'appui de notre demande de soutien financier sont exacts et complets. Nous nous engageons à respecter toutes les obligations contenues à la convention advenant l'acceptation par le Conseil d'arrondissement de l'arrondissement d'Anjou de notre demande de soutien financier.

Nous certifions également que nous utiliserons la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins prévues de la réalisation du Plan d'action/Projet

Signature :



Représentant désigné par l'organisme pour la présente convention

Roy Isabelle PRESIDENTE 2023-11-23

Nom et fonction du représentant désigné  
par l'organisme pour la présente convention

Date

ANNEXE 2

CONVENTION - CONTRIBUTION - CULTURE, SPORTS, LOISIRS  
Locaux prêtés à l'Organisme - Par année  
Du 1er janvier au 31 décembre 2024

NOM DE L'ORGANISME : ASSOCIATION DU HOCKEY MINEUR D'ANJOU INC.	# Ludik : 1195
--	----------------

Installation	ARÉNA CHAUMONT		
Local / espace	LOCAL ADMINISTRATIF	Statut	Permanent et exclusif
Surface	Nbre pi <sup>2</sup>	240	
Période	Selon l'horaire d'ouverture de l'installation		

Installation	ARÉNA CHAUMONT		
Local / espace	LOCAL DE RANGEMENT	Statut	Permanent et exclusif
Surface	Nbre pi <sup>2</sup>	80	
Période	Selon l'horaire d'ouverture de l'installation		

Installation	ARÉNA CHAUMONT		
Local / espace	RANGEMENT	Statut	Permanent et exclusif
Surface	Nbre pi <sup>2</sup>	310	
Période	Selon l'horaire d'ouverture de l'installation		

Installation	ARÉNA CHÉNIER		
Local / espace	RANGEMENT	Statut	Permanent et exclusif
Surface	Nbre pi <sup>2</sup>	6	
Période	Selon l'horaire d'ouverture de l'installation		

Installation	ARÉNA CHAUMONT							
Local / espace	PATINOIRE		Statut	ACTIVITÉS RÉGULIÈRES				
Saison	Nbre pi <sup>2</sup>	80	Période	Du:	SEPTEMBRE	Au :	AVRIL	
JOUR	Heures		Nb. d'heures	Nb. semaines	Nb. session	Nb. locaux	Activités	Heures
	De:	A:						
Lundi	17:30	23:00	5 h 30	22	1	1	HOCKEY	121 h 00
Mardi	19:00	23:00	4 h 00	22	1	1	HOCKEY	88 h 00
Jeudi	18:30	23:00	4 h 30	22	1	1	HOCKEY	99 h 00
Vendredi	18:10	00:00	5 h 50	22	1	1	HOCKEY	128 h 20
Samedi	07:00	20:00	13 h 00	22	1	1	HOCKEY	286 h 00
Samedi	21:30	23:00	1 h 30	22	1	1	HOCKEY	33 h 00
Samedi	00:00	01:00	1 h 00	22	1	1	HOCKEY	22 h 00
Dimanche	07:00	16:00	9 h 00	22	1	1	HOCKEY	198 h 00
Dimanche	18:00	23:00	5 h 00	22	1	1	HOCKEY	110 h 00
							<b>TOTAL:</b>	<b>1085 h 20</b>

Installation	CENTRE COMMUNAUTAIRE D'ANJOU		
Local / espace		Statut	PONCTUEL
ACTIVITÉ			Nb. d'heures par année
Réunions (10 FOIS)			30,00
Assemblée générale annuelle			0,00
Activités sociales			0,00
Autres (préciser)			0,00
TOTAL:			30 h 00

**Spécifications aux espaces ou locaux prêtés :**

Les activités ayant lieu dans les Locaux et organisées par l'Organisme devront être de nature à ne pas abîmer les surfaces de plancher des gymnases et des autres locaux autour. La Ville se réserve le droit de refuser une activité de l'Organisme qui ne serait pas compatible avec les Locaux.

L'Organisme devra s'assurer que les participants n'aient accès qu'aux Locaux mis à sa disposition.

L'Organisme est responsable :

- \*d'entretenir et maintenir les Locaux propres en tout temps;
- \*d'assurer une utilisation sécuritaire des Locaux par les participants ainsi que ses employés, bénévoles et membres de son organisme;
- \*de disposer de ses déchets et de ses matières recyclables selon les horaires de collectes en vigueur;
- \*de ranger le Matériel après son utilisation et de s'assurer que l'accès à l'espace de rangement ne soit fait que par les responsables de l'activité.

L'Organisme doit s'assurer que ses activités ou ses services dans le cadre de la présente convention sont offerts à une majorité de résidents de l'Arrondissement.

Les locaux attribués à l'arrondissement d'Anjou et découlant d'une entente avec les commissions scolaires suivantes : Centre de services scolaire de la Pointe-de-l'Île (CSSPI) et English Montreal School Board (EMSB), peuvent être réquisitionnés. Si tel est le cas, nous vous en aviserons dans les meilleurs délais.

Signé à Montréal,

ce \_\_\_\_\_<sup>e</sup> jour de \_\_\_\_\_

VILLE DE MONTRÉAL

\_\_\_\_\_  
Andrée Hénault  
Maire suppléante

Signé à Montréal,

ce \_\_\_\_\_<sup>e</sup> jour de \_\_\_\_\_

VILLE DE MONTRÉAL

\_\_\_\_\_  
Nataliya Horokhovska  
Secrétaire d'arrondissement

Signé à Montréal,

ce 23<sup>e</sup> jour de NOVEMBRE  
2023

ASSOCIATION DU HOCKEY  
MINEUR D'ANJOU INC.

\_\_\_\_\_  
Isabelle Roy  
Présidente



Résolution - Patinage Anjou



Patinage\_résolution.pdf

Convention - Patinage Anjou



20231130\_091348.pdf

## Extrait du procès verbal

---

Réunion du conseil d'administration de Patinage Anjou Inc, tenue le 27 novembre 2023, au 11051 boul. Ray-Lawson, Montréal, Qc H1J 1M5, à 19h00.

Numéro de la résolution : 9

Il est résolu :

- d'approuver la convention à signer avec la Ville de Montréal - arrondissement d'Anjou établissant les modalités du soutien fourni par l'arrondissement pour la réalisation du plan d'action et/ou du calendrier d'activités de notre organisme pour l'année 2024
- d'autoriser Catalina Fulger, Vice-Présidente, à signer la ladite convention ainsi que tout document s'y rattachant.

Proposée par : Isabelle Pémault

Appuyé(e) par : Karine Chouinard

Adopté à l'unanimité

Extrait certifié conforme par :

  
GENEVIEVE LUSSIER  
SECRETARE

## CONVENTION – CONTRIBUTION – CULTURE, SPORTS, LOISIRS

**ENTRE :** **VILLE DE MONTRÉAL — ARRONDISSEMENT ANJOU**, personne morale de droit public ayant une adresse au 7701, boulevard Louis-H.-La Fontaine, Anjou, Québec, H1K 4B9, agissant et représentée par Mme Andrée Hénault, maire suppléante, et Mme Nataliya Horokhovska, secrétaire d'arrondissement, dûment autorisée aux fins des présentes en vertu de l'article 6 du Règlement intérieur du conseil d'arrondissement sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés RCA 50;

Numéro d'inscription TPS : 121364749  
Numéro d'inscription TVQ : 1006001374

Ci-après, appelée la « **Ville** »

**ET :** **PATINAGE ANJOU INC.**, personne morale constituée sous l'autorité de la partie III de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c. C-38) (NEQ : 1142375360), dont l'adresse principale est le 8750, avenue de Chaumont, Anjou, Québec, H1K 4E8, agissant et représentée par Mme Martine Comeau, présidente, dûment autorisée aux fins de la présente convention tel qu'elle le déclare;

Numéro d'inscription TPS : 814708186  
Numéro d'inscription TVQ : 1210722315  
Numéro d'organisme de charité : sans objet

Ci-après, appelé l'« **Organisme** »

L'Organisme et la Ville sont également individuellement ou collectivement désignés à la présente convention comme une « **Partie** » ou les « **Parties** ».

**ATTENDU QUE** l'Organisme a pour mission de développer le patin artistique dans l'arrondissement d'Anjou;

**ATTENDU QUE** l'Organisme sollicite la participation financière de la Ville pour la réalisation du Projet, tel que ce terme est défini à l'article 2 de la présente convention;

**ATTENDU QUE** la Ville accepte de mettre à la disposition de l'Organisme, sujet à la disponibilité de ses ressources, des biens et services qui aideront l'Organisme à réaliser son Projet au bénéfice des citoyens;

**ATTENDU QUE** l'Organisme a pris connaissance de l'article 573.3.5 de la *Loi sur les cités et villes*, auquel il pourrait être assujéti suivant la conclusion de la présente convention ou en cours d'exécution de celle-ci;

verse la contribution prévue à l'article 4.1.1 de la présente convention;

- 2.9 « **Rapport annuel** » : document présentant le profil de l'Organisme, le nom de ses administrateurs et dirigeants, un bilan de ses activités et accomplissements pour chaque année de la présente convention;
- 2.10 « **Reddition de compte** » : les rapports d'activités, les rapports d'étape et final, le cas échéant, la liste des interventions ou activités effectuées, les sommes qui ont été utilisées à même la contribution financière reçue de la Ville ainsi que les fins pour lesquelles elles ont été employées de même que les sommes consacrées aux frais de gestion, le niveau d'atteinte des objectifs mesurables ou tout autre document exigé par le Responsable dans le cadre du Projet le tout tel que plus amplement spécifié à l'Annexe 5;
- 2.11 « **Session** » : la session d'automne-hiver : du 1er septembre au 30 avril 2024; la session printemps-été- : du 1er mai au 30 juin 2024;
- 2.12 « **Unité administrative** » : la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement d'Anjou.

### **ARTICLE 3**

#### **OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les modalités et conditions des versements de la contribution financière de la Ville à l'Organisme, la mise à la disposition des Installations de la Ville ainsi que les services fournis par la Ville pour la réalisation du Projet de l'Organisme.

### **ARTICLE 4**

#### **OBLIGATIONS DE LA VILLE**

#### **4.1 CONTRIBUTION FINANCIÈRE**

##### **4.1.1 Montant de la contribution financière**

En considération de l'exécution par l'Organisme de toutes et chacune des obligations contenues à la présente convention, la Ville s'engage à lui verser la somme maximale de vingt-trois-mille dollars (23 000 \$), incluant toutes les taxes applicables, le cas échéant, devant être affectée à la réalisation du Projet.



## **ARTICLE 5**

### **OBLIGATIONS DE L'ORGANISME**

En considération de la contribution versée par la Ville, l'Organisme s'engage à :

#### **5.1 RÉALISATION DU PROJET**

- 5.1.1 utiliser la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins de la réalisation du Projet;
- 5.1.2 assumer tous les coûts et risques associés à la réalisation du Projet et à assumer tout dépassement des coûts requis pour sa réalisation, il est entendu que la participation de la Ville ne sera en aucun cas supérieure à la somme prévue à l'article 4.1.1 de la présente convention;
- 5.1.3 lorsque le Projet se réalise sur plus d'une année, transmettre au Responsable, au plus tard le 1<sup>er</sup> février de chaque année de la présente convention, une mise à jour annuelle de la description détaillée du Projet;

#### **5.2 PROMOTION ET PUBLICITÉ**

faire état de la participation de la Ville, conformément aux dispositions concernant le protocole de visibilité joint, le cas échéant, à la présente convention à l'Annexe 3, dans tout document, toute communication, toute activité, toute publicité, tout affichage, tout rapport de recherche ou tout document d'information, quel qu'en soit le support, relatif à l'objet de la présente convention (ci-après la « **Publication** ») et faire en sorte que la Publication reflète, de façon équitable, l'importance de l'aide accordée par la Ville par rapport aux autres personnes qui auraient contribué au Projet. La Publication doit être préalablement approuvée par écrit par le Responsable avant sa diffusion;

#### **5.3 INSTALLATIONS**

- 5.3.1 utiliser les Installations mises à sa disposition aux seules fins décrites à la présente convention;
- 5.3.2 respecter toutes les obligations contenues à l'Annexe 2 relativement aux Installations qui y sont décrites;
- 5.3.3 faire connaître, dans les quatre-vingt-dix (90) jours avant le début de chaque Session, ses besoins en Installations pour la réalisation de son Projet;
- 5.3.4 partager avec d'autres organismes ou personnes les Installations mises à sa disposition par la Ville pourvu que les Installations soient utilisées pour des activités qui s'inscrivent dans le cadre du Projet;

d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente convention au Vérificateur général de la Ville à l'adresse courriel suivante : [conformitecontractuelle@bvgmtl.ca](mailto:conformitecontractuelle@bvgmtl.ca) (1550, rue Metcalfe, bureau 1201, Montréal, Québec, H3A 3P1), ses états financiers vérifiés conformément à l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*, et transmettre pour chaque année de la présente convention au Responsable, copie desdits états financiers vérifiés, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

- 5.5.6 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de moins de cent mille dollars (100 000 \$), et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente convention au Responsable ses états financiers au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;
- 5.5.7 tenir une comptabilité distincte de celle concernant les autres secteurs d'activités de l'Organisme pour les sommes versées par la Ville aux fins de la présente convention et faisant état des fins pour lesquelles ces sommes ont été utilisées, et joindre ces informations financières dans ses états financiers annuels;

## 5.6 AUTORISATIONS ET PERMIS

- 5.6.1 obtenir, à ses frais, toutes les autorisations et tous les permis requis avant d'entreprendre une activité dans le cadre de la présente convention;
- 5.6.2 payer directement aux organismes qui les imposent, tous les impôts, les taxes, les permis et les droits exigés relatifs au le Projet et les activités qui y sont reliées;

## 5.7 RESPECT DES LOIS

- 5.7.1 se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, aux instructions, directives et autres recommandations d'usage provenant de la Ville ainsi qu'à ceux des propriétaires des Installations ou des assureurs. Cette obligation s'applique notamment, mais sans s'y limiter, à l'obtention de permis lors de la tenue d'une activité ou d'un événement, au cours duquel la consommation d'alcool est prévue;
- 5.7.2 adresser toute communication à la Ville en français; il en est de même pour l'affichage et la signalisation, notamment, l'affichage de l'Organisme dans les Installations de la Ville et à l'extérieur sur le domaine de la Ville, lesquels devront respecter l'article 58 de la Charte de la langue française, à savoir qu'ils soient rédigés en français, ou qu'ils soient exprimés en

- 5.1.3 payer les frais relatifs aux Services, s'il y a lieu, dans les trente (30) jours de la réception de la facture.

## **ARTICLE 6**

### **DURÉE**

La présente Convention prend effet à sa signature par les Parties et se termine, sous réserve des articles 7 et 8, au plus tard le 31 décembre 2024.

Il est toutefois entendu que la terminaison de la présente Convention, pour quelque raison que ce soit, ne met pas fin à toute disposition de la Convention qui, implicitement ou explicitement, doit demeurer en vigueur malgré sa terminaison.

## **ARTICLE 7**

### **DÉFAUT**

- 7.1 Aux fins de la présente convention, l'Organisme est en défaut :
- 7.1.1 si l'administration de ses affaires passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par l'Organisme pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;
  - 7.1.2 s'il a fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;
  - 7.1.3 s'il refuse ou néglige d'exécuter une de ses obligations dans les quinze (15) jours d'un avis du Responsable l'enjoignant de s'exécuter;
  - 7.1.4 si l'Organisme perd son statut d'organisme sans but lucratif ou cesse d'être reconnu comme tel par les autorités fiscales.
- 7.2 Dans les cas mentionnés au sous-paragraphe 7.1.3, le Responsable avise par écrit l'Organisme du défaut et lui demande d'y remédier dans un délai de quinze (15) jours. Le Responsable peut retenir tout versement tant que l'Organisme n'a pas remédié au défaut. Si malgré cet avis, l'Organisme refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la Ville pourra résilier la présente convention, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.
- 7.3 Dans les cas prévus aux sous-paragraphe 7.1.1, 7.1.2 ou 7.1.4, la présente convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès la survenance de l'événement.
- 7.4 S'il est mis fin à la présente convention en application des articles 7.2, 7.3 ou 8.1, toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, ce dernier devant également remettre à la Ville, dans un délai de cinq (5) jours suivant cette date,

## **ARTICLE 10**

### **DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

Les droits de propriété intellectuelle rattachés aux rapports, documents et produits à livrer préparés dans le cadre de la présente convention (ci-après les « **Rapports** ») appartiennent exclusivement à l'Organisme, tout comme les droits de propriété y afférents.

L'Organisme accorde par les présentes à la Ville une licence irrévocable, pour la durée maximale prévue par la loi, sans limites territoriales, libre de redevances et pouvant faire l'objet de sous-licences l'autorisant à utiliser, à publier, à adapter, à modifier, à traduire et à copier les Rapports en tout ou en partie.

## **ARTICLE 11**

### **GOUVERNANCE ET ÉTHIQUE**

- 11.1 L'Organisme doit agir selon les règles de conduite d'une personne avisée et prudente, de manière à ne porter aucun préjudice à la Ville ou à des tiers.
- 11.2 L'Organisme doit prendre toutes les mesures requises pour éviter des conflits d'intérêts et doit se conformer aux directives émises par le Responsable à cet égard.
- 11.3 L'Organisme doit notamment informer le Responsable, par écrit :
  - 11.3.1 de tout contrat devant être conclu par l'un des membres de son conseil d'administration ou l'un de ses dirigeants avec la Ville ou avec l'Organisme;
  - 11.3.2 de tout contrat conclu avec un autre organisme ou entité qui compte, au sein de son conseil d'administration ou parmi ses dirigeants, un membre du conseil d'administration ou un dirigeant de l'Organisme ;
  - 11.3.3 de tout contrat conclu avec une personne liée, au sens du Règlement sur la gestion contractuelle de la Ville, à l'Organisme, à l'un des membres de son conseil d'administration ou l'un de ses dirigeants, le tout, en faisant les adaptations nécessaires;
  - 11.3.4 de toute commission, salaire, honoraires, rabais ou avantage quelconque pouvant découler de la présente convention, autre qu'un don symbolique ou protocolaire, dont il pourrait bénéficier directement ou indirectement, versé à l'une ou l'autre des personnes physiques ou morales visées aux paragraphes 11.3.1 à 11.3.4.
- 11.4 L'Organisme doit utiliser la contribution financière octroyée dans le cadre de la présente Convention aux fins qui y sont prévues, cette contribution ne pouvant en aucun cas servir à payer le salaire d'un employé ou les honoraires de tout tiers qui fait du démarchage pour le compte de l'Organisme.

### **13.5 MODIFICATION À LA PRÉSENTE CONVENTION**

Aucune modification aux termes de la présente convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable des deux (2) Parties.

### **13.6 LOIS APPLICABLES ET JURIDICTION**

La présente convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

### **13.7 AYANTS DROIT LIÉS**

La présente convention lie les Parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

### **13.8 CESSION**

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

L'Organisme ne peut consentir une hypothèque ou donner en garantie à un tiers les sommes qui lui sont versées par la Ville en vertu de la présente convention.

### **13.9 FORCE MAJEURE ET CAS FORTUIT**

Les Parties ne seront pas responsables de l'inexécution de leurs obligations ou des pertes ou dommages qu'elles pourraient subir à la suite de telle inexécution si celle-ci est due à un cas de force majeure ou à un cas fortuit. Aux fins de la présente convention, sont assimilées à un cas de force majeure ou cas fortuit une grève ou toute autre cause hors du contrôle de chacune des Parties.

### **13.10 EXEMPLAIRE AYANT VALEUR D'ORIGINAL**

La présente convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux, mais qui, pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

## ANNEXE 1 DEMANDE DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE 2024

### Section 1: Identification

Statut juridique de l'organisme		
Nom légal de l'organisme : Patinage Anjou Inc.		
N° d'enregistrement : 1142375360	Date d'incorporation : 1976	
Représentant désigné par l'organisme pour la présente demande		
Nom : Martine Comeau	Titre : Présidente	
Coordonnées et mission de l'organisme		
No civique : 8750	Local :	Rue : avenue Chaumont
Ville : Montréal	Province : Québec	Code postal : H1K 4E8
Téléphone : 514-245-1778	Poste n° :	Télécopieur :
Courriel : patinageanjou@gmail.com		
Site Web : <a href="http://www.patinageanjou.com">http://www.patinageanjou.com</a>		
Nom de l'arrondissement ou de l'unité centrale : Anjou		
Mission de l'organisme : (maximum 5 lignes) Encourager l'enseignement et la pratique de tous les aspects du patinage pour les membres et de s'assurer du développement positifs de ceux-ci, le tout conformément aux règlements, politiques et procédures de Patinage Canada.		
Calendrier de réalisation du Plan d'action/Projet		
Date prévue de début du projet / Plan d'action : Janvier 2024		
Date prévue de la fin du projet / Plan d'action : Décembre 2024		

## Section 2 : Description du Plan d'action/Projet et objectifs mesurables

Note : La description du plan d'action/projet et des objectifs mesurables est une demande du Vérificateur général

### 2.1 Objectifs mesurables de l'organisme

PRINCIPAUX OBJECTIFS – PAR ANNEE	ACTIONS POUR ATTEINDRE LES OBJECTIFS
S'assurer que les affaires du club seront administrées par des représentants admissibles dûment enregistrés en tant qu'adhérents ou membres de Patinage Canada.	Inscription des membres à Patinage Canada en septembre 2023. Ces derniers seront donc en règle jusqu'au 31 août 2024.
Préserver le statut d'admissibilité de ses membres auprès de Patinage Canada. En ce sens, Patinage Anjou ne doit pas, de façon intentionnelle, poser tout geste ou prendre toute action, ni omettre de poser tout geste ou prendre toute action, qui aurait pour effet de porter atteinte au statut d'admissibilité de l'un de ses membres.	Inscription de Patinage Anjou et de ces membres et administrateurs à Patinage Canada dès le début de chaque saison.
S'assurer à n'offrir que les programmes de patinage offerts par Patinage Canada.	Programmes offerts seulement par des entraîneurs professionnels en règle.
S'assurer que seuls les entraîneurs accrédités Patinage Canada soient autorisés à enseigner le patinage au sein Patinage Anjou	Vérification de l'accréditation des entraîneurs auprès de Patinage Canada au début de chaque saison.
Mettre à jour la charte et les règlements généraux. La dernière mise à jour a été faite en date du 31 août 2020.	La mise à jour sera faite d'ici la fin de la saison 2024-25.

## 2.2 Activités / Services

Identifiez les activités que vous souhaitez offrir aux citoyens				
Nombre	Type d'activités / service	Durée (n/heures par session)	Date prévues	Nombre de participants
	Cours de patinage artistique du Programme Patinage Plus	20 semaines, 50 minutes par cours	Septembre à mars	240
	Cours de patinage artistique du Programme Patinage STAR	20 semaines, cours de 60 ou 75 minutes	Août à mars	100
	École de printemps	5 semaines, cours de 50 minutes pour le PPP et de 60 ou 75 minutes pour le patinage STAR	Mai et juin	90
	École d'été	6 semaines, cours de 50 minutes pour le PPP et 8 semaines de 60 ou 75 minutes pour le patinage STAR	Juin à août	120
	Spectacle de fin d'année	Mai	3, 4 et 5 mai 2024	300



### Section 3 : Prévisions financières du Plan d'action/ Projet

Note : Cette section est une demande du vérificateur général

#### Budget-Revenus

Sources des revenus prévus					
	Précisez la source des revenus	Revenus prévus	Confirmé	Anticipé	Revenus réels (ne pas compléter au moment de la demande)
Subventions	Gouvernement du Canada		<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Précisez	12 000.00	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Gouvernement du Québec		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Précisez		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Programme :		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Soutien financier demandé (maximum de 75 % de H)				
	Arrondissement	23 000.00	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Autres (précisez)			<input type="checkbox"/>		
	<b>(A) Total des subventions</b>	<b>35 000.00</b>	<b>0,00 \$</b>	<b>35 000,00</b>	<b>0,00 \$</b>
Revenus autonomes Ex. : Frais d'inscription, dons, commandites, contribution de l'organisme, etc.	Inscriptions	180 000.00	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Location de costumes	90 000.00	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Fermeture Tennis Anjou	1 000.00	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	<b>(B) Total des revenus autonomes</b>	<b>271 000.00</b>	<b>1 000,00</b>	<b>270 000,00</b>	<b>0,00 \$</b>
<b>(C) TOTAL DES REVENUS (A+B)</b>					
Le total des revenus doit correspondre au total des dépenses (H)		<b>306 000,00</b>	<b>1 000,00</b>	<b>305 000,00</b>	<b>0,00 \$</b>

#### Budget-Dépenses

	Nature des dépenses		Dépenses totales	Répartition du soutien financier demandé à la ville
	Titre du poste	Nb d'heures X taux horaire		
Salaires et avantages sociaux Ex. : Coordonnateur, entraîneurs, moniteurs, etc.	Entraîneurs	Saison régulière	40 000.00	
	Entraîneurs	Spectacle	25 000.00	15 000,00
	Assistent de programme	Saison régulière, écoles de printemps et d'été	15 000.00	
	Animateurs	Camp de jour	35 000.00	
		<b>(D) Total salaires et avantages sociaux</b>	<b>115 000,00</b>	<b>15 000,00</b>
Frais d'opération Ex. : Équipements, etc.	Services techniques - Spectacle		30 000.00	8 000,00
	Matériel Programme Patinage Plus		5 000.00	
	Matériel - Camp de jour		7 000.00	
	Environnement construit - Spectacle		7 500.00	
	<b>(E) Total des frais d'opération</b>	<b>49 500,00</b>	<b>8 000,00</b>	
Communication et publicité Ex. : Graphisme pour site Internet et médias sociaux, dépliant, etc.	Hébergement et maintien - Sites Internet		1 500.00	
	Plateforme d'inscription et de publicité		12 000.00	
	Outil de communication et de suivi - Patinage Plus		1 750.00	
	Matériel publicitaire - Spectacle		1 500.00	
	<b>(F) Total communication et publicité</b>	<b>16 750,00</b>	<b>0,00 \$</b>	
Frais d'administration Ex. : Téléphonie, assurance, papeterie, tenue de livres, etc.	Téléphonie, matériel de bureau et papeterie		4 500.00	
	Assurance 5150 et logiciels de comptabilité		13 750,00	
	Loyer		62 500,00	
	<b>(G) Total des frais d'administration</b>	<b>83 250,00</b>	<b>0,00 \$</b>	
<b>(H) Budget global du projet - TOTAL DES DÉPENSES (D+E+F+G)</b>			<b>306 000,00</b>	<b>23 000,00</b>

Fond de réserve 41 500.00 \$ 10

## Engagement de l'organisme

Note : L'engagement de l'organisme est une demande du Vérificateur général

Nous soussigné : Patinage Anjou Inc.

Nom de l'organisme

Nous certifions que les renseignements et documents fournis à l'appui de notre demande de soutien financier sont exacts et complets. Nous nous engageons à respecter toutes les obligations contenues à la convention advenant l'acceptation par le Conseil d'arrondissement de l'arrondissement d'Anjou de notre demande de soutien financier.

Nous certifions également que nous utiliserons la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins prévues de la réalisation du Plan d'action/Projet

Signature :

M. Omeau

Représentant désigné par l'organisme pour la présente convention *C.F. Omeau*  
28.11.2023

**Présidente**

12-Nov-2023

Nom et fonction du représentant désigné  
par l'organisme pour la présente convention

Date

ANNEXE 2  
CONVENTION - CONTRIBUTION - CULTURE, SPORTS, LOISIRS  
LOCAUX PRÊTÉS À L'ORGANISME - PAR ANNÉE  
DU 1ER JANVIER AU 31 DÉCEMBRE 2024

NOM DE L'ORGANISME : PATINAGE ANJOU INC.	# Ludik : 797
--	---------------

Installation	Aréna Chaumont		
Local / espace	Local administratif	Statut	Permanent et en cohabitation
Surface	Nbre pi <sup>2</sup>	240	
Période	Selon l'horaire d'ouverture de l'installation		

Installation	Aréna Chaumont		
Local / espace	Rangement	Statut	Permanent et en cohabitation
Surface	Nbre pi <sup>2</sup>	80	
Période	Selon l'horaire d'ouverture de l'installation		

Installation	Aréna Chénier		
Local / espace	Armoire	Statut	Permanent et exclusif
Surface	Nbre pi <sup>2</sup>	5	
Période	Selon l'horaire d'ouverture de l'installation		

Installation	Aréna Chaumont								
Local / espace	Patinoire		Statut	Activités régulières					
Saison	Automne-hiver		Période	Du: septembre	Au: avril				
JOUR	Heures		Nb. d'heures	Nb. semaines	Nb. session	Nb. locaux	Activités	Heures	
	De:	A:							
Mardi	16:15	19:00	2 h 45	29	1	1	Patinage artistique	79 h 45	
Mercredi	16:30	22:00	5 h 30	29	1	1	Patinage artistique	159 h 30	
Jeudi	16:00	18:30	2 h 30	29	1	1	Patinage artistique	72 h 30	
Vendredi	16:30	18:30	2 h 00	29	1	1	Patinage artistique	58 h 00	
<b>Dernier 20 minutes du vendredi dans la grande chambre (entraînement hors-glace)</b>								<b>TOTAL:</b>	<b>369 h 45</b>

Installation	Aréna Chénier							
Local / espace	Patinoire et salle hors-glace si disponible		Statut	Activités régulières				
Saison	Automne-hiver		Période	Du: septembre	Au: avril			
JOUR	Heures		Nb. d'heures	Nb. semaines	Nb. session	Nb. locaux	Activités	Heures
	De:	A:						
Samedi	08:00	16:00	8 h 00	25	1	2	Patinage artistique	400 h 00
Dimanche	07:00	11:00	4 h 00	25	1	2	Patinage artistique	200 h 00
<b>TOTAL:</b>								<b>600 h 00</b>

Installation	CCA		
Local / espace	24	Statut	Ponctuel
<b>ACTIVITÉ</b>			<b>Nb. d'heures par année</b>
Réunions			0,00
Assemblée générale annuelle			3,00
Activités sociales			0,00
Autres (préciser)			0,00
		<b>TOTAL:</b>	<b>3 h 00</b>

**Spécifications aux espaces ou locaux prêtés :**

Les activités ayant lieu dans les Locaux et organisées par l'Organisme devront être de nature à ne pas abîmer les surfaces de plancher des gymnases et des autres locaux autour. La Ville se réserve le droit de refuser une activité de l'Organisme qui ne serait pas compatible avec les Locaux.

L'Organisme devra s'assurer que les participants n'aient accès qu'aux Locaux mis à sa disposition.

L'Organisme est responsable :

- \*d'entretenir et maintenir les Locaux propres en tout temps;
- \*d'assurer une utilisation sécuritaire des Locaux par les participants ainsi que ses employés, bénévoles et membres de son organisme;
- \*de disposer de ses déchets et de ses matières recyclables selon les horaires de collectes en vigueur;
- \*de ranger le Matériel après son utilisation et de s'assurer que l'accès à l'espace de rangement ne soit fait que par les responsables de l'activité.

L'Organisme doit s'assurer que ses activités ou ses services dans le cadre de la présente convention sont offerts à une majorité de résidents de l'Arrondissement.

Les locaux attribués à l'arrondissement d'Anjou et découlant d'une entente avec les commissions scolaires suivantes : Centre de services scolaire de la Pointe-de-l'Île (CSSPI) et English Montreal School Board (EMSB), peuvent être réquisitionnés. Si tel est le cas, nous vous en aviserons dans les meilleurs délais.

Signé à Montréal,

ce \_\_\_\_\_<sup>e</sup> jour de \_\_\_\_\_

**VILLE DE MONTRÉAL**

Andrée Hénault  
Maire suppléante

Signé à Montréal,

ce \_\_\_\_\_<sup>e</sup> jour de \_\_\_\_\_


**VILLE DE MONTRÉAL**

Nataliya Horokhovska  
Secrétaire d'arrondissement

Signé à Montréal,

ce 28<sup>e</sup> jour de Novembre 2023

**PATINAGE ANJOU INC.**

  
Catalina Fulger  
Vice-Présidente



**ANNEXE 2**  
**INSTALLATIONS ET L'ÉQUIPEMENT MIS À LA DISPOSITION DE L'ORGANISME PAR LA**  
**VILLE POUR PERMETTRE À L'ORGANISME DE RÉALISER SON PROJET**

**A – Conditions générales**

Sujet aux conditions énoncées ci-dessous, la Ville met à la disposition de l'Organisme les Installations décrites dans la partie B de la présente annexe :

1. L'Organisme ne doit effectuer aucune modification, transformation ou addition dans les Installations sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite du Responsable;
2. L'Organisme doit informer le Responsable sans délai et par écrit, de tout incendie, même mineur, survenu dans les Installations ainsi que de toutes déficiences, toutes fuites, tous bris ou tous dommages causés de quelque façon que ce soit aux Installations;
3. L'Organisme ne doit placer aucun équipement lourd affiches, bannières, pancartes ou autres accessoires publicitaires, incluant, sans limitation, des systèmes d'annonces lumineuses, à l'intérieur ou à l'extérieur des Installations sans obtenir au préalable le consentement écrit du Responsable;

L'Organisme doit également respecter les normes de la Ville concernant l'identification des lieux prêtés, incluant le pavage, le tout conformément aux exigences et à la satisfaction de la Ville.

4. L'Organisme ne doit ni entreposer ni garder des produits de nature explosive, inflammable ou dangereuse dans les Installations;
5. L'Organisme doit veiller à ce que la demande et la consommation d'énergie électrique n'excèdent en aucun temps la capacité des installations électriques situées dans les Installations. Lorsqu'il y a utilisation du système d'amplification ou d'éclairage, l'Organisme devra affecter une personne fiable à cette tâche et faire connaître le nom de celle-ci à la Ville au moins une semaine à l'avance. Aucune modification à ce système ne peut être faite sans l'autorisation écrite de la Ville;
6. L'Organisme doit veiller à ce que ne soit pas troublée la jouissance normale des Installations par les autres occupants ni celle des occupants des immeubles voisins;
7. L'Organisme doit s'assurer que les Installations sont utilisées de façon sécuritaire et conformément aux règles en vigueur. Ainsi, dans les cas où l'usage d'accessoires ou de matériel est compris dans la présente convention, la Ville n'est pas responsable de tout accident pouvant survenir à la suite d'un mauvais usage, d'une déficiences et vice caché du matériel et des accessoires;  
L'Organisme doit notamment collaborer à la mise en œuvre et au maintien des procédures d'évacuation en cas de situation d'urgence.

Résolution - Association de soccer Anjou



Ass. soccer\_resolution\_2023.pdf

Convention - Association de soccer Anjou



Soccer 2024.pdf

## Modèle proposé

### Extrait du procès verbal

---

Réunion du conseil d'administration de FC Anjou, tenue le 16 octobre 2023, au 9101 boulevard Ray Lawson, H1J1K6, Anjou, à 19h40.

Numéro de la résolution : résolution 16102023

Il est résolu :

- d'approuver la convention à signer avec la Ville de Montréal - arrondissement d'Anjou établissant les modalités du soutien fourni par l'arrondissement pour la réalisation du plan d'action et/ou du calendrier d'activités de notre organisme [pour l'année 2024](#)
- d'autoriser Soraia Costa, présidente à signer la ladite convention ainsi que tout document s'y rattachant.

Proposée par :   \_Serge Leff\_\_\_\_\_

Appuyé(e) par :   Dany Trudel\_\_\_\_\_

Adopté à l'unanimité

Extrait certifié conforme par :   \_Carlos Cintrao\_\_\_\_\_

## CONVENTION – CONTRIBUTION – CULTURE, SPORTS, LOISIRS

**ENTRE :** **VILLE DE MONTRÉAL — ARRONDISSEMENT ANJOU**, personne morale de droit public ayant une adresse au 7701, boulevard Louis-H.-La Fontaine, Anjou, Québec, H1K 4B9, agissant et représentée par Mme Andrée Hénault, maire suppléante, et Mme Nataliya Horokhovska, secrétaire d'arrondissement, dûment autorisée aux fins des présentes en vertu de l'article 6 du Règlement intérieur du conseil d'arrondissement sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés RCA 50;

Numéro d'inscription TPS : 121364749  
Numéro d'inscription TVQ : 1006001374

Ci-après, appelée la « **Ville** »

**ET :** **ASSOCIATION DE SOCCER ANJOU**, personne morale constituée sous l'autorité de la partie III de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c. C-38) (NEQ : 1145681624), dont l'adresse principale est le 7500, avenue Goncourt, Anjou, Québec, H1K 3X9, agissant et représentée par Mme Soraia Costa, présidente, dûment autorisée aux fins de la présente convention tel qu'elle le déclare;

Ci-après, appelé l'« **Organisme** »

L'Organisme et la Ville sont également individuellement ou collectivement désignés à la présente convention comme une « **Partie** » ou les « **Parties** ».

**ATTENDU QUE** l'Organisme a pour mission de développer le soccer intérieur et extérieur dans l'arrondissement d'Anjou;

**ATTENDU QUE** l'Organisme sollicite la participation financière de la Ville pour la réalisation du Projet, tel que ce terme est défini à l'article 2 de la présente convention;

**ATTENDU QUE** la Ville accepte de mettre à la disposition de l'Organisme, sujet à la disponibilité de ses ressources, des biens et services qui aideront l'Organisme à réaliser son Projet au bénéfice des citoyens;

**ATTENDU QUE** l'Organisme a pris connaissance de l'article 573.3.5 de la *Loi sur les cités et villes*, auquel il pourrait être assujéti suivant la conclusion de la présente convention ou en cours d'exécution de celle-ci;

**ATTENDU QUE** la Ville a adopté le *Règlement sur la gestion contractuelle* en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu'elle a remis une copie de ce règlement à l'Organisme;



- 2.9 « **Rapport annuel** » : document présentant le profil de l'Organisme, le nom de ses administrateurs et dirigeants, un bilan de ses activités et accomplissements pour chaque année de la présente convention;
- 2.10 « **Reddition de compte** » : les rapports d'activités, les rapports d'étape et final, le cas échéant, la liste des interventions ou activités effectuées, les sommes qui ont été utilisées à même la contribution financière reçue de la Ville ainsi que les fins pour lesquelles elles ont été employées de même que les sommes consacrées aux frais de gestion, le niveau d'atteinte des objectifs mesurables ou tout autre document exigé par le Responsable dans le cadre du Projet le tout tel que plus amplement spécifié à l'Annexe 5;
- 2.11 « **Session** » : la session automne-hiver : du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars 2024; la session printemps-été : de fin avril à la mi-octobre 2024;
- 2.12 « **Unité administrative** » : la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement d'Anjou.

### **ARTICLE 3**

#### **OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les modalités et conditions des versements de la contribution financière de la Ville à l'Organisme, la mise à la disposition des Installations de la Ville ainsi que les services fournis par la Ville pour la réalisation du Projet de l'Organisme.

### **ARTICLE 4**

#### **OBLIGATIONS DE LA VILLE**

#### **4.1 CONTRIBUTION FINANCIÈRE**

##### **4.1.1 Montant de la contribution financière**

En considération de l'exécution par l'Organisme de toutes et chacune des obligations contenues à la présente convention, la Ville s'engage à lui verser la somme maximale de quinze-mille dollars (15 000 \$), incluant toutes les taxes applicables, le cas échéant, devant être affectée à la réalisation du Projet.

##### **4.1.2 Versements**

La somme payable à l'Organisme sera versée selon les modalités indiquées au point 4.1.2.1 de la présente convention.

## 5.1 RÉALISATION DU PROJET

- 5.1.1 utiliser la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins de la réalisation du Projet;
- 5.1.2 assumer tous les coûts et risques associés à la réalisation du Projet et à assumer tout dépassement des coûts requis pour sa réalisation, il est entendu que la participation de la Ville ne sera en aucun cas supérieure à la somme prévue à l'article 4.1.1 de la présente convention;
- 5.1.3 lorsque le Projet se réalise sur plus d'une année, transmettre au Responsable, au plus tard le 1<sup>er</sup> février de chaque année de la présente convention, une mise à jour annuelle de la description détaillée du Projet;

## 5.2 PROMOTION ET PUBLICITÉ

faire état de la participation de la Ville, conformément aux dispositions concernant le protocole de visibilité joint, le cas échéant, à la présente convention à l'Annexe 3, dans tout document, toute communication, toute activité, toute publicité, tout affichage, tout rapport de recherche ou tout document d'information, quel qu'en soit le support, relatif à l'objet de la présente convention (ci-après la « **Publication** ») et faire en sorte que la Publication reflète, de façon équitable, l'importance de l'aide accordée par la Ville par rapport aux autres personnes qui auraient contribué au Projet. La Publication doit être préalablement approuvée par écrit par le Responsable avant sa diffusion;

## 5.3 INSTALLATIONS

- 5.3.1 utiliser les Installations mises à sa disposition aux seules fins décrites à la présente convention;
- 5.3.2 respecter toutes les obligations contenues à l'Annexe 2 relativement aux Installations qui y sont décrites;
- 5.3.3 faire connaître, dans les quatre-vingt-dix (90) jours avant le début de chaque Session, ses besoins en Installations pour la réalisation de son Projet;
- 5.3.4 partager avec d'autres organismes ou personnes les Installations mises à sa disposition par la Ville pourvu que les Installations soient utilisées pour des activités qui s'inscrivent dans le cadre du Projet;

## 5.4 ASSURANCES

- 5.4.1 souscrire, à ses frais, et maintenir en vigueur, pendant toute la durée de la présente convention, un contrat d'assurance responsabilité civile, accordant par accident ou événement une protection minimale de deux millions de dollars (2 000 000 \$) pour les blessures corporelles, pour les dommages matériels et pour les préjudices et dans laquelle la Ville est désignée coassurée. De plus, le contrat d'assurance doit contenir un

financiers vérifiés, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

5.5.6 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de moins de cent mille dollars (100 000 \$), et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente convention au Responsable ses états financiers au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

5.5.7 tenir une comptabilité distincte de celle concernant les autres secteurs d'activités de l'Organisme pour les sommes versées par la Ville aux fins de la présente convention et faisant état des fins pour lesquelles ces sommes ont été utilisées, et joindre ces informations financières dans ses états financiers annuels;

## 5.6 AUTORISATIONS ET PERMIS

5.6.1 obtenir, à ses frais, toutes les autorisations et tous les permis requis avant d'entreprendre une activité dans le cadre de la présente convention;

5.6.2 payer directement aux organismes qui les imposent, tous les impôts, les taxes, les permis et les droits exigés relatifs au le Projet et les activités qui y sont reliées;

## 5.7 RESPECT DES LOIS

5.7.1 se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, aux instructions, directives et autres recommandations d'usage provenant de la Ville ainsi qu'à ceux des propriétaires des Installations ou des assureurs. Cette obligation s'applique notamment, mais sans s'y limiter, à l'obtention de permis lors de la tenue d'une activité ou d'un événement, au cours duquel la consommation d'alcool est prévue;

5.7.2 adresser toute communication à la Ville en français; il en est de même pour l'affichage et la signalisation, notamment, l'affichage de l'Organisme dans les Installations de la Ville et à l'extérieur sur le domaine de la Ville, lesquels devront respecter l'article 58 de la Charte de la langue française, à savoir qu'ils soient rédigés en français, ou qu'ils soient exprimés en français et dans une autre langue, avec nette prédominance du français sur l'autre langue en terme de visibilité.

## 5.8 STATUT D'OBSERVATEUR

5.8.1 si ces documents n'ont pas déjà été remis, remettre au Responsable dans les trente (30) jours de la signature de la présente convention, une copie

Il est toutefois entendu que la terminaison de la présente Convention, pour quelque raison que ce soit, ne met pas fin à toute disposition de la Convention qui, implicitement ou explicitement, doit demeurer en vigueur malgré sa terminaison.

## **ARTICLE 7** **DÉFAUT**

- 7.1 Aux fins de la présente convention, l'Organisme est en défaut :
- 7.1.1 si l'administration de ses affaires passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par l'Organisme pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;
  - 7.1.2 s'il a fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;
  - 7.1.3 s'il refuse ou néglige d'exécuter une de ses obligations dans les quinze (15) jours d'un avis du Responsable l'enjoignant de s'exécuter;
  - 7.1.4 si l'Organisme perd son statut d'organisme sans but lucratif ou cesse d'être reconnu comme tel par les autorités fiscales.
- 7.2 Dans les cas mentionnés au sous-paragraphe 7.1.3, le Responsable avise par écrit l'Organisme du défaut et lui demande d'y remédier dans un délai de quinze (15) jours. Le Responsable peut retenir tout versement tant que l'Organisme n'a pas remédié au défaut. Si malgré cet avis, l'Organisme refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la Ville pourra résilier la présente convention, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.
- 7.3 Dans les cas prévus aux sous-paragraphe 7.1.1, 7.1.2 ou 7.1.4, la présente convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès la survenance de l'événement.
- 7.4 S'il est mis fin à la présente convention en application des articles 7.2, 7.3 ou 8.1, toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, ce dernier devant également remettre à la Ville, dans un délai de cinq (5) jours suivant cette date, toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci. La Ville peut aussi exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées à l'Organisme.

l'objet de sous-licences l'autorisant à utiliser, à publier, à adapter, à modifier, à traduire et à copier les Rapports en tout ou en partie.

## **ARTICLE 11** **GOVERNANCE ET ÉTHIQUE**

- 11.1 L'Organisme doit agir selon les règles de conduite d'une personne avisée et prudente, de manière à ne porter aucun préjudice à la Ville ou à des tiers.
- 11.2 L'Organisme doit prendre toutes les mesures requises pour éviter des conflits d'intérêts et doit se conformer aux directives émises par le Responsable à cet égard.
- 11.3 L'Organisme doit notamment informer le Responsable, par écrit :
- 11.3.1 de tout contrat devant être conclu par l'un des membres de son conseil d'administration ou l'un de ses dirigeants avec la Ville ou avec l'Organisme;
  - 11.3.2 de tout contrat conclu avec un autre organisme ou entité qui compte, au sein de son conseil d'administration ou parmi ses dirigeants, un membre du conseil d'administration ou un dirigeant de l'Organisme ;
  - 11.3.3 de tout contrat conclu avec une personne liée, au sens du Règlement sur la gestion contractuelle de la Ville, à l'Organisme, à l'un des membres de son conseil d'administration ou l'un de ses dirigeants, le tout, en faisant les adaptations nécessaires;
  - 11.3.4 de toute commission, salaire, honoraires, rabais ou avantage quelconque pouvant découler de la présente convention, autre qu'un don symbolique ou protocolaire, dont il pourrait bénéficier directement ou indirectement, versé à l'une ou l'autre des personnes physiques ou morales visées aux paragraphes 11.3.1 à 11.3.4.
- 11.4 L'Organisme doit utiliser la contribution financière octroyée dans le cadre de la présente Convention aux fins qui y sont prévues, cette contribution ne pouvant en aucun cas servir à payer le salaire d'un employé ou les honoraires de tout tiers qui fait du démarchage pour le compte de l'Organisme.

## **ARTICLE 12** **DÉCLARATIONS ET GARANTIES**

- 12.1 L'Organisme déclare et garantit :
- 12.1.1 qu'il a le pouvoir de conclure la présente convention et d'exécuter toutes et chacune des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;

### **13.6 LOIS APPLICABLES ET JURIDICTION**

La présente convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

### **13.7 AYANTS DROIT LIÉS**

La présente convention lie les Parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

### **13.8 CESSION**

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

L'Organisme ne peut consentir une hypothèque ou donner en garantie à un tiers les sommes qui lui sont versées par la Ville en vertu de la présente convention.

### **13.9 FORCE MAJEURE ET CAS FORTUIT**

Les Parties ne seront pas responsables de l'inexécution de leurs obligations ou des pertes ou dommages qu'elles pourraient subir à la suite de telle inexécution si celle-ci est due à un cas de force majeure ou à un cas fortuit. Aux fins de la présente convention, sont assimilées à un cas de force majeure ou cas fortuit une grève ou toute autre cause hors du contrôle de chacune des Parties.

### **13.10 EXEMPLAIRE AYANT VALEUR D'ORIGINAL**

La présente convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux, mais qui, pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

## ANNEXE 1 DEMANDE DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE 2024

### Section 1 : Identification

Statut juridique de l'organisme		
Nom légal de l'organisme : FC ANJOU		
N° d'enregistrement : 1145681624	Date d'incorporation : 24-03-1982	
Représentant désigné par l'organisme pour la présente demande		
Nom : André Thomas / <i>SORAYA COSTA</i>	Titre : Directeur Sportif / <i>Présidente</i>	
Coordonnées et mission de l'organisme		
No civique : 7501	Local :	Rue : avenue Rondeau
Ville : Anjou	Province : QC	Code postal : H1K2P3
Téléphone : 514-354-2814	Poste n° :	Télécopieur :
Courriel : dtc.socceranjou@gmail.com / <i>bureau.socceranjou@gmail.com</i>		
Site Web : http://www.fcsoocceranjou.com		
Nom de l'arrondissement ou de l'unité centrale : Anjou		
Mission de l'organisme : (maximum 5 lignes) Favoriser, promouvoir et développer les compétences, les connaissances et le plaisir de jouer au soccer. Nous désirons offrir un service uniforme à tous nos membres dans le respect de leur développement. Nous nous engageons à créer un environnement sécuritaire et une accessibilité accrue au club.		
Calendrier de réalisation du Plan d'action/Projet		
Date prévue de début du projet / Plan d'action : <i>Janvier 2024</i>		
Date prévue de la fin du projet / Plan d'action : <i>Décembre 2024</i>		

## 2.2 Activités / Services

Identifiez les activités que vous souhaitez offrir aux citoyens				
Nombre	Type d'activités / service	Durée (n/heures par session)	Date prévues	Nombre de participants
1	Festival des sports annuel	12h	15 septembre 2024	500
3	rassemblements de soccer pour les 5 à 12 ans	10h	8 juin, 6 juillet et 17 août 2024	300 x 3 = 900 en tout
1	Session de soccer estival	12h à 54h selon le programme choisi	du 1er mai au 30 septembre 2024	880
1	session automne hiver	12h à 54h selon le programme choisi	du 1er octobre 2024 au 30 mars 2025	330



## Engagement de l'organisme

Note : L'engagement de l'organisme est une demande du Vérificateur général

Nous soussigné : FC Anjou

Nom de l'organisme

Nous certifions que les renseignements et documents fournis à l'appui de notre demande de soutien financier sont exacts et complets. Nous nous engageons à respecter toutes les obligations contenues à la convention advenant l'acceptation par le Conseil d'arrondissement de l'arrondissement d'Anjou de notre demande de soutien financier.

Nous certifions également que nous utiliserons la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins prévues de la réalisation du Plan d'action/Projet

Signature :

André Thomas / *S. Sirois-Gauthier*

Représentant désigné par l'organisme pour la présente convention

Directeur Sportif / *Présidente* 24/11/2023

Nom et fonction du représentant désigné  
par l'organisme pour la présente convention

Date

ANNEXE 2

CONVENTION - CONTRIBUTION - CULTURE, SPORTS, LOISIRS

Locaux prêtés à l'Organisme - Par année

Du 1er janvier au 31 décembre 2024

NOM DE L'ORGANISME : ASSOCIATION DE SOCCER ANJOU	# Ludik : 7152
--	----------------

Installation	Centre Roger-Rousseau		
Local / espace	Local P.11	Statut	Permanent et exclusif
Surface	Nbre pi <sup>2</sup>	environ 350 pi <sup>2</sup>	
Période	Selon l'horaire d'ouverture de l'installation		

Installation	Terrains de soccer Talcy (2), Roger-Rousseau (1) et André-Laurendeau (3)							
Local / espace		Statut	Activités régulières					
Saison	Été		Période	Du: fin avril	Au : septembre			
JOUR	Heures		Nb. d'heures	Nb. semaines	Nb. session	Nb. locaux	Activités	Heures
	De:	À:						
Lundi	18:00	21:00	3 h 00	19	1	6	soccer extérieur	342 h 00
Mardi	18:00	21:00	3 h 00	19	1	6	soccer extérieur	342 h 00
Mercredi	18:00	21:00	3 h 00	19	1	6	soccer extérieur	342 h 00
Jeudi	18:00	21:00	3 h 00	19	1	6	soccer extérieur	342 h 00
Vendredi	18:00	21:00	3 h 00	19	1	6	soccer extérieur	342 h 00
Samedi	09:00	12:00	3 h 00	19	1	6	soccer extérieur	342 h 00
Dimanche	09:00	12:00	3 h 00	19	1	6	soccer extérieur	342 h 00
<b>TOTAL:</b>								<b>2394 h 00</b>

Installation	Terrain de soccer synthétique Lucie-Bruneau							
Local / espace		Statut	Activités régulières					
Saison	Été		Période	Du: Fin avril	Au : Mi-octobre			
JOUR	Heures		Nb. d'heures	Nb. semaines	Nb. session	Nb. locaux	Activités	Heures
	De:	À:						
Lundi	17:30	23:00	5 h 30	27	1	1	Soccer extérieur	148 h 30
Mardi	17:30	23:00	5 h 30	27	1	1	Soccer extérieur	148 h 30
Mercredi	17:30	23:00	5 h 30	27	1	1	Soccer extérieur	148 h 30
Jeudi	20:30	23:00	2 h 30	27	1	1	Soccer extérieur	67 h 30
Vendredi	17:30	23:00	5 h 30	27	1	1	Soccer extérieur	148 h 30
Samedi	09:00	13:00	4 h 00	27	1	1	Soccer extérieur	108 h 00
Samedi	17:00	21:00	4 h 00	27	1	1	Soccer extérieur	108 h 00
Dimanche	09:00	13:00	4 h 00	27	1	1	Soccer extérieur	108 h 00
Dimanche	17:00	22:00	5 h 00	27	1	1	Soccer extérieur	135 h 00
<b>TOTAL:</b>								<b>1120 h 30</b>

Installation	École secondaire Anjou (dates non disponibles en raison de tournois)							
Local / espace	Gymnase double	Statut	Activités régulières					
Saison	Hiver	Période	Du: novembre	Au : fin mars				
JOUR	Heures		Nb. d'heures	Nb. semaines	Nb. session	Nb. locaux	Activités	Heures
	De:	À:						
Dimanche	11:00	18:00	7 h 00	15	1	1	soccer intérieur	105 h 00
A confirmer selon les tournois autorisés par l'arrondissement							TOTAL:	105 h 00

Installation	Centre Roger-Rousseau ou Centre communautaire Anjou						
Local / espace		Statut	Ponctuel				
ACTIVITÉ							Nb. d'heures par année
Réunions (10)							30,00
Assemblée générale annuelle							4,00
Activités sociales							0,00
Autres (préciser)							0,00
TOTAL:							34 h 00

**Spécifications aux espaces ou locaux prêtés :**

Les activités ayant lieu dans les Locaux et organisées par l'Organisme devront être de nature à ne pas abîmer les surfaces de plancher des gymnases et des autres locaux autour. La Ville se réserve le droit de refuser une activité de l'Organisme qui ne serait pas compatible avec les Locaux.

L'Organisme devra s'assurer que les participants n'aient accès qu'aux Locaux mis à sa disposition.

L'Organisme est responsable :

- \*d'entretenir et maintenir les Locaux propres en tout temps;
- \*d'assurer une utilisation sécuritaire des Locaux par les participants ainsi que ses employés, bénévoles et membres de son organisme;
- \*de disposer de ses déchets et de ses matières recyclables selon les horaires de collectes en vigueur;
- \*de ranger le Matériel après son utilisation et de s'assurer que l'accès à l'espace de rangement ne soit fait que par les responsables de l'activité.

**L'Organisme doit s'assurer que ses activités ou ses services dans le cadre de la présente convention sont offerts à une majorité de résidents de l'Arrondissement.**

Les locaux attribués à l'arrondissement d'Anjou et découlant d'une entente avec les commissions scolaires suivantes : Centre de services scolaire de la Pointe-de-l'Île (CSSPI) et English Montreal School Board (EMSB), peuvent être réquisitionnés. Si tel est le cas, nous vous en aviserons dans les meilleurs délais.

Signé à Montréal,  
ce \_\_\_<sup>e</sup> jour de \_\_\_\_\_

VILLE DE MONTRÉAL

Andrée Hénault  
Maire suppléante

Signé à Montréal,  
ce \_\_\_<sup>e</sup> jour de \_\_\_\_\_

VILLE DE MONTRÉAL

Nataliya Horokhovska  
Secrétaire d'arrondissement

Signé à Montréal,  
ce 28<sup>e</sup> jour de novembre, 2023

ASSOCIATION DE SOCCER ANJOU

*Soraia Costa*  
Soraia Costa  
Présidente



---

**Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement**

---

Séance ordinaire du mardi 5 décembre 2023

Résolution: CA23 12280

---

**Approuver les conventions entre la Ville de Montréal - Arrondissement d'Anjou et deux (2) organismes, soit Service d'aide communautaire Anjou inc. (SAC) et Centre humanitaire d'organisation de ressources et de référence d'Anjou (CHORRA), pour l'achat de denrées et la distribution de paniers de Noël à des familles angevines en situation de défavorisation - Octroyer une contribution financière totale de 30 000 \$ à ces deux (2) organismes à cette fin**

Il est proposé par Kristine Marsolais

appuyé par Marie-Josée Dubé

et unanimement résolu :

D'approuver deux (2) projets de convention entre la Ville de Montréal et le Service d'aide communautaire Anjou (SAC Anjou), ainsi qu'avec le Centre humanitaire d'organisation de ressources et de référence d'Anjou (CHORRA), pour l'achat et la distribution de paniers de Noël pour l'année 2023 à des familles angevines en situation de défavorisation.

D'accorder à Service d'aide communautaire Anjou inc. (SAC Anjou) un montant de 20 000 \$, à cette fin, selon les modalités et conditions prévues dans la convention.

D'accorder à Centre humanitaire d'organisation de ressources et de référence d'Anjou (CHORRA) un montant de 10 000 \$, à cette fin, selon les modalités et conditions prévues dans la convention.

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

ADOPTÉE

20.04 1239573024

Nataliya HOROKHOVSKA

---

Secrétaire de l'arrondissement

Signée électroniquement le 6 décembre 2023

**IDENTIFICATION**

**Dossier # :1239573024**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Arrondissement Anjou , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Division du programme et du soutien aux organismes
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Conseil d'arrondissement
<b>Projet :</b>	-
<b>Objet :</b>	Approuver les conventions entre la Ville de Montréal - Arrondissement d'Anjou et deux (2) organismes, soit Service d'aide communautaire Anjou inc. (SAC) et Centre humanitaire d'organisation de ressources et de référence d'Anjou (CHORRA), pour l'achat de denrées et la distribution de paniers de Noël à des familles angevines en situation de défavorisation - Octroyer une contribution financière totale de 30 000 \$ à ces deux (2) organismes à cette fin

**CONTENU**

**CONTEXTE**

La pandémie de la COVID-19 a eu un impact majeur sur la capacité de certaines familles à subvenir à leurs besoins de base, notamment les besoins alimentaires. L'augmentation du coût de la vie a pour effet d'amplifier cette situation. En réponse à cette problématique, l'arrondissement d'Anjou a mis sur pied, dès le mois de mars 2020, une banque alimentaire centralisée pour les angevins, en collaboration avec le Service d'aide communautaire Anjou inc. et le CHORRA.

En réponse à ce vécu difficile et en accord avec l'esprit du temps des fêtes, l'arrondissement d'Anjou souhaite ainsi vivement contribuer à rendre la vie des familles en situation de défavorisation plus agréable en distribuant des paniers de Noël.

**DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)**

CA22 12259 - Approuver la convention entre la Ville de Montréal - Arrondissement d'Anjou et le Service d'aide communautaire Anjou inc. pour l'achat de denrées et la distribution de paniers de Noël à des familles en situation de défavorisation- Octroyer une contribution financière de 35 000 \$ à cette fin.

CA21 12274 - Approuver les conventions entre la Ville de Montréal - Arrondissement d'Anjou et deux (2) organismes, soit Service d'aide communautaire Anjou Inc. et Chevaliers de Colomb St-Conrad no. 9821, pour l'achat et la distribution de paniers de Noël 2021 à des familles angevines en situation de défavorisation et d'un cadeau à leur(s) enfant(s) âgé(s) de 17 ans et moins - Octroyer une contribution financière à Service d'aide communautaire Anjou Inc. de 35 000 \$ et une contribution financière de 15 000 \$ à Chevaliers de Colomb St-Conrad no.9821, à cette fin.

CA20 12 266 - Autoriser le versement d'une contribution financière totale maximale de 50 000 \$ à trois organismes pour l'achat et la distribution de paniers de Noël 2020 à des familles angevines en situation de défavorisation et d'un cadeau à leur(s) enfant(s) âgé(s) de 17 ans et moins.

## DESCRIPTION

Le Service d'aide communautaire Anjou inc. et le Centre humanitaire d'organisation de ressources et de référence d'Anjou effectueront des achats de denrées pour les paniers de Noël 2023. L'achat des denrées chez des marchands de l'arrondissement est priorisé. Les denrées doivent être protéinées et être remises à des familles à faible revenu dont l'admissibilité selon les critères de Moisson Montréal aura été validée.

Environ 500 familles seront inscrits pour cette distribution du temps des fêtes. Le nombre exact sera précisé au cours des prochaines semaines.

La distribution du CHORRA se fera dans le bâtiment actuel fourni par l'arrondissement d'Anjou pour les opérations de sa banque alimentaire. Le Sac pour sa part effectuera sa distribution au sous-sol de l'église catholique Saint-Conrad. Pour les personnes âgées ou les personnes à mobilité réduite ou pour certains ménages, les paniers de Noël seront livrés par des bénévoles.

### Reddition de comptes

Il est à noter que la direction Culture, Sports, Loisirs et Développement social approuvera au préalable les achats de denrées. À cet effet, le SAC Anjou et le CHORRA doit présenter un plan de dépenses pour approbation. L'annexe 1 de la convention précise les modalités d'utilisation de la contribution financière. De plus, chaque achat devra être justifiée par une facture.

## JUSTIFICATION

La hausse importante du coût de la vie affecte particulièrement les familles démunies sans compter les impacts sur la santé mentale. La distribution de paniers de Noël durant la période des fêtes contribuera à se rappeler l'espoir de jours meilleurs.

L'octroi de cette contribution financière représente un soutien tangible de l'arrondissement d'Anjou pour contribuer à la qualité de vie des angevins en situation de défavorisation.

## ASPECT(S) FINANCIER(S)

Un montant de 20 000 \$ pour l'achat de denrées pour bonifier les paniers de Noël sera versé à l'organisme Service d'aide communautaire Anjou inc., et un montant de 10 000 \$ sera versé au Centre humanitaire d'organisation de ressources et de référence d'Anjou (CHORRA). Toute somme versée aux organismes qui n'est pas justifiée par une facture devra être remboursée à l'arrondissement d'Anjou.

## MONTRÉAL 2030

Ce dossier contribue à l'atteinte des résultats de Montréal 2030.

## IMPACT(S) MAJEUR(S)

La qualité de vie des angevins et des angevines est une valeur phare de l'arrondissement d'Anjou, particulièrement en cette période de difficultés économiques.

## IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19

Ne s'applique pas

## OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Ne s'applique pas

## CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Le versement de la contribution financière sera fait selon les modalités précisées à la convention de l'organisme.

## CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite de vérifications, les signataires du dossier attestent de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

## VALIDATION

### Intervenant et sens de l'intervention

Certification de fonds :

Anjou , Direction des services administratifs\_des relations avec les citoyens et du greffe  
(Melissa AGUILERA-BEAUCHESNE)

### Autre intervenant et sens de l'intervention

### Parties prenantes

Lecture :

---

#### RESPONSABLE DU DOSSIER

Faravena OLIVIER  
agente de developpement en loisirs

**Tél :** 514 493-2809

**Télécop. :**

#### ENDOSSÉ PAR

Alexis OUELLETTE  
chef de division

**Tél :**

**Télécop. :**

Le : 2023-11-23

514-502-7452

---

### APPROBATION DU DIRECTEUR DE DIRECTION

Isabelle GIRARD  
directrice par intérim

**Tél :**

**Approuvé le :** 2023-11-24

Convention (SAC)



SAC\_convention\_noel\_2023.pdf

Convention CHORRA



CHORRA\_convention\_panier\_2023.pdf



## CONVENTION DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE

**ENTRE :** **VILLE DE MONTRÉAL — ARRONDISSEMENT ANJOU**, personne morale de droit public ayant une adresse au 7701, boulevard Louis-H.-La Fontaine, Anjou, Québec, H1K 4B9, agissant et représentée par Mme Hénault, maire suppléante, et Mme Nataliya Horokhovska, secrétaire d'arrondissement, dûment autorisée aux fins des présentes en vertu de l'article 6 du Règlement intérieur du conseil d'arrondissement sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés RCA50;

Numéro d'inscription TPS : 121364749  
Numéro d'inscription TVQ : 1006001374

Ci-après, appelée la « **Ville** »

**ET :** **CENTRE HUMANITAIRE D'ORGANISATION DE RESSOURCES ET DE RÉFÉRENCES D'ANJOU**, personne morale constituée sous l'autorité de la partie III de la Loi sur les compagnies (RLRQ, c. C-38) (NEQ : 1145701174), dont l'adresse principale est le 7501, avenue Rondeau, Anjou, Québec, H1K 2P3, agissant et représenté par M. André jr. Touloute, directeur, dûment autorisé aux fins de la présente convention telle qu'il le déclare;

Numéro d'inscription T.P.S. : Ne s'applique pas  
Numéro d'inscription T.V.Q. : Ne s'applique pas  
Numéro d'organisme de charité : Ne s'applique pas

Ci-après, appelé l'« **Organisme** »

L'Organisme et la Ville sont également individuellement ou collectivement désignés dans la présente convention comme une « **Partie** » ou les « **Parties** ».

**ATTENDU QUE** l'Organisme a pour mission de contribuer à la qualité de vie des personnes économiquement ou socialement vulnérables en offrant des services qui favorisent leur autonomie par l'acquisition de compétences sociales;

**ATTENDU QUE** l'Organisme sollicite la participation financière de la Ville pour la réalisation du Projet, tel que ce terme est défini à l'article 2 de la présente convention;

**ATTENDU QUE** la Ville désire encourager l'Organisme à réaliser son Projet en l'aidant financièrement;

**ATTENDU QUE** les Parties désirent, dans le cadre de la présente convention de contribution financière, prévoir les conditions qui s'y rattachent (ci-après la « **Convention** »);

**ATTENDU QUE** la Ville et l'Organisme se préoccupent de la situation sanitaire occasionnée par la COVID-19;

**ATTENDU QUE** la Ville reconnaît que la réalisation du Projet de l'Organisme peut nécessiter certains ajustements ou adaptations, en cohérence avec la mission de l'Organisme en raison de la pandémie de la COVID-19 afin de répondre adéquatement aux besoins de la clientèle visée de l'Organisme;

**ATTENDU QUE** l'Organisme a pris connaissance de l'article 573.3.5 de la *Loi sur les cités et villes*, auquel il pourrait être assujéti suivant la conclusion de la présente Convention ou en cours d'exécution de celle-ci;

**ATTENDU QUE** la Ville a adopté le *Règlement sur la gestion contractuelle* en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu'elle a remis une copie de ce règlement à l'Organisme;

**LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

#### **ARTICLE 1** **INTERPRÉTATION**

Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente Convention. En cas de difficulté d'interprétation, le texte de la Convention a préséance sur celui des annexes qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

#### **ARTICLE 2** **DÉFINITIONS**

Dans la présente Convention, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

- 2.1 « Annexe 1 » :** la description du Projet;
- 2.2 « Annexe 2 » :** le protocole de visibilité mentionné à l'article 4.4 de la présente Convention, le cas échéant;
- 2.3 « Projet » :** le projet de l'Organisme pour la réalisation duquel la Ville lui fournit la contribution prévue à l'article 5.1 de la présente Convention, lequel est plus amplement décrit à l'Annexe 1;
- 2.4 « Rapport annuel » :** document présentant le profil de l'Organisme, le nom de ses administrateurs et dirigeants, un bilan de ses activités et accomplissements pour chaque année de la présente Convention;
- 2.5 « Reddition de compte » :** les rapports d'activités, les rapports d'étape ou final, le

cas échéant, la liste des interventions ou activités effectuées, les sommes qui ont été utilisées à même la contribution financière reçue de la Ville ainsi que les fins pour lesquelles elles ont été employées de même que les sommes consacrées aux frais de gestion, le niveau d'atteinte des objectifs mesurables ou tout autre document exigé par le Responsable dans le cadre du Projet;

**2.6 « Responsable » :** La Directrice de l'Unité administrative ou son représentant dûment autorisé;

**2.7 « Unité administrative » :** la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement d'Anjou.

### **ARTICLE 3**

#### **OBJET**

La présente Convention a pour objet de définir les modalités et conditions des versements de la contribution financière de la Ville à l'Organisme afin que ce dernier puisse réaliser le Projet.

### **ARTICLE 4**

#### **OBLIGATIONS DE L'ORGANISME**

En considération des sommes versées par la Ville, l'Organisme s'engage à :

#### **4.1 Réalisation du Projet**

4.1.1 utiliser la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins de la réalisation du Projet. En aucun cas, la contribution financière ne pourra servir à appuyer la mission globale de l'Organisme.

4.1.2 assumer tous les coûts et risques associés à la réalisation du Projet et assumer tout dépassement des coûts requis pour sa réalisation, il est entendu que la participation de la Ville ne sera en aucun cas supérieure à la somme prévue à l'article 5.1 de la présente Convention;

4.1.3 exceptionnellement, et dans le contexte où la crise relative à la pandémie de COVID-19 a un impact sur la réalisation du Projet, soumettre, pour approbation du Responsable, toute demande ayant pour objet, le cas échéant, de réviser les modalités de réalisation du Projet;

#### **4.2 Autorisations et permis**

4.2.1 obtenir à ses frais toutes les autorisations et tous les permis requis avant d'entreprendre une activité dans le cadre de la présente Convention;

- 4.2.2 payer directement aux organismes qui les imposent, tous les impôts, les taxes, les permis et les droits exigés relatifs au Projet et les activités qui y sont reliées;

#### **4.3 Respect des lois**

- 4.3.1 se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, aux instructions, directives et autres recommandations d'usage provenant de la Ville;
- 4.3.2 adresser toute communication à la Ville en français; il en est de même pour l'affichage et la signalisation, notamment, l'affichage de l'Organisme dans les installations de la Ville et à l'extérieur sur le domaine de la Ville, lesquels devront respecter l'article 58 de la Charte de la langue française, à savoir qu'ils soient rédigés en français, ou qu'ils soient exprimés en français et dans une autre langue, avec nette prédominance du français sur l'autre langue en terme de visibilité.

#### **4.4 Promotion et publicité**

- 4.4.1 faire état de la participation financière de la Ville, conformément au protocole de visibilité (ci-après le « **Protocole de visibilité** ») joint, le cas échéant, à la présente Convention à l'Annexe 2, dans tout document, communication, activité, publicité, affichage, rapport de recherche ou document d'information, quel qu'en soit le support, relatif à l'objet de la présente Convention (ci-après la « **Publication** »), et faire en sorte que la Publication reflète, de façon équitable, l'importance de l'aide accordée par la Ville par rapport aux autres personnes qui auraient contribué au Projet. La Publication doit être préalablement approuvée par écrit par le Responsable;
- 4.4.2 associer et inviter la Ville aux différents événements relatifs le Projet;

#### **4.5 Aspects financiers**

- 4.5.1 déposer la Reddition de compte auprès du Responsable. Cette Reddition de compte doit être faite selon la forme et les paramètres que le Responsable lui communiquera, il est entendu que cette forme et ces paramètres pourront être modifiés en tout temps sur simple avis du Responsable.
- 4.5.2 tenir une comptabilité distincte de celle concernant les autres secteurs d'activités de l'Organisme pour les sommes versées par la Ville aux fins de la présente Convention et faisant état des fins pour lesquelles ces sommes ont été utilisées;
- 4.5.3 autoriser le Contrôleur général de la Ville ou son représentant, à examiner en tout temps durant les heures régulières d'ouverture de bureau, tout document concernant les affaires et les comptes de

l'Organisme, notamment, les livres et registres comptables ainsi que les pièces justificatives. De plus, l'Organisme accepte de collaborer et de mettre du personnel à la disposition de la Ville, durant les heures normales de bureau, pour répondre à ses questions et lui fournir une copie, sur simple demande et sans frais additionnels, de ces livres et registres comptables et de toutes pièces justificatives lui permettant de s'assurer de la bonne exécution de la présente Convention;

- 4.5.4 déposer auprès du Responsable son Rapport annuel dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la clôture de son exercice financier;
- 4.5.5 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 \$) et plus, et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Vérificateur général de la Ville à l'adresse courriel suivante : [conformitecontractuelle@bvgmtl.ca](mailto:conformitecontractuelle@bvgmtl.ca) (1550, rue Metcalfe, bureau 1201, Montréal, Québec, H3A 3P1), ses états financiers vérifiés conformément à l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*, et transmettre, pour chaque année de la présente Convention, au Responsable, copie desdits états financiers vérifiés, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;
- 4.5.6 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de moins de cent mille dollars (100 000 \$), et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Responsable ses états financiers au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;
- 4.5.7 à la Date de terminaison, remettre à la Ville, dans les cinq (5) jours d'une demande écrite du Responsable, toute somme non engagée à cette date dans la réalisation du Projet;

#### **4.6 Conseil d'administration**

- 4.6.1 si ces documents n'ont pas déjà été remis, remettre au Responsable dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention, une copie des règlements généraux de l'Organisme ainsi qu'une copie de ses lettres patentes;
- 4.6.2 à la demande de la Ville, permettre à un représentant de la Ville d'assister, à titre d'observateur seulement, aux assemblées générales et aux réunions du conseil d'administration de l'Organisme et à cette fin, lui faire parvenir un avis de convocation dans les délais prévus dans les règlements généraux de l'Organisme;

#### **4.7 Responsabilité**

4.7.1 garantir et tenir la Ville indemne de toutes réclamations, demandes, recours et de tous dommages de quelque nature que ce soit en raison de la présente Convention. L'Organisme s'engage également à prendre fait et cause pour la Ville, ses employés, représentants et mandataires dans toute réclamation, demande, recours ou poursuite intentée contre cette dernière par des tiers en raison de la présente Convention et sans limiter la généralité de ce qui précède, en raison de la licence concédée à l'article 11 de la présente Convention, et la tient indemne en capital, frais et intérêts de tout jugement, toute condamnation ou de toute décision qui pourrait être prononcé contre elle et de toute somme qu'elle aura déboursée avant ou après jugement en raison de ce qui précède;

4.7.2 assumer seul toute la responsabilité à l'égard des tiers et assumer seul la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de la présente Convention;

#### **4.8 Séance du conseil municipal ou du comité exécutif**

lorsque la contribution financière est accordée par le conseil municipal ou le comité exécutif, qu'elle est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 \$) et plus, et dans la mesure où le Responsable en fait la demande, être présent, par l'intermédiaire de ses dirigeants, lors d'une séance du conseil municipal ou du comité exécutif, selon le règlement sur la procédure d'assemblée et les règles de régie interne de ces instances et répondre aux questions posées par ses membres relativement à la présente Convention.

### **ARTICLE 5 OBLIGATIONS DE LA VILLE**

#### **5.1 Contribution financière**

En considération de l'exécution par l'Organisme de toutes et chacune des obligations contenues à la présente Convention, la Ville convient de lui verser la somme maximale de dix mille dollars (10 000 \$), incluant toutes les taxes applicables, le cas échéant, devant être affectée à la réalisation du Projet.

#### **5.2 Versements**

Le versement est conditionnel à ce que l'Organisme ait respecté les termes et conditions de la présente Convention.

##### **5.2.1 Pour l'année 2023:**

5.2.1.1 une somme maximale de dix mille dollars (10 000 \$) sera versée dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention.

Ce versement est conditionnel à ce que l'Organisme ait respecté les termes et conditions de la présente Convention. De plus, ce versement inclut toutes les taxes applicables, le cas échéant.

### **5.3 Ajustement de la contribution financière**

Le Responsable peut exiger la remise par l'Organisme de toute somme n'ayant pas servi à la réalisation du Projet. De plus, le Responsable pourra réduire le montant de la contribution financière si la réalisation du Projet ne requiert plus la somme maximale.

### **5.4 Aucun intérêt**

L'Organisme ne pourra en aucun cas réclamer de la Ville des intérêts pour versements effectués en retard.

## **ARTICLE 6 GOUVERNANCE ET ÉTHIQUE**

**6.1** L'Organisme doit agir selon les règles de conduite d'une personne avisée et prudente, de manière à ne porter aucun préjudice à la Ville ou à des tiers.

**6.2** L'Organisme doit prendre toutes les mesures requises pour éviter des conflits d'intérêts et doit se conformer aux directives émises par le Responsable à cet égard.

**6.3** L'Organisme doit notamment informer le Responsable, par écrit :

6.3.1 de tout contrat devant être conclu par l'un des membres de son conseil d'administration ou l'un de ses dirigeants avec la Ville ou avec l'Organisme;

6.3.2 de tout contrat conclu avec un autre organisme ou entité qui compte, au sein de son conseil d'administration ou parmi ses dirigeants, un membre du conseil d'administration ou un dirigeant de l'Organisme ;

6.3.3 de tout contrat conclu avec une personne liée, au sens du Règlement sur la gestion contractuelle de la Ville, à l'Organisme, à l'un des membres de son conseil d'administration ou l'un de ses dirigeants, le tout, en faisant les adaptations nécessaires;

6.3.4 de toute commission, salaire, honoraires, rabais ou avantage quelconque pouvant découler de la présente convention, autre qu'un don symbolique ou protocolaire, dont il pourrait bénéficier directement ou indirectement, versé à l'une ou l'autre des personnes physiques ou morales visées aux paragraphes 6.3.1 à 6.3.4.

**6.4** L'Organisme doit utiliser la contribution financière octroyée dans le cadre de la présente Convention aux fins qui y sont prévues, cette contribution ne pouvant en aucun cas servir à payer le salaire d'un employé ou les honoraires de tout

tiers qui fait du démarchage pour le compte de l'Organisme.

## **ARTICLE 7** **DÉFAUT**

- 7.1** Il y a défaut :
- 7.1.1** si l'Organisme n'observe pas quelque engagement pris aux termes de la présente Convention;
  - 7.1.2** si l'Organisme fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;
  - 7.1.3** si l'administration de l'Organisme passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par l'Organisme pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;
  - 7.1.4** si l'Organisme perd son statut d'organisme sans but lucratif ou cesse d'être reconnu comme tel par les autorités fiscales.
- 7.2** Dans les cas prévus au sous-paragraphe 7.1.1, le Responsable avise par écrit l'Organisme du défaut et lui demande d'y remédier dans le délai qu'il détermine. Le Responsable peut retenir tout versement tant que l'Organisme n'a pas remédié au défaut. Si malgré cet avis, l'Organisme refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la présente Convention sera résiliée de plein droit, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.
- 7.3** Dans les cas prévus aux sous-paragraphe 7.1.2, 7.1.3 ou 7.1.4, la présente Convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès la survenance de l'événement.
- 7.4** S'il est mis fin à la présente Convention en application des articles 7.2 ou 7.3, toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, ce dernier devant également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci. La Ville peut aussi exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées à l'Organisme.

## **ARTICLE 8** **RÉSILIATION**

- 8.1** La Ville peut, à sa discrétion, mettre fin en tout temps à la présente Convention, sans indemnité pour quelque dommage que ce soit subi par l'Organisme, sur préavis écrit de trente (30) jours, en acquittant le coût des activités déjà réalisées dans le cadre du Projet.
- 8.2** L'Organisme convient expressément de n'exercer aucun recours contre la Ville en raison de la résiliation de la présente Convention.
- 8.3** Toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due. Ce dernier doit également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet



reçue de celle-ci.

## **ARTICLE 9** **DURÉE**

La présente Convention prend effet à sa signature par les Parties et se termine, sous réserve des articles 7 et 8, lorsque les Parties ont rempli leurs obligations, mais au plus tard le 31 décembre 2022.

Il est toutefois entendu que la terminaison de la présente Convention, pour quelque raison que ce soit, ne met pas fin à toute disposition de la Convention qui, implicitement ou explicitement, doit demeurer en vigueur malgré sa terminaison.

## **ARTICLE 10** **ASSURANCES**

- 10.1** L'Organisme doit souscrire, à ses frais, et maintenir en vigueur pendant toute la durée de la présente Convention, un contrat d'assurance responsabilité civile accordant par accident ou événement une protection minimale de deux millions de dollars (2 000 000 \$) pour les blessures corporelles, pour les dommages matériels et pour les préjudices et dans laquelle la Ville est désignée comme coassurée.
- 10.2** De plus, le contrat d'assurance doit contenir un avenant stipulant que l'assureur doit donner à la Ville, par courrier recommandé ou poste certifiée, un avis écrit de trente (30) jours en cas de modification ou de résiliation du contrat d'assurance par l'Organisme ou l'assureur. Aucune franchise stipulée dans le contrat d'assurance ne sera applicable à la Ville.
- 10.3** L'Organisme s'engage à remettre au Responsable, dans les dix (10) jours de la signature de la présente Convention, une copie de la police d'assurance ou du certificat de la police. L'Organisme doit fournir, chaque année, le certificat de renouvellement de la police d'assurance, au moins quinze (15) jours avant son échéance.

## **ARTICLE 11** **DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

Les droits de propriété intellectuelle rattachés aux rapports, documents et produits à livrer préparés dans le cadre de la présente convention (ci-après les « **Rapports** ») appartiennent exclusivement à l'Organisme, tout comme les droits de propriété y afférents.

L'Organisme accorde par les présentes à la Ville une licence irrévocable, perpétuelle, mondiale, libre de redevances et pouvant faire l'objet de sous-licences l'autorisant à utiliser, à publier, à adapter, à modifier, à traduire et à copier les Rapports en tout ou en partie.

## **ARTICLE 12**

### **DÉCLARATIONS ET GARANTIES**

#### **12.1 L'Organisme déclare et garantit :**

12.1.1 qu'il a le pouvoir de conclure la présente Convention et d'exécuter toutes et chacune des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;

12.1.2 que les droits de propriété intellectuelle pour tout document, travail écrit, représentation ou activité ayant lieu sous son contrôle relatif au Projet ont été dûment acquittés et que ces représentations ou activités peuvent valablement avoir lieu;

12.1.3 qu'il détient et a acquis de tout tiers, le cas échéant, tous les droits lui permettant de réaliser la présente Convention et notamment ceux lui permettant de consentir la licence prévue à l'article 11 de la présente Convention;

12.1.4 que toutes et chacune des obligations qu'il assume en vertu de la présente Convention constituent des considérations essentielles sans lesquelles la Ville n'aurait pas signé celle-ci.

## **ARTICLE 13**

### **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **13.1 Entente complète**

La présente Convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties.

#### **13.2 Divisibilité**

Une disposition de la présente Convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et leur force exécutoire.

#### **13.3 Absence de renonciation**

Le silence de l'une ou l'autre des Parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doit jamais être interprété comme une renonciation de sa part à tel droit ou tel recours.

#### **13.4 Représentations de l'Organisme**

L'Organisme n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

#### **13.5 Modification à la présente Convention**

Aucune modification aux termes de la présente Convention n'est valide si elle est

effectuée sans l'accord écrit préalable des deux (2) Parties.

### **13.6 Lois applicables et juridiction**

La présente Convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

### **13.7 Ayants droits liés**

La présente Convention lie les Parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droits respectifs.

### **13.8 Cession**

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

L'Organisme ne peut consentir une hypothèque ou donner en garantie à un tiers les sommes qui lui sont versées par la Ville en vertu de la présente Convention.

### **13.9 Avis et élection de domicile**

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente Convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la Partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

#### **Élection de domicile de l'Organisme**

L'Organisme fait élection de domicile au 7501, avenue Rondeau, Anjou, Québec, H1K 2P3, et tout avis doit être adressé à l'attention du directeur M. André jr. Touloute. Pour le cas où il changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse, l'Organisme fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

#### **Élection de domicile de la Ville**

La Ville fait élection de domicile au 7701, boulevard Louis-H.-La Fontaine, Anjou, Québec, H1K 4B9, et tout avis doit être adressé à l'attention du Responsable.

**13.10 Exemple ayant valeur d'original**

La présente Convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux, mais qui pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

**EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ À MONTRÉAL, À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.**

Le .....<sup>e</sup> jour de ..... 2023

**VILLE DE MONTRÉAL**

Par : \_\_\_\_\_  
Andrée Hénault  
Maire suppléante

Par : \_\_\_\_\_  
Nataliya Horokhovska  
Secrétaire d'arrondissement

Le .....<sup>e</sup> jour de ..... 2023

**CENTRE HUMANITAIRE D'ORGANISATION DE RESSOURCES ET DE RÉFÉRENCES D'ANJOU**

Par : \_\_\_\_\_  
André jr. Touloute  
Directeur

La présente convention a été approuvée par le conseil d'arrondissement d'Anjou de la Ville de Montréal, le 5<sup>e</sup> jour de décembre 2023 (Résolution .....)

**ANNEXE 1**  
**PROJET (lettre)**

Anjou, le 20 octobre 2023

Luis Miranda  
A/S Mairie Arrondissement Anjou  
7701 Boul. Louis-H Lafontaine  
Anjou (Québec) H1K 4B9

## Objet : Demande de financement

---

Monsieur le Maire,

Notre organisme, le Centre Humanitaire d'Organisation de Ressources et Références d'Anjou (CHORRA) a comme mission de faire la promotion de l'intégration culturelle, sociale et économique au sein de la communauté angevine. Notre objectif est d'aider les familles d'Anjou à améliorer leurs conditions de vie.

Nous opérons notre banque alimentaire dans un entrepôt appartenant à l'Arrondissement depuis juillet 2020 et autrefois dans le sous-sol du Centre Roger-Rousseau. Nous prévoyons tenir notre distribution annuelle de paniers de Noël en décembre prochain. À cet effet nous désirons vous faire une demande de financement de 20 000\$.

Nous desservons actuellement 210 paniers alimentaires par semaine et projetons monter à 250 paniers en décembre. Cette projection se base sur l'an passé mais nous tenons également compte des demandes de plus en plus grandissantes liées au coût de la vie.

Les années passées nous avons réalisé cette distribution avec le SAC Anjou et avons reçu de l'Arrondissement 35 000\$. Nous avons desservi environ 500 paniers. Nous expliquons notre demande de cette année en divisant le montant en deux et en tenant compte de l'augmentation du coût explosé des denrées.

Nous prévoyons acheter exclusivement des denrées avec ce financement pour compléter celles que nous recevons de nos fournisseurs habituels. Nous prévoyons notamment acheter des denrées protéinées, des féculents, fruits, légumes et produits laitiers.

Nous demeurons à votre disposition pour toutes informations supplémentaires.

Nous vous prions, Monsieur Miranda, d'agréer nos salutations les plus distinguées.

*André Jr Touloute*  
**André Jr Touloute**  
Directeur général

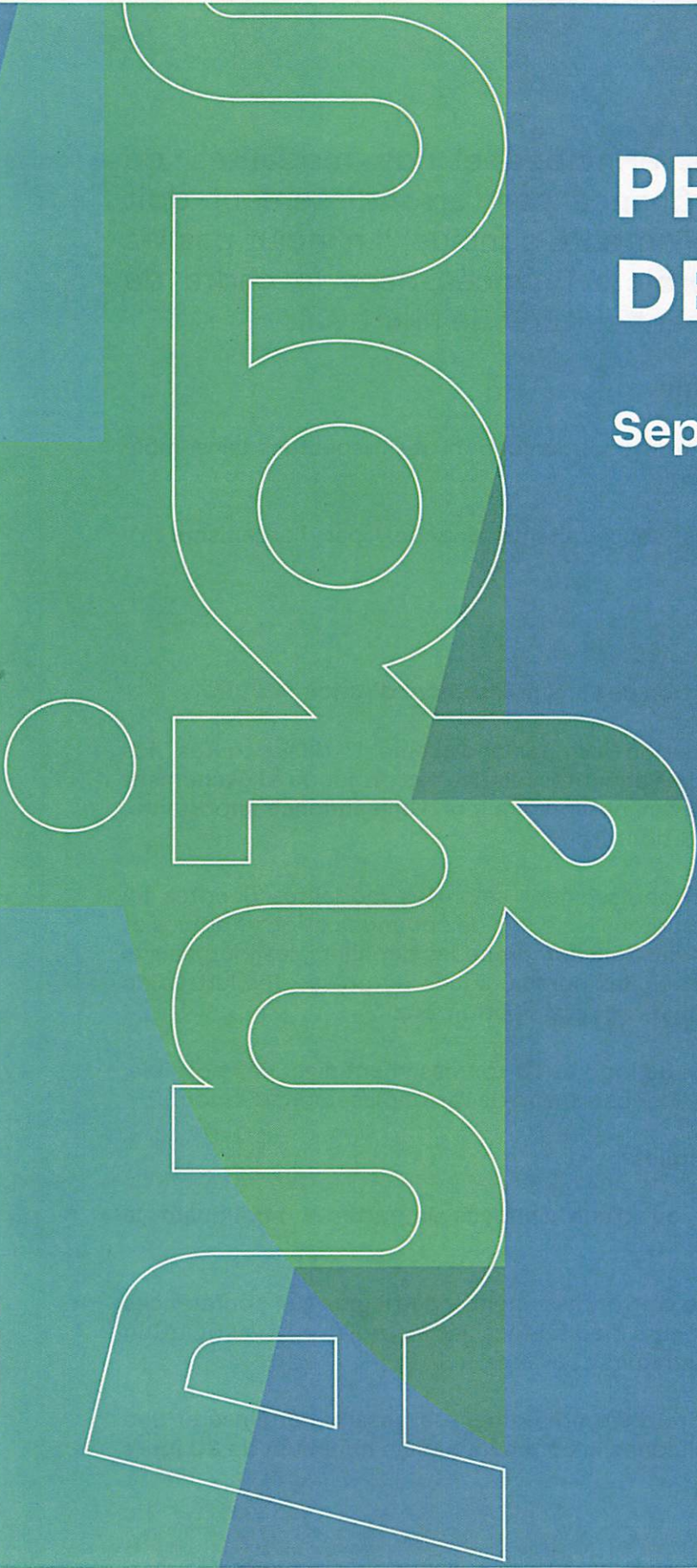
C.C Conseil d'administration du CHORRA

**ANNEXE 2**

**PROTOCOLE DE VISIBILITÉ**

# PROTOCOLE DE VISIBILITÉ

Septembre 2023





Ce protocole précise les principes et les modalités de visibilité que l'organisme financé par l'arrondissement doit respecter dans le cadre de l'entente conclue. Il n'inclut pas les normes spécifiques aux projets financés dans le cadre de l'Entente sur le développement culturel de Montréal.

## 1. Engagement de l'organisme

- Développer des actions de communication qui respectent l'ensemble des clauses de ce protocole.
- S'assurer que tous les sous-traitants engagés par l'organisme s'y conforment.

## 2. Communications

### 2.1 Reconnaissance de la contribution de l'arrondissement d'Anjou

- Mentionner la contribution de l'arrondissement dans toutes les communications publiques et écrites relatives au projet ou à l'événement au moment le plus opportun, notamment lors d'une annonce importante, dans un texte de présentation, etc.
- Apposer le logo de l'arrondissement selon les modalités décrites au point 3 de ce protocole sur tous les outils de communication imprimés et numériques de l'organisme. Cela comprend les dépliants, les journaux, le site Internet, les infolettres, les communiqués de presse, les lettres de remerciement, les certificats de participation, etc.
- Dans le cas où l'insertion du logo de l'arrondissement n'est pas possible, ajouter le libellé suivant : Fier partenaire de l'arrondissement d'Anjou.

### 2.2 Événements publics et médiatiques

Lors d'un événement public ou d'une annonce importante impliquant la contribution de l'arrondissement :

- Inviter par écrit le maire d'arrondissement à participer aux conférences de presse et aux événements médiatiques liés au projet ou à l'activité, un minimum de **20 jours ouvrables** à l'avance.
- Offrir au bureau du maire d'arrondissement la possibilité d'insérer une citation d'une ou d'un élu dans le communiqué, un minimum de **20 jours ouvrables** à l'avance.

- Soumettre pour approbation au bureau du maire d'arrondissement le scénario du déroulement, l'avis média et le communiqué concernant le projet.

### 2.3 Publicité et promotion

- Ajouter un hyperlien vers le site de l'arrondissement [montreal.ca/anjou](http://montreal.ca/anjou) sur le site Internet du projet ou de l'événement.
- Sur les médias sociaux, souligner la collaboration et remercier l'arrondissement pour son soutien.
- S'il y a lieu, ajouter le logo de l'arrondissement en clôture de toute publicité télé ou web.
- S'il y a lieu, permettre à l'arrondissement d'installer des bannières promotionnelles (ou autres supports à être déterminé) sur le ou les sites de l'activité ou d'un événement.
- S'il y a lieu, offrir un espace publicitaire ou la possibilité d'inclure un mot de l'arrondissement dans le programme de l'événement.
- Offrir à l'arrondissement la possibilité d'adresser un message promotionnel aux participants lorsqu'il y a présence d'un animateur sur le site d'une activité. Un message sera préparé à cet effet par l'arrondissement.

## 3. Normes graphiques et linguistiques

### 3.1 Modalités générales

- Respecter la mise en application des normes et règles d'utilisation du logo de l'arrondissement et ses normes de positionnement dans un contexte de partenariat.
- Respecter les lois et la réglementation applicable au Québec, notamment les dispositions de la Charte de la langue française (RLRQ, c. C-11).
- Soumettre pour approbation au responsable du projet à l'arrondissement tous les textes et tous les outils où figure le logo de l'arrondissement, au moins **10 jours ouvrables avant leur diffusion**.

### 3.2 Version du logo à privilégier

#### Version couleur

Lorsque le fond est blanc ou très pâle, le logo de l'arrondissement en couleur incluant les armoiries doit être utilisé.

### Version renversée

Le logo en blanc peut être utilisé seulement lorsque le fond est foncé ou qu'il n'offre pas un contraste suffisant avec le logo en couleur.



### Version monochrome

Le logo monochrome peut être utilisé seulement lors d'impressions en noir et blanc.



### 3.3 Zone protégée

La zone protégée est un espace qui doit demeurer libre de tout élément graphique qui pourrait nuire à la visibilité du logo. L'espace de dégagement requis s'établit selon la grille de mesure illustrée ci-dessous.



### 3.4 Dimension minimale à respecter

Afin de s'assurer que le logo et les armoiries demeurent visibles même lorsque leur dimension est réduite, il ne peut être reproduit en deçà d'une largeur d'un pouce et demi.



### 3.5 Positionnement du logo

Il existe deux principes à respecter lorsque vient le temps d'apposer les logos sur les outils de communication : l'équité entre les partenaires et l'ordre de préséance.

Si l'arrondissement est le **seul partenaire**, s'assurer que son logo soit mis en évidence.

Si l'arrondissement est le **partenaire principal**, apposer son logo séparément et dans un plus grand format (par exemple au-dessus des logos des autres partenaires).

S'il y a **plusieurs partenaires équitables**, la taille des logos devrait refléter équitablement la contribution des partenaires. Par exemple, si tous les logos se trouvent sur une même ligne horizontale, ils doivent être de la même taille.

## 4. Approbations

Les approbations doivent être soumises à la personne responsable du projet à la Division des sports, loisirs et développement social de l'Arrondissement.

## CONVENTION DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE

**ENTRE :** **VILLE DE MONTRÉAL — ARRONDISSEMENT ANJOU**, personne morale de droit public ayant une adresse au 7701, boulevard Louis-H.-La Fontaine, Anjou, Québec, H1K 4B9, agissant et représentée par Mme Hénault, maire suppléante, et Mme Nataliya Horokhovska, secrétaire d'arrondissement, dûment autorisée aux fins des présentes en vertu de l'article 6 du Règlement intérieur du conseil d'arrondissement sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés RCA50;

Numéro d'inscription TPS : 121364749  
Numéro d'inscription TVQ : 1006001374

Ci-après, appelée la « **Ville** »

**ET :** **SERVICE D'AIDE COMMUNAUTAIRE ANJOU INC.**, personne morale constituée sous l'autorité de la partie III de la Loi sur les compagnies (RLRQ, c. C-38) (NEQ : 1164015332), dont l'adresse principale est le 6497, avenue Azilda, Anjou, Québec, H1K 2Z8, agissant et représentée par Mme Francine Baril, directrice générale, dûment autorisée aux fins de la présente convention telle qu'elle le déclare;

Numéro d'inscription T.P.S. : 130568256 RT0001  
Numéro d'inscription T.V.Q. : 1212656395 TQ0001  
Numéro d'organisme de charité : 13056 8256 RR 0001

Ci-après, appelé l'« **Organisme** »

L'Organisme et la Ville sont également individuellement ou collectivement désignés dans la présente convention comme une « **Partie** » ou les « **Parties** ».

**ATTENDU QUE** l'Organisme a pour mission de contribuer à la qualité de vie des personnes économiquement ou socialement vulnérables en offrant des services qui favorisent leur autonomie par l'acquisition de compétences sociales;

**ATTENDU QUE** l'Organisme sollicite la participation financière de la Ville pour la réalisation du Projet, tel que ce terme est défini à l'article 2 de la présente convention;

**ATTENDU QUE** la Ville désire encourager l'Organisme à réaliser son Projet en l'aidant financièrement;

**ATTENDU QUE** les Parties désirent, dans le cadre de la présente convention de contribution financière, prévoir les conditions qui s'y rattachent (ci-après la « **Convention** »);

**ATTENDU QUE** la Ville et l'Organisme se préoccupent de la situation sanitaire occasionnée par la COVID-19;

**ATTENDU QUE** la Ville reconnaît que la réalisation du Projet de l'Organisme peut nécessiter certains ajustements ou adaptations, en cohérence avec la mission de l'Organisme en raison de la pandémie de la COVID-19 afin de répondre adéquatement aux besoins de la clientèle visée de l'Organisme;

**ATTENDU QUE** l'Organisme a pris connaissance de l'article 573.3.5 de la *Loi sur les cités et villes*, auquel il pourrait être assujéti suivant la conclusion de la présente Convention ou en cours d'exécution de celle-ci;

**ATTENDU QUE** la Ville a adopté le *Règlement sur la gestion contractuelle* en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu'elle a remis une copie de ce règlement à l'Organisme;

**LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 INTERPRÉTATION**

Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente Convention. En cas de difficulté d'interprétation, le texte de la Convention a préséance sur celui des annexes qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

### **ARTICLE 2 DÉFINITIONS**

Dans la présente Convention, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

- 2.1 « Annexe 1 » :** la description du Projet;
- 2.2 « Annexe 2 » :** le protocole de visibilité mentionné à l'article 4.4 de la présente Convention, le cas échéant;
- 2.3 « Projet » :** le projet de l'Organisme pour la réalisation duquel la Ville lui fournit la contribution prévue à l'article 5.1 de la présente Convention, lequel est plus amplement décrit à l'Annexe 1;
- 2.4 « Rapport annuel » :** document présentant le profil de l'Organisme, le nom de ses administrateurs et dirigeants, un bilan de ses activités et accomplissements pour chaque année de la présente Convention;
- 2.5 « Reddition de compte » :** les rapports d'activités, les rapports d'étape ou final, le cas échéant, la liste des interventions ou activités

effectuées, les sommes qui ont été utilisées à même la contribution financière reçue de la Ville ainsi que les fins pour lesquelles elles ont été employées de même que les sommes consacrées aux frais de gestion, le niveau d'atteinte des objectifs mesurables ou tout autre document exigé par le Responsable dans le cadre du Projet;

**2.6 « Responsable » :** La Directrice de l'Unité administrative ou son représentant dûment autorisé;

**2.7 « Unité administrative » :** la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement d'Anjou.

### **ARTICLE 3** **OBJET**

La présente Convention a pour objet de définir les modalités et conditions des versements de la contribution financière de la Ville à l'Organisme afin que ce dernier puisse réaliser le Projet.

### **ARTICLE 4** **OBLIGATIONS DE L'ORGANISME**

En considération des sommes versées par la Ville, l'Organisme s'engage à :

#### **4.1 Réalisation du Projet**

- 4.1.1 utiliser la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins de la réalisation du Projet. En aucun cas, la contribution financière ne pourra servir à appuyer la mission globale de l'Organisme.
- 4.1.2 assumer tous les coûts et risques associés à la réalisation du Projet et assumer tout dépassement des coûts requis pour sa réalisation, il est entendu que la participation de la Ville ne sera en aucun cas supérieure à la somme prévue à l'article 5.1 de la présente Convention;
- 4.1.3 exceptionnellement, et dans le contexte où la crise relative à la pandémie de COVID-19 a un impact sur la réalisation du Projet, soumettre, pour approbation du Responsable, toute demande ayant pour objet, le cas échéant, de réviser les modalités de réalisation du Projet;

#### **4.2 Autorisations et permis**

- 4.2.1 obtenir à ses frais toutes les autorisations et tous les permis requis avant d'entreprendre une activité dans le cadre de la présente Convention;

- 4.2.2 payer directement aux organismes qui les imposent, tous les impôts, les taxes, les permis et les droits exigés relatifs au Projet et les activités qui y sont reliées;

#### **4.3 Respect des lois**

- 4.3.1 se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, aux instructions, directives et autres recommandations d'usage provenant de la Ville;
- 4.3.2 adresser toute communication à la Ville en français; il en est de même pour l'affichage et la signalisation, notamment, l'affichage de l'Organisme dans les installations de la Ville et à l'extérieur sur le domaine de la Ville, lesquels devront respecter l'article 58 de la Charte de la langue française, à savoir qu'ils soient rédigés en français, ou qu'ils soient exprimés en français et dans une autre langue, avec nette prédominance du français sur l'autre langue en terme de visibilité.

#### **4.4 Promotion et publicité**

- 4.4.1 faire état de la participation financière de la Ville, conformément au protocole de visibilité (ci-après le « **Protocole de visibilité** ») joint, le cas échéant, à la présente Convention à l'Annexe 2, dans tout document, communication, activité, publicité, affichage, rapport de recherche ou document d'information, quel qu'en soit le support, relatif à l'objet de la présente Convention (ci-après la « **Publication** »), et faire en sorte que la Publication reflète, de façon équitable, l'importance de l'aide accordée par la Ville par rapport aux autres personnes qui auraient contribué au Projet. La Publication doit être préalablement approuvée par écrit par le Responsable;
- 4.4.2 associer et inviter la Ville aux différents événements relatifs le Projet;

#### **4.5 Aspects financiers**

- 4.5.1 déposer la Reddition de compte auprès du Responsable. Cette Reddition de compte doit être faite selon la forme et les paramètres que le Responsable lui communiquera, il est entendu que cette forme et ces paramètres pourront être modifiés en tout temps sur simple avis du Responsable.
- 4.5.2 tenir une comptabilité distincte de celle concernant les autres secteurs d'activités de l'Organisme pour les sommes versées par la Ville aux fins de la présente Convention et faisant état des fins pour lesquelles ces sommes ont été utilisées;
- 4.5.3 autoriser le Contrôleur général de la Ville ou son représentant, à examiner en tout temps durant les heures régulières d'ouverture de bureau, tout document concernant les affaires et les comptes de l'Organisme, notamment, les livres et registres comptables ainsi que les



pièces justificatives. De plus, l'Organisme accepte de collaborer et de mettre du personnel à la disposition de la Ville, durant les heures normales de bureau, pour répondre à ses questions et lui fournir une copie, sur simple demande et sans frais additionnels, de ces livres et registres comptables et de toutes pièces justificatives lui permettant de s'assurer de la bonne exécution de la présente Convention;

- 4.5.4 déposer auprès du Responsable son Rapport annuel dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la clôture de son exercice financier;
- 4.5.5 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 \$) et plus, et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Vérificateur général de la Ville à l'adresse courriel suivante : [conformitecontractuelle@bvgmtl.ca](mailto:conformitecontractuelle@bvgmtl.ca) (1550, rue Metcalfe, bureau 1201, Montréal, Québec, H3A 3P1), ses états financiers vérifiés conformément à l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*, et transmettre, pour chaque année de la présente Convention, au Responsable, copie desdits états financiers vérifiés, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;
- 4.5.6 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de moins de cent mille dollars (100 000 \$), et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Responsable ses états financiers au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;
- 4.5.7 à la Date de terminaison, remettre à la Ville, dans les cinq (5) jours d'une demande écrite du Responsable, toute somme non engagée à cette date dans la réalisation du Projet;

#### **4.6 Conseil d'administration**

- 4.6.1 si ces documents n'ont pas déjà été remis, remettre au Responsable dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention, une copie des règlements généraux de l'Organisme ainsi qu'une copie de ses lettres patentes;
- 4.6.2 à la demande de la Ville, permettre à un représentant de la Ville d'assister, à titre d'observateur seulement, aux assemblées générales et aux réunions du conseil d'administration de l'Organisme et à cette fin, lui faire parvenir un avis de convocation dans les délais prévus dans les règlements généraux de l'Organisme;

#### **4.7 Responsabilité**

- 4.7.1 garantir et tenir la Ville indemne de toutes réclamations, demandes, recours et de tous dommages de quelque nature que ce soit en raison de la présente Convention. L'Organisme s'engage également à prendre fait et cause pour la Ville, ses employés, représentants et mandataires dans toute réclamation, demande, recours ou poursuite intentée contre cette dernière par des tiers en raison de la présente Convention et sans limiter la généralité de ce qui précède, en raison de la licence concédée à l'article 11 de la présente Convention, et la tient indemne en capital, frais et intérêts de tout jugement, toute condamnation ou de toute décision qui pourrait être prononcé contre elle et de toute somme qu'elle aura déboursée avant ou après jugement en raison de ce qui précède;
- 4.7.2 assumer seul toute la responsabilité à l'égard des tiers et assumer seul la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de la présente Convention;

#### **4.8 Séance du conseil municipal ou du comité exécutif**

lorsque la contribution financière est accordée par le conseil municipal ou le comité exécutif, qu'elle est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 \$) et plus, et dans la mesure où le Responsable en fait la demande, être présent, par l'intermédiaire de ses dirigeants, lors d'une séance du conseil municipal ou du comité exécutif, selon le règlement sur la procédure d'assemblée et les règles de régie interne de ces instances et répondre aux questions posées par ses membres relativement à la présente Convention.

### **ARTICLE 5** **OBLIGATIONS DE LA VILLE**

#### **5.1 Contribution financière**

En considération de l'exécution par l'Organisme de toutes et chacune des obligations contenues à la présente Convention, la Ville convient de lui verser la somme maximale de vingt mille dollars (20 000 \$), incluant toutes les taxes applicables, le cas échéant, devant être affectée à la réalisation du Projet.

#### **5.2 Versements**

Le versement est conditionnel à ce que l'Organisme ait respecté les termes et conditions de la présente Convention.

##### **5.2.1 Pour l'année 2023:**

- 5.2.1.1 une somme maximale de vingt mille dollars (20 000 \$) sera versée dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention.

Ce versement est conditionnel à ce que l'Organisme ait respecté les termes et conditions de la présente Convention. De plus, ce versement inclut toutes les taxes applicables, le cas échéant.

### **5.3 Ajustement de la contribution financière**

Le Responsable peut exiger la remise par l'Organisme de toute somme n'ayant pas servi à la réalisation du Projet. De plus, le Responsable pourra réduire le montant de la contribution financière si la réalisation du Projet ne requiert plus la somme maximale.

### **5.4 Aucun intérêt**

L'Organisme ne pourra en aucun cas réclamer de la Ville des intérêts pour versements effectués en retard.

## **ARTICLE 6 GOUVERNANCE ET ÉTHIQUE**

**6.1** L'Organisme doit agir selon les règles de conduite d'une personne avisée et prudente, de manière à ne porter aucun préjudice à la Ville ou à des tiers.

**6.2** L'Organisme doit prendre toutes les mesures requises pour éviter des conflits d'intérêts et doit se conformer aux directives émises par le Responsable à cet égard.

**6.3** L'Organisme doit notamment informer le Responsable, par écrit :

6.3.1 de tout contrat devant être conclu par l'un des membres de son conseil d'administration ou l'un de ses dirigeants avec la Ville ou avec l'Organisme;

6.3.2 de tout contrat conclu avec un autre organisme ou entité qui compte, au sein de son conseil d'administration ou parmi ses dirigeants, un membre du conseil d'administration ou un dirigeant de l'Organisme ;

6.3.3 de tout contrat conclu avec une personne liée, au sens du Règlement sur la gestion contractuelle de la Ville, à l'Organisme, à l'un des membres de son conseil d'administration ou l'un de ses dirigeants, le tout, en faisant les adaptations nécessaires;

6.3.4 de toute commission, salaire, honoraires, rabais ou avantage quelconque pouvant découler de la présente convention, autre qu'un don symbolique ou protocolaire, dont il pourrait bénéficier directement ou indirectement, versé à l'une ou l'autre des personnes physiques ou morales visées aux paragraphes 6.3.1 à 6.3.4.

**6.4** L'Organisme doit utiliser la contribution financière octroyée dans le cadre de la présente Convention aux fins qui y sont prévues, cette contribution ne pouvant en aucun cas servir à payer le salaire d'un employé ou les honoraires de tout tiers qui fait du démarchage pour le compte de l'Organisme.

## **ARTICLE 7** **DÉFAUT**

- 7.1** Il y a défaut :
- 7.1.1** si l'Organisme n'observe pas quelque engagement pris aux termes de la présente Convention;
  - 7.1.2** si l'Organisme fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;
  - 7.1.3** si l'administration de l'Organisme passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par l'Organisme pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;
  - 7.1.4** si l'Organisme perd son statut d'organisme sans but lucratif ou cesse d'être reconnu comme tel par les autorités fiscales.
- 7.2** Dans les cas prévus au sous-paragraphe 7.1.1, le Responsable avise par écrit l'Organisme du défaut et lui demande d'y remédier dans le délai qu'il détermine. Le Responsable peut retenir tout versement tant que l'Organisme n'a pas remédié au défaut. Si malgré cet avis, l'Organisme refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la présente Convention sera résiliée de plein droit, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.
- 7.3** Dans les cas prévus aux sous-paragrophes 7.1.2, 7.1.3 ou 7.1.4, la présente Convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès la survenance de l'événement.
- 7.4** S'il est mis fin à la présente Convention en application des articles 7.2 ou 7.3, toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, ce dernier devant également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci. La Ville peut aussi exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées à l'Organisme.

## **ARTICLE 8** **RÉSILIATION**

- 8.1** La Ville peut, à sa discrétion, mettre fin en tout temps à la présente Convention, sans indemnité pour quelque dommage que ce soit subi par l'Organisme, sur préavis écrit de trente (30) jours, en acquittant le coût des activités déjà réalisées dans le cadre du Projet.
- 8.2** L'Organisme convient expressément de n'exercer aucun recours contre la Ville en raison de la résiliation de la présente Convention.
- 8.3** Toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due. Ce dernier doit également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci.

## **ARTICLE 9** **DURÉE**

La présente Convention prend effet à sa signature par les Parties et se termine, sous réserve des articles 7 et 8, lorsque les Parties ont rempli leurs obligations, mais au plus tard le 31 décembre 2023.

Il est toutefois entendu que la terminaison de la présente Convention, pour quelque raison que ce soit, ne met pas fin à toute disposition de la Convention qui, implicitement ou explicitement, doit demeurer en vigueur malgré sa terminaison.

## **ARTICLE 10** **ASSURANCES**

- 10.1** L'Organisme doit souscrire, à ses frais, et maintenir en vigueur pendant toute la durée de la présente Convention, un contrat d'assurance responsabilité civile accordant par accident ou événement une protection minimale de deux millions de dollars (2 000 000 \$) pour les blessures corporelles, pour les dommages matériels et pour les préjudices et dans laquelle la Ville est désignée comme coassurée.
- 10.2** De plus, le contrat d'assurance doit contenir un avenant stipulant que l'assureur doit donner à la Ville, par courrier recommandé ou poste certifiée, un avis écrit de trente (30) jours en cas de modification ou de résiliation du contrat d'assurance par l'Organisme ou l'assureur. Aucune franchise stipulée dans le contrat d'assurance ne sera applicable à la Ville.
- 10.3** L'Organisme s'engage à remettre au Responsable, dans les dix (10) jours de la signature de la présente Convention, une copie de la police d'assurance ou du certificat de la police. L'Organisme doit fournir, chaque année, le certificat de renouvellement de la police d'assurance, au moins quinze (15) jours avant son échéance.

## **ARTICLE 11** **DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

Les droits de propriété intellectuelle rattachés aux rapports, documents et produits à livrer préparés dans le cadre de la présente convention (ci-après les « **Rapports** ») appartiennent exclusivement à l'Organisme, tout comme les droits de propriété y afférents.

L'Organisme accorde par les présentes à la Ville une licence irrévocable, perpétuelle, mondiale, libre de redevances et pouvant faire l'objet de sous-licences l'autorisant à utiliser, à publier, à adapter, à modifier, à traduire et à copier les Rapports en tout ou en partie.

## **ARTICLE 12**

### **DÉCLARATIONS ET GARANTIES**

#### **12.1 L'Organisme déclare et garantit :**

12.1.1 qu'il a le pouvoir de conclure la présente Convention et d'exécuter toutes et chacune des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;

12.1.2 que les droits de propriété intellectuelle pour tout document, travail écrit, représentation ou activité ayant lieu sous son contrôle relatif au Projet ont été dûment acquittés et que ces représentations ou activités peuvent valablement avoir lieu;

12.1.3 qu'il détient et a acquis de tout tiers, le cas échéant, tous les droits lui permettant de réaliser la présente Convention et notamment ceux lui permettant de consentir la licence prévue à l'article 11 de la présente Convention;

12.1.4 que toutes et chacune des obligations qu'il assume en vertu de la présente Convention constituent des considérations essentielles sans lesquelles la Ville n'aurait pas signé celle-ci.

## **ARTICLE 13**

### **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **13.1 Entente complète**

La présente Convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties.

#### **13.2 Divisibilité**

Une disposition de la présente Convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et leur force exécutoire.

#### **13.3 Absence de renonciation**

Le silence de l'une ou l'autre des Parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doit jamais être interprété comme une renonciation de sa part à tel droit ou tel recours.

#### **13.4 Représentations de l'Organisme**

L'Organisme n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

#### **13.5 Modification à la présente Convention**

Aucune modification aux termes de la présente Convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable des deux (2) Parties.

### **13.6 Lois applicables et juridiction**

La présente Convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

### **13.7 Ayants droit liés**

La présente Convention lie les Parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droits respectifs.

### **13.8 Cession**

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

L'Organisme ne peut consentir une hypothèque ou donner en garantie à un tiers les sommes qui lui sont versées par la Ville en vertu de la présente Convention.

### **13.9 Avis et élection de domicile**

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente Convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la Partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

#### **Élection de domicile de l'Organisme**

L'Organisme fait élection de domicile au 6497, avenue Azilda, Anjou, Québec, H1K 2Z8, et tout avis doit être adressé à l'attention de la directrice générale, Madame Francine Baril. Pour le cas où il changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse, l'Organisme fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

#### **Élection de domicile de la Ville**

La Ville fait élection de domicile au 7701, boulevard Louis-H.-La Fontaine, Anjou, Québec, H1K 4B9, et tout avis doit être adressé à l'attention du Responsable.

**13.10 Exemple ayant valeur d'original**

La présente Convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux, mais qui pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

**EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ À MONTRÉAL, À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.**

Le .....<sup>e</sup> jour de ..... 2023

**VILLE DE MONTRÉAL**

Par : \_\_\_\_\_  
Andrée Hénault  
Maire suppléante

Par : \_\_\_\_\_  
Nataliya Horokhovska  
Secrétaire d'arrondissement

Le *27*<sup>e</sup> jour de *novembre* ..... 2023

**SERVICE D'AIDE COMMUNAUTAIRE ANJOU INC.**

Par : \_\_\_\_\_  
*Francine Baril*  
Francine Baril  
Directrice générale

La présente convention a été approuvée par le conseil d'arrondissement d'Anjou de la Ville de Montréal, le 5<sup>e</sup> jour de décembre 2023 (Résolution .....)



## ANNEXE 1

### PROJET

**Nom de l'organisme partenaire: SAC Anjou**

**Description du Projet :**

Achats de denrées et distributions de paniers Noël 2023 aux familles angevines en situation de défavorisation.

**Actions prévues :**

- 1) Utiliser la contribution financière accordée par le conseil d'arrondissement, uniquement aux fins de la réalisation du Projet et réaliser les dépenses auprès de fournisseurs situés dans l'arrondissement d'Anjou;
- 2) Présenter au Responsable pour approbation un plan de dépenses spécifiant les denrées, les quantités et les prix;
- 3) Rembourser à l'Arrondissement d'Anjou toute somme versée qui ne sera pas justifiée par une facture;
- 4) S'assurer que les familles résident dans l'arrondissement d'Anjou et qu'ils répondent aux critères de défavorisation de Moisson Montréal;
- 5) Consigner les coordonnées et la taille des familles éligibles ainsi que l'âge et le genre de leur(s) enfant(s) dans un fichier numérique dans le but de préparer une liste de distribution;
- 6) Faire parvenir la liste au Responsable avant la date de distribution prévue;
- 7) Mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour protéger les renseignements personnels collectés dans le cadre du Projet;
- 8) Déterminer la ou les dates de distribution des paniers de Noël;
- 9) Coordonner, en collaboration avec le ou les organismes partenaires impliqué(s), la distribution des paniers auprès des familles éligibles;
- 10) Réaliser le Projet en s'assurant de respecter les normes applicables en matière de salubrité du MAPAQ.



Le 19 octobre 2023

Monsieur Luis Miranda  
Maire de l'arrondissement d'Anjou  
7701, boulevard Louis-H.-La Fontaine  
Anjou (Québec) H1K 4B9

**Objet : Demande pour paniers de Noël pour la banque alimentaire**

Bonjour,

Ces trois dernières années, nous avons bénéficié d'un appui financier de 35 000\$ pour l'achat de denrées pour bonifier les paniers de Noël à l'intention des usagers du SAC Anjou et du Chorra. Or, comme la pandémie est maintenant derrière nous, le partenariat entre les deux organismes est terminé. Nous sommes retournés dans nos anciens locaux.

Toutefois, compte tenu de l'augmentation du coût du prix des aliments et du peu de denrées offertes par Moisson Montréal ces derniers temps, ce serait fort apprécié de pouvoir bénéficier d'un soutien additionnel encore cette année pour les paniers de Noël de notre clientèle. Nous sollicitons donc l'appui de l'arrondissement à cet égard.

Soyez assuré que les denrées seraient achetées auprès des commerçants locaux d'Anjou.

Nous vous remercions au nom de la population vulnérable angevine de l'attention que vous porterez à cette demande.

Veuillez agréer, Monsieur le maire, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Francine Baril  
Directrice générale

cc. Faravena Olivier

**ANNEXE 2**

**PROTOCOLE DE VISIBILITÉ**

# PROTOCOLE DE VISIBILITÉ

Septembre 2023



Ce protocole précise les principes et les modalités de visibilité que l'organisme financé par l'arrondissement doit respecter dans le cadre de l'entente conclue. Il n'inclut pas les normes spécifiques aux projets financés dans le cadre de l'Entente sur le développement culturel de Montréal.

## 1. Engagement de l'organisme

- Développer des actions de communication qui respectent l'ensemble des clauses de ce protocole.
- S'assurer que tous les sous-traitants engagés par l'organisme s'y conforment.

## 2. Communications

### 2.1 Reconnaissance de la contribution de l'arrondissement d'Anjou

- Mentionner la contribution de l'arrondissement dans toutes les communications publiques et écrites relatives au projet ou à l'événement au moment le plus opportun, notamment lors d'une annonce importante, dans un texte de présentation, etc.
- Apposer le logo de l'arrondissement selon les modalités décrites au point 3 de ce protocole sur tous les outils de communication imprimés et numériques de l'organisme. Cela comprend les dépliants, les journaux, le site Internet, les infolettres, les communiqués de presse, les lettres de remerciement, les certificats de participation, etc.
- Dans le cas où l'insertion du logo de l'arrondissement n'est pas possible, ajouter le libellé suivant : Fier partenaire de l'arrondissement d'Anjou.

### 2.2 Événements publics et médiatiques

Lors d'un événement public ou d'une annonce importante impliquant la contribution de l'arrondissement :

- Inviter par écrit le maire d'arrondissement à participer aux conférences de presse et aux événements médiatiques liés au projet ou à l'activité, un minimum de **20 jours ouvrables** à l'avance.
- Offrir au bureau du maire d'arrondissement la possibilité d'insérer une citation d'une ou d'un élu dans le communiqué, un minimum de **20 jours ouvrables** à l'avance.

- Soumettre pour approbation au bureau du maire d'arrondissement le scénario du déroulement, l'avis média et le communiqué concernant le projet.

## 2.3 Publicité et promotion

- Ajouter un hyperlien vers le site de l'arrondissement [montreal.ca/anjou](http://montreal.ca/anjou) sur le site Internet du projet ou de l'événement.
- Sur les médias sociaux, souligner la collaboration et remercier l'arrondissement pour son soutien.
- S'il y a lieu, ajouter le logo de l'arrondissement en clôture de toute publicité télé ou web.
- S'il y a lieu, permettre à l'arrondissement d'installer des bannières promotionnelles (ou autres supports à être déterminé) sur le ou les sites de l'activité ou d'un événement.
- S'il y a lieu, offrir un espace publicitaire ou la possibilité d'inclure un mot de l'arrondissement dans le programme de l'événement.
- Offrir à l'arrondissement la possibilité d'adresser un message promotionnel aux participants lorsqu'il y a présence d'un animateur sur le site d'une activité. Un message sera préparé à cet effet par l'arrondissement.

## 3. Normes graphiques et linguistiques

### 3.1 Modalités générales

- Respecter la mise en application des normes et règles d'utilisation du logo de l'arrondissement et ses normes de positionnement dans un contexte de partenariat.
- Respecter les lois et la réglementation applicable au Québec, notamment les dispositions de la Charte de la langue française (RLRQ, c. C-11).
- Soumettre pour approbation au responsable du projet à l'arrondissement tous les textes et tous les outils où figure le logo de l'arrondissement, au moins **10 jours ouvrables avant leur diffusion**.

### 3.2 Version du logo à privilégier

#### Version couleur

Lorsque le fond est blanc ou très pâle, le logo de l'arrondissement en couleur incluant les armoiries doit être utilisé.

### Version renversée

Le logo en blanc peut être utilisé seulement lorsque le fond est foncé ou qu'il n'offre pas un contraste suffisant avec le logo en couleur.



### Version monochrome

Le logo monochrome peut être utilisé seulement lors d'impressions en noir et blanc.



### 3.3 Zone protégée

La zone protégée est un espace qui doit demeurer libre de tout élément graphique qui pourrait nuire à la visibilité du logo. L'espace de dégagement requis s'établit selon la grille de mesure illustrée ci-dessous.



### 3.4 Dimension minimale à respecter

Afin de s'assurer que le logo et les armoiries demeurent visibles même lorsque leur dimension est réduite, il ne peut être reproduit en deçà d'une largeur d'un pouce et demi.



### 3.5 Positionnement du logo

Il existe deux principes à respecter lorsque vient le temps d'apposer les logos sur les outils de communication : l'équité entre les partenaires et l'ordre de préséance.

Si l'arrondissement est le **seul partenaire**, s'assurer que son logo soit mis en évidence.

Si l'arrondissement est le **partenaire principal**, apposer son logo séparément et dans un plus grand format (par exemple au-dessus des logos des autres partenaires).

S'il y a **plusieurs partenaires équitables**, la taille des logos devrait refléter équitablement la contribution des partenaires. Par exemple, si tous les logos se trouvent sur une même ligne horizontale, ils doivent être de la même taille.

## 4. Approbations

Les approbations doivent être soumises à la personne responsable du projet à la Division des sports, loisirs et développement social de l'Arrondissement.



Dossier # : 1239573024

**Unité administrative responsable :**

Arrondissement Anjou , Direction de la culture\_des sports\_des loisirs et du développement social , Division du programme et du soutien aux organismes

**Objet :**

Approuver les conventions entre la Ville de Montréal - Arrondissement d'Anjou et deux (2) organismes, soit Service d'aide communautaire Anjou inc. (SAC) et Centre humanitaire d'organisation de ressources et de référence d'Anjou (CHORRA), pour l'achat de denrées et la distribution de paniers de Noël à des familles angevines en situation de défavorisation - Octroyer une contribution financière totale de 30 000 \$ à ces deux (2) organismes à cette fin

### Grille d'analyse Montréal 2030



Grille 2030 SAC \_CHORRA\_2023.pdf

### Lettres de la demande du SAC



Demande denrés BA Noël 23.docx



SAC - Lettre soutien paniers de Noel 2023.pdf

### Lettres de la demande du CHORRA



LETTRE PANIERS NOEL ANJOU\_CHORRA.pdf\_



CHORRA - Lettre soutien paniers de Noel 2023.pdf

### **RESPONSABLE DU DOSSIER**

Faravena OLIVIER  
agente de developpement en loisirs

**Tél :** 514 493-2809

**Télécop. :**

## Grille d'analyse **Montréal 2030**

Numéro de dossier : **1239573024**

Unité administrative responsable : *Division Programmes et soutien aux organismes de la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social*

Projet : *Achat et distribution de paniers de Noël 2023 à des familles angevines en situation de défavorisation.*

### Section A - **Plan stratégique Montréal 2030**

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier contribue-t-il à l' <b>atteinte des résultats en lien avec les priorités</b> du Plan stratégique Montréal 2030? <i>Veillez cocher (x) la case correspondant à votre réponse.</i>	<b>X</b>		
2. À quelle(s) <b>priorité(s)</b> du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il?  Le projet contribue à réaliser la priorité suivante: ,  <b>Priorité 6</b> : <i>Tendre vers l'élimination de la faim et améliorer l'accès à des aliments abordables et nutritifs sur l'ensemble du territoire.</i>			
3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal <b>résultat/bénéfice attendu</b> ?  <i>L'arrondissement d'Anjou souhaite vivement contribuer à la qualité de vie des adultes et enfants en situation de défavorisation. En accord avec l'esprit du temps des fêtes, des paniers de Noël seront distribués à ces familles.</i>			

### Section B - **Test climat**

*Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses*

<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>

1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de <b>réduction des émissions de gaz à effet de serre</b> (GES), notamment : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990</li> <li>• Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030</li> <li>• Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales</li> <li>• Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050</li> </ul>			<b>X</b>
2. Votre dossier contribue-t-il à la <b>diminution des vulnérabilités climatiques</b> , notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?			<b>X</b>
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?			<b>X</b>

## Section C - **ADS+**\*

*Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses*

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : <p>a. <b>Inclusion</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Respect et protection des droits humains</li> <li>• Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion</li> </ul>	<b>X</b>		
<p>b. <b>Équité</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale</li> </ul>	<b>X</b>		
<p>c. <b>Accessibilité universelle</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal</li> </ul>			<b>X</b>
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?		<b>X</b>	

\* Analyse différenciée entre les sexes dans une perspective intersectionnelle



Le 19 octobre 2023

Monsieur Luis Miranda  
Maire de l'arrondissement d'Anjou  
7701, boulevard Louis-H.-La Fontaine  
Anjou (Québec) H1K 4B9

**Objet : Demande pour paniers de Noël pour la banque alimentaire**

Bonjour,

Ces trois dernières années, nous avons bénéficié d'un appui financier de 35 000\$ pour l'achat de denrées pour bonifier les paniers de Noël à l'intention des usagers du SAC Anjou et du Chorra. Or, comme la pandémie est maintenant derrière nous, le partenariat entre les deux organismes est terminé. Nous sommes retournés dans nos anciens locaux.

Toutefois, compte tenu de l'augmentation du coût du prix des aliments et du peu de denrées offertes par Moisson Montréal ces derniers temps, ce serait fort apprécié de pouvoir bénéficier d'un soutien additionnel encore cette année pour les paniers de Noël de notre clientèle. Nous sollicitons donc l'appui de l'arrondissement à cet égard.

Soyez assuré que les denrées seraient achetées auprès des commerçants locaux d'Anjou.

Nous vous remercions au nom de la population vulnérable angevine de l'attention que vous porterez à cette demande.

Veuillez agréer, Monsieur le maire, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Francine Baril  
Directrice générale

cc. Faravena Olivier

**Direction de la culture, des sports,  
des loisirs et du développement social**

7500, avenue Goncourt  
Anjou (Québec) H1K 3X9

# Anjou

Le 24 novembre 2023

**Madame Francine Baril**

Service d'aide communautaire Anjou inc.  
6497, avenue Azilda  
Anjou (Québec) H1K 2Z8

**Objet : Demande de financement du 19 octobre 2023**

Madame Baril,

C'est avec plaisir que nous vous confirmons que l'arrondissement d'Anjou souhaite vivement contribuer à rendre la vie des familles angevines en situation de défavorisation plus agréable en soutenant l'achat de denrées pour bonifier les paniers de Noël.

En raison de la hausse du coût de la vie et l'augmentation importante du coût des denrées, l'arrondissement d'Anjou offre au Service d'aide communautaire Anjou inc. un montant de 20 000 \$.

Ce soutien est accordé puisque la disponibilité financière de l'arrondissement le permet et est conditionnel à l'approbation du Conseil d'arrondissement du 5 décembre prochain. Une demande devra être adressée annuellement à l'arrondissement d'Anjou.

Nous vous remercions du soutien inestimable que vous offrez à notre communauté.

En espérant le tout à votre satisfaction.



Isabelle Girard, directrice par intérim  
Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social  
Arrondissement d'Anjou

c. c. Anne Chamandy, directrice d'arrondissement  
Alexis Ouellette, chef de division — Programmes et soutien aux organismes  
Faravena Olivier, agente de développement

Anjou, le 20 octobre 2023

Luis Miranda  
A/S Mairie Arrondissement Anjou  
7701 Boul. Louis-H Lafontaine  
Anjou (Québec) H1K 4B9

## **Objet : Demande de financement**

---

Monsieur le Maire,

Notre organisme, le Centre Humanitaire d'Organisation de Ressources et Références d'Anjou (CHORRA) a comme mission de faire la promotion de l'intégration culturelle, sociale et économique au sein de la communauté angevine. Notre objectif est d'aider les familles d'Anjou à améliorer leurs conditions de vie.

Nous opérons notre banque alimentaire dans un entrepôt appartenant à l'Arrondissement depuis juillet 2020 et autrefois dans le sous-sol du Centre Roger-Rousseau. Nous prévoyons tenir notre distribution annuelle de paniers de Noël en décembre prochain. À cet effet nous désirons vous faire une demande de financement de 20 000\$.

Nous desservons actuellement 210 paniers alimentaires par semaine et projetons monter à 250 paniers en décembre. Cette projection se base sur l'an passé mais nous tenons également compte des demandes de plus en plus grandissantes liées au coût de la vie.

Les années passées nous avons réalisé cette distribution avec le SAC Anjou et avons reçu de l'Arrondissement 35 000\$. Nous avons desservi environ 500 paniers. Nous expliquons notre demande de cette année en divisant le montant en deux et en tenant compte de l'augmentation du coût explosé des denrées.

Nous prévoyons acheter exclusivement des denrées avec ce financement pour compléter celles que nous recevrons de nos fournisseurs habituels. Nous prévoyons notamment acheter des denrées protéinées, des féculents, fruits, légumes et produits laitiers.

Nous demeurons à votre disposition pour toutes informations supplémentaires.

Nous vous prions, Monsieur Miranda, d'agréer nos salutations les plus distinguées.

*André Jr Touloute*

**André Jr Touloute**  
**Directeur général**

**Direction de la culture, des sports,  
des loisirs et du développement social**

7500, avenue Goncourt  
Anjou (Québec) H1K 3X9

# Anjou

Le 24 novembre 2023

**Monsieur André Jr. Touloute**

Centre humanitaire d'organisation de ressources et de références d'Anjou (CHORRA)  
7501, avenue Rondeau  
Anjou (Québec) H1K 2P3

**Objet : Demande de financement du 20 octobre 2023**

Monsieur Touloute,

C'est avec plaisir que nous vous confirmons que l'arrondissement d'Anjou souhaite vivement contribuer à rendre la vie des familles angevines en situation de défavorisation plus agréable en soutenant l'achat de denrées pour bonifier les paniers de Noël.

En raison de la hausse du coût de la vie et l'augmentation importante du coût des denrées, l'arrondissement d'Anjou offre au Centre humanitaire d'organisation de ressources et de références d'Anjou (CHORRA) un montant de 10 000 \$.

Ce soutien est accordé puisque la disponibilité financière de l'arrondissement le permet et est conditionnel à l'approbation du Conseil d'arrondissement du 5 décembre prochain. Une demande devra être adressée annuellement à l'arrondissement d'Anjou.

Nous vous remercions du soutien inestimable que vous offrez à notre communauté.

En espérant le tout à votre satisfaction.

Isabelle Girard, directrice par intérim  
Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social  
Arrondissement d'Anjou

c. c. Anne Chamandy, directrice d'arrondissement  
Alexis Ouellette, chef de division — Programmes et soutien aux organismes  
Faravena Olivier, agente de développement

---

**Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement**

---

Séance ordinaire du mardi 5 décembre 2023

Résolution: CA23 12281

---

**Autoriser une dépense totale de 995 384,57 \$, taxes incluses - Approuver la convention et octroyer un contrat de services professionnels à Poirier Fontaine architectes inc. au même montant pour la préparation du concept architectural, des plans et devis et surveillance des travaux de recouvrement de la piscine Roger-Rousseau de l'arrondissement d'Anjou - appel d'offres public 2024-02-SP (1 soumissionnaire)**

Il est proposé par Kristine Marsolais

appuyé par Marie-Josée Dubé

et unanimement résolu :

D'autoriser une dépense totale de 995 384,57 \$, taxes incluses, pour la préparation du concept architectural, des plans et devis et surveillance des travaux de recouvrement de la piscine Roger-Rousseau de l'arrondissement d'Anjou.

D'accorder, à cette fin, un contrat de services professionnels à Poirier Fontaine architectes inc, seul soumissionnaire conforme, au montant total de 995 384,57 \$, taxes incluses, le tout conformément à la convention 2024-02-SP.

De procéder à une évaluation du rendement de Poirier Fontaine architectes inc conformément au cahier des charges.

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

ADOPTÉE

20.05 1238178046

Nataliya HOROKHOVSKA

---

Secrétaire de l'arrondissement

Signée électroniquement le 6 décembre 2023



**IDENTIFICATION** Dossier # :1238178046

<b>Unité administrative responsable :</b>	Arrondissement Anjou , Bureau du directeur d'arrondissement , Direction
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Conseil d'arrondissement
<b>Projet :</b>	-
<b>Objet :</b>	Autoriser une dépense totale de 995 384,57 \$, taxes incluses - Approuver la convention et octroyer un contrat de services professionnels à Poirier Fontaine architectes inc. au montant de 995 384,57 \$, taxes incluses, pour la préparation du concept architectural, des plans et devis et surveillance des travaux de recouvrement de la piscine Roger-Rousseau de l'arrondissement d'Anjou - appel d'offres public 2024-02-SP (1 soumissionnaire)

**CONTENU**

**CONTEXTE**

L'arrondissement Anjou souhaite offrir à ses citoyens une nouvelle installation aquatique intérieure en recouvrant la piscine extérieure existante du centre Roger-Rousseau. Au terme du projet, l'arrondissement vise à fournir une piscine ouverte toute l'année et promouvoir un mode de vie sain, entre autres par la pratique d'activité physique. Rendre la piscine accessible à l'année permettrait à l'ensemble des citoyens une meilleure utilisation de leur centre des loisirs en permettant un plus grand choix d'activité sportive en période hivernale.

Une des motivations originales, est de saisir l'opportunité de convertir un équipement existant extérieur en équipement intérieur opérable sur toute l'année en profitant des services déjà présents dans le Centre Roger-Rousseau. La nouvelle enveloppe devra être construite de façon à inclure les équipements, les abords de la piscine et la pataugeoire avec un périmètre minimal tout en offrant assez de volume vertical.

La piscine et le centre Roger-Rousseau ont été construits en 1976 et chacun d'eux ont subi plusieurs interventions au fil des années. La piscine a été rénovée pour la dernière fois. En 2010. Le bâtiment ayant un certain intérêt architectural, avec ses volumes aux arrondis francs distinctifs, il sera très important de porter une attention particulière à l'intégration architecturale du nouveau volume.

**DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)**

Ne s'applique pas

**DESCRIPTION**

Le présent mandat de la firme consiste à l'élaboration des plans, devis et documents servant à la publication de l'appel d'offres cité en objet du devis technique.  
 En résumé le projet se déroulera en 5 phases avec une équipe pluridisciplinaire sous la coordination de la firme professionnel Poirier Fontaine architectes inc

## PHASE N° 1 – PLANIFICATION

Cette phase vise à mieux comprendre le site et l’Ouvrage, à dégager les caractéristiques définissant le sens du lieu et à énoncer les orientations qui permettront de le mettre en valeur et de réaliser le Projet.  
Cette phase comprend la consultation ou la réalisation d’études et d’analyses nécessaires à l’acquisition des connaissances relatives au site et à l’Ouvrage.

## PHASE N° 2 – CONCEPT (exécution-conception)

Les concepts, doivent tenir compte de toutes les données normalement considérées lors de la conception d'un projet, en particulier :

- Les relevés,
- Les résultats d'études et d'expertises,
- Les codes et règlements,
- La sécurité,
- L'ergonomie,
- Le fonctionnement,
- La disposition du mobilier et des équipements,
- Toute autre considération pertinente a l'élaboration du concept.

## PHASE N° 3 – PRODUCTION DES DOCUMENTS D’EXÉCUTION

Les plans et devis définitifs sont amorcés après l’approbation écrite du dossier préliminaire par l'Arrondissement d'Anjou. Pour chacune des étapes du dossier définitif, l’Adjudicataire et les autres professionnels faisant partie de l’Équipe du Projet procèdent à la confection des plans et des devis définitifs qu’ils remettent au l'Arrondissement d'Anjou pour approbation.

Processus de sollicitation des marchés pour construction et tout autre service connexe relié à l’Appel d’offres et requis par l'Arrondissement d'Anjou avant, pendant et après la période d’appel d’offres afin de mener à bien celui-ci.

## PHASE N° 4 – EXÉCUTION DES TRAVAUX

Durant la phase des travaux, les services devront en autre. (sans s'y limiter)

- Exécuter le plan de surveillance proposé,
- Faire un suivi documentaire complet (compte rendu réunion, fiche de produit, répondre aux questions, proposer des solutions. etc.)
- Assurer les communications entre les parties prenantes
- Signaler les manquements
- Valider la conformité des travaux

## PHASE N° 5 – MISE EN SERVICE ET EXPLOITATION

Avec le souci constant de garantir la pérennité de ses actifs, l'Arrondissement d'Anjou souhaite que les nouveaux aménagements réalisés dans le cadre du Projet soient entretenus adéquatement et que les nouveaux équipements soient mis en fonction selon les instructions des fabricants.  
Cette phase comprend en autre l’élaboration d’un programme de gestion des équipements.

## JUSTIFICATION

Le 8 novembre 2023, l'appel d'offres 2024-02-SP a été publié sur le site Système électronique d'appel d'offres du gouvernement du Québec (SÉAO) accompagné d'un avis public dans le journal Le Devoir.

L'ouverture publique a eu lieu comme prévu le lundi 27 novembre 2023 à 11 h.

(7) fournisseurs ont acquis les documents d'appel d'offres via SÉAO et un (1) a soumis une offre.

Pour la fourniture de services professionnels, un système de pondération à deux enveloppes a été utilisé, seules les enveloppes de prix des offres ayant obtenues un note intérimaire de 70% ont été ouvertes. Tous les critères d'évaluation applicable étaient inclus aux documents d'appel d'offres conformément aux règles prévues à l'article 573.1.0.1.1. de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, c. C-19)

La soumission ayant obtenu le meilleur pointage final est assimilée à la soumission la plus basse.

SOUSSIONS CONFORMES	NOTE INTÉRIM	NOTE FINALE	PRIX SOUMIS (taxes incluses)	TOTAL (taxes incluses)
<b>Poirier Fontaine architectes inc.</b>	74	0,99	995 384,57 \$	<b>995 384,57 \$</b>
		-	-	-
Écart entre l'adjudicataire et la dernière estimation (\$) <i>(l'adjudicataire - estimation)</i>				(-108 375,43 \$)
Écart entre l'adjudicataire et la dernière estimation (%) <i>((l'adjudicataire - estimation) / estimation) x 100</i>				(-9,82 %)
Écart entre celui ayant obtenu la <b>2<sup>ème</sup> meilleure note finale</b> et l'adjudicataire (\$) <i>(2<sup>ème</sup> meilleure note finale - adjudicataire)</i>				N/A
Écart entre celui ayant obtenu la <b>2<sup>ème</sup> meilleure note finale</b> et l'adjudicataire (%) <i>((2<sup>ème</sup> meilleure note finale - adjudicataire) / adjudicataire) x 100</i>				

## ASPECT(S) FINANCIER(S)

Les honoraires seront établis sur une **base forfaitaire et finale**. Ces honoraires ne pourront pas être modifiés, augmentés ou majorés en fonction du coût des travaux.

Le coût du contrat est de 995 384,57 \$, taxes incluses et sera financé au PTI de l'arrondissement.

## MONTRÉAL 2030

s.o.

## IMPACT(S) MAJEUR(S)

Ne s'applique pas

### **IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19**

Ne s'applique pas

### **OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION**

Ne s'applique pas

### **CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)**

Dates visées

- Octroi du présent contrat de services professionnels : 5 décembre 2023
- Réunion démarrage : décembre 2023
- Livraison des plans et document pour appel d'offres : printemps 2024
- Publication de l'appel d'offres pour les travaux de construction : printemps-été 2024
- Ouverture des soumissions de travaux de construction : été 2024
- Octroi du contrat : été 2024
- Période de réalisation des travaux de réfection : été 2024 à été-automne 2025

### **CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS**

À la suite des vérifications effectuées, les signataires du dossier attestent de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs

### **VALIDATION**

#### **Intervenant et sens de l'intervention**

Certification de fonds :

Anjou , Direction des services administratifs\_des relations avec les citoyens et du greffe  
(Melissa AGUILERA-BEAUCHESNE)

---

#### **Autre intervenant et sens de l'intervention**

---

#### **Parties prenantes**

Alexis OUELLETTE, Anjou  
Isabelle GIRARD, Anjou  
Amar IKHLEF, Anjou  
Nancy VALCOURT, Anjou  
Michel LAROCHE, Anjou

Lecture :

---

**RESPONSABLE DU DOSSIER**

Gretel LEIVA  
Secrétaire de direction - Directeur de premier  
niveau

**Tél :** 514 493-8014  
**Télécop. :**

**ENDOSSÉ PAR**

Le : 2023-11-30

Stéphane CARON  
c/d études techniques en arrondissement

**Tél :** 514 493-8062  
**Télécop. :**

**PROCÈS-VERBAL D'OUVERTURE DE SOUMISSIONS**

Procès-verbal d'ouverture de soumissions reçues suite à un appel d'offres public pour le contrat suivant :

**Contrat 2024-02-SP  
Services professionnels – Préparation des plans et devis et surveillance des travaux de  
recouvrement de la piscine Roger-Rousseau de l'arrondissement d'Anjou**


DATE : Le lundi 27 novembre 2023

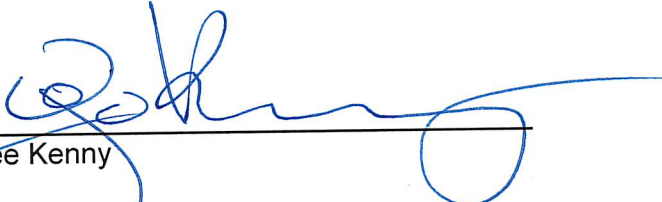
HEURE : Immédiatement après l'expiration du délai prévu pour le dépôt des soumissions, à 11 h


LIEU : Mairie d'arrondissement d'Anjou  
7701, boulevard Louis-H.-La Fontaine  
Anjou (Québec) H1K 4B9

Les soumissions suivantes sont ouvertes publiquement et devant témoins par Nataliya Horokhovska, secrétaire d'arrondissement :

ENTREPRISES	Enveloppe no 1 (proposition technique) ouverture	Enveloppe no 2 (proposition de prix) Reste cachetée
<i>Poirier Fontaine architectes inc.</i>	✓	✓

SIGNÉ à Montréal, ce 27 novembre 2023  
  
 \_\_\_\_\_  
 Nathalie Robitaille

  
 \_\_\_\_\_  
 Josée Kenny

  
 \_\_\_\_\_  
 Nataliya Horokhovska, secrétaire d'arrondissement

**CONVENTION DE SERVICES PROFESSIONNELS  
ARCHITECTURE ET GÉNIE DE BÂTIMENT**

**PROGRAMME DE PROTECTION  
DES BÂTIMENTS ADMINISTRATIFS**

**INDEX :**

**Ville de Montréal  
Arrondissement d'Anjou**

## **TABLE DES MATIÈRES**

### **ARTICLE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

- 1.1 DÉFINITIONS
- 1.2 OBJET DE LA CONVENTION
- 1.3 DURÉE
- 1.4 ÉCHÉANCIER DU PROJET
- 1.5 INTERPRÉTATION

### **ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DE L'ARCHITECTE ET DE L'INGÉNIEUR**

- 2.1 GÉNÉRALITÉS
- 2.2 DONNÉES DU PROJET
- 2.3 DOCUMENTS
- 2.4 PROPRIÉTÉ DES DOCUMENTS
- 2.5 PRÉSENTATION DES ÉCHÉANCIERS
- 2.6 CODES ET RÈGLEMENTS
- 2.7 PRODUITS ET INTÉRÊTS
- 2.8 ASSURANCES
- 2.9 PRÉPARATION ET ADMINISTRATION DE LA PREUVE

### **ARTICLE 3 - OBLIGATIONS ET AUTORITÉ DE LA VILLE**

- 3.1 DOCUMENTS
- 3.2 AUTORITÉ

### **ARTICLE 4 - DESCRIPTION DES SERVICES**

- 4.1 SERVICES DE BASE
  - 4.1.1 Phase de conception - validation des données - esquisse
    - 4.1.1.1 Validation des données du projet
    - 4.1.1.2 Esquisse
  - 4.1.2 Phase de conception - dossier préliminaire
  - 4.1.3 Phase de conception - dossier définitif
  - 4.1.4 Phase de construction - l'appel d'offres
  - 4.1.5 Phase de construction - chantier
  - 4.1.6 Phase de construction - plans et cahier des charges « tel que construit »
  - 4.1.7 Phase de construction - période de garantie
- 4.2 SERVICES SUPPLÉMENTAIRES

### **ARTICLE 5 - RÉMUNÉRATION**

- 5.1 HONORAIRES
  - 5.1.1 Méthode du pourcentage
  - 5.1.2 Méthode du taux horaire
  - 5.1.3 Méthode du forfait



- 5.2 MODALITÉS DE PAIEMENT
  - 5.2.1 Généralités
  - 5.2.2 Méthode du pourcentage
  - 5.2.3 Méthode du taux horaire
  - 5.2.4 Méthode du forfait
- 5.3 MODIFICATIONS
  - 5.3.1 En phase de conception
  - 5.3.2 En phase de construction
  - 5.3.3 Modifications résultant d'erreurs ou d'omissions
- 5.4 RÉSILIATION OU SUSPENSION

## **ARTICLE 6 - ESTIMATIONS**

- 6.1 CLASSIFICATION
- 6.2 MÉTHODE ÉLÉMENTALE
- 6.3 COÛTS UNITAIRES DU PROJET

## **ARTICLE 7 - CLAUSES FINALES**

- 7.1 ÉLECTION DE DOMICILE
- 7.2 CESSION DE LA CONVENTION
- 7.3 ENTENTE COMPLÈTE
- 7.4 SOLIDARITÉ
- 7.5 VALIDITÉ
- 7.6 LOIS APPLICABLES

## CONVENTION DE SERVICES PROFESSIONNELS

**ENTRE :** **VILLE DE MONTRÉAL, ARRONDISSEMENT D'ANJOU**, personne morale dont l'adresse principale est située au 7701, boulevard Louis-H.-La Fontaine, Montréal, Québec, H1K 4B9, agissant et représentée par Mme Andrée Hénault, maire suppléante et Mme Nataliya Horokhovska, secrétaire d'arrondissement, dûment autorisée aux fins des présentes en vertu de l'article 6 du Règlement intérieur du conseil d'arrondissement sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés RCA 50;

Ci-après, appelée la « **Ville** »

**ET:** **POIRIER FONTAINE ARCHITECTES INC.** société d'architectes, ayant sa principale place d'affaires au 9320 Boulevard St-Laurent, suite 720, Montréal (QC), H2N 1N7, agissant et représentée par CHRISTOPHER VANT HOFF, ARCHITECTE SÉNIOR, déclarant lui-même être associé et être expressément autorisé à agir aux fins des présentes en vertu d'une résolution des associés adoptée le ([inscrire la date](#));

Numéro d'inscription T.P.S. :

Numéro d'inscription T.V.Q. :

Ci-après, appelé l' « **Architecte** » ou le « **Coordonnateur** »

**ET :** **GBI** personne morale légalement constituée, ayant sa principale place d'affaires au 255, boul. Crémazie Est, 9e étage Montréal, Qc H2M 1L5, agissant et représentée par Réjean Savard, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu d'une résolution de son conseil d'administration adoptée à une assemblée tenue le ([inscrire la date](#));

Numéro d'inscription T.P.S. :

Numéro d'inscription T.V.Q. :

Ci-après, appelé l'« **Ingénieur** »

**ATTENDU QUE** la Ville de Montréal a adopté le *Règlement sur la gestion contractuelle* en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu'elle a remis une copie de ce règlement au Coordonnateur, à l'Architecte et à l'Ingénieur;

## LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

### ARTICLE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### 1.1 DÉFINITIONS

Dans la présente convention, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

« **Architecte** »

Un membre de l'Ordre des architectes du Québec ou le détenteur d'un permis temporaire émis par cet Ordre;

« **Avenant** »

Toute modification au marché;

« **Consultant** »

Une personne morale ou physique, membre ou non d'une société ou d'une association professionnelle, offrant des services spécialisés, tels que design d'intérieur, programmation, analyse de la valeur, estimation, contrôle des coûts, rédaction de cahier des charges, quincaillerie, circulation verticale, acoustique, alimentation, restauration d'œuvre d'art;

« **Coordonnateur** »

L'Architecte, sous réserve des droits et obligations dévolus exclusivement à l'Ingénieur, qui assume la coordination des plans et devis et cahier des charges et des addendas pour l'ensemble des disciplines impliquées dans la réalisation de l'ouvrage;

« **Coût estimé des travaux** »

Le coût prévu pour chaque étape du projet tel qu'évalué par la Ville, lequel pourrait être modifié par le Coordonnateur à la phase de la conception avec l'approbation préalable et écrite du Directeur. Ce coût **inclut** les frais généraux, les frais d'administration et les bénéfices des entrepreneurs, mais **exclut** :

- a) les taxes sur les biens et services (T.P.S. et T.V.Q.);
- b) le coût des travaux contingents;
- c) les honoraires et déboursés des professionnels;
- d) le coût de la machinerie et de l'outillage requis pour un procédé de production, de fabrication, de traitement ou de transformation contenu dans l'ouvrage, sauf s'ils font partie du marché;
- e) les frais d'acquisition d'immeubles;
- f) les frais de démolition d'immeubles, sauf s'ils font partie du marché;

- g) le coût de sondages, essais, analyses et contrôle des matériaux, sauf s'ils font partie du marché;
- h) les frais de déplacement des installations de services publics exécutés par leurs propriétaires respectifs;
- i) le coût des accessoires fixes et des œuvres d'art pour lesquels l'Architecte ou l'Ingénieur n'a pas rendu de services professionnels, sauf s'ils sont spécifiquement inclus à la présente convention;
- j) les frais résultant d'erreurs ou d'omissions de l'Architecte et/ou de l'Ingénieur;
- k) les allocations incluses au cahier des charges pour lesquelles l'Architecte ou l'Ingénieur n'a pas rendu de services professionnels;

« **Coût réel des travaux** »

Le montant versé par la Ville, à un entrepreneur, en vertu d'un marché dont les éléments sont inclus dans le coût estimé des travaux;

« **Directeur** »

Le Directeur d'arrondissement d'Anjou ou son représentant dûment autorisé;

« **Données générales de la mission** » ou « **Annexe 1** »

L'ensemble des informations communiquées à l'Architecte et à l'Ingénieur par le Directeur au début de la mission. Elles détaillent l'objet de la convention et constituent l'expression des objectifs, des besoins, des budgets, des calendriers et des exigences de la Ville concernant l'exécution de la mission dans le cadre de la présente convention. Ce document daté du (2023-11-02) est joint aux présentes comme Annexe 1 et fait partie intégrante de la présente convention sans qu'il soit nécessaire de l'annexer physiquement;

« **Équipe** »

Le personnel de l'Architecte et/ou de l'Ingénieur affecté à la mission;

« **Entrepreneur** »

Toute personne à qui la Ville octroie le marché;

« **Ingénieur** »

Un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec ou le détenteur d'un permis temporaire émis par cet Ordre;

« **Marché** »

Le contrat entre la Ville et un entrepreneur pour l'exécution de l'ouvrage;

« **Mission** »

Les services professionnels requis pour satisfaire les besoins de la Ville comme spécifié à la présente convention et à ses Annexes;

« **Offre de services professionnels** » ou « **Annexe 2** »

Le document présenté le 27 novembre 2023 par l'Architecte et l'Ingénieur qui fait partie intégrante de la présente convention sans qu'il soit nécessaire de l'annexer physiquement;

« **Ouvrage** »

Les travaux réalisés par l'entrepreneur conformément aux plans et devis et le cahier des charges préparés par l'Architecte et l'Ingénieur;

« **Personnel de soutien** »

Le personnel de l'Architecte et de l'Ingénieur autre que le personnel professionnel, technique ou le patron; il comprend, notamment, les secrétaires, les réceptionnistes et les commis de bureau;

« **Programme général/Programme fonctionnel et technique (PFT)** »

Le document contenant l'expression des besoins de la Ville pour le projet;

« **Projet** »

Services professionnels pour la préparation des plans et devis et surveillance des travaux de recouvrement de la piscine Roger-Rousseau de l'arrondissement d'Anjou comme prévu aux plans, devis et cahier des charges préparés conformément aux présentes.

## **1.2 OBJET DE LA CONVENTION**

- 1.2.1** La Ville retient les services de l'Architecte et de l'Ingénieur qui s'engagent, chacun dans leur champ de compétence, selon les termes et conditions de la présente convention et des Annexes 1 et 2, à rendre les services professionnels en architecture et en ingénierie, de manière à remplir la mission, à réaliser les plans et devis et cahier des charges pour les appels d'offres, à surveiller les travaux et à effectuer certaines expertises techniques dans le cadre du projet.
- 1.2.2** L'Architecte s'engage en outre à agir comme Coordonnateur. Cependant, cette responsabilité de coordination ne doit pas être considérée comme conférant à l'Architecte un pouvoir d'intervention dans le champ exclusif de compétence de l'Ingénieur.

### 1.3 DURÉE

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et se termine lorsque les services professionnels couverts par cette convention auront été exécutés.

Il est toutefois entendu que la terminaison de la présente convention, pour quelque raison que ce soit, ne met pas fin à toute disposition de la convention qui, implicitement ou explicitement, doit demeurer en vigueur malgré sa terminaison.

### 1.4 ÉCHÉANCIER DU PROJET

Dans les dix (10) jours suivant l'ordre d'entreprendre la mission, le Coordonnateur doit soumettre au Directeur, pour approbation, un échéancier sommaire incluant les biens livrables. Les délais d'approbation imputables à la Ville et reproduits dans le tableau ci-après ainsi que l'échéancier prévisionnel à être fourni par la Ville pour chaque projet et apparaissant en outre dans le programme général devront être pris en considération lors de l'établissement de cet échéancier.

#### Délais d'approbation imputables à la Ville

ÉTAPE	RAISON	DÉLAI MAXIMUM
ESQUISSE	Examen et approbation	5 jours ouvrables
DOSSIER PRÉLIMINAIRE	Examen et approbation	10 jours ouvrables
DOSSIER DÉFINITIF	Examen et approbation à 50 %	10 jours ouvrables
	Examen et approbation à 90 %	10 jours ouvrables
	Examen et approbation à 100 %	10 jours ouvrables
APPEL D'OFFRES	Période entre l'approbation du dossier définitif à 100 % et l'annonce dans les journaux	10 jours ouvrables
	Période pour l'ouverture des soumissions, l'octroi de contrat et l'approbation du gouvernement du Québec	90 jours de calendrier

Les délais mentionnés ci-dessus sont à titre indicatif seulement et peuvent varier selon la nature et l'importance des travaux. (Addenda no 3 de AO 2024-02-SP)

### 1.5 INTERPRÉTATION

Les données générales de la mission, le programme général et l'offre de services professionnels font partie intégrante de la présente convention.

Le texte de la présente convention prévaut sur toute disposition des données générales de la mission, du programme général et de l'offre de services professionnels qui serait inconciliable avec celui-ci.

Le texte des données générales de la mission prévaut sur toute disposition du programme général et de l'offre de services professionnels qui serait inconciliable avec celui-ci.

Le texte du programme général prévaut sur toute disposition de l'offre de services professionnels qui serait inconciliable avec celui-ci.

La table des matières et les titres des articles ont pour seul but de faciliter la consultation de la présente convention. Ils ne doivent en aucun cas être interprétés de manière à limiter ou dénaturer le sens des dispositions de la convention.

## **ARTICLE 2** **OBLIGATIONS DE L'ARCHITECTE ET DE L'INGÉNIEUR**

### **2.1 GÉNÉRALITÉS**

- 2.1.1** L'Architecte et l'Ingénieur doivent confier l'exécution de la présente convention à l'équipe désignée à l'offre de services, exécuter leur travail avec soin et assiduité, en collaboration étroite avec le chargé de projet de la Ville et respecter les procédures en usage à la Ville. L'Architecte doit assigner, en tout temps, un Coordonnateur compétent et s'assurer que tout le personnel requis pour l'exécution complète de la présente convention soit fourni. Le Coordonnateur doit assister à toutes les réunions. Il est réputé avoir la compétence et l'autorité requises pour prendre toutes les décisions relatives à la coordination des présentes. Toutes les directives verbales et écrites qui lui sont transmises par le Directeur sont réputées avoir été transmises directement à l'Ingénieur.
- 2.1.2** L'Architecte et l'Ingénieur ne peuvent refuser d'exécuter un service requis par le Directeur dans le cadre de la présente convention ou en retarder l'exécution, sauf s'il met en danger la vie des personnes ou l'intégrité de l'ouvrage.
- 2.1.3** Le Coordonnateur doit assurer la coordination de tous les professionnels ou spécialistes dont les services sont requis par la Ville pour compléter l'ouvrage. De plus, il doit concilier et coordonner tous les documents de toutes les disciplines et les faire parvenir au Directeur dans les délais prescrits.
- 2.1.4** L'Architecte et l'Ingénieur ne pourront engager aucune phase, aucune étape ou aucun projet énumérés dans les données générales de la mission ou dans le programme général sans y avoir été spécifiquement autorisés par écrit, au préalable, par le Directeur.
- 2.1.5** L'Architecte et l'Ingénieur s'engagent à ne pas révéler à des tiers les données et renseignements fournis par les représentants de la Ville ou toute information confidentielle qui leur serait révélée à l'occasion de l'exécution de la présente convention.
- 2.1.6** L'Architecte et l'Ingénieur doivent obtenir l'autorisation écrite de la Ville avant d'utiliser les données, les renseignements ou l'information à d'autres fins que celles de la présente convention.
- 2.1.7** L'Architecte et l'Ingénieur doivent s'assurer que la réglementation relative aux produits contenant de l'amiante soit respectée durant les travaux et que les plans et devis et cahiers des charges reflètent la situation réelle de façon à protéger la santé et assurer la sécurité des occupants et des travailleurs.

- 2.1.8** L'Architecte et l'Ingénieur ne doivent d'aucune manière porter atteinte aux droits et prérogatives de la Ville.

## **2.2 DONNÉES DU PROJET**

- 2.2.1** L'Architecte et l'Ingénieur s'engagent à respecter toutes les données générales de la mission et le programme général qui leur sont communiquées par le Directeur ou qui sont modifiées avec son autorisation écrite.
- 2.2.2** L'Architecte et l'Ingénieur doivent s'assurer de l'adéquation de toutes ces données et, le cas échéant, signaler par écrit au Directeur, dans les plus brefs délais, tout écart entre ces données. Ils doivent également lui formuler des propositions pour rétablir l'adéquation de toutes les données.
- 2.2.3** L'Architecte et l'Ingénieur sont responsables de tous les coûts supplémentaires et de tous les frais encourus par la Ville résultant de toute modification des données, non autorisée au préalable par le Directeur, ou résultant de la négligence de l'Architecte et de l'Ingénieur de s'assurer de l'adéquation de ces données.
- 2.2.4** L'Architecte et l'Ingénieur sont aussi responsables d'assurer la conformité des documents produits avec les données générales de la mission et le programme général. Le Directeur pourra donc, à tout moment, demander des modifications aux documents de l'Architecte et de l'Ingénieur afin de les rendre conformes, et ce, sans frais pour la Ville.
- 2.2.5** Lors de toute modification aux données du projet par l'une ou l'autre des parties, le Coordonnateur sera tenu d'aviser le Directeur, dans les dix (10) jours de calendrier, de toutes les conséquences de telle modification sur le calendrier d'exécution, le budget et les honoraires, eu égard aux obligations de l'Architecte et de l'Ingénieur en vertu de la présente convention.
- 2.2.6** À la phase construction, le Coordonnateur doit obtenir l'accord du Directeur avant de procéder aux études relatives aux modifications à l'ouvrage. Celles-ci doivent comprendre la description détaillée des travaux à effectuer, aux fins de transmission à l'entrepreneur, ainsi que leur impact sur le coût des travaux, le calendrier d'exécution et la qualité de l'ouvrage et une explication sur la cause et les circonstances rendant ces modifications nécessaires.
- 2.2.7** Si le Directeur en fait la demande, l'Architecte et l'Ingénieur devront participer à un atelier de l'analyse de la valeur, à l'une ou l'autre des étapes du projet. L'Architecte et l'Ingénieur ne sont pas tenus d'animer ces ateliers, mais devront fournir toutes les informations requises.

La participation de l'Architecte et de l'Ingénieur à ces ateliers fait partie des services de base.

## **2.3 DOCUMENTS**



**2.3.1** L'Architecte et l'Ingénieur fournissent au Directeur, sans frais, le nombre de copies complètes des documents requis à chaque étape du projet, comme indiqué ci-dessous.

PHASE	ÉTAPES	DOCUMENTS À FOURNIR	NOMBRE DE COPIES
CONCEPTION	Validation des données et esquisse	Validation du programme, calendrier et esquisse	1
	Dossier préliminaire	Plans et cahier des charges préliminaires	1
	Dossier définitif	Plan et cahier des charges définitifs à 50 %	1
		Plan et cahier des charges définitifs à 90 %	1
		Plan et cahier des charges définitifs à 100 %	1
	Appel d'offres	Dossier d'appel d'offres	1 <sup>1</sup>
		Addenda	1*
	Chantier	Dessins de fabrication	5
		Demandes et ordres de changement	2
	CONSTRUCTION	Tel que construit	Plans et cahier des charges "tel que construit"
Période de garantie			
Général		Compte rendu des réunions à toutes les personnes présentes	1

**2.3.2** L'Architecte et l'Ingénieur doivent préparer, sous la direction du Coordonnateur, le cahier des charges. Pour ce faire, le Directeur fournira au Coordonnateur le cahier des charges du service requérant. Ce cahier comprend notamment l'index au cahier des charges, le cahier des clauses administratives générales, le cahier des clauses administratives spéciales, les prescriptions normalisées pertinentes au projet, le cahier des instructions aux soumissionnaires et les formulaires de soumissions. Ces documents de la Ville ne peuvent être modifiés. Ils ne peuvent qu'être complétés par des clauses spéciales particulières au contrat.

Le Coordonnateur remet à la Ville une version informatique finale du cahier des charges, compatible avec les logiciels utilisés par la Ville, les fascicules étant classés individuellement en fichiers clairement identifiés par leur numéro.

**2.3.3** Le Coordonnateur remet au Directeur, à la fin des travaux, une copie reproductible des dessins, plans et devis et cahier des charges « tel que construit » relevant de sa coordination, incluant tous les avenants. Doivent aussi accompagner ces documents tous les manuels d'instructions requis au cahier des charges, ainsi qu'une copie des dessins sur support informatique compatible avec les logiciels utilisés par la Ville.

**2.3.4** À chacune des étapes, le Coordonnateur remet au Directeur un dossier complet qui sera évalué par un comité technique formé d'architectes et d'ingénieurs désignés par le Directeur. L'Architecte et l'Ingénieur devront réviser leur dossier en respectant les demandes qui en découleront et qui leur seront adressées, par écrit, par le Directeur.

<sup>1</sup> Excluant les copies à fournir aux entrepreneurs soumissionnaires et aux sous-traitants

- 2.3.5** Si le Directeur demande au Coordonnateur d'obtenir un document ou de procéder à un relevé, l'Architecte et l'Ingénieur seront responsables de tout coût supplémentaire encouru pour la réalisation de l'ouvrage, découlant de l'inexactitude de tout tel document ou relevé.
- 2.3.6** Le Coordonnateur doit signaler au Directeur toute modification apportée à des documents fournis ou approuvés par le Directeur, et ce, à toutes les phases du projet. Le Directeur aura toute autorité pour refuser une modification non autorisée préalablement, par écrit.
- 2.3.7** Si le Directeur l'exige, l'Architecte et l'Ingénieur seront tenus de corriger ou reprendre à leurs frais les documents non conformes qu'ils ont produits et devront rémunérer le ou les autres professionnels dont les services sont aussi requis en raison de cette correction. La Ville ne peut être tenue responsable d'aucune conséquence de telle correction.
- 2.3.8** Le Coordonnateur s'engage à ce que les comptes rendus des réunions parviennent aux représentants de la Ville, dans les deux (2) jours suivant la tenue des réunions périodiques et dans les cinq (5) jours de toute autre réunion.
- 2.3.9** Si la présente convention est résiliée ou suspendue par la Ville, l'Architecte et l'Ingénieur seront tenus de remettre à la Ville une copie complète des documents les plus récents sur le support approprié.
- 2.3.10** Le Coordonnateur doit transmettre au Directeur, selon les modalités et la fréquence que lui indique ce dernier, un rapport faisant état de l'avancement des travaux en regard notamment de l'évolution des coûts, du respect du calendrier et de la performance générale des activités.
- 2.3.11** Le Coordonnateur doit transmettre au Directeur, selon les modalités que lui indique ce dernier, les rapports de surveillance de chantier.

## **2.4 PROPRIÉTÉ DES DOCUMENTS**

- 2.4.1** L'Architecte et l'Ingénieur cèdent à la Ville tous leurs droits de propriété intellectuelle sur les documents produits dans le cadre de la présente convention.
- 2.4.2** L'Architecte et l'Ingénieur garantissent la Ville qu'ils sont les seuls propriétaires ou les usagers autorisés de tous les droits de propriété intellectuelle, y compris les droits d'auteur relatifs aux documents produits dans le cadre de la présente convention. À cet égard, ils s'engagent à prendre fait et cause pour la Ville et la tenir indemne de toute réclamation, décision ou jugement prononcé à son encontre en capital, intérêts et frais.

## **2.5 PRÉSENTATION DES ÉCHÉANCIERS**

- 2.5.1** Le Coordonnateur doit présenter tous les calendriers sous forme de diagramme de Gantt.
- 2.5.2** L'inventaire des tâches ainsi que la liste des jalons et événements-clés du projet doivent être soumis au Directeur pour approbation.

- 2.5.3** Les calendriers doivent indiquer la durée en jours de calendrier et la date de début et de fin pour chacune des tâches inventoriées, les dates des jalons et événements-clés ainsi que les périodes de congés statutaires. Une fois acceptées par le Directeur, ces dates doivent être respectées tout au long de l'étape et validées de nouveau par le Coordonnateur et le Directeur à chaque étape.

## **2.6 CODES ET RÈGLEMENTS**

- 2.6.1** L'Architecte et l'Ingénieur doivent respecter les lois, codes et règlements applicables à l'ouvrage. Ils sont responsables des frais encourus par la Ville qui résulteraient de l'inobservation de ces lois, codes et règlements.
- 2.6.2** Le Coordonnateur doit obtenir toutes les acceptations et approbations requises des autorités compétentes.
- 2.6.3** Le Coordonnateur doit vérifier l'existence de services publics et privés sur le site du projet et aviser le Directeur des délais ou coûts supplémentaires reliés à la protection ou à la relocalisation de ces services;
- 2.6.4** Le Coordonnateur, l'Architecte et l'Ingénieur doivent adresser toute communication à la Ville en français. Il en est de même pour l'affichage et la signalisation, notamment, l'affichage du Coordonnateur, de l'Architecte et de l'Ingénieur dans les locaux de la Ville et à l'extérieur sur le domaine de la Ville, lesquels devront respecter l'article 58 de la Charte de la langue française, à savoir qu'ils soient rédigés en français, ou qu'ils soient exprimés en français et dans une autre langue, avec nette prédominance du français sur l'autre langue en termes de visibilité.

## **2.7 PRODUITS ET INTÉRÊTS**

- 2.7.1** L'Architecte et l'Ingénieur ne doivent avoir aucun intérêt pécuniaire dans l'acquisition ou l'utilisation, durant l'exécution de la présente convention, des matériaux ou services n'ayant quelque relation directe ou indirecte avec l'ouvrage. Ils ne devront recevoir de tiers, aucune commission, indemnité ou autre rémunération ayant quelque relation directe ou indirecte avec l'ouvrage.

Toutefois, la possession de moins de 1 % des actions réellement émises d'une personne morale dont les valeurs sont inscrites à la bourse ne sera pas considérée comme intérêt pécuniaire.

- 2.7.2** L'Architecte et l'Ingénieur doivent respecter tout au long de leur prestation de services, leur déclaration concernant les intérêts en matière d'armements nucléaires, jointe à l'offre de services professionnels.

## **2.8 ASSURANCES**

- 2.8.1** L'Architecte et l'Ingénieur doivent chacun remettre au Directeur, dans les dix (10) jours de la signature de la présente convention, l'original ou une copie certifiée d'une police d'assurance responsabilité civile au montant de deux millions de dollars (2 000 000,00 \$) par accident ou par événement, et un certificat

d'assurance responsabilité professionnelle au montant de deux millions de dollars (2 000 000,00 \$) par réclamation.

- 2.8.2** L'Architecte et l'Ingénieur devront soumettre annuellement à la Ville une preuve de renouvellement de ces polices d'assurance sous forme de copies dûment certifiées du certificat de renouvellement. À défaut par l'Architecte et l'Ingénieur de renouveler ces polices, la Ville pourra le faire à leurs frais.
- 2.8.3** Les polices d'assurance doivent être maintenues en vigueur, aux frais de l'Architecte et de l'Ingénieur, à compter de la signature de la présente convention, jusqu'à l'écoulement d'une période de douze (12) mois après la date de fin des travaux pour l'assurance responsabilité civile et jusqu'à l'écoulement de sa responsabilité aux termes du Code civil du Québec pour l'assurance responsabilité professionnelle.

Si le projet est résilié ou suspendu avant le début de la construction, l'Architecte et l'Ingénieur peuvent mettre fin à la police d'assurance responsabilité civile dans les trente (30) jours de la réception de l'avis de résiliation ou dans les cent vingt (120) jours de la réception de l'avis de suspension, selon le cas.

- 2.8.4** Les polices d'assurance ci-devant mentionnées doivent comporter un avenant stipulant qu'elles ne peuvent être modifiées ou annulées sans un préavis d'au moins trente (30) jours à la Ville. Dans le cas de l'assurance responsabilité civile, cet avenant doit, en outre, désigner la Ville comme coassurée.

## **2.9 PRÉPARATION ET ADMINISTRATION DE LA PREUVE**

L'Architecte et l'Ingénieur doivent collaborer, sans frais supplémentaires, à la préparation et à l'administration de la preuve raisonnablement requises par la Ville en cas de litige opposant cette dernière à un tiers en raison des travaux visés par la présente convention.

### **ARTICLE 3** **OBLIGATIONS ET AUTORITÉ DE LA VILLE**

#### **3.1 DOCUMENTS**

- 3.1.1** La Ville s'engage à fournir à l'Architecte et à l'Ingénieur la collaboration du Directeur ainsi que les renseignements et documents qu'elle possède en regard du projet.
- 3.1.2** Le Directeur fournit au Coordonnateur une copie du cahier des charges de la Ville (cf. art. 2.3.2).
- 3.1.3** Les renseignements fournis par la Ville au Coordonnateur en vue de la préparation des dessins, plans et devis, cahier des charges et autres documents, sont tenus pour exacts. Cependant, si l'Architecte et l'Ingénieur constatent une inexactitude dans ces renseignements, ils doivent en aviser immédiatement le Directeur qui pourra y apporter des modifications, s'il le juge à propos.
- 3.1.4** La Ville fournit au Coordonnateur la feuille de base pour les clauses spéciales sur support informatique avec une procédure d'utilisation.
- 3.1.5** À chaque étape, le Directeur procédera à un examen d'ordre général des documents produits par l'Architecte et l'Ingénieur. Cet examen d'ordre général se

fait par des pairs dans chacune des disciplines concernées par le projet. Cet examen vise deux objectifs : vérifier le degré d'avancement des documents aux fins de paiement des honoraires et s'assurer que les documents produits par l'Architecte et l'Ingénieur répondent aux exigences de la Ville. Il ne doit, en aucun cas, être interprété par l'Architecte et l'Ingénieur comme une renonciation par la Ville à invoquer la responsabilité de l'Architecte et de l'Ingénieur à l'égard des documents fournis ou des services rendus.

### **3.2 AUTORITÉ**

**3.2.1** Seul le Directeur a pleine compétence pour :

- a) gérer l'exécution de la présente convention;
- b) décider de toute question soulevée par l'Architecte et l'Ingénieur quant à l'interprétation de la convention de services et des autres documents faisant partie des présentes;
- c) refuser les travaux, recherches et rapports de l'Architecte et de l'Ingénieur qu'il juge de mauvaise qualité ou non conformes aux exigences de la Ville exprimées conformément aux présentes;
- d) exiger de l'Architecte et de l'Ingénieur la rectification et la correction de leurs travaux et rapports à leurs frais.

**3.2.2** Seul le Directeur peut autoriser le Coordonnateur à exécuter ou faire exécuter un service supplémentaire et connexe à l'objet de la présente convention.

## **ARTICLE 4** **DESCRIPTION DES SERVICES**

### **4.1 SERVICES DE BASE**

Les services de base de l'Architecte et de l'Ingénieur incluent notamment les relevés, la planification, l'organisation, l'élaboration des dessins, plans et devis, la préparation du cahier des charges, la surveillance des travaux, la conciliation de tous les documents, la participation à des ateliers de l'analyse de la valeur et la préparation des dessins, plans et devis et cahier des charges « tel que construit ». Le Coordonnateur a, outre la coordination des services prévus aux présentes, la responsabilité des estimations et des calendriers ainsi que de la rédaction des comptes rendus des réunions périodiques de coordination et de chantier et la remise de ces comptes rendus aux participants ou personnes intéressées.

Pour les travaux de toiture, la Ville exige une surveillance des travaux en résidence réalisée par une firme spécialisée dont les services sont retenus par l'Architecte aux frais de ce dernier.

#### **4.1.1 Phase de conception - validation des données – esquisse**

La phase de conception-esquisse est amorcée seulement après la réception, par le Coordonnateur, de la lettre de début de mission signée par le Directeur. Cette

phase comprend la validation des données générales de la mission et du programme général du projet et la présentation de l'esquisse.

#### **4.1.1.1 Validation des données du projet**

La validation des données générales de la mission et du programme général du projet inclut, mais sans s'y restreindre, les services suivants :

- a) l'étude et l'analyse des informations fournies;
- b) l'identification des contraintes et exigences propres aux différentes interventions incluant celles des autres professionnels;
- c) la vérification de l'adéquation des informations (budget/programme/échancier);
- d) le cas échéant, une proposition alternative afin de respecter cette adéquation (budget/programme/échancier);
- e) la rédaction d'un document incluant le programme validé ou révisé et, selon le cas, une estimation classe « C » telle que définie à l'article 6 et le calendrier global de l'intervention.

L'Architecte et l'Ingénieur doivent préalablement signer le document soumis pour approbation au Directeur et doivent en respecter toutes les données et tous les éléments constitutifs à partir de la date de cette approbation.

Toute modification aux données générales de la mission et au programme général devra être approuvée par écrit par le Directeur.

#### **4.1.1.2 Esquisse**

L'esquisse est le résultat de l'examen de différentes approches de conception et de construction en adéquation avec le programme général validé par l'Architecte et l'Ingénieur et approuvé par le Directeur. Elle exprime sommairement le parti architectural, l'orientation générale du choix des matériaux et la planification globale des espaces, des systèmes par discipline et des techniques de construction propres au projet.

L'esquisse doit tenir compte de toutes les données normalement considérées lors de la conception d'un projet, en particulier : les relevés, codes et règlements, l'ingénierie, la sécurité, l'ergonomie, le fonctionnement, la disposition du mobilier et les équipements, etc.

Les tâches à réaliser et les documents à produire, en plus de ceux énumérés à l'article 4.1.1.1, comprennent notamment :

- a) les relevés sur place des composantes existantes;
- b) les vues en plan, en coupe et en élévation, faites à main levée ou à l'instrument, nécessaires pour exposer clairement les solutions

proposées par l'Architecte quant au parti architectural du projet et de la planification globale des espaces;

les dessins peuvent en certaines occasions être omis ou remplacés par des photographies annotées ou par tout autre moyen visuel adéquat dans les circonstances particulières d'un projet;

- c) si requis, les vues en plan et en coupe et les détails, faits à main levée ou à l'instrument, nécessaires pour exposer clairement les solutions proposées par l'Ingénieur quant au choix de systèmes et sous-systèmes en charpente;
- d) si requis, les dessins et descriptions de systèmes ou équipements nécessaires pour exposer clairement les solutions proposées par l'Ingénieur quant au choix de systèmes et sous-systèmes pour chacune des autres disciplines d'ingénierie;
- e) un tableau des types de matériaux envisagés pour le projet.

#### 4.1.2 Phase de conception - dossier préliminaire

Le dossier préliminaire est amorcé seulement après l'approbation écrite, par le Directeur, des documents produits à la phase de l'esquisse. À la phase du dossier préliminaire, l'Architecte et l'Ingénieur exécutent et soumettent au Directeur les documents suivants :

- a) des dessins préliminaires, à une échelle convenable, qui sont la mise au propre de l'esquisse et comprennent, entre autres :

**pour l'Architecte** : le plan d'implantation, les plans de tous les étages, les coupes et les élévations nécessaires à la bonne compréhension du projet ainsi que les coupes de murs et cloisons types et les tableaux sommaires des finis et des portes et cadres;

**pour l'Ingénieur en charpente** : les plans de charpente, les coupes, les élévations et tous les détails nécessaires à la bonne compréhension du projet;

**pour les Ingénieurs en mécanique, en électricité et en électronique** : les plans de tous les étages, les diagrammes de distribution ainsi que la description détaillée des systèmes ou équipements nécessaires à la bonne compréhension du projet ainsi que la coordination avec l'Architecte et l'Ingénieur en charpente de l'intégration de tous les appareils et équipements afin de prévoir tous les passages requis, les équipements apparents, les fonds de fixation requis, les préparations de surface à demander, etc.;

- b) un devis descriptif ou sommaire, qui énumère les matériaux et les techniques de construction proposés; la conception générale du projet doit être entièrement complétée à cette étape; tous les systèmes et les équipements à incorporer à l'ouvrage doivent avoir été choisis;

- c) une estimation classe « B » comme définie à l'article 6 de la présente convention;
- d) un calendrier d'exécution du projet.

Si l'une ou plusieurs des données approuvées par le Directeur à la phase de l'esquisse ne peuvent être respectées, le Coordonnateur proposera au Directeur la révision du programme général afin d'en rétablir l'adéquation.

#### **4.1.3 Phase de conception - dossier définitif**

Le dossier définitif est amorcé après l'approbation écrite du dossier préliminaire par le Directeur. Pour chacune des étapes du dossier définitif, l'Architecte et l'Ingénieur procèdent à la confection des plans et des devis définitifs qu'ils remettent au Directeur pour approbation. Ce dossier consiste à préparer les documents nécessaires pour établir une soumission et pour construire l'ouvrage. Si le Directeur le juge nécessaire, l'Architecte et l'Ingénieur participeront à un atelier d'analyse de la valeur au cours de cette phase. Ce dossier comprend notamment :

- a) les dessins définitifs, sous forme de séries de dessins autonomes pour chacune des spécialités;
- b) les détails, ordinairement à grande échelle, nécessaires pour préciser certaines parties de l'ouvrage;
- c) le cahier des charges complet;
- d) les estimations classe « B » à 50 %, classe « A » à 90 % et classes « A » et « A1 » à 100 % selon l'avancement du dossier définitif mentionné à l'article 2.3.1;
- e) un calendrier des travaux mis à jour;
- f) le dossier de la demande de permis. Celui-ci comprend tous les documents qui seront nécessaires à l'obtention de tous les permis et approbations requis pour entreprendre la réalisation de l'ouvrage. La Ville fait elle-même la demande de permis et est assistée dans sa démarche par le Coordonnateur qui devra notamment participer à des réunions et produire les documents supplémentaires requis par les autorités responsables de la délivrance des permis et autorisations.

#### **4.1.4 Phase de construction - l'appel d'offres**

La phase de l'appel d'offres sera amorcée après l'approbation écrite par le Directeur, du dossier définitif à 100 %. L'appel d'offres est mené par la Ville qui en fait l'annonce dans les journaux et procède à l'ouverture des soumissions. Le



Coordonnateur gère l'appel d'offres en effectuant entre autres les activités suivantes :

- a) la constitution du dossier d'appel d'offres. Ceci comprend l'impression et l'assemblage de toutes les copies des plans et le cahier des charges, de toutes les disciplines, ainsi que tout autre document nécessaire au dossier de l'appel d'offres;

le Coordonnateur doit fournir à la Ville tous les documents d'appel d'offres et tous les addenda, s'il y a lieu, dans la forme prescrite par la Ville;

- b) la préparation des addenda pendant la période fixée pour le dépôt des soumissions. Aucun addenda ne pourra être remis à la Ville à moins de (dix) 10 jours ouvrables de la date de remise des soumissions précisée à l'appel d'offres, à moins d'autorisation spéciale du Directeur;
- c) l'analyse des soumissions et les recommandations appropriées pour la conclusion des marchés;
- d) tout autre service connexe relié à l'appel d'offres et requis par le Directeur avant, pendant et après la période d'appel d'offres afin de mener à bien celui-ci.

#### **4.1.5 Phase de construction - chantier**

Cette phase est amorcée après l'envoi écrit par le Directeur à l'entrepreneur d'un avis écrit confirmant la date du début des travaux. Durant la construction, les services rendus au bureau et au chantier comprennent notamment :

- a) la conception et le dessin des détails non prévisibles lors de la préparation des documents définitifs, mais requis aux fins d'exécution de l'ouvrage;
- b) la préparation et la négociation des avenants incluant, entre autres, les révisions requises aux dessins et aux spécifications du cahier des charges;
- c) les recommandations au Directeur concernant les problèmes techniques ou d'interprétation des documents du marché survenant en cours d'exécution de l'ouvrage;
- d) la vérification des dessins de fabrication et des descriptions de produits soumis par l'entrepreneur, pour s'assurer qu'ils soient conformes aux documents du marché;
- e) la vérification de substituts de matériaux et les recommandations y afférentes;
- f) les visites périodiques au chantier selon la fréquence que commande l'évolution des travaux, afin d'assurer le respect des exigences des documents du marché;
- g) le rapport, au Directeur, à chaque réunion de chantier de la progression des travaux à partir des observations faites lors des visites du chantier et des défauts ou manquements constatés dans le travail de l'entrepreneur. Les rapports sur les déficiences constatées devront être présentés par écrit

sans délai afin de permettre au Directeur d'assurer efficacement le suivi des corrections;

- h) l'émission des directives de chantier et la commande de la reprise des travaux jugés non conformes aux documents du marché;
- i) l'animation des réunions hebdomadaires de chantier et la rédaction des comptes rendus. Le gérant de projet ou le gestionnaire du chantier de la Ville participeront aux réunions de chantier;
- j) la vérification et l'approbation des demandes de paiement de l'entrepreneur et l'émission des certificats de paiement;
- k) la surveillance et l'inspection finale des systèmes de construction utilisés pour déterminer s'ils satisfont aux exigences des documents du marché;
- l) la remise au Directeur d'un certificat attestant que l'ouvrage a été construit conformément aux lois, codes et règlements en vigueur, et qu'il est prêt pour l'usage auquel il est destiné;
- m) la rédaction des listes de déficiences;
- n) la compilation et la vérification des manuels d'instructions, garanties et documents connexes fournis par l'entrepreneur et leur transmission au Directeur;
- o) un procès-verbal signé par l'Architecte et l'Ingénieur indiquant, après vérification de l'ouvrage, que les travaux sont terminés et que l'ouvrage peut être reçu provisoirement par la Ville;
- p) la prise de photographies, au moyen d'un appareil muni d'un dos-dateur, des installations existantes avant le début des travaux (s'il y a lieu) et de celles montrant l'avancement du chantier jusqu'à sa terminaison.

#### **4.1.6 Phase de construction - plans et cahier des charges « tel que construit »**

À la fin des travaux, l'Architecte et l'Ingénieur doivent remettre au Directeur une copie des dessins, plans et devis et cahier des charges de l'ouvrage « tel que construit », toutes les informations requises à l'article 2.3.3 de la présente convention ainsi qu'une copie annotée des documents de l'entrepreneur.

#### **4.1.7 Phase de construction - période de garantie**

À la fin de la période de garantie qui suit la réception provisoire, l'Architecte et l'Ingénieur doivent vérifier les travaux et transmettre au Directeur un rapport attestant que la Ville peut procéder à leur réception définitive.

## **4.2 SERVICES SUPPLÉMENTAIRES**

Constituent des services supplémentaires et connexes à l'objet mentionné aux présentes, les services demandés par écrit par le Directeur à l'Architecte ou à l'Ingénieur et qui ne font pas partie des services de base.

Ces services visent notamment :

- a) les services consultatifs comprenant les conseils, expertises, estimations, évaluations, inspections, essais et autres services relatifs à la compilation, l'analyse, l'évaluation et l'interprétation de données et d'informations en vue de conclusion et de recommandations spécialisées;
- b) les services spéciaux, incluant les expertises techniques, expertises judiciaires ou autres missions similaires, requis à la suite de la suspension du projet ou des travaux, ou à la suite des dommages causés à l'ouvrage par un événement fortuit, par des malfaçons ou à la suite des poursuites intentées contre la Ville pour des causes ne relevant pas de la responsabilité de l'Architecte et de l'Ingénieur;
- c) les services de laboratoires et d'entreprises spécialisées pour des essais et études sur modèles, pour le contrôle de la qualité des matériaux, de l'équipement et de la machinerie à être incorporés à l'ouvrage, pour les essais de fonctionnement et de rendement, soit à l'emplacement même de l'ouvrage, soit dans les usines ou entrepôts des fournisseurs;
- d) les services de spécialistes en présentation, pour l'élaboration de documents de présentation, tels maquettes, perspectives, documents audiovisuels;
- e) tout autre service requis par le Directeur dans le cadre de la présente convention.

## **ARTICLE 5** **RÉMUNÉRATION**

### **5.1 HONORAIRES**

En contrepartie de l'exécution par l'Architecte et l'Ingénieur de leurs obligations, la Ville s'engage à leur verser un montant maximal de (inscrire le montant en chiffres et en lettres) ( \_\$), incluant toutes taxes applicables sur les biens et services (T.P.S. et T.V.Q.).

La méthode du forfait sera utilisée pour le calcul des honoraires engendrés par les services de base de l'Architecte et de l'Ingénieur.

#### **5.1.1 Méthode du pourcentage (N.A)**

- a) Cette méthode comporte le paiement d'un montant basé sur un pourcentage du coût estimé des travaux à la phase conception. Après l'appel d'offres, un ajustement à la hausse ou à la baisse des honoraires professionnels sera appliqué sur les honoraires professionnels déjà payés et à venir, de manière à ce que la Ville paye toujours les honoraires professionnels sur la base du coût réel des travaux. Le pourcentage utilisé à ces fins sera de (inscrire le pourcentage %) pour les services d'architecture et pour les services d'ingénierie, tel qu'il apparaît dans l'offre de services professionnels de l'Architecte et de l'Ingénieur (Annexe 2).
- b) Toutefois, lorsque le coût réel des travaux est inférieur au coût estimé des travaux jusqu'à concurrence de 10 %, l'Architecte et l'Ingénieur seront payés selon le coût estimé des travaux pour la phase conception seulement.

- c) Aux fins du calcul des honoraires selon la méthode du pourcentage, le coût des travaux, réel ou estimé, est calculé en tenant compte des exclusions prévues à l'article 1.1.
- d) Dans le cas où le projet est divisé en plusieurs marchés, le calcul des honoraires suivant la méthode du pourcentage tient compte du coût estimé des travaux ou du coût réel des travaux de chacun des marchés.
- e) Les honoraires de l'Architecte et de l'Ingénieur calculés selon la méthode du pourcentage sont payables comme suit :

Phase de conception (65 %) :

- 10 % des honoraires, calculés sur la base du coût estimé des travaux pour l'étape de l'esquisse;
- 20 % des honoraires, calculés sur la base du coût estimé des travaux pour l'étape du dossier préliminaire;
- 35 % des honoraires, calculés sur la base du coût estimé des travaux pour l'étape du dossier définitif;

Phase de construction (35 %) :

- 2 % des honoraires, calculés sur la base du coût réel des travaux pour l'étape de l'appel d'offres;
  - 28 % des honoraires, calculés sur la base du coût réel des travaux, pour l'étape de la surveillance de travaux;
  - 5 % des honoraires, calculés sur la base du coût réel des travaux pour l'étape des dessins, plans et devis et cahier des charges « tel que construit »;
  - 0 % des honoraires calculés sur la base du coût réel des travaux pour l'étape de la période de garantie.
- f) Lorsque, à la suite de l'ouverture des soumissions, la plus basse soumission conforme présente un écart en plus ou en moins de 10 % du coût estimé des travaux au moment de l'appel d'offres, le Directeur peut ordonner la révision des dessins, plans et devis et cahier des charges et la tenue d'un nouvel appel d'offres sans que la Ville soit tenue de payer à l'Architecte et à l'Ingénieur des honoraires additionnels.
  - g) Lorsque, à la suite de l'ouverture des soumissions, la Ville décide de ne pas octroyer le marché, les honoraires professionnels sont payés sur la base du coût estimé des travaux.

### **5.1.2 Méthode du taux horaire (N.A)**

- a) Cette méthode consiste à payer le temps réellement passé par des membres du personnel de l'Architecte et de l'Ingénieur appelés à rendre des services supplémentaires connexes dans le cadre de la présente convention, selon un budget préalablement établi et approuvé par écrit par

le Directeur. Aucun changement ne pourra être apporté sans l'accord préalable écrit du Directeur.

- b) Le taux horaire du salaire est celui réellement versé à chacun des membres de ce personnel comme indiqué dans l'offre de services professionnels et ne devra en aucun temps être supérieur aux taux horaires admissibles pour les services d'architectes ou d'ingénieurs aux fins de l'application du tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des architectes ou des ingénieurs, selon le cas, en vigueur au moment de l'adjudication du contrat.
- c) Le taux horaire du salaire réellement versé est établi en divisant le salaire régulier hebdomadaire par le nombre d'heures de la semaine normale de travail. Tout travail exécuté en temps supplémentaire par le personnel de l'Architecte et de l'Ingénieur sera rémunéré par la Ville en temps régulier.

Aux fins du paiement des honoraires, les taux horaires du salaire réellement versé sont majorés de 125 % pour tenir compte des frais indirects et des frais d'administration, sauf pour le taux horaire du personnel de soutien dont la majoration est de 75 % sans excéder, en aucun cas, les taux horaires maxima de l'article 5.1.2 b). Aucune autre majoration du salaire payé à un membre du personnel ne sera accordée.

- d) Le Coordonnateur doit veiller à l'enregistrement quotidien pour toutes les personnes affectées à l'exécution de la convention, du nombre d'heures, à la demi-heure près, consacrées à la fourniture des services à être rémunérés selon la méthode horaire, ainsi que des tâches effectuées durant ce temps et à la conservation des pièces à l'appui de ses factures.
- e) Si l'Architecte et l'Ingénieur affectent du personnel de classification supérieure à une fonction habituellement confiée à du personnel de classification inférieure, le taux horaire applicable dans ce cas, est celui applicable à la classification inférieure.
- f) Les services du personnel de soutien ne sont rémunérés que pour le temps affecté à la dactylographie des cahiers des charges définitifs et des rapports techniques directement reliés à l'exécution du contrat.
- g) Le taux horaire du patron ne peut être payé que pour un nombre d'heures n'excédant pas 10 % des heures que le personnel professionnel et technique consacre à l'exécution de la convention, pour autant que les services ainsi fournis soient spécifiques au projet et relèvent de la gérance, de la coordination ou de la supervision.

### **5.1.3 Méthode du forfait**

Cette méthode consiste à verser à l'Architecte et à l'Ingénieur une somme fixe, préalablement établie et approuvée par écrit par le Directeur.

Mis à part le montant forfaitaire convenu, la Ville ne paiera aucuns autres frais reliés aux services rémunérés selon cette méthode.

## **5.2 MODALITÉS DE PAIEMENT**

### 5.2.1 Généralités

- a) L'Architecte et l'Ingénieur sont payés, dans les trente (30) jours de l'approbation par le Directeur de leur compte d'honoraires et la Ville n'est tenue de payer aucun intérêt pour retard. Les factures sont acquittées par la Ville au moyen d'un chèque fait à l'ordre de ([inscrire les noms](#)). Le chèque remis au Coordonnateur constitue le paiement de la Ville à l'Architecte et à l'Ingénieur et libère entièrement la Ville de ses obligations à l'égard de l'Architecte et de l'Ingénieur. L'Architecte et l'Ingénieur renoncent par les présentes à tout recours contre la Ville en raison de cette méthode autorisée de paiement.
- b) Tout compte d'honoraires devra indiquer clairement la nature des services rendus ainsi que la période couverte. Il doit tenir compte de l'avancement des travaux et être adressé conformément aux instructions reçues du Directeur.
- c) Ni un rapport sur l'état des travaux ni un paiement effectué par la Ville en conformité du présent article ne doivent être interprétés comme une admission que les travaux et services sont, en totalité ou en partie, complets, satisfaisants ou conformes à la présente convention.
- d) La Ville retiendra le paiement de toute facturation qui n'indiquera pas de façon claire le taux des taxes applicables sur les biens et services (T.P.S et T.V.Q), les montants réclamés à cet effet ainsi que les numéros d'inscription appropriés. De plus, tout compte basé sur la méthode à pourcentage qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 5.2.2 sera refusé et retourné au Coordonnateur pour correction, aux frais de ce dernier.

### 5.2.2 Méthode du pourcentage (N.A)

- a) Pour les services de base, des comptes d'honoraires peuvent être présentés, après approbation par le Directeur des documents requis, à chacune des étapes définies à l'article 4.1, mais sans dépasser le pourcentage défini à l'article 5.1.1 de la présente convention pour chacune des étapes.
- b) Pendant la phase de conception, des comptes intérimaires mensuels peuvent être présentés si la durée d'une même étape est supérieure à deux (2) mois.
- c) Pour les services concernant la gestion de l'appel d'offres, le compte peut être présenté au Directeur lors de l'émission de la recommandation selon l'article 4.1.4 si le prix de la plus basse soumission conforme respecte les limites budgétaires allouées.

Dans les autres cas, le Coordonnateur devra à ses frais avec l'autorisation écrite du Directeur, soit réduire la portée des travaux du plus bas soumissionnaire conforme en retirant certains travaux désignés par le Directeur pour ramener le projet à l'intérieur des limites budgétaires allouées ou soit faire reprendre les dessins, plans et devis et le cahier des charges de manière à respecter les limites budgétaires allouées. Par la suite, le compte pourra être présenté au Directeur.

- d) Pour les services rendus durant l'étape de surveillance des travaux, les comptes seront présentés au Directeur mensuellement, en proportion de l'avancement de l'ouvrage, selon les décomptes progressifs de l'entrepreneur. Le compte final est dû à l'approbation des dessins, plans et devis et cahier des charges « tel que construit » et des autres documents requis en vertu des articles 2.3.2 et 2.3.3.
- e) Les comptes d'honoraires relatifs aux modifications décrites à l'article 5.3 des présentes, aussi bien pour la préparation des dessins, plans et devis et cahier des charges, que pour les services durant la construction seront payables dans la mesure où les travaux y afférents auront été exécutés à la satisfaction du Directeur.

#### **5.2.3 Méthode du taux horaire (N.A)**

- a) Pour les services rémunérés selon la méthode du taux horaire, les comptes d'honoraires seront présentés au Directeur mensuellement et devront indiquer le pourcentage d'avancement de la tâche confiée. Le compte devra comporter le nombre d'heures que chaque membre du personnel de l'Architecte et de l'Ingénieur a consacré à la fourniture de services supplémentaires connexes depuis le dernier jour inclus au compte précédent et comporter, en annexe, une copie du registre de ces heures.
- b) Le Directeur peut en tout temps demander une vérification des pièces et registres relatifs au temps qui est facturé selon la méthode à taux horaire. Cette vérification doit être effectuée à un moment convenant aux deux parties, durant les heures d'affaires aux bureaux du Coordonnateur et ce dernier devra accorder son concours pour en faciliter l'exécution.

#### **5.2.4 Méthode du forfait**

Pour tous les services payés selon la méthode du forfait, les comptes d'honoraires sont présentés au Directeur lorsque tous les services auront été rendus à la satisfaction de ce dernier. Dans le cas où la durée des services excède deux (2) mois, des comptes intérimaires mensuels peuvent être présentés selon le pourcentage d'avancement de la tâche confiée.

### **5.3 MODIFICATIONS**

Les articles 5.3.1 et 5.3.2 s'appliquent uniquement aux services de base.

#### **5.3.1 En phase de conception**

- a) Les modifications requises par le Directeur pour atteindre les objectifs exprimés dans les données générales de la mission et le programme général font partie du processus reconnu d'évolution d'un projet à la phase de la conception et ne sont pas rémunérées en supplément. Les paragraphes b, c et d qui suivent s'appliquent à toute modification des données générales de la mission et du programme général approuvée par écrit par le Directeur et qui entraîne une révision de l'étendue ou de la nature des services prévus par la présente convention.

- b) Lorsqu'il y a modification des données générales de la mission et du programme général durant la phase de conception, le montant d'honoraires versé à l'Architecte et à l'Ingénieur pour cette phase est réajusté, s'il y a lieu, en fonction du coût estimé des travaux révisé à la hausse ou à la baisse.
- c) Pour toute modification des données générales de la mission et du programme général qui résulte en une réduction du coût estimé des travaux ou du coût réel des travaux, le paragraphe b) s'applique, sauf dans le cas des heures requises pour la correction de dessins, plans et devis ou cahier des charges déjà réalisés, qui seront rémunérées selon la méthode à taux horaire, après approbation par le Directeur d'une enveloppe budgétaire.
- d) Cependant, tout au cours du projet, le Directeur peut exiger des modifications à la suite de l'examen des documents décrits aux articles 2.3 et 6.1 et l'Architecte et l'Ingénieur seront tenus de s'y soumettre sans honoraires additionnels.

### **5.3.2 En phase de construction**

- a) Les services découlant d'un avenant au marché pendant la phase de construction sont payés au choix du Directeur selon la méthode du taux horaire, pourcentage ou forfait.
- b) Dans le cas où l'Architecte et l'Ingénieur sont payés selon la méthode du pourcentage pour les services de base réellement rendus par ces derniers, les règles suivantes s'appliquent :
  - (i) Le montant de l'avenant est considéré comme faisant partie du marché. Sa valeur s'établit de façon absolue, c'est-à-dire soit le coût supplémentaire des travaux, soit le crédit donné sur le coût total du marché. Le pourcentage applicable est celui mentionné à l'article 5.1.1.
  - (ii) Si à la suite d'une décision de la Ville, les services de l'Architecte et de l'Ingénieur découlant de cet avenant ne sont pas menés à terme, l'Architecte et l'Ingénieur ne sont payés que pour les services rendus et le montant des honoraires relatifs à cet avenant est calculé en appliquant le pourcentage des honoraires attribuables aux étapes complétées au moment où le service est interrompu.
  - (iii) L'estimation faite par l'Architecte et l'Ingénieur doit être de classe « A1 ».

### **5.3.3 Modifications résultant d'erreurs ou d'omissions**

- a) Les services requis de l'Architecte et de l'Ingénieur pour l'impression des documents, la réalisation des dessins, plans et devis et cahier des charges et pour la surveillance des travaux afférents à une modification résultant d'une erreur, d'une omission ou du non-respect de la réglementation ou des directives de la Ville, par l'Architecte ou l'Ingénieur, ne donnent droit à aucune rémunération.



- b) Dans le cas prévu au paragraphe a) du présent article, l'Architecte et l'Ingénieur doivent payer les tiers dont les services sont aussi requis pour cette modification. La Ville n'encourt aucune responsabilité pour de telles modifications.
- c) Si la durée des travaux dépasse de 30 % ou plus la durée prévue, l'Architecte et l'Ingénieur pourront facturer la Ville, soit à taux horaire ou soit à prix forfaitaire, selon entente préalable et écrite avec le Directeur pour les visites de chantier et les réunions si ce retard n'est pas attribuable en partie ou en totalité à l'Architecte et à l'Ingénieur.

Les suspensions de travaux par la Ville et les congés sont exclus de la durée prévue des travaux et ne doivent pas être comptabilisés aux fins du présent article.

## **5.4 RÉSILIATION OU SUSPENSION**

- 5.4.1** La Ville peut résilier ou suspendre la présente convention, en tout temps, par avis écrit. Dès que le Directeur soumet à la Ville une recommandation à cet effet, il en avise l'Architecte et l'Ingénieur qui doivent cesser immédiatement l'exécution des services prévus à la présente convention, en attendant la décision de la Ville.
- 5.4.2** Tous les documents et études exécutés en date de la résiliation ou de la suspension de la convention devront être remis au Directeur dans les dix (10) jours ouvrables de l'envoi de l'avis.
- 5.4.3** En cas de résiliation ou de suspension de la convention, l'Architecte et l'Ingénieur doivent présenter dans les dix (10) jours ouvrables de la réception de l'avis à cet effet, un compte d'honoraires eu égard aux services réellement rendus par eux en date de telle résiliation ou suspension.
- 5.4.4** La résiliation ou la suspension de la convention ne donnent droit à l'Architecte et à l'Ingénieur à aucune indemnité et ceux-ci n'ont aucun recours contre la Ville pour la perte de profits anticipés ni pour les dommages occasionnés du fait de telle résiliation ou suspension.
- 5.4.5** Lorsqu'après une suspension, la Ville demande à l'Architecte et à l'Ingénieur de reprendre l'exécution de la convention, ceux-ci devront le faire dans un délai de dix (10) jours ouvrables.

## **ARTICLE 6** **ESTIMATIONS**

Toutes les estimations présentées par l'Architecte et l'Ingénieur doivent tenir compte de toutes les données connues à ce moment, qu'elles soient écrites ou verbales. Lorsqu'elles sont verbales, elles devront être clairement identifiées comme telles.

## **6.1 CLASSIFICATION**

Les estimations sont classées de « C » à « A1 ». Ces dénominations indiquent le degré de précision recherché pour chacune d'elles.

**Classe C** : estimation ventilée par élément, fondée sur une description générale de l'ouvrage, incluant le choix des principaux systèmes du bâtiment et la connaissance des conditions du marché. À cette étape, une variation de  $\pm 15$  % est acceptable.

**Classe B** : estimation ventilée par élément et sous-élément, fondée sur des dessins et cahier des charges préliminaires ou plus avancés et une description des systèmes et sous-systèmes de l'ouvrage ainsi que la connaissance des conditions particulières du site. À cette étape, une variation de  $\pm 10$  % est acceptable.

**Classe A** : estimation ventilée par élément et sous-élément, fondée sur une description complète et détaillée de l'ouvrage et la connaissance de tous les facteurs de correction pertinents. À cette étape, une variation de  $\pm 5$  % est acceptable.

**Classe A1** : estimation présoumission, ventilée par chapitre (division) et section du cahier des charges fondée sur les dessins, plans et devis et cahiers de charges complets et la connaissance de tous les facteurs de correction pertinents. À cette étape, une variation de  $\pm 5$  % est acceptable.

## 6.2 MÉTHODE ÉLÉMENTALE

Toutes les estimations soumises à la Ville (sauf l'estimation classe A1) seront, à moins d'indication contraire, de type élémental et devront donc s'exprimer en termes d'éléments fonctionnels du bâtiment. Elles doivent être présentées selon une méthode reconnue.

Une fois l'estimation complétée, l'Architecte et l'Ingénieur ajouteront les facteurs de correction suivants, sous forme de pourcentages ou de montants forfaitaires :

- a) conditions du marché (conditions de l'offre et de la demande);
- b) conditions particulières du site (accès, achalandage, entreposage, travaux de soir et de fin de semaine);
- c) conditions climatiques (hiver, etc.);
- d) inflation (inflation monétaire, décrets, etc.).

Ces facteurs de correction devront être réévalués par l'Architecte et l'Ingénieur à chaque étape du projet en fonction de leur évolution.

Les frais généraux, les marges bénéficiaires, les contingences du marché et les taxes applicables sur les biens et services (T.P.S et T.V.Q) doivent être indiqués séparément.

## 6.3 COÛTS UNITAIRES DU PROJET

Chaque estimation présentée par l'Architecte et l'Ingénieur doit inclure un tableau des coûts unitaires du projet similaire au tableau ci-dessous :

	COÛT ESTIMÉ DES TRAVAUX	QUANTITÉ	COÛT UNITAIRE
Superficie de construction	\$	m. ca.	\$/m ca.
Superficie d'occupation	\$	m. ca.	\$/m ca.
Volume brut	\$	m. cu.	\$/m cu.

Aux fins du présent article, les mots suivants signifient :

« **Superficie de construction** »

La superficie pour l'ensemble des étages est limitée, à chaque étage, par la face extérieure des murs extérieurs permanents. Elle inclut toute construction fermée, couverte et permanente faisant partie du bâtiment.

« **Superficie d'occupation** »

La superficie pour l'ensemble des étages est limitée, à chaque étage, par la face intérieure des murs extérieurs permanents en excluant entre autres les puits verticaux, les rampes d'accès, les corridors reliant deux édifices, les espaces dont la hauteur est inférieure à deux mètres, les sous-stations électriques, les chaufferies, les halls d'entrée, vestibules et sas dont le but est de contrôler l'air intérieur de l'édifice, les stationnements, les débarcadères, les chambres informatiques et téléphoniques, les salles de mécanique, d'ascenseur, de ventilation, etc., et les conciergeries qui desservent tout l'édifice. Toutes ces exclusions sont mesurées en tenant compte de l'épaisseur des murs de chaque enceinte.

« **Volume brut** »

Le volume total de l'immeuble est limité par la membrane d'étanchéité au toit, la face supérieure de la dalle du plancher le plus bas et la face extérieure des murs extérieurs.

**ARTICLE 7**  
**CLAUSES FINALES**

**7.1 ÉLECTION DE DOMICILE**

**7.1.1** Aux fins de la présente convention, la Ville élit domicile à l'adresse indiquée à la première page de la présente convention ou à toute autre adresse dont elle aura préalablement avisé le Coordonnateur par courrier recommandé. L'Architecte et l'Ingénieur élisent domicile à l'adresse du Coordonnateur ou à toute autre adresse dont celui-ci aura préalablement avisé la Ville par courrier recommandé.

**7.1.2** Ce domicile doit être situé à l'intérieur des limites territoriales de la Ville de Montréal. Il doit être le lieu de production de tous les documents requis par la présente convention. Le patron chargé de diriger les services relatifs à la convention doit y être présent en personne.

**7.2 CESSION DE LA CONVENTION**

Les droits et obligations de l'une des parties ne peuvent être cédés à un tiers qu'avec l'accord préalable écrit de l'autre partie.

**7.3 ENTENTE COMPLÈTE**

La présente convention constitue l'entente complète entre les parties et annule toutes autres ententes ou tous autres pourparlers antérieurs, verbaux ou écrits.

**7.4 VALIDITÉ**

Une clause du présent contrat jugée invalide par le tribunal n'affecte en rien la validité des autres clauses qui conservent leur plein effet et leur force exécutoire.

**7.5 LOIS APPLICABLES**

La présente convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

**7.6 LIEN D'EMPLOI**

La présente convention ne crée d'aucune façon un lien d'emploi entre les parties.

**EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN QUATRE (4) EXEMPLAIRES, À MONTRÉAL,  
À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DES SIGNATURES CI-APRÈS :**

Le <sup>e</sup> jour de 20

**VILLE DE MONTRÉAL, ARRONDISSEMENT  
D'ANJOU**

Par : \_\_\_\_\_

Maire ou suppléant

Par : \_\_\_\_\_

Secrétaire d'arrondissement

Le <sup>e</sup> jour de 20

**POIRIER FONTAINE ARCHITECTES INC.**

Par : \_\_\_\_\_

(Nom et titre de la personne autorisée)

Le <sup>e</sup> jour de 20

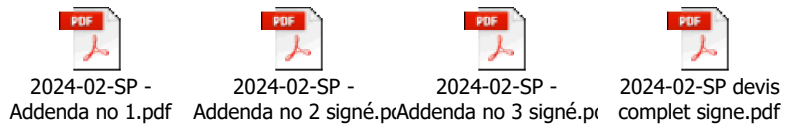
**GBI**

Par : \_\_\_\_\_

(Nom et titre de la personne autorisée)

Cette convention de services professionnels a été approuvée par le Conseil d'arrondissement  
d'Anjou de la Ville de Montréal, le 5<sup>e</sup> jour de 2023 (Résolution CA23 12\_\_\_).

## ANNEXE 1 : DONNÉES GÉNÉRALES DE LA MISSION



## ANNEXE 2 : OFFRE DE SERVICES PROFESSIONNELS

2024-02-SP - Services professionnels -  
Préparation des plans et devis et  
surveillance des travaux de recouvrement  
de la piscine Roger-Rousseau de  
l'arrondissement d'Anjou

Pointage intermédiaire

Prix

Pointage final

Comité

FIRME	100%	\$	100% et \$	Rang	Date	2023-12-01
Poirier Fontaine architectes inc.	74	995 384,57 \$	0,99	1	Heure	9h
					Lieu	Vidéo conférnece «Meet»
<b>Secrétaire du comité</b>	Josée Kenny, Secrétaire recherchiste arrondissement d'anjou					

**Multiplicateur d'ajustement**  
**10000**  
Pointage final = ((pointage intermédiaire + 25)  
x 10 000) / Prix de la proposition conforme

<b>Nom /objet du contrat:</b>	<b>2024-02-SP - Services professionnels - Préparation des plans et devis et surveillance des travaux de recouvrement de la piscine Roger-Rousseau de l'arrondissement d'Anjou</b>		
<b>Sollicitation:</b>	AO public	<b>Type de contrat:</b>	Prix forfaitaire (art. 10)
Entreprise/soumissionnaire	17,2	<b>POIRIER FONTAINE ARCHITECTES INC.</b>	N/A
No d'entreprise (NEQ) inscrit sur la soumission	17,3	<b>1165224529</b>	
Recu dans le délai prescrit	20,01	ok	
Vérifier le format général de la soumission : exemplaires, formats, ratures paraphées	6,2	ok	
ffre publicLes document ont été acqui via SEAO <a href="#">Voir tableau</a>		ok	
Registre des personnes inadmissible en vertu du règlement	<a href="#">Lien</a>	ok	
<a href="#">Vérifier le REQ (Registre des entreprises Québec) et Imprimer le PDF</a>	<a href="#">lien</a>	ok	
Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA)	<a href="#">Lien</a>	ok	
<a href="#">Liste des firmes à rendement insatisfaisant</a>	28,2	ok	
AMP Registre des entreprises autorisées à contracter ou à sous-contracter (REA)	24	N/A	
OQLF Certificat de francisation <a href="#">Joindre la déclaration</a>	<a href="#">lien</a>	Joint ✓	

**VÉRIFICATIONS autres DOCUMENTS**

Confirmation d'inscription CNESST	10 annexe IV	N/A	
Liste des Sous-Traitance	15	ok	
Garantie/ Cautionnement de soumission %	27	N/A	
Vérifier l'AMF (Autorité des marchés financiers)	<a href="#">note</a>	N/A	

**Présentation de la soumission** 17,2

AO contient bien 2 enveloppes scellées	17.1 et 17.2	ok	
prix dans l'enveloppe 1	17.1.1	ok	
<b>Enveloppe 2</b>			
Note d'évaluation	33	74	
Enveloppe 2 bordereau prix	17.1.2	ok	
Bordereau TPS et TVQ	8,2	ok	
Enveloppe 2 Original signé	18,1	ok	
Vérifier le format général du contenu de l'enveloppe 2: exemplaires, formats, ratures paraphées	18,2	ok	

Date de vérification	2023-11-27	<b>Enveloppe 2:</b>  <b>Nom et titre du vérificateur</b>  <b>Signature</b>
Nom et titre du vérificateur	Nathalie Robitaille	
Signature du vérificateur		



# **ANNEXE - CHARTE DE LA LANGUE FRANÇAISE**

Je, soussigné, à titre de représentant du SOUMISSIONNAIRE, déclare que (*cocher une des cases ci-dessous*) :

- (1) le SOUMISSIONNAIRE n'a pas d'établissement au Québec
- (2) le SOUMISSIONNAIRE a un établissement au Québec et emploie moins de 50 personnes au Québec
- (3) le SOUMISSIONNAIRE a un établissement au Québec et emploie 50 personnes ou plus au Québec, mais depuis moins de 6 mois

*Dans l'éventualité où, au moment du dépôt de sa Soumission, le SOUMISSIONNAIRE a coché la case 1, la case 2 ou la case 3 de la présente annexe, il doit, avant l'adjudication du Contrat :*

- si son statut n'a pas changé depuis le dépôt de sa Soumission et que la déclaration qu'il a faite dans la présente annexe demeure donc exacte en tous points, il doit remettre au DONNEUR D'ORDRE, dans le délai et dans la forme exigés par celui-ci, une nouvelle déclaration à cet effet;*
- si son statut a changé depuis le dépôt de sa Soumission et qu'il se trouve à présent dans la situation visée à la case 4, le SOUMISSIONNAIRE doit, dans le délai exigé par le DONNEUR D'ORDRE, lui remettre un des 4 documents énumérés à la case 4 avant l'adjudication du Contrat.*

(4) le SOUMISSIONNAIRE a un établissement au Québec et emploie 50 personnes ou plus au Québec et ce, depuis 6 mois ou plus ; je déclare donc que le SOUMISSIONNAIRE respecte et va continuer de respecter les exigences du chapitre V du titre II de la *Charte de la langue française* (« La francisation des entreprises ») et notamment que son nom ne figure pas sur la liste des entreprises non conformes au processus de francisation qui est publiée et tenue à jour par l'Office québécois de la langue française (OQLF). De plus, (*cocher une des 4 cases ci-dessous*) :

- je déclare que le SOUMISSIONNAIRE détient un certificat de francisation en vigueur délivré par l'OQLF et je le joins à la Soumission;
- je déclare que le SOUMISSIONNAIRE ne détient pas de certificat de francisation et je joins à la Soumission une attestation d'application d'un programme de francisation en vigueur délivrée par l'OQLF;
- je déclare que le SOUMISSIONNAIRE ne détient pas de certificat de francisation ou d'attestation d'application d'un programme de francisation et je joins à la Soumission un accusé de réception de l'analyse de la situation linguistique confirmant qu'il a transmis à l'OQLF l'« analyse de la situation linguistique »;
- je déclare que le SOUMISSIONNAIRE ne détient pas de certificat de francisation, d'attestation d'application d'un programme de francisation ou d'accusé de réception de l'analyse de la situation linguistique et je joins à la Soumission une attestation d'inscription délivrée par l'OQLF datée de moins de TROIS (3) mois; je déclare également que le SOUMISSIONNAIRE s'engage à transmettre à l'OQLF, dans le délai prescrit par la *Charte de la langue française*, une « analyse de la situation linguistique ».

Je déclare également que le SOUMISSIONNAIRE n'a pas reçu d'offre de l'OQLF de mettre en place les services d'apprentissage du français fournis par Francisation Québec ou que, si le SOUMISSIONNAIRE a reçu une telle offre, il a accepté celle-ci et n'a pas fait défaut de respecter les modalités convenues avec Francisation Québec.

Signature du représentant \_\_\_\_\_  
Nom du représentant CHRIS VANT HOFF  
Date 24/11/2023

Arrondissement d'Anjou  
Division des études techniques  
7775, rue Bombardier  
Montréal (Québec) H1J 2E8

SECTION IV  
FORMULAIRES DE  
SOLICITATION  
  
Bureau de soumission

Appel d'offres public  
N° 2024-02-0P  
services professionnels  
SP.FLB.2EW

## PRÉPARATION DES PLANS ET DEVIS ET SURVEILLANCE DES TRAVAUX DE RECouvreMENT DE LA PISCINE ROGER-ROUSSEAU DE L'ARRONDISSEMENT D'ANJOU

### Description

Montant de la proposition	865 740,00 \$
<b>SOUS-TOTAL</b>	
	<u>865 740,00 \$</u>
Taxe sur les produits et services (5 %)	43 287,00 \$
Taxe de vente provinciale (9,975 %)	86 357,57 \$
<b>TOTAL</b>	<u><b>995 384,57 \$</b></u>

### Informations complémentaires

Veuillez insérer ce document dans l'« Enveloppe n°2 ».

#### Important :

En défaut de se conformer  
strictement à chacune des  
conditions du cahier des charges  
pourra entraîner le rejet de la  
Soumission

Identification du Soumissionnaire  
Nom de la compagnie

POIRIER FONTAINE ARCHITECTES INC.

Adresse

9320 boul. St-Laurent, suite 720

Ville

Montréal

Code postal

H2N 1N7

Téléphone

514.388.4958

Télécopieur

N/A

Nom de la personne responsable (en majuscules)

CHRIS VANT HOFF

Signature du responsable



Date

Jour

24

Mois

11

Année

2023

Le montant soumis doit être exprimé en dollars canadiens

**Arrondissement d'Anjou**

**Division des ressources matérielles et financières**

**INTERVENTION DU DOSSIER:**

1238178046

**OBJET DU DOSSIER:**

Approuver la convention et octroyer un contrat de services professionnels à Poirier Fontaine architectes inc. au montant de 995 384,57 \$ pour la préparation du concept architecturale, des plans et devis et surveillance des travaux de recouvrement de la piscine Roger-Rousseau de l'arrondissement d'Anjou - appel d'offres public 2024-02-SP (1 soumissionnaire)

**INFORMATIONS FINANCIÈRES:**

**Imputation:**

**6404-0423171-800150-07161-54301-000000-0000-195937-000000-22030-00000**

Coût avant taxes

865,740.00 \$

**TOTAL avec les taxes**

**995,384.57 \$**

Crédit requis

**908,918.78 \$**

**RÉSERVATION DES CRÉDITS BUDGÉTAIRES**

Des crédits restants du PDI 2023 seront réservés. La portion restante sera engagée à même le PDI 2024 voté.

---

**Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement**

---

Séance ordinaire du mardi 5 décembre 2023

Résolution: CA23 12282

---

**Prendre acte du rapport des décisions déléguées, de la liste des bons de commande approuvés, des demandes de paiement et des virements budgétaires ainsi que des achats par carte de crédit pour la période comptable du 1<sup>er</sup> octobre 2023 au 31 octobre 2023**

Il est proposé par Richard L Leblanc

appuyé par Kristine Marsolais

et unanimement résolu :

De prendre acte du rapport des décisions déléguées, de la liste des bons de commande approuvés, des demandes de paiement et des virements budgétaires, ainsi que des achats par carte de crédit pour la période comptable du 1<sup>er</sup> octobre 2023 au 31 octobre 2023.

ADOPTÉE

30.01 1238178038

Nataliya HOROKHOVSKA

---

Secrétaire de l'arrondissement

Signée électroniquement le 6 décembre 2023

**IDENTIFICATION**

**Dossier # :1238178038**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Arrondissement Anjou , Bureau du directeur d'arrondissement , Direction
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Conseil d'arrondissement
<b>Projet :</b>	-
<b>Objet :</b>	Prendre acte du rapport des décisions déléguées, de la liste des bons de commande approuvés, des demandes de paiement et des virements budgétaires ainsi que des achats par carte de crédit pour la période comptable du 1er octobre 2023 au 31 octobre 2023

**CONTENU**

**CONTEXTE**

La directrice d'arrondissement d'Anjou dépose, conformément à l'article 4 du Règlement intérieur du conseil d'arrondissement d'Anjou sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés (RCA 50), un rapport faisant état des décisions prises dans l'exercice des pouvoirs délégués par le conseil d'arrondissement, comprenant la liste des décisions déléguées, ainsi que la liste des bons de commande approuvés, des demandes de paiement, des achats par carte de crédit et des virements budgétaires.

**DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)**

CA23 12250 - 7 novembre 2023 : Prendre acte du rapport des décisions déléguées, de la liste des bons de commande approuvés, des demandes de paiement et des virements budgétaires ainsi que des achats par carte de crédit pour la période comptable du 1<sup>er</sup> septembre 2023 au 30 septembre 2023 (1238178034).

CA23 12220 - 3 octobre 2023 :De prendre acte du rapport des décisions déléguées, de la liste des bons de commande approuvés, des demandes de paiement et des virements budgétaires ainsi que des achats par carte de crédit pour la période comptable du 1<sup>er</sup> août 2023 au 31 août 2023. (1238178025).

**DESCRIPTION**

Le présent sommaire vise à déposer le rapport faisant état des décisions prises dans l'exercice des pouvoirs délégués par le conseil d'arrondissement d'Anjou en vertu du Règlement sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés (RCA 50), comprenant le rapport des décisions déléguées, la liste des bons de commande approuvés, des demandes de paiement et des virements budgétaires ainsi que des achats par carte de crédit pour la période comptable du 1er octobre 2023 au 31 octobre 2023.

**JUSTIFICATION**

Conformément au Règlement sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés (RCA 50) article 4, le directeur d'arrondissement d'Anjou doit déposer un rapport faisant état

des décisions prises dans l'exercice des pouvoirs délégués par le conseil d'arrondissement, comprenant la liste des décisions déléguées, ainsi que la liste des bons de commande approuvés, des demandes de paiement, des achats par carte de crédit et des virements budgétaires.

**ASPECT(S) FINANCIER(S)**

S/O

**MONTRÉAL 2030**

Le dossier contribue à l'atteinte des résultats en lien avec une priorité Montréal 2030.

**IMPACT(S) MAJEUR(S)**

S/O

**IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19**

S/O

**OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION**

S/O

**CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)**

S/O

**CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS**

À la suite de vérifications et au mieux de leurs connaissances, les signataires du dossier attestent de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

**VALIDATION**

**Intervenant et sens de l'intervention**

---

**Autre intervenant et sens de l'intervention**

---

**Parties prenantes**

Lecture :

---

**RESPONSABLE DU DOSSIER**

Gretel LEIVA  
Secrétaire de direction - Directeur de premier  
niveau

**Tél :** 514 493-8014  
**Télécop. :**

**ENDOSSÉ PAR**

Le : 2023-11-20

Anne CHAMANDY  
directeur(-trice) - arrondissement (ii)

**Tél :** 514-464-9443  
**Télécop. :**

Dossier # : 1238178038

<b>Unité administrative responsable :</b>	Arrondissement Anjou , Bureau du directeur d'arrondissement , Direction
<b>Objet :</b>	Prendre acte du rapport des décisions déléguées, de la liste des bons de commande approuvés, des demandes de paiement et des virements budgétaires ainsi que des achats par carte de crédit pour la période comptable du 1er octobre 2023 au 31 octobre 2023



Suivi carte Visa 2023-10.pdfMONTREAL 2030 -1238178038.pdf



Decisions deleguees - Octobre 2023.pdf202310 - Rapport AF 220 Liste des virements.pdf



202310 Rapport SDF.pdf202310 Rapport BC-520 BC approuves.pdf

**RESPONSABLE DU DOSSIER**

Grete LEIVA  
Secrétaire de direction - Directeur de premier niveau

**Tél :** 514 493-8014  
**Télécop. :**



## ARRONDISSEMENT ANJOU

Achats effectués par l'entremise de cartes de crédit Visa pour la période du : 1er Au 31 octobre 2023

ITEM	DATE	FOURNISSEUR	ARTICLES	CENTRE DE RESPONSABILITÉ	NOM DIVISION	ACTIVITÉ	OBJET	SOUS OBJET	PROJET	MONTANT AVEC TAXES
1	2023-10-01	Registre du Québec	Consultation	300406	Gestion aménag. urbain et serv entrep	06001	56513	015032	000000	6,00 \$
2	2023-10-10	Rideau	Cotisation annuelle	300409	Bibliothèque	07231	54702	000000	000000	420,81 \$
3	2023-10-23	SAQ	Vins pour vernissage	300438	Culture	07289	56590	015000	000000	31,65 \$
4	2023-10-30	Pharmaprix	Bonbons pour Halloween	300438	Culture	07289	56590	015000	000000	41,35 \$
5	2023-10-17	Ottavio	Dîner de départ de Catherine	300439	DSA	01301	53203	000000	000000	51,57 \$
6	2023-10-12	Bloomex	Panier de fruits pour Jean-C	300439	DSA	01301	56590	000000	000000	80,43 \$
7	2023-10-13	SSLs.com	Comaine informatique	300412	Informatique	01301	54510	014432	000000	107,53 \$
8	2023-09-16	Le Devoir	Abonnement	300440	Communications	01801	56513	000000	000000	17,75 \$
9	2023-09-18	iStock	Banque d'images	300440	Communications	01801	56513	000000	000000	33,34 \$
10	2023-09-18	Fleuriste pour vous	Fleurs pour Catherine Brisset	300439	DSA	01301	56590	000000	000000	91,87 \$
11	2023-10-05	Bijouterie LSM	Montre pour la soirée Hom	300434	Évènement annuel	07189	54701	000000	001616	232,25 \$
12	2023-10-06	Autoplex	Location de camion	300426	Logistique	07121	55205	014734	000000	167,43 \$
13	2023-10-10	Adobe	Plans scéniques	300426	Logistique	07189	54510	014432	000000	82,77 \$
14	2023-10-09	Apple	Application pour diffusion d	300426	Logistique	07189	54510	014432	000000	24,13 \$
15	2023-10-12	VeZina party center	Ballons soirée Hommage	300434	Évènement annuel	07189	54701	000000	001615	320,27 \$
16	2023-10-18	Party Expert	Décorations Halloween	300405	Direction	01819	56590	000000	000000	137,92 \$
17	2023-10-18	Dollarama	Décorations Halloween	300405	Direction	01819	56590	000000	000000	67,84 \$
18	2023-10-18	Amazon	Décorations Halloween	300426	Logistique	07121	55290	000000	000000	105,02 \$
19	2023-10-18	Maxi	Citrouilles Halloween	300405	Direction	01819	56590	000000	000000	40,00 \$
20	2023-10-18	Walmart	Décorations Halloween	300405	Direction	01819	56590	000000	000000	57,44 \$
21	2023-10-18	Amazon	Décorations Halloween	300426	Logistique	07121	55290	000000	000000	119,94 \$
22	2023-10-10	Autoplex	Location de camion	300426	Logistique	07121	56590	015037	000000	848,69 \$
23	2023-10-20	Amazon	Film pour appareil photo	300427	Admin et soutien	07167	56590	000000	000000	876,94 \$
24	2023-10-24	Maxi	Citrouilles Halloween pourA	300427	Admin et soutien	07123	56590	000000	000000	120,00 \$
25	2023-10-25	Metro	Bonbons Halloween	300427	Admin et soutien	07167	56590	000000	000000	41,36 \$
26	2023-10-26	Amazon	Décorations Halloween	300426	Logistique	07121	55290	000000	000000	-18,36 \$
27	2023-10-25	IGA	Citrouilles Halloween	300427	Admin et soutien	07167	56590	000000	000000	269,18 \$
28	2023-10-20	Amazon	Décorations Halloween	300426	Logistique	07121	56590	015037	000000	130,78 \$
29	2023-10-31	Archambault	Jeux Halloween	300426	Logistique	07121	55290	000000	000000	19,53 \$
30	2023-10-31	Maxi	Bonbons d'Halloween	300426	Logistique	07121	55290	000000	000000	204,48 \$
31	2023-10-17	Rona	Scellant et peinture granite	300432	Voirie	03003	53202	000000	000000	174,74 \$
32	2023-10-18	A25	Pont péage - A25	300452	Bâtiments	01301	55401	000000	000000	39,00 \$
33	2023-10-03	Stationnement	Conférence - Vers l'avant, le grand rendez-vous montréalais sur la solidarité, l'équité et l'inclusion.	300400	Direction	01301	53203	000000	000000	20,00 \$
34	2023-10-09	Café du parquet	Déjeuner - Journée des cadres	300400	Direction	01301	53203	000000	000000	672,41 \$
35	2023-10-17	Pizzeria Heirloom	Repas d'affaires	300400	Direction	01301	53203	000000	000000	47,60 \$
36	2023-10-24	Stationnement	Rétroaction sur les mesures d'urgence : Verglas, inondations printanières et qualité de l'air	300400	Direction	01301	53203	000000	000000	25,00 \$
38										
39										
40										
41										
TOTAL										5 708,66 \$

# Grille d'analyse **Montréal 2030**

Numéro de dossier : 1238178038

Unité administrative responsable : Arrondissement Anjou , Bureau du directeur d'arrondissement , Direction

Projet : *Prendre acte du rapport des décisions déléguées, de la liste des bons de commande approuvés, des demandes de paiement et des virements budgétaires ainsi que des achats par carte de crédit pour la période comptable du 1er octobre au 31 octobre 2023.*

## Section A - **Plan stratégique Montréal 2030**

	<i><b>oui</b></i>	<i><b>non</b></i>	<i><b>s. o.</b></i>
1. Votre dossier contribue-t-il à l' <b>atteinte des résultats en lien avec les priorités</b> du Plan stratégique Montréal 2030? <i>Veillez cocher (x) la case correspondant à votre réponse.</i>	<b>X</b>		
2. À quelle(s) <b>priorité(s)</b> du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il?  12- Miser sur la <b>transparence, l'ouverture et le partage des données</b> ainsi que l'appropriation des technologies émergentes pour améliorer la prise de décision individuelle et collective			
3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal <b>résultat/bénéfice attendu</b> ?  <i>Tel que prévu à l'article 477.2 al.5 de la Loi sur les cités et villes, les actes délégués doivent être transmis dans un rapport au conseil d'arrondissement à la première séance ordinaire suivant l'autorisation. Les documents deviennent ainsi accessibles à une demande d'accès aux documents.</i>			

## Section B - Test climat

*Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses*

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de <b>réduction des émissions de gaz à effet de serre</b> (GES), notamment : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990</li> <li>• Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030</li> <li>• Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales</li> <li>• Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050</li> </ul>			<b>X</b>
2. Votre dossier contribue-t-il à la <b>diminution des vulnérabilités climatiques</b> , notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?			<b>X</b>
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?			<b>X</b>

## Section C - ADS+\*

*Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses*

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : <ul style="list-style-type: none"> <li>a. <b>Inclusion</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Respect et protection des droits humains</li> <li>• Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion</li> </ul> </li> <li>b. <b>Équité</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale</li> </ul> </li> <li>c. <b>Accessibilité universelle</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal</li> </ul> </li> </ul>			<b>X</b>
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?			<b>X</b>

\* Analyse différenciée entre les sexes dans une perspective intersectionnelle

Date Décision	Décideur	Dossier	Objet	
<b>Année 2023</b>				14767
<b>Octobre 2023</b>				1295
<b>Arrondissement Anjou</b>				28
<i>Anjou , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , -</i>				1
Article 22.1 (RCA 50) - Fonctionnaire de niveau 2				1
2023-10-06 10:28:05	Marie-Christine CHARTRAND	<b>2238770006</b>	Approuver, en vertu du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA 45), un plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) relatif à la modification de la façade principale du bâtiment situé au 7681-7683, place Pigeon et en lien avec la demande de permis 3003253057 datée du 7 mars 2023	
<i>Anjou , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Division de la planification urbaine</i>				3
Article 22.1 (RCA 50) - Fonctionnaire de niveau 2				3
2023-10-04 07:59:35	Réjean BOISVERT	<b>2232841007</b>	Approuver, en vertu du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA 45), un plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) relatif à la modification du revêtement de toiture pour une habitation unifamiliale isolée située au 8320, boulevard Yves-Prévost, en lien avec la demande de permis 3003305497 datée du 18 septembre 2023.	
2023-10-04 07:59:04	Réjean BOISVERT	<b>2232841006</b>	Approuver, en vertu du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA 45), un plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) relatif à un projet d'installation d'une enseigne au mur, pour la propriété situé au 8090, boulevard Métropolitain, en lien avec la demande de certificat d'autorisation 3003302772 datée du 8 septembre 2023.	
2023-10-04 07:58:37	Réjean BOISVERT	<b>2232841005</b>	Approuver, en vertu du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA 45), un plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) relatif à la modification du revêtement de toiture pour une habitation unifamiliale jumelée située au 7835, avenue Guy, en lien avec la demande de permis 3003301121 datée du 1 septembre 2023.	
<i>Anjou , Direction des services administratifs_des relations avec les citoyens et du greffe , Division des ressources humaines</i>				3
Article 14.00 (RCA 50) - Fonctionnaire de niveau 1				2
2023-10-26 16:55:14	Isabelle GIRARD	<b>2238366010</b>	Autoriser la création du poste temporaire d'analyste en gestion de documents et archives gr.1 (403820) et l'abolition du poste permanent de responsable en gestion des documents (713560), numéro 83908, à la direction des services administratif, des relations avec les citoyens et du greffe, à compter du 4 novembre 2023	
2023-10-25 17:14:15	Anne CHAMANDY	<b>2238366011</b>	Autoriser l'abolition du poste permanent de contremaître horticulture et parc (213470), numéro 87918, et la création du poste permanent contremaître voirie et parcs (221430) de la direction des travaux publics à compter du 21 octobre 2023.	
Article 18.04 (RCA 50) - Fonctionnaire de niveau 1				1

Date Décision	Décideur	Dossier	Objet
2023-10-30 09:25:01	Anne CHAMANDY	<b>2236018046</b>	Approbation des mouvements d'affectation, acceptés automatiquement par le système de gestion des mouvements de personnel registre des postes Numéro de demande collective 853838, période du 1er juillet au 30 septembre 2023.
<a href="#">Article 14.00 (RCA 50) - Fonctionnaire de niveau 1</a>			
2023-10-13 15:02:14	Anne CHAMANDY	<b>2238366009</b>	Autoriser l'abolition du poste permanent de préposé aux travaux et entretien (611720), numéro 91197 et la création du poste de préposé en charge-Entretien réseau aqueduc et égouts (611640) à compter du 14 octobre 2023, à la direction des travaux publics.
2023-10-04 12:46:43	Anne CHAMANDY	<b>2238366007</b>	Autoriser la création, la prolongation et l'abolition de postes, ainsi que des modifications de structure, dans le cadre du budget 2024 de l'arrondissement d'Anjou.

2

Suivi virement (AF-220)

Par Direction

Direction		Période du 1er au 31 octobre 2023				Budget modifié
Centre responsabilité	Activité	Objet	Sous objet			
<b>Aménagement urbain et serv. entreprises</b>						
300406 - ANJ - Gestion aménag. urbain et serv. entreprises	06001 - Amén., urb. et dével. - Dir.adm. et soutien	55404 - Entr.rép. - Ameublement, équip. de bureau et informatique	014707 - Photocopieur - Équipement		-120,70 \$	
		56511 - Fournitures de bureau et informatiques	015024 - Fournitures de bureau		600,00 \$	
			015053 - Achat de logiciel		-479,30 \$	
300410 - ANJ - Domaine public	02805 - Fournière municipale et contrôle des animaux	54590 - Autres services techniques	014447 - Fourrière et contrôle animal		-3 354,86 \$	
	04321 - Matières recyclables - collecte sélective	53802 - Production de films, publ. munic. et affiches	014031 - Brochures et publications		500,00 \$	
	06001 - Amén., urb. et dével. - Dir.adm. et soutien	56510 - Vêtements, chaussures et accessoires	012613 - Cols blancs - Divers		3 354,86 \$	
	04399 - Autres - matières résiduelles	54590 - Autres services techniques	000000 - Général		2 200,00 \$	
		55205 - Location - Véhic., outillage, machinerie et équipement	000000 - Général		-500,00 \$	
	04601 - Protection de l'environnement	54590 - Autres services techniques	000000 - Général		-2 200,00 \$	
<b>Total Aménagement urbain et serv. entreprises</b>						
						<b>0,00 \$</b>
<b>Culture, sports, loisirs et développement social(832855)</b>						
300409 - ANJ - Culture et bibliothèques	07231 - Bibliothèques	56511 - Fournitures de bureau et informatiques	015024 - Fournitures de bureau		2 000,00 \$	
		53202 - Allocations automobile	000000 - Général		-2 000,00 \$	
300427 - ANJ - Complexe sportif et activités	07123 - Exploitation des centres commun. - Act.rés	54506 - Serv.tech. - Sport, culture et évén. publics	000000 - Général		6 036,00 \$	
	07151 - Gestion install. - Piscines, plages et ports d	56590 - Autres biens durables	000000 - Général		-413,79 \$	
		54507 - Serv.tech. scientifiques et de génie	000000 - Général		5 948,80 \$	
	07167 - Exploitation des parcs et terrains de jeux	54506 - Serv.tech. - Sport, culture et évén. publics	010485 - Analyse des eaux de piscine - Environnement - Fact.interne		-5 948,80 \$	
		56590 - Autres biens durables	000000 - Général		-1 845,00 \$	
			000000 - Général		1 000,00 \$	
			015037 - Articles de sports et de loisirs		-610,00 \$	
300434 - ANJ - Événements annuels	02801 - Prévention du crime et patrouille de quartier	61900 - Contribution à d'autres organismes	015491 - Autres organismes		-4 015,57 \$	
	07189 - Autres - Activités récréatives	54506 - Serv.tech. - Sport, culture et évén. publics	000000 - Général		1 392,30 \$	
		55206 - Location - Ameublement, équip. de bureau et informatique	000000 - Général		4 663,00 \$	
		55290 - Autres locations	000000 - Général		-1 050,02 \$	
		56510 - Vêtements, chaussures et accessoires	000000 - Général		-650,56 \$	
		54701 - Frais de réception et d'accueil	014453 - Frais de réunion et de repas		9 077,46 \$	
300433 - ANJ - Activités ludiques	07167 - Exploitation des parcs et terrains de jeux	55205 - Location - Véhic., outillage, machinerie et équipement	014734 - Véhicules et matériel roulant		-2 831,00 \$	
		56511 - Fournitures de bureau et informatiques	015024 - Fournitures de bureau		-145,97 \$	
		56590 - Autres biens durables	000000 - Général		-54,03 \$	
		53201 - Frais de déplacement et d'hébergement	000000 - Général		-241,13 \$	
		53206 - Transport en commun, taxi et stationnement	000000 - Général		-200,00 \$	
<b>Total Culture, sports, loisirs et développement social(832855)</b>						
						<b>10 111,59 \$</b>
<b>Dir. serv adm, relations citoyens / greffe</b>						
300411 - ANJ - Ress fin, matérielles et informat	01301 - Administration, finances et approvisionnement	54501 - Serv.tech. - Formation	010002 - Admissible à la loi 90		1 412,08 \$	
		56511 - Fournitures de bureau et informatiques	015024 - Fournitures de bureau		-1 809,16 \$	
		54502 - Serv.tech. - Frais de scolarité	010002 - Admissible à la loi 90		397,20 \$	
300412 - ANJ - Informatique	01303 - Gestion de l'information	54510 - Serv.tech. - Administration et Informatique	014432 - Licences et mise à jour des logiciels d'application		1 255,43 \$	
		54590 - Autres services techniques	014448 - Gardiennage et sécurité		6 656,21 \$	
		57402 - Achats de biens non capitalisés	015050 - Ordinateurs et périphériques		12 813,57 \$	
300416 - ANJ - Guichet- relations avec les citoyens	01801 - Rel. avec les citoyens et communications	51100 - Salaire régulier - Structure permanente	050230 - Cols blancs - Mtl - permanent		-7 340,00 \$	
		53401 - Poste, messagerie et fret	000000 - Général		12 500,00 \$	
		55290 - Autres locations	000000 - Général		-83,73 \$	
300430 - ANJ - Gestion du personnel et paie	01601 - Gestion du personnel	55404 - Entr.rép. - Ameublement, équip. de bureau et informatique	014707 - Photocopieur - Équipement		83,73 \$	
		54305 - Non.prof. - Ress. hum. et relations de travail	000000 - Général		-411,00 \$	
		54501 - Serv.tech. - Formation	010002 - Admissible à la loi 90		290,00 \$	
		54590 - Autres services techniques	000000 - Général		411,00 \$	
		53206 - Transport en commun, taxi et stationnement	000000 - Général		-290,00 \$	
300439 - ANJ - Dir.S.adm. rel citoyens commun	01301 - Administration, finances et approvisionnement	56511 - Fournitures de bureau et informatiques	015024 - Fournitures de bureau		-5 385,21 \$	
		56590 - Autres biens durables	015000 - Aliments et boissons		1 000,00 \$	
		53601 - Téléphonie	014007 - Frais mensuels et services complémentaires		-3 000,00 \$	
		57402 - Achats de biens non capitalisés	000000 - Général		3 050,94 \$	
300440 - ANJ - Communications	01401 - Greffe	56511 - Fournitures de bureau et informatiques	015024 - Fournitures de bureau		1 334,27 \$	
	01801 - Rel. avec les citoyens et communications	53801 - Publicités, commun. et frais de représentation	000000 - Général		-500,00 \$	
		53802 - Production de films, publ. munic. et affiches	014031 - Brochures et publications		-500,00 \$	
		54590 - Autres services techniques	014460 - Impression et services connexes		296,54 \$	
			014464 - Services photographiques		-1 000,00 \$	
300447 - ANJ - Division du greffe	01401 - Greffe	56513 - Livres, publications, collections et autres documents	015080 - Base de données québécoise		240,00 \$	
		53801 - Publicités, commun. et frais de représentation	014024 - Placements médias		-6 000,00 \$	
		54501 - Serv.tech. - Formation	010002 - Admissible à la loi 90		-2 000,00 \$	
<b>Total Dir. serv adm, relations citoyens / greffe</b>						
						<b>13 385,21 \$</b>
<b>Direction - Anjou</b>						
300400 - ANJ - Direction	01301 - Administration, finances et approvisionnement	54390 - Autres honoraires professionnels	000000 - Général		-1 034,13 \$	
	01819 - Autres - Administration générale	66502 - Dépenses générales d'administration	000000 - Général		-43 775,30 \$	
	07189 - Autres - Activités récréatives	61900 - Contribution à d'autres organismes	015491 - Autres organismes		11 700,00 \$	
300424 - ANJ - Division Études techniques	03001 - Transport - Dir. et admin. - À répartir	54590 - Autres services techniques	000000 - Général		21 312,63 \$	
300402 - ANJ - Soutien aux élus locaux	01101 - Conseil et soutien aux instances politiques	56511 - Fournitures de bureau et informatiques	015024 - Fournitures de bureau		-700,00 \$	
		56590 - Autres biens durables	000000 - Général		-11 000,00 \$	
<b>Total Direction - Anjou</b>						
						<b>-23 496,80 \$</b>
<b>Travaux publics(832853)</b>						
300404 - ANJ - Direction travaux publics	01301 - Administration, finances et approvisionnement	56511 - Fournitures de bureau et informatiques	000000 - Général		-14 015,08 \$	
		55205 - Location - Véhic., outillage, machinerie et équipement	015024 - Fournitures de bureau		4 015,08 \$	
300417 - ANJ - Voirie	03101 - Nettoyage et balayage des voies publiques	55205 - Location - Véhic., outillage, machinerie et équipement	000000 - Général		81,89 \$	
		55403 - Entr. rép. - Véhic., outillage, machinerie et équipement	014734 - Véhicules et matériel roulant		1 000,00 \$	
		56509 - Arbres et fournitures horticoles	000000 - Général		-184,31 \$	
300418 - ANJ - Réseau Eau & Égouts	04121 - Réseau de distribution de l'eau potable	54506 - Serv.tech. - Formation	010002 - Admissible à la loi 90		102,42 \$	
		55205 - Location - Véhic., outillage, machinerie et équipement	014734 - Véhicules et matériel roulant		-2 558,74 \$	
		55402 - Entr.rép. - Infrastructures municipales	000000 - Général		55,13 \$	
		56504 - Agrégats et matériaux de construction	014731 - Entretien courant		2 616,41 \$	
		56590 - Autres biens durables	000000 - Général		1 837,30 \$	
		54503 - Serv.tech. - Gestion des matières résiduelles	015040 - Matériel de signalisation et d'identification		-112,80 \$	
			012353 - Déversement de sols d'excavation		-1 837,30 \$	
	04161 - Réseaux d'égout	55402 - Entr.rép. - Infrastructures municipales	014407 - Autres services - Gestion des matières résiduelles		-255,01 \$	
			000000 - Général		-2 954,96 \$	
			014731 - Entretien courant		6 354,96 \$	
300420 - ANJ - Bâtiments	09008 - Sout. mat. et tech. - Gestion des immeuble	56507 - Pièces et acc. - Matériel roulant, équipements et infras	000000 - Général		-3 400,00 \$	
		54501 - Entr.rép. - Immeubles et terrains	000000 - Général		15 085,70 \$	
		55403 - Entr. rép. - Véhic., outillage, machinerie et équipement	000000 - Général		1 550,00 \$	
		56508 - Pièces et acc. - Bâtiments	000000 - Général		15 825,06 \$	
300432 - ANJ - Div. voirie, parcs et bâtiments	03003 - Transport - Soutien tech. et fonct. - À répar	54501 - Serv.tech. - Formation	010002 - Admissible à la loi 90		500,00 \$	
		56510 - Vêtements, chaussures et accessoires	000000 - Général		-342,60 \$	
		56590 - Autres biens durables	000000 - Général		-342,60 \$	
		53202 - Allocations automobile	015055 - Fournitures médicales		-300,00 \$	
		54501 - Serv.tech. - Formation	000000 - Général		300,00 \$	
300452 - ANJ-Gestion immobilière	01301 - Administration, finances et approvisionnement	54501 - Serv.tech. - Formation	010002 - Admissible à la loi 90		-500,00 \$	
	03001 - Transport - Dir. et admin. - À répartir	54501 - Entr.rép. - Immeubles et terrains	000000 - Général		-6 000,00 \$	
	07165 - Entretien et aménag. des parcs et terrains	54501 - Entr.rép. - Immeubles et terrains	000000 - Général		0,40 \$	
	07231 - Bibliothèques	54501 - Entr.rép. - Immeubles et terrains	000000 - Général		-0,40 \$	
	09008 - Sout. mat. et tech. - Gestion des immeuble	56590 - Autres biens durables	015052 - Trousse de premiers soins		-4 100,00 \$	
300456 - ANJ - Entretien Parcs	07165 - Entretien et aménag. des parcs et terrains	55290 - Autres locations	000000 - Général		997,20 \$	
		54501 - Entr.rép. - Immeubles et terrains	000000 - Général		-4 500,00 \$	
		56504 - Agrégats et matériaux de construction	015008 - Sable		-356,91 \$	
		56508 - Pièces et acc. - Bâtiments	015005 - Matériaux de construction		4 500,00 \$	
		57402 - Achats de biens non capitalisés	000000 - Général		-312,71 \$	
300419 - ANJ - Horticulture	07163 - Horticulture et arboriculture	54590 - Autres services techniques	015051 - Outils manuels		-317,58 \$	
		55205 - Location - Véhic., outillage, machinerie et équipement	000000 - Général		-5 085,70 \$	
		56506 - Produits chimiques et autres matières	000000 - Général		2 255,12 \$	
		56507 - Pièces et acc. - Matériel roulant, équipements et infras	000000 - Général		-2 500,00 \$	
		56509 - Arbres et fournitures horticoles	000000 - Général		-1 571,83 \$	
300451 - ANJ - Voirie-Asphalte	03103 - Entretien et réfection des chaussées et trot	54590 - Autres services techniques	015019 - Arbres, fleurs et autres végétaux		1 571,83 \$	
		56590 - Autres biens durables	014451 - Remorquage		-775,06 \$	
		56506 - Produits chimiques et autres matières	000000 - Général		2 255,12 \$	
300421 - ANJ - Éclairage rues et circulation	03163 - Signalisation lumineuse	55402 - Entr.rép. - Infrastructures municipales	000000 - Général		-5 000,00 \$	
	03141 - Éclairage des rues	55402 - Entr.rép. - Infrastructures municipales	000000 - Général		5 000,00 \$	
<b>Total Travaux publics(832853)</b>						
						<b>0,00 \$</b>
<b>Total général</b>						
						<b>0,00 \$</b>

Provient de l'affectation de surplus

Période du 1er au 31 octobre 2023

Fournisseur	No facture	Description facture	Montant facture
Cooperative De L'Universite Laval	787891	Fil i pad	140,16 \$
Telus (106939)	36476377032	Cellulaire ADM octobre 2023	1 288,17 \$
	36476377031	Cellulaire sept direction	296,65 \$
Leiva, Gretel (372175)	rembempl20230921	Remb stationnement rencontre secretaire 1 er niveau	13,25 \$
Service D'Aide Communautaire Ar	1063	Festival de la soupe	160,00 \$
Cafe Du Parquet (159128)	90726	Dejeuner cadre 27 septembre	672,41 \$
Frederic Boisrond (265248)	10019	F11A0378 formation Pas besoin d'être raciste pour avoir des comportements racistes.	862,31 \$
Le Festigout Traiteur (140190)	1795	Boite a lunch reunion des cadres de l'arrondissement Anjou par Mme Anne Chamandy	677,50 \$
			<b>4 110,45 \$</b>
Etude Daniel Jean Huissier (35609)	24556	Achat de biens et services en direct (payable aux fournisseurs externes)	316,13 \$
Telus (106939)	36562594036	Cellulaire septembre TP	739,61 \$
			<b>1 055,74 \$</b>
Telus (106939)	36562610045	Cellulaire loisir octobre 2023	525,87 \$
	36562610044	Cellulaire sept 2023 Loisir	478,07 \$
Parent, Annie (265281)	rembempl20230803	Remb kilometrage	8,40 \$
Anthony pillai, Patricia (698461)	rembempl20230731	Remb kilometrage	95,63 \$
	rembempl20230903	Remb kilometrage	8,76 \$
Fadlallah, Malec (698317)	rembempl20230731	Remb kilometrage	152,75 \$
	rembempl20230818	Remb kilometrage	84,70 \$
			<b>1 354,18 \$</b>
Chartrand, Marie-Christine (66604)	rembempl20230914	Remb kilometrage sept 2023	18,83 \$
Telus (106939)	36562575039	Cellulaire DAUSE oct 2023	401,45 \$
	36562575038	Cellulaire sept 2023 DAUSE	464,65 \$
			<b>884,93 \$</b>
Anik April (508957)	20231018	Atelier creation litteraire	700,00 \$
Coop De L'Est Taxi (30718)	9871	Coupons taxi autobus en panne	103,41 \$
Michele Tremblay (155300)	20231007	Heure du conte	560,00 \$
Rachel Morency (497168)	20231010	Conference sante du dos	218,45 \$
El-Agha, Sami (438190)	rembempl20230720	Remb kilometre	156,51 \$
Severine Le Gall (227777)	20231016	Conte 0-2 ans	420,00 \$
Decode Le Code (579950)	1354	Robot match de soccer	459,90 \$
Association Des Bibliotheques Pub	7275	Une naissance un livre	60,74 \$
Les Neurones Atomiques Inc. (317)	f11313	Atelier 14 octobre	350,67 \$
Denis Fortier (367271)	20230928	Conference	1 149,75 \$
Le Renard Perche Inc. (640427)	101093	Cadeau clud de lecture	235,80 \$

Le Renard Perche Inc. (640427)	101155	Cadeau club de lecture	41,95 \$
Tania Baladi (122442)	20231026	Contes 0-2 ans	178,21 \$
			<b>4 635,39 \$</b>
Bell Canada (2378)	x011066858231004	Acces internet	187,02 \$
			<b>187,02 \$</b>
Societe Canadienne Des Postes (4:9886866285		Courrier du quartier:	811,31 \$
	9884192296	Courrier du quartier	3 530,41 \$
	9883108054	Note de credit en lien à la facture 9880677411	(3 368,70 \$)
Petite Caisse Ville De Montreal (3:pc20230925		Rouleau papier brun	201,41 \$
Canon Canada Inc. (115676)	4030416781	Photocopie	12,35 \$
			<b>1 186,78 \$</b>
Acklands - Grainger Inc. (116151)	9854266989	Gel fluide	269,22 \$
			<b>269,22 \$</b>
Energir S.E.C. (487396)	3661374	Coût de l'énergie pure: Année 2023	56,61 \$
	720002926229	Gaz metro arena chenier oct 2023	1 616,45 \$
	730002845429	Gaz metro CCA octobre 2023	148,30 \$
	735000235591	Gaz metro Mairie octobre 2023	711,72 \$
	735000235592	Gaz metro Chaumont octobre 2023	4 695,70 \$
	790002204199	Gaz metro TP octobre 2023	565,46 \$
	3653370	Coût de l'énergie pure: Année 2023	57,32 \$
Hydro-Quebec (9399)	3657295	Coût de l'énergie pure: Année 2023	0,00 \$
			<b>7 851,56 \$</b>
Janson, Julia (685773)	rembempl20230921	Remb kilometrage	32,85 \$
			<b>32,85 \$</b>
De Launiere, Catherine (696178)	rembempl20230909	Remb formation ASP FI1DNAAD	180,00 \$
	rembempl20231005	Formation FI1A0392 consolidation des techniques physiques Omega	110,00 \$
			<b>290,00 \$</b>
Petite Caisse Ville De Montreal (3:pc20231005		Essence pr scies de chenes	283,32 \$
Spi Sante Securite Inc. (273116)	1180204400	Solution tes ajustement amere #ft-32	34,12 \$
			<b>317,44 \$</b>
Boo! Design Inc. (123330)	7151	Programme de la soiree; hommage aux benevoles	632,36 \$
			<b>632,36 \$</b>



Emmanuelle Friant (217503)	c03	Conference les reines de france au 16 ieme siecle	350,00 \$
Michele Tremblay (155300)	2023100702	Animation livre ds le parc	1 000,00 \$
Louis-Bernard Claude (145935)	20230905	Accord piano	870,00 \$
9e Vague Inc. (129908)	20230929	Concert	2 874,38 \$
Boulev'Art Inc. (147870)	20231102	Spectacle 2 nov	547,28 \$
Compagnie De Creation Le Gros O 5938		Artiste cirque ete 2023	2 069,55 \$
Compagnie Musicale La Nef (4617	20231005	Spectacle Le Nef	807,12 \$
Guillaume Sauve (689320)	20231018	CONFERENCE 18 OCT	400,00 \$
La Fille Du Laitier (374525)	20230909	Spectacle 9 sept	1 816,61 \$
Marie-Helene Benoit-Otis (672710	20231025	Conference 25 oct 2023	500,00 \$
Monica Yeowool Han (672817)	1	Conference chant de femmes dans les prisons nazies	500,00 \$
Productions Menuentakuan (4312	20231026	Productions menuentakuan	1 149,75 \$
Theatre Tortue Berlué (412517)	f000572	Spactacle la panne	511,64 \$
			<b>13 396,33 \$</b>
Bell Canada (2378)	x012184813231001	Teledufusion	97,51 \$
Telus (106939)	36562443037	Cellulaire ADM octobre 2023	339,34 \$
	36562443036	Cell sept ADM	229,95 \$
Petite Caisse Ville De Montreal (3:pc	20230925	Rouleau papier brun	201,41 \$
			<b>868,21 \$</b>
Location Sauvageau Inc. (106940)	v6562701	Frais passage pont A25	17,30 \$
			<b>17,30 \$</b>
Unide Graphique Enr. (105313)	43065	Achat de biens et services en direct (payable aux fournisseurs externes)	256,39 \$
Confidentiel Dechiquetage De Doc	fac167713	Bac 240L	19,80 \$
			<b>276,19 \$</b>
Pinard, Luc (139488)	rembempl20230928	Remb stationnement	17,74 \$
			<b>17,74 \$</b>
La Compagnie De Location D'Auto	466000639345	Location d auto	159,82 \$
			<b>159,82 \$</b>
Petite Caisse Ville De Montreal (3:pc	20231005	Essence pr scies de chenes	283,32 \$
			<b>283,32 \$</b>
Lamcom Technologies Inc. (13878	307889	Coroplast avec oreillets affiches portes ouvertes	324,74 \$
			<b>324,74 \$</b>
Ebi Montreal Inc. (296185)	t63967	Toilette reguliere + cadenas	49,89 \$

Sanivac (450867)	0000846483	Toilette reg	287,44 \$
			<b>337,33 \$</b>
(vide)	(vide)	(vide)	
L'Entrepot De L'Outil (187067)	521354	Ens barres leviers 8-12-18	194,81 \$
			<b>194,81 \$</b>
			<b>38 683,71 \$</b>

**Arrondissement d'Anjou**

**Suivi Bons de commande approuvés (BC 520)**

**Par Direction**

Période du 1er au 31 octobre 2023

Dire	Acti	Nom	f	Numéro	BC	Description	BC	TOTAL
<b>Direction - Anjou</b>								
<b>Administration, finances et approvisionnement</b>								
						SYSTEMES URBAINS INC.		
				1601328		SECTIONNEUR AU 7171 BOMBARDIER		9 567,08 \$
						LES REVETEMENTS ISOLEX INC.		
				1605755		Calfeutrage portes et fenêtres - Mairie d'arrondissement		3 100,00 \$
						MARTIN ROY ET ASS. INC.		
				1621271		CONTRAT 2023-23-SP - Preparation des plans et devis et surveillance des travaux		223 623,37 \$
<b>Entretien et aménag. des parcs et terrains de jeux</b>								
						IRRIGAZON INC.		
				1622949		Incidences 2023-06A-TR		7 701,31 \$
						C-TECHNO		
				1621203		Contrat 2023-12-TR Installation / remplacement des systèmes d'éclairage du terr		311 693,92 \$
						HYDRO-QUEBEC		
				1623403		INCIDENCES contrat 2023-06A-TR		5 202,13 \$
						GROUPE ABS INC.		
				1602795		INCIDENCES Contrat 2023-06A-TR - BTL21-190021-06A-TR		9 999,22 \$
<b>Entretien et réfection des chaussées et trottoirs</b>								
						GENINOVATION		
				1622160		Travaux de caractérisation environnementale et étude géotechnique pour les trot		18 801,16 \$
						MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES		
				1622594		Incidence 2023-13-TR_Traçabilité des sols contaminés excavés_Traces Québec		830,74 \$
						TOPO 3 D		
				1622161		Travaux darpentage pour les tronçons de rue Avenue Hérisson entre les avenues T		10 131,29 \$
<b>Transport - Dir. et admin. - À répartir</b>								
						LUMEN DIVISION DE SONEPAR CANADA INC.		
				1622657		Achat de deux kits de panneaux Solaire et installation clé en main		21 312,63 \$
<b>Autres - activités culturelles</b>								
						AMARANDE RIVIERE		
				1622953		Mentorat/ soutien à l'élaboration de projets en médiation culturelle. Évaluation d		2 708,68 \$
<b>Total Direction - Anjou</b>								<b>624 671,53 \$</b>
<b>Aménagement urbain et serv. entreprises</b>								
<b>Amén., urb. et dével. - Dir.adm. et soutien - À répartir</b>								
						JEAN POISSON		
				1624339		Application du code de construction aux petits bâtiments, Partie9 du CNBQ 2010		1 154,86 \$
<b>Fourrière municipale et contrôle des animaux</b>								
						(S.P.C.A) SOCIETE POUR LA PREVENTION DE LA CRUAUTE ENVERS LES ANIMAUX		
				1600934		CONTRAT prevention de la cruauté des animaux 1er juin 2023 au 31 mai 2024		46 656,00 \$
<b>Total Aménagement urbain et serv. entreprises</b>								<b>47 810,86 \$</b>
<b>Culture, sports, loisirs et développement social</b>								
<b>Bibliothèques</b>								
						SOLUTIONS INFORMATIQUES INSO INC.		
				1621195		Travaux de câblage audiovisuel réalisé à la place des Angevins.		796,86 \$
						COPISCAN INC.		
				1622171		Ensemble d'interface pour périphérique externe pour Xerox versalink B405/DN. N		446,20 \$
<b>Exploitation des centres commun. - Act.récréatives</b>								
						JEAN SAUCIER		
				1620475		Dispenser cours de peinture session automne (10 cours) du 27 septembre au 29 n		1 200,00 \$
						NANCY LEMIEUX		
				1620472		Dispenser des cours de yoga (Hatha ) pour la session automne 2023 au 12 dec. 20		5 400,00 \$
						LUC HINSE		
				1622051		Initiation au Pickleball - 26 août, 23 septembre Parc Peterborough et 9 septembre		550,00 \$
						SYNERGLACE CANADA INC.		
				1624341		Chaise luge multicolore - Enfants. Le tout selon la soumission 594		1 101,05 \$
<b>Autres - Activités récréatives</b>								
						CLUB DE GOLF METROPOLITAIN ANJOU		
				1622659		GAG soirée hommage aux bénévoles 19 octobre 2023		27 044,78 \$
						DESCHAMPS IMPRESSION INC.		
				1620375		Dépliants (700) -format ouvert 11 x 8.5 - format fini (plié en 2) 5.5 x 8.5 - 4 proces		435,70 \$
						HUGUES POIRIER PHOTOGRAPHE		
				1620377		Service photo soirée hommage 19-10-2023		1 049,87 \$
						LOCATION D'OUTILS FACILE INC.		
				1614648		Location - Table 30" x 96 " Période de location : 1 fin de semaine		2 719,55 \$

**Arrondissement d'Anjou**

**Suivi Bons de commande approuvés (BC 520)**

**Par Direction**

Période du 1er au 31 octobre 2023

Dir	Acti	Nom f	Numéro BC	Description BC	TOTAL
Cult	Autr	TROPHEE ARTISTIC INC			
			<b>1611841</b>	Achat de trophées de verre, gravure incluse	20,07 \$
		LA NOUVELLE TABLEE (1996) INC			
			<b>1616972</b>	Tables, tentes et chaises pour la journée portes ouvertes	494,18 \$
			<b>1621351</b>	Service de locations de matérielles pour les portes ouvertes 9 septembre 2023	2 608,94 \$
		PRODUCTIONS HUGUES POMERLEAU INC.			
			<b>1622048</b>	Spectacle Jazz-Trio Sessions pour la soirée hommage bénévole du 19 octobre 202	1 574,81 \$
		SELECT ANIMATION			
			<b>1620477</b>	Magicien pour la journée des bénévoles 19 octobre 2023	839,90 \$
		<b>Autres - activités culturelles</b>			
		CARREFOUR JEUNESSE-EMPLOI ANJOU/SAINT-JUSTIN			
			<b>1604042</b>	Préparation, cuisson, distribution et services alimentaire(hot-dogs, etc) lors des é	1 186,44 \$
		<b>Sécurité civile</b>			
		AXIA SERVICES			
			<b>1621348</b>	Contrat service de gardiennage pour une durée d'environ 1 mois pour assurer la s	4 189,00 \$
<b>Total Culture, sports, loisirs et développement social</b>					<b>51 657,35 \$</b>

**Dir. serv adm, relations citoyens / greffe**

<b>Administration, finances et approvisionnement</b>					
		S.E. CONCEPT INC			
			<b>1621452</b>	Recepteur - mairie d'arrondissement	3 050,94 \$
		HUMANCE INC.			
			<b>1621637</b>	FORMATION LUCIE HUARD	1 412,08 \$
<b>Gestion de l'information</b>					
		7178255 CANADA INC.			
			<b>1576123</b>	BCO - 2023 - Informatique Service imprimante monochrome	7 258,56 \$
		COMPUGEN INC.			
			<b>1623739</b>	Achat 3 Dell CAG B102 CTO Latitude 5440, Intel i5-1345U vpro, 14" FHD (1920x10	2 992,14 \$
			<b>1623749</b>	Achat de deux Dell CAG D1A2 CTO Latitude 5430 Rugged 14in with Camera, GPS L	5 034,78 \$
		CREATIONS INFORMATIQUES L.D. INC.			
			<b>1620471</b>	Commandes de câbles HDMI pour l'informatique	128,08 \$
			<b>1622047</b>	EnGenius antenne exterieure	173,23 \$
		MAS TECHNOLOGIES			
			<b>1622050</b>	SECURISER TERRAIN DE TENNIS GONCOURT	7 550,70 \$
		ITI INC.			
			<b>1622026</b>	Renouvellement VEEAM contrat 02919068 27 decembre 2023 au 26 decembre 20	2 663,51 \$
		SOLUTIONS INFORMATIQUES INSO INC.			
			<b>1621195</b>	Travaux de câblage audiovisuel réalisé à la place des Angevins.	796,86 \$
		CONFORMIT			
			<b>1623406</b>	RENOUVELLEMENT ABONNEMENT ANNUEL LOGICIEL INFONUAGIQUE SaaS 1er ja	8 024,87 \$
		RICOH CANADA INC			
			<b>1623767</b>	Achat d'une imprimante modèle IMC4510 le tout selon l'entente d'achat no 1569	6 728,51 \$
<b>Gestion du personnel</b>					
		DESCHAMPS IMPRESSION INC.			
			<b>1624327</b>	150 reliures "Programme de prévention - Syndicat des Cols bleus	410,50 \$
		ME ERIC LEVESQUE, ARBITRE ET MEDIATEUR INC.			
			<b>1621360</b>	DOSSIER EL-2111-40881 QP - Grief 21-1258	1 413,79 \$
<b>Rel. avec les citoyens et communications</b>					
		PITNEY WORKS			
			<b>1582484</b>	Achat de timbres pour la timbreuse de la mairie d'Anjou - no de compte : 6100-9C	2 499,75 \$
		DESCHAMPS IMPRESSION INC.			
			<b>1622639</b>	8000 cartons "Budget participatif Spalding", livraison incluse	1 322,84 \$
<b>Total Dir. serv adm, relations citoyens / greffe</b>					<b>51 461,14 \$</b>

**Travaux publics**

<b>Administration, finances et approvisionnement</b>					
		CENTRE DE LOCATION ARCO INC.			
			<b>1596653</b>	VERGLAS 2023 : Location de scies pour élagage suite au verglas du 5 avril 2023	545,83 \$
<b>Entretien et aménag. des parcs et terrains de jeux</b>					
		BMR DETAIL S.E.C.			
			<b>1574145</b>	BCO-ANJ-2023-TP - BMR - Quincaillerie pour les parcs	5 039,40 \$
		GROUPE MARLEB INC.			
			<b>1622802</b>	Toilettes autonettoyantes (Roger-Rousseau et Anjou-sur-le-Lac) - APPELS DE SERV	9 238,38 \$
<b>Entretien et réfection des chaussées et trottoirs</b>					
		CONSTRUCTION ET PAVAGE PORTNEUF INC.			

**Arrondissement d'Anjou**

**Suivi Bons de commande approuvés (BC 520)**

**Par Direction**

Période du 1er au 31 octobre 2023

Dire	Acti	Nom	fi	Numéro	BC	Description	BC	TOTAL
Tra	Entr	CONST	1573915			BCO-ANJ-2023-TP - Achat asphalte chaude en période estivale (1er avril au 30 nov		28 346,63 \$
<b>Gestion install. - Centres commun. - Act.récréatives</b>								
LES TAPIS LEBLANC INC.								
			1621515			Tuiles au 7501 Rondeau		9 926,86 \$
			1621518			Soumission 3438		707,98 \$
<b>Horticulture et arboriculture</b>								
LA COMPAGNIE DE LOCATION D'AUTOS ENTERPRISE CANADA.								
			1621401			Location d'une camionnette- Paiement de la facture 750052231171		1 601,06 \$
<b>Nettoyage et balayage des voies publiques</b>								
CENTRE DE LOCATION ARCO INC.								
			1574138			BCO-ANJ-2023-TP - Location et achats de matériel pour la Voirie		3 890,81 \$
LES EQUIPEMENTS BENCO (CANADA) LTEE								
			1583108			GAG Location de 2 lave-trottoirs avec opérateurs		3 604,75 \$
<b>Réseau de distribution de l'eau potable</b>								
DEMIX BETON								
			1591060			BETON PREMELANGE HAUTE RESISTANCE INITIALE COMPOSE. et autre dépense		62,99 \$
<b>Réseaux d'égout</b>								
CENTRE DE LOCATION ARCO INC.								
			1574193			BCO-ANJ-2023-TP - Location et achats de matériel pour l'aqueduc		474,52 \$
POMPAGE EXPRESS M.D. INC.								
			1621490			Nettoyage du lac de retenu-Événement-Déversement à la demande de l'environn		4 444,67 \$
			1621491			Nettoyage du lac de retenu-Événement-Déversement à la demande de l'environn		3 933,41 \$
<b>Signalisation écrite</b>								
MARTECH SIGNALISATION INC.								
			1576449			BCO-ANJ-2023-TP - Achat de matériel de signalisation routière		5 774,31 \$
<b>Sout. mat. et tech. - Gestion des immeubles autre que GPI - À répartir</b>								
JOHNNY VAC INC.								
			1621572			Facture 27717 - 30-08-2023 -Achat divers et location d'un aspirateur lors de l'inon		1 897,12 \$
SIMPLEX LOCATION D'OUTILS INC.								
			1621399			Facture 1521515-20 - Location d'une plateforme		2 395,09 \$
<b>Transport - Soutien tech. et fonct.- À répartir</b>								
TENAQUIP LIMITED								
			1622725			Soumission 15665116-00 - achat de divers trousse d'essai. - Hors entente		1 233,70 \$
AMSAL INC.								
			1621654			Botte pour Heloise Lanthier - Soumission 2063 - Botte de sécurité noire 8" Revolt		339,95 \$
<b>Total Travaux publics</b>								<b>83 457,46 \$</b>
<b>Total général</b>								<b>859 058,34 \$</b>

---

**Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement**

---

Séance ordinaire du mardi 5 décembre 2023

Résolution: CA23 12283

---

**Adopter le calendrier des séances ordinaires du conseil d'arrondissement d'Anjou pour l'année 2024, avec modification, soit le retrait de la séance du 9 juillet 2024**

Il est proposé par Richard L Leblanc

appuyé par Marie-Josée Dubé

et unanimement résolu :

D'adopter le calendrier des séances ordinaires du conseil d'arrondissement d'Anjou pour l'année 2024, avec modification, soit le retrait de la séance du 9 juillet 2024.

**- Année 2024 -**

Mardi le 16 janvier 2024, à 19h

Mardi le 6 février 2024, à 19h

Mardi le 5 mars 2024, à 19h

Mardi le 9 avril 2024, à 19h

Mardi le 7 mai 2024, à 19h

Mardi le 4 juin 2024, à 19h

Mardi le 10 septembre 2024, à 19h

Mardi le 1<sup>er</sup> octobre 2024, à 19h

Mardi le 5 novembre 2024, à 19h

Mardi le 3 décembre 2024, à 19h

ADOPTÉE

30.02 1237203011

Nataliya HOROKHOVSKA

---

Secrétaire de l'arrondissement

Signée électroniquement le 6 décembre 2023

**IDENTIFICATION** **Dossier # :1237203011**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Arrondissement Anjou , Direction des services administratifs_des relations avec les citoyens et du greffe , Division du greffe
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Conseil d'arrondissement
<b>Charte montréalaise des droits et responsabilités :</b>	Art. 16 c) s'assurer du caractère crédible, transparent et efficace des consultations publiques par l'adoption et le maintien de procédures à cet effet
<b>Projet :</b>	-
<b>Objet :</b>	Adopter le calendrier des séances ordinaires du conseil d'arrondissement d'Anjou pour l'année 2024, avec modification, soit le retrait de la séance du 9 juillet 2024

**CONTENU**

**CONTEXTE**

Conformément au Règlement sur la régie interne du conseil d'arrondissement d'Anjou (RCA 145), le conseil d'arrondissement doit adopter, par résolution, au mois de décembre, le calendrier des séances du conseil pour l'année suivante.  
En vertu de ce règlement et conformément à la Charte de la Ville de Montréal (RLRQ, c. C-11.4, article 17), le conseil d'arrondissement doit tenir au moins dix (10) séances ordinaires par année.

**DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)**

**DESCRIPTION**

Pour l'année 2024, 11 séances ordinaires sont prévues.  
Voici les dates proposées pour les séances ordinaires pour l'année 2024:

- 1- Mardi le 16 janvier 2024
- 2- Mardi le 6 février 2024
- 3- Mardi le 5 mars 2024
- 4- Mardi le 9 avril 2024
- 5- Mardi le 7 mai 2024
- 6- Mardi le 4 juin 2024
- 7- Mardi le 9 juillet 2024
- 8- Mardi le 10 septembre 2024
- 9- Mardi le 1er octobre 2024
- 10- Mardi le 5 novembre 2024
- 11- Mardi le 3 décembre 2024

**JUSTIFICATION**



Requis en vertu du Règlement sur la régie interne du conseil d'arrondissement d'Anjou (RCA 145) et de la Charte de la Ville de Montréal (RLRQ, c. C-11.4, article 17).

#### **ASPECT(S) FINANCIER(S)**

s.o

#### **MONTRÉAL 2030**

Ce dossier ne s'applique pas à Montréal 2030, aux engagements en changements climatiques, et aux engagements en inclusion, équité et accessibilité universelle parce qu'il ne s'agit pas d'un projet.

#### **IMPACT(S) MAJEUR(S)**

s.o.

#### **IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19**

La tenue des conseils à huit clos, lorsque les directives du ministère de la Santé l'exigent.

#### **OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION**

Les dates des séances du conseil d'arrondissement seront affichées sur le site Internet de l'arrondissement d'Anjou et de la Ville de Montréal, ainsi que sur le babillard de la mairie après l'adoption du calendrier des séances au conseil d'arrondissement du 5 décembre 2023. Lors d'une modification du calendrier des séances, la secrétaire d'arrondissement doit en donner un avis public (art. 320 de la Loi sur les cités et villes).

#### **CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)**

s/o

#### **CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS**

À la suite des vérifications effectuées, les signataires du dossier attestent de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

#### **VALIDATION**

Intervenant et sens de l'intervention

---

Autre intervenant et sens de l'intervention

---

Parties prenantes

Lecture :

---

**RESPONSABLE DU DOSSIER**

Josée KENNY  
Secrétaire-rechercheur

**Tél :** 514-000-0000  
**Télécop. :**

**ENDOSSÉ PAR**

Le : 2023-10-20

Jennifer POIRIER  
directeur(-trice)-services administratifs en  
arrondissements

**Tél :** 514-493-8047  
**Télécop. :**

**Dossier # : 1237203011**

**Unité administrative responsable :** Arrondissement Anjou , Direction des services administratifs\_des relations avec les citoyens et du greffe , Division du greffe

**Objet :** Adopter le calendrier des séances ordinaires du conseil d'arrondissement d'Anjou pour l'année 2024, avec modification, soit le retrait de la séance du 9 juillet 2024



Dates du conseil 2024.pdf  
Calendrier \_CA Anjou 2024.pdf



Délégation de pouvoirs Anne Chamandy.pdf

**RESPONSABLE DU DOSSIER**

Josée KENNY  
Secrétaire-recherchiste

**Tél :** 514-000-0000

**Télécop. :**



**Salle du conseil**  
**7701, boul. Louis-H.-La Fontaine,**  
**Montréal (Québec) H1K 4B9**

Sous réserve d'approbation par le conseil

Séance du conseil d'arrondissement  
- Année 2024 -

**Mardi le 16 janvier 2024, à 19h**

**Mardi le 6 février 2024, à 19h**

**Mardi le 5 mars 2024, à 19h**

**Mardi le 9 avril 2024, à 19h**

**Mardi le 7 mai 2024, à 19h**

**Mardi le 4 juin 2024, à 19h**

**Mardi le 9 juillet 2024, à 19h**

**Mardi le 10 septembre 2024, à 19h**

**Mardi le 1<sup>er</sup> octobre 2024, à 19h**

**Mardi le 5 novembre 2024, à 19h**

**Mardi le 3 décembre 2024, à 19h**



## JANVIER

L	M	M	J	V
1	2	3	4	5
8	9	10	11	12
15	16	17	18	19
22	23	24	25	26
29	30	31		

## FÉVRIER

L	M	M	J	V
			1	2
5	6	7	8	9
12	13	14	15	16
19	20	21	22	23
26	27	28	29	

## MARS

L	M	M	J	V
				1
4	5	6	7	8
11	12	13	14	15
18	19	20	21	22
25	26	27	28	29

## AVRIL

L	M	M	J	V
1	2	3	4	5
8	9	10	11	12
15	16	17	18	19
22	23	24	25	26
29	30			

## MAI

L	M	M	J	V
		1	2	3
6	7	8	9	10
13	14	15	16	17
20	21	22	23	24
27	28	29	30	31

## JUIN

L	M	M	J	V
3	4	5	6	7
10	11	12	13	14
17	18	19	20	21
24	25	26	27	28

## JUILLET

L	M	M	J	V
1	2	3	4	5
8	9	10	11	12
15	16	17	18	19
22	23	24	25	26
29	30	31		

## AOÛT

L	M	M	J	V
			1	2
5	6	7	8	9
12	13	14	15	16
19	20	21	22	23
26	27	28	29	30

## SEPTEMBRE

L	M	M	J	V
2	3	4	5	6
9	10	11	12	13
16	17	18	19	20
23	24	25	26	27
30				

## OCTOBRE

L	M	M	J	V
	1	2	3	4
7	8	9	10	11
14	15	16	17	18
21	22	23	24	25
28	29	30	31	

## NOVEMBRE

L	M	M	J	V
				1
4	5	6	7	8
11	12	13	14	15
18	19	20	21	22
25	26	27	28	29

## DÉCEMBRE

L	M	M	J	V
2	3	4	5	6
9	10	11	12	13
16	17	18	19	20
23	24	25	26	27
30	31			

---

**Délégation de pouvoirs - Anne Chamandy - Directrice de l'arrondissement d'Anjou**

1 message

**Anne CHAMANDY** <anne.chamandy@montreal.ca>

13 novembre 2023 à 15 h 12

Répondre à : anne.chamandy@montreal.ca

Cci : 79\_anjou@montreal.ca

Mesdames,  
Messieurs,

Conformément à l'article 25 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4), je désigne les personnes ci-dessous pour me remplacer dans l'exercice de mes fonctions de directrice d'arrondissement et exercer tous les pouvoirs qui y sont rattachés :

- Monsieur Réjean Boisvert, directeur de l'aménagement urbain et des services aux entreprises, les 14 et 15 novembre 2023.
- Madame Jennifer Poirier, directrice des services administratifs, des relations avec les citoyens et du greffe, du 16 au 19 novembre 2023.

Et j'ai signé,

**Anne Chamandy**  
Directrice d'arrondissementDirection d'arrondissement  
Arrondissement d'Anjou  
Tél.: 514-493-80147701, boulevard Louis-H.-La Fontaine  
Anjou (Québec) H1K 4B9**Anjou** Abonnez-vous à l'infolettre

**AVERTISSEMENT** : Ce courriel et les pièces qui y sont jointes sont destinés exclusivement au(x) destinataire(s) mentionné(s) ci-dessus et peuvent contenir de l'information privilégiée ou confidentielle. Si vous avez reçu ce courriel par erreur, ou s'il ne vous est pas destiné, veuillez le mentionner immédiatement à l'expéditeur et effacer ce courriel ainsi que les pièces jointes, le cas échéant. La copie ou la redistribution non autorisée de ce courriel peut être illégale. Le contenu de ce courriel ne peut être interprété qu'en conformité avec les lois et règlements qui régissent les pouvoirs des diverses instances décisionnelles compétentes de la Ville de Montréal.

---

**Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement**

---

Séance ordinaire du mardi 5 décembre 2023

Résolution: CA23 12284

---

**Autoriser le dépôt d'une demande de financement par l'arrondissement d'Anjou, au Programme de soutien aux arrondissements pour l'aménagement et la réfection des jardins communautaires et collectifs publics du Bureau de la transition écologique et de la résilience (BTER) pour l'année 2024**

Attendu que l'arrondissement d'Anjou adhère aux objectifs et aux modalités du Programme de soutien aux arrondissements pour l'aménagement et la réfection des jardins communautaires et collectifs publics du Bureau de la Transition Écologique et de la Résilience (BTER) pour l'année 2024;

Il est proposé par Marie-Josée Dubé

appuyé par Kristine Marsolais

et unanimement résolu :

D'autoriser le dépôt d'une demande de financement au Programme de soutien aux arrondissements pour l'aménagement et la réfection des jardins communautaires et collectifs publics du Bureau de la Transition Écologique et de la Résilience (BTER) pour l'année 2024 pour la réfection, la consolidation et la bonification des jardins de la Sheva et des Roseraies par la rénovation des aménagements favorisant l'optimisation de l'usage de l'installation dont un espace de jardinage conforme à l'accessibilité universelle.

De confirmer la participation financière de l'arrondissement d'Anjou au projet et d'assumer les frais d'entretien.

De mandater la directrice de la direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social pour représenter l'arrondissement d'Anjou et signer tous les documents nécessaires à la demande d'aide financière pour les projets mentionnés précédemment.

De confirmer l'engagement de l'arrondissement d'Anjou à réaliser les activités énoncées à la demande de financement.

ADOPTÉE

30.03 1239573023

Nataliya HOROKHOVSKA

---

Secrétaire de l'arrondissement

Signée électroniquement le 6 décembre 2023



**IDENTIFICATION**

**Dossier # :1239573023**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Arrondissement Anjou , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Division du programme et du soutien aux organismes
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Conseil d'arrondissement
<b>Projet :</b>	-
<b>Objet :</b>	Autoriser le dépôt d'une demande de financement par l'arrondissement d'Anjou, au Programme de soutien aux arrondissements pour l'aménagement et la réfection des jardins communautaires et collectifs publics du Bureau de la transition écologique et de la résilience (BTER) pour l'année 2024

**CONTENU**

**CONTEXTE**

En septembre 2021, la Ville de Montréal lançait sa Stratégie d'agriculture urbaine 2021-2026. Cette stratégie permet de répondre à l'engouement citoyen pour une agriculture de proximité, qui se déploie notamment sous forme de jardins communautaires, collectifs et pédagogiques, de toits verts et de ruelles comestibles. La stratégie vise à consolider et renforcer les pratiques déjà existantes, à faciliter la mise en place de nouveaux projets et d'initiatives citoyennes et entrepreneuriales.

La Ville de Montréal compte 8 500 jardinets répartis sur 96 jardins communautaires. Ces derniers couvrent près de 30 hectares de superficie cultivée. La désuétude des installations et la rareté des espaces affectent la qualité du service aux citoyens et le temps d'attente pour obtenir une parcelle de jardinage. Pour répondre aux besoins de la population, la Ville de Montréal a intégré dans sa stratégie d'agriculture urbaine une action (1.2) qui vise à mettre à disposition des citoyens et groupes communautaires de nouveaux espaces de jardinage et de consolider ceux déjà existants. Afin de mettre en oeuvre cette action, le Bureau de la transition écologique et de la résilience (BTER) déploie un programme d'aménagement et de réfection des jardins communautaires et collectifs municipaux.

Le présent sommaire a pour but de déposer une demande de subvention au BTER pour l'année 2024 afin de poursuivre le remplacement des contours de jardinets dans les jardins, d'installer des bacs surélevés de jardinage dans les jardins et de réaménager le jardin de la Sheva en jardin collectif.

**DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)**

CA22 12268 - 6 décembre 2022 - Autoriser le dépôt d'une demande de financement par l'arrondissement d'Anjou, au Programme de soutien aux arrondissements pour l'aménagement et la réfection des jardins communautaires et collectifs publics du Bureau de la transition écologique et de la résilience (BTER) pour l'année 2023

CA22 12092 - 3 mai 2022 - Autoriser le dépôt d'une demande de financement au Programme de soutien aux arrondissements pour l'aménagement et la réfection des jardins communautaires et collectifs publics du Bureau de la transition écologique et de la résilience (BTER)

CM22 0222 - 21 février 2022 - Adoption- Règlement autorisant un emprunt de 10 000 000 \$ afin de financer le programme de soutien aux arrondissements pour l'aménagement et la réfection des jardins communautaires et collectifs publics.

## DESCRIPTION

Le programme de financement a pour objectif :

- De mettre aux normes les installations désuètes dans les jardins communautaires et collectifs publics;
- D'optimiser l'espace et améliorer l'expérience de jardinage des utilisateurs;
- D'augmenter les superficies cultivées, favoriser la production locale de fruits et de légumes et contribuer à l'autonomie alimentaire en ville;
- De verdier la ville, lutter contre les îlots de chaleur, favoriser la biodiversité et promouvoir les pratiques écoresponsables;
- De briser l'isolement et renforcer le tissu social par la création de lieux d'échange et socialisation.

La demande de subvention de l'arrondissement d'Anjou au BTER pour l'année 2024 a pour objectif :

- De changer les contours désuets dans les jardins de la Sheva, des Roseraies;
- D'acheter et installer des haies comestibles pour le jardin de la Sheva;
- D'acheter et installer un cabanon ainsi qu'un lavabo pour le jardin de la Sheva;
- Aménager un système d'éclairage et d'irrigation pour le jardin de la Sheva;
- Achat et installation d'hôtels à insectes et de nichoirs pour le jardin de la Sheva;
- D'acheter et installer des bacs surélevés de jardinage pour les personnes à mobilité réduite pour les jardins de la Sheva et des Roseraies.

## JUSTIFICATION

Le remplacement des contours de jardinets permettra de rendre les espaces de cultures plus résistantes et sécuritaires pour les jardiniers et jardinières. L'expérience de jardinage sera améliorée, ce qui est un facteur de rétention des jardiniers d'une année à l'autre.

Aussi, l'achat et l'installation de bacs surélevés de jardinage conformes à une utilisation par une personne en fauteuil roulant rendra les jardins communautaires accessibles universellement, une des actions prévues au plan MADA 2019-2022 de l'arrondissement d'Anjou.

Pour finir, ces travaux permettront aussi de réaménager le jardin de la Sheva en jardin collectif. Ce réaménagement offrira un lieu supplémentaire de jardinage collectif, en plus d'un havre de détente fleuri pour les jardiniers et jardinières.

## ASPECT(S) FINANCIER(S)

Les dépenses admissibles doivent permettre de prolonger la durée de vie utile des jardins, réduire les coûts d'exploitation, accroître la capacité de service et d'améliorer la qualité de leurs extrants ou l'accessibilité universelle. Les dépenses doivent respecter les critères de la politique de capitalisation. Aux fins de la version 2024 du programme de subvention du BTER, le coût admissible pour des travaux de réfection dans un jardin ne doit pas dépasser 50 000 \$ et 200 000\$ pour les travaux d'aménagement. Un jardin équivaut à un projet et un même arrondissement peut déposer plusieurs projets.

Une fois la demande de l'arrondissement acceptée, le BTER fera suivre les informations comptables à l'arrondissement.

## **MONTRÉAL 2030**

Ce dossier contribue à l'atteinte des résultats en lien avec les priorités du Plan stratégique Montréal 2030.

### **IMPACT(S) MAJEUR(S)**

Les travaux permettront d'assurer une meilleure accessibilité des jardins et augmenteront la qualité de l'expérience horticole des jardiniers et la rétention de ces personnes. Ces travaux produiront un effet mobilisateur chez les jardiniers et jardinières, et augmenteront leur sentiment d'appartenance à l'espace.

### **IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19**

La demande pour l'accès à un jardin communautaire a augmenté de manière importante au cours des trois dernières années en raison de la COVID-19. La pratique du loisir horticole correspond à un besoin croissant chez les résidents.

### **OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION**

Ne s'applique pas.

### **CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)**

Les principales étapes du projet sont les suivantes :

<b>Étapes du projet</b>	<b>Dates</b>
Lancement de l'appel à projets.	15 septembre 2023
Conférence sur le programme à la demi-journée d'agriculture urbaine	20 octobre 2023
Date limite pour le dépôt par l'arrondissement de la demande complète de financement (par courriel: <a href="mailto:agriculture.urbaine@montreal.ca">agriculture.urbaine@montreal.ca</a> )	24 novembre 2023
Envoi d'un accusé de réception de la demande d'aide financière par le BTER	mi-novembre 2023
Analyse du dossier par le comité d'évaluation	début décembre 2023
Approbation des projets par le comité exécutif de la Ville et confirmation de l'attribution du financement pour les projets sélectionnés	fin janvier 2024
Planification, conception et réalisation des travaux	début février à fin novembre 2024
Fin des travaux* et redditions de compte	mi-décembre 2024

L'analyse de la demande de l'arrondissement d'Anjou se fera au début du mois de décembre par le BTER, donc la résolution du CA de décembre pourra être envoyée au moment de l'analyse.

### **CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS**

### **VALIDATION**

## Intervenant et sens de l'intervention

Certification de fonds :  
Anjou , Direction des services administratifs\_des relations avec les citoyens et du greffe  
(Melissa AGUILERA-BEAUCHESNE)

---

## Autre intervenant et sens de l'intervention

---

## Parties prenantes

Alexis OUELLETTE, Anjou

Lecture :

Alexis OUELLETTE, 21 novembre 2023

---

### RESPONSABLE DU DOSSIER

Faravena OLIVIER  
agente de développement en loisirs

**Tél :** 514 493-8209

**Télécop. :**

### ENDOSSÉ PAR

Le : 2023-11-17

Isabelle GIRARD  
directrice par intérim

**Tél :**

514 493-8208

**Télécop. :**

---

## APPROBATION DU DIRECTEUR DE DIRECTION

Isabelle GIRARD  
directrice par intérim

**Tél :**

**Approuvé le :** 2023-11-28

Dossier # : 1239573023

<b>Unité administrative responsable :</b>	Arrondissement Anjou , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Division du programme et du soutien aux organismes
<b>Objet :</b>	Autoriser le dépôt d'une demande de financement par l'arrondissement d'Anjou, au Programme de soutien aux arrondissements pour l'aménagement et la réfection des jardins communautaires et collectifs publics du Bureau de la transition écologique et de la résilience (BTER) pour l'année 2024

Grille Montréal 2030



Grille Montréal 2030 BTER.pdf

**RESPONSABLE DU DOSSIER**

Faravena OLIVIER  
agente de développement en loisirs

**Tél :** 514 493-8209

**Télécop. :**

## Grille d'analyse **Montréal 2030**

Numéro de dossier : 1239573023

Unité administrative responsable : *Division Programmes et soutien aux organismes de la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social*

Projet : *Demande de financement au Programme de soutien aux arrondissements pour l'aménagement et la réfection des jardins communautaires et collectifs publics du Bureau de la transition Écologie et de la Résilience (BTER)*

## Section A - **Plan stratégique Montréal 2030**

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier contribue-t-il à l' <b>atteinte des résultats en lien avec les priorités</b> du Plan stratégique Montréal 2030?	X		
2. À quelle(s) <b>priorité(s)</b> du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il?  Le présent dossier contribue à réaliser la priorité suivante : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Enraciner la nature en ville, en mettant la biodiversité, les espaces verts, ainsi que la gestion et le développement du patrimoine naturel riverain et aquatique au cœur de la prise de décision;</li> <li>• Tendre vers l'élimination de la faim et améliorer l'accès à des aliments abordables et nutritifs sur l'ensemble du territoire;</li> <li>• Offrir à l'ensemble des Montréalais des milieux de vies sécuritaires et de qualité, et une réponse de proximité à leurs besoins.</li> </ul>			
3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal <b>résultat/bénéfice attendu</b> ? <ul style="list-style-type: none"> <li>• Mettre aux normes les installations désuètes dans des jardins communautaires en optimisant les espaces et en améliorant l'expérience de jardinage des utilisatrices et utilisateurs;</li> <li>• Augmenter les superficies cultivées, favoriser la production locale de fruits et de légumes et contribuer à l'autonomie alimentaire en ville :</li> <li>• Verdier la ville, lutter contre les îlots de chaleur, favoriser la biodiversité.</li> </ul>			

## Section B - Test climat

*Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses*

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de <b>réduction des émissions de gaz à effet de serre</b> (GES), notamment : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990</li> <li>• Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030</li> <li>• Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales</li> <li>• Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050</li> </ul>	X		
2. Votre dossier contribue-t-il à la <b>diminution des vulnérabilités climatiques</b> , notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?	X		
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?		X	

## Section C - ADS+\*

*Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses*

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : <ul style="list-style-type: none"> <li>a. <b>Inclusion</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Respect et protection des droits humains</li> <li>• Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion</li> </ul> </li> <li>b. <b>Équité</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale</li> </ul> </li> <li>c. <b>Accessibilité universelle</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal</li> </ul> </li> </ul>	X		
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?	X		

\* Analyse différenciée entre les sexes dans une perspective intersectionnelle

Intervention de la Division des ressources financières et matérielles  
Sommaire décisionnel numéro 1239573023

Autoriser le dépôt d'une demande de financement par l'arrondissement d'Anjou, au Programme de soutien aux arrondissements pour l'aménagement et des jardins communautaires et collectifs publics du Bureau de la transition écologique et de la résilience (BTER) pour l'année 2024.

Avis favorable



la réfection

---

**Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement**

---

Séance ordinaire du mardi 5 décembre 2023

Résolution: CA23 12285

---

**Autoriser l'affectation de surplus pour un montant de 88 502,01 \$, taxes incluses, dans le cadre du contrat octroyé de gré à gré au fournisseur Les enseignes Perfection inc., au montant de 88 502,01 \$, taxes incluses**

Il est proposé par Richard L Leblanc

appuyé par Marie-Josée Dubé

et unanimement résolu :

D'autoriser l'affectation de surplus de l'arrondissement pour un montant de 88 502,01 \$, taxes incluses, afin de financer le contrat octroyé de gré à gré.

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

ADOPTÉE

30.04 1230558007

Nataliya HOROKHOVSKA

---

Secrétaire de l'arrondissement

Signée électroniquement le 6 décembre 2023

**IDENTIFICATION**

**Dossier # :1230558007**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Arrondissement Anjou , Direction des services administratifs_des relations avec les citoyens et du greffe , Direction
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Conseil d'arrondissement
<b>Projet :</b>	-
<b>Objet :</b>	Autoriser l'affectation de surplus pour un montant de 88 502,01 \$, taxes incluses, dans le cadre du contrat octroyé de gré à gré au fournisseur Les enseignes Perfection inc., au montant de 88 502,01 \$, taxes incluses

**CONTENU**

**CONTEXTE**

En 2021, l'arrondissement a initié un projet d'installation sur son territoire de 4 panneaux d'affichages dynamiques afin d'assurer une meilleure communication avec les citoyens notamment lors des situations d'urgence. Ces divers panneaux nous permettent de rejoindre plus rapidement la population lors d'événements tel que : des bris d'aqueduc, des opérations de chargement de la neige et des avis d'ébullition d'eau. Ces panneaux servent également à informer la population de la réglementation, des activités et pour toute communication jugée nécessaire. Il s'agit donc d'un outil de communication important pour l'arrondissement. Le secteur du haut Anjou n'a toujours pas de panneau d'affichage dynamique puisque nous n'avons pu établir de terrain rencontrant les critères nécessaires à une installation. En mars 2023, l'arrondissement a procédé à l'acquisition du terrain situé au 7050 Jarry qui est situé dans ce secteur.

Le présent dossier est donc pour confirmer l'orientation de l'arrondissement à se doter d'un panneau d'affichage dynamique pour chacun de ses quatre (4) secteurs et autoriser le recours à l'affectation de surplus pour le financement.

**DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)**

CA23 12031 - Approuver un acte par lequel la Ville de Montréal achète de Société en commandite Immeubles Sterling / Sterling Properties Limited Partnership, un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro 1 005 090 du cadastre du Québec, d'une superficie de 11 470 pieds carrés, situé au 7050 rue Jarry Est, dans l'arrondissement d'Anjou, à des fins de sports, culture et loisirs, pour un montant de 1 000 000 \$, plus les taxes applicables - N/Réf. : 31H12-005-3368-01 Mandat 22-0259-T  
 BC 1626354 - (13 novembre 2023) - Contrat de gré à gré octroyé en vertu de l'article 15 du règlement RCA 50, au fournisseur Les enseignes Perfections inc. au montant de 88 502,01 \$, taxes incluses.

**DESCRIPTION**

Le présent dossier a pour objet de modifier la provenance des fonds du contrat octroyé de gré à gré, imputé au budget de fonctionnement. L'arrondissement désire demander au conseil d'arrondissement d'Anjou que la dépense du

contrat octroyé de gré à gré au montant total de 88 502,01 \$, taxes incluses, soit affectée au surplus de l'arrondissement.

#### **JUSTIFICATION**

Le projet ci-haut mentionné n'était pas prévu au budget 2023. Toutefois, ce dernier est essentiel pour assurer une meilleure communication à l'ensemble de la population angevine.

#### **ASPECT(S) FINANCIER(S)**

Un montant total de 80 814,13 \$ net de ristournes sera utilisé de l'affectation de surplus à cet effet.

#### **MONTRÉAL 2030**

Ne s'applique pas car il s'agit d'une transaction administrative.

#### **IMPACT(S) MAJEUR(S)**

s/o

#### **IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19**

s/o

#### **OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION**

s/o

#### **CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)**

s/o

#### **CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS**

À la suite des vérifications effectuées, les signataires du dossier attestent de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

#### **VALIDATION**

##### **Intervenant et sens de l'intervention**

Certification de fonds :  
Anjou , Direction des services administratifs\_des relations avec les citoyens et du greffe  
(Caroline RAYMOND)

---

##### **Autre intervenant et sens de l'intervention**

---

## Parties prenantes

Lecture :

---

### RESPONSABLE DU DOSSIER

Lucie HUARD  
Cheffe de division ressources financières,  
matérielles et informationnelles

**Tél :** 514 493-8061

**Télécop. :** 514 493-8009

### ENDOSSÉ PAR

Le : 2023-11-17

Jennifer POIRIER  
Directrice des services administratifs,  
des relations avec les citoyens et du greffe

**Tél :** 514-493-8047

**Télécop. :** 514-493-8009

Dossier # : 1230558007

<b>Unité administrative responsable :</b>	Arrondissement Anjou , Direction des services administratifs_des relations avec les citoyens et du greffe , Direction
<b>Objet :</b>	Autoriser l'affectation de surplus pour un montant de 88 502,01 \$, taxes incluses, dans le cadre du contrat octroyé de gré à gré au fournisseur Les enseignes Perfection inc., au montant de 88 502,01 \$, taxes incluses



Montréal 2030 GDD 1230558007.pdf

**RESPONSABLE DU DOSSIER**

Lucie HUARD  
Cheffe de division ressources financières,  
matérielles et informationnelles

**Tél :** 514 493-8061  
**Télécop. :** 514 493-8009

## Grille d'analyse Montréal 2030

Numéro de dossier : 1230558007

Unité administrative responsable : Arrondissement Anjou, Direction des services administratifs\_des relations avec les citoyens et du greffe, Division du greffe

Projet : Autoriser l'affectation de surplus pour un montant de 88 502,01 \$ taxes incluses, dans le cadre du contrat octroyé de gré à gré au fournisseur Les enseignes perfection inc.

### Section A - Plan stratégique Montréal 2030

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier contribue-t-il à l'atteinte des résultats en lien avec les priorités du Plan stratégique Montréal 2030? <i>Veillez cocher (x) la case correspondant à votre réponse.</i>			X
2. À quelle(s) <b>priorité(s)</b> du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il?  ne s'applique pas			
3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal résultat/bénéfice attendu?  ne s'applique pas			

## Section B - Test climat

*Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses*

	<b>oui</b>	<b>non</b>	<b>s. o.</b>
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), notamment : <ul style="list-style-type: none"> <li>● Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990</li> <li>● Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030</li> <li>● Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales</li> <li>● Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050</li> </ul>			<b>X</b>
2. Votre dossier contribue-t-il à la diminution des vulnérabilités climatiques, notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?			<b>X</b>
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?			<b>X</b>

## Section C - ADS+\*

*Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses*

	<b>oui</b>	<b>non</b>	<b>s. o.</b>
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : <ul style="list-style-type: none"> <li>a. Inclusion               <ul style="list-style-type: none"> <li>● Respect et protection des droits humains</li> <li>● Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion</li> </ul> </li> <li>b. Équité               <ul style="list-style-type: none"> <li>● Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale</li> </ul> </li> <li>c. Accessibilité universelle               <ul style="list-style-type: none"> <li>● Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal</li> </ul> </li> </ul>			<b>X</b>
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?			<b>X</b>

\* Analyse différenciée entre les sexes dans une perspective intersectionnelle



---

**Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement**

---

Séance ordinaire du mardi 5 décembre 2023

Résolution: CA23 12286

---

**Autoriser des dépenses additionnelles de 7 594,11 \$, taxes incluses, à titre de contingences, et de 5 349,79 \$, taxes incluses, à titre d'incidences, dans le cadre du projet pour les travaux d'agrandissement et de réaménagement incluant l'installation d'un nouvel ascenseur et l'accessibilité universelle du Centre Roger-Rousseau (2022-10-TR)**

Il est proposé par Richard L Leblanc

appuyé par Kristine Marsolais

et unanimement résolu :

D'autoriser une dépense additionnelle de 7 594,11 \$, taxes incluses, au budget de contingences, le majorant à 414 294,88 \$, taxes incluses.

D'autoriser un montant additionnel de 5 349,79 \$, taxes incluses, au budget d'incidences, le majorant à 79 360,65 \$, taxes incluses.

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

ADOPTÉE

30.05 1227715005

Nataliya HOROKHOVSKA

---

Secrétaire de l'arrondissement

Signée électroniquement le 6 décembre 2023

**IDENTIFICATION**

**Dossier # :1227715005**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Arrondissement Anjou , Direction des travaux publics , Division des études techniques , -
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Conseil d'arrondissement
<b>Projet :</b>	-
<b>Objet :</b>	Autoriser des dépenses additionnelles de 7 594,11 \$, taxes incluses, à titre de contingences, et de 5 349,79 \$, taxes incluses, à titre d'incidences, dans le cadre du projet pour les travaux d'agrandissement et de réaménagement incluant l'installation d'un nouvel ascenseur et l'accessibilité universelle du Centre Roger-Rousseau (2022-10-TR)

**CONTENU**

**CONTEXTE**

Le présent addenda a pour objet d'ajouter une montant de 7 594.11 \$ taxes incluses au budget prévisionnel de contingences le majorant à 414 294,88\$ soit à **12,9 %** du contrat

Ce montant additionnel de contingence est une modification au contrat (imprévu) qui constitue un accessoire à celui-ci et qui n'en change pas la nature, tel que prévu à l'article 573.3.0.4 de la Loi sur les cités et villes, RLRQ c. C-19.

De plus, augmenter d'un montant de 5 349.79\$, taxes incluse le budget d'incidences le majorant à 79 360.65 \$ ce qui représente 2.48% de la valeur du contrat.

Le montant demandé est nécessaire pour couvrir la différence d'une dépense liée à l'installation d'un transformateur de chauffage.

Dépense octroyé par la décision CA22 12055 répartie ainsi:

	CONTRAT (Entrepreneur)	CONTINGENCES	INCIDENCES	TOTAL
<b>Total :</b>	3 200 904.00\$	320 090.40\$	29 663.55\$	<b>3 550 657.95 \$</b>

Virement autorisé Addenda 1 décision CA22 12121 répartie ainsi:

	CONTRAT (Entrepreneur)	CONTINGENCES	INCIDENCES	TOTAL
	<b>N/A</b>	- 28 364,63\$	+ 28 364,63\$	
<b>Total :</b>	3 200 904.00\$	291 725.77\$	58 028.18\$	3 550 657.95 \$

Augmentation contingences autorisé Addenda 2 décision CA23 12183 répartie ainsi:

	CONTRAT (Entrepreneur)	CONTINGENCES	INCIDENCES	TOTAL
	n/A	+ 114 975\$		
<b>Total :</b>	3 200 904.00\$	406 700,77\$	58 028.18\$	3 665 632.95 \$

Augmentation incidence de 15 982.68 \$ Addenda 3 décision CA23 12183 répartie ainsi:

	CONTRAT (Entrepreneur)	CONTINGENCES	INCIDENCES	TOTAL
	n/a	N/A	+ 11 353.79 \$ + 4 628.89 \$	
<b>Total :</b>	3 200 904.00\$	406 700,77\$	74 010,86\$	3 681 615,62

Demande actuelle addenda 4 :

	CONTRAT (Entrepreneur)	CONTINGENCES	INCIDENCES	TOTAL
	n/a	+ 7 594.11\$	+5 349.79\$	
<b>Total :</b>	3 200 904.00\$	414 294,88\$	79 360.65 \$	3 694 559.52 \$

## VALIDATION

### Intervenant et sens de l'intervention

Certification de fonds :

Anjou , Direction des services administratifs\_des relations avec les citoyens et du greffe  
(Caroline RAYMOND)

### Autre intervenant et sens de l'intervention

### Parties prenantes

Stéphane CARON, Anjou  
Lucie HUARD, Anjou  
Philippe EMOND, Anjou

Lecture :

Stéphane CARON, 30 novembre 2023

### RESPONSABLE DU DOSSIER

Dominic LEMIEUX  
Non-disponible

000-0000

**Tél :**

**Télcop. :** 000-0000

---

**Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement**

---

Séance ordinaire du mardi 5 décembre 2023

Résolution: CA23 12287

---

**Accorder, en vertu du Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme (1557), une dérogation mineure afin d'autoriser l'utilisation de gabions pour la construction d'une clôture pour l'immeuble situé au 8800, avenue de Chaumont - lot 1 111 490 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal**

ATTENDU QU'une recommandation favorable a été émise par le comité consultatif d'urbanisme lors de sa réunion du 6 novembre 2023;

ATTENDU QUE la demande de dérogation mineure respecte les conditions relatives à l'approbation d'une dérogation mineure;

ATTENDU QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil d'arrondissement;

Il est proposé par Richard L Leblanc

appuyé par Kristine Marsolais

et unanimement résolu :

D'accorder la dérogation mineure 3003301120, datée du 1<sup>er</sup> septembre 2023, pour l'immeuble situé au 8800, avenue de Chaumont, lot numéro 1 111 490 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, visant à autoriser la construction d'une clôture en gabions, et ce, malgré l'article 221 du Règlement concernant le zonage (RCA 40) qui n'autorise pas ce type de matériau pour une clôture, avec les conditions suivantes :

- Que l'accès à la génératrice soit maintenu barré en permanence;
- Que le périmètre extérieur de la clôture en gabions soit agrémenté, au minimum, de 25 plantes grimpantes toute autour.

À défaut de la réalisation des travaux dans les 12 mois suivant l'adoption de la présente résolution, celle-ci deviendra nulle et non avenue.

ADOPTÉE

40.01 1238770018

Nataliya HOROKHOVSKA

---

Secrétaire de l'arrondissement

Signée électroniquement le 6 décembre 2023

**IDENTIFICATION** Dossier # :1238770018

<b>Unité administrative responsable :</b>	Arrondissement Anjou , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , -
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Conseil d'arrondissement
<b>Projet :</b>	-
<b>Objet :</b>	Accorder, en vertu du Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme (1557), une dérogation mineure afin d'autoriser l'utilisation de gabions pour la construction d'une clôture pour l'immeuble situé au 8800, avenue de Chaumont - lot 1 111 490 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal

**CONTENU**

**CONTEXTE**

Le requérant a déposé une demande de dérogation mineure au Règlement concernant le zonage (RCA 40) visant à :

- autoriser la construction d'une clôture en gabions, et ce, malgré l'article 221 du Règlement concernant le zonage (RCA 40) qui n'autorise pas ce type de matériau pour une clôture.

Ce projet fait référence à la demande de dérogation mineure 3003301120 datée du 1er septembre 2023.

**DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)**

CA23 12038 - Accorder, en vertu du Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme (1557), une dérogation mineure afin d'autoriser l'implantation d'un équipement essentiel au fonctionnement de l'établissement ainsi qu'une clôture d'une hauteur supérieure à 2 mètres pour l'immeuble situé au 8800, avenue de Chaumont - lot 1 111 490 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal

**DESCRIPTION**

L'immeuble visé par la demande est un immeuble d'habitation à loyer modique de l'Office Municipal d'Habitation de Montréal (OMHM). Le bâtiment a une hauteur de quatre étages et comporte 48 logements. La clientèle du bâtiment est composée principalement de personnes vulnérables et âgées.

Afin de mettre le bâtiment aux normes, une génératrice sera installée en cour arrière du bâtiment. La génératrice proposée est encaissée dans un abri acoustique réduisant le bruit émanant de son fonctionnement. Selon les données techniques fournies, la génératrice, avec l'abri, génère un niveau sonore de 55 dba à 7 mètres.

Dans le projet présenté initialement, une clôture en maille de fer, d'une hauteur de 2,44 mètres, devait être installée autour de la génératrice. Cependant, dans un souci d'offrir un milieu de vie de qualité à ses occupants et d'avoir des pratiques alignées avec le développement durable, le demandeur souhaite modifier la clôture de maille par un enclos en gabions.

Cet enclos consiste à une structure composée de tiges de fer formant une « cage », dans laquelle des roches sont déposées. Cet enclos s'élève sur une hauteur de 2 mètres et a une épaisseur de 0,305 mètre. Avec cette nouvelle proposition, la hauteur de l'enclos sera conforme à la réglementation.

Selon le requérant, cette modification permet d'offrir un environnement plus agréable aux locataires du bâtiment, et au voisinage, en réduisant la nuisance visuelle et sonore de la génératrice. En effet, ce type d'enclos répond à des critères plus élevés en matière de performance acoustique, d'apparence et de pérennité.

Or, en vertu de l'article 221 du Règlement concernant le zonage (RCA 40), le gabion n'est pas autorisé pour la construction de clôture. Également, il est important de préciser que l'utilisation de gabions pour les clôtures n'est pas prohibée par l'article 222 de ce règlement.

En matière d'aménagement autour de la génératrice, le projet initial prévoyait une plantation de cèdres de 1,80 mètre de haut autour de la clôture. Or, le requérant affirme que le taux de survie de ces plantations diminue considérablement avec le temps et qu'ils causent des problèmes en termes d'entretien. Par conséquent, le requérant propose de planter des plantes vivaces et grimpantes autour de l'enclos de gabion.

L'emplacement projeté pour l'équipement demeure le même, soit face aux cases de stationnement, dans la bande végétale située entre l'espace de stationnement et la limite arrière du terrain. Cette limite est commune avec celle de l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve. La génératrice serait implantée à un minimum de 4,5 mètres de la ligne arrière et à plus de 15 mètres du bâtiment.

## JUSTIFICATION

Considérant que:

- l'enclos de gabions permet de réduire les nuisances sonores et visuelles de la génératrice;
- l'application des dispositions du Règlement concernant le zonage RCA 40 cause un préjudice sérieux au propriétaire étant donné que l'article 221 ne contient pas de matériaux qui permettent de créer une barrière sonore et visuelle avec la génératrice;
- la dérogation mineure demandée respecte les objectifs du plan d'urbanisme;
- la dérogation mineure concerne une disposition autre que l'usage ou la densité d'occupation du sol;
- la dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance du droit de propriété des propriétaires des immeubles voisins.

La Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises (DAUSE) considère que ce projet répond aux conditions de recevabilité du Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme (1557).



Étant donné la présence de nombreux arbres sur le terrain, d'une grande superficie végétalisée du site et d'une plantation autour de la génératrice, la DAUSE recommande de ne pas ajouter de condition relative à de la plantation.

Les membres du CCU ont fait l'analyse de cette demande lors de leur réunion du 6 novembre 2023 et ont formulé une recommandation favorable avec les conditions suivantes :

- Que l'accès à la génératrice soit maintenu barré en permanence;
- Que le périmètre extérieur de la clôture en gabions soit agrémenté, au minimum, de 25 plantes grimpantes toute autour.

#### **ASPECT(S) FINANCIER(S)**

Ne s'applique pas.

#### **MONTRÉAL 2030**

Ce dossier contribue à l'atteinte des résultats de Montréal 2030 et des engagements en changements climatiques.

#### **IMPACT(S) MAJEUR(S)**

Ne s'applique pas.

#### **IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19**

Ne s'applique pas.

#### **OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION**

Avis public tel que prévu à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, chapitre A-19.1.

#### **CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)**

Parution d'un avis public minimum 15 jours avant la séance du conseil d'arrondissement

- Adoption de la résolution relative à la dérogation mineure par le conseil d'arrondissement

#### **CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS**

À la suite de vérifications et au mieux de leurs connaissances, les signataires du dossier attestent de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

#### **VALIDATION**

Intervenant et sens de l'intervention

---

## Autre intervenant et sens de l'intervention

---

### Parties prenantes

Lecture :

---

#### RESPONSABLE DU DOSSIER

Mathieu PERREAULT  
Conseiller en aménagement

**Tél :** 514-493-5110

**Télocop. :**

#### ENDOSSÉ PAR

Le : 2023-11-16

Marie-Christine CHARTRAND  
Chef de division urbanisme permis et inspections (arr.)

**Tél :** 514-493-5151

**Télocop. :**

---

#### APPROBATION DU DIRECTEUR DE DIRECTION

Réjean BOISVERT  
directeur(-trice)-amenag.urbain et serv.  
entreprises (arr.)

**Tél :** 514-493-5179

**Approuvé le :** 2023-11-20

Dossier # : 1238770018

**Unité administrative responsable :**

Arrondissement Anjou , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , -

**Objet :**

Accorder, en vertu du Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme (1557), une dérogation mineure afin d'autoriser l'utilisation de gabions pour la construction d'une clôture pour l'immeuble situé au 8800, avenue de Chaumont - lot 1 111 490 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal



Plans DM 3003301120.pdf



Grille Montréal 2030.pdf



Fiche-8800 Chaumont.pdf



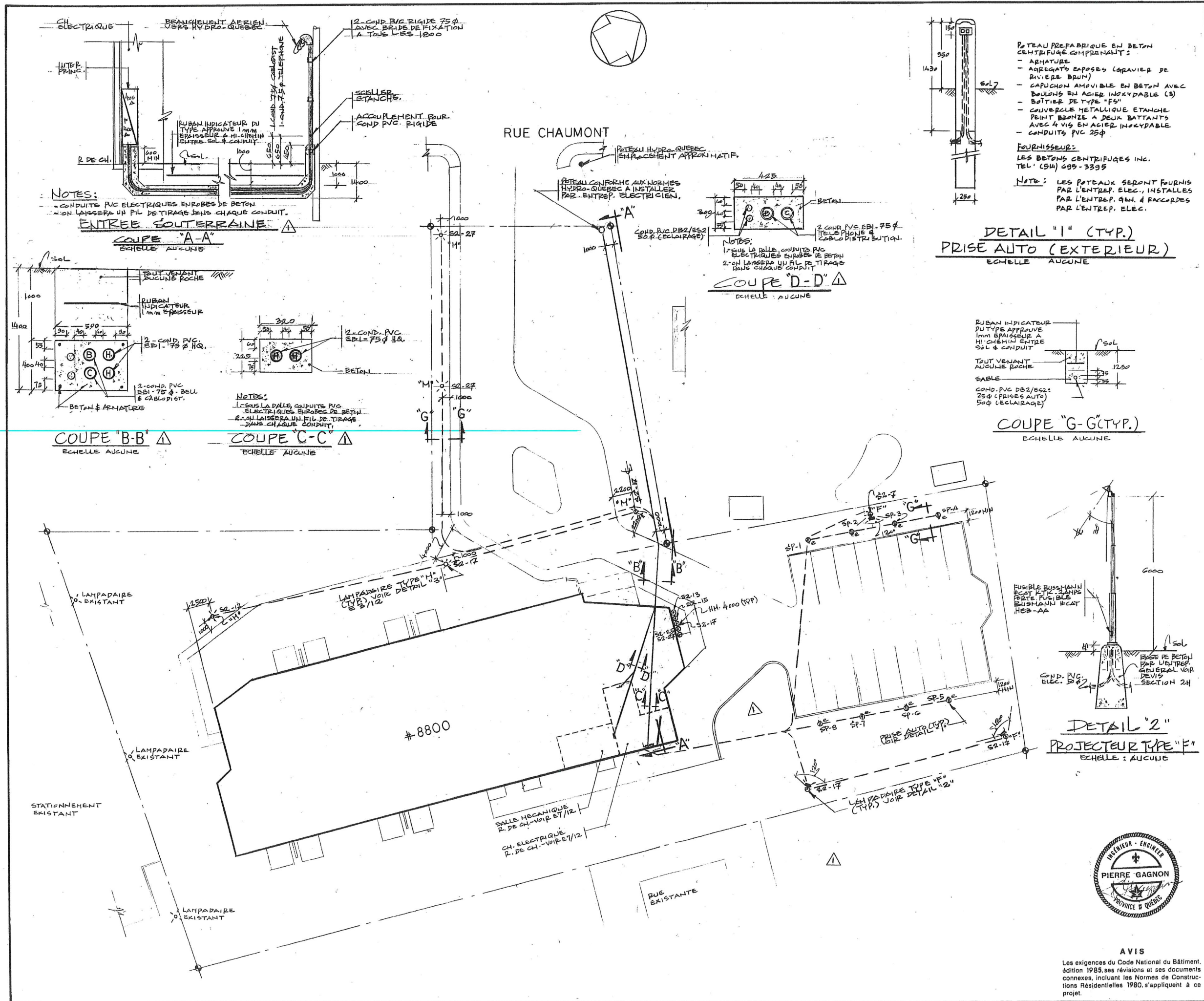
Powerpoint - 8800, avenue Chaumont.pdf

**RESPONSABLE DU DOSSIER**

Mathieu PERREAULT  
Conseiller en aménagement

**Tél :** 514-493-5110

**Télécop. :**



Conseillers professionnels:

Projet:

# ANJOU

Numero Dossier: **01341**

Site:

**ANJOU - 004**

Révisions: **86-01-26**  
MODIFICATION ENTREES ELECTRIQUE

**Gouvernement du Québec**

**Société d'habitation du Québec**  
Direction générale du bâtiment  
Bureau de Montréal  
3, Place Desjardins  
Tour Nord, 25<sup>e</sup> étage  
H6B 1E3

Type de bâtiment:

**48 logements RETRAITES**

Titre du dessin:

**IMPLANTATION**

Echelle: 1:200

Date: 3 DECEMBRE 1987

Conçu par: CL	Dessiné par: LF	Vérifié par: P.G. 87-11-24
---------------	-----------------	----------------------------

**E 1/12**

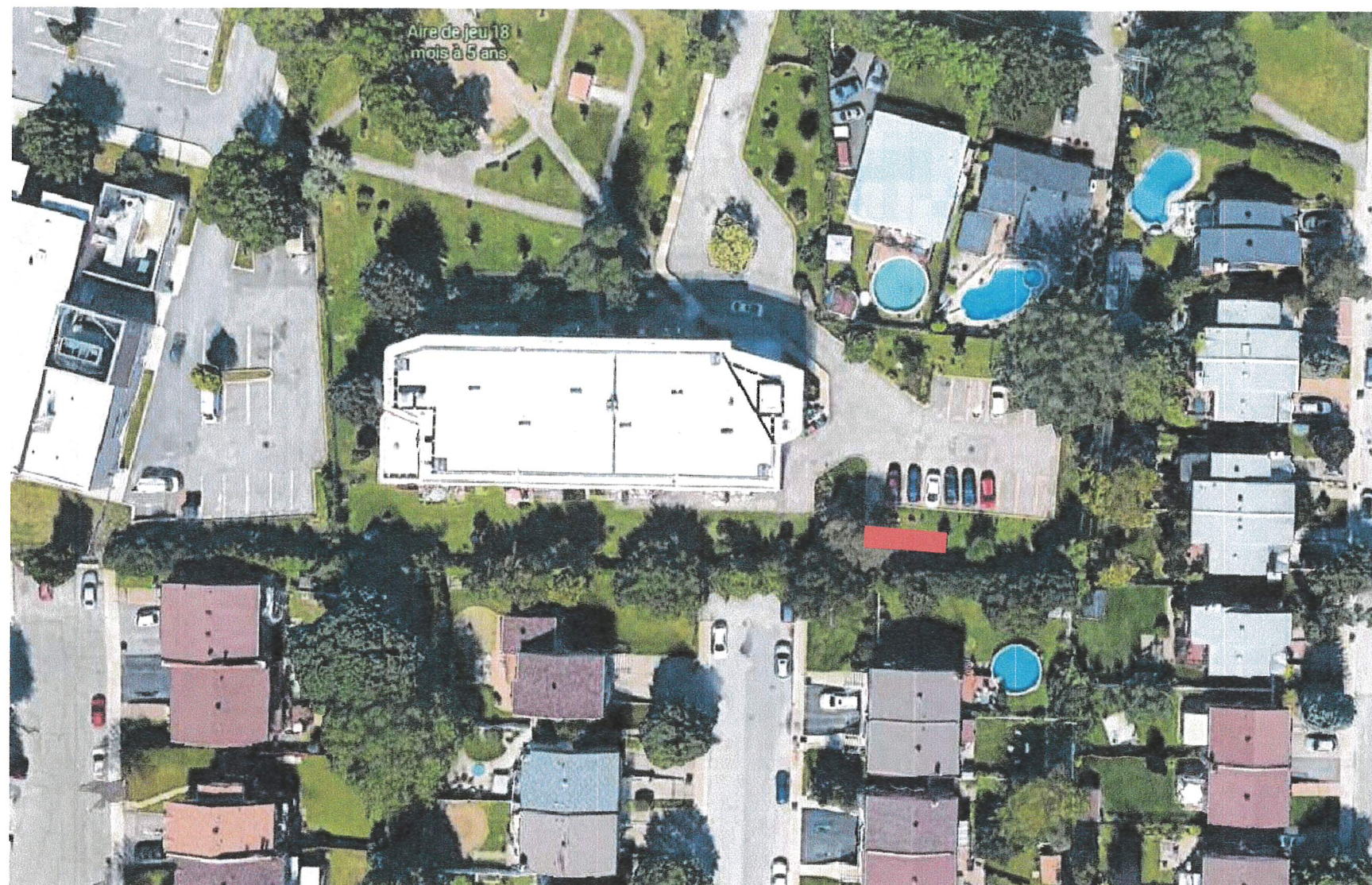
AVIS  
Les exigences du Code National du Bâtiment, édition 1985, ses révisions et ses documents connexes, incluant les Normes de Constructions Résidentielles 1980, s'appliquent à ce projet.



PRÉSENTATION  
ARRONDISSEMENT ANJOU

HABITATION 871 - JARDIN CHAUMONT  
INSTALLATION D'ÉQUIPEMENTS MÉCANIQUES





Source des images : Google Map, Données cartographiques 2022, URL : <https://www.google.ca/maps/place/8800+Av.+Chaumont,+Anjou,+QC+H1K+1N9/@45.612229,-73.5455497,17z/data=!4m5!3m4!1s0x4cc91e0bac775bcd:0xa5c080517611e8ff!8m2!3d45.6117825!4d-73.5450508LA>

 EMPLACEMENT APPROXIMATIF DE LA GÉNÉRATRICE

## OMHM - 'HABITATION 871 - JARDINS CHAUMONT

"Au fil des années, lors des coupures d'électricité d'Hydro-Québec, nos locataires, qui sont des personnes âgées et vulnérables, ont été coincés à plusieurs reprises dans les ascenseurs, pour une bonne période (le temps que les pompiers et/ou le contrat de service arrivent).

En plus lors des canicules et des grands froids, la salle communautaire doit servir de refuge et les équipements de chauffage, éclairage, climatisation et autres doivent être sur un réseau d'urgence.

Aujourd'hui, afin de remédier à cette situation, l'installation d'une génératrice de secours devient une nécessité ."

### Mouloud Raaf, ing.

Directeur de projets

Le 8 mars 2023, les membres du conseil de l'arrondissement d'Anjou ont accordé par la résolution CA23 12038, la demande de dérogation mineure présentée par l'Office Municipal d'Habitation de Montréal pour le bâtiment situé au 8800av. Chaumont à Montréal.

Le projet qui fait la mise aux normes de la pompe à incendie inclut l'installation d'une génératrice à la cour.

Aux documents présentés, la génératrice est protégée par une clôture à maille et de la végétation.

La résolution CA23 12038 autorisait l'installation d'une clôture d'une hauteur de 2.44 mètres, malgré l'article 214 du Règlement concernant le zonage (RCA 40).

Confronté aux problématiques de maintenance de la végétation dans leurs immeubles et leur grande volonté de créer des espaces agréables avec des produits durables l'Office Municipal d'Habitation veut vous présenter la proposition suivante : le remplacement de la clôture à maille déjà autorisée, par une clôture en gabion.

La clôture en gabion de 2 mètres de haut et 305 mm d'épaisseur est un produit qui remplit toutes les exigences que l'OMHM recherche en plus de constituer une barrière acoustique favorisant un meilleur contrôle du bruit de la génératrice. Le produit a une garantie de vie de 75 ans. Il s'agit donc d'une solution écologique, économique, résistante et favorisant un bon voisinage.

Cette présentation a comme fin de vous présenter le produit pour qu'un avenant soit accordé à la résolution CA23 12038 permettant l'installation de la clôture en gabion.



8800 av. Chaumont, Montréal  
Présentation juin 2023

## DEMANDE D'INTÉGRATION AU RÈGLEMENT :

L'article 221, qui énumère les types de clôtures autorisées, ne mentionne pas le type de clôture à gabion.

Toutefois, l'article 222, qui énumère les matériaux prohibés, ne mentionne pas non plus le gabion.

Nous présentons donc ce document en proposant cette nouvelle option avec l'espoir que le gabion puisse être considéré favorablement dans les matériaux autorisés. Actuellement, le règlement d'urbanisme cause un préjudice au projet et à la communauté avoisinante en ne tenant pas compte de cette nouvelle façon de construire, limitant ainsi les initiatives de développement durable d'une organisation sociale. Nous aimerions aller au-delà du minimum requis.

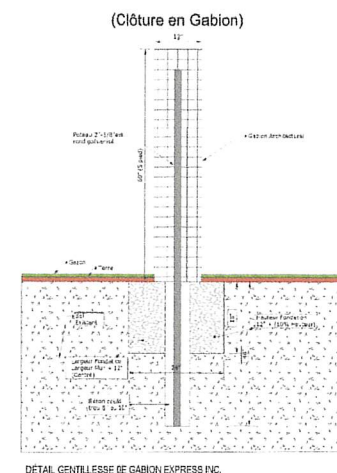
L'OMHM fait un effort économique important en choisissant ce produit, et le tout dans le but de créer une zone plus agréable pour les locataires et le voisinage. Il y a quelques années, l'OMHM s'est engagé dans une démarche de respect de l'environnement qu'elle a intégré dans toutes ses activités et qui, depuis, influence ses orientations stratégiques. L'OMHM prend en compte les principes fondateurs du développement durable, notamment la recherche d'une meilleure qualité de vie et la protection de l'environnement.

Ce type de barrière répond à des critères plus élevés en matière de performance acoustique, d'apparence et de pérennité. La clôture en gabion s'insère plus naturellement dans le paysage.

Plus qu'une clôture à maille de chaîne, le gabion, par sa dimension tridimensionnelle et son empilage de roches héberge naturellement toute une petite faune dont une variété d'insectes et possiblement des pollinisateurs.

Bien que la plantation de cèdres soit incluse dans plusieurs projets à l'OMHM, le taux de survie des arbres après une année s'avère très bas. Différents types de problèmes internes de gestion et d'ordre organisationnels ne favorisent pas leur pérennité. Nous proposons de planter de plantes vivaces et grimpantes qui embelliront notre enclos en gabion.

Ce type d'enclos a déjà été approuvé à l'arrondissement du sud-ouest pour un projet semblable. L'OMHM considère que le montant supplémentaire dépensé pour construire une clôture en gabion versus une clôture standard est justifié et sa clientèle et la Ville le méritent.



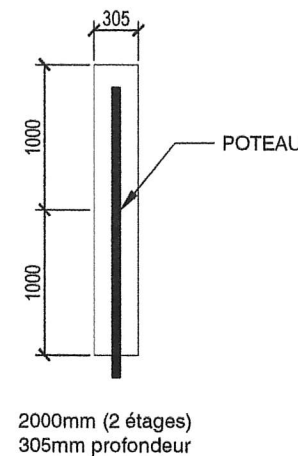
### FONDATION :

La fondation est faite en 0-3/4" compacté à 95% du Proctor modifié.

La largeur est de 6" plus large de chaque côté des Gabions, donc 12" plus large que la largeur totale du mur en Gabion.

Pour calculer la hauteur de la fondation, on utilise 12" de haut minimum + 10% de la hauteur du mur de Gabion. (Exemple: Mur de 60" de haut = 10% de 60" = 6" + 12" = 18").

Percer un trou 8" ou 10" avec une tarière de minimum 48" de profond et y insérer un poteau 2-3/8" ext. cédules 40 en angle droit couler dans le béton. (tous les 2 mètres)



### LES AVANTAGES DU GABION ARCHITECTURAL :

- Installation rapide
- Résistant
- Durable
- Monolithique
- Souple
- Autodrainant
- Esthétique
- Économique
- Écologique

## SPÉCIFICATION : CLÔTURE EN GABION

### Description :

- Clôture en gabions architecturaux réalisée à l'aide de panneaux en treillis métallique électro-soudé.
- Fil d'une grosseur de Ø4,5mm.
- Les mailles sont carrées de 75 x 75mm.
- Assemblage par anneaux en C Ø3,8mm ou de spirales Ø3,8mm.
- Tirants de renfort de Ø4,8mm à l'intérieur des Gabions.
- Couvertres fixés avec des agrafes en C Ø3,8mm ou de spirales Ø3,8mm.
- Le tout en acier galvanisé à chaud du type Crapal Premium.
- Poteau de clôture frost à maximum 1,5m centre-centre et aux deux côtés de la porte double.
- Double poteau pour l'installation de porte double 1900mm en clôture frost. Avec loquet installation pour cadenas.
- Hauteur de clôture : 2000mm
- Épaisseur min. : 12po

1 CLÔTURE EN GABION DÉTAIL 1:50

2 CLÔTURE EN GABION DÉTAIL 1:50



PHOTO 1



PHOTO 2



PHOTO 3

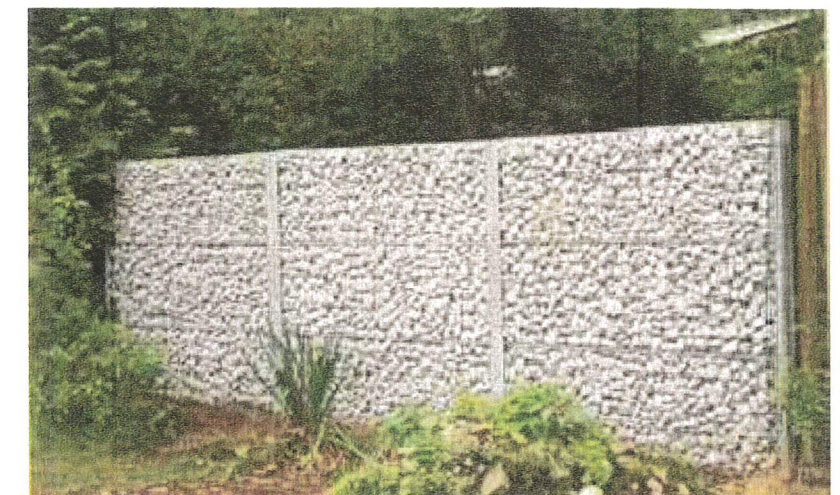
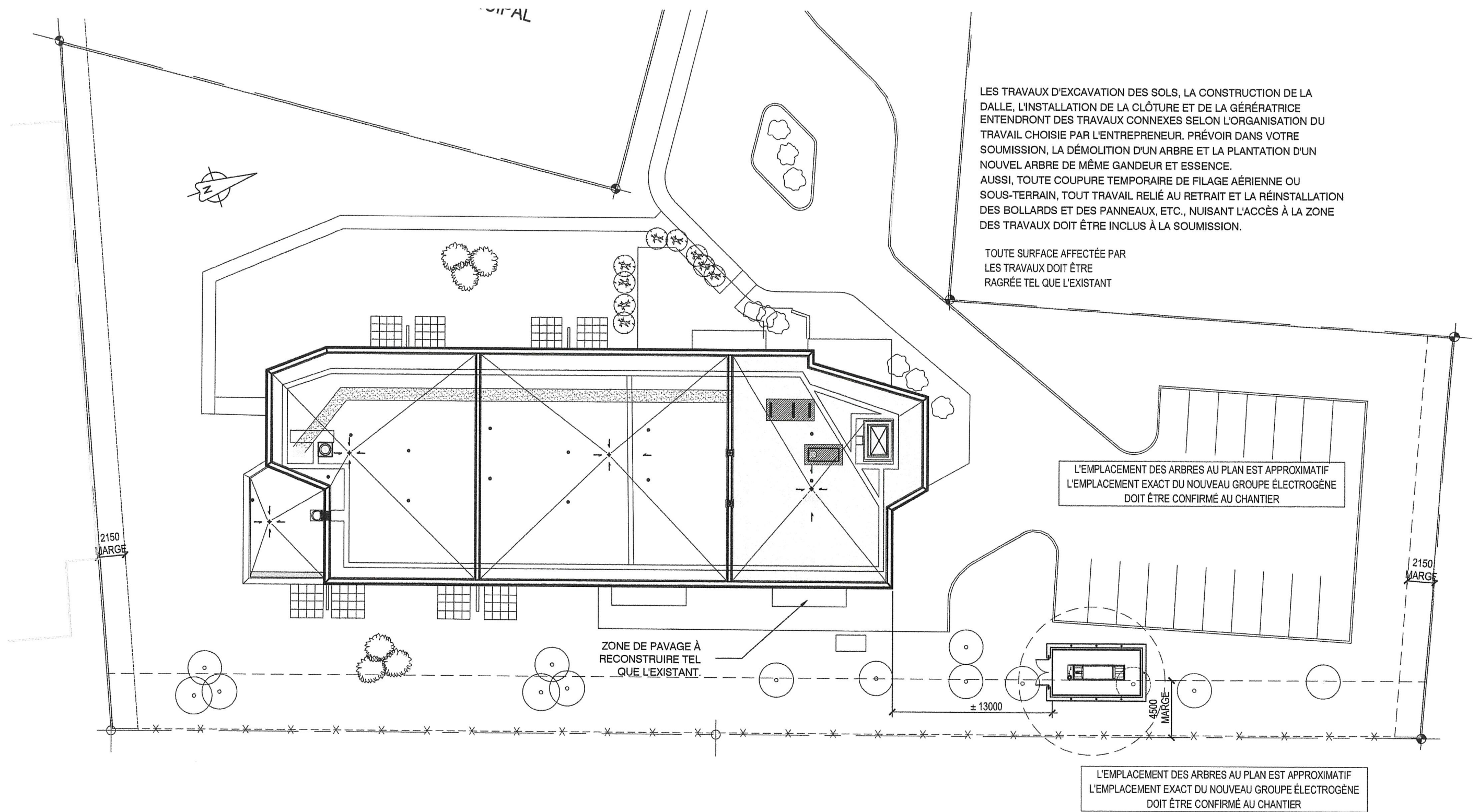


PHOTO 4

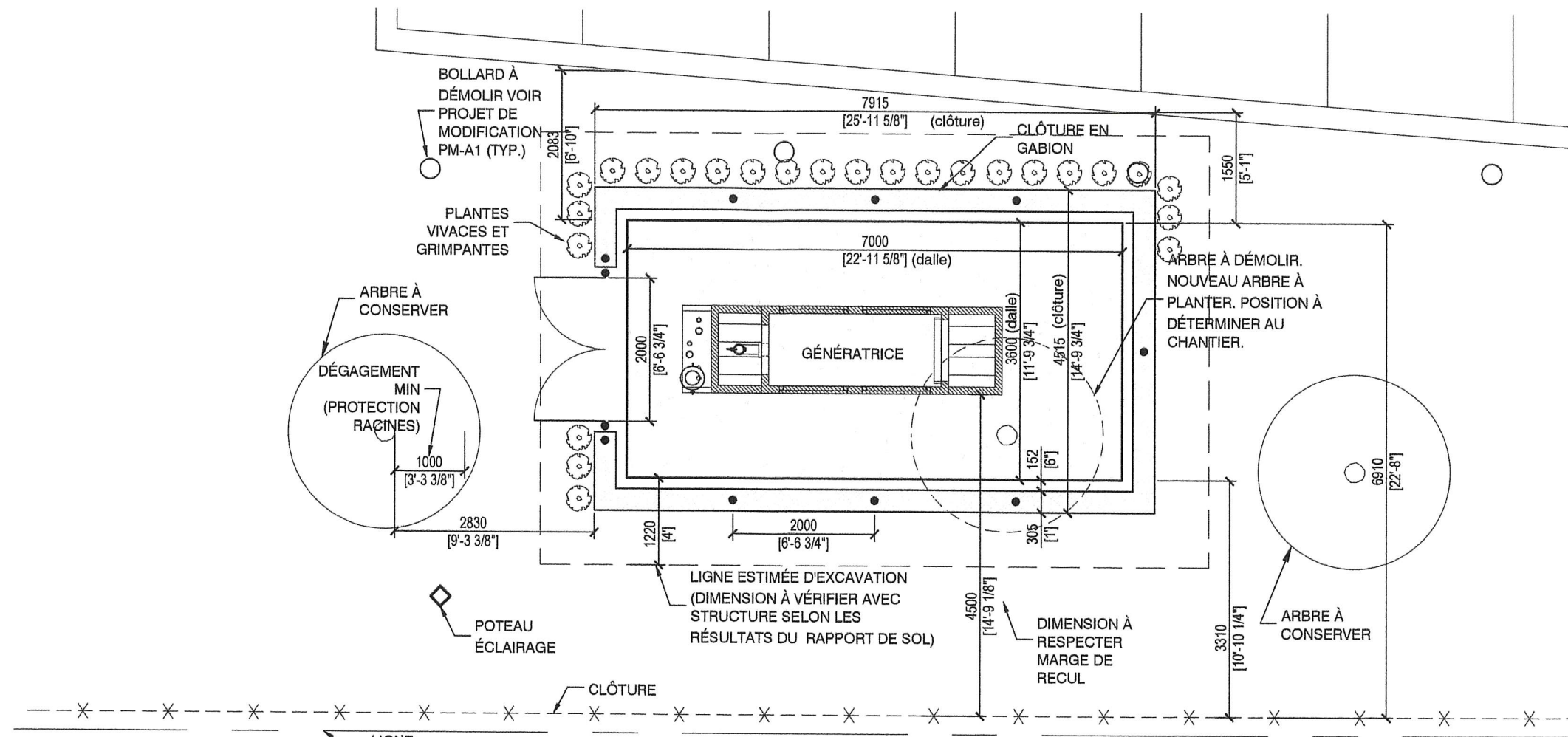




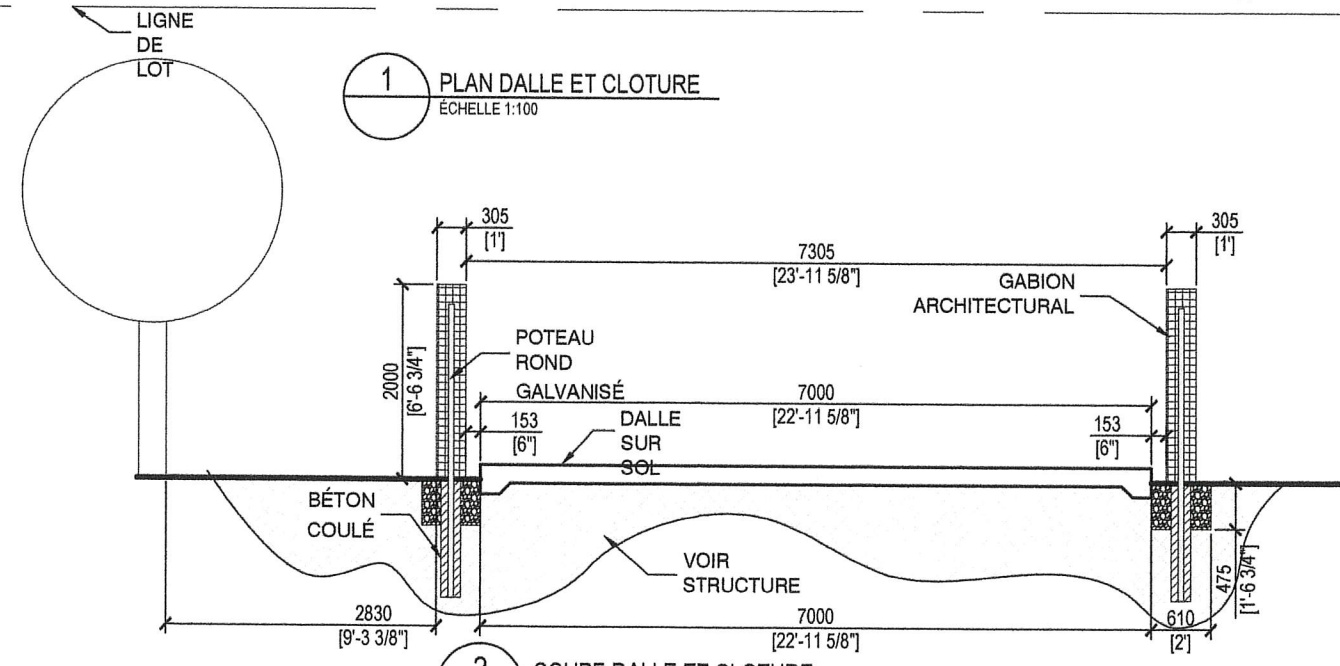
**1** DÉTAIL IMPLANTATION GÉNÉF  
Échelle: 1:75







1 PLAN DALLE ET CLOTURE  
ÉCHELLE 1:100



2 COUPE DALLE ET CLOTURE  
ÉCHELLE 1:100

1 DÉTAIL IMPLANTATION GÉNÉRATRICE  
Échelle: 1:75  
PLAN





VUE DE LA COUR ARRIÈRE VERS LE BÂTIMENT



VUE DU BÂTIMENT VERS LA COUR ARRIÈRE



VUE DU BÂTIMENT VERS LA COUR ARRIÈRE



VUE DU STATIONNEMENT VERS LA COUR ARRIÈRE



EMPLACEMENT APPROXIMATIF DE LA GÉNÉRATRICE

**DATE** : 22 septembre 2023**DOSSIER GDD** : 1238770018**OBJET :**

Accorder, en vertu du Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme (1557), une dérogation mineure afin d'autoriser l'utilisation de gabions pour la construction d'une clôture pour l'immeuble situé au 8800, avenue Chaumont - lot 1 111 490 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal

**CONTEXTE :**

Le requérant a déposé une demande de dérogation mineure au Règlement concernant le zonage (RCA 40) visant à :

- autoriser la construction d'une clôture en gabions, et ce, malgré l'article 221 du Règlement concernant le zonage (RCA 40) qui n'autorise pas ce type de matériau pour une clôture.

Ce projet fait référence à la demande de dérogation mineure 3003301120 datée du 1er septembre 2023.

Le 6 février 2023, le CCU a émis une recommandation favorable concernant une dérogation mineure pour l'implantation d'une génératrice en cour arrière et entourée d'une clôture de 2,44 mètres de haut. La résolution CA23 12038 a été adoptée par le conseil d'arrondissement lors de la séance du 7 mars 2023. Entre-temps, le requérant a déposé une demande afin de construire un nouvel enclos pour la génératrice, différent de celui initialement proposé.

**DESCRIPTION ET ÉTUDE :**

L'immeuble visé par la demande est un immeuble d'habitation à loyer modique de l'Office Municipal d'Habitation de Montréal (OMHM). Le bâtiment a une hauteur de quatre étages et comporte 48 logements. La clientèle du bâtiment est composée principalement de personnes vulnérables et âgées.

Afin de mettre le bâtiment aux normes, une génératrice sera installée en cour arrière du bâtiment. La génératrice proposée est encaissée dans un abri acoustique réduisant le bruit émanant de son fonctionnement. Selon les données techniques fournies, la génératrice, avec l'abri, génère un niveau sonore de 55 dba à sept mètres.

Dans le projet présenté initialement, une clôture en maille de fer, d'une hauteur de 2,44 mètres, devait être installée autour de la génératrice. Cependant, dans un souci d'offrir un milieu de vie de qualité à ses occupants et d'avoir des pratiques alignées avec le développement durable, le demandeur souhaite modifier la clôture de maille par un enclos en gabions.

Cet enclos consiste à une structure composée de tiges de fer formant une « cage », dans laquelle des roches sont déposées. Cet enclos s'élève sur une hauteur de 2 mètres et a une épaisseur de 0,305 mètre. Avec cette nouvelle proposition, la hauteur de l'enclos sera conforme à la réglementation.

Selon le requérant, cette modification permet d'offrir un environnement plus agréable aux locataires du bâtiment, et au voisinage, en réduisant la nuisance visuelle et sonore de la génératrice. En effet,

ce type d'enclos répond à des critères plus élevés en matière de performance acoustique, d'apparence et de pérennité.

Or, en vertu de l'article 221 du Règlement concernant le zonage (RCA 40), le gabion n'est pas autorisé pour la construction de clôture. Également, il est important de préciser que l'utilisation de gabions pour les clôtures n'est pas prohibée par l'article 222 de ce règlement.

En matière d'aménagement autour de la génératrice, le projet initial prévoyait une plantation de cèdres de 1,80 mètre de haut autour de la clôture. Or, le requérant affirme que le taux de survie de ces plantations diminue considérablement avec le temps et qu'ils causent des problèmes en termes d'entretien. Par conséquent, le requérant propose de planter des plantes vivaces et grimpantes autour de l'enclos de gabion.

L'emplacement projeté pour l'équipement demeure le même, soit face aux cases de stationnement, dans la bande végétale située entre l'espace de stationnement et la limite arrière du terrain. Cette limite est commune avec celle de l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve. La génératrice serait implantée à un minimum de 4,5 mètres de la ligne arrière et à plus de 15 mètres du bâtiment.

**Analyse des membres :**

Les membres du CCU doivent faire l'analyse de cette demande lors de leur réunion du 6 novembre 2023 et formuler une recommandation au conseil d'arrondissement.

Considérant que:

- l'enclos de gabion permet de réduire les nuisances sonores et visuelles de la génératrice;
- l'application des dispositions du Règlement concernant le zonage RCA 40 cause un préjudice sérieux au propriétaire étant donné que l'article 221 ne contient pas de matériaux qui permettent de créer une barrière sonore et visuelle avec la génératrice;
- la dérogation mineure demandée respecte les objectifs du plan d'urbanisme;
- la dérogation mineure concerne une disposition autre que l'usage ou la densité d'occupation du sol;
- la dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance du droit de propriété des propriétaires des immeubles voisins.

La Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises (DAUSE) considère que ce projet répond aux conditions de recevabilité du Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme (1557).

Étant donné la présence de nombreux arbres sur le terrain, d'une grande superficie végétalisée du site et d'une plantation autour de la génératrice, la DAUSE recommande de ne pas ajouter de condition relative à la plantation.

Mathieu Perreault  
Conseiller en aménagement

# DM | Matériaux de clôture

**8800, avenue Chaumont**

**GDD : 1238770018**

**6 novembre 2023**

Extrait(s) : Plans préparés par la Boite architecture design inc.

Le requérant a déposé une demande de dérogation mineure au Règlement concernant le zonage (RCA 40) visant à :

- autoriser la construction d'une clôture en gabions et ce, malgré l'article 221 du Règlement concernant le zonage (RCA 40) qui n'autorise pas ce type de matériau pour une clôture.

Le 6 février dernier, le CCU a émis une recommandation favorable à une demande de dérogation mineure visant à autoriser l'installation d'une génératrice en cour arrière entourée d'une clôture d'une hauteur de 2,44 mètres.

Le conseil d'arrondissement a adopté le 7 mars 2023 la résolution CA23 12038 autorisant l'implantation de la génératrice ainsi que la clôture d'une hauteur supérieure à 2 mètres.

Entre-temps, le requérant souhaite modifier le projet en proposant l'installation d'un enclos en gabion.



SITE 







# Milieu d'insertion

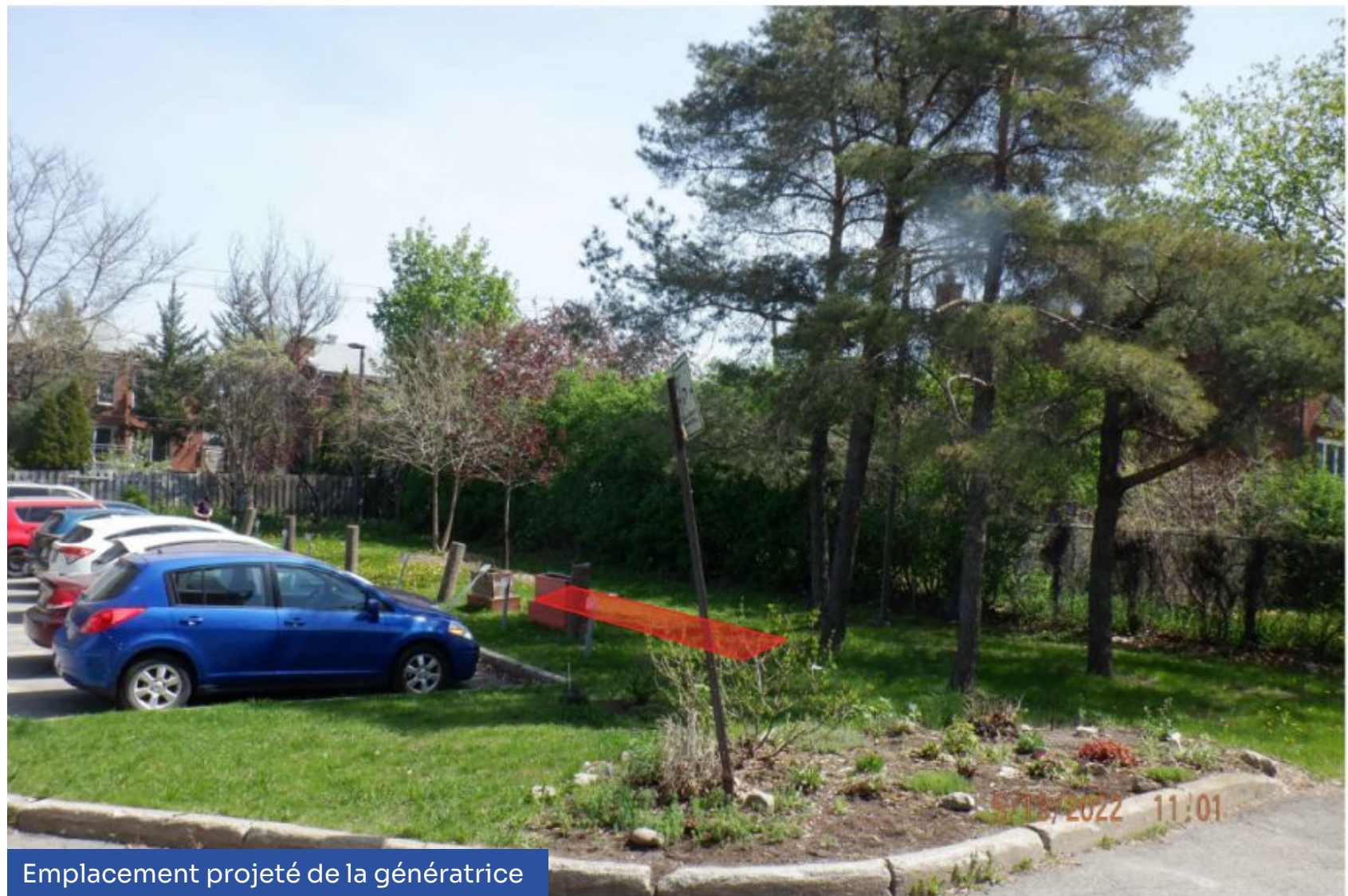


Cour arrière



Voisin de gauche (cour arrière)

# Immeuble visé – Emplacement de la génératrice



Emplacement projeté de la génératrice

## Articles 221 & 222, RCA 40

**221.** Les types de clôtures autorisés sont les suivants :

1° clôture en bois peint, verni ou teint de couleur unique;

2° clôture en métal de fabrication industrielle, composée d'éléments prévus à cette fin et de finition propre, de manière à éviter toute blessure. Les clôtures de métal sujettes à la rouille doivent être peintes au besoin;

3° clôture en matière plastique, ajourée ou non.

**222.** Les matériaux suivants pour la construction des clôtures sont prohibés :

1° fil barbelé sauf dans les zones « I », où il est autorisé;

2° panneau d'aggloméré ou de contreplaqué;

3° « broche à poules »;

4° tôle non émaillée;

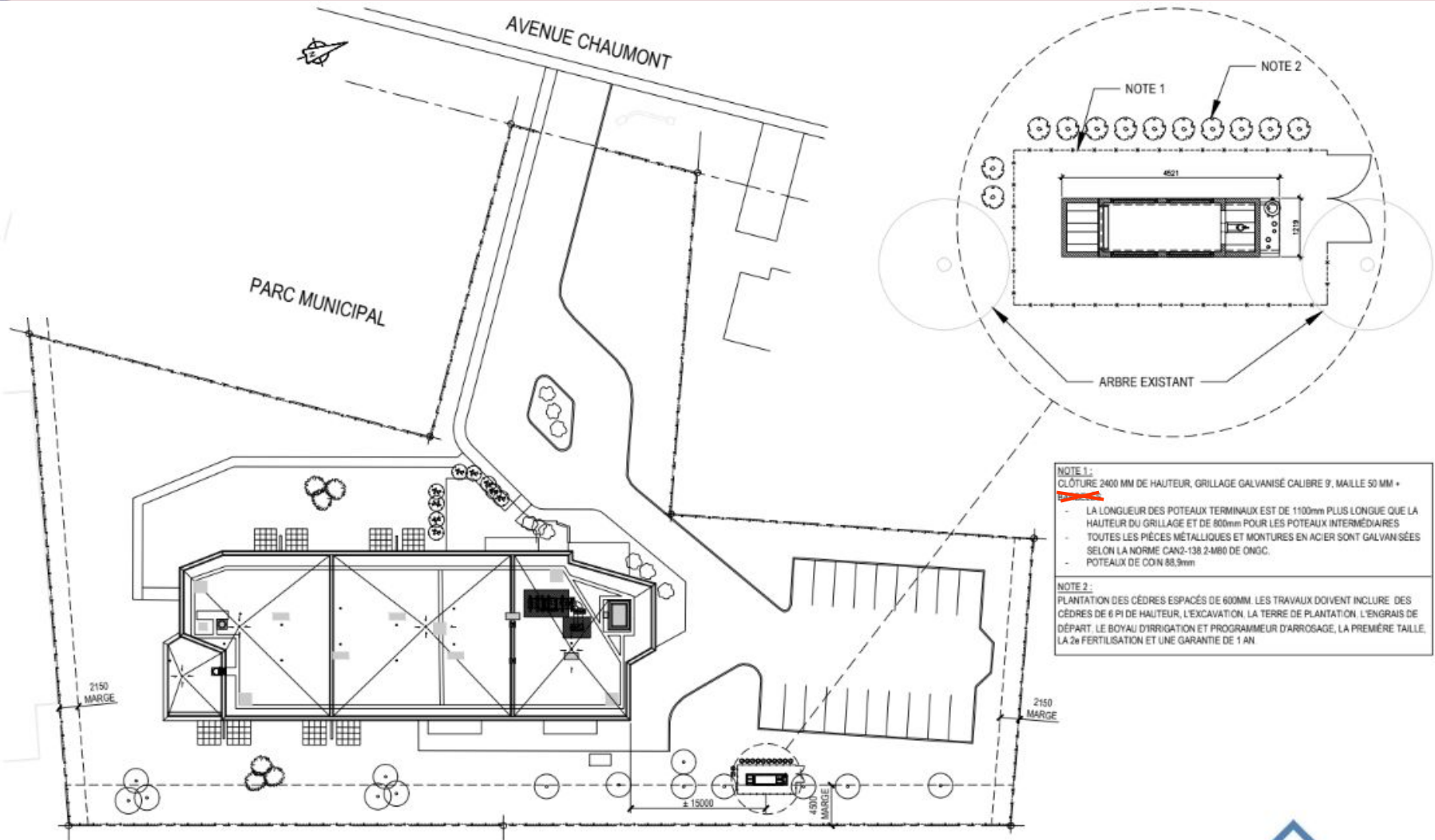
5° clôture de ferme;

6° clôture électrifiée;

7° clôture de matière plastique non rigide;

8° blocs de béton.

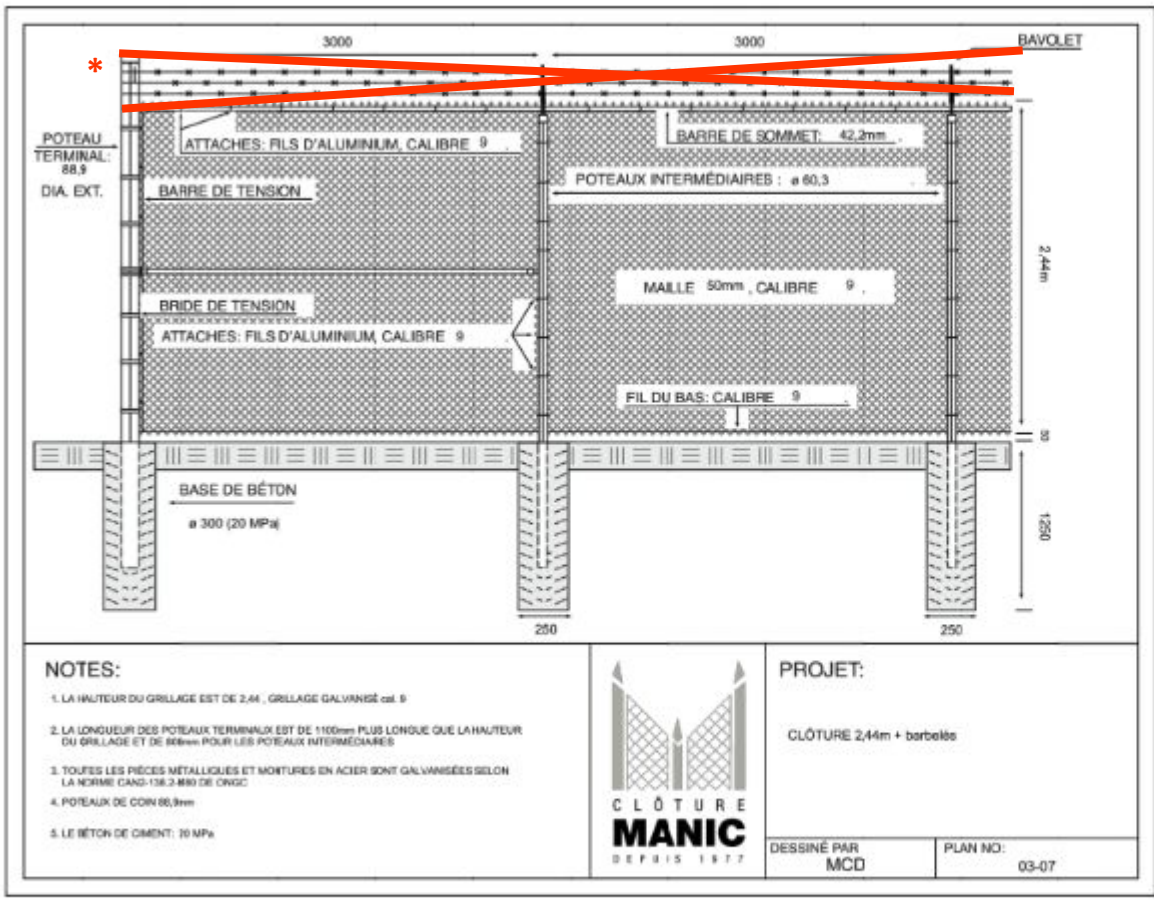
# Proposition initiale - CCU 6 février 2023



- NOTE 1:**  
 CLÔTURE 2400 MM DE HAUTEUR, GRILLAGE GALVANISÉ CALIBRE 9, MAILLE 50 MM +
- LA LONGUEUR DES POTEUX TERMINAUX EST DE 1100mm PLUS LONGUE QUE LA HAUTEUR DU GRILLAGE ET DE 800mm POUR LES POTEUX INTERMÉDIAIRES
  - TOUTES LES PIÈCES MÉTALLIQUES ET MONTURES EN ACIER SONT GALVANISÉES SELON LA NORME CAN2-138 2-M80 DE ONGIC.
  - POTEAUX DE CO N 88,9mm
- NOTE 2:**  
 PLANTATION DES CÉDRÉS ESPACÉS DE 600MM. LES TRAVAUX DOIVENT INCLURE DES CÉDRÉS DE 6 PI DE HAUTEUR, L'EXCAVATION, LA TERRE DE PLANTATION, L'ENGRAIS DE DÉPART, LE BOYAU D'IRRIGATION ET PROGRAMMEUR D'ARROSEMENT, LA PREMIÈRE TAILLE, LA 2<sup>e</sup> FERTILISATION ET UNE GARANTIE DE 1 AN.

L'EMPLACEMENT DES ARBRES AU PLAN EST APPROXIMATIF  
 L'EMPLACEMENT EXACT DU NOUVEAU GROUPE ÉLECTROGÈNE DOIT ÊTRE CONFIRMÉ AU CHANTIER

**2** IMPLANTATION PLAN  
 Échelle: 1:400



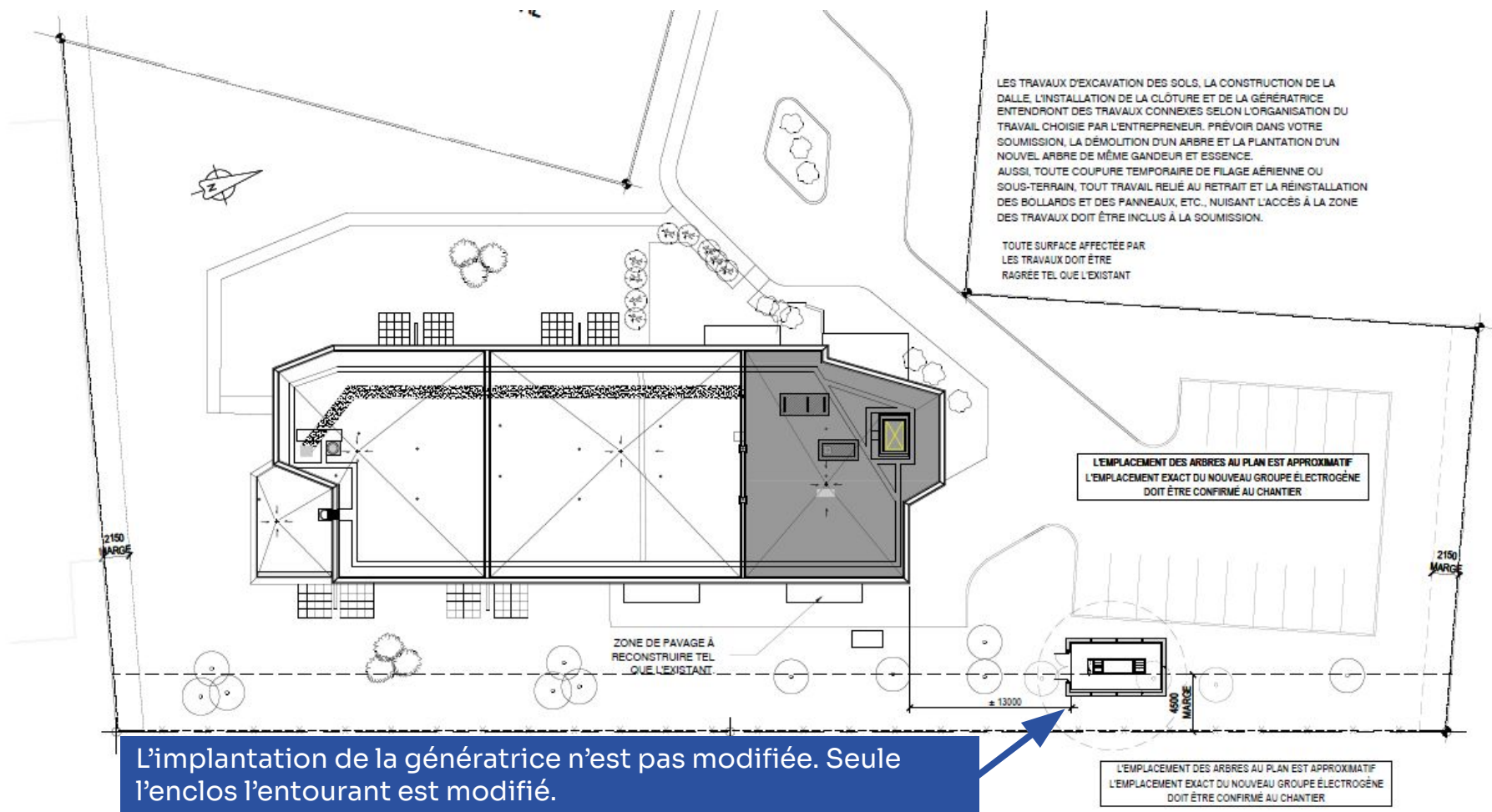
PLANTATION DES CÈDRES ESPACÉS DE 60M, AUTOUR DE LA CLÔTURE. LES TRAVAUX DOIVENT INCLURE DES CÈDRES DE 6 PI DE HAUTEUR, L'EXCAVATION, LA TERRE DE PLANTATION, L'ENGRAIS DE DÉPART, LE BOYAU D'IRRIGATION ET PROGRAMMEUR D'ARROSAGE, LA PREMIÈRE TAILLE, LA 2<sup>e</sup> FERTILISATION ET UNE GARANTIE DE 1 AN.

**1** EXEMPLE DE CLÔTURE

**2** EXEMPLE PLANTATION

\* Les fils barbelés ne seront pas installés.

# Nouvelle proposition

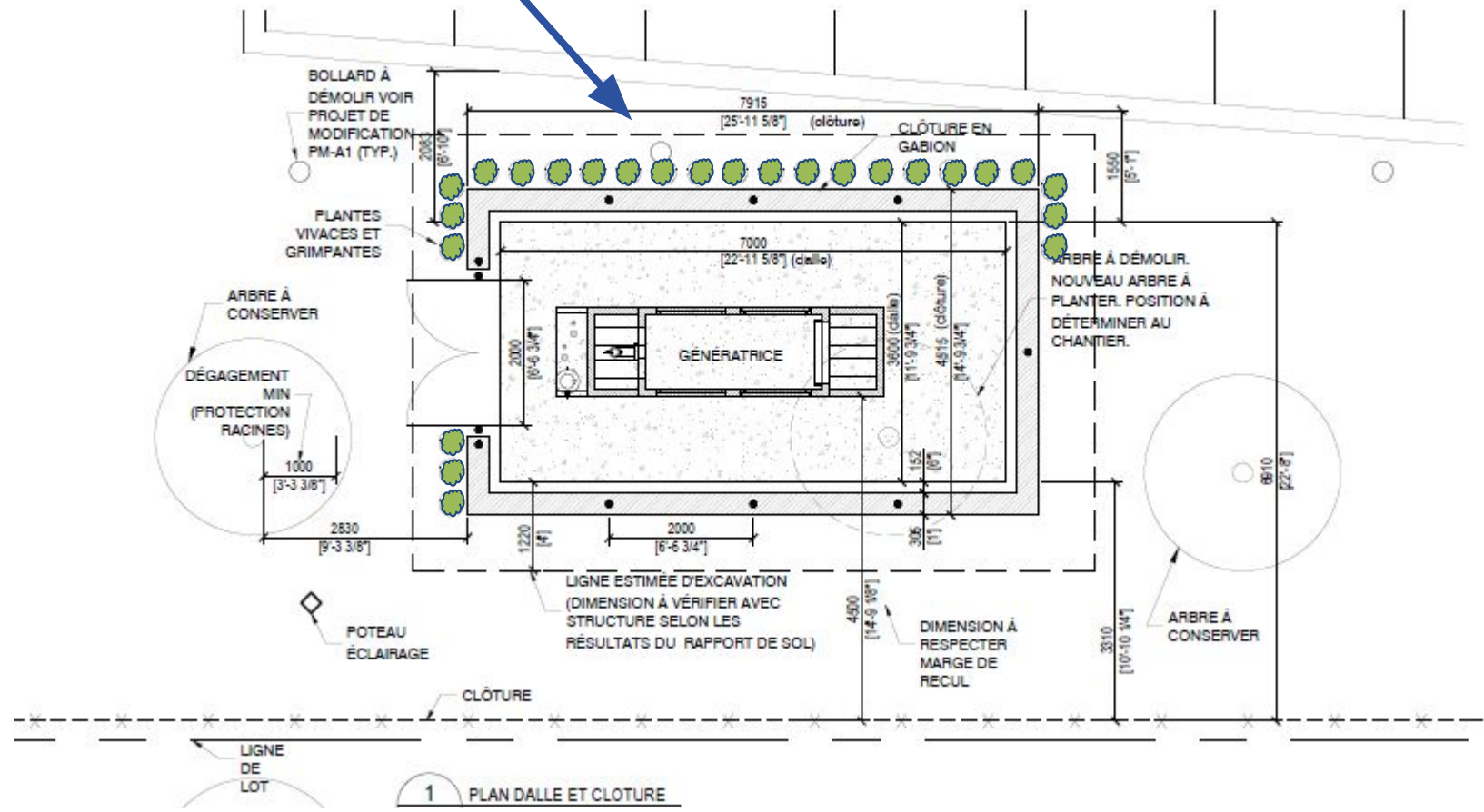


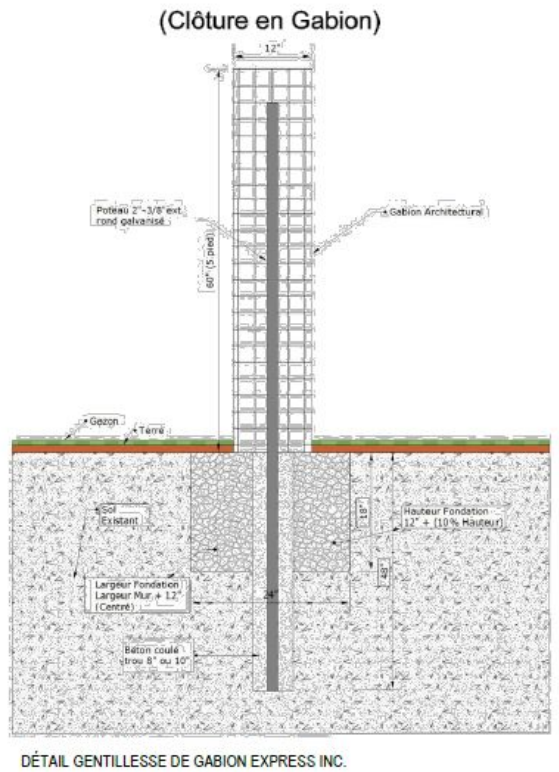
L'implantation de la génératrice n'est pas modifiée. Seule l'enclos l'entourant est modifié.

1 DÉTAIL IMPLANTATION GÉNÉF  
Échelle: 1:75

# Nouvelle proposition

La plantation prévue dans le projet initial est modifiée mais bonifiée.







La modification de la clôture pour un enclos en gabion est justifié, car elle favorise la création d'un environnement plus sain pour les locataires et le voisinage ainsi qu'une meilleure intégration de l'enclos dans son environnement:

- pérennité des matériaux;
- réduction des nuisances sonores;
- favorise la faune par la création d'un environnement naturel où une variété d'insectes et de pollinisateurs peuvent trouver refuge.

Considérant que :

- L'enclos de gabions permet de réduire les nuisances sonores et visuelles de la génératrice;
- L'application des dispositions du Règlement concernant le zonage RCA 40 cause un préjudice sérieux au propriétaire étant donné que l'article 221 ne contient pas de matériaux qui permettent de créer une barrière sonore et visuel avec la génératrice;
- La dérogation mineure demandée respecte les objectifs du plan d'urbanisme;
- La dérogation mineure concerne une disposition autre que l'usage ou la densité d'occupation du sol;
- La dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance du droit de propriété des propriétaires des immeubles voisins.

La Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises (DAUSE) considère que ce projet répond aux conditions de recevabilité du Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme (1557).

# Grille d'analyse **Montréal 2030**

Numéro de dossier : 1238770018 Accorder, en vertu du Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme (1557), une dérogation mineure afin d'autoriser l'utilisation de gabions pour la construction d'une clôture pour l'immeuble situé au 8800, avenue Chaumont - lot 1 111 490 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal

Unité administrative responsable : DAUSE

## Section A - **Plan stratégique Montréal 2030**

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier contribue-t-il à l' <b>atteinte des résultats en lien avec les priorités</b> du Plan stratégique Montréal 2030? <i>Veillez cocher (x) la case correspondant à votre réponse.</i>	<b>X</b>		
2. À quelle(s) <b>priorité(s)</b> du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il? <i>Enraciner la nature en ville, en mettant la biodiversité, les espaces verts, ainsi que la gestion et le développement du patrimoine naturel riverain et aquatique au coeur de la prise de décision.</i>			
3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal <b>résultat/bénéfice attendu</b> ? <i>La clôture de gabions permet de créer un milieu naturel favorisant un environnement où une variété d'insectes et de pollinisateurs peuvent trouver refuge.</i>			

## Section B - Test climat

*Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses*

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de <b>réduction des émissions de gaz à effet de serre</b> (GES), notamment : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990</li> <li>• Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030</li> <li>• Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales</li> <li>• Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050</li> </ul>			<b>X</b>
2. Votre dossier contribue-t-il à la <b>diminution des vulnérabilités climatiques</b> , notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?			<b>X</b>
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?			<b>X</b>

## Section C - ADS+\*

*Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses*

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : <p>a. <b>Inclusion</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Respect et protection des droits humains</li> <li>• Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion</li> </ul>			<b>X</b>
<p>b. <b>Équité</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale</li> </ul>			<b>X</b>
<p>c. <b>Accessibilité universelle</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal</li> </ul>			<b>X</b>
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?			<b>X</b>

\* Analyse différenciée entre les sexes dans une perspective intersectionnelle

---

**Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement**

---

Séance ordinaire du mardi 5 décembre 2023

Résolution: CA23 12288

---

**Édicter une ordonnance, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), visant à modifier la signalisation entre le 7731 et le 7741, place Pigeon, à la suite des recommandations formulées par le comité de circulation lors de sa rencontre tenue le 16 novembre 2023**

Il est proposé par Kristine Marsolais

appuyé par Richard L Leblanc

et unanimement résolu :

D'édicter une ordonnance, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), tel que rédigé, visant à modifier la signalisation routière sur le territoire de l'arrondissement d'Anjou comme suit :

- d'installer, sur une tige existante entre le 7731 et le 7741, place Pigeon, un panneau de stationnement interdit du 1<sup>er</sup> décembre au 1<sup>er</sup> avril.

ADOPTÉE

40.02 1238178040

Nataliya HOROKHOVSKA

---

Secrétaire de l'arrondissement

Signée électroniquement le 6 décembre 2023

**IDENTIFICATION**

**Dossier # :1238178040**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Arrondissement Anjou , Bureau du directeur d'arrondissement , Division des études techniques
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Conseil d'arrondissement
<b>Charte montréalaise des droits et responsabilités :</b>	Art. 26 a) aménager son territoire de façon sécuritaire
<b>Projet :</b>	-
<b>Objet :</b>	Édicter une ordonnance, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), visant à modifier la signalisation entre le 7731 et le 7741, place Pigeon, à la suite des recommandations formulées par le comité de circulation lors de sa rencontre tenue le 16 novembre 2023

**CONTENU**

**CONTEXTE**

Conformément à la compétence qui est confiée à l'arrondissement en matière de circulation et à la compétence pour exercer les pouvoirs de la Ville à l'égard de ces sujets, dont celui de réglementer et d'édicter des ordonnances.

Dans le but de procéder à l'analyse des différents dossiers liés à la circulation et la signalisation routière sur le territoire de l'arrondissement d'Anjou, le comité de circulation s'est réuni le 16 novembre 2023. Le présent sommaire vise à édicter une ordonnance requise en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333) afin de donner effet aux recommandations du comité de circulation lors de sa rencontre du 16 novembre 2023.

**DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)**

**CA23 12264 - 7 novembre 2023** - Édicter, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), une ordonnance visant le retrait d'une zone de stationnement dédiée aux personnes à mobilité réduite face au 7083, avenue Goncourt (1238178033).

**CA23 12263 - 7 novembre 2023** - Édicter, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), une ordonnance visant le retrait d'une zone de stationnement sur rue dédiée aux personnes à mobilité réduite sur l'avenue Baldwin, du côté nord-est de l'avenue de Chaumont, pour le 8639, avenue de Chaumont (1238178031).

**DESCRIPTION**

Dans la perspective d'améliorer le niveau de service lié au déneigement des rues , le comité de circulation a recommandé les modifications suivantes à la signalisation :

### 7731 et 7741, place Pigeon

- Considérant que les véhicules stationnés à cet endroit empêchent le bon déroulement des opérations de déneigement durant la saison hivernale.

#### **Le comité de circulation recommande :**

- D'installer, sur une tige existante entre le 7731 et le 7741, place Pigeon, un panneau de stationnement interdit du 1er décembre au 1er avril.

#### **JUSTIFICATION**

L'autorisation par ordonnance accordée par le conseil d'arrondissement est nécessaire afin d'améliorer la sécurité des piétons, des cyclistes et des automobilistes dans les rues de l'arrondissement.

#### **ASPECT(S) FINANCIER(S)**

Les coûts seront entièrement assumés par l'arrondissement d'Anjou qui dispose d'un budget spécifique pour ces activités.

#### **MONTRÉAL 2030**

Ce dossier contribue à l'atteinte des résultats de Montréal 2030 mais ne s'applique pas en ce qui concerne des engagements en changements climatiques et des engagements en inclusion, équité et accessibilité universelle.

#### **IMPACT(S) MAJEUR(S)**

Ne s'applique pas

#### **IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19**

Ne s'applique pas

#### **OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION**

Une publication de l'avis public d'ordonnance sera disponible sur la page Internet de l'arrondissement.

#### **CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)**

À la suite de la résolution du présent dossier :

1. Procéder à la publication de l'avis public d'ordonnance;
2. Transmettre les requêtes à la Direction des travaux publics de l'arrondissement d'Anjou afin de procéder à la mise en application de la nouvelle signalisation;
3. Modifier le libellé des carnets de contraventions, s'il y a lieu;
4. Informer les responsables de l'application du règlement de faire respecter la nouvelle signalisation mise en place.

#### **CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS**

À la suite de vérifications et au mieux de leurs connaissances, les signataires du dossier

attestent la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

## VALIDATION

### Intervenant et sens de l'intervention

---

### Autre intervenant et sens de l'intervention

---

### Parties prenantes

Lecture :

---

#### RESPONSABLE DU DOSSIER

Gretel LEIVA  
Secrétaire de direction - Directeur de premier  
niveau

**Tél :** 514 493-8014

**Télécop. :**

#### ENDOSSÉ PAR

Le : 2023-11-21

Stéphane CARON  
c/d études techniques en arrondissement

**Tél :** 514 493-8062

**Télécop. :**



**Dossier # : 1238178040**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Arrondissement Anjou , Bureau du directeur d'arrondissement , Division des études techniques
<b>Objet :</b>	Édicter une ordonnance, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), visant à modifier la signalisation entre le 7731 et le 7741, place Pigeon, à la suite des recommandations formulées par le comité de circulation lors de sa rencontre tenue le 16 novembre 2023



Ordonnance 1333\_1238178040.docx Montreal 2030\_1238178040.pdf

**RESPONSABLE DU DOSSIER**

Gretel LEIVA  
Secrétaire de direction - Directeur de premier niveau

**Tél :** 514 493-8014  
**Télécop. :**

**VILLE DE MONTRÉAL  
ARRONDISSEMENT D'ANJOU  
ORDONNANCE 1333–O.XX**

---

**ORDONNANCE SUR L'APPLICATION DU RÈGLEMENT RELATIF À LA  
CIRCULATION DANS LES LIMITES DE L'ARRONDISSEMENT D'ANJOU (1333)**

---

Vu l'article 5 du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333);

À sa séance ordinaire du 5 décembre 2023, le conseil d'arrondissement d'Anjou décrète :

1. Que soit autorisée la modification à la signalisation routière suivante :
  - D'installer, sur une tige existante entre le 7731 et le 7741, place Pigeon, un panneau de stationnement interdit du 1er décembre au 1er avril, tel que décrit dans l'annexe 1.
2. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa publication.

ANNEXE 1 – ENTRE LE 7731 ET 7741, PLACE PIGEON

---

GDD 1238178040

**ORDONNANCE 1333-O.XX**

**ANNEXE 1**

**ENTRE le 7731 ET 7741, PLACE PIGEON**



# Grille d'analyse **Montréal 2030**

Numéro de dossier : 1238178040

Unité administrative responsable : *Division d'études techniques, Anjou*

Projet : *aucun projet*

## Section A - **Plan stratégique Montréal 2030**

	<i><b>oui</b></i>	<i><b>non</b></i>	<i><b>s. o.</b></i>
1. Votre dossier contribue-t-il à l' <b>atteinte des résultats en lien avec les priorités</b> du Plan stratégique Montréal 2030?	x		
2. À quelle(s) <b>priorité(s)</b> du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il?  <i>19. Offrir à l'ensemble des Montréalaises et Montréalais des <b>milieux de vie sécuritaires et de qualité</b>, et une <b>réponse de proximité</b> à leurs besoins.</i>			
3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal <b>résultat/bénéfice attendu</b> ?  <i>Une approche intégrée en matière de sécurité urbaine. S'assurer que les rues, les espaces publics et les quartiers soient bien entretenus, accueillants et sécuritaires, afin que tous les Montréalaises et Montréalais puissent se sentir en sécurité physique et psychologique.</i>			

## Section B - Test climat

*Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses*

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de <b>réduction des émissions de gaz à effet de serre</b> (GES), notamment : <ul style="list-style-type: none"> <li>● Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990</li> <li>● Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030</li> <li>● Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales</li> <li>● Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050</li> </ul>			X
2. Votre dossier contribue-t-il à la <b>diminution des vulnérabilités climatiques</b> , notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?			X
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?			X

## Section C - ADS+\*

*Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses*

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : <ul style="list-style-type: none"> <li>a. <b>Inclusion</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Respect et protection des droits humains</li> <li>● Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion</li> </ul> </li> <li>b. <b>Équité</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale</li> </ul> </li> <li>c. <b>Accessibilité universelle</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal</li> </ul> </li> </ul>			X
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?			X

\* Analyse différenciée entre les sexes dans une perspective intersectionnelle

---

**Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement**

---

Séance ordinaire du mardi 5 décembre 2023

Résolution: CA23 12289

---

**Édicter une ordonnance, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), visant à modifier la signalisation devant le 6557 et le 6561, avenue Azilda, à la suite des recommandations formulées par le comité de circulation lors de sa rencontre tenue le 16 novembre 2023**

Il est proposé par Richard L Leblanc

appuyé par Marie-Josée Dubé

et unanimement résolu :

D'édicter une ordonnance, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), tel que rédigée, visant à modifier la signalisation routière sur le territoire de l'arrondissement d'Anjou comme suit :

- de retirer une tige et deux panneaux de stationnement « Maximum 20 minutes seulement » devant le 6557 et le 6561, avenue Azilda.

ADOPTÉE

40.03 1238178041

Nataliya HOROKHOVSKA

---

Secrétaire de l'arrondissement

Signée électroniquement le 6 décembre 2023

**IDENTIFICATION** **Dossier # :1238178041**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Arrondissement Anjou , Bureau du directeur d'arrondissement , Division des études techniques
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Conseil d'arrondissement
<b>Charte montréalaise des droits et responsabilités :</b>	Art. 26 a) aménager son territoire de façon sécuritaire
<b>Projet :</b>	-
<b>Objet :</b>	Édicter une ordonnance, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), visant à modifier la signalisation devant le 6557 et le 6561, avenue Azilda, à la suite des recommandations formulées par le comité de circulation lors de sa rencontre tenue le 16 novembre 2023

**CONTENU**

**CONTEXTE**

Conformément à la compétence qui est confiée à l'arrondissement en matière de circulation et à la compétence pour exercer les pouvoirs de la Ville à l'égard de ces sujets, dont celui de réglementer et d'édicter des ordonnances.

Dans le but de procéder à l'analyse des différents dossiers liés à la circulation et la signalisation routière sur le territoire de l'arrondissement d'Anjou, le comité de circulation s'est réuni le 16 novembre 2023. Le présent sommaire vise à édicter une ordonnance requise en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333) afin de donner effet aux recommandations du comité de circulation lors de sa rencontre du 16 novembre 2023.

**DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)**

**CA23 12264 - 7 novembre 2023** - Édicter, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), une ordonnance visant le retrait d'une zone de stationnement dédiée aux personnes à mobilité réduite face au 7083, avenue Goncourt (1238178033).

**CA23 12263 - 7 novembre 2023** - Édicter, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), une ordonnance visant le retrait d'une zone de stationnement sur rue dédiée aux personnes à mobilité réduite sur l'avenue Baldwin, du côté nord-est de l'avenue de Chaumont, pour le 8639, avenue de Chaumont (1238178031).

**DESCRIPTION**

Dans la perspective d'améliorer la sécurité des piétons, des cyclistes et des automobilistes

dans les rues de l'arrondissement ainsi que le niveau de service, le comité de circulation a recommandé les modifications suivantes à la signalisation :

**6557 et 6561, avenue Azilda**

- Étant donné qu'il n'existe plus de commerce à cette adresse;
- Considérant qu'il y a présentement deux logements à cette adresse.

**Le comité de circulation recommande :**

- De retirer une tige et deux panneaux de stationnement "Maximum 20 minutes seulement" devant le 6557 et le 6561, avenue Azilda.

**JUSTIFICATION**

L'autorisation par ordonnance accordée par le conseil d'arrondissement est nécessaire afin d'améliorer la sécurité des piétons, des cyclistes et des automobilistes dans les rues de l'arrondissement.

**ASPECT(S) FINANCIER(S)**

Les coûts seront entièrement assumés par l'arrondissement d'Anjou qui dispose d'un budget spécifique pour ces activités.

**MONTRÉAL 2030**

Ce dossier contribue à l'atteinte des résultats de Montréal 2030 mais ne s'applique pas en ce qui concerne des engagements en changements climatiques et des engagements en inclusion, équité et accessibilité universelle.

**IMPACT(S) MAJEUR(S)**

Ne s'applique pas

**IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19**

Ne s'applique pas

**OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION**

Une publication de l'avis public d'ordonnance sera disponible sur la page Internet de l'arrondissement.

**CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)**

À la suite de la résolution du présent dossier :

1. Procéder à la publication de l'avis public d'ordonnance;
2. Transmettre les requêtes à la Direction des travaux publics de l'arrondissement d'Anjou afin de procéder à la mise en application de la nouvelle signalisation;
3. Modifier le libellé des carnets de contraventions, s'il y a lieu;
4. Informer les responsables de l'application du règlement de faire respecter la nouvelle signalisation mise en place.

**CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS**



À la suite de vérifications et au mieux de leurs connaissances, les signataires du dossier attestent la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

## VALIDATION

### Intervenant et sens de l'intervention

---

### Autre intervenant et sens de l'intervention

---

### Parties prenantes

Lecture :

---

#### RESPONSABLE DU DOSSIER

Gretel LEIVA  
Secrétaire de direction - Directeur de premier  
niveau

**Tél :** 514 493-8014  
**Télécop. :**

#### ENDOSSÉ PAR

Le : 2023-11-21

Stéphane CARON  
c/d études techniques en arrondissement

**Tél :** 514 493-8062  
**Télécop. :**

Dossier # : 1238178041

<b>Unité administrative responsable :</b>	Arrondissement Anjou , Bureau du directeur d'arrondissement , Division des études techniques
<b>Objet :</b>	Édicter une ordonnance, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), visant à modifier la signalisation devant le 6557 et le 6561, avenue Azilda, à la suite des recommandations formulées par le comité de circulation lors de sa rencontre tenue le 16 novembre 2023



Ordonnance 1333\_1238178041.docxMontreal 2030\_1238178041.pdf

**RESPONSABLE DU DOSSIER**

GreteL LEIVA  
Secrétaire de direction - Directeur de premier niveau

**Tél :** 514 493-8014  
**Télécop. :**

**VILLE DE MONTRÉAL  
ARRONDISSEMENT D'ANJOU  
ORDONNANCE 1333–O.XX**

---

**ORDONNANCE SUR L'APPLICATION DU RÈGLEMENT RELATIF À LA  
CIRCULATION DANS LES LIMITES DE L'ARRONDISSEMENT D'ANJOU (1333)**

---

Vu l'article 5 du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333);

À sa séance ordinaire du 5 décembre 2023, le conseil d'arrondissement d'Anjou décrète :

1. Que soit autorisée la modification à la signalisation routière suivante :
  - De retirer une tige et deux panneaux de stationnement "Maximum 20 minutes seulement" devant le 6557 et le 6561, avenue Azilda, tel que décrit dans l'annexe 1.
  
- 2- La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa publication.

ANNEXE 1 – 6657 ET 6561, AVENUE AZILDA

---

GDD 1238178041

ORDONNANCE 1333-O.XX

6657 ET 6561, AVENUE AZILDA

6557-6561, avenue Azilda - Retirer une tige et deux panneaux de stationnement maximum 20 minutes seulement, commerce transformé en deux logement



# Grille d'analyse **Montréal 2030**

Numéro de dossier : 1238178041

Unité administrative responsable : *Division d'études techniques, Anjou*

Projet : *aucun projet*

## Section A - **Plan stratégique Montréal 2030**

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier contribue-t-il à l' <b>atteinte des résultats en lien avec les priorités</b> du Plan stratégique Montréal 2030?	x		
2. À quelle(s) <b>priorité(s)</b> du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il?  <i>19. Offrir à l'ensemble des Montréalaises et Montréalais des <b>milieux de vie sécuritaires et de qualité</b>, et une <b>réponse de proximité</b> à leurs besoins.</i>			
3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal <b>résultat/bénéfice attendu</b> ?  <i>Une approche intégrée en matière de sécurité urbaine. S'assurer que les rues, les espaces publics et les quartiers soient bien entretenus, accueillants et sécuritaires, afin que tous les Montréalaises et Montréalais puissent se sentir en sécurité physique et psychologique.</i>			

## Section B - Test climat

*Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses*

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de <b>réduction des émissions de gaz à effet de serre</b> (GES), notamment : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990</li> <li>• Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030</li> <li>• Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales</li> <li>• Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050</li> </ul>			X
2. Votre dossier contribue-t-il à la <b>diminution des vulnérabilités climatiques</b> , notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?			X
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?			X

## Section C - ADS+\*

*Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses*

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : <p>a. <b>Inclusion</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Respect et protection des droits humains</li> <li>• Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion</li> </ul>			X
<p>b. <b>Équité</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale</li> </ul>			X
<p>c. <b>Accessibilité universelle</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal</li> </ul>			X
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?			X

\* Analyse différenciée entre les sexes dans une perspective intersectionnelle

---

**Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement**

---

Séance ordinaire du mardi 5 décembre 2023

Résolution: CA23 12290

---

**Édicter une ordonnance, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), visant à modifier la signalisation devant le 6531, avenue Baldwin, à la suite des recommandations formulées par le comité de circulation lors de sa rencontre tenue le 16 novembre 2023**

Il est proposé par Richard L Leblanc

appuyé par Kristine Marsolais

et unanimement résolu :

D'édicter une ordonnance, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), tel que rédigé, visant à modifier la signalisation routière sur le territoire de l'arrondissement d'Anjou comme suit :

- de rétrécir la zone de stationnement « 20 minutes maximum », en précisant la période « 11 h - 22 h » devant le 6531, avenue Baldwin.

ADOPTÉE

40.04 1238178042

Nataliya HOROKHOVSKA

---

Secrétaire de l'arrondissement

Signée électroniquement le 6 décembre 2023

**IDENTIFICATION**

Dossier # :1238178042

<b>Unité administrative responsable :</b>	Arrondissement Anjou , Bureau du directeur d'arrondissement , Division des études techniques
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Conseil d'arrondissement
<b>Charte montréalaise des droits et responsabilités :</b>	Art. 26 a) aménager son territoire de façon sécuritaire
<b>Projet :</b>	-
<b>Objet :</b>	Édicter une ordonnance, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), visant à modifier la signalisation devant le 6531, avenue Baldwin, à la suite des recommandations formulées par le comité de circulation lors de sa rencontre tenue le 16 novembre 2023

**CONTENU**

**CONTEXTE**

Conformément à la compétence qui est confiée à l'arrondissement en matière de circulation et à la compétence pour exercer les pouvoirs de la Ville à l'égard de ces sujets, dont celui de réglementer et d'édicter des ordonnances.

Dans le but de procéder à l'analyse des différents dossiers liés à la circulation et la signalisation routière sur le territoire de l'arrondissement d'Anjou, le comité de circulation s'est réuni le 16 novembre 2023. Le présent sommaire vise à édicter une ordonnance requise en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333) afin de donner effet aux recommandations du comité de circulation lors de sa rencontre du 16 novembre 2023.

**DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)**

**CA23 12264 - 7 novembre 2023** - Édicter, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), une ordonnance visant le retrait d'une zone de stationnement dédiée aux personnes à mobilité réduite face au 7083, avenue Goncourt (1238178033).

**CA23 12263 - 7 novembre 2023** - Édicter, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), une ordonnance visant le retrait d'une zone de stationnement sur rue dédiée aux personnes à mobilité réduite sur l'avenue Baldwin, du côté nord-est de l'avenue de Chaumont, pour le 8639, avenue de Chaumont (1238178031).

**DESCRIPTION**

Dans la perspective d'améliorer la sécurité des piétons, des cyclistes et des automobilistes dans les rues de l'arrondissement ainsi que le niveau de service, le comité de circulation a



recommandé les modifications suivantes à la signalisation :

6531, avenue Baldwin

- Étant donné que le restaurant Benny situé à cette adresse est ouvert de 11 h à 22 h seulement.

**Le comité de circulation recommande :**

- De rétrécir la zone de stationnement "20 minutes maximum", en précisant la période 11 h - 22 h, devant le 6531, avenue Baldwin.

**JUSTIFICATION**

L'autorisation par ordonnance accordée par le conseil d'arrondissement est nécessaire afin d'améliorer la sécurité des piétons, des cyclistes et des automobilistes dans les rues de l'arrondissement.

**ASPECT(S) FINANCIER(S)**

Les coûts seront entièrement assumés par l'arrondissement d'Anjou qui dispose d'un budget spécifique pour ces activités.

**MONTRÉAL 2030**

Ce dossier contribue à l'atteinte des résultats de Montréal 2030 mais ne s'applique pas en ce qui concerne des engagements en changements climatiques et des engagements en inclusion, équité et accessibilité universelle.

**IMPACT(S) MAJEUR(S)**

Ne s'applique pas

**IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19**

Ne s'applique pas

**OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION**

Une publication de l'avis public d'ordonnance sera disponible sur la page Internet de l'arrondissement.

**CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)**

À la suite de la résolution du présent dossier :

1. Procéder à la publication de l'avis public d'ordonnance;
2. Transmettre les requêtes à la Direction des travaux publics de l'arrondissement d'Anjou afin de procéder à la mise en application de la nouvelle signalisation;
3. Modifier le libellé des carnets de contraventions, s'il y a lieu;
4. Informer les responsables de l'application du règlement de faire respecter la nouvelle signalisation mise en place.

**CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS**

À la suite de vérifications et au mieux de leurs connaissances, les signataires du dossier attestent la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

## VALIDATION

### Intervenant et sens de l'intervention

---

### Autre intervenant et sens de l'intervention

---

### Parties prenantes

Lecture :

---

#### RESPONSABLE DU DOSSIER

Gretel LEIVA  
Secrétaire de direction - Directeur de premier  
niveau

**Tél :** 514 493-8014  
**Télécop. :**

#### ENDOSSÉ PAR

Le : 2023-11-21

Stéphane CARON  
c/d études techniques en arrondissement

**Tél :** 514 493-8062  
**Télécop. :**

**Dossier # : 1238178042**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Arrondissement Anjou , Bureau du directeur d'arrondissement , Division des études techniques
<b>Objet :</b>	Édicter une ordonnance, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), visant à modifier la signalisation devant le 6531, avenue Baldwin, à la suite des recommandations formulées par le comité de circulation lors de sa rencontre tenue le 16 novembre 2023



Ordonnance 1333\_1238178042.docxMontreal 2030\_1238178042.pdf

**RESPONSABLE DU DOSSIER**

Gretel LEIVA  
Secrétaire de direction - Directeur de premier niveau

**Tél :** 514 493-8014  
**Télécop. :**

**VILLE DE MONTRÉAL  
ARRONDISSEMENT D'ANJOU  
ORDONNANCE 1333-O.XX**

---

**ORDONNANCE SUR L'APPLICATION DU RÈGLEMENT RELATIF À LA  
CIRCULATION DANS LES LIMITES DE L'ARRONDISSEMENT D'ANJOU (1333)**

---

Vu l'article 5 du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333);

À sa séance ordinaire du 5 décembre 2023, le conseil d'arrondissement d'Anjou décrète :

1. Que soit autorisée la modification à la signalisation routière suivante :
  - De rétrécir la zone de stationnement "20 minutes maximum" en précisant la période 11 h - 22 h devant le 6531, avenue Baldwin, tel que décrit dans l'annexe 1.
- 2- La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa publication.

ANNEXE 1 – 6531, AVENUE BALDWIN

---

GDD 1238178042

ANNEXE 1 – 6531, AVENUE BALDWIN



# Grille d'analyse **Montréal 2030**

Numéro de dossier : 1238178042

Unité administrative responsable : *Division d'études techniques, Anjou*

Projet : *aucun projet*

## Section A - **Plan stratégique Montréal 2030**

	<i><b>oui</b></i>	<i><b>non</b></i>	<i><b>s. o.</b></i>
1. Votre dossier contribue-t-il à l' <b>atteinte des résultats en lien avec les priorités</b> du Plan stratégique Montréal 2030?	x		
2. À quelle(s) <b>priorité(s)</b> du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il?  <i>19. Offrir à l'ensemble des Montréalaises et Montréalais des <b>milieux de vie sécuritaires et de qualité</b>, et une <b>réponse de proximité</b> à leurs besoins.</i>			
3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal <b>résultat/bénéfice attendu</b> ?  <i>Une approche intégrée en matière de sécurité urbaine. S'assurer que les rues, les espaces publics et les quartiers soient bien entretenus, accueillants et sécuritaires, afin que tous les Montréalaises et Montréalais puissent se sentir en sécurité physique et psychologique.</i>			

## Section B - Test climat

*Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses*

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de <b>réduction des émissions de gaz à effet de serre</b> (GES), notamment : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990</li> <li>• Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030</li> <li>• Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales</li> <li>• Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050</li> </ul>			X
2. Votre dossier contribue-t-il à la <b>diminution des vulnérabilités climatiques</b> , notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?			X
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?			X

## Section C - ADS+\*

*Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses*

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : <p>a. <b>Inclusion</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Respect et protection des droits humains</li> <li>• Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion</li> </ul>			X
<p>b. <b>Équité</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale</li> </ul>			X
<p>c. <b>Accessibilité universelle</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal</li> </ul>			X
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?			X

\* Analyse différenciée entre les sexes dans une perspective intersectionnelle

---

**Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement**

---

Séance ordinaire du mardi 5 décembre 2023

Résolution: CA23 12291

---

**Édicter une ordonnance, en vertu du Règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances (1607), afin de permettre la tenue des événements spéciaux organisés par le Service d'aide et de référencement aîné d'Anjou (SARA d'Anjou) le 14 décembre 2023 et l'Association du hockey mineur d'Anjou inc. du 15 janvier 2024 au 28 janvier 2024**

Il est proposé par Richard L Leblanc

appuyé par Kristine Marsolais

et unanimement résolu :

D'édicter une ordonnance, en vertu du Règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances (1607, art. 17.1, 18, 38 et 44.1), tel que rédigé, afin de permettre la tenue des événements spéciaux organisés par le Service d'aide et de référencement aîné d'Anjou (SARA d'Anjou) le 14 décembre 2023 au centre communautaire d'Anjou, situé au 7800, boulevard Métropolitain Est, et par l'Association du hockey mineur d'Anjou inc. du 15 janvier 2024 au 28 janvier 2024 à l'aréna Chaumont, située au 8750, avenue Chaumont, et à l'aréna Chénier, située au 8200, avenue Chénier, autorisant la vente et la distribution de nourriture, la vente, le service et la consommation de boissons alcoolisées, l'installation d'une roulotte de chantier et que soit levée l'interdiction d'utilisation de dispositifs lumineux.

Cette autorisation n'est pas transférable.

ADOPTÉE

40.05 1238428026

Nataliya HOROKHOVSKA

---

Secrétaire de l'arrondissement

Signée électroniquement le 6 décembre 2023



**IDENTIFICATION**

**Dossier # :1238428026**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Arrondissement Anjou , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Direction
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Conseil d'arrondissement
<b>Projet :</b>	-
<b>Objet :</b>	Édicter une ordonnance, en vertu du Règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances (1607), afin de permettre la tenue des événements spéciaux organisés par le Service d'aide et de référencement aîné d'Anjou (SARA d'Anjou) le 14 décembre 2023 et l'Association du hockey mineur d'Anjou inc. du 15 janvier 2024 au 28 janvier 2024

**CONTENU**

**CONTEXTE**

Dans une perspective d'amélioration de la qualité de vie de ses résidents, l'arrondissement d'Anjou organise ou soutient l'organisation des événements spéciaux dans les différents lieux sur son territoire. Afin de réaliser ces événements spéciaux, l'arrondissement d'Anjou sollicite l'autorisation du conseil d'arrondissement d'Anjou pour déroger à certains règlements de l'arrondissement.

Conformément à la compétence qui est confiée à l'arrondissement en matière de culture, de loisirs et des parcs de l'arrondissement, et à la compétence pour exercer les pouvoirs de la Ville à l'égard de ces sujets, le conseil d'arrondissement peut par ordonnance tenir des événements spéciaux, et selon les modalités qu'il énonce, autoriser des dérogations relatives à l'occupation de son domaine public. À titre indicatif, il peut édicter une ordonnance visant la fermeture temporaire d'une rue, la diffusion de musique et la tenue de spectacles dans un parc ou un autre milieu public, telle une rue. Selon les événements, de l'animation, des repas en plein air, des spectacles, des jeux et compétitions sportives, des danses sont présentés sur les sites concernés. Les citoyens sont ainsi invités à se rassembler sur le domaine public pour se rencontrer et échanger dans un cadre convivial.

**DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)**

CA23 12262 - 7 novembre 2023 - Édicter une ordonnance, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333) et une ordonnance, en vertu du Règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances (1607), afin de permettre la tenue des événements spéciaux organisés par l'Association Au Fil du temps d'Anjou, Les Chevaliers de Colomb du conseil St-Conrad, numéro 9821, Le Bel Âge d'Anjou inc. et le 150e Groupe Scout pendant les mois de novembre et décembre 2023 ainsi que les mois de janvier, février, avril, mai et juin 2024

CA23 12229 - 3 octobre 2023 - Édicter une ordonnance, en vertu du Règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances (1607), afin de permettre la tenue de l'événement spécial « Soirée entre femmes », organisé par le Le Carrousel du Ptit Monde d'Anjou, le 25 novembre 2023

CA23 12161 - 4 juillet 2023 - Édicter une ordonnance, en vertu du Règlement concernant la

paix, le bon ordre et les nuisances (1607), afin de permettre la tenue des événements spéciaux - Épluchette - organisé par le Jardin communautaire Roi-René le 16 août 2023 et - Hommage aux aînés - organisé par le Service d'aide et de référencement aîné d'Anjou (SARA d'Anjou) le 29 septembre 2023

CA22 12280 - 6 décembre 2022 - Édicter une ordonnance, en vertu du Règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances (1607), afin de permettre la tenue de l'événement spécial « Tournoi national Pee-Wee Anjou » organisé par l'Association du hockey mineur d'Anjou inc. du 16 au 29 janvier 2023

## DESCRIPTION

Le présent sommaire vise à édicter une ordonnance requise, en vertu du Règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances (1607, art. 17.1, 18, 38 et 44.1), afin de permettre la tenue des événements spéciaux organisés par le Service d'aide et de référencement aîné d'Anjou (SARA d'Anjou) le 14 décembre 2023 et l'Association du hockey mineur d'Anjou inc. du 15 janvier 2024 au 28 janvier 2024. Ainsi, cette ordonnance vise à autoriser les dérogations suivantes :

- Que la vente et la distribution de nourriture soient autorisées, conformément aux conditions indiquées dans la demande d'autorisation relative la tenue de l'événement spécial « Tournoi Pee-Wee » organisé par l'Association du hockey mineur d'Anjou inc., aux endroits publics, aux dates et aux heures désignées.
  - Que la vente et la consommation de boissons alcoolisées soient autorisés conformément aux conditions indiquées dans la demande d'autorisation relative à la tenue de l'événement spécial « Tournoi Pee-Wee » organisé par l'Association du hockey mineur d'Anjou inc., aux endroits publics, aux dates et aux heures désignées.
  - Que le service et la consommation de boissons alcoolisées soient autorisés conformément aux conditions indiquées dans la demande d'autorisation relative la tenue de l'événement spécial « Souper de Noël » organisé par le Service d'aide et de référencement aîné d'Anjou (SARA d'Anjou), à l'endroit public, à la date et aux heures désignées.
  - Que l'installation d'une roulotte de chantier sur le terrain de l'aréna Chaumont et l'utilisation de son système électrique du 10 janvier au 2 février 2024 de 8 h à 20 h soient autorisées conformément aux conditions indiquées dans la demande d'autorisation relative à la tenue de l'événement spécial « Tournoi Pee-Wee » organisé par l'Association du hockey mineur d'Anjou inc., aux endroits publics, aux dates et aux heures désignées.
- Cette roulotte servira pour les besoins d'entreposage lors du Tournoi Pee-Wee qui se tiendra du 15 au 28 janvier 2024.
- Que l'interdiction d'utilisation de dispositifs lumineux soit levée conformément aux conditions indiquées dans la demande d'autorisation relative à la tenue de l'événement spécial « Tournoi Pee-Wee » organisé par l'Association du hockey mineur d'Anjou inc., aux endroits publics, aux dates et aux heures désignées.

## JUSTIFICATION

Afin d'assurer la tenue des événements spéciaux en conformité avec la réglementation de l'arrondissement d'Anjou, l'autorisation par ordonnance accordée par le conseil d'arrondissement est nécessaire.

S'il y a lieu, les organismes doivent, à leurs frais, obtenir un « Permis de réunion » auprès de

la Régie des alcools, des courses et des jeux en vue de la tenue d'une activité durant laquelle des boissons alcooliques seront consommées.

#### **ASPECT(S) FINANCIER(S)**

Les coûts reliés à la réalisation de ces événements sont entièrement assumés par les organismes.

#### **MONTRÉAL 2030**

Ne s'applique pas.

#### **IMPACT(S) MAJEUR(S)**

Ne s'applique pas.

#### **IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19**

Ne s'applique pas.

#### **OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION**

Publication de l'avis public sur la page Internet de la Ville de Montréal.

#### **CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)**

L'ordonnance entrera en vigueur au moment de la publication de l'avis public.

#### **CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS**

À la suite de vérifications et au mieux de leurs connaissances, les signataires du dossier attestent de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

#### **VALIDATION**

##### **Intervenant et sens de l'intervention**

---

##### **Autre intervenant et sens de l'intervention**

---

##### **Parties prenantes**

Amar IKHLEF, Anjou  
Alexis OUELLETTE, Anjou  
Réjean BOISVERT, Anjou  
Stéphane CARON, Anjou

Maxime DELORME, Ahuntsic-Cartierville

Lecture :

---

**RESPONSABLE DU DOSSIER**

Geneviève ROUSSEAU  
Adjointe de direction

**Tél :** 514 493-8202

**Télécop. :**

**ENDOSSÉ PAR**

Le : 2023-11-08

Isabelle GIRARD  
Directrice DCSLDS par intérim

**Tél :** 514 493-8208

**Télécop. :**

**Dossier # : 1238428026**

**Unité administrative responsable :**

Arrondissement Anjou , Direction de la culture\_des sports\_des loisirs et du développement social , Direction

**Objet :**

Édicter une ordonnance, en vertu du Règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances (1607), afin de permettre la tenue des événements spéciaux organisés par le Service d'aide et de référencement aîné d'Anjou (SARA d'Anjou) le 14 décembre 2023 et l'Association du hockey mineur d'Anjou inc. du 15 janvier 2024 au 28 janvier 2024

**Lettre :**



SARA - Lettre approbation souper de Noël - 2023-12-14.pdf



Hockey - Lettre approbation Tournoi Pee-Wee 2024.pdf

**Formulaire :**



SARA - Demande d'autorisation 2023.pdf Hockey - Demande d'autorisation 2023.pdf

**Ordonnance :**



Ordonnance 1607-O.XX - 1238428026.docx

**Montréal 2030 :**



Grille d'analyse Montréal 2030.pdf

**RESPONSABLE DU DOSSIER**

Geneviève ROUSSEAU  
Adjointe de direction

**Tél :** 514 493-8202  
**Télécop. :**

**VILLE DE MONTRÉAL**  
**ARRONDISSEMENT D'ANJOU**  
**Ordonnance 1607-O.XX**

---

**ORDONNANCE SUR L'APPLICATION DU RÈGLEMENT CONCERNANT LA PAIX,  
LE BON ORDRE ET LES NUISANCES (1607)**

---

Vu les articles 17.1, 18, 38 et 44.1 du Règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances (1607);

À sa séance ordinaire du 5 décembre 2023, le conseil d'arrondissement d'Anjou décrète :

1. Qu'à l'occasion de la tenue de l'événement spécial « Souper de Noël », organisé par le Service d'aide et de référencement aîné d'Anjou (SARA d'Anjou) le 14 décembre 2023, de 16 h 30 à 22 h, à la salle 131 du centre communautaire d'Anjou, situé au 7800, boulevard Métropolitain Est, soient autorisés :
  - Le service et la consommation de boissons alcoolisées (article 18).
2. Qu'à l'occasion de la tenue de l'événement spécial « Tournoi Pee-Wee », organisé par l'Association du hockey mineur d'Anjou inc. du 15 au 28 janvier 2024, à l'aréna Chaumont, située au 8750, avenue Chaumont, et à l'aréna Chénier, située au 8200, avenue Chénier, conformément aux conditions indiquées dans la demande d'autorisation, soient autorisés :
  - La vente d'aliments (article 17.1);
  - La vente et la consommation de boissons alcoolisées (article 18);
  - L'utilisation de véhicules et les reliés aux services municipaux du 10 janvier 2024 au 2 février 2024 de 8 h à 20 h (article 38).

Que soit levée l'interdiction suivante :

- L'utilisation de dispositifs lumineux (article 44.1).
3. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa publication.

---

GDD : 1238428026

**Direction de la culture, des sports,  
des loisirs et du développement social**

7500, avenue Goncourt  
Anjou (Québec) H1K 3X9

# Anjou

Le 26 octobre 2023

**Monsieur David Nadeau**

Service d'aide et de référencement aîné d'Anjou (SARA d'Anjou)  
132-7800, boul. Métropolitain Est  
Anjou (Québec) H1K 1A1

**Objet : Autorisation d'apporter et consommer des boissons alcoolisées**

Monsieur Nadeau,

C'est avec plaisir que nous vous autorisons, sous réserve d'approbation de l'ordonnance par le conseil d'arrondissement, à apporter et consommer des boissons alcoolisées lors de la tenue de votre souper de Noël qui aura lieu le 14 décembre 2023 dans la salle 131 du centre communautaire d'Anjou.

Selon les modalités en vigueur pour l'obtention d'un permis de réunion de la *Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec* puisqu'il s'agit d'une soirée privée de moins de 200 personnes, aucun permis de réunion n'est nécessaire pour la tenue de votre événement.

L'arrondissement d'Anjou étant propriétaire du centre communautaire d'Anjou, la présente se veut également une déclaration vous confirmant l'utilisation du centre lors de votre soirée.

- **Centre communautaire d'Anjou, 7800, boulevard Métropolitain Est, Anjou, H1K 1A1 :**  
Jeudi 14 décembre 2023 de 16 h 30 à 22 h, salle 131.

En espérant le tout à votre satisfaction.



Alexis Ouellette, chef de division — Programmes et soutien aux organismes  
Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social  
Arrondissement d'Anjou

c. c. Isabelle Girard, directrice par intérim  
Anouk Sévigny, agente de développement  
Hasnae Allal, agente de liaison — Guichet-Loisirs

**Direction de la culture, des sports,  
des loisirs et du développement social**

7500, avenue Goncourt  
Anjou (Québec) H1K 3X9

# Anjou

Le 8 novembre 2023

**Madame Isabelle Roy**

Association du hockey mineur d'Anjou inc.  
8750, avenue Chaumont  
Anjou (Québec) H1K 5E9

**Objet : Autorisation de vendre et consommer des boissons alcoolisées**

Madame Roy,

C'est avec plaisir que nous vous autorisons, sous réserve d'approbation de l'ordonnance par le conseil d'arrondissement, à vendre et consommer des boissons alcoolisées lors de la tenue de votre « Tournoi Pee-Wee » qui aura du 15 au 28 janvier 2024 aux aréna Chaumont et Chénier.

Selon les modalités en vigueur pour l'obtention d'un permis de réunion de la *Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec* puisqu'il s'agit d'un événement public un permis de réunion est nécessaire pour la tenue de votre tournoi.

L'arrondissement d'Anjou étant propriétaire de l'aréna Chaumont et de l'aréna Chénier, la présente se veut également une déclaration vous confirmant l'utilisation de ces dernières lors de votre tournoi.

- **Aréna Chaumont, 8750, avenue Chaumont, Anjou, H1K 4E8 :**  
Du 15 au 18 janvier et du 22 au 25 janvier 2024 de 17 h à 23 h;  
Du 19 au 21 janvier et du 26 au 28 janvier 2024 de 7 h à 23 h.
- **Aréna Chénier, 8200, avenue Chénier, Anjou, H1K 5E9 :**  
Du 15 au 18 janvier 2024 de 17 h à 23 h;  
Du 20 au 21 janvier 2024 et du 26 au 28 janvier 2024 de 7 h à 23 h.

En espérant le tout à votre satisfaction.



Alexis Ouellette, chef de division — Programmes et soutien aux organismes  
Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social  
Arrondissement d'Anjou

c. c. Hasnae Allal, agente de liaison — Guichet-Loisirs  
Annie Parent, agente de développement



<b>Demande d'autorisation(s)</b>	<b>Numéro :</b> 2023 – O –
Événement spécial	<b>Séance visée :</b>
<i>Ordonnance en vertu des règlements 1333 et 1607</i>	<b>GDD :</b>

*Les demandes doivent être reçues 60 jours avant la tenue de l'événement, sans quoi, la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social se réserve le droit de refuser votre événement.*

### 1. INFORMATIONS RELATIVES À L'ORGANISME

Organisme : \_\_\_\_\_

### 2. INFORMATIONS RELATIVES À L'ÉVÉNEMENT SPÉCIAL

Événement : \_\_\_\_\_ Extérieur Intérieur

Lieu(x) : \_\_\_\_\_

Date(s) : \_\_\_\_\_

*Inclut le montage et démontage*

*Inclut le montage et démontage*

Heures : \_\_\_\_\_

### 3. AUTORISATION(S) REQUISE(S) POUR, ET LORS DE, LA TENUE DE L'ÉVÉNEMENT SPÉCIAL

OBJET	AUTORISATION POUR	DISPOSITION	EXT.	INT.
Parcs	Utiliser le parc avant 7 h, et après 22 h, ou 23 h, selon le parc.	Art. 3, 1607		
Pétards et autres	Vendre et utiliser des pétards torpilles et autres dispositifs semblables.	Art. 6, 1607		
Sollicitations de dons	Sollicitations à des fins communautaires. <i>Non transférable.</i>	Art. 14, 1607		
Aliments	Vendre des aliments aux fins de consommation.	Art. 17.1, 1607		
Boissons alcool. (1/2)	Vendre et consommer sur le domaine public.	Art. 18, 1607		
Boissons alcool. (2/2)	Apporter et consommer sur le domaine public.	Art. 18, 1607		
Occupation du trottoir	Occuper le trottoir lors d'un événement spécial.	Art. 25, 1607		
Roulottes et autres	Utiliser et relier aux services municipaux ces véhicules.	Art. 38, 1607		
Bruit (1/4)	Émettre un bruit dit excessif. <i>Par exemple : Fête nationale.</i>	Art. 41, 1607		
Bruit (2/4)	Diffuser de la musique par haut-parleurs ou autrement.	Art. 41.1, 1607		
Bruit (3/4)	Émettre du bruit avant 7 h et après 23 h.	Art. 42, 1607		
Bruit (4/4)	Émettre du bruit par du travail d'entretien ou d'aménagement paysager, avant 8 h et après 18 h, la fin de semaine, ou avant 7 h et après 21 h, les jours de semaine.	Art. 42.2, 1607		
Lumières	Se servir ou utiliser des dispositifs lumineux.	Art. 44.1, 1607		
Animaux et oiseaux	Présence d'animaux lors d'un événement.	CE/21-012-007		
Signalisation	La modification ou l'installation des panneaux. <i>Spécifier le lieu et le type de signalisation.</i>	Art. 5, 1333		
Circulation	Entraver la circulation. <i>Spécifier les rues et les heures.</i>	Art. 96, 1333		
Stationnement	Stationner entre 18 h et 7 h sur un chemin public situé dans un secteur identifié à l'annexe 1 du règlement 1333. <i>Spécifier les rues et les heures.</i>	Art. 123.2, 1333		

### 4. MODALITÉS RECOMMANDÉES POUR L'EXERCICE DE L'AUTORISATION (art. 51.1, 1607)

Cette section sert principalement à spécifier comment l'autorisation sera exercée. Par exemple, où seront situés les haut-parleurs. Elle peut aussi être utilisée pour informer qu'il y aura d'autres activités, non prévues au règlement, telles que la vente d'articles promotionnels ou l'utilisation d'un BBQ.

---



---



---

<b>Demande d'autorisation(s)</b>	<b>Numéro :</b> 2023 – O –
Événement spécial	<b>Séance visée :</b>
<i>Ordonnance en vertu des règlements 1333 et 1607</i>	<b>GDD :</b>

*Les demandes doivent être reçues 60 jours avant la tenue de l'événement, sans quoi, la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social se réserve le droit de refuser votre événement.*

### 1. INFORMATIONS RELATIVES À L'ORGANISME

Organisme : \_\_\_\_\_

### 2. INFORMATIONS RELATIVES À L'ÉVÉNEMENT SPÉCIAL

Événement : \_\_\_\_\_ Extérieur Intérieur

Lieu(x) : \_\_\_\_\_

Date(s) : \_\_\_\_\_

*Inclut le montage et démontage*

*Inclut le montage et démontage*

Heures : \_\_\_\_\_

### 3. AUTORISATION(S) REQUISE(S) POUR, ET LORS DE, LA TENUE DE L'ÉVÉNEMENT SPÉCIAL

OBJET	AUTORISATION POUR	DISPOSITION	EXT.	INT.
Parcs	Utiliser le parc avant 7 h, et après 22 h, ou 23 h, selon le parc.	Art. 3, 1607		
Pétards et autres	Vendre et utiliser des pétards torpilles et autres dispositifs semblables.	Art. 6, 1607		
Sollicitations de dons	Sollicitations à des fins communautaires. <i>Non transférable.</i>	Art. 14, 1607		
Aliments	Vendre des aliments aux fins de consommation.	Art. 17.1, 1607		
Boissons alcool. (1/2)	Vendre et consommer sur le domaine public.	Art. 18, 1607		
Boissons alcool. (2/2)	Apporter et consommer sur le domaine public.	Art. 18, 1607		
Occupation du trottoir	Occuper le trottoir lors d'un événement spécial.	Art. 25, 1607		
Roulottes et autres	Utiliser et relier aux services municipaux ces véhicules.	Art. 38, 1607		
Bruit (1/4)	Émettre un bruit dit excessif. <i>Par exemple : Fête nationale.</i>	Art. 41, 1607		
Bruit (2/4)	Diffuser de la musique par haut-parleurs ou autrement.	Art. 41.1, 1607		
Bruit (3/4)	Émettre du bruit avant 7 h et après 23 h.	Art. 42, 1607		
Bruit (4/4)	Émettre du bruit par du travail d'entretien ou d'aménagement paysager, avant 8 h et après 18 h, la fin de semaine, ou avant 7 h et après 21 h, les jours de semaine.	Art. 42.2, 1607		
Lumières	Se servir ou utiliser des dispositifs lumineux.	Art. 44.1, 1607		
Animaux et oiseaux	Présence d'animaux lors d'un événement.	CE/21-012-007		
Signalisation	La modification ou l'installation des panneaux. <i>Spécifier le lieu et le type de signalisation.</i>	Art. 5, 1333		
Circulation	Entraver la circulation. <i>Spécifier les rues et les heures.</i>	Art. 96, 1333		
Stationnement	Stationner entre 18 h et 7 h sur un chemin public situé dans un secteur identifié à l'annexe 1 du règlement 1333. <i>Spécifier les rues et les heures.</i>	Art. 123.2, 1333		

### 4. MODALITÉS RECOMMANDÉES POUR L'EXERCICE DE L'AUTORISATION (art. 51.1, 1607)

Cette section sert principalement à spécifier comment l'autorisation sera exercée. Par exemple, où seront situés les haut-parleurs. Elle peut aussi être utilisée pour informer qu'il y aura d'autres activités, non prévues au règlement, telles que la vente d'articles promotionnels ou l'utilisation d'un BBQ.

---



---



---

# Grille d'analyse **Montréal 2030**

Numéro de dossier : 1238428026

Unité administrative responsable : *Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement d'Anjou*

Projet : *Souper de Noël — Service d'aide et de référencement aîné d'Anjou (SARA d'Anjou)*

*Tournoi national Pee-Wee Anjou — Association du hockey mineur d'Anjou inc. /*

## Section A - **Plan stratégique Montréal 2030**

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier contribue-t-il à l' <b>atteinte des résultats en lien avec les priorités</b> du Plan stratégique Montréal 2030? <i>Veillez cocher (x) la case correspondant à votre réponse.</i>		<b>X</b>	
2. À quelle(s) <b>priorité(s)</b> du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il? <i>Ne s'applique pas.</i>			
3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal <b>résultat/bénéfice attendu</b> ? <i>Ne s'applique pas.</i>			

## Section B - Test climat

*Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses*

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de <b>réduction des émissions de gaz à effet de serre</b> (GES), notamment : <ul style="list-style-type: none"> <li>● Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990</li> <li>● Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030</li> <li>● Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales</li> <li>● Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050</li> </ul>		<b>X</b>	
2. Votre dossier contribue-t-il à la <b>diminution des vulnérabilités climatiques</b> , notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?		<b>X</b>	
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?		<b>X</b>	

## Section C - ADS+\*

*Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses*

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : <ul style="list-style-type: none"> <li>a. <b>Inclusion</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Respect et protection des droits humains</li> <li>● Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion</li> </ul> </li> <li>b. <b>Équité</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale</li> </ul> </li> <li>c. <b>Accessibilité universelle</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal</li> </ul> </li> </ul>		<b>X</b>	
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?		<b>X</b>	

\* Analyse différenciée entre les sexes dans une perspective intersectionnelle

---

**Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement**

---

Séance ordinaire du mardi 5 décembre 2023

Résolution: CA23 12292

---

**Édicter une ordonnance, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), visant à régulariser et autoriser la modification de la signalisation pour l'installation de zones de stationnement interdit, à l'exception des véhicules électriques en recharge, à divers endroits de l'arrondissement d'Anjou**

ATTENDU QUE le conseil de la Ville a prolongé, par la résolution CM23 0298, la déclaration de compétence pour certaines activités d'entretien (pose, enlèvement, entretien, remplacement) liées aux bornes de recharge, conformément à l'article 85.5 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, c. C-11.4);

ATTENDU QUE l'ensemble des emplacements proposés pour les bornes de recharge électrique a fait l'objet d'une analyse de faisabilité et d'une analyse d'intégration avec le milieu;

ATTENDU QUE l'arrondissement a compétence pour prescrire les normes et les règles concernant la circulation en matière de voirie locale et peut autoriser, par ordonnance, l'installation ou la modification de toute signalisation;

Il est proposé par Marie-Josée Dubé

appuyé par Kristine Marsolais

et unanimement résolu :

D'édicter, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), une ordonnance, tel que rédigé, visant à régulariser et modifier la signalisation afin d'installer des zones de stationnement interdit, excepté pour les véhicules électriques en recharge.

ADOPTÉE

40.06 1238178039

Nataliya HOROKHOVSKA

---

Secrétaire de l'arrondissement

Signée électroniquement le 6 décembre 2023

**IDENTIFICATION**

**Dossier # :1238178039**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Arrondissement Anjou , Bureau du directeur d'arrondissement , Division des études techniques
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Conseil d'arrondissement
<b>Charte montréalaise des droits et responsabilités :</b>	Art. 26 a) aménager son territoire de façon sécuritaire
<b>Projet :</b>	-
<b>Objet :</b>	Édicter une ordonnance, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), visant à régulariser et autoriser la modification de la signalisation pour l'installation de zones de stationnement interdit, à l'exception des véhicules électriques en recharge, à divers endroits de l'arrondissement d'Anjou

**CONTENU**

**CONTEXTE**

La stratégie d'électrification de la Ville de Montréal, adoptée en 2016, prévoit le déploiement d'un réseau de 1000 points de recharge sur l'ensemble du territoire de la Ville de Montréal d'ici 2020. À cet effet, des espaces de stationnement dédiés à ces véhicules pour en permettre la recharge sont prévus afin de faciliter le déploiement de ces nouveaux services. Ce déploiement a débuté à l'automne 2016 dans l'arrondissement d'Anjou. En vertu de l'article 5 du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), le conseil d'arrondissement peut autoriser, par ordonnance, l'installation ou la modification de toute signalisation routière sur les voies de sa compétence.

**DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)**

CM23 0298 - 20 mars 2023 - Prolonger la déclaration de compétence du conseil de la Ville, pour une période de cinq ans à compter du 22 mars 2023, quant à l'adoption de la réglementation relative au stationnement sur le réseau de voirie locale des véhicules en libre-service n'ayant pas de stationnement spécifiquement réservé sur rue et à la délivrance des permis pour le stationnement de ces véhicules ainsi qu'à certaines activités d'entretien (pose, enlèvement, entretien, remplacement) liées aux bornes de recharge, conformément à l'article 85.5 de la *Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec* (RLRQ, c. C-11.4) (1237999001).

**DESCRIPTION**

Suite à l'inspection des lieux et à l'étude du dossier, plusieurs panneau ont été installé au même moment de l'installation des borne par le Service des infrastructures du réseau routier (SIRR) relevant de la Ville centre :

L'ordonnance à donc pour objet de régularisé la signalisation de 7 bornes déjà existantes et planifier la signalisation des 3 nouvelles bornes

De modifier la signalisation en stationnement sur la place Antioche comme suit :

- Installer une zone de stationnement interdit excepté véhicules électriques en recharge d'une longueur de 12 mètres au coin sud-est de la rue Saint-Zotique.

De modifier la signalisation en stationnement sur l'avenue Merriam comme suit :

- Installer une zone de stationnement interdit excepté véhicules électriques en recharge d'une longueur de 12 mètres sur la rue Merriam, au coin sud-ouest de l'avenue de Spalding.

De modifier la signalisation en stationnement sur le boulevard des Sciences :

- Installer une zone de stationnement interdit excepté véhicules électriques en recharge d'une longueur de 12 mètres sur le boulevard des Sciences du côté nord, entre le boulevard Ray-Lawson et la rue de l'innovation.

De modifier la signalisation en stationnement sur l'avenue des Halles comme suit :

- Installer une zone de stationnement interdit excepté véhicules électriques en recharge d'une longueur de 12 mètres sur le côté ouest de l'avenue des Halles, au sud de la rue Jean-Talon Est.

De modifier la signalisation en stationnement sur l'avenue Marie-Gérin-Lajoie comme suit :

- Installer une zone de stationnement interdit excepté véhicules électriques en recharge d'une longueur de 10 mètres sur l'avenue Marie-Gérin-Lajoie, du côté sud, à l'ouest du boulevard des Galeries-d'Anjou.

De modifier la signalisation en stationnement sur le terre-plein central du boulevard de Châteauneuf comme suit :

- Installer une zone de stationnement interdit excepté véhicules électriques en recharge d'une longueur de 12 mètres au nord du terre-plein central du côté ouest de l'intersection du boulevard de Châteauneuf et l'avenue de la Loire.
- Installer une zone de stationnement interdit excepté véhicules électriques en recharge d'une longueur de 12 mètres au sud du terre-plein central du côté ouest de l'intersection du boulevard de Châteauneuf et l'avenue de la Loire.

De modifier la signalisation en stationnement sur l'impasse de Boulance comme suit :

- Installer une zone de stationnement interdit excepté véhicules électriques en recharge d'une longueur de 10 mètres sur l'impasse de Boulance, du côté sud, près de la fin de la rue.

Nouvelles bornes :

De modifier la signalisation en stationnement sur l'intersection de l'avenue du Val d'Anjou et l'avenue de la Nantaise comme suit :

- Installer une zone de stationnement interdit excepté véhicules

électriques en recharge d'une longueur de 24 mètres sur l'avenue du Val-d'Anjou, du côté est, à l'intersection de l'avenue de la Nantaise.

De modifier la signalisation en stationnement sur la place Seuilly comme suit :

- Installer une zone de stationnement interdit excepté véhicules électriques en recharge d'une longueur de 12 mètres au bout de la place Seuilly, près du 7766, place Seuilly.

De modifier la signalisation en stationnement sur la place Blain comme suit :

- Installer une zone de stationnement interdit excepté véhicules électriques en recharge d'une longueur de 12 mètres sur la place Blain, du côté est, près du 7775, place Blain.

Il est important de préciser que chaque espace de stationnement à une longueur moyenne de 6 mètres et qu'il sera conserver toute autre signalisation en vigueur.

## **JUSTIFICATION**

La modification de la signalisation s'avère nécessaire afin de permettre le stationnement des voitures électriques devant les bornes de recharge sur le territoire de l'arrondissement d'Anjou.

## **ASPECT(S) FINANCIER(S)**

L'installation et l'entretien de la signalisation sont des activités qui seront réalisées par la Direction des travaux publics de l'arrondissement d'Anjou.

## **MONTRÉAL 2030**

Ce dossier contribue à l'atteinte des résultats de Montréal 2030.

## **IMPACT(S) MAJEUR(S)**

Transformation de 24 espaces de stationnement en espace de stationnement réservé aux véhicules électriques en recharge.

## **IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19**

Ne s'applique pas

## **OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION**

L'avis public de l'ordonnance sera publié sur la page Internet de l'arrondissement.

## **CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)**

À la suite de la résolution du présent dossier :

1. Procéder à la publication de l'avis public d'ordonnance;
2. Transmettre les requêtes à la Direction des travaux publics de l'arrondissement d'Anjou afin de procéder à la mise en application de la nouvelle signalisation;
3. Modifier le libellé des carnets de contraventions, s'il y a lieu;
4. Informer les responsables de l'application du règlement de faire respecter la nouvelle signalisation mise en place.

## **CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS**



## ADMINISTRATIFS

À la suite de vérifications et au mieux de leurs connaissances, les signataires du dossier attestent de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs

## VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

---

Autre intervenant et sens de l'intervention

---

Parties prenantes

Lecture :

---

### RESPONSABLE DU DOSSIER

Gretel LEIVA  
Secrétaire de direction - Directeur de premier  
niveau

**Tél :** 514 493-8014  
**Télécop. :**

### ENDOSSÉ PAR

Le : 2023-11-22

Stéphane CARON  
c/d études techniques en arrondissement

**Tél :** 514 493-8062  
**Télécop. :**

Dossier # : 1238178039

**Unité administrative responsable :** Arrondissement Anjou , Bureau du directeur d'arrondissement , Division des études techniques

**Objet :** Édicter une ordonnance, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), visant à régulariser et autoriser la modification de la signalisation pour l'installation de zones de stationnement interdit, à l'exception des véhicules électriques en recharge, à divers endroits de l'arrondissement d'Anjou



10016-BRV-EL-01-001.pdf



10015-BRV-EL-01-000.pdf



Stationnement Rheaume (Metropolitain).pdf



Rondeau.pdf  
Rondeau 2.pdf



Montreal 2030\_1238178039.pdf



Ordonnance 1333\_1238178039.docx

**RESPONSABLE DU DOSSIER**

Gretel LEIVA  
Secrétaire de direction - Directeur de premier niveau

**Tél :** 514 493-8014  
**Télécop. :**

**VILLE DE MONTRÉAL  
ARRONDISSEMENT D'ANJOU  
ORDONNANCE 1333–O.XX**

---

**ORDONNANCE SUR L'APPLICATION DU RÈGLEMENT RELATIF À LA  
CIRCULATION DANS LES LIMITES DE L'ARRONDISSEMENT D'ANJOU (1333)**

---

Vu l'article 5 du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333);

À sa séance ordinaire du 5 décembre 2023, le conseil d'arrondissement d'Anjou décrète :

1. Que soient autorisées les modifications à la signalisation routière au coin sud-est de la rue Saint-Zotique, l'installation d'une zone de stationnement interdit excepté véhicules électriques en recharge d'une longueur de 12 mètres.
2. Que soient autorisées les modifications à la signalisation routière sur l'avenue Merriam, au coin sud-ouest de l'avenue de Spalding, l'installation d'une zone de stationnement interdit excepté véhicules électriques en recharge d'une longueur de 12 mètres.
3. Que soient autorisées les modifications à la signalisation routière sur le boulevard des Sciences du côté nord entre le boulevard Ray-Lawson et la rue de l'innovation, l'installation d'une zone de stationnement interdit excepté véhicules électriques en recharge d'une longueur de 12 mètres.
4. Que soient autorisées les modifications à la signalisation routière sur le côté ouest de l'avenue des Halles, au sud de la rue Jean-Talon Est, l'installation d'une zone de stationnement interdit excepté véhicules électriques en recharge d'une longueur de 12 mètres.
5. Que soient autorisées les modifications à la signalisation routière sur l'avenue Marie-Gérin-Lajoie, du côté sud, à l'ouest du boulevard des Galeries-d'Anjou, l'installation d'une zone de stationnement interdit excepté véhicules électriques en recharge d'une longueur de 10 mètres;
6. Que soient autorisées les modifications à la signalisation routière au nord du terre-plein central du côté ouest de l'intersection du boulevard de Châteauneuf et l'avenue de la Loire, l'installation d'une zone de stationnement interdit excepté véhicules électriques en recharge d'une longueur de 12 mètres.
7. Que soient autorisées les modifications à la signalisation routière au sud du terre-plein central du côté ouest de l'intersection du boulevard de Châteauneuf et l'avenue de la Loire, l'installation d'une zone de stationnement interdit excepté véhicules électriques en recharge d'une longueur de 12 mètres.

8. Que soient autorisées les modifications à la signalisation routière sur l'impasse de Boulance, du côté sud, près de la fin de la rue, l'installation d'une zone de stationnement interdit excepté véhicules électriques en recharge d'une longueur de 10 mètres;
9. Que soient autorisées les modifications à la signalisation routière sur l'avenue du Val-d'Anjou, du côté est, à l'intersection de l'avenue de la Nantaise, l'installation d'une zone de stationnement interdit excepté véhicules électriques en recharge d'une longueur de 24 mètres.
10. Que soient autorisées les modifications à la signalisation routière au bout de la place Seuilly, près du 7766, place Seuilly, l'installation d'une zone de stationnement interdit excepté véhicules électriques en recharge d'une longueur de 12 mètres.
11. Que soient autorisées les modifications à la signalisation routière sur la place Blain, du côté est, près du 7775, place Blain, l'installation d'une zone de stationnement interdit excepté véhicules électriques en recharge d'une longueur de 12 mètres.
12. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa publication.

---

GDD 1238178039

# PLAQUE D'IDENTIFICATION

NUMÉRO DE LA BORNE:	10016
ADRESSE:	7051 AVE. DE L'ALSACE
ALIMENTATION:	240 VCA / 60HZ
POINT DE BRANCHEMENT:	BATIMENT

ÉCHELLE: 1:1  
 150mm  
 LETTRAGE: 6mm

PARC LUCIE-BRUNEAU

# 7051

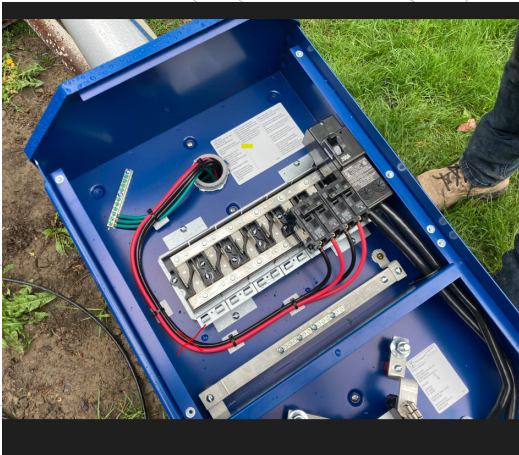
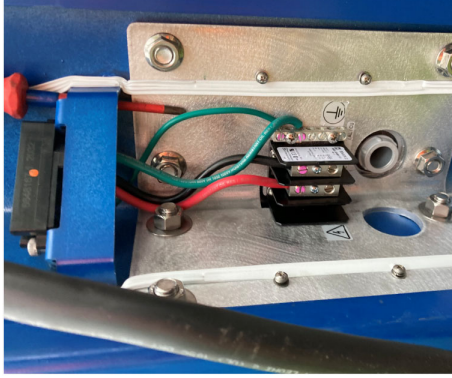
POINT D'ALIMENTATION

Chambre électrique

CÂBLAGE INSTALLÉ PAR ARRONDISSEMENT

PAR ARRONDISSEMENT

- ALIMENTER LES BORNES DE RECHARGE EN PASSANT LES CÂBLES DANS LE CONDUIT D'ALUMINIUM.
- PASSER PAR LE COFFRET DE COMPTEUR VIDE, LE COFFRET DE DISTRIBUTION, L'INTERIEUR DU FÛT PUIS VERS LES DEUX BORNES DE RECHARGE.
- LES BORNES SE TROUVENT SOUS LES CHARGEURS.
- LES CÂBLES DOIVENT ÊTRE CONTINUS ENTRE LES DISJONCTEURS DU BÂTIMENT ET LES BORNES DE CHARGEURS.



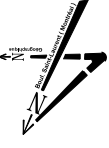
PAR ENTREPRENEUR

- INSTALLATION D'UNE BORNE DE RECHARGE MAÎTRE MODIFIÉE
- METTRE DE NIVEAU ET INSTALLER LE CONDUIT EXTERNE TEL QUE DÉCRIT DANS LE DTSI-E
- RECOURIR LA SEMELLE D'ANCRAGE JUSQU'AU NIVEAU DU TROTTOIR.
- 50mm DE GRAVIER TASSE
- 50mm D'ASPHALTE
- UTILISER LE MOBILIER DU SITE # 2019(VILLERAY) QUI A ÉTÉ DÉINSTALLÉ PRÉALABLEMENT.
- INSTALLER LE CONDUIT D'ALUMINIUM ENTRE LA BASE ET LE COFFRET D'ALIMENTATION.
- ENLEVER LES DISJONCTEURS PRINCIPAL(1), SECONDAIRES(2), LE CÂBLES NOIRS(2) ET ROUGE(2) DU COFFRET DE DISTRIBUTION ET REMETTRE LE TOUT À LA VILLE.
- CETTE BORNE AUXILIAIRE EST INSTALLÉE TELLE UNE BORNE MAÎTRE, LE COFFRET DEVIENT UNE BOÎTE DE TIRAGE, LES DISJONCTEURS ALIMENTANT LES BORNES SE TROUVENT DANS LE BÂTIMENT.

## Légende

- Câble d'identification (par arrondissement)
- Câble borne auxiliaire (par entrepreneur)
- Nouvelle borne de recharge de véhicule électrique
- Place de stationnement véhicule électrique
- Approche de stationnement auto-secourain
- Regard d'accès et numéro de référence

## Orientation



Étude CSEM: 20211194  
 Numéro de H.C: NON  
 Alimentation 120 / 240V confirmé par H.C: bâtiment

1. BASE ET CONDUIT CONSTRUITS PAR LA CSEM.  
 RACCORDEMENT DANS LE BÂTIMENT.  
 HYDRO-QUÉBEC NON PRÉSENT DANS LE DOSSIER

No.	Date	Description	R.V.	P.B.V.
001	2022-10-26	Spécification	R.V.	P.B.V.
002	2022-05-13	Ents pour construction	R.V.	P.B.V.

**Montréal**

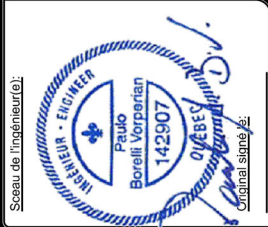
Service des infrastructures  
 du réseau routier  
 Direction des infrastructures  
 Division de la conception des travaux

801, rue Beaudry, 7e étage, Montréal (Québec) H3C-0G4

Elaboré par:  
 Josée Lapierre, agente technique  
 Rémi Veilleux, agent technique

## Intervenants

Concepteur(e):  
 Paulo Borelli Vorpostan, Ingénieur



Projet:

**Parc Lucie-Bruneau**  
 près de l'avenue de l'Alsace

Aménagement(s): Anjou

Nature des travaux:

Borne de recharge

Titre du plan:

**Installation d'une borne de recharge maître modifiée**  
 7051Aav. de l'Alsace

(SI) DIMENSIONS EN MÈTRES, SAUF INDICATION CONTRAIRE

Échelle:

1:100

0 10 20 30 40 50 60 (mètres)

Bornes:

10016 BRV EL 01 001 467510

**Orientation**

**Références**

Etude CSEM: 22983328  
 Numéro de H.C.: 20211170  
 Alimentation 120 / 240V confirmée par H.C.: poteau HQ

**Notes**

1. BASE ET CONDUIT CONSTRUITS PAR LA CSEM.

**Emission**

Nb.	Date	Description	R.V.	P.B.V.
000	2022-05-13	Emiss pour construction		
			Préparé par:	Verifié par:

**Intervenants**

**Montréal**

Service des infrastructures  
 du réseau routier  
 Direction des infrastructures  
 Division de la conception des travaux  
 801, rue Brennan, 7e étage, Montréal (Québec) H3C-0G4

Élaboré par: Rémi Veillette agente technique

**Concepteur:**  
 Anne-Marie Perreault, Ingénieure

Original: 2022-06-06

Sceau de l'ingénieur:

**Projet:**  
 Avenue Rhéaume  
 près de l'avenue Georges

**Arondissement(s):**  
 Anjou

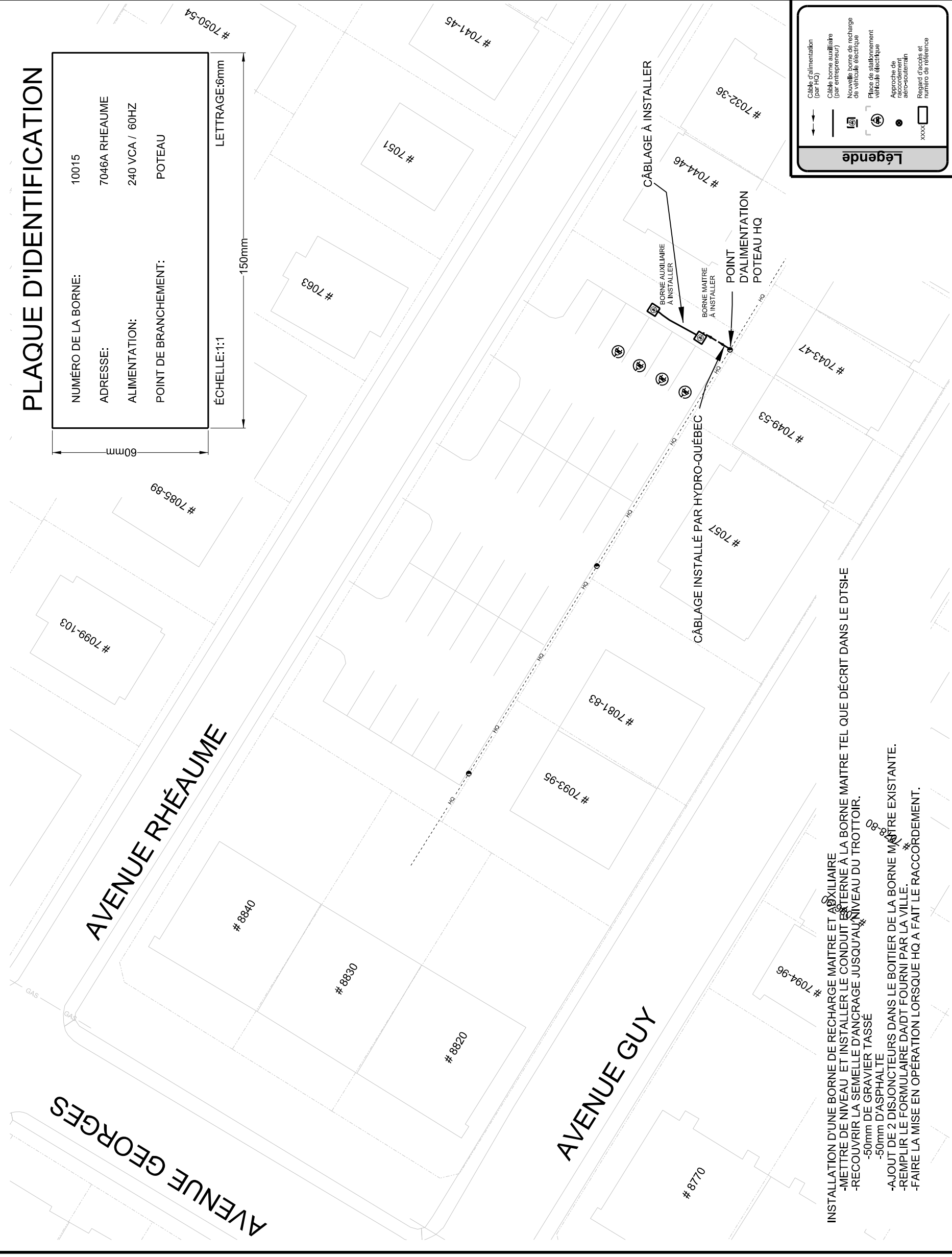
**Nature des travaux:**  
 Borne de recharge

**Titre du plan:**  
 Installation de borne de recharge maître et auxiliaire  
 7046A av. Rhéaume

(SI) DIMENSIONS EN MÈTRES, SAUF INDICATION CONTRAIRE

Échelle: 1:400

Borne:	Dessin:	Dossier:	Emission:	Scansabot:
10015 BRV	EL	01	000	467310



**PLAQUE D'IDENTIFICATION**

NUMÉRO DE LA BORNE: 10015  
 ADRESSE: 7046A RHEAUME  
 ALIMENTATION: 240 VCA / 60HZ  
 POINT DE BRANCHEMENT: POTEAU

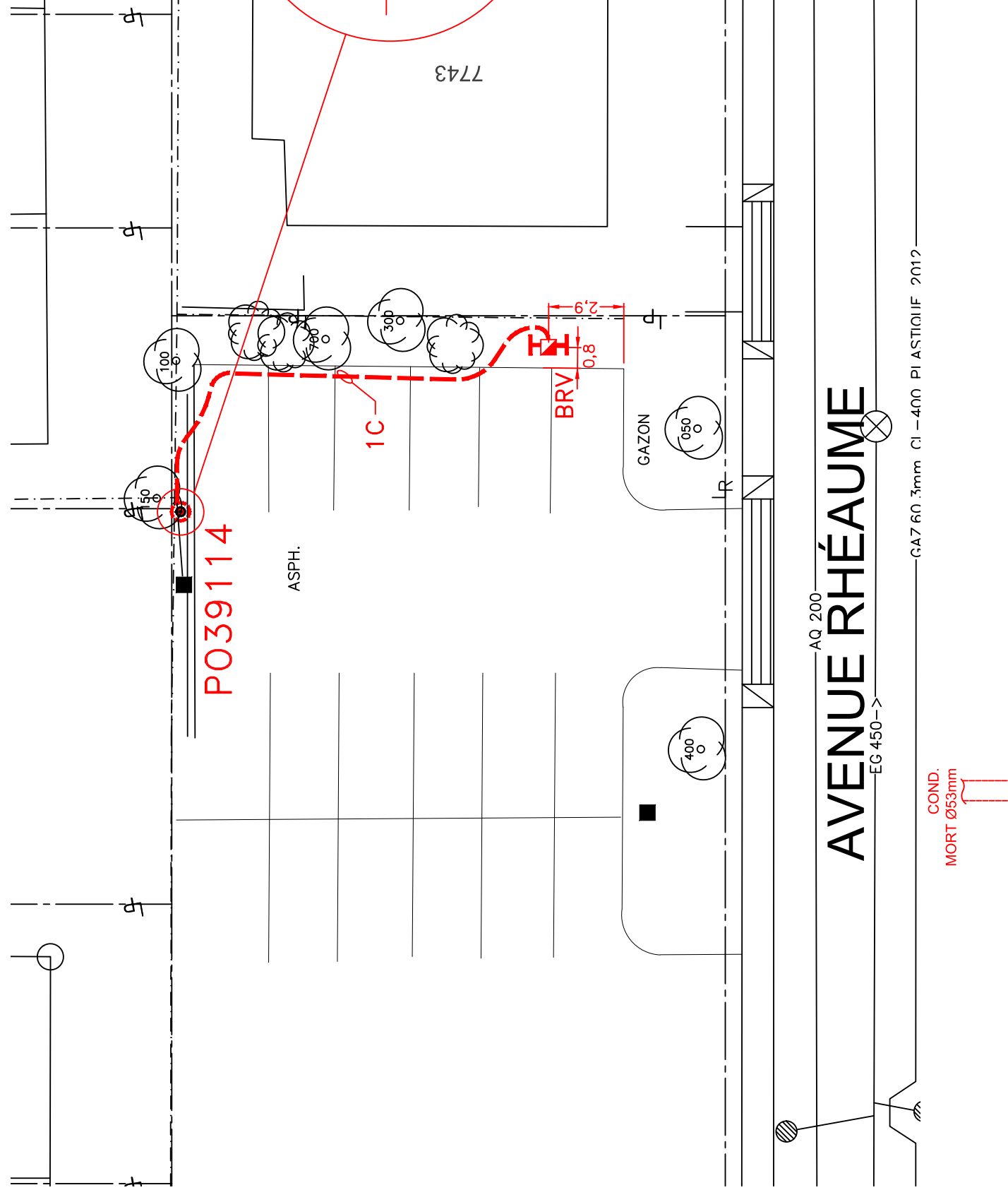
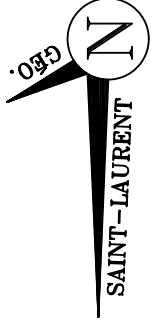
ÉCHELLE: 1:1

LETTRAGE: 6mm

60mm

150mm

- INSTALLATION D'UNE BORNE DE RECHARGE MAITRE ET AUXILIAIRE
- METTRE DE NIVEAU ET INSTALLER LE CONDUIT EXTERNE À LA BORNE MAITRE TEL QUE DÉCRIT DANS LE DTSI-E
  - RECOURVIR LA SEMELLE D'ANCRAGE JUSQU'AU NIVEAU DU TROTTOIR.
  - 50mm DE GRAVIER TASSÉ
  - 50mm D'ASPHALTE
  - AJOUT DE 2 DISJONCTEURS DANS LE BOITIER DE LA BORNE MAITRE EXISTANTE.
  - REMPLIR LE FORMULAIRE D'ADT FOURNI PAR LA VILLE.
  - FAIRE LA MISE EN OPERATION LORSQUE HQ A FAIT LE RACCORDEMENT.



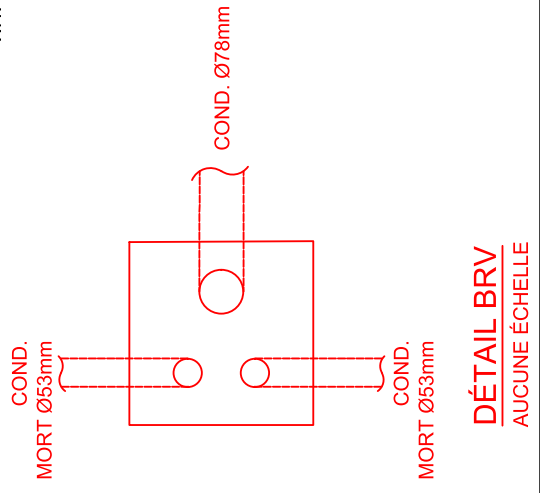
VERS BOUL. CHÂTEAUNEUF

VERS BOUL. MÉTROPOLITAIN EST

# AVENUE RHÉAUME

AQ 200  
EG 450 →  
GA7 60 3mm CI - 400 PI ASTRIQUE 2012

Codes de signalisation	Qtité	Inclus	Jours	Total
4228 Baril / Balise				
4243 Régl. Stationnement				
4244 Panneaux détours				
4245 Barricades / Barrières				
4282 Flèches				
4430 Signalisation avancée				
4431 Passage étri/rétr/dégag.				



NOTES DU SURVEILLANT :		ÉCHELLE : 1 : 200		SI	
NO	DATE	PERMIS	ÉMIS POUR	MOD	INITIALES
1	06/07/21	PERMIS		JFL	

RÉFÉCTIONS :  
 AUCUNE  
 TEMP.  
 PERM.

**NOTES**

- Installer protecteur.  
 - Prévoir réducteur Ø3" ou 78mm.  
 - Installer MALT (excédant 3m de la base) avec plaque (voir dessin CC17).  
 - Base DN-3025 REV.5

\*Veuillez prendre note que les cotations indiquées pour l'emplacement représentent le centre du cercle de boulonnage, et non le centre de la base.

A L'ENTREPRENEUR  
 AU SURVEILLANT

Pour info:  
 Rémi Veillette (VM)  
 (514) 207-4827

- NOTES GÉNÉRALES :**
- AVANT DE DÉBUTER LES TRAVAUX, VEUILLEZ CONTACTER LES ORGANISMES DES RÉSEAUX D'UTILITÉS PUBLIQUES.
  - LA LOCALISATION DES UTILITÉS PUBLIQUES EST LA RESPONSABILITÉ DE L'ENTREPRENEUR.
  - LA LISTE INTÉGRALE DES SYMBOLES POUR PLANS SE TROUVE AU DESSIN 102 DU DEVIS NORMALISÉ 2010.
  - LA FORME DE LA BASE PEUT DEVOIR ÊTRE DÉTERMINÉE AU CHANTIER. L'ENTREPRENEUR DOIT ADAPTER SA MÉTHODE DE TRAVAIL EN CONSÉQUENCE.
  - LES DIMENSIONS DES CONDUITES D'AQUÉDUC, D'ÉGOUT, DE GAZ ET LES DIAMÈTRES DES ARBRES SONT EN MILLIMÈTRES (mm).
  - SAUF INDICATION CONTRAIRE, LES LONGUEURS INSCRITES SUR CE PLAN SONT EN MÈTRES (m.)

EXCEPTÉ LE RÉSEAU DE LA CSEM, TOUS LES AUTRES RÉSEAUX D'UTILITÉS PUBLIQUES SONT ILLUSTRÉS À TITRE INDICATIF SEULEMENT

ANALYSE DU SOL :

**Commission des services électriques de Montréal**

PRÉPARÉ PAR :  
 ING. CONCEPTION PROJ. MINEURS

DESSINATEUR :  
 Marc-Olivier Dumas

AGENT TECH. :  
 Jean-François Lafortune

SURVEILLANT :

INGÉNIEUR  
 Mathew Polosh  
 5071774  
 QUÉBEC

LOCALISATION :  
 7743 AVENUE RHÉAUME

ARRONDISSEMENT : ANJ  
 CELLULE CSEM: \*1936\*

CONS. MIN. : 00  
 DATE FIN: PA # PO39114

DATE DÉBUT TRAVAUX :  
 DATE FIN TRAVAUX :

CONTRAT : 1350  
 ÉTUDE : 20210668

R/T : FEUILLET : 01/01

SURVEILLANT:

DÉBUT TRAVAUX:

FIN TRAVAUX:

NOTE DU SURVEILLANT:

# RTU:



Commission des services électriques de Montréal

NOTES GÉNÉRALES :

- 1-AVANT DE DÉBUTER LES TRAVAUX, VEUILLEZ CONTACTER LES ORGANISMES DES RÉSEAUX D'UTILITÉS PUBLIQUES.
- 2-LA LOCALISATION DES UTILITÉS PUBLIQUES EST LA RESPONSABILITÉ DE L'ENTREPRENEUR.
- 3-VOIR LA LISTE INTÉGRALE DES SYMBOLES POUR PLANS, AU DESSIN 102 DU DEVIS NORMALISÉ 2010.
- 4-FORME DE LA BASE À DÉTERMINER AU CHANTIER. L'ENTREPRENEUR DOIT ADAPTER SA MÉTHODE DE TRAVAIL EN CONSÉQUENCE.

NOTES PARTICULIÈRES:

- Installer corde de tirage et protecteur.
- Installer plaque de malt, fil de 3,0m lg au-dessus de la base. (voir croquis CC-17)

\*\*\*Prendre note que les cotations indiquées pour l'emplacement représentent le centre du cercle de boulonnage, et non le centre de la base.

Pour info:

Rémi Veillette (VM)  
514-872-7649  
Sylvain Pelletier (HQ)  
514-493-3030 #2017

RÉFECTION:

- AUCUNE
- TEMPORAIRE
- PERMANENTE



SOL CONTAMINÉ: B-C

LES EMPLACEMENTS DES RÉSEAUX AQUEDUC, ÉGOUT,GAZ, BELL, HQ. SONT ILLUSTRÉS À TITRE INDICATIF SEULEMENT

LOCALISATION DE L'ÉTUDE :

7501 AVENUE RONDEAU

ARRONDISSEMENT: ANJOU

DESSINÉ PAR : HOAI DINH

PRIORITÉ: 02

PRÉPARÉ PAR : ANNE SHEEHY

ÉCHELLE : 1:200



CONTRAT: 1290

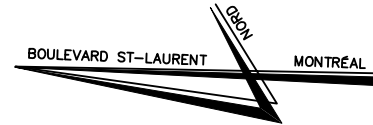
R/T :

ÉTUDE : 20180796 REV1

CELLULE CSE: \*1936

P.A. # P036967

BOUL. CHATEAUNEUF



COND. Ø78mm  
COND. MORT Ø53mm  
COND. MORT Ø53mm

DÉTAIL BRV1

DALLE DE PROPRETE 2mX2m

(HQ) 1C CM CM

2CM(1CM RES)  
(1CM Z036970)

BRV#1

BASE DN-3025 (REV.5)  
RÉDUCTEUR Ø78mm

3CM(2RES+HQ)

AV. RONDEAU

DÉTAIL LAS DOUBLE

NOUVEAUX COND.

AQ

EG 225

300

AQ 300

EG 450

EG 450

P036967

2 LAS 71,2

2CM(RES+HQ)

Z036970 (1CM)

LAS DOUBLE SUR NOUVEAU POTEAU HQ

PO30776

R.1969

DATE D'IMPRESSION: 20180605.1116

FICHER ORIGINE: 20180796.dwg

FORM: RT 11x17



SURVEILLANT:

DÉBUT TRAVAUX:

FIN TRAVAUX:

NOTE DU SURVEILLANT:

# RTU:



Commission des services électriques de Montréal

NOTES GÉNÉRALES :

- 1-AVANT DE DÉBUTER LES TRAVAUX, VEUILLEZ CONTACTER LES ORGANISMES DES RÉSEAUX D'UTILITÉS PUBLIQUES.
- 2-LA LOCALISATION DES UTILITÉS PUBLIQUES EST LA RESPONSABILITÉ DE L'ENTREPRENEUR.
- 3-VOIR LA LISTE INTÉGRALE DES SYMBOLES POUR PLANS, AU DESSIN 102 DU DEVIS NORMALISÉ 2010.
- 4-FORME DE LA BASE À DÉTERMINER AU CHANTIER. L'ENTREPRENEUR DOIT ADAPTER SA MÉTHODE DE TRAVAIL EN CONSÉQUENCE.

NOTES PARTICULIÈRES:

- Installer corde de tirage et protecteur.
- Installer plaque de malt, fil de 3,0m lg au-dessus de la base. (voir croquis CC-17)

\*\*\*Prendre note que les cotations indiquées pour l'emplacement représentent le centre du cercle de boulonnage, et non le centre de la base.

Pour info:

Rémi Veillette (VM)  
514-872-7649  
Sylvain Pelletier (HQ)  
514-493-3030 #2017

RÉFECTION:

- AUCUNE
- TEMPORAIRE
- PERMANENTE



SOL CONTAMINÉ:

LES EMPLACEMENTS DES RÉSEAUX AQUEDUC, ÉGOUT, GAZ, BELL, HQ. SONT ILLUSTRÉS À TITRE INDICATIF SEULEMENT

LOCALISATION DE L'ÉTUDE :

7501 AVENUE RONDEAU

ARRONDISSEMENT: ANJOU

DESSINÉ PAR : HOAI DINH

PRIORITÉ: 03

PRÉPARÉ PAR : ANNE SHEEHY

ÉCHELLE : 1:200



CONTRAT: 1290

R/T :

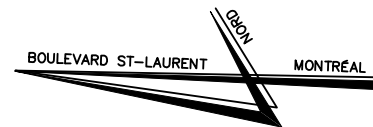
ÉTUDE : 20180796

CELLULE CSE: \*1936

P.A. # P036967

BOUL. CHATEAUNEUF

LOT 1 110 523  
Ville de Montréal



COND. Ø78mm  
COND. MORT Ø53mm  
COND. MORT Ø53mm

DÉTAIL BRV1

DALLE DE PROPRIÉTÉ  
2mX2m

(HQ) 1C

(RES) 1CM

BRV#1

BASE DN-3025 (RÉV.5)  
RÉDUCTEUR Ø78mm

(HQ+RES) 2C

AV. RONDEAU

COND. EXIST.

NOUVEAU COND.

DÉTAIL LAS DOUBLE

Z036970(1CM)

P036967

(HQ) 1C

BRISER LAS SIMPLE  
RECONST. LAS DOUBLE  
SUR POTEAU HQ  
#Z1Z5D (30TREY)

DATE D'IMPRESSION: 20180605.1116

PO30776

300

AQ

EG 225

AQ 300

EG 450

EG 450

2 LAS 71,2

R.1969

# Grille d'analyse **Montréal 2030**

Numéro de dossier : 1238178039

Unité administrative responsable : *Division d'études techniques, Anjou*

Projet : *aucun projet*

## Section A - **Plan stratégique Montréal 2030**

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier contribue-t-il à l' <b>atteinte des résultats en lien avec les priorités</b> du Plan stratégique Montréal 2030?	x		
2. À quelle(s) <b>priorité(s)</b> du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il?  <i>19. Offrir à l'ensemble des Montréalaises et Montréalais des <b>milieux de vie sécuritaires et de qualités</b>, et une <b>réponse de proximité</b> à leurs besoins.</i>			
3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal <b>résultat/bénéfice attendu</b> ?  <i>Une approche intégrée en matière de sécurité urbaine. S'assurer que les rues, les espaces publics et les quartiers soient bien entretenus, accueillants et sécuritaires, afin que tous les Montréalaises et Montréalais puissent se sentir en sécurité physique et psychologique.</i>			

## Section B - Test climat

*Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses*

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de <b>réduction des émissions de gaz à effet de serre</b> (GES), notamment : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990</li> <li>• Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030</li> <li>• Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales</li> <li>• Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050</li> </ul>			X
2. Votre dossier contribue-t-il à la <b>diminution des vulnérabilités climatiques</b> , notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?			X
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?			X

## Section C - ADS+\*

*Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses*

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : <p>a. <b>Inclusion</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Respect et protection des droits humains</li> <li>• Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion</li> </ul>			X
<p>b. <b>Équité</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale</li> </ul>			X
<p>c. <b>Accessibilité universelle</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal</li> </ul>			X
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?			X

\* Analyse différenciée entre les sexes dans une perspective intersectionnelle

---

**Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement**

---

Séance ordinaire du mardi 5 décembre 2023

Résolution: CA23 12293

---

**Édicter, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), une ordonnance visant à installer la signalisation routière sur rues en cours d'être versées au registre du domaine public, désignées par les numéros de lot 1 110 578, 1 006 074 et 1 006 088, suite aux recommandations formulées par le comité de circulation lors de sa rencontre tenue le 16 novembre 2023**

Il est proposé par Kristine Marsolais

appuyé par Marie-Josée Dubé

et unanimement résolu :

D'édicter une ordonnance, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), tel que rédigée, visant à installer la signalisation routière sur rue en cours d'être verser au registre du domaine public désignés par les numéros de lot 1 110 578, 1 006 074 et 1 006 088.

ADOPTÉE

40.07 1238178043

Nataliya HOROKHOVSKA

---

Secrétaire de l'arrondissement

Signée électroniquement le 6 décembre 2023

**IDENTIFICATION**

**Dossier # :1238178043**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Arrondissement Anjou , Bureau du directeur d'arrondissement , Division des études techniques
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Conseil d'arrondissement
<b>Charte montréalaise des droits et responsabilités :</b>	Art. 26 a) aménager son territoire de façon sécuritaire
<b>Projet :</b>	-
<b>Objet :</b>	Édicter, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), une ordonnance visant à installer la signalisation routière sur rues en cours d'être versées au registre du domaine public, désignées par les numéros de lot 1 110 578, 1 006 074 et 1 006 088, suite aux recommandations formulées par le comité de circulation lors de sa rencontre tenue le 16 novembre 2023

**CONTENU**

**CONTEXTE**

Conformément à la compétence qui est confiée à l'arrondissement en matière de circulation et à la compétence pour exercer les pouvoirs de la Ville à l'égard de ces sujets, dont celui de réglementer et d'édicter des ordonnances, le comité de circulation s'est réuni le 16 novembre 2023 dans le but de procéder à l'analyse des différents dossiers liés à la circulation et la signalisation routière sur le territoire de l'arrondissement d'Anjou.

Le présent sommaire vise à édicter une ordonnance requise en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333) afin de donner effet aux recommandations du comité de circulation lors de sa rencontre du 16 novembre 2023.

La voie de circulation privée existante sera municipalisée (lot numéro 1 110 578 ) par un projet d'acte de cession incessamment. Ce tronçon est une continuité de l'avenue Jean-Desprez qui est sens unique. La circulation publique est tolérée mais non sécuritaire en l'absence de signalisation normalisée. Une fois la cession enregistré une signalisation permanente sera aussi nécessaire afin de prévoir le déneigement, les périodes d'entretien ainsi que le sens unique.

Une servitude d'utilité publique, en faveur de la Ville, a été publiée, sur le lot 1 110 578 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, sous le numéro 4 674 798, et ce, afin de régulariser la présence d'infrastructures souterraines, soit une conduite d'égout et d'aqueduc étant la propriété de la Ville de Montréal.

**DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)**

2219081003 - en cours - Approuver un projet d'acte de cession par lequel la Ville de Montréal acquiert de l'Association des propriétaires d'habitations Jean Desprez « secteur nord » inc., une rue privée, d'une superficie de 945,0 m<sup>2</sup>, dans l'arrondissement d'Anjou, à des fins de dépôt au domaine public. Verser au registre du domaine public comme rue le lot 1 110 578 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal. N/Réf. : 31H12-005-3873-03 / Mandat 20-0245-T

D219081001 - 4 décembre 2023 - Approuver un projet d'acte de cession par lequel la Ville de Montréal acquiert de l'Association des propriétaires d'habitations Marie-G. Lajoie « Secteur Nord » inc., une rue privée, d'une superficie de 958,4 m<sup>2</sup>, dans l'arrondissement d'Anjou, sans contrepartie financière, à des fins de dépôt au domaine public. Verser au registre du domaine public comme rue le lot 1 006 074 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal. N/Réf. : 31H12-005-3467-04 / Mandat 20-0243-T ( )

D219081002 - 4 décembre 2023- Approuver un projet d'acte de cession par lequel la Ville de Montréal acquiert de l'Association des propriétaires d'habitations Marie G. Lajoie inc., une rue privée, d'une superficie de 973,2 m<sup>2</sup>, dans l'arrondissement d'Anjou, sans contrepartie financière, à des fins de dépôt au domaine public. Verser au registre du domaine public comme rue le lot 1 006 088 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal. N/Réf. : 31H12-005-3467-04 / Mandat 20-0244-T ( )

CA18 12126 -1er mai 2018 - Édicter, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), l'ordonnance 1333-O.17 visant à modifier la signalisation sur rue suite aux recommandations formulées par le comité de circulation lors de la réunion du 14 mars 2018

CA16 12183 - 6 septembre 2016 - Autoriser le renouvellement de l'entente d'entretien du point-rond privé de l'avenue Jean-Desprez entre la Ville de Montréal - arrondissement d'Anjou et l'Association des propriétaires d'habitations Jean-Desprez "Secteur Nord" inc., pour une durée de cinq ans (2016-2021)  
(📎1166660005)

CA16 12182 - - 6 septembre 2016 - Autoriser le renouvellement des ententes d'entretien des ronds-points privés de l'avenue Marie-Gérin-Lajoie entre la Ville de Montréal - Arrondissement d'Anjou et l'Association des propriétaires d'habitations Marie-G.-Lajoie inc., et l'arrondissement d'Anjou et l'Association des propriétaires d'habitations Marie-G.-Lajoie "Secteur Nord" inc., pour une durée de 5 ans (2016-2021) ( 📎 1166660004)

CA13 12290 - 3 décembre 2013 - Approuver les recommandations du comité de circulation de la réunion tenue le 25 septembre 2013 - Modifier la restriction du stationnement dans le rond-point de l'avenue Jean-Desprez, dans la zone à l'extrémité est du mail central afin de l'interdire le jeudi entre 8 h et 12 h à l'année, et maintenir l'interdiction du stationnement le jeudi entre 8 h et 12 h du 15 mars au 15 novembre pour le restant du pourtour du mail. Ce changement vise à diminuer la période d'interdiction de stationnement tout en maintenant une période pour l'entretien du domaine public et faciliter le déplacement des camions. L'arrondissement informera par avis écrit les résidents sur cette rue (Approuver les recommandations du comité de circulation de la réunion tenue le 25 septembre 2013 (1131597023 📎)

CA13 12017 - 15 janvier 2013 - Approuver les recommandations du comité de circulation de la réunion tenue le 14 novembre 2012 - d'installer des zones de stationnement interdit devant les rampes d'accès menant à la piste cyclable dans le parc, sur l'avenue Jean-

Desprez (n<sup>o</sup>réf.: 4.1.2 - 11-210673)  
(1121597023)

CA11 12161 - 5 juillet 2011 - Autoriser le renouvellement de l'entente d'entretien entre l'arrondissement d'Anjou de la Ville de Montréal et l'Association des propriétaires d'habitations Jean-Desprez secteur nord inc. pour la période du 8 octobre 2011 au 8 octobre 2016 relativement à l'entretien du rond-point privé portant le numéro de lot 1 110 629 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, à titre de voie privée ouverte au public par tolérance du propriétaire ou de l'occupant (1113327009)

CA08 12247 - 7 octobre 2008 - Ratifier l'entente intervenue avec l'Association des propriétaires d'habitations Jean-Desprez secteur nord inc. pour l'entretien du rond-point privé de l'avenue Jean-Desprez (1082060022)

CA06 120182 - 20 juin 2006 - Accéder à une demande de l'Association des propriétaires de la place Jean-Desprez secteur nord inc., objet : entretien de la rue privée Jean-Desprez (1062060011)

## DESCRIPTION

Dans la perspective d'améliorer la sécurité des piétons, des cyclistes et des automobilistes dans les rues de l'arrondissement ainsi que le niveau de service, le comité de circulation a recommandé les modifications suivantes à la signalisation :

### ***Avenue Jean-Desprez, du 7081 au 7291***

- Étant donné que la réglementation exige l'installation de la signalisation sur une nouvelle rue.
- Considérant qu'il est nécessaire de faciliter la circulation des camions de déneigement, des pompiers et du balais.

### **Le comité de circulation recommande :**

- D'installer, sur le terrain central sur avenue Jean-Desprez, en direction est, à environ 5 mètres de la fin du terre-plein, une tige et un panneau de stationnement interdit en tout temps avec flèche vers la droite et un panneau d'interdiction de stationner "8h-11h, jeudi, du 1er avril au 1er décembre" avec flèche vers la gauche;
- D'installer, sur le terrain central sur avenue Jean-Desprez, en direction ouest, à environ 5 mètres de la fin du terre-plein, sur tige existante, un panneau de stationnement interdit en tout temps avec flèche vers la gauche et un panneau d'interdiction de stationner "8h-11h, jeudi, du 1er- avril au 1er décembre" avec flèche vers la droite;
- D'installer, près du 7251, avenue Jean-Desprez, une tige et un panneau de stationnement interdit "Règlement municipal";
- D'installer, près du 7091, avenue Jean-Desprez, une tige et un panneau de stationnement interdit "Règlement municipal";
- D'installer, près du 7181, avenue Jean-Desprez, une tige et un panneau de stationnement interdit "Règlement municipal";
- D'installer, à l'entrée de l'avenue Jean-Desprez, une tige avec balise et un panneau de contournement face vers l'ouest;
- D'installer, à l'entrée de l'avenue Jean-Desprez, coin nord-est, sur tige existante, une flèche de sens unique pointant vers l'ouest, un panneau d'entrée interdite face vers l'ouest, coin sud-est, sur tige existante un panneau de cul-de-sac face vers l'ouest, et une flèche de sens unique pointant vers l'est.

### ***Avenue Marie-G-Lajoie, du 7000 au 7038***

- Étant donné que la réglementation exige l'installation de la signalisation sur une nouvelle rue.

**Le comité de circulation recommande :**

- D'installer deux tiges, sur la tige coin sud-ouest installer un panneau d'arrêt face vers l'ouest et sur la tige coin Nord-ouest installer un panneau de cul-de-sac face à est;
- D'installer deux tiges : une avec panneau de stationnement interdit du 1er décembre au 1er avril et une avec un panneau de stationnement interdit flèche vers la droite et un panneau de stationnement interdit 8h-11h, lundi, du 1er avril au 1er décembre;
- D'installer, devant le 7000, avenue Marie-G-Lajoie, une tige et un panneau de stationnement interdit flèche vers la gauche et un panneau de stationnement interdit 8h-11h, lundi, du 1er avril au 1er décembre;
- D'installer, sur une tige existante, un panneau de contournement d'obstacle et une balise et enlever le panneau existant;
- D'installer une tige et un panneau de stationnement interdit flèche vers la gauche et un panneau de stationnement interdit 8h-11h, lundi, du 1er avril au 1er décembre;
- D'installer une tige et un panneau de stationnement interdit du 1er décembre au 1er avril;
- D'installer une tige et un panneau de stationnement interdit du 1er décembre au 1er avril;
- D'installer une tige et un panneau de stationnement interdit avec flèche vers la droite et un panneau de stationnement interdit 8h-11h, lundi, du 1er avril au 1er décembre.

***Avenue Marie-G-Lajoie, du 7040 au 7078***

- Étant donné que la réglementation exige l'installation de la signalisation sur une nouvelle rue.

**Le comité de circulation recommande :**

- D'installer une tige avec une flèche de sens unique pointant vers l'ouest;
- D'installer une tige, un panneau de contournement d'obstacle et une balise face vers l'est;
- D'installer une tige et un panneau de stationnement interdit avec flèche vers la gauche et un panneau de stationnement interdit 8h-11h, lundi, du 1er avril au 1er décembre;
- D'installer deux tiges de part et d'autre du terre-plein centrale et un panneau de stationnement interdit 8h-11h, lundi, du 1er avril au 1er décembre sur chacune des tiges;
- D'installer une tige et un panneau de stationnement interdit avec flèche vers la droite et un panneau de stationnement interdit 8h-11h, lundi, du 1er avril au 1er décembre;
- D'installer une tige sur le coin sud-ouest et un panneau d'arrêt face vers l'ouest et une tige et un panneau de stationnement interdit 8h-11h, lundi, du 1er avril au 1er décembre sur le petit îlot;
- D'installer une tige et un panneau de stationnement interdit 8h-11h, lundi, du 1er avril au 1er décembre sur le petit îlot.

**JUSTIFICATION**

L'autorisation par ordonnance accordée par le conseil d'arrondissement est nécessaire afin d'améliorer la sécurité des piétons, des cyclistes et des automobilistes dans les rues de l'arrondissement.

**ASPECT(S) FINANCIER(S)**

Les coûts seront entièrement assumés par l'arrondissement d'Anjou qui dispose d'un budget spécifique pour ces activités.



## **MONTRÉAL 2030**

Ce dossier contribue à l'atteinte des résultats de Montréal 2030 mais ne s'applique pas en ce qui concerne des engagements en changements climatiques et des engagements en inclusion, équité et accessibilité universelle.

### **IMPACT(S) MAJEUR(S)**

Ne s'applique pas

### **IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19**

Ne s'applique pas

### **OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION**

Une publication de l'avis public d'ordonnance sera disponible sur la page Internet de l'arrondissement.

### **CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)**

À la suite de la résolution du présent dossier :

1. Procéder à la publication de l'avis public d'ordonnance;
2. Transmettre les requêtes à la Direction des travaux publics de l'arrondissement d'Anjou afin de procéder à la mise en application de la nouvelle signalisation;
3. Modifier le libellé des carnets de contraventions, s'il y a lieu;
4. Informer les responsables de l'application du règlement de faire respecter la nouvelle signalisation mise en place.

### **CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS**

À la suite de vérifications et au mieux de leurs connaissances, les signataires du dossier attestent la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

### **VALIDATION**

Intervenant et sens de l'intervention

---

Autre intervenant et sens de l'intervention

---

Parties prenantes

Lecture :

---

**RESPONSABLE DU DOSSIER**

Gretel LEIVA  
secrétaire de direction - directeur(-trice) de  
premier niveau

**Tél :** 514-493-8014

**Télécop. :**

**ENDOSSÉ PAR**

Le : 2023-11-22

Stéphane CARON  
c/d études techniques en arrondissement

**Tél :** 514 493-8062

**Télécop. :**

Dossier # : 1238178043

**Unité administrative responsable :** Arrondissement Anjou , Bureau du directeur d'arrondissement , Division des études techniques

**Objet :** Édicter, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), une ordonnance visant à installer la signalisation routière sur rues en cours d'être versées au registre du domaine public, désignées par les numéros de lot 1 110 578, 1 006 074 et 1 006 088, suite aux recommandations formulées par le comité de circulation lors de sa rencontre tenue le 16 novembre 2023



Montreal 2030\_1238178043.pdf



Promesse\_sign\_2020-09-20.pdf 12-3873-03planP\_20-0245-T.pdf



Acte\_4\_674\_798\_cession\_serv.pdf



Promesse\_sign\_2020-09-09.pdf Acte\_4\_574\_090\_servitude.pdf



Acte\_4\_575\_608\_servitude\_egout.pdf



Ordonnance 1333\_1238178043 Jean-Depres.docx

**RESPONSABLE DU DOSSIER**

Gretel LEIVA  
secrétaire de direction - directeur(-trice) de premier niveau

**Tél :** 514-493-8014  
**Télécop. :**

**VILLE DE MONTRÉAL  
ARRONDISSEMENT D'ANJOU  
ORDONNANCE 1333-O.XX**

---

**ORDONNANCE SUR L'APPLICATION DU RÈGLEMENT RELATIF À LA  
CIRCULATION DANS LES LIMITES DE L'ARRONDISSEMENT D'ANJOU (1333)**

---

Vu l'article 5 du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333);

À sa séance ordinaire du 5 décembre 2023, le conseil d'arrondissement d'Anjou décrète :

1. Que soient autorisées les modifications à la signalisation routière sur l'avenue Jean-Desprez (lot numéro 1 110 578) tel qu'illustré à l'annexe 1;
  - a) D'installer, sur le terrain central sur place Jean-Desprez, en direction est, à environ 5 mètres de la fin du terre-plein, une tige et un panneau de stationnement interdit en tout temps avec flèche vers la droite et un panneau d'interdiction de stationner "8h-11h, jeudi, du 1<sup>er</sup> avril au 1<sup>er</sup> décembre" avec flèche vers la gauche;
  - b) D'installer, sur le terrain central sur place Jean-Desprez, en direction ouest, à environ 5 mètres de la fin du terre-plein, sur tige existante, un panneau de stationnement interdit en tout temps avec flèche vers la gauche et un panneau d'interdiction de stationner "8h-11h, jeudi, du 1<sup>er</sup> avril au 1<sup>er</sup> décembre" avec flèche vers la droite;
  - c) D'installer, près du 7251, place Jean-Desprez, une tige et un panneau de stationnement interdit "Règlement municipal";
  - d) D'installer, près du 7091, place Jean-Desprez, une tige et un panneau de stationnement interdit "Règlement municipal";
  - e) D'installer, près du 7181, place Jean-Desprez, une tige et un panneau de stationnement interdit "Règlement municipal";
  - f) D'installer, à l'entrée de place Jean-Desprez, une tige avec balise et un panneau de contournement face vers l'ouest;
  - g) D'installer, à l'entrée de place Jean-Desprez, coin Nord-Est, sur tige existante, une flèche de sens unique pointant vers l'ouest, un panneau d'entrée interdite face vers l'ouest, coin sud-est, sur tige existante un panneau de cul-de-sac face vers l'ouest, et une flèche de sens unique pointant vers l'est.

2- Que soient autorisées les modifications à la signalisation routière du 7000 au 7038, sur l'avenue Marie-G-Lajoie (Lot 1 006 074) , tel qu'illustré à l'annexe 2 :

- a) D'installer deux tiges, sur la tige coin sud-ouest installer un panneau d'arrêt face vers l'ouest et sur la tige coin Nord-ouest installer le nom de la rue et un panneau de cul-de-sac face à est;
- b) D'installer deux tiges: une avec panneau de stationnement interdit du 1<sup>er</sup> décembre au 1<sup>er</sup> avril et une avec un panneau de stationnement interdit flèche vers la droite et un panneau de stationnement interdit 8h-11h, lundi, du 1<sup>er</sup> avril au 1<sup>er</sup> décembre;
- c) D'installer, devant le 7000, croissant Nord Marie-G-Lajoie, installer une tige et un panneau de stationnement interdit flèche vers la gauche et un panneau de stationnement interdit 8h-11h, lundi, du 1<sup>er</sup> avril au 1<sup>er</sup> décembre;
- d) D'installer, sur une tige existante, un panneau de contournement d'obstacle et une balise et enlever le panneau existant;
- e) D'installer une tige et un panneau de stationnement interdit flèche vers la gauche et un panneau de stationnement interdit 8h-11h, lundi, du 1<sup>er</sup> avril au 1<sup>er</sup> décembre;
- f) D'installer une tige et un panneau de stationnement interdit du 1<sup>er</sup> décembre au 1<sup>er</sup> avril;
- g) D'installer une tige et un panneau de stationnement interdit du 1<sup>er</sup> décembre au 1<sup>er</sup> avril;
- h) D'installer une tige et un panneau de stationnement interdit avec flèche vers la droite et un panneau de stationnement interdit 8h-11h, lundi, du 1<sup>er</sup> avril au 1<sup>er</sup> décembre.

3- Que soient autorisées les modifications à la signalisation routière du 7040 au 7078 sur l'avenue Marie-G-Lajoie (lot 1 006 088), tel qu'illustré à l'annexe 3;

- a) D'installer une tige avec un panneau de nom de rue et une flèche de sens unique pointant vers l'ouest;
- b) D'installer une tige, un panneau de contournement d'obstacle et une balise face vers l'est;
- c) D'installer une tige et un panneau de stationnement interdit avec flèche vers la gauche et un panneau de stationnement interdit 8h-11h, lundi, du 1<sup>er</sup> avril au 1<sup>er</sup> décembre;
- d) D'installer deux tiges de part et d'autre du terre-plein centrale et un panneau de stationnement interdit 8h-11h, lundi, du 1<sup>er</sup> avril au 1<sup>er</sup> décembre sur chacune des tiges;

- e) D'installer une tige et un panneau de stationnement interdit avec flèche vers la droite et un panneau de stationnement interdit 8h-11h, lundi, du 1<sup>er</sup> avril au 1<sup>er</sup> décembre;
- f) D'installer une tige sur le coin sud-ouest et un panneau d'arrêt face vers l'ouest et une tige et un panneau de stationnement interdit 8h-11h, lundi, du 1<sup>er</sup> avril au 1<sup>er</sup> décembre sur le petit îlot;
- g) D'installer une tige et un panneau de stationnement interdit 8h-11h, lundi, du 1<sup>er</sup> avril au 1<sup>er</sup> décembre sur le petit îlot.

4- La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa publication.

ANNEXE 1 – PLACE JEAN-DESPREZ

ANNEXE 2 – AVENUE MARIE -G-LAJOIE, DU 7000 AU 7038

ANNEXE 3 – AVENUE MARIE-G-LAJOIE, DU 7040 AU 7078

---

GDD 1238178043

ANNEXE 1 – AVENUE JEAN DESPREZ  
LOT NUMÉRO 1 110 578

ORDONNANCE 1333-O.XX





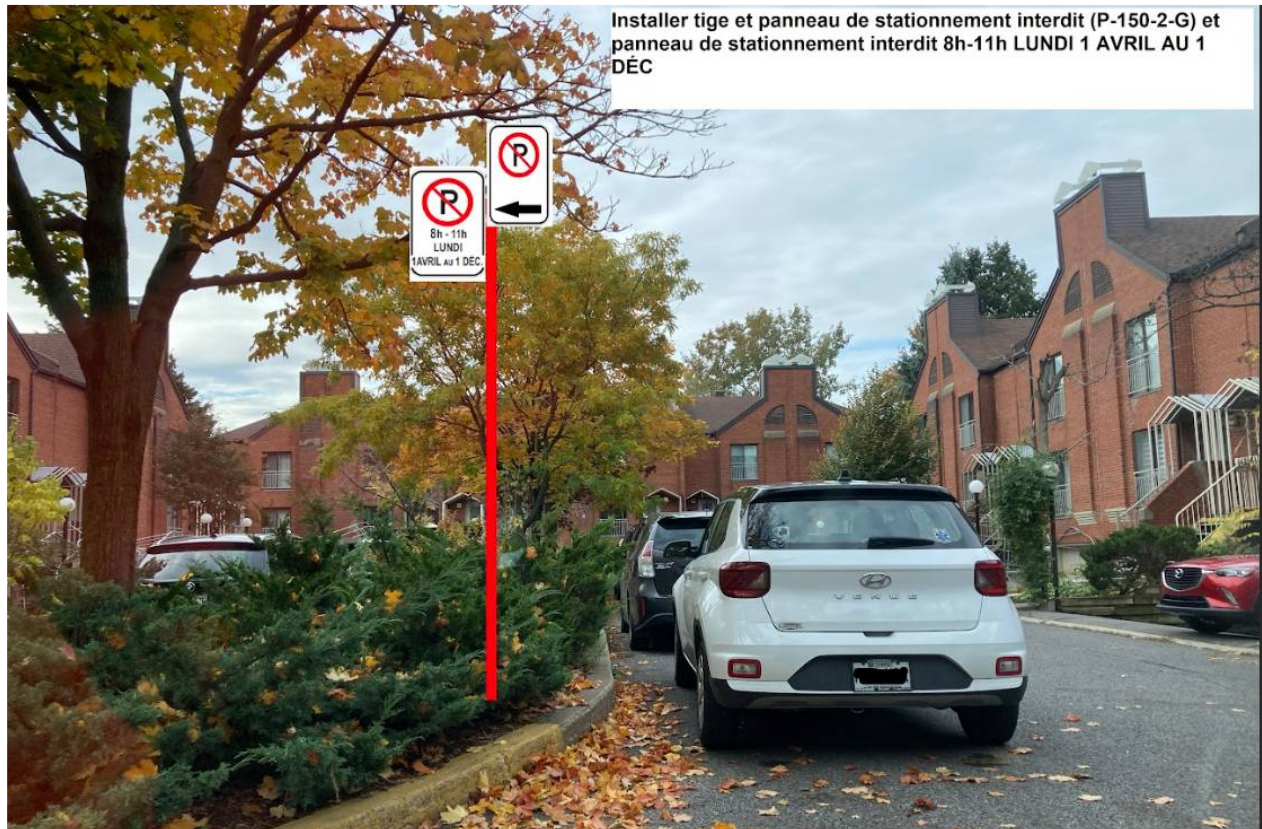




ANNEXE 2 – AVENUE MARIE -G-LAJOIE, DU 7000 AU 7038  
LOT NUMÉRO 1 006 074  
ORDONNANCE 1333-O.XX







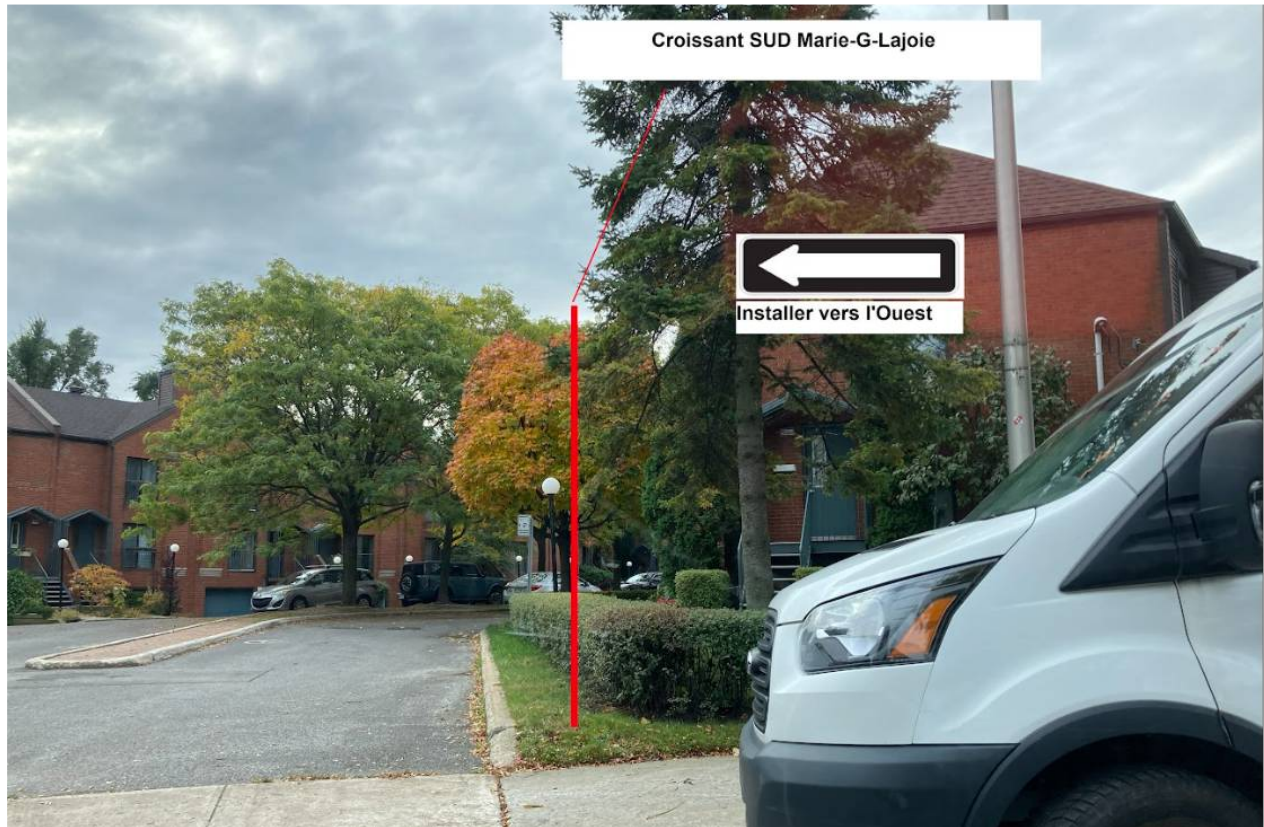
Installer tige et panneau de stationnement interdit 1 DÉC AU 1 AVRIL



Installer tige et panneau de stationnement interdit (P-150-2-D) et panneau de stationnement interdit 8h-11h LUNDI 1AVRIL AU 1 DÉC



ANNEXE 3 – AVENUE MARIE-G-LAJOIE, DU 7040 AU 7078  
LOT NUMÉRO 1 006 088  
ORDONNANCE 1333-O.XX





Installer tige et panneau stationnement interdit (P-150-2-G) et panneau stationnement interdit 8h-11h LUNDI 1 AVRIL AU 1 DÉC









Installer tige et panneau de  
stationnement interdit 8h-11h  
LUNDI 1 AVRIL AU 1 DÉC

## PROMESSE DE CESSION

**L'ASSOCIATION DES PROPRIÉTAIRES D'HABITATIONS JEAN DESPREZ «SECTEUR NORD» INC**, personne morale constituée par lettres patentes en vertu de la Partie III de la *Loi sur les compagnies*

ayant son siège 7211, Avenue Jean-Desprez ville de Montréal, province de Québec, H1K 5A6, agissant et représentée par Monsieur **Laurent Huot**, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu d'une résolution de son conseil d'administration adoptée le [ ] et dont copie demeure annexée aux présentes.

Ci-après nommé(e) le « **Cédant** »

Lequel promet de céder à la **Ville de Montréal**, personne morale de droit public constituée le premier (1<sup>er</sup>) janvier deux mille deux (2002) en vertu de la *Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec* (RLRQ, chapitre. C-11.4), ayant son siège au 275, rue Notre-Dame Est, à Montréal, province de Québec, H2Y 1C6, aux prix et conditions ci-dessous énoncés, l'immeuble décrit au paragraphe 1 des présentes.

Ci-après nommée la « **Ville** ».

Le Cédant et la Ville sont ci-après collectivement nommés les « **Parties** ».

### PRÉAMBULE

**ATTENDU QUE** le Cédant est propriétaire d'un immeuble connu et désigné comme étant le lot 1 110 578 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal ;

**ATTENDU QUE** la Ville désire acquérir du Cédant l'immeuble décrit au paragraphe 1 de la présente promesse;

**ATTENDU QUE** le Cédant a reçu copie du Règlement sur la gestion contractuelle adoptée par la Ville en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes*.

**PAR LES PRÉSENTES**, le Cédant s'engage à céder à la Ville l'immeuble dont la désignation suit, le tout suivant les termes et conditions prévus aux présentes.

### 1. DESCRIPTION

L'immeuble visé par la présente promesse de cession est une rue privée connue sous le nom de l'avenue Jean-Desprez, à Montréal, province de Québec, voie d'accès desservant les immeubles portant les numéros 7081 à 7291, avenue Jean-Desprez, dans l'arrondissement d'Anjou, tel qu'illustré en couleur sur le plan ci-joint à l'annexe B. Cet immeuble est connu et désigné comme étant le lot 1 110 578 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, ayant une superficie de 945 m<sup>2</sup>.

Ci-après nommé l'« **Immeuble** ».

### 2. CONTREPARTIE

Il a été convenu entre les Parties que la cession de l'Immeuble du Cédant à la Ville soit réalisée sans contrepartie financière.

### 3. REPRÉSENTATIONS DU CÉDANT

Le Cédant déclare et garantit ce qui suit à la Ville :

INITIALES DU CÉDANT


- a) Il est une personne morale résidente canadienne au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (L.R.C. (1985) C. 1 (5<sup>e</sup> suppl.)) et au sens de la *Loi sur les impôts* (RLRQ, c. I-3) et l'acte de cession contiendra une déclaration à cet effet.
- b) Il (i) est dûment constitué, existe valablement et est en règle aux termes des lois de son territoire de constitution; et (ii) possède les pouvoirs et l'autorité nécessaires pour détenir en propriété ses biens et pour exercer son activité dans les lieux où elle est actuellement exercée et de la façon dont elle l'est.
- c) Il possède les pouvoirs et l'autorité nécessaires pour signer cette promesse de cession et pour exécuter ses obligations nées des présentes. La signature par le Cédant de la présente promesse et l'exécution de ses obligations qui en découlent ont fait l'objet de toutes les autorisations nécessaires. La signature de la présente promesse par le Cédant ainsi que l'exécution de ses obligations n'exigent aucune mesure ni aucun consentement de quiconque, ni aucun enregistrement ou envoi d'avis auprès de quiconque, ni aucune mesure ni aucun consentement aux termes d'une loi applicable au Cédant.
- d) La présente promesse de cession constitue une obligation valable et exécutoire du Cédant.
- e) La signature de cette promesse de cession, la réalisation des opérations qui y sont prévues, l'exécution par le Cédant de ses obligations nées des présentes et l'observation par celui-ci des dispositions de la promesse n'entraînent pas (i) une violation des dispositions des documents constitutifs ou des règlements du Cédant, ou un défaut sur un point important aux termes de ces documents ou règlements; (ii) une violation sur un point important des engagements ou une inexécution des obligations découlant d'un contrat, d'une entente, d'un acte ou d'un engagement auquel est partie ou assujetti le Cédant, ou un défaut sur un point important aux termes de ces contrats, entente, acte ou engagement; et (iii) la violation de toute loi.
- f) Il prend les engagements souscrits aux termes des présentes, étant pleinement informé du fait que pendant la durée de validité de sa promesse prévue à l'article 22 des présentes, il est le seul à y être lié et que la présente ne pourra produire d'effets à l'égard de la Ville tant que l'instance décisionnelle de cette dernière n'aura pas approuvé le projet d'acte de cession donnant suite à la présente promesse.
- g) Le Cédant déclare qu'il n'existe aucune requête ou action ni aucun recours, poursuite, enquête ou procédure en cours ou imminente devant quelque tribunal, ni devant quelque commission, conseil, bureau ou agence gouvernementale pouvant affecter négativement la valeur, l'usage ou la viabilité de l'Immeuble ou de quelque partie de celui-ci ou l'aptitude du Cédant à se conformer à ses obligations en vertu des présentes.

#### 4. **POSSESSION**

La Ville deviendra propriétaire de l'Immeuble et en aura la possession à la date de la signature de l'acte de cession.

#### 5. **GARANTIE**

La cession sera faite avec la garantie du droit de propriété seulement, soit sans garantie de qualité, la Ville l'achetant à ses risques et périls.

#### 6. **TITRES**

Le Cédant ne sera tenu de fournir ni titres ni certificat de recherche touchant l'Immeuble.

Le Cédant devra cependant fournir à la Ville un bon et valable titre de propriété, libre de tout droit réel, privilège et hypothèque, sauf les servitudes qui s'y rattachent.

INITIALES DU CÉDANT


La Ville aura un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de la signature de la présente promesse par le Cédant pour dénoncer à ce dernier tous vices ou irrégularités entachant les titres. Si aucune dénonciation n'est exprimée dans ce délai, la Ville sera définitivement réputée avoir accepté le titre de propriété du Cédant et en être satisfaite. Toutefois, à la suite d'un tel avis, le Cédant aura trente (30) jours à compter de cet avis écrit pour avertir par écrit La Ville :

- a) qu'il a remédié à ses frais aux vices, irrégularités; ou,
- b) qu'il ne sera pas en mesure d'y remédier.

La Ville, sur réception de l'avis prévu en b) du paragraphe précédent devra, dans un délai de trente (30) jours de la réception d'un tel avis, aviser par écrit le Cédant : soit qu'elle choisit d'acheter avec les vices ou irrégularités allégués ou qu'elle ne désire plus acquérir l'Immeuble, sans autre recours de part ou d'autres; les frais, honoraires et déboursés encourus par le Cédant seront à sa charge.

## **7. CERTIFICAT DE LOCALISATION, PLAN DE PROPRIÉTÉ ET OPÉRATION CADASTRALE**

- a) Plan de propriété

La Ville se réserve un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date des présentes pour faire effectuer, à ses frais et sous son entière responsabilité, un plan de propriété de l'Immeuble. Le Cédant permet donc à la Ville et à ses représentants et/ou mandataires d'accéder à l'Immeuble afin de pouvoir obtenir les données permettant de compléter ce plan.

- b) opération cadastrale

Ne s'applique pas

## **8. ÉTUDE GÉOTECHNIQUE ET CARACTÉRISATION ENVIRONNEMENTALE DU SOL DE L'IMMEUBLE**

La Ville pourra, dans un délai de cent quatre-vingts (180) jours à compter de la date de la signature de la présente promesse par le Cédant, faire effectuer, à ses frais et sous son entière responsabilité, une étude géotechnique et de caractérisation environnementale des sols de l'Immeuble d'effectuer, le cas échéant, des forages et des prélèvements requis pour la réalisation de ces études. Le Cédant permet à la Ville, à ses représentants et/ou mandataires, conditionnellement à ce que la Ville ait avisé au moins quarante-huit (48) heures avant le début des travaux, de circuler sur l'Immeuble. Les résultats de ces études devront être conformes avec la politique du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) pour une utilisation à des fins de rue. Si les résultats de telle étude démontrent qu'il y a une incompatibilité entre la qualité du sol et l'usage projeté de l'Immeuble, la Ville se réserve un délai additionnel de dix (10) jours suivant l'expiration du délai de cent quatre-vingts (180) jours prévu ci-dessus pour aviser le Cédant, par écrit, qu'elle n'a plus l'intention d'acquérir l'Immeuble, et ce, sans que le Cédant ne puisse réclamer quelque dommage que ce soit à la Ville.

## **9. TAXES ET IMPOSITIONS FONCIÈRES**

Les immeubles appartenant à la Ville sont exempts de taxes foncières, municipales et scolaires, en vertu des dispositions de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

En conséquence, la Ville remboursera au Cédant, le cas échéant, à compter de la date de la cession, toute portion des taxes municipales payées en trop.

INITIALES DU CÉDANT


De plus, le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal remboursera au Cédant, le cas échéant, à compter de la date de la cession, toute portion des taxes scolaires payées en trop, sous réserve des dispositions de l'article 245 de la loi précitée.

Tout remboursement de taxes municipales ou scolaires, le cas échéant, se fera uniquement après la modification du rôle d'évaluation foncière résultant de la cession.

**10. TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES (TPS) ET TAXE DE VENTE DU QUÉBEC (TVQ)**

Le cas échéant, la taxe sur les produits et services et la taxe de vente du Québec seront à la charge de la Ville. Les numéros d'enregistrement du Cédant sont : (TPS) ● et (TVQ) ●.

**11. TRANSFERT DES RISQUES**

Malgré la signature de la présente promesse de cession, le Cédant continuera à assumer les risques et responsabilités liés à l'Immeuble, et ce, jusqu'à la signature de l'acte de cession. La Ville assumera tous les risques de perte ou dommage qu'à compter de la signature de l'acte de cession.

**12. ENGAGEMENTS DU CÉDANT**

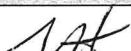
La présente promesse de cession est conditionnelle à ce que le Cédant réalise les engagements qui suivent.

À compter de la signature de la présente promesse de cession et jusqu'à la signature de l'acte de cession, le Cédant fera en sorte :

- a) de préserver, entretenir et gérer l'Immeuble en y apportant tout le soin nécessaire comme le ferait un propriétaire prudent et diligent pour qu'à la date de signature de l'acte de cession, l'état de l'Immeuble soit comparable à celui constaté par la Ville lors de son inspection, libre de tous biens.
- b) de ne pas affecter, de quelque façon, le titre de l'Immeuble.
- c) qu'il n'existera aucun bail, offre de location, droit d'occupation, contrat de service, contrat d'emploi, contrat d'administration, contrat de gestion ou autre contrat ou entente, de quelque nature que ce soit, pouvant lier la Ville lors de l'acquisition de l'Immeuble, lequel devra être totalement vacant et exempt de toutes activités commerciales ou industrielles, et ce, au moment de la signature de l'acte de cession.
- d) que tout impôt, taxe, cotisation ou autre charge réclamé par quelque autorité gouvernementale ayant juridiction relativement à cette période, soit payé promptement.

**13. FRAIS**

La Ville devra assumer les frais de sa vérification diligente et de la préparation de l'acte de cession, des documents accessoires à l'acte de cession et à sa publication au registre foncier. Chaque partie assumera les frais de ses propres conseillers juridiques, consultants et experts, le cas échéant. L'acte de cession, qui devra reproduire toutes les modalités et conditions pertinentes de la présente promesse, et les documents accessoires à celui-ci seront préparés et reçus par le notaire désigné par la Ville. Ces documents seront toutefois assujettis à l'approbation des conseillers juridiques du Cédant. La radiation des hypothèques existantes et toute renonciation ou annulation des autres charges existantes, le cas échéant, seront effectuées par les conseillers juridiques du Cédant, aux entiers frais de ce dernier, préalablement à la signature de l'acte de cession relative à la présente transaction.

INITIALES DU CÉDANT


**14. AJUSTEMENTS**

Outre les taxes et impositions foncières, les ajustements usuels relativement à l'Immeuble seront effectués à la date de signature de l'acte de cession, le cas échéant.

**15. CESSION DE LA PROMESSE**

Le Cédant ne pourra transférer et céder ses droits, obligations, titres et intérêts dans la présente promesse de cession.

**16. ACTE DE CESSION**

Sous réserve de l'article 12 des présentes, les Parties s'engagent à signer l'acte de cession et tous les autres documents accessoires requis, s'il en est, pour donner plein effet à la présente promesse de cession, devant le notaire choisi par la Ville, au plus tard vingt (20) jours après l'approbation des autorités compétentes de la Ville, et ce, avant la tombée de l'échéance citée à l'article 22 « VALIDITÉ DE LA PROMESSE ». Si le Cédant fait défaut de signer le projet d'acte de cession dans les vingt (20) jours suivant un avis envoyé par le notaire de la Ville à l'effet que toutes les autorisations municipales requises ont été données, pourvu que la Ville ne soit pas elle-même en défaut, la présente promesse de cession pourra devenir nulle et de nul effet, au choix de la Ville, sans possibilité de recours ni indemnité pour l'une ou l'autre des Parties.

**17. INDIVISIBILITÉ DE LA PROMESSE**

La présente promesse de cession est indivisible, les Parties reconnaissant que la Ville désire acheter l'Immeuble comme un tout. Ainsi, la Ville ne pourra être tenue d'acheter qu'une partie de l'Immeuble si, pour quelque motif que ce soit, le Cédant ne pouvait lui vendre la totalité de celui-ci.

**18. DÉCLARATION DU CÉDANT**

Le Cédant reconnaît que la présente promesse, bien qu'elle ait été préparée suivant la forme et la lettre généralement utilisée par la Ville, constitue son engagement libre et éclairé et qu'il n'en résulte aucune obligation, de quelque nature que ce soit, pour la Ville.

De plus, le Cédant déclare bien comprendre la portée de cette promesse et avoir pu consulter les conseillers qu'il jugeait à propos, notamment ses conseillers juridiques, le cas échéant, et ce, préalablement à la signature des présentes.

**19. AVIS**

Tous avis, documents ou autres communications à être donnés aux termes des présentes devront être donnés par écrit et seront suffisamment donnés s'ils sont livrés personnellement ou par courrier recommandé avec accusé de réception (étant entendu qu'en cas de perturbation dans le service postal, tout tel avis, document ou autre communication devra être livré ou signifié personnellement), aux personnes et adresses suivantes :

Au Cédant :

**L'ASSOCIATION DES PROPRIÉTAIRES D'HABITATIONS**  
À l'attention de Monsieur Laurent Huot  
Numéro de téléphone : 514-772-4910  
Adresse électronique : laurent1huot@gmail.com

JEAN-DESPREZ

MARIE-G. LAJOIE

« SECTEUR NORD » INC



À la Ville :

**VILLE DE MONTRÉAL**

Direction des transactions immobilières  
303, rue Notre-Dame Est, 2<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2Y 3Y8

À l'attention du Directeur des transactions immobilières  
Numéro de téléphone : 514 872-0153.

Chacune des Parties aux présentes aura le droit de spécifier une adresse ou un autre élément différent de celui prévu ci-dessus en donnant un avis à cet effet à l'autre partie de la façon prévue au présent paragraphe.

**20. LOIS APPLICABLES**

La présente promesse de cession et son acceptation, l'acte de cession et tous les autres documents, contrats et engagements auxquels il est fait référence à la présente promesse de cession, de même que toutes les relations entre la Ville et le Cédant seront exclusivement régies par le droit en vigueur dans la province de Québec.

**21. ENTENTE COMPLÈTE**

Lorsque l'acte de cession sera signé, il constituera l'entente complète entre les Parties quant à son objet, lequel annulera toutes les ententes précédentes à ce sujet, notamment la présente promesse de cession.

**22. VALIDITÉ DE LA PROMESSE**

La présente promesse constitue un engagement unilatéral et irrévocable du Cédant jusqu'à 23 heures 59, le 5 août 2022. À défaut par l'instance décisionnelle de la Ville d'approuver l'acte de cession dans ce délai, cette promesse de cession deviendra nulle et non avenue, sans aucune possibilité de recours de la part du Cédant ou de la Ville.

**23. INTITULÉS**

Les titres des paragraphes ou de chapitres ne font pas partie des présentes et ne sont utilisés que pour en faciliter la lecture et permettre d'y référer plus rapidement, mais en aucun cas ils n'ont pour effet de guider dans l'interprétation des dispositions qui précèdent ou d'en constituer une description exacte.

**24. INTERPRÉTATION**

L'emploi du prénom masculin singulier pour désigner la Ville ou le Cédant est réputé approprié, peu importe que la Ville ou le Cédant soit un individu, une société de personnes, une société par actions ou un groupe d'au moins deux individus, sociétés de personnes ou sociétés par actions. Le singulier comprend le pluriel et vice versa et le texte doit alors se lire avec les modifications grammaticales nécessaires. Les expressions « les présentes », « aux présentes », « des présentes » et autres expressions de ce genre se rapportent à la présente promesse de cession dans son intégralité et non pas uniquement au paragraphe ou à la clause spécifique où elles apparaissent, sauf de convention expresse.

**25. DÉLAIS**

Tous les délais contenus aux présentes sont de rigueur et constituent une condition qui est de l'essence de la présente promesse de cession, sauf force majeure, auquel cas les délais seront étendus d'autant. Ils sont calculés de la façon suivante :

INITIALES DU CÉDANT


- 25.1 le jour qui marque le point de départ n'est pas compté, mais celui qui marque l'échéance l'est;
- 25.2 lorsqu'il est exprimé en mois, le délai expire le dernier jour du mois qui porte le même quantième que l'acte, l'événement, la décision ou la notification qui fait courir le délai; à défaut d'un quantième identique, le délai expire le dernier jour du mois;
- 25.3 le délai expire le dernier jour à 24 heures 00; celui qui expirerait normalement un samedi ou un jour férié, tel qu'énuméré à l'article 61 de la *Loi d'interprétation* (RLRQ, c. I-16), est prolongé au premier jour ouvrable qui suit.

## 26. COURTIER

Les Parties aux présentes reconnaissent et déclarent qu'à la signature de la présente promesse par le Cédant, qu'aucun courtier n'est impliqué dans la présente transaction. Advenant qu'une des Parties requiert ou les Parties requièrent les services d'un courtier ou d'un tiers pour conclure présente transaction, chacune des Parties devra alors assumer seule le paiement des honoraires du courtier ou du tiers de qui elle aura retenu les services.

## 27. RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

La Ville a adopté un Règlement sur la gestion contractuelle conformément aux dispositions de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19) et elle a remis une copie de ce règlement au Cédant. L'acte de cession contiendra une déclaration à cet effet.

**EN FOI DE QUOI, LE CÉDANT A SIGNÉ À MONTRÉAL EN DOUBLE EXEMPLAIRE.**

Le **10** septembre 2020

Par :   
Laurent Huot

N/Référence : 31H12-005-3467-04 / Mandat 20-0245-T

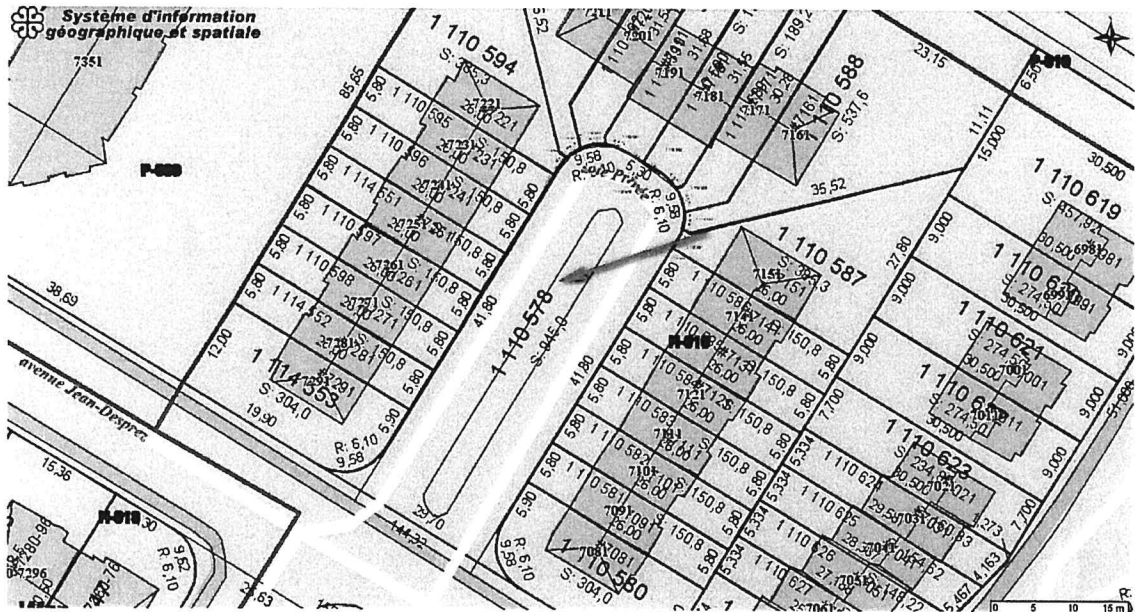
INITIALES DU CÉDANT




**ANNEXE A**  
**RÉSOLUTION DU CÉDANT**

INITIALES DU CÉDANT
<i>AA</i>

ANNEXE B  
PLAN(S) DE L'IMMEUBLE

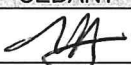


INITIALES DU  
CÉDANT

*JA*

**ANNEXE C**

**RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE DE LA VILLE DE MONTRÉAL**

INITIALES DU CÉDANT


## Résolution des administrateurs de l'Association des propriétaires d'habitations Jean Desprez ``secteur nord`` Inc.

Adoptée en date du 20 septembre 2020

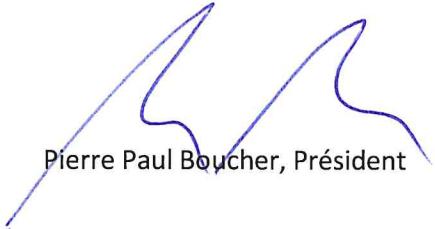
Re : Signature avec la ville de Montréal d'une promesse de cession de la Place Jean Desprez

Lot No. 1 110 578 du cadastre du Québec

### Il est résolu :

- 1) Que l'Association signe une promesse de cession à la Ville de Montréal, de la rue connu comme la Place Jean Desprez à Montréal ( lot no : 1 110 578), tel que proposée par celle-ci le 5 août 2020 sous la plume de Mme Catherine Lefort.
- 2) Que M. Laurent Huot, secrétaire de l'Association, soit et est, par la présente, autorisé à signer pour et au nom de l'Association ladite promesse de cession.

Signé à Montréal, le 20 septembre 2020



Pierre Paul Boucher, Président



Roger Duffy, Administrateur



Sophie Blais, Administrateur



Laurent Huot, Secrétaire

## PROMESSE DE CESSION

**L'ASSOCIATION DES PROPRIÉTAIRES D'HABITATIONS MARIE-G. LAJOIE INC**,  
personne morale constituée par lettres patentes en vertu de la Partie III de la *Loi sur les compagnies*

ayant son siège au 7052, Avenue Marie-G.-Lajoie, ville de Montréal, province de Québec, H1J 2R9, agissant et représentée par Monsieur **Hugues Brunet**, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu d'une résolution de son conseil d'administration adoptée le \_\_\_\_\_, et dont copie demeure annexée aux présentes.

Ci-après nommé(e) le « **Cédant** »

Lequel promet de céder à la **Ville de Montréal**, personne morale de droit public constituée le premier (1<sup>er</sup>) janvier deux mille deux (2002) en vertu de la *Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec* (RLRQ, chapitre. C-11.4), ayant son siège au 275, rue Notre-Dame Est, à Montréal, province de Québec, H2Y 1C6, aux prix et conditions ci-dessous énoncés, l'immeuble décrit au paragraphe 1 des présentes.

Ci-après nommée la « **Ville** ».

Le Cédant et la Ville sont ci-après collectivement nommés les « **Parties** ».

### PRÉAMBULE

**ATTENDU QUE** le Cédant est propriétaire d'un immeuble connu et désigné comme étant le lot 1 006 088 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal ;

**ATTENDU QUE** la Ville désire acquérir du Cédant l'immeuble décrit au paragraphe 1 de la présente promesse;

**ATTENDU QUE** le Cédant a reçu copie du Règlement sur la gestion contractuelle adoptée par la Ville en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes*.

**PAR LES PRÉSENTES**, le Cédant s'engage à céder à la Ville l'immeuble dont la désignation suit, le tout suivant les termes et conditions prévus aux présentes.

### 1. DESCRIPTION

L'immeuble visé par la présente promesse de cession est une rue privée connue sous le nom de l'avenue Marie-G.-Lajoie, à Montréal, province de Québec, voie d'accès desservant les immeubles portant les numéros 7040 à 7078, avenue Marie-G.-Lajoie, dans l'arrondissement d'Anjou, tel qu'illustré en couleur sur le plan ci-joint à l'annexe B. Cet immeuble est connu et désigné comme étant le lot 1 006 088 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, ayant une superficie de 973,2 m<sup>2</sup>.

Ci-après nommé l'« **Immeuble** ».

### 2. CONTREPARTIE

Il a été convenu entre les Parties que la cession de l'Immeuble du Cédant à la Ville soit réalisée sans contrepartie financière.

### 3. REPRÉSENTATIONS DU CÉDANT

Le Cédant déclare et garantit ce qui suit à la Ville :

INITIALES DU CÉDANT

Page 1 sur 10

- a) Il est une personne morale résidente canadienne au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (L.R.C. (1985) C. 1 (5<sup>e</sup> suppl.)) et au sens de la *Loi sur les impôts* (RLRQ, c. I-3) et l'acte de cession contiendra une déclaration à cet effet.
- b) Il (i) est dûment constitué, existe valablement et est en règle aux termes des lois de son territoire de constitution; et (ii) possède les pouvoirs et l'autorité nécessaires pour détenir en propriété ses biens et pour exercer son activité dans les lieux où elle est actuellement exercée et de la façon dont elle l'est.
- c) Il possède les pouvoirs et l'autorité nécessaires pour signer cette promesse de cession et pour exécuter ses obligations nées des présentes. La signature par le Cédant de la présente promesse et l'exécution de ses obligations qui en découlent ont fait l'objet de toutes les autorisations nécessaires. La signature de la présente promesse par le Cédant ainsi que l'exécution de ses obligations n'exigent aucune mesure ni aucun consentement de quiconque, ni aucun enregistrement ou envoi d'avis auprès de quiconque, ni aucune mesure ni aucun consentement aux termes d'une loi applicable au Cédant.
- d) La présente promesse de cession constitue une obligation valable et exécutoire du Cédant.
- e) La signature de cette promesse de cession, la réalisation des opérations qui y sont prévues, l'exécution par le Cédant de ses obligations nées des présentes et l'observation par celui-ci des dispositions de la promesse n'entraînent pas (i) une violation des dispositions des documents constitutifs ou des règlements du Cédant, ou un défaut sur un point important aux termes de ces documents ou règlements; (ii) une violation sur un point important des engagements ou une inexécution des obligations découlant d'un contrat, d'une entente, d'un acte ou d'un engagement auquel est partie ou assujetti le Cédant, ou un défaut sur un point important aux termes de ces contrats, entente, acte ou engagement; et (iii) la violation de toute loi.
- f) Il prend les engagements souscrits aux termes des présentes, étant pleinement informé du fait que pendant la durée de validité de sa promesse prévue à l'article 22 des présentes, il est le seul à y être lié et que la présente ne pourra produire d'effets à l'égard de la Ville tant que l'instance décisionnelle de cette dernière n'aura pas approuvé le projet d'acte de cession donnant suite à la présente promesse.
- g) Le Cédant déclare qu'il n'existe aucune requête ou action ni aucun recours, poursuite, enquête ou procédure en cours ou imminente devant quelque tribunal, ni devant quelque commission, conseil, bureau ou agence gouvernementale pouvant affecter négativement la valeur, l'usage ou la viabilité de l'Immeuble ou de quelque partie de celui-ci ou l'aptitude du Cédant à se conformer à ses obligations en vertu des présentes.

#### 4. **POSSESSION**

La Ville deviendra propriétaire de l'Immeuble et en aura la possession à la date de la signature de l'acte de cession.

#### 5. **GARANTIE**

La cession sera faite avec la garantie du droit de propriété seulement, soit sans garantie de qualité, la Ville l'achetant à ses risques et périls.

#### 6. **TITRES**

Le Cédant ne sera tenu de fournir ni titres ni certificat de recherche touchant l'Immeuble.

Le Cédant devra cependant fournir à la Ville un bon et valable titre de propriété, libre de tout droit réel, privilège et hypothèque, sauf les servitudes qui s'y rattachent.

INITIALES DU CÉDANT

La Ville aura un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de la signature de la présente promesse par le Cédant pour dénoncer à ce dernier tous vices ou irrégularités entachant les titres. Si aucune dénonciation n'est exprimée dans ce délai, la Ville sera définitivement réputée avoir accepté le titre de propriété du Cédant et en être satisfaite. Toutefois, à la suite d'un tel avis, le Cédant aura trente (30) jours à compter de cet avis écrit pour avertir par écrit La Ville :

- a) qu'il a remédié à ses frais aux vices, irrégularités; ou,
- b) qu'il ne sera pas en mesure d'y remédier.

La Ville, sur réception de l'avis prévu en b) du paragraphe précédent devra, dans un délai de trente (30) jours de la réception d'un tel avis, aviser par écrit le Cédant : soit qu'elle choisit d'acheter avec les vices ou irrégularités allégués ou qu'elle ne désire plus acquérir l'immeuble, sans autre recours de part ou d'autres; les frais, honoraires et déboursés encourus par le Cédant seront à sa charge.

**7. CERTIFICAT DE LOCALISATION, PLAN DE PROPRIÉTÉ ET OPÉRATION CADASTRALE**

- a) Plan de propriété

La Ville se réserve un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date des présentes pour faire effectuer, à ses frais et sous son entière responsabilité, un plan de propriété de l'immeuble. Le Cédant permet donc à la Ville et à ses représentants et/ou mandataires d'accéder à l'immeuble afin de pouvoir obtenir les données permettant de compléter ce plan.

- b) opération cadastrale

Ne s'applique pas

**8. ÉTUDE GÉOTECHNIQUE ET CARACTÉRISATION ENVIRONNEMENTALE DU SOL DE L'IMMEUBLE**

La Ville pourra, dans un délai de cent quatre-vingts (180) jours à compter de la date de la signature de la présente promesse par le Cédant, faire effectuer, à ses frais et sous son entière responsabilité, une étude géotechnique et de caractérisation environnementale des sols de l'immeuble d'effectuer, le cas échéant, des forages et des prélèvements requis pour la réalisation de ces études. Le Cédant permet à la Ville, à ses représentants et/ou mandataires, conditionnellement à ce que la Ville ait avisé au moins quarante-huit (48) heures avant le début des travaux, de circuler sur l'immeuble. Les résultats de ces études devront être conformes avec la politique du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) pour une utilisation à des fins de rue. Si les résultats de telle étude démontrent qu'il y a une incompatibilité entre la qualité du sol et l'usage projeté de l'immeuble, la Ville se réserve un délai additionnel de dix (10) jours suivant l'expiration du délai de cent quatre-vingts (180) jours prévu ci-dessus pour aviser le Cédant, par écrit, qu'elle n'a plus l'intention d'acquérir l'immeuble, et ce, sans que le Cédant ne puisse réclamer quelque dommage que ce soit à la Ville.

**9. TAXES ET IMPOSITIONS FONCIÈRES**

Les immeubles appartenant à la Ville sont exempts de taxes foncières, municipales et scolaires, en vertu des dispositions de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

En conséquence, la Ville remboursera au Cédant, le cas échéant, à compter de la date de la cession, toute portion des taxes municipales payées en trop.

De plus, le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal remboursera au Cédant, le cas échéant, à compter de la date de la cession, toute portion des taxes scolaires payées en trop, sous réserve des dispositions de l'article 245 de la loi précitée.

INITIALES DU CÉDANT

Tout remboursement de taxes municipales ou scolaires, le cas échéant, se fera uniquement après la modification du rôle d'évaluation foncière résultant de la cession.

**10. TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES (TPS) ET TAXE DE VENTE DU QUÉBEC (TVQ)**

Le cas échéant, la taxe sur les produits et services et la taxe de vente du Québec seront à la charge de la Ville. Les numéros d'enregistrement du Cédant sont : (TPS) ● et (TVQ) ●.

**11. TRANSFERT DES RISQUES**

Malgré la signature de la présente promesse de cession, le Cédant continuera à assumer les risques et responsabilités liés à l'Immeuble, et ce, jusqu'à la signature de l'acte de cession. La Ville assumera tous les risques de perte ou dommage qu'à compter de la signature de l'acte de cession.

**12. ENGAGEMENTS DU CÉDANT**

La présente promesse de cession est conditionnelle à ce que le Cédant réalise les engagements qui suivent.

À compter de la signature de la présente promesse de cession et jusqu'à la signature de l'acte de cession, le Cédant fera en sorte :

a) de préserver, entretenir et gérer l'Immeuble en y apportant tout le soin nécessaire comme le ferait un propriétaire prudent et diligent pour qu'à la date de signature de l'acte de cession, l'état de l'Immeuble soit comparable à celui constaté par la Ville lors de son inspection, libre de tous biens.

b) de ne pas affecter, de quelque façon, le titre de l'Immeuble.

c) qu'il n'existera aucun bail, offre de location, droit d'occupation, contrat de service, contrat d'emploi, contrat d'administration, contrat de gestion ou autre contrat ou entente, de quelque nature que ce soit, pouvant lier la Ville lors de l'acquisition de l'Immeuble, lequel devra être totalement vacant et exempt de toutes activités commerciales ou industrielles, et ce, au moment de la signature de l'acte de cession.

d) que tout impôt, taxe, cotisation ou autre charge réclamé par quelque autorité gouvernementale ayant juridiction relativement à cette période, soit payé promptement.

**13. FRAIS**

La Ville devra assumer les frais de sa vérification diligente et de la préparation de l'acte de cession, des documents accessoires à l'acte de cession et à sa publication au registre foncier. Chaque partie assumera les frais de ses propres conseillers juridiques, consultants et experts, le cas échéant. L'acte de cession, qui devra reproduire toutes les modalités et conditions pertinentes de la présente promesse, et les documents accessoires à celui-ci seront préparés et reçus par le notaire désigné par la Ville. Ces documents seront toutefois assujettis à l'approbation des conseillers juridiques du Cédant. La radiation des hypothèques existantes et toute renonciation ou annulation des autres charges existantes, le cas échéant, seront effectuées par les conseillers juridiques du Cédant, aux entiers frais de ce dernier, préalablement à la signature de l'acte de cession relative à la présente transaction.

**14. AJUSTEMENTS**

Outre les taxes et impositions foncières, les ajustements usuels relativement à l'Immeuble seront effectués à la date de signature de l'acte de cession, le cas échéant.

INITIALES DU CÉDANT

MB

Page 4 sur 10



**15. CESSION DE LA PROMESSE**

Le Cédant ne pourra transférer et céder ses droits, obligations, titres et intérêts dans la présente promesse de cession.

**16. ACTE DE CESSION**

Sous réserve de l'article 12 des présentes, les Parties s'engagent à signer l'acte de cession et tous les autres documents accessoires requis, s'il en est, pour donner plein effet à la présente promesse de cession, devant le notaire choisi par la Ville, au plus tard vingt (20) jours après l'approbation des autorités compétentes de la Ville, et ce, avant la tombée de l'échéance citée à l'article 22 « VALIDITÉ DE LA PROMESSE ». Si le Cédant fait défaut de signer le projet d'acte de cession dans les vingt (20) jours suivant un avis envoyé par le notaire de la Ville à l'effet que toutes les autorisations municipales requises ont été données, pourvu que la Ville ne soit pas elle-même en défaut, la présente promesse de cession pourra devenir nulle et de nul effet, au choix de la Ville, sans possibilité de recours ni indemnité pour l'une ou l'autre des Parties.

**17. INDIVISIBILITÉ DE LA PROMESSE**

La présente promesse de cession est indivisible, les Parties reconnaissant que la Ville désire acheter l'Immeuble comme un tout. Ainsi, la Ville ne pourra être tenue d'acheter qu'une partie de l'Immeuble si, pour quelque motif que ce soit, le Cédant ne pouvait lui vendre la totalité de celui-ci.

**18. DÉCLARATION DU CÉDANT**

Le Cédant reconnaît que la présente promesse, bien qu'elle ait été préparée suivant la forme et la lettre généralement utilisée par la Ville, constitue son engagement libre et éclairé et qu'il n'en résulte aucune obligation, de quelque nature que ce soit, pour la Ville.

De plus, le Cédant déclare bien comprendre la portée de cette promesse et avoir pu consulter les conseillers qu'il jugeait à propos, notamment ses conseillers juridiques, le cas échéant, et ce, préalablement à la signature des présentes.

**19. AVIS**

Tous avis, documents ou autres communications à être donnés aux termes des présentes devront être donnés par écrit et seront suffisamment donnés s'ils sont livrés personnellement ou par courrier recommandé avec accusé de réception (étant entendu qu'en cas de perturbation dans le service postal, tout tel avis, document ou autre communication devra être livré ou signifié personnellement), aux personnes et adresses suivantes :

Au Cédant :

**L'ASSOCIATION DES PROPRIÉTAIRES D'HABITATIONS MARIE-G. LAJOIE**

À l'attention de Monsieur Hugues Brunet

Numéro de téléphone : 514-352-6173

Adresse électronique : hugues.brunet@sympatico.ca

À la Ville :

**VILLE DE MONTRÉAL**

Direction des transactions immobilières

303, rue Notre-Dame Est, 2<sup>e</sup> étage

Montréal (Québec) H2Y 3Y8

À l'attention du Directeur des transactions immobilières

Numéro de téléphone : 514 872-0153.

INITIALES DU CÉDANT

HB.

Chacune des Parties aux présentes aura le droit de spécifier une adresse ou un autre élément différent de celui prévu ci-dessus en donnant un avis à cet effet à l'autre partie de la façon prévue au présent paragraphe.

**20. LOIS APPLICABLES**

La présente promesse de cession et son acceptation, l'acte de cession et tous les autres documents, contrats et engagements auxquels il est fait référence à la présente promesse de cession, de même que toutes les relations entre la Ville et le Cédant seront exclusivement régies par le droit en vigueur dans la province de Québec.

**21. ENTENTE COMPLÈTE**

Lorsque l'acte de cession sera signé, il constituera l'entente complète entre les Parties quant à son objet, lequel annulera toutes les ententes précédentes à ce sujet, notamment la présente promesse de cession.

**22. VALIDITÉ DE LA PROMESSE**

La présente promesse constitue un engagement unilatéral et irrévocable du Cédant jusqu'à 23 heures 59, le 20 juillet 2022. À défaut par l'instance décisionnelle de la Ville d'approuver l'acte de cession dans ce délai, cette promesse de cession deviendra nulle et non avenue, sans aucune possibilité de recours de la part du Cédant ou de la Ville.

**23. INTITULÉS**

Les titres des paragraphes ou de chapitres ne font pas partie des présentes et ne sont utilisés que pour en faciliter la lecture et permettre d'y référer plus rapidement, mais en aucun cas ils n'ont pour effet de guider dans l'interprétation des dispositions qui précèdent ou d'en constituer une description exacte.

**24. INTERPRÉTATION**

L'emploi du prénom masculin singulier pour désigner la Ville ou le Cédant est réputé approprié, peu importe que la Ville ou le Cédant soit un individu, une société de personnes, une société par actions ou un groupe d'au moins deux individus, sociétés de personnes ou sociétés par actions. Le singulier comprend le pluriel et vice versa et le texte doit alors se lire avec les modifications grammaticales nécessaires. Les expressions « les présentes », « aux présentes », « des présentes » et autres expressions de ce genre se rapportent à la présente promesse de cession dans son intégralité et non pas uniquement au paragraphe ou à la clause spécifique où elles apparaissent, sauf de convention expresse.

**25. DÉLAIS**

Tous les délais contenus aux présentes sont de rigueur et constituent une condition qui est de l'essence de la présente promesse de cession, sauf force majeure, auquel cas les délais seront étendus d'autant. Ils sont calculés de la façon suivante :

1. le jour qui marque le point de départ n'est pas compté, mais celui qui marque l'échéance l'est;
2. lorsqu'il est exprimé en mois, le délai expire le dernier jour du mois qui porte le même quantième que l'acte, l'événement, la décision ou la notification qui fait courir le délai; à défaut d'un quantième identique, le délai expire le dernier jour du mois;
3. le délai expire le dernier jour à 24 heures 00; celui qui expirerait normalement un samedi ou un jour férié, tel qu'énuméré à l'article 61 de la

INITIALES DU CÉDANT



Page 6 sur 10

*Loi d'interprétation* (RLRQ, c. I-16), est prolongé au premier jour ouvrable qui suit.

**26. COURTIER**

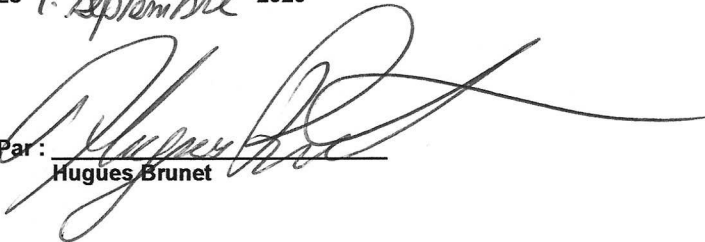
Les Parties aux présentes reconnaissent et déclarent qu'à la signature de la présente promesse par le Cédant, qu'aucun courtier n'est impliqué dans la présente transaction. Advenant qu'une des Parties requiert ou les Parties requièrent les services d'un courtier ou d'un tiers pour conclure présente transaction, chacune des Parties devra alors assumer seule le paiement des honoraires du courtier ou du tiers de qui elle aura retenu les services.

**27. RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE**

La Ville a adopté un Règlement sur la gestion contractuelle conformément aux dispositions de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19) et elle a remis une copie de ce règlement au Cédant. L'acte de cession contiendra une déclaration à cet effet.

**EN FOI DE QUOI, LE CÉDANT A SIGNÉ À MONTRÉAL EN DOUBLE EXEMPLAIRE.**

Le 9. Septembre 2020

Par:   
Hugues Brunet

N/Référence : 31H12-005-3467-04 / Mandat 20-0244-T

INITIALES DU CÉDANT

HB.

Page 7 sur 10

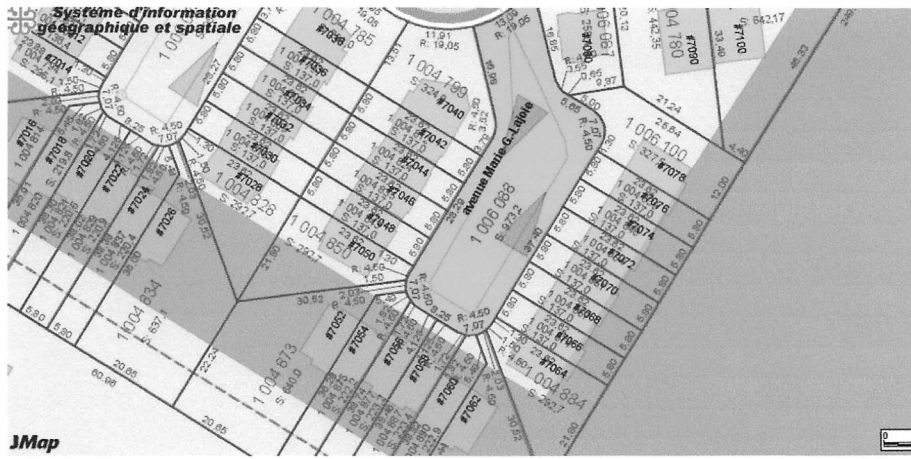
**ANNEXE A**  
**RÉSOLUTION DU CÉDANT**

**ANNEXE B**  
**PLAN(S) DE L'IMMEUBLE**

INITIALES DU CÉDANT

*HB.*

Page 8 sur 10



INITIALES DU CÉDANT

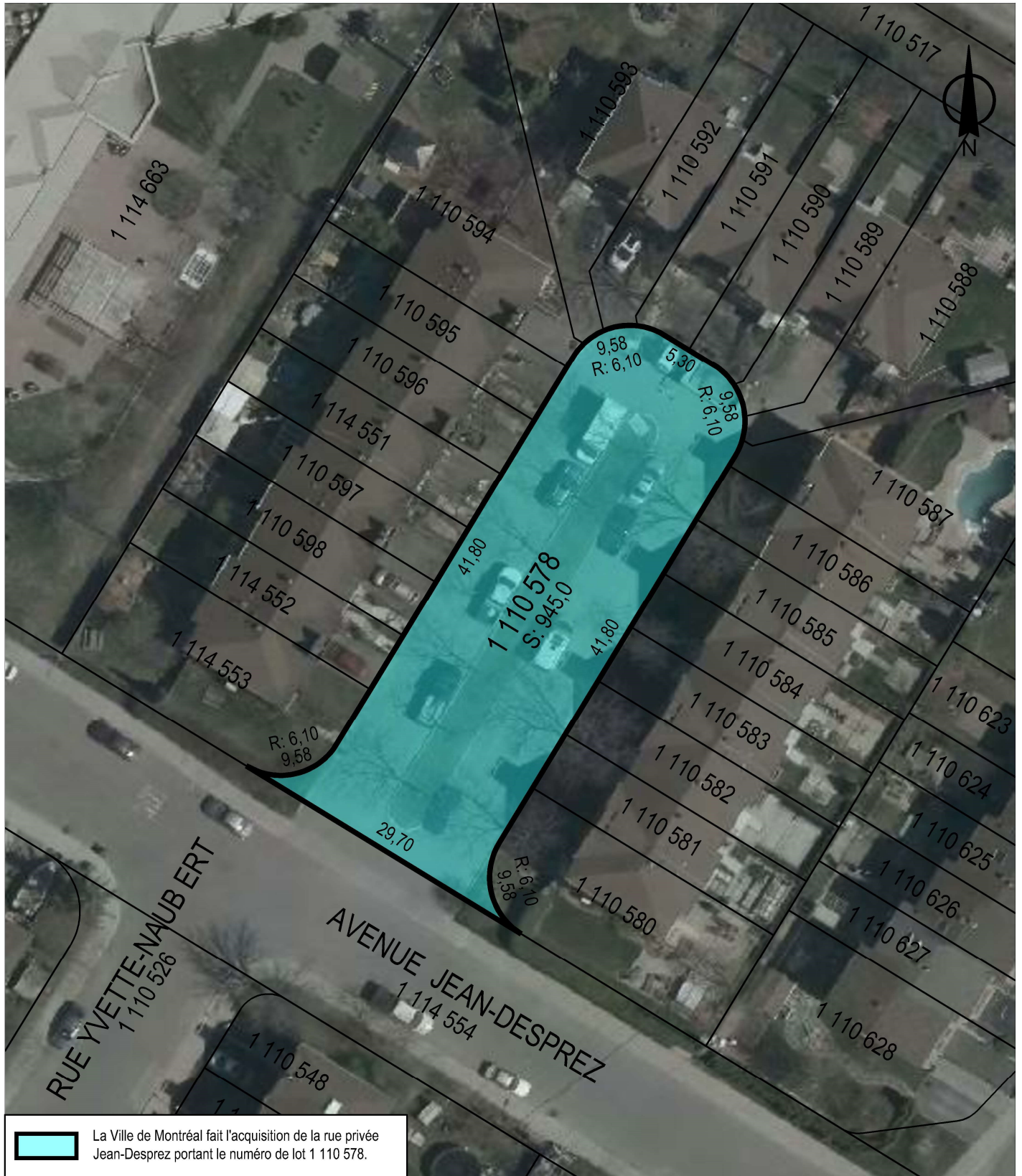
*MB*


**ANNEXE C**  
**RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE DE LA VILLE DE MONTRÉAL**

INITIALES DU CÉDANT

*MB.*

Page 10 sur 10



 La Ville de Montréal fait l'acquisition de la rue privée Jean-Desprez portant le numéro de lot 1 110 578.

SERVICE DE LA GESTION ET DE LA PLANIFICATION IMMOBILIÈRE  
 DIRECTION DES TRANSACTIONS IMMOBILIÈRES  
 DIVISION DES TRANSACTIONS



Plan P: plan de cadastre & orthophoto  
 Dossier: 31H12-005-3873-03  
 Mandat: 20-0245-T  
 Dessinateur: JR  
 Échelle: 1:500  
 Date: 15-06-2021

Les informations contenues dans le présent document sont fournies sous toutes réserves et à titre indicatif uniquement

SOMMAIRE

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE-VINGT-QUATORZE,  
Le vingt-six janvier.

DEVANT Me LUCIEN DERASPE, notaire à Ville  
d'Anjou, district de Montréal, Province  
de Québec.

COMPARAIT:

Claire GLOBENSKY, née le quinze novembre  
Mil neuf cent quarante-neuf (1949) à Mont-Laurier, Province  
de Québec, domiciliée au numéro 212 rue Petit-Bourg en la  
Ville de Repentigny, Province de Québec, J6A 7C1.

LAQUELLE, en vue d'une inscription au  
bureau de la publicité des droits, requiert le notaire  
soussigné de dresser un sommaire de l'acte suivant:

DOCUMENT RÉSUMÉ

Date et lieu:

Le vingt-six janvier--- Mil neuf cent quatre-vingt-quatorze  
(1994) à Ville d'Anjou, Province de Québec.

Identification:

Un acte de droit de superficie (cession de tréfonds), reçu  
devant Me Lucien Deraspe, notaire à Ville d'Anjou, sous le  
numéro deux mille six cent soixante-six (2666) de ses minutes.

Désignation des parties:

1) Le **tréfoncier** est:

**L'ASSOCIATION DES PROPRIÉTAIRES D'HABITATIONS JEAN DESPREZ**  
**"SECTEUR NORD" INC.,** compagnie constituée par lettres  
patentes émises en vertu de la Loi sur les compagnies,  
Partie III (L.R.Q., chap. C-38, a. 218), ayant son siège  
social au numéro 7091 Place Jean Desprez en la Ville d'An-  
jou, Province de Québec, H1K 5A6, représentée par: Pierre-  
Paul BOUCHER, son Président et par Pierre CARDINAL, son  
secrétaire, tous deux dûment autorisés en vertu d'une  
résolution du conseil d'administration de la compagnie  
adoptée le deux mars Mil neuf cent quatre-vingt-treize  
(1993).

2) Le **superficiaire** est:

**VILLE D'ANJOU,** corporation municipale régit par la Loi sur  
les cités et villes, ayant son siège social au numéro 7701  
boulevard Louis-H. Lafontaine en la Ville d'Anjou, Province  
de Québec, H1K 4B9, représentée par Richard QUIRION, son  
Maire et par Robert MÉNARD, son greffier, tous deux dûment

1. DSUP  
2. CDDO Tréfonds  
3. SARL



1013902578

Certificat d'inscription  
Circonscription foncière de: Montréal

Réquisition présentée le **1994 -01- 27 09 55**  
date heure minute

No d'inscription **4674798**

Certifié par *[Signature]*  
Officier de la publicité des droits



-2-

autorisés en vertu d'une résolution du Conseil municipal adoptée le dix-neuf janvier Mil neuf cent quatre-vingt-treize (1993) (Résolution numéro 93-18).

Qualification et étendue des droits:

- 1) Droit de superficie et cession du tréfonds de l'immeuble ci-après décrit à la DÉSIGNATION UN.
- 2) Servitude réelle et perpétuelle de passage sur l'immeuble ci-après décrit à la DÉSIGNATION UN en faveur de l'immeuble ci-après décrit à la DÉSIGNATION DEUX.

Désignation du bien:

DÉSIGNATION UN:

Un immeuble situé en la Municipalité de Ville d'Anjou, connu et désigné comme étant le lot numéro CINQ CENT SOIXANTE-QUATRE de la subdivision officielle du lot originaire numéro QUATRE CENT SEIZE (416-564) aux plan et livre de renvoi officiels de la Paroisse de Longue-Pointe, circonscription foncière de Montréal.

L'immeuble étant la rue privée Place Jean Desprez, sans bâtisse.

DÉSIGNATION DEUX:

Un immeuble situé en la Ville d'Anjou, connu et désigné comme étant le lot numéro QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DOUZE de la subdivision officielle du lot originaire numéro QUATRE CENT SEIZE (416-492) aux plan et livre de renvoi officiels de la Paroisse de Longue-Pointe, circonscription foncière de Montréal.

L'immeuble étant l'Avenue Jean Desprez, sans bâtisse.

Mode d'acquisition:

Le tréfoncier a acquis l'immeuble décrit ci-dessus à la DÉSIGNATION UN aux termes d'un acte de vente par Anjou 80, reçu devant Me Jacques Morand, notaire, le trente juin Mil neuf cent quatre-vingt-huit (1988) et inscrit au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montréal sous le numéro 4051829.

Le superficiaire a acquis l'immeuble décrit ci-dessus à la DÉSIGNATION DEUX aux termes d'un acte de vente par Anjou 80, reçu devant Me Jacques Morand, notaire, le vingt-cinq avril Mil neuf cent quatre-vingt-cinq (1985) et inscrit au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montréal sous le numéro 3583375.

Prix (contrepartie):

Cette concession est faite pour le prix de UN (\$1.00) payé comptant.

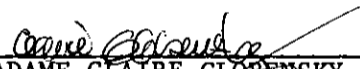
MENTIONS EXIGÉES EN VERTU DE L'ARTICLE 9 DE LA LOI CONCERNANT LES DROITS SUR LES MUTATIONS IMMOBILIÈRES:

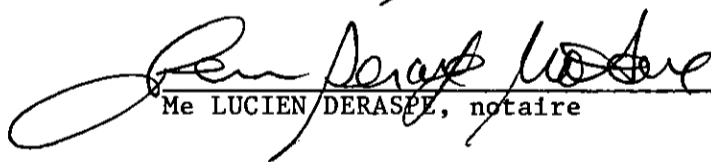
- 1) Les nom, prénom et résidence principale du cédant et du cessionnaire apparaissent dans la désignation des parties ci-dessus;
- 2) L'immeuble est situé sur le territoire de la Municipalité de Ville d'Anjou;
- 3) Le montant de la contrepartie est de UN DOLLAR (\$1.00);
- 4) Le montant constituant la base d'imposition du droit de mutation est de UN DOLLAR (\$1.00);
- 5) Il y a exonération du droit de mutation exigible en vertu de l'article 17 a) de la Loi, le cessionnaire étant un organisme public.

DONT ACTE, en brevet double, à Ville d'Anjou.

LECTURE FAITE, la comparante signe en présence du notaire.

(SIGNÉ)

  
 \_\_\_\_\_  
 MADAME CLAIRE GLOBENSKY

  
 \_\_\_\_\_  
 Me LUCIEN DERASPE, notaire

DÉCLARATION D'ATTESTATION

Je soussigné, LUCIEN DERASPE, notaire, atteste que:

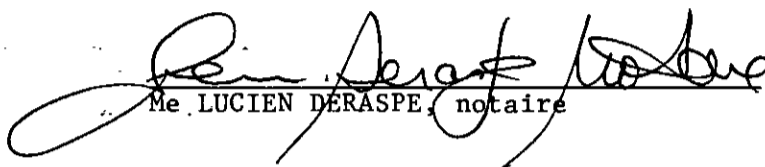
- 1) Le contenu du présent sommaire est exact;
- 2) J'ai vérifié l'identité, la qualité et la capacité des parties au document résumé;
- 3) Le document résumé traduit la volonté exprimée par les parties;
- 4) Le titre du dernier titulaire du droit visé est déjà valablement publié.

Attesté à Ville d'Anjou, Province de Québec,  
Le vingt-six janvier--- Mil neuf cent quatre-vingt-quatorze (1994).

-4-

Nom: Me LUCIEN DERASPE  
Qualité: Notaire  
Adresse: 7875 boulevard Louis-H. Lafontaine  
Bureau 240  
Ville d'Anjou, Québec  
H1K 4E4

(SIGNÉ)



Me LUCIEN DERASPE, notaire

minute 2666

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE-VINGT-QUATORZE,  
Le vingt-six janvier.

DEVANT Me LUCIEN DERASPE, notaire à Ville  
d'Anjou, district de Montréal, Province  
de Québec.

COMPARAIT:

ND3157

L'ASSOCIATION DES PROPRIÉTAIRES D'HABI-  
TATIONS JEAN DESPREZ "SECTEUR NORD" INC., compagnie consti-  
tuée par lettres patentes émises en vertu de la Loi sur les  
compagnies, Partie III (L.R.Q., chap. C-38, a. 218), ayant  
son siège social au numéro 7091 Place Jean Desprez en la  
Ville d'Anjou, Province de Québec, H1K 5A6, ici agissant et  
représentée par: Monsieur Pierre-Paul Boucher, son Président  
et par Monsieur Pierre Cardinal, son secrétaire, tous deux  
dûment autorisés aux fins des présentes en vertu d'une  
résolution du conseil d'administration de ladite compagnie  
adoptée lors de son assemblée tenue au siège social le deux  
mars Mil neuf cent quatre-vingt-treize (1993) et dont copie  
demeure annexée aux présentes après avoir été reconnue  
véritable et signée pour identification par lesdits repré-  
sentants avec et en présence du notaire soussigné.

CI-APRÈS NOMMÉE: « LE TRÉFONCIER »,

ET

VILLE D'ANJOU, corporation municipale  
régit par la Loi sur les cités et villes, ayant son siège  
social au numéro 7701 boulevard Louis-H. Lafontaine en la  
Ville d'Anjou, Province de Québec, H1K 4B9, ici agissant et  
représentée par Monsieur Richard Quirion, son Maire et par  
Monsieur Robert Ménard, son greffier, tous deux dûment  
autorisés aux fins des présentes en vertu d'une résolution  
du Conseil municipal adoptée lors de son assemblée tenue au  
siège social le dix-neuf janvier Mil neuf cent quatre-vingt-  
treize (1993) (Résolution numéro 93-18) et dont copie  
conforme demeure annexée aux présentes après avoir été  
reconnue véritable et signée pour identification par lesdits  
représentants avec et en présence du notaire soussigné.

CI-APRÈS NOMMÉE: « LE SUPERFICIAIRE »,

LESQUELS, établissent comme suit le droit  
de superficie, objet des présentes:

DÉCLARATIONS

1) Le tréfoncier déclare qu'il est  
propriétaire de l'immeuble suivant, savoir:

DÉSIGNATION

Un immeuble situé en la Ville d'Anjou,  
connu et désigné comme étant le lot numéro CINQ CENT SOIXAN-

-2-

TE-QUATRE de la subdivision officielle du lot originaire numéro QUATRE CENT SEIZE (416-564) aux plan et livre de renvoi officiels de la Paroisse de Longue-Pointe, circonscription foncière de Montréal.

Ledit immeuble étant la rue privée Place Jean-Desprez.

Sujet à une servitude par destination du père de famille, d'accès, de passage et d'usage ainsi qu'une servitude de non-construction, de vue, de mitoyenneté, d'empiétement, de droit d'échelle, de façade de maison, de lampadaire, de clôtures, d'antenne de télévision et de talus, créée en vertu d'un acte de servitude reçu devant Me Jacques Morand, notaire, le vingt-neuf mars Mil neuf cent quatre-vingt-huit (1988) et publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montréal sous le numéro 4001598.

Egalement sujet à une servitude par destination du père de famille de passage et de drainage créée en vertu d'un acte de servitude reçu devant Me Jacques Morand, notaire, le quatorze juin Mil neuf cent quatre-vingt-huit (1988) et publiée au bureau de la circonscription foncière de Montréal sous le numéro 4036063.

2) Il a acquis ledit immeuble de la corporation Anjou 80, aux termes d'un acte de vente reçu devant Me Jacques Morand, notaire, le trente juin Mil neuf cent quatre-vingt-huit (1988) et publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montréal sous le numéro 4051829, et en vertu d'un acte de correction reçu devant Me Jacques Morand, notaire, le quatre octobre Mil neuf cent quatre-vingt-huit (1988) et publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montréal sous le numéro 4084539.

3) Le tréfoncier a demandé au superficiaire d'acquérir le réseau d'égout et d'aqueduc situé sous ladite rue privée Place Jean Desprez et plus particulièrement sous l'immeuble ci-dessus désigné.

4) Le tréfoncier et le superficiaire et l'intervenant ci-après mentionné ont convenu de procéder à cette acquisition suivant les termes et conditions du protocole d'entente intervenu entre eux le dix juin Mil neuf cent quatre-vingt-treize (1993) et dont copie demeure annexée aux présentes après avoir été reconnue véritable et signée pour identification par les parties avec et en présence du notaire soussigné.

#### OBJET DU CONTRAT

5) EN CONSÉQUENCE, le tréfoncier concède au superficiaire, l'aire souterraine de l'immeuble désigné

-3-

ci-dessus et plus particulièrement le réseau d'égout et d'aqueduc situé sous ledit immeuble.

6) Le tréfoncier accorde au superficiaire un droit de superficie lui permettant de construire, d'aménager et d'administrer à son profit ledit réseau d'égout et d'aqueduc situé dans l'aire souterraine concédée.

7) En conséquence, le tréfoncier renonce à son droit d'accession et le superficiaire sera entièrement propriétaire des constructions et aménagements faits dans l'aire concédée et plus particulièrement du réseau d'égout et d'aqueduc, de tous équipements, conduits, appareils, câbles, et généralement de toutes les installations et de tous les ouvrages nécessaires au fonctionnement dudit réseau d'égout et d'aqueduc actuellement existants ainsi que ceux qui y seront installés par le superficiaire.

#### SERVITUDE

8) EN OUTRE, le tréfoncier constitue sur son immeuble ci-dessus désigné au paragraphe 1) comme «FONDS SERVANT» en faveur de l'immeuble suivant appartenant au superficiaire comme «FONDS DOMINANT», savoir:

#### DÉSIGNATION

Un immeuble situé en la Ville d'Anjou connu et désigné comme étant le lot numéro QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DOUZE de la subdivision officielle du lot originaire numéro QUATRE CENT SEIZE (416-492) aux plan et livre de renvoi officiels de la Paroisse de Longue-Pointe, circonscription foncière de Montréal.

Ledit immeuble connu comme étant l'Avenue Jean Desprez.

Le superficiaire étant propriétaire dudit immeuble pour l'avoir acquis de la corporation Anjou 80 aux termes d'un acte de vente reçu devant Me Jacques Morand, notaire, le vingt-cinq avril Mil neuf cent quatre-vingt-cinq (1985) et publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montréal sous le numéro 3583375.

UNE SERVITUDE d'utilité publique et notamment une servitude réelle et perpétuelle de passage pour l'installation, le maintien, l'entretien, la réparation et l'exploitation dudit réseau d'égout et d'aqueduc ainsi que de tous appareils, conduits ou équipements nécessaires au fonctionnement dudit réseau d'égout et d'aqueduc.

9) Aux fins d'exercer la servitude créée présentement, le superficiaire, toute compagnie d'utilités publiques, leurs employés et agents auront en tout temps le droit d'aller et venir sur ledit «FONDS SERVANT» pour

l'exercice de ladite servitude avec tous les autres droits et privilèges inhérents pour l'installation, le maintien, l'entretien, la réparation et l'exploitation dudit réseau d'égout et d'aqueduc et de tous appareils, conduits ou équipements nécessaires au fonctionnement dudit réseau d'égout et d'aqueduc.

10) Chacun des susdits bénéficiaires de la présente servitude s'engage à réparer, à ses frais, tous les dommages qui pourraient être causés par leurs employés et agents à l'immeuble ci-dessus décrit au paragraphe 1) comme «FONDS SERVANT» dans l'exercice de ladite servitude.

11) Le superficiaire s'engage à tenir le tréfoncier indemne de toutes réclamations, dommages, coûts et dépenses quels qu'ils soient, que le tréfoncier pourrait en aucun temps subir à la suite d'une poursuite intentée par un tiers, pour dommages causés à ce dernier par les biens du superficiaire ou par la faute de ses employés, agents ou entrepreneurs.

#### OBLIGATIONS DU SUPERFICIAIRE

12) Le superficiaire s'oblige à ce qui suit:

a) Payer tous les impôts fonciers relatifs à la partie de l'immeuble faisant l'objet du droit de superficie, le cas échéant;

b) N'exiger du tréfoncier aucun dossier de titre;

c) Obtenir toutes les autorisations requises en vertu de toutes lois et de tous règlements qui le gouvernement.

#### OBLIGATIONS DU TRÉFONCIER

13) Le tréfoncier s'oblige à ce qui suit:

a) Payer les frais et honoraires des présentes, de leur publicité et des copies pour toutes les parties;

b) Respecter toutes les charges, clauses, conditions et obligations qui lui incombent aux termes du protocole d'entente intervenu entre les parties et l'intervenante ci-après mentionnée le dix juin Mil neuf cent quatre-vingt-treize (1993) et dont copie demeure annexée aux présentes après avoir été reconnue véritable et signée pour identification par les représentants avec et en présence du notaire soussigné.

-5-

DURÉE

Le droit de superficie présentement concédé est établi à titre perpétuel.

RESPONSABILITÉ

Le superficiaire reconnaît sa responsabilité quant à la sécurité des travaux entrepris sous l'immeuble du tréfoncier et libère ce dernier de toute responsabilité et de toutes obligations relatives à des dommages causés à la personne et aux biens.

PRIX

Cette concession est faite pour le prix de UN DOLLAR (\$1.00) payé par le superficiaire, DONT QUITTANCE TOTALE ET FINALE de la part du tréfoncier.

INTERVENTION

Et aux présentes intervient:

ANJOU 80, corporation constituée en vertu de lettres patentes émises en vertu de la Loi concernant Ville d'Anjou (1979, chapitre 113, a. 5) sanctionnée le vingt-deux juin Mil neuf cent soixante-dix-neuf (1979) ayant son siège social au numéro 7010 rue Jarry Est, appartement 15 en la Ville d'Anjou, Province de Québec, H1J 1G2, ici agissant et représentée par Monsieur Paul-Yvon Perron, son Président et par Madame Sylvie Ferron, son secrétaire, tous deux dûment autorisés aux fins des présentes en vertu d'une résolution du comité de direction adoptée lors de son assemblée tenue au siège social le seize février Mil neuf cent quatre-vingt-treize (1993) (Résolution numéro CD-58-93) et dont copie conforme demeure annexée aux présentes après avoir été reconnue véritable et signée pour identification par lesdits représentants avec et en présence du notaire sossigné.

LAQUELLE déclare ce qui suit:

1) Elle est partie au protocole d'entente intervenue entre le tréfoncier et le superficiaire le dix juin Mil neuf cent quatre-vingt-treize (1993) et annexée aux présentes;

2) Elle déclare avoir pris connaissance des présentes et y donner son consentement et accord conformément au droit de veto stipulé en sa faveur à l'acte de vente entre elle-même et le présent tréfoncier, reçu devant Me Jacques Morand, notaire, le trente juin Mil neuf cent quatre-vingt-huit (1988) et publiée au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montréal sous le numéro 4051829 et conformément à ses engagements



souscrits à l'acte de servitude enregistré publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montréal sous le numéro 4001598.

MENTIONS EXIGÉES EN VERTU DE L'ARTICLE 9 DE LA LOI CONCERNANT LES DROITS SUR LES MUTATIONS IMMOBILIÈRES.

Le tréfoncier et le superficiaire établissent les mentions suivants et déclarent ce qui suit :

1) Les noms, prénoms et résidence principale du cédant et du cessionnaire apparaissent dans la comparution des parties aux présentes;

2) L'immeuble est situé sur le territoire de la municipalité de Ville d'Anjou;

3) La valeur de la contrepartie est de UN DOLLAR (\$1.00);

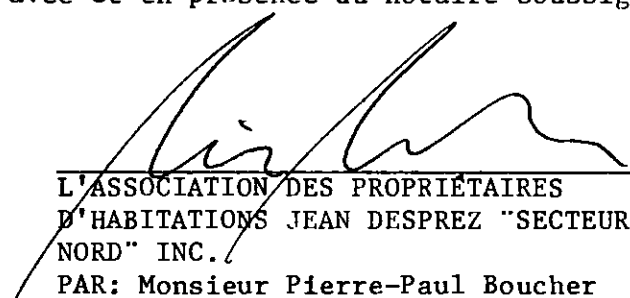
4) Le montant constituant la base d'imposition du droit de mutation est de UN DOLLAR (\$1.00);

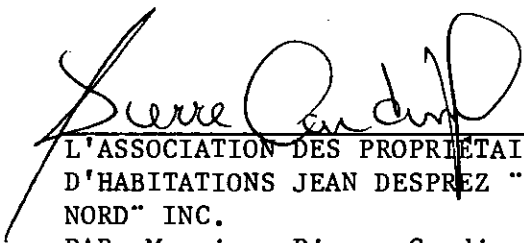
5) Il y a exonération du droit de mutation exigible en vertu de l'article 17a) de la Loi, le cessionnaire étant un organisme public.

DONT ACTE à Ville d'Anjou sous le numéro deux mille six cent soixante-six--(2666) des minutes du notaire soussigné.


LECTURE FAITE, les parties et l'intervenante signent avec et en présence du notaire soussigné.


(SIGNÉE)


  
L'ASSOCIATION DES PROPRIÉTAIRES  
D'HABITATIONS JEAN DESPREZ "SECTEUR  
NORD" INC.  
PAR: Monsieur Pierre-Paul Boucher  
Président

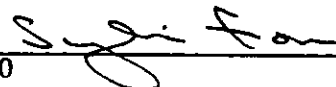
  
L'ASSOCIATION DES PROPRIÉTAIRES  
D'HABITATIONS JEAN DESPREZ "SECTEUR  
NORD" INC.  
PAR: Monsieur Pierre Cardinal  
Secrétaire

-7-

..   
VILLE D'ANJOU  
PAR: Monsieur Richard Quirion, Maire

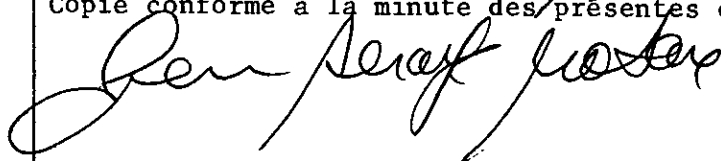
..   
VILLE D'ANJOU  
PAR: Monsieur Robert Ménard, Greffier

..   
ANJOU 80  
PAR: Monsieur Paul-Yvon Perron,  
Président

..   
ANJOU 80  
PAR: Madame Sylvie Ferron  
Secrétaire

..   
Me LUCIEN DERASPE, notaire

Copie conforme à la minute des présentes demeurée en mon étude.





PROVINCE DE QUÉBEC

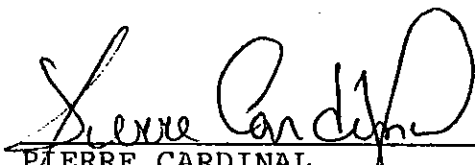
ANJOU

L'ASSOCIATION DES PROPRIÉTAIRES D'HABITATIONS  
JEAN DESPREZ (SECTEUR NORD) INC.


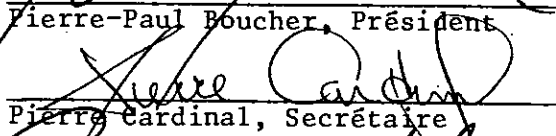
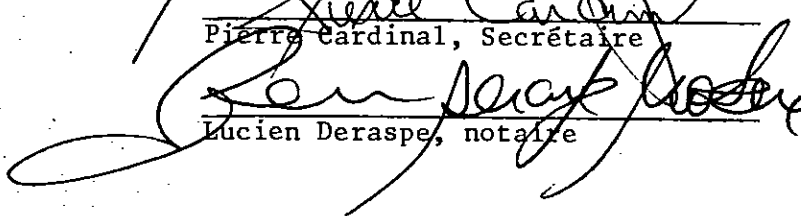
EXTRAIT du procès-verbal de l'assemblée  
du conseil d'administration de la compagnie,  
l'Association des Propriétaires d'habitations Jean-  
Desprez (Secteur Nord) Inc., tenue à son siège sociale  
le 2 mars 1993 et à laquelle il y avait quorum.

SUR MOTION dûment appuyée, il est unanimement  
résolu que: Monsieur Pierre-Paul Boucher, président,  
et Monsieur Pierre Cardinal, secrétaire, sont autorisés  
et ils le sont par les présentes, à signer pour et  
au nom de L'Association des Propriétaires d'Habitations  
Jean-Desprez (Secteur Nord) Inc. tous les documents  
nécessaires afin que la Ville d'Anjou acquière le  
réseau d'aqueducs et d'égoûts desservant la place  
Jean-Desprez, suite à l'entente intervenue le 19 jan-  
vier 1993.

ANJOU, le 2 mars 1993

  
PIERRE CARDINAL,  
secrétaire-trésorier

RECONNU VÉRITABLE ET SIGNÉ  
PAR LE REPRÉSENTANT POUR  
ÊTRE ANNEXÉ À LA MINUTE  
NO. 2666 DU NOTAIRE  
SOUSSIGNÉ

  
Pierre-Paul Boucher, Président  
  
Pierre Cardinal, Secrétaire  
  
Lucien Deraspe, notaire

COPIE CONFORME  


1994-01-27 09:55





Ville d'Anjou  
Bureau du greffier

Extrait du procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil de la Ville d'Anjou tenue le 19 janvier 1993.

RESOLUTION 93-18 - Approuver le protocole d'entente à intervenir avec Anjou 80 et l'Association des propriétaires d'habitations, objet: rue privée Jean-Desprez

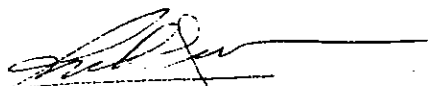
Il est proposé par le conseiller Michel Simard appuyé par le conseiller Gilles Laplante et unanimement résolu:

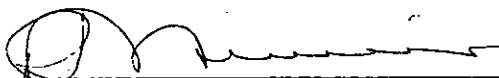
D'approuver le protocole d'entente à intervenir entre la Ville d'Anjou, la corporation Anjou 80 et l'Association des propriétaires d'habitations Jean-Desprez inc., concernant la municipalisation des infrastructures souterraines sur la rue privée Jean-Desprez;

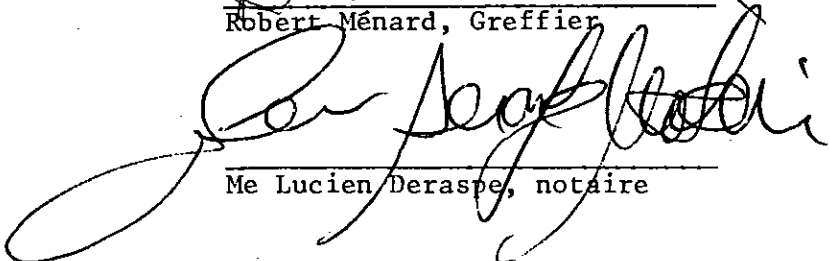
Que le maire et le greffier soient autorisés à signer, pour et au nom de Ville d'Anjou, ledit protocole, le contrat, ainsi que tout autre document nécessaire à cette fin.

ADOPTÉE

RECONNU VÉRITABLE ET SIGNÉ  
PAR LE REPRÉSENTANT POUR  
ÊTRE ANNEXÉ À LA MINUTE  
NO. 2666..... DU NOTAIRE  
SOUSSIGNÉ

X   
Richard Quirion, Maire

  
Robert Ménard, Greffier

  
Me Lucien Deraspe, notaire

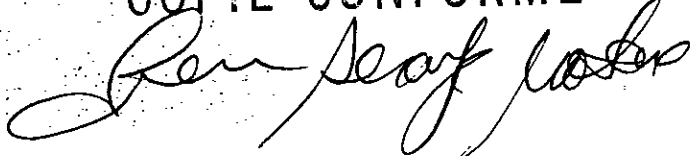
Copie authentique



Greffier

*AM*

COPIE CONFORME



4674798

1994-01-27

1994-01-27



COMITÉ DE DIRECTION

EXTRAIT des minutes de la séance du 16 février 1993

RÉSOLUTION CD-58-93

Approuver le protocole d'entente à intervenir avec la Ville d'Anjou et l'Association des propriétaires d'habitations Jean-Desprez Inc.  
Objet: rue privée Jean-Desprez

-----  
Sur proposition de M. André-C. Hébert, appuyée par Mme Michelle Paquin, il est résolu à l'unanimité des voix d'approuver le protocole d'entente à intervenir entre la Ville d'Anjou, l'Association des propriétaires d'habitations Jean-Desprez Inc. et ANJOU 80, concernant la municipalisation des infrastructures souterraines sur la rue privée Jean-Desprez.

Il est également résolu d'autoriser le président et le secrétaire à signer ledit protocole, le contrat ainsi que tout autre document nécessaire à cette fin.

ADOPTÉE

RECONNU VÉRITABLE ET SIGNÉ  
PAR LE REPRÉSENTANT POUR  
ÊTRE ANNEXÉ À LA MINUTE  
NO. 2666 DU NOTAIRE  
SOUSSIGNÉ

*Sylvie Perron*  
Sylvie Perron, secrétaire

*Paul Myon Perron*  
Paul Myon Perron, président

*Lucien Deraspe*  
Lucien Deraspe, notaire

COPIE CONFORME

COPIE AUTHENTIQUE

Le secrétaire

*Sylvie Paquin*  
*Rejeanne Capogreco*  
M<sup>me</sup> Rejeanne Capogreco

4674798



103 103103

103 103103



L'AN MIL NEUF CENT QUATRE-VINGT-DOUZE,  
le vingt-trois décembre.

DEVANT Me LUCIEN DERASPE, notaire à  
Ville d'Anjou, district de Montréal,  
Province de Québec.

COMPARAIT:

L'ASSOCIATION DES PROPRIÉTAIRES D'HABI-  
TATIONS MARIE G. LAJOIE INC. corporation légalement consti-  
tuée, ayant son siège social au numéro 7048 Avenue Marie-G.  
Lajoie en la Ville d'Anjou, Province de Québec, H1J 2R8, ici  
agissant et représentée par: Monsieur Jean Caron et par  
Monsieur Denis Bérubé, tous deux dûment autorisés aux fins  
des présentes en vertu d'une résolution du conseil d'admi-  
nistration de ladite corporation adoptée lors de son assem-  
blée tenue au siège social le trente novembre Mil neuf cent  
quatre-vingt-douze (1992) et dont copie demeure annexée aux  
présentes après avoir été reconnue véritable et signée pour  
identification par lesdits représentants avec et en présence  
du notaire soussigné.

CI-APRÈS NOMMÉE: « LE TRÉFONCIER »,

ET

VILLE D'ANJOU, corporation légalement  
constituée, ayant son siège social au numéro 7701 boulevard  
Louis-H. Lafontaine en la Ville d'Anjou, Province de Québec,  
H1K 4B9, ici agissant et représentée par Monsieur Richard  
Quirion, son Maire et par Monsieur Robert Ménard, son  
greffier, tous deux dûment autorisés aux fins des présentes  
en vertu d'une résolution du Conseil municipal adoptée lors  
de son assemblée tenue au siège social le quinze décembre  
Mil neuf cent quatre-vingt-douze (1992) (Résolution numéro  
92- 537 ) et dont copie conforme demeure annexée aux présen-  
tes après avoir été reconnue véritable et signée pour  
identification par lesdits représentants avec et en présence  
du notaire soussigné.

CI-APRÈS NOMMÉE: « LE SUPERFICIAIRE »,

LESQUELS, établissent comme suit le  
droit de superficie, objet des présentes:

DÉCLARATIONS

1) Le tréfoncier déclare qu'il est  
propriétaire de l'immeuble suivant, savoir:

DÉSIGNATION

Un immeuble situé en la Ville d'Anjou,  
connu et désigné comme étant composé comme suit:

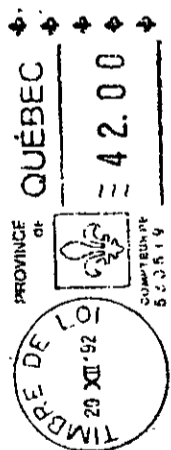
A) Le lot numéro SOIXANTE-TROIS de la

Division d'Enregistrement - MONTRÉAL  
Je certifie que ce document a été enregistré  
Ce 1992 -12- 29 - 10 : 53  
année mois jour heure minute

sous le numéro 4574090  
Michel Poirier  
Registreur-adj.

minute 2350

ND 3157



*serv.*



1012711680

-2-

subdivision officielle du lot originaire numéro QUATRE CENT QUARANTE-CINQ (445-63) aux plan et livre de renvoi officiels de la Paroisse de Longue-Pointe, division d'enregistrement de Montréal; et

B) Le lot numéro DIX-HUIT de la subdivision officielle du lot originaire numéro QUATRE CENT CINQUANTE-QUATRE (454-18) aux plan et livre de renvoi officiels de la Paroisse de Longue-Pointe, division d'enregistrement de Montréal.

Ledit immeuble étant la rue privée Marie-G. Lajoie.

Tel que le tout se trouve actuellement, avec toutes les servitudes actives et passives, apparentes ou occultes attachées audit immeuble.

Notamment sujet à une servitude par destination du père de famille, d'accès, de passage et d'usage ainsi qu'une servitude de non-construction créée en vertu d'un acte de servitude reçu devant Me Jacques Morand, notaire, le seize décembre Mil neuf cent quatre-vingt-six (1986) et dont copie a été enregistrée à Montréal sous le numéro 3110988 et d'un acte de correction enregistré à Montréal sous le numéro 3828047.

Egalement sujet à une servitude enregistrée à Montréal sous le numéro 3847418.

Le tout tel que montré à la description technique préparée par Monsieur Denis Durand, arpenteur-géomètre, en date du huit août Mil neuf cent quatre-vingt-onze (1991) sous le numéro 4566 de ses minutes (dossier numéro 2533) et dont copie demeure annexée aux présentes après avoir été reconnue véritable et signée pour identification par les parties avec et en présence du notaire soussigné.

2) Il a acquis ledit immeuble de la corporation Anjou 80, aux termes d'un acte de vente reçu devant Me Jacques Morand, notaire, le douze juin Mil neuf cent quatre-vingt-sept (1987) et dont copie a été enregistrée à Montréal sous le numéro 3890482.

3) Le tréfoncier a demandé au superficiaire d'acquérir le réseau d'égout et d'aqueduc situé sous ladite rue privée Marie-G. Lajoie et plus particulièrement sous l'immeuble ci-dessus désigné.

4) Le tréfoncier et le superficiaire et l'intervenant ci-après mentionné ont convenu de procéder à cette acquisition suivant les termes et conditions du protocole d'entente intervenu entre eux le vingt-six septembre Mil neuf cent quatre-vingt-onze (1991) et dont copie demeure annexée aux présentes après avoir été reconnue

même commentaire que dans  
l'acte 4 575 608, erreur au  
niveau du numéro d'inscription  
3 810 988

véritable et signée pour identification par les parties avec et en présence du notaire soussigné.

OBJET DU CONTRAT

5) EN CONSÉQUENCE, le tréfoncier concède au superficiaire, l'aire souterraine de l'immeuble désigné ci-dessus et plus particulièrement le réseau d'égout et d'aqueduc situé sous ledit immeuble.

6) Le tréfoncier accorde au superficiaire un droit de superficie lui permettant de construire, d'aménager et d'administrer à son profit ledit réseau d'égout et d'aqueduc situé dans l'aire souterraine concédée.

7) En conséquence, le tréfoncier renonce à son droit d'accession et le superficiaire sera entièrement propriétaire des constructions et aménagements faits dans l'aire concédée et plus particulièrement du réseau d'égout et d'aqueduc, de tous équipements, conduits, appareils, câbles, et généralement de toutes les installations et de tous les ouvrages nécessaires au fonctionnement dudit réseau d'égout et d'aqueduc actuellement existants ainsi que ceux qui y seront installés par le superficiaire.

SERVITUDE

8) EN OUTRE, le tréfoncier constitue sur son immeuble ci-dessus désigné au paragraphe 1) comme «FONDS SERVANT» en faveur de l'immeuble suivant appartenant au superficiaire comme «FONDS DOMINANT», savoir:

DÉSIGNATION

Un immeuble situé en la Ville d'Anjou connu et désigné comme étant composé comme suit:

A) Le lot numéro SOIXANTE-DEUX de la subdivision officielle du lot originaire numéro QUATRE CENT QUARANTE-CINQ (445-62) aux plan et livre de renvoi officiels de la Paroisse de Longue-Pointe, division d'enregistrement de Montréal; et

B) Le lot numéro DIX-SEPT de la subdivision officielle du lot originaire numéro QUATRE CENT CINQUANTE-QUATRE (454-17) aux plan et livre de renvoi officiels de la Paroisse de Longue-Pointe, division d'enregistrement de Montréal.

Ledit immeuble connu comme étant l'Avenue Marie-Gérin Lajoie.

UNE SERVITUDE d'utilité publique et notamment une servitude réelle et perpétuelle de passage pour l'installation, le maintien, l'entretien, la réparation

-4-

et l'exploitation dudit réseau d'égout et d'aqueduc ainsi que de tous appareils, conduits ou équipements nécessaires au fonctionnement dudit réseau d'égout et d'aqueduc.

9) Aux fins d'exercer la servitude créée présentement, le superficiaire, toute compagnie d'utilités publiques, leurs employés et agents auront en tout temps le droit d'aller et venir sur ledit «FONDS SERVANT» pour l'exercice de ladite servitude avec tous les autres droits et privilèges inhérents pour l'installation, le maintien, l'entretien, la réparation et l'exploitation dudit réseau d'égout et d'aqueduc et de tous appareils, conduits ou équipements nécessaires au fonctionnement dudit réseau d'égout et d'aqueduc.

10) Chacun des susdits bénéficiaires de la présente servitude s'engage à réparer, à ses frais, tous les dommages qui pourraient être causés par leurs employés et agents à l'immeuble ci-dessus décrit au paragraphe 1) comme «FONDS SERVANT» dans l'exercice de ladite servitude.

11) Le superficiaire s'engage à tenir le tréfoncier indemne de toutes réclamations, dommages, coûts et dépenses quels qu'ils soient, que le tréfoncier pourrait en aucun temps subir à la suite d'une poursuite intentée par un tiers, pour dommages causés à ce dernier par les biens du superficiaire ou par la faute de ses employés, agents ou entrepreneurs.

#### OBLIGATIONS DU SUPERFICIAIRE

12) Le superficiaire s'oblige à ce qui suit:

a) Compléter les travaux prévus au protocole d'entente intervenu entre les parties et annexé aux présentes, s'ils ne sont déjà complétés;

b) Rétablir la partie non concédée de l'immeuble dans son état d'origine, dès que lesdits travaux seront terminés;

c) Payer tous les impôts fonciers relatifs à la partie de l'immeuble faisant l'objet du droit de superficie, le cas échéant;

d) N'exiger du tréfoncier aucun dossier de titre;

e) Obtenir toutes les autorisations requises en vertu de toutes lois et de tous règlements qui le gouvernement.

#### OBLIGATIONS DU TRÉFONCIER

13) Le tréfoncier s'oblige à ce qui suit:

a) Payer les frais et honoraires des présentes, de leur enregistrement et des copies pour toutes les parties;

b) Respecter toutes les charges, clauses, conditions et obligations qui lui incombent aux termes du protocole d'entente intervenu entre les parties et l'intervenante ci-après mentionnée le vingt-six septembre Mil neuf cent quatre-vingt-onze (1991) et dont copie demeure annexée aux présentes après avoir été reconnue véritable et signée pour identification par les représentants avec et en présence du notaire soussigné.

DURÉE

Le droit de superficie présentement concédé est établi à titre perpétuel.

RESPONSABILITÉ

Le superficiaire reconnaît sa responsabilité quant à la sécurité des travaux entrepris sous l'immeuble du tréfoncier et libère ce dernier de toute responsabilité et de toutes obligations relatives à des dommages causés à la personne et aux biens.

PRIX

Cette concession est faite pour le prix de UN DOLLAR (\$1.00) payé par le superficiaire, DONT QUITTANCE TOTALE ET FINALE de la part du tréfoncier.

INTERVENTION

Et aux présentes intervient:

ANJOU 80, corporation légalement constituée ayant son siège social au numéro 7010 rue Jarry Est, appartement 15 en la Ville d'Anjou, Province de Québec, H1J 1G2, ici agissant et représentée par Monsieur André C. Hébert, son Vice-Président et par Madame Réjeanne Capogréco, tous deux dûment autorisés aux fins des présentes en vertu d'une résolution du comité de direction adoptée lors de son assemblée tenue au siège social le huit décembre Mil neuf cent quatre-vingt-douze (1992) (Résolution numéro CD-51-92) et dont copie conforme demeure annexée aux présentes après avoir été reconnue véritable et signée pour identification par lesdits représentants avec et en présence du notaire soussigné.

LAQUELLE déclare ce qui suit:

1) Elle est partie au protocole d'entente intervenue entre le tréfoncier et le superficiaire le vingt-six septembre Mil neuf cent quatre-vingt-onze (1991) et annexée aux présentes;

2) Elle déclare avoir pris connaissance des présentes et y donner son consentement et accord conformément au droit de véto stipulé en sa faveur à l'acte de vente entre elle-même et le présent tréfoncier, reçu devant Me Jacques Morand, notaire, le douze juin Mil neuf cent quatre-vingt-sept (1987) et dont copie a été enregistrée à Montréal sous le numéro 3890482 et conformément à ses engagements souscrits à l'acte de servitude enregistré à Montréal sous le numéro 3810988.

MENTIONS EXIGÉES EN VERTU DE L'ARTICLE 9 DE LA LOI AUTORISANT LES MUNICIPALITÉS À PERCEVOIR UN DROIT SUR LES MUTATIONS IMMOBILIÈRES.

Le tréfoncier et le superficiaire établissent les mentions suivants et déclarent ce qui suit:

1) Les noms, prénoms et résidence principale du cédant et du cessionnaire apparaissent dans la comparution des parties aux présentes;

2) L'immeuble est situé dans la municipalité de Ville d'Anjou;

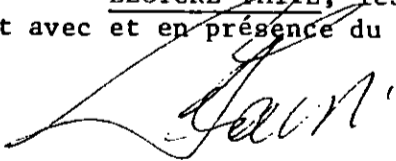
3) La valeur de la contrepartie est de UN DOLLAR (\$1.00);

4) Il y a exonération du droit de mutation exigible en vertu de l'article 17a) de la Loi, le cessionnaire étant un organisme public.

DONT ACTE à Ville d'Anjou sous le numéro deux mille trois cent cinquante (2350) des minutes du notaire soussigné.

LECTURE FAITE, les parties et l'intervenante signent avec et en présence du notaire soussigné.

(SIGNÉE)



L'ASSOCIATION DES PROPRIÉTAIRES  
D'HABITATIONS MARIE G. LAJOIE INC.  
PAR: Monsieur Jean Caron

*Denis Bérubé*

L'ASSOCIATION DES PROPRIÉTAIRES  
D'HABITATIONS MARIE G. LAJOIE INC.  
PAR: Monsieur Denis Bérubé

*Richard Quirion*

VILLE D'ANJOU  
PAR: Monsieur Richard Quirion, Maire

*Robert Ménard*

VILLE D'ANJOU  
PAR: Monsieur Robert Ménard, Greffier

*André C. Hébert*

ANJOU 80  
PAR: Monsieur André C. Hébert,  
Vice-Président

*Réjeanne Capogreco*

ANJOU 80  
PAR: Madame Réjeanne Capogreco  
Secrétaire

*Lucien Deraspe*  
Me LUCIEN DERASPE, notaire

Copie conforme à la minute des présentes demeurée en mon étude.

*Lucien Deraspe*





EXTRAIT du procès-verbal d'une assemblée des administrateurs de L'ASSOCIATION DES PROPRIÉTAIRES D'HABITATIONS MARIE G.LAJOIE INC., tenue au siège social, le trente novembre mil neuf cent quatre-vingt-douze (1992).

Que MONSIEUR JEAN CARON ET MONSIEUR DENIS BÉRUBÉ, administrateurs, soient autorisés à agir seuls pour et au nom de la compagnie et à exécuter seuls pour et au nom de la compagnie et à exécuter tous et chacun des actes suivants, à savoir:

1) Toucher et recevoir tous loyers, fermages, intérêts et capitaux, arrérages de rentes et autres revenus échus ou à échoir, même tous remboursements en principal et intérêts offerts ou exigibles et généralement toutes sommes d'argent qui sont ou pourront être dues à la compagnie.

2) Demander, toucher et recevoir toutes les sommes capitales et tous revenus dus à la compagnie par qui que ce soit, pour quelque cause que ce puisse être et de n'importe quelle nature en principal et intérêts et des sommes ainsi reçues ou payées, donner ou retirer quittance et décharge bonne et valable.

3) Consentir toutes subrogations légales ou conventionnelles avec ou sans garantie, toutes mainlevées pures et simples de tous droits, hypothèques, saisies, oppositions et autres empêchements contre aucun meuble ou immeuble, le tout avec ou sans considération, ainsi que toutes antériorités et priorités d'hypothèque en faveur de qui que ce soit.

4) Accepter et signer pour et au nom de la compagnie toute annulation d'acte de vente, bail et autre contrats, toute dation en paiement de biens immeubles qu'aucun débiteur pourra offrir à la compagnie en paiement de toutes sommes d'argent à elle dues, en principal, intérêts, frais et décharge à aucun débiteur de sa créance, soit aux termes d'une obligation, d'un prêt ou d'une vente, dûment enregistrés avec mainlevée d'hypothèque de toutes les inscriptions hypothécaires ainsi accordées à la compagnie.

5) Vendre, céder et transporter aux prix, charges, clauses et conditions les plus avantageux pour la compagnie, tous les biens meubles et immeubles possédés ou acquis par la compagnie, recevoir le prix comptant ou à termes, arrêter la prise de possession et en fixer les conditions, et convenir de tout autre convention spéciale et nécessaire pour la conservation des intérêts de la compagnie, telles que clause résolutoire et de dation en paiement, et acquérir et louer pour elle tous immeubles aux prix les plus avantageux.

6) Accorder ou accepter toute servitude réelle et personnelle, tant en faveur des immeubles de la compagnie que contre les immeubles de cette dernière, au prix, charges, clauses et conditions les plus avantageux, consentir toute servitude de père de famille; faire les

-2-

demandes de subdivision, de resubdivision et d'annulation de subdivision, faire aussi les demandes et redivision de numéros cadastraux.

7) Entendre et débattre, clore et arrêter tous comptes avec les débiteurs et déposants de la compagnie, et en cas de difficulté et à défaut de la part des débiteurs et déposants, intenter toutes actions, obtenir tous jugements, les faire exécuter et même transiger et accepter tous règlements à l'amiable jugés avantageux pour le bien de la compagnie.

8) Intervenir dans tous actes quelconques pour accepter toutes cessions ou transports et les délégations de créances qui pourraient être faites sur la compagnie mais seulement pour valoir comme signification.

9) A tous les effets ci-dessus, passer et signer tous actes nécessaires notariés ou sous seing privé, ainsi que donner à tous avocats ou procureurs autorisation ou mandat de représenter la compagnie à toutes fins que de droit en cas de litige, et pour fins judiciaires tant en demande qu'en défense et consentir tout plaidoyer de culpabilité s'il y a lieu.

10) Faire faire et signer toutes les procédures dans les cas d'expropriation de biens de la compagnie, engager les experts, procéder à jugement et à tout règlement avantageux en rapport.

11) Acheter ou acquérir à toutes ventes aux enchères, signer tous documents, procédures et contrat en rapport.

12) Signer et exécuter tous actes de garantie et tous cautionnements dans toutes affaires de Cour et dans toute transaction dans lesquelles la compagnie est intéressée.

13) Emprunteur tous argents utiles ou nécessaires à la conduite ou gouverne des affaires de la compagnie, accorder toutes garanties ou sûretés demandées par les prêteurs et en particulier gager ou hypothéquer les biens meubles et immeubles de la compagnie sous les termes, clauses et conditions et aux taux d'intérêt qu'il jugera seul convenables.

14) Signer et contresigner les procès-verbaux de la compagnie, émettre des copies de la présentes résolution.

15) Signer toute quittance ou mainlevée avec ou sans considération.

ADOPTÉ

Je, soussigné, certifie par les présentes que ce qui précède est une copie conforme du Procès-Verbal de L'ASSOCIATION DES PROPRIÉTAIRES D'HABITATIONS MARIE G. LAJOIE INC. adopté à une assemblée du Conseil d'administration de ladite compagnie dûment convoquée et tenue le trente novembre Mil neuf cent quatre-vingt-douze (1992) et confirmé à une assemblée générale des actionnaires de ladite compagnie dûment convoquée à cette fin et tenue le même jour, à laquelle assemblée, tous les actionnaires étaient présents; que cette résolution est encore en force et a encore tous ses effets.

SIGNÉ à Ville d'Anjou,  
ce vingt-trois décembre-----  
Mil neuf cent quatre-vingt-douze (1992)

*Denis Bérubé*  
MONSIEUR DENIS BÉRUBÉ, SECRÉTAIRE

Reconnu véritable et signé NE VARIETUR par les représentants pour être annexé à la minute numéro deux mille trois cent cinquante (2350)-----  
du notaire soussigné.

*Denis Bérubé*  
*J. M.*  
*Jean-Pierre Lussier*

COPIE CONFORME  
*Jean-Pierre Lussier*

OBJET DE LA LOI



Ville d'Anjou  
Bureau du greffier

Extrait du procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil de la Ville d'Anjou tenue le 15 décembre 1992.

RESOLUTION 92-537 - Approuver un acte de cession et de servitude à intervenir avec Anjou 80 et l'Association des propriétaires d'habitations Marie-G.-Lajoie inc.,  
objet: rues privées

Il est proposé par le conseiller Marcel Tremblay  
appuyé par le conseiller Louis Diodati  
et unanimement résolu:

D'approuver le projet d'acte préparé par M<sup>e</sup> Lucien Deraspe, notaire, à intervenir entre la Ville d'Anjou, la corporation Anjou 80 et l'Association des propriétaires d'habitations Marie-G.-Lajoie inc., relatif à la cession de l'aire souterraine et plus particulièrement du réseau d'aqueduc et d'égout situé sous l'immeuble connu comme étant les lots 445-63 et 454-18 aux plan et livre de renvoi officiels de la paroisse de Longue-Pointe, division d'enregistrement de Montréal, (av. Marie-G.-Lajoie), ainsi qu'une servitude d'utilité publique pour l'installation, le maintien, l'entretien, la réparation et l'exploitation dudit réseau;

Que le maire et le greffier soient autorisés à signer tous les documents nécessaires à cette fin.

ADOPTÉE

RECONNU VÉRITABLE ET SIGNÉ  
PAR LE REPRÉSENTANT POUR  
ÊTRE ANNEXÉ À LA MINUTE  
NO. 2350 DU NOTAIRE  
SOUSSIGNÉ

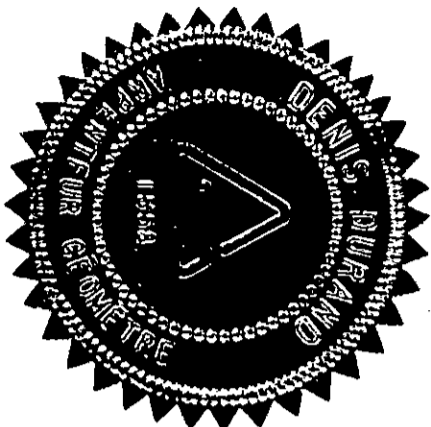
COPIE CONFORME

Copie authentique

Greffier

COMPTES COMPOSÉS

Minute 4566



DESCRIPTION TECHNIQUE

Description technique d'une partie des lots 445-63, 445-72, 454-18 et 454-20 (rues privées), du cadastre officiel de la Paroisse de Longue-Pointe, division d'enregistrement de Montréal, dans la Municipalité de la Ville d'Anjou.

DÉSIGNATION

1.1- Le lot 445-63 (rue privée)

Le lot numéro SOIXANTE-TROIS de la subdivision du lot originaire numéro QUATRE CENT QUARANTE-CINQ (445-63), du cadastre officiel de la Paroisse de Longue-Pointe, division d'enregistrement de Montréal; de forme irrégulière, BORNÉE vers le Nord par le lot 445-62 (avenue Marie-G. Lajoie), vers le Nord-Est par les lots 454-18 (rue privée) ci-après décrit à l'item 1.2, 445-105 et 445-71, vers l'Est par les lots 445-105 et 445-71, vers le Sud-Est par les lots 445-64 à 445-71 inclusivement, vers le Sud par les lots 445-64 et 445-73 à 445-75 inclusivement, vers le Sud-Ouest par les lots 445-75 et 445-76, vers l'Ouest par les lots 445-76 à 445-79 inclusivement et 445-84 et vers le Nord-Ouest par les lots 445-79 à 445-84 inclusivement. MESURANT un mètre et quatre centimètres (1,04 m) dans sa ligne Nord, le long d'un arc de cercle engendré par un rayon de dix-neuf mètres et cinq centimètres (19,05 m), quinze mètres et soixante-deux centimètres (15,62 m) dans une ligne Nord-Est, un mètre et vingt-trois centimètres (1,23 m) dans une ligne Est, trois mètres et cinquante-cinq centimètres (3,55 m) dans une ligne Nord-Est, le long d'un arc de cercle engendré



par un rayon de quatre mètres et cinquante centimètres (4,50 m), cinq mètres et soixante-cinq centimètres (5,65 m) dans l'autre ligne Nord-Est, sept mètres et sept centimètres (7,07 m) dans l'autre ligne Est, le long d'un arc de cercle engendré par un rayon de quatre mètres et cinquante centimètres (4,50 m), trente-sept mètres et quarante centimètres (37,40 m) dans sa ligne Sud-Est, sept mètres et sept centimètres (7,07 m) dans sa ligne Sud, le long d'un arc de cercle engendré par un rayon de quatre mètres et cinquante centimètres (4,50 m), huit mètres et vingt-cinq centimètres (8,25 m) dans sa ligne Sud-Ouest, sept mètres et sept centimètres (7,07 m) dans une ligne Ouest, le long d'un arc de cercle engendré par un rayon de quatre mètres et cinquante centimètres (4,50 m), vingt-huit mètres et vingt-neuf centimètres (28,29 m) dans sa ligne Nord-Ouest, trois mètres et cinquante-deux centimètres (3,52 m) dans une autre ligne Ouest, le long d'un arc de cercle engendré par un rayon de quatre mètres et cinquante centimètres (4,50 m) et seize mètres et quatre-vingt-dix-huit centimètres (16,98 m) dans l'autre ligne Ouest.

CONTENANT en superficie huit cent quatre-vingt-quinze mètres carrés et un dixième (895,1 m<sup>2</sup>).

Le dernier propriétaire apparaissant à l'index aux immeubles du lot 445-63 présentement décrit semble être "Association de propriétaire d'habitation Marie-G. Lajoie Inc." suivant un acte enregistré sous le numéro 3 890 482.

1.2- Le lot 454-18 (rue privée)

Le lot numéro DIX-HUIT de la subdivision du lot originnaire numéro QUATRE CENT CINQUANTE-QUATRE (454-18), du cadastre officiel de la Paroisse de Longue-Pointe, division d'enregistrement de Montréal; de forme irrégulière, BORNÉE vers l'Est par le lot 454-21, vers le Sud-Ouest par le lot 445-63 (rue privée) ci-haut décrit à l'item 1.1 et vers le Nord-Ouest par le lot 454-17 (avenue Marie-G. Lajoie). MESURANT quinze mètres et soixante-deux centimètres (15,62 m) dans sa ligne Est, quinze mètres et soixante-deux centimètres (15,62 m) dans sa ligne Sud-Ouest et douze mètres et cinq centimètres (12,05 m) dans sa ligne Nord-Ouest, le long d'un arc de cercle engendré par un rayon de dix-neuf mètres et cinq centimètres (19,05 m).

CONTENANT en superficie soixante-dix-huit mètres carrés et un dixième (78,1 m<sup>2</sup>).

Le dernier propriétaire apparaissant à l'index aux immeubles du lot 454-18 présentement décrit semble être "Association des propriétaires d'habitation Marie-G. Lajoie Inc." suivant un acte enregistré sous le numéro 3 890 482.

2.1- Le lot 445-72 (rue privée)

Le lot numéro SOIXANTE-DOUZE de la subdivision du lot originnaire numéro QUATRE CENT QUARANTE-CINQ (445-72), du cadastre officiel de la Paroisse de Longue-Pointe, division d'enregistrement de Montréal; de forme irrégulière, BORNÉE vers

le Nord-Est par le lot 454-20 (rue privée) ci-après décrit à l'item 2.2, vers l'Est par le lot 445-62 (avenue Marie-G. Lajoie), vers le Sud-Est par les lots 445-85 à 445-90 inclusivement, vers le Sud par les lots 445-85 et 445-90 à 445-93 inclusivement, vers le Sud-Ouest par les lots 445-93 et 445-94, vers l'Ouest par les lots 445-94 à 445-97 inclusivement et vers le Nord-Ouest par les lots 445-97 à 445-104 inclusivement. MESURANT vingt et un mètres et cinquante-huit centimètres (21,58 m) dans sa ligne Nord-Est, sept mètres et neuf centimètres (7,09 m) dans sa ligne Est, le long d'un arc de cercle engendré par un rayon de dix-neuf mètres et cinq centimètres (19,05 m), douze mètres et soixante-seize centimètres (12,76 m) dans une ligne Sud, trois mètres et quatre-vingt-deux centimètres (3,82 m) dans une ligne Sud-Est, le long d'un arc de cercle engendré par un rayon de quatre mètres et cinquante centimètres (4,50 m), vingt-huit mètres et vingt-sept centimètres (28,27 m) dans l'autre ligne Sud-Est, sept mètres et sept centimètres (7,07 m) dans l'autre ligne Sud, le long d'un arc de cercle engendré par un rayon de quatre mètres et cinquante centimètres (4,50 m), huit mètres et vingt-cinq centimètres (8,25 m) dans sa ligne Sud-Ouest, sept mètres et sept centimètres (7,07 m) dans sa ligne Ouest, le long d'un arc de cercle engendré par un rayon de quatre mètres et cinquante centimètres (4,50 m), quarante et un mètres et soixante centimètres (41,60 m) dans une ligne Nord-Ouest et trois mètres et cinquante-cinq centimètres (3,55 m) dans l'autre ligne Nord-Ouest, le long d'un arc de cercle engendré par un rayon de quatre mètres et cinquante centimètres (4,50 m).

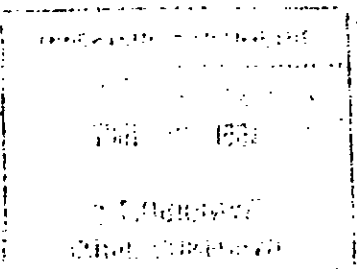
CONTENANT en superficie neuf cent vingt-neuf mètres carrés et neuf dixièmes (929,9 m<sup>2</sup>).

Le dernier propriétaire apparaissant à l'index aux immeubles du lot 445-72 présentement décrit semble être "Association des propriétaires d'habitation Marie-G. Lajoie "Secteur Nord" Inc." suivant un acte enregistré sous le numéro 3 950 914.

2.2- Le lot 454-20 (rue privée)

Le lot numéro VINGT de la subdivision du lot originaire numéro QUATRE CENT CINQUANTE-QUATRE (454-20), du cadastre officiel de la Paroisse de Longue-Pointe, division d'enregistrement de Montréal; de forme irrégulière, BORNÉE vers le Nord par le lot 454-22, vers le Nord-Est par le lot 976-1 (copropriété), vers l'Est par le lot 454-17 (avenue Marie-G. Lajoie) et vers le Sud-Ouest par le lot 445-72 (rue privée) ci-haut décrit à l'item 2.1. MESURANT trois mètres et cinquante-deux centimètres (3,52 m) dans sa ligne Nord, le long d'un arc de cercle engendré par un rayon de quatre mètres et cinquante centimètres (4,50 m), dix-sept mètres et vingt-cinq centimètres (17,25 m) dans sa ligne Nord-Est, un mètre et quatre-vingt-douze centimètres (1,92 m) dans sa ligne Est, le long d'un arc de cercle engendré par un rayon de dix-neuf mètres et cinq centimètres (19,05 m) et vingt et un mètres et cinquante-huit centimètres (21,58 m) dans sa ligne Sud-Ouest.

CONTENANT en superficie vingt-huit mètres carrés et cinq dixièmes (28,5 m<sup>2</sup>).



Le dernier propriétaire apparaissant à l'index aux immeubles du lot 454-20 présentement décrit semble être "Association des propriétaires d'habitation Marie-G. Lajoie "Secteur Nord" Inc." suivant un acte enregistré sous le numéro 3 950 914.

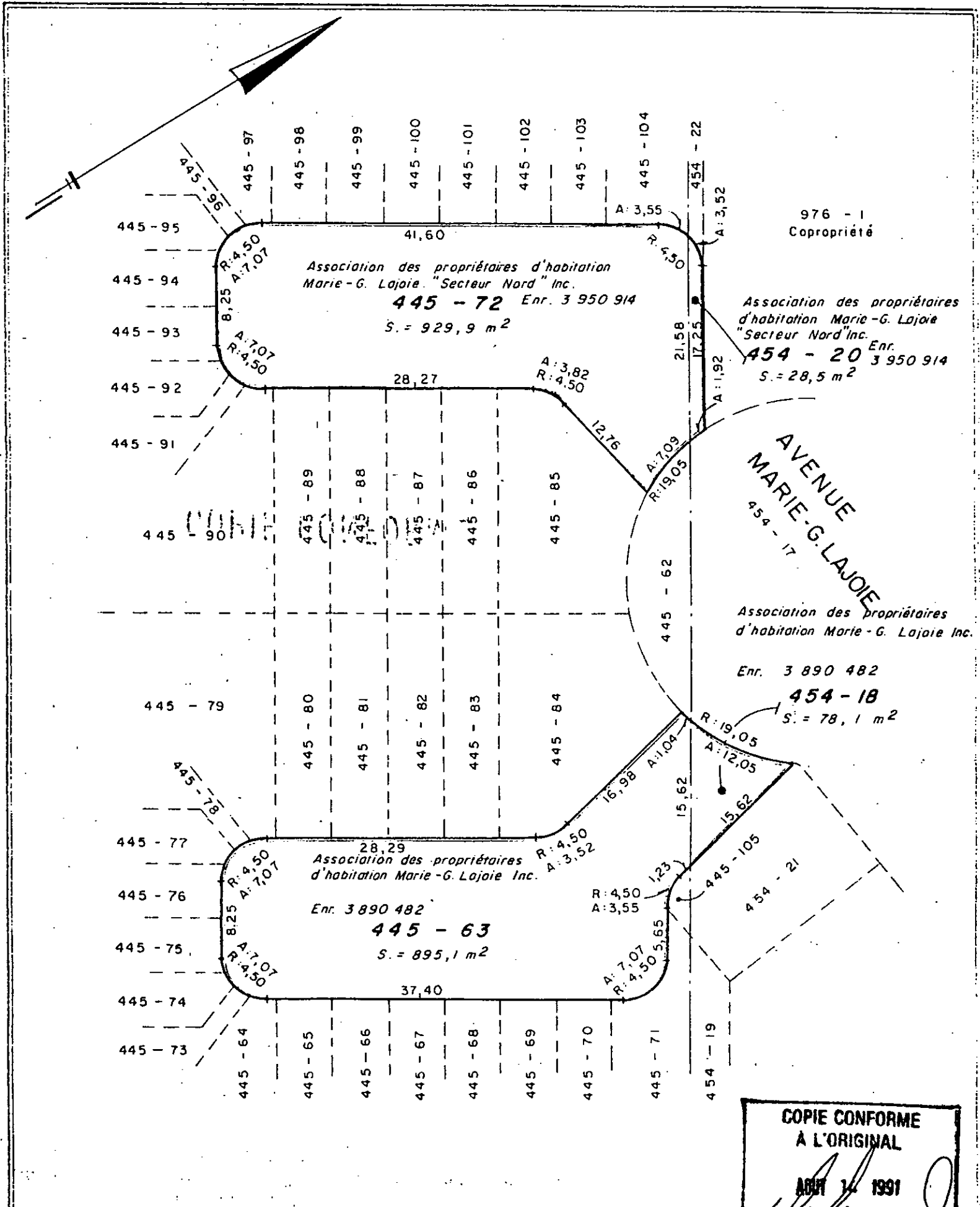
Toutes les dimensions dans la présente description technique sont en mètres SI.

FAIT ET PRÉPARÉ A ANJOU, ce huitième jour du mois d'août, mil neuf cent quatre-vingt-onze.

COPIE CONFORME  
A L'ORIGINAL  
AOÛT 14 1991  
*Denis Durand*  
ARPENTEUR - GÉOMÈTRE

dossier: 2533  
minute : 4566

*Denis Durand*  
Denis Durand  
Arpenteur-géomètre



**COPIE CONFORME  
A L'ORIGINAL**  
AOUT 14 1991  
*Denis Durand*  
ARPENTEUR - GÉOMÈTRE

**Plan accompagnant la  
DESCRIPTION TECHNIQUE**

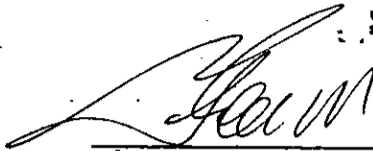
Cadastre officiel: **140**  
 Paroisse de Longue-Pointe  
 Division d'enregistrement:  
**Montréal**  
 Municipalité: **Ville d'Anjou**      **4574090**

Anjou, le **8 AOUT** 1991  
 Dressé par:  
*Denis Durand*  
**DENIS DURAND**      A.G.

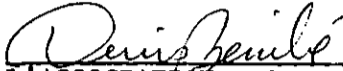
**DENIS  
DURAND & ASS.**  
 Arpenteurs-géomètres  
 8290boul. Métropolitain, Est Anjou. tél: 352-0226  
 Minute: **4566**      Dossier: **2533** 83/126

Échelle: **1:500 SI**  
 Vérif. par: *[Signature]*      Dessiné par: *[Signature]*

RECONNU VÉRITABLE ET SIGNÉ  
PAR LE REPRÉSENTANT POUR  
ÊTRE ANNEXÉ À LA MINUTE  
NO. 2350 DU NOTAIRE  
SOUSSIGNÉ



L'ASSOCIATION DES PROPRIÉTAIRES D'HABITATIONS  
MARIE G. LAJOIE INC.  
Par: Monsieur Jean Caron



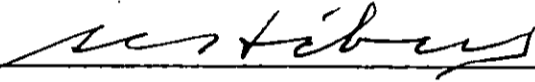
L'ASSOCIATION DES PROPRIÉTAIRES D'HABITATIONS  
MARIE G. LAJOIE INC.  
Par: Monsieur Denis Bérubé



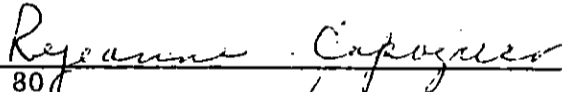
VILLE D'ANJOU  
Par: Monsieur Richard Quirion, Maire



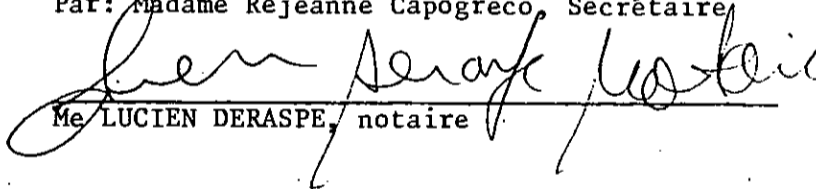
VILLE D'ANJOU  
Par: Monsieur Robert Ménard, Greffier



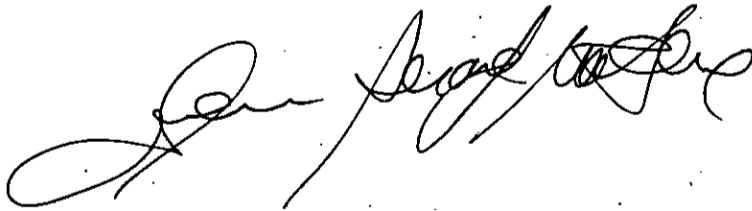
ANJOU 80  
Par: Monsieur André C. Hébert, Vice-Président



ANJOU 80  
Par: Madame Réjeanne Capogreco, Secrétaire

  
Me LUCIEN DERASPE, notaire

COPIE CONFORME



## PROTOCOLE D'ENTENTE

### ENTRE:

**ANJOU 80**, corporation légalement constituée en vertu d'une loi privée, ayant son siège social au 7010 rue Jarry est, appartement 15, à Ville d'Anjou, ici agissant et représentée par monsieur Charles Martel et madame Réjeanne Capogreco, dûment autorisés en vertu d'une résolution de son conseil d'administration adoptée le 11 septembre 1991, et dont copie demeure annexée aux présentes comme annexe "I",

CI-APRES APPELÉE " ANJOU 80";

**ASSOCIATION DES PROPRIÉTAIRES D'HABITATIONS MARIE-G.LAJOIE INC.**, corporation légalement constituée en vertu de la Loi sur les compagnies, ayant son siège social au 7074 avenue Marie-G.-Lajoie, à Ville d'Anjou, ici agissant et représentée par monsieur Jean Rivard, dûment autorisé en vertu d'une résolution de son conseil d'administration adoptée le 6 septembre 1991, et dont copie demeure annexée aux présentes comme annexe "II",

**ASSOCIATION DES PROPRIÉTAIRES D'HABITATIONS MARIE-G.LAJOIE (SECTEUR NORD) INC.**, corporation légalement constituée en vertu de la Loi sur les compagnies, ayant son siège social au 7016 avenue Marie-G.-Lajoie, à Ville d'Anjou, ici agissant et représentée par monsieur Gilles L'Espérance, dûment autorisé en vertu d'une résolution de son conseil d'administration adoptée le 10 septembre 1991, et dont copie demeure annexée aux présentes comme annexe "III",

TOUS DEUX CI-APRES APPELÉES " l'ASSOCIATION ";

ET

**VILLE D'ANJOU**, corporation légalement constituée en vertu de la Loi sur les cités et villes, ayant sa principale place d'affaires au 7701 boulevard Louis-H.-Lafontaine, Ville d'Anjou, ici agissant et représentée par son maire, monsieur Richard Quirion et son greffier monsieur Robert Ménard, dûment autorisés en vertu de la résolution du Conseil municipal numéro 91-516 adoptée le 3 septembre 1991, et dont copie demeure annexée aux présentes comme annexe "IV",

CI-APRES APPELÉE " LA VILLE ";

**CONSIDÉRANT** que l'Association a demandé à la Ville d'acquérir le réseau d'égout et d'aqueduc situé sous la rue privée Marie-G.-Lajoie;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'effectuer des travaux d'améliorations sur ledit réseau d'égout et d'aqueduc ainsi que sur les deux (2) mails centraux situés au centre de ladite rue privée;

**CONSIDÉRANT** que l'ensemble des travaux totalise la somme de 168 000 \$;

**CONSIDÉRANT** que les parties aux présentes s'entendent pour répartir entre elles le coût desdits travaux;





EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

1. Les travaux visés par le présent protocole sont les suivants:

- Modifications des mails centraux des rues privées Marie-G. Lajoie;
- Réfection des entrées de services;
- Réfection du réseau d'égout.

le tout tel que décrit dans les estimations préliminaires préparées par monsieur Robert Roussel, ingénieur et annexées au présent protocole comme annexes V, VI, et VII;

2. Les parties aux présentes conviennent de répartir le coût des travaux de la façon suivante:

- Anjou 80	Modifications des mails centraux (annexe V)	75,000\$
- Association	Boîtes de services (annexe VI)	22,000\$
- Ville d'Anjou	Egouts (annexe VII)	71,000\$

le tout tel que plus amplement détaillé aux annexes V, VI, VII, du présent protocole et conformément aux articles 4, 5 et 6 du présent protocole.

3.a) Dès la signature, par toutes les parties du présent protocole, la Ville entreprendra toutes les démarches et procédures prévues par la loi pour la réalisation des travaux prévus au présent protocole.

b) La réalisation des travaux prévus au présent protocole demeure sujette à ce que la Ville obtienne toutes les approbations requises par la loi, et, notamment, sans limiter la généralité de ce qui précède, des propriétaires intéressés, du ministère de l'Environnement, du ministère des Affaires municipales et autres organismes.

c) De même, l'exécution desdits travaux demeure sujette à ce que les propriétaires des lots concernés par le projet aient cédé gratuitement le réseau d'égout et d'aqueduc existant et ce, en faveur de la Ville.

De même, toute servitude requise pour l'exécution desdits travaux devra avoir été consentie gratuitement en faveur de la Ville par les propriétaires des lots concernés.

Les frais d'arpenteur, de notaire ou d'enregistrement pour ces actes de cession ou de servitude sont à la charge de l'Association.

d) Si l'Association n'est pas propriétaire de tous les lots concernés par le présent projet, tout autre propriétaire de terrain devra consentir expressément audit projet.

e) Dans le cas où le projet de règlement mentionné à l'article 4 du présent protocole ne pourrait entrer en vigueur, faute d'avoir obtenu toutes les approbations requises par la Loi sur les Cités et Villes, le réseau d'égout et d'aqueduc situé sous la rue privée Marie-G. Lajoie demeurera la propriété de l'Association.



4. Une partie des travaux à réaliser, soit l'installation ou le remplacement des boîtes de services, le tout tel que décrit à l'annexe VI du présent protocole, fera l'objet d'un règlement dont le projet est joint à l'annexe VIII du présent protocole. Le coût de réalisation des travaux ci-haut mentionnés doit être acquitté au moyen d'une taxe spéciale, le tout tel que prévu au projet de règlement joint au présent protocole comme annexe VIII.

5.a) Une autre partie des travaux à réaliser soit la réfection des mails centraux, pavage, est payable comptant à la signature des présentes par Anjou 80. Le montant du paiement comptant est établi conformément à l'estimation préliminaire préparé par monsieur Robert Roussel, ingénieur et plus amplement détaillé à l'annexe V du présent protocole.

b) Advenant le cas où le coût réel des travaux soit inférieur au montant tel qu'estimé à l'annexe V du présent protocole, la différence entre le montant versé conformément à l'article 5 a) et le coût réel des travaux sera remboursé à Anjou 80.

6. Une autre partie des travaux soit la réfection du réseau d'égout est payable par la Ville a même le fonds général.

7. Le présent protocole lie les parties aux présentes ainsi que leurs représentants et ayants droit.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Ville d'Anjou, ce 26 jour du mois de Sept 1991.

ASSOCIATION DES PROPRIÉTAIRES  
D'HABITATIONS MARIE-G. LAJOIE INC.

ANJOU 80

Par:

*Denis Béland*  
*Denis Béland*

Par:

*Richard Ocirion*  
*Ryann Lapogues*

ASSOCIATION DES PROPRIÉTAIRES  
D'HABITATIONS MARIE-G. LAJOIE INC.  
(NORD)

VILLE D'ANJOU

Par:

*Yves Hébert*  
*Yves Hébert*

Par:

*Richard Ocirion*  
RICHARD OCIRION, MAIRE

PROGROSSE

NO.

LES VILLAGES Y ET VO

UNE 11 0000000000000000

000000000000000000000000

Par:

*Robert Ménard*  
ROBERT MÉNARD, GREFFIER

COPIE CONFORME CERTIFIÉE

*Robert Ménard*

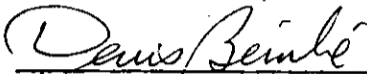
Greffier

RECONNU VÉRITABLE ET SIGNÉ  
PAR LE REPRÉSENTANT POUR  
ÊTRE ANNEXÉ À LA MINUTE  
NO. 2350 DU NOTAIRE  
SOUSSIGNÉ



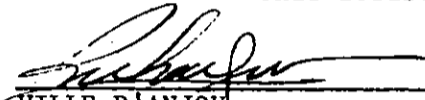
L'ASSOCIATION DES PROPRIÉTAIRES D'HABITATIONS  
MARIE G. LAJOIE INC.

Par: Monsieur Jean Caron!



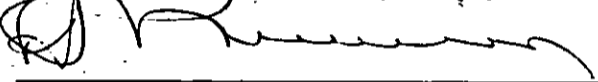
L'ASSOCIATION DES PROPRIÉTAIRES D'HABITATIONS  
MARIE G. LAJOIE INC.

Par: Monsieur Denis Bérubé



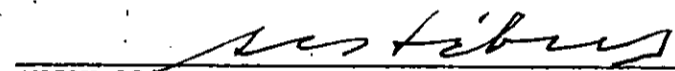
VILLE D'ANJOU

Par: Monsieur Richard Quirion, Maire



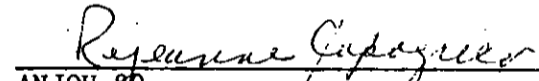
VILLE D'ANJOU

Par: Monsieur Robert Ménard, Greffier



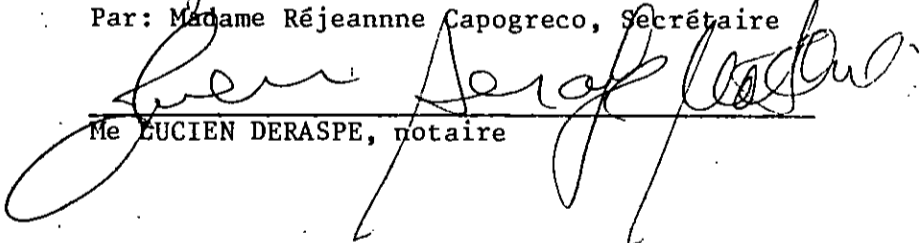
ANJOU 80

Par: Monsieur Adré G. Hébert, Vice-Président



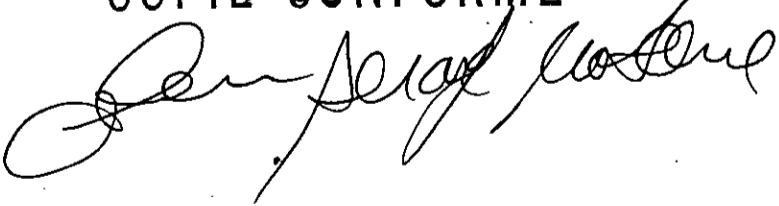
ANJOU 80

Par: Madame Réjeanne Capogreco, Secrétaire



Me LUCIEN DERASPE, notaire

COPIE CONFORME





ANJOU 80

COMITÉ DE DIRECTION

EXTRAIT du compte rendu de la réunion du 8 décembre 1992

RESOLUTION CD-51-92

Autoriser signataires, objet:  
l'Association des propriétaires  
d'habitations Marie-G. Lajoie Inc.,  
Cession de tréfonds et servitude

-----  
CONSIDÉRANT le protocole d'entente intervenu le 26 septembre 1991 ANJOU 80, l'Association des propriétaires d'habitations Marie-G. Inc., l'Association des propriétaires d'habitations Marie-G. Lajoie "secteur nord" Inc. et Ville d'Anjou,

SUR PROPOSITION de M. André-C. Hébert,

APPUYÉE par Mme Réjeanne Capogreco,

IL EST RÉSOLU à l'unanimité des voix d'autoriser le président et/ou le vice-président et le secrétaire à signer un acte de cession de tréfonds et de servitude par l'Association des propriétaires d'habitations Marie-G. Lajoie Inc., rédigé par Me Lucien Deraspe, notaire, le tout conformément au droit de veto stipulé en faveur de la corporation à l'acte de vente entre ANJOU 80 et le présent tréfoncier, reçu devant Me Jacques Morand, notaire, le douze (12) juin Mil neuf cent quatre-vingt-sept (1987) et dont copie a été enregistrée à Montréal sous le numéro 3890482 et conformément aux engagements souscrits à l'acte de servitude enregistré à Montréal sous le numéro 3810988.

ADOPTÉE

RECONNU VÉRITABLE ET SIGNÉ  
PAR LE REPRÉSENTANT POUR  
ÊTRE ANNEXÉ À LA MINUTE  
NO. 2350 DU NOTAIRE  
SOUSSIGNÉ

*M. André C. Hébert*

ANJOU 80  
Par: M. André C. Hébert

*Réjeanne Capogreco*

ANJOU/80  
Par: Mme Réjeanne Capogreco

*Me Lucien Deraspe*  
Me LUCIEN DERASPE, notaire

COPIE CONFORME

*[Handwritten signature]*

COPIE AUTHENTIQUE

Le secrétaire

*Réjeanne Capogreco*  
Réjeanne Capogreco

COBIS COBIS

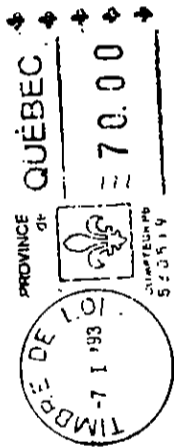
<b>Numéro inscription :</b>	4 575 608	<b>Circ. foncière :</b>	Montréal
<b>DHM de présentation :</b>	1993-01-07 09:00		

**Registre des mentions**



minute 2355

ND 3157



L'AN MIL NEUF CENT QUATRE-VINGT-TREIZE,  
le six janvier.

DEVANT Me LUCIEN DERASPE, notaire à  
Ville d'Anjou, district de Montréal,  
Province de Québec.

COMPARAIT:

L'ASSOCIATION DES PROPRIÉTAIRES D'HABI-  
TATIONS MARIE-G. LAJOIE "SECTEUR NORD" INC., corporation  
légalement constituée, ayant son siège social au numéro 7024  
Avenue Marie-G. Lajoie en la Ville d'Anjou, Province de  
Québec, H1J 2R7, ici agissant et représentée par: Monsieur  
Gilles Lespérance et par Monsieur Yves Hébert, tous deux  
dûment autorisés aux fins des présentes en vertu d'une  
résolution du conseil d'administration de ladite corporation  
adoptée lors de son assemblée tenue au siège social le  
trente novembre Mil neuf cent quatre-vingt-douze (1992) et  
dont copie demeure annexée aux présentes après avoir été  
reconnue véritable et signée pour identification par lesdits  
représentants avec et en présence du notaire soussigné.

CI-APRÈS NOMMÉE: « LE TRÉFONCIER »,

ET

VILLE D'ANJOU, corporation légalement  
constituée, ayant son siège social au numéro 7701 boulevard  
Louis-H. Lafontaine en la Ville d'Anjou, Province de Québec,  
H1K 4B9, ici agissant et représentée par Monsieur Richard  
Quirion, son Maire et par Monsieur Robert Ménard, son  
greffier, tous deux dûment autorisés aux fins des présentes  
en vertu d'une résolution du Conseil municipal adoptée lors  
de son assemblée tenue au siège social le quinze décembre  
Mil neuf cent quatre-vingt-douze (1992) (Résolution numéro  
92-536) et dont copie conforme demeure annexée aux présentes  
après avoir été reconnue véritable et signée pour identifi-  
cation par lesdits représentants avec et en présence du  
notaire soussigné.

CI-APRÈS NOMMÉE: « LE SUPERFICIAIRE »,

LESQUELS, établissent comme suit le  
droit de superficie, objet des présentes:

DÉCLARATIONS

1) Le tréfoncier déclare qu'il est  
propriétaire de l'immeuble suivant, savoir:

DÉSIGNATION

Un immeuble situé en la Ville d'Anjou,  
connu et désigné comme étant composé comme suit:

A) Le lot numéro SOIXANTE-DOUZE de la

Division d'Enregistrement - MONTRÉAL  
Je certifie que ce document a été enregistré

Ce 1993 - 1 - - 7 - 2 00  
annee mois jour heure minute

sous le numéro 4575608

*Marianne Bergeron*  
Registreur-adj.



1012713296

-2-

subdivision officielle du lot originaire numéro QUATRE CENT QUARANTE-CINQ (445-72) aux plan et livre de renvoi officiels de la Paroisse de Longue-Pointe, division d'enregistrement de Montréal; et

B) Le lot numéro VINGT de la subdivision officielle du lot originaire numéro QUATRE CENT CINQUANTE-QUATRE (454-20) aux plan et livre de renvoi officiels de la Paroisse de Longue-Pointe, division d'enregistrement de Montréal.

Ledit immeuble étant la rue privée Marie-G. Lajoie.

Tel que le tout se trouve actuellement, avec toutes les servitudes actives et passives, apparentes ou occultes attachées audit immeuble.

Notamment sujet à une servitude par destination du père de famille, d'accès, de passage et d'usage ainsi qu'une servitude de non-construction créée en vertu d'un acte de servitude reçu devant Me Jacques Morand, notaire, le seize décembre Mil neuf cent quatre-vingt-six (1986) et dont copie a été enregistrée à Montréal sous le numéro 3110988 et d'un acte de correction enregistré à Montréal sous le numéro 3828048.

Egalement sujet à une servitude enregistrée à Montréal sous le numéro 3847418.

Le tout tel que montré à la description technique préparée par Monsieur Denis Durand, arpenteur-géomètre, en date du huit août Mil neuf cent quatre-vingt-onze (1991) sous le numéro 4566 de ses minutes (dossier numéro 2533) et dont copie demeure annexée aux présentes après avoir été reconnue véritable et signée pour identification par les parties avec et en présence du notaire soussigné.

2) Il a acquis ledit immeuble de la corporation Anjou 80, aux termes d'un acte de vente reçu devant Me Jacques Morand, notaire, le vingt-deux octobre Mil neuf cent quatre-vingt-sept (1987) et dont copie a été enregistrée à Montréal sous le numéro 3950914.

3) Le tréfoncier a demandé au superficiaire d'acquérir le réseau d'égout et d'aqueduc situé sous ladite rue privée Marie-G. Lajoie et plus particulièrement sous l'immeuble ci-dessus désigné.

4) Le tréfoncier et le superficiaire et l'intervenant ci-après mentionné ont convenu de procéder à cette acquisition suivant les termes et conditions du protocole d'entente intervenu entre eux le vingt-six septembre Mil neuf cent quatre-vingt-onze (1991) et dont copie demeure annexée aux présentes après avoir été reconnue

véritable et signée pour identification par les parties avec et en présence du notaire soussigné.

OBJET DU CONTRAT

5) EN CONSÉQUENCE, le tréfoncier concède au superficiaire, l'aire souterraine de l'immeuble désigné ci-dessus et plus particulièrement le réseau d'égout et d'aqueduc situé sous ledit immeuble.

6) Le tréfoncier accorde au superficiaire un droit de superficie lui permettant de construire, d'aménager et d'administrer à son profit ledit réseau d'égout et d'aqueduc situé dans l'aire souterraine concédée.

*ps. 9-*

7) En conséquence, le tréfoncier renonce à son droit d'accession et le superficiaire sera entièrement propriétaire des constructions et aménagements faits dans l'aire concédée et plus particulièrement du réseau d'égout et d'aqueduc, de tous équipements, conduits, appareils, câbles, et généralement de toutes les installations et de tous les ouvrages nécessaires au fonctionnement dudit réseau d'égout et d'aqueduc actuellement existants ainsi que ceux qui y seront installés par le superficiaire.

SERVITUDE

8) EN OUTRE, le tréfoncier constitue sur son immeuble ci-dessus désigné au paragraphe 1) comme «FONDS SERVANT» en faveur de l'immeuble suivant appartenant au superficiaire comme «FONDS DOMINANT», savoir:

DÉSIGNATION

Un immeuble situé en la Ville d'Anjou connu et désigné comme étant composé comme suit:

*en faveur  
0640*

A) Le lot numéro SOIXANTE-DEUX de la subdivision officielle du lot originaire numéro QUATRE CENT QUARANTE-CINQ (445-62) aux plan et livre de renvoi officiels de la Paroisse de Longue-Pointe, division d'enregistrement de Montréal; et

B) Le lot numéro DIX-SEPT de la subdivision officielle du lot originaire numéro QUATRE CENT CINQUANTE-QUATRE (454-17) aux plan et livre de renvoi officiels de la Paroisse de Longue-Pointe, division d'enregistrement de Montréal.

Ledit immeuble connu comme étant l'Avenue Marie-Gérin Lajoie.

UNE SERVITUDE d'utilité publique et notamment une servitude réelle et perpétuelle de passage pour l'installation, le maintien, l'entretien, la réparation

-4-

et l'exploitation dudit réseau d'égout et d'aqueduc ainsi que de tous appareils, conduits ou équipements nécessaires au fonctionnement dudit réseau d'égout et d'aqueduc.

9) Aux fins d'exercer la servitude créée présentement, le superficiaire, toute compagnie d'utilités publiques, leurs employés et agents auront en tout temps le droit d'aller et venir sur ledit «FONDS SERVANT» pour l'exercice de ladite servitude avec tous les autres droits et privilèges inhérents pour l'installation, le maintien, l'entretien, la réparation et l'exploitation dudit réseau d'égout et d'aqueduc et de tous appareils, conduits ou équipements nécessaires au fonctionnement dudit réseau d'égout et d'aqueduc.

10) Chacun des susdits bénéficiaires de la présente servitude s'engage à réparer, à ses frais, tous les dommages qui pourraient être causés par leurs employés et agents à l'immeuble ci-dessus décrit au paragraphe 1) comme «FONDS SERVANT» dans l'exercice de ladite servitude.

11) Le superficiaire s'engage à tenir le tréfoncier indemne de toutes réclamations, dommages, coûts et dépenses quels qu'ils soient, que le tréfoncier pourrait en aucun temps subir à la suite d'une poursuite intentée par un tiers, pour dommages causés à ce dernier par les biens du superficiaire ou par la faute de ses employés, agents ou entrepreneurs.

#### OBLIGATIONS DU SUPERFICIAIRE

12) Le superficiaire s'oblige à ce qui suit:

a) Compléter les travaux prévus au protocole d'entente intervenu entre les parties et annexé aux présentes, s'ils ne sont déjà complétés;

b) Rétablir la partie non concédée de l'immeuble dans son état d'origine, dès que lesdits travaux seront terminés;

c) Payer tous les impôts fonciers relatifs à la partie de l'immeuble faisant l'objet du droit de superficie, le cas échéant;

d) N'exiger du tréfoncier aucun dossier de titre;

e) Obtenir toutes les autorisations requises en vertu de toutes lois et de tous règlements qui le gouvernement.

#### OBLIGATIONS DU TRÉFONCIER

-5-

13) Le tréfoncier s'oblige à ce qui suit:

a) Payer les frais et honoraires des présentes, de leur enregistrement et des copies pour toutes les parties;

b) Respecter toutes les charges, clauses, conditions et obligations qui lui incombent aux termes du protocole d'entente intervenu entre les parties et l'intervenante ci-après mentionnée le vingt-six septembre Mil neuf cent quatre-vingt-onze (1991) et dont copie demeure annexée aux présentes après avoir été reconnue véritable et signée pour identification par les représentants avec et en présence du notaire soussigné.

DURÉE

Le droit de superficie présentement concédé est établi à titre perpétuel.

RESPONSABILITÉ

Le superficiaire reconnaît sa responsabilité quant à la sécurité des travaux entrepris sous l'immeuble du tréfoncier et libère ce dernier de toute responsabilité et de toutes obligations relatives à des dommages causés à la personne et aux biens.

PRIX

Cette concession est faite pour le prix de UN DOLLAR (\$1.00) payé par le superficiaire, DONT QUITTANCE TOTALE ET FINALE de la part du tréfoncier.

INTERVENTION

Et aux présentes intervient:

ANJOU 80, corporation légalement constituée ayant son siège social au numéro 7010 rue Jarry Est, appartement 15 en la Ville d'Anjou, Province de Québec, H1J 1G2, ici agissant et représentée par Monsieur André C. Hébert, son Vice-Président et par Madame Réjeanne Capogréco, tous deux dûment autorisés aux fins des présentes en vertu d'une résolution du conseil d'administration adoptée lors de son assemblée tenue au siège social le huit décembre Mil neuf cent quatre-vingt-douze (1992) (Résolution numéro CD-52-92) et dont copie demeure annexée aux présentes après avoir été reconnue véritable et signée pour identification par lesdits représentants avec et en présence du notaire soussigné.

LAQUELLE déclare ce qui suit:

1) Elle est partie au protocole d'en-

-6-

tente intervenue entre le tréfoncier et le superficiaire le vingt-six septembre Mil neuf cent quatre-vingt-onze (1991) et annexée aux présentes;

2) Elle déclare avoir pris connaissance des présentes et y donner son consentement et accord conformément au droit de veto stipulé en sa faveur à l'acte de vente entre elle-même et le présent tréfoncier, reçu devant Me Jacques Morand, notaire, le vingt-deux octobre Mil neuf cent quatre-vingt-sept (1987) et dont copie a été enregistrée à Montréal sous le numéro 3950914 et conformément à ses engagements souscrits à l'acte de servitude enregistré à Montréal sous le numéro 3810988.

MENTIONS EXIGÉES EN VERTU DE L'ARTICLE 9 DE LA LOI AUTORISANT LES MUNICIPALITÉS À PERCEVOIR UN DROIT SUR LES MUTATIONS IMMOBILIÈRES.

Le tréfoncier et le superficiaire établissent les mentions suivants et déclarent ce qui suit:

1) Les noms, prénoms et résidence principale du cédant et du cessionnaire apparaissent dans la comparution des parties aux présentes;

2) L'immeuble est situé dans la municipalité de Ville d'Anjou;

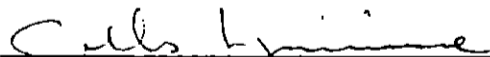
3) La valeur de la contrepartie est de UN DOLLAR (\$1.00);

4) Il y a exonération du droit de mutation exigible en vertu de l'article 17a) de la Loi, le cessionnaire étant un organisme public.

DONT ACTE à Ville d'Anjou sous le numéro deux mille trois cent cinquante-cinq (2355) des minutes du notaire soussigné.

LECTURE FAITE, les parties et l'intervenante signent avec et en présence du notaire soussigné.

(SIGNÉE)

  
L'ASSOCIATION DES PROPRIÉTAIRES  
D'HABITATIONS MARIE-G. LAJOIE "SECTEUR  
NORD" INC.  
PAR: Monsieur Gilles Lespérance

.. *Yves Hébert*  
 L'ASSOCIATION DES PROPRIÉTAIRES  
 D'HABITATIONS MARIE-G. LAJOIE "SECTEUR  
 NORD" INC.  
 PAR: Monsieur Yves Hébert

.. *Richard Quirion*  
 VILLE D'ANJOU  
 PAR: Monsieur Richard Quirion, Maire

.. *Robert Ménard*  
 VILLE D'ANJOU  
 PAR: Monsieur Robert Ménard, Greffier

.. *André C. Hébert*  
 ANJOU 80  
 PAR: Monsieur André C. Hébert  
 Vice-Président

.. *Réjeanne Capogreco*  
 ANJOU 80  
 PAR: Madame Réjeanne Capogreco  
 Secrétaire

.. *Lucien Deraspe*  
 M<sup>e</sup> LUCIEN DERASPE, notaire

Copie conforme à la minute des présentes demeurée en mon étude.

*Lucien Deraspe*





EXTRAIT du procès-verbal d'une assemblée des administrateurs de L'ASSOCIATION DES PROPRIÉTAIRES D'HABITATIONS MARIE-G. LAJOIE "SECTEUR NORD" INC., tenue au siège social, le trente novembre mil neuf cent quatre-vingt-douze (1992).

Que MONSIEUR GILLES LESPÉRANCE ET MONSIEUR YVES HÉBERT, administrateurs, soient autorisés à agir seuls pour et au nom de la compagnie et à exécuter seuls pour et au nom de la compagnie et à exécuter tous et chacun des actes suivants, à savoir:

1) Toucher et recevoir tous loyers, fermages, intérêts et capitaux, arrérages de rentes et autres revenus échus ou à échoir, même tous remboursements en principal et intérêts offerts ou exigibles et généralement toutes sommes d'argent qui sont ou pourront être dues à la compagnie.

2) Demander, toucher et recevoir toutes les sommes capitales et tous revenus dus à la compagnie par qui que ce soit, pour quelque cause que ce puisse être et de n'importe quelle nature en principal et intérêts et des sommes ainsi reçues ou payées, donner ou retirer quittance et décharge bonne et valable.

3) Consentir toutes subrogations légales ou conventionnelles avec ou sans garantie, toutes mainlevées pures et simples de tous droits, hypothèques, saisies, oppositions et autres empêchements contre aucun meuble ou immeuble, le tout avec ou sans considération, ainsi que toutes antériorités et priorités d'hypothèque en faveur de qui que ce soit.

4) Accepter et signer pour et au nom de la compagnie toute annulation d'acte de vente, bail et autre contrats, toute dation en paiement de biens immeubles qu'aucun débiteur pourra offrir à la compagnie en paiement de toutes sommes d'argent à elle dues, en principal, intérêts, frais et décharge à aucun débiteur de sa créance, soit aux termes d'une obligation, d'un prêt ou d'une vente, dûment enregistrés avec mainlevée d'hypothèque de toutes les inscriptions hypothécaires ainsi accordées à la compagnie.

5) Vendre, céder et transporter aux prix, charges, clauses et conditions les plus avantageux pour la compagnie, tous les biens meubles et immeubles possédés ou acquis par la compagnie, recevoir le prix comptant ou à termes, arrêter la prise de possession et en fixer les conditions, et convenir de tout autre convention spéciale et nécessaire pour la conservation des intérêts de la compagnie, telles que clause résolutoire et de dation en paiement, et acquérir et louer pour elle tous immeubles aux prix les plus avantageux.

6) Accorder ou accepter toute servitude réelle et personnelle, tant en faveur des immeubles de la compagnie que contre les immeubles de cette dernière, au prix, charges, clauses et conditions les plus avantageux, consentir toute servitude de père de famille; faire les

-2-

demandes de subdivision, de resubdivision et d'annulation de subdivision, faire aussi les demandes et redivision de numéros cadastraux.

7) Entendre et débattre, clore et arrêter tous comptes avec les débiteurs et déposants de la compagnie, et en cas de difficulté et à défaut de la part des débiteurs et déposants, intenter toutes actions, obtenir tous jugements, les faire exécuter et même transiger et accepter tous règlements à l'amiable jugés avantageux pour le bien de la compagnie.

8) Intervenir dans tous actes quelconques pour accepter toutes cessions ou transports et les délégations de créances qui pourraient être faites sur la compagnie mais seulement pour valoir comme signification.

9) A tous les effets ci-dessus, passer et signer tous actes nécessaires notariés ou sous seing privé, ainsi que donner à tous avocats ou procureurs autorisation ou mandat de représenter la compagnie à toutes fins que de droit en cas de litige, et pour fins judiciaires tant en demande qu'en défense et consentir tout plaidoyer de culpabilité s'il y a lieu.

10) Faire faire et signer toutes les procédures dans les cas d'expropriation de biens de la compagnie, engager les experts, procéder à jugement et à tout règlement avantageux en rapport.

11) Acheter ou acquérir à toutes ventes aux enchères, signer tous documents, procédures et contrat en rapport.

12) Signer et exécuter tous actes de garantie et tous cautionnements dans toutes affaires de Cour et dans toute transaction dans lesquelles la compagnie est intéressée.

13) Emprunteur tous argents utiles ou nécessaires à la conduite ou gouverne des affaires de la compagnie, accorder toutes garanties ou sûretés demandées par les prêteurs et en particulier gager ou hypothéquer les biens meubles et immeubles de la compagnie sous les termes, clauses et conditions et aux taux d'intérêt qu'il jugera seul convenables.

14) Signer et contresigner les procès-verbaux de la compagnie, émettre des copies de la présentes résolution.

15) Signer toute quittance ou mainlevée avec ou sans considération.

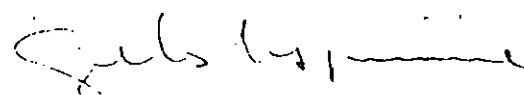
ADOPTÉ

Je, soussigné, certifie par les présentes que ce qui précède est une copie conforme du Procès-Verbal de L'ASSOCIATION DES PROPRIÉTAIRES D'HABITATIONS MARIE-G. LAJOIE "SECTEUR NORD" INC. adopté à une assemblée du Conseil d'administration de ladite compagnie dûment convoquée et tenue le trente novembre Mil neuf cent quatre-vingt-douze (1992) et confirmé à une assemblée générale des actionnaires de ladite compagnie dûment convoquée à cette fin et tenue le même jour, à laquelle assemblée, tous les actionnaires étaient présents; que cette résolution est encore en force et a encore tous ses effets.

SIGNÉ à Ville d'Anjou,  
ce six janvier  
Mil neuf cent quatre-vingt-treize  
(1993).

  
MONSIEUR GILLES LÉPÉRANCE, PRÉSIDENT

Reconnu véritable et signé NE VARIETUR par les représentants pour être annexé à la minute numéro deux mille trois cent cinquante-cinq (2355)-----  
du notaire soussigné.

  
Jus Hibert  
Jean Seray notaire

COPIE CONFORME  


JOHN COMEGANE



Ville d'Anjou  
Bureau du greffier

Extrait du procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil de la Ville d'Anjou tenue le 15 décembre 1992.

RESOLUTION 92-536 - Approuver un acte de cession et de servitude à intervenir avec Anjou 80 et l'Association des propriétaires d'habitations Marie-G.-Lajoie (secteur nord) inc., objet: rues privées

Il est proposé par le conseiller Marcel Tremblay appuyé par le conseiller Louis Diodati et unanimement résolu:

D'approuver le projet d'acte préparé par M<sup>e</sup> Lucien Deraspe, notaire, à intervenir entre la Ville d'Anjou, la corporation Anjou 80 et l'Association des propriétaires d'habitations Marie-G.-Lajoie (secteur nord) inc., relatif à la cession de l'aire souterraine et plus particulièrement du réseau d'aqueduc et d'égout situé sous l'immeuble connu comme étant les lots 445-72 et 454-20 aux plan et livre de renvoi officiels de la paroisse de Longue-Pointe, division d'enregistrement de Montréal, (av. Marie-G.-Lajoie) ainsi qu'une servitude d'utilité publique pour l'installation, le maintien, l'entretien, la réparation et l'exploitation dudit réseau;

Que le maire et le greffier soient autorisés à signer tous les documents nécessaires à cette fin.

ADOPTÉE

RECONNU VÉRITABLE ET SIGNÉ  
PAR LE REPRÉSENTANT POUR  
ÊTRE ANNEXÉ À LA MINUTE  
NO. 2355 DU NOTAIRE  
SOUSSIGNÉ

COPIE CONFORME

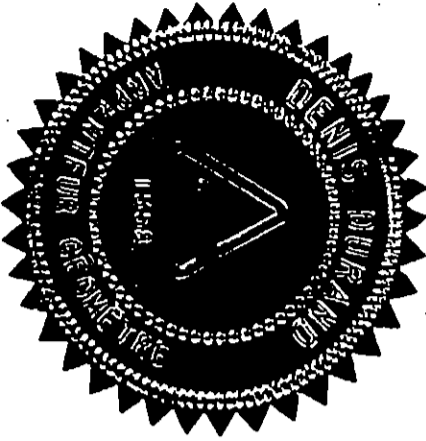
  

Copie authentique

Greffier

SOLE COMPOSANT

Minute 4566



DESCRIPTION TECHNIQUE

Description technique d'une partie des lots 445-63, 445-72, 454-18 et 454-20 (rues privées), du cadastre officiel de la Paroisse de Longue-Pointe, division d'enregistrement de Montréal, dans la Municipalité de la Ville d'Anjou.

DÉSIGNATION

1.1- Le lot 445-63 (rue privée)

Le lot numéro SOIXANTE-TROIS de la subdivision du lot originaire numéro QUATRE CENT QUARANTE-CINQ (445-63), du cadastre officiel de la Paroisse de Longue-Pointe, division d'enregistrement de Montréal; de forme irrégulière, BORNÉE vers le Nord par le lot 445-62 (avenue Marie-G. Lajoie), vers le Nord-Est par les lots 454-18 (rue privée) ci-après décrit à l'item 1.2, 445-105 et 445-71, vers l'Est par les lots 445-105 et 445-71, vers le Sud-Est par les lots 445-64 à 445-71 inclusivement, vers le Sud par les lots 445-64 et 445-73 à 445-75 inclusivement, vers le Sud-Ouest par les lots 445-75 et 445-76, vers l'Ouest par les lots 445-76 à 445-79 inclusivement et 445-84 et vers le Nord-Ouest par les lots 445-79 à 445-84 inclusivement. MESURANT un mètre et quatre centimètres (1,04 m) dans sa ligne Nord, le long d'un arc de cercle engendré par un rayon de dix-neuf mètres et cinq centimètres (19,05 m), quinze mètres et soixante-deux centimètres (15,62 m) dans une ligne Nord-Est, un mètre et vingt-trois centimètres (1,23 m) dans une ligne Est, trois mètres et cinquante-cinq centimètres (3,55 m) dans une ligne Nord-Est, le long d'un arc de cercle engendré

par un rayon de quatre mètres et cinquante centimètres (4,50 m), cinq mètres et soixante-cinq centimètres (5,65 m) dans l'autre ligne Nord-Est, sept mètres et sept centimètres (7,07 m) dans l'autre ligne Est, le long d'un arc de cercle engendré par un rayon de quatre mètres et cinquante centimètres (4,50 m), trente-sept mètres et quarante centimètres (37,40 m) dans sa ligne Sud-Est, sept mètres et sept centimètres (7,07 m) dans sa ligne Sud, le long d'un arc de cercle engendré par un rayon de quatre mètres et cinquante centimètres (4,50 m), huit mètres et vingt-cinq centimètres (8,25 m) dans sa ligne Sud-Ouest, sept mètres et sept centimètres (7,07 m) dans une ligne Ouest, le long d'un arc de cercle engendré par un rayon de quatre mètres et cinquante centimètres (4,50 m), vingt-huit mètres et vingt-neuf centimètres (28,29 m) dans sa ligne Nord-Ouest, trois mètres et cinquante-deux centimètres (3,52 m) dans une autre ligne Ouest, le long d'un arc de cercle engendré par un rayon de quatre mètres et cinquante centimètres (4,50 m) et seize mètres et quatre-vingt-dix-huit centimètres (16,98 m) dans l'autre ligne Ouest.

CONTENANT en superficie huit cent quatre-vingt-quinze mètres carrés et un dixième (895,1 m<sup>2</sup>).

Le dernier propriétaire apparaissant à l'index aux immeubles du lot 445-63 présentement décrit semble être "Association de propriétaire d'habitation Marie-G. Lajoie Inc." suivant un acte enregistré sous le numéro 3 890 482.



1.2- Le lot 454-18 (rue privée)

Le lot numéro DIX-HUIT de la subdivision du lot originaire numéro QUATRE CENT CINQUANTE-QUATRE (454-18), du cadastre officiel de la Paroisse de Longue-Pointe, division d'enregistrement de Montréal; de forme irrégulière, BORNÉE vers l'Est par le lot 454-21, vers le Sud-Ouest par le lot 445-63 (rue privée) ci-haut décrit à l'item 1.1 et vers le Nord-Ouest par le lot 454-17 (avenue Marie-G. Lajoie). MESURANT quinze mètres et soixante-deux centimètres (15,62 m) dans sa ligne Est, quinze mètres et soixante-deux centimètres (15,62 m) dans sa ligne Sud-Ouest et douze mètres et cinq centimètres (12,05 m) dans sa ligne Nord-Ouest, le long d'un arc de cercle engendré par un rayon de dix-neuf mètres et cinq centimètres (19,05 m).

CONTENANT en superficie soixante-dix-huit mètres carrés et un dixième (78,1 m<sup>2</sup>).

Le dernier propriétaire apparaissant à l'index aux immeubles du lot 454-18 présentement décrit semble être "Association des propriétaires d'habitation Marie-G. Lajoie Inc." suivant un acte enregistré sous le numéro 3 890 482.

2.1- Le lot 445-72 (rue privée)

Le lot numéro SOIXANTE-DOUZE de la subdivision du lot originaire numéro QUATRE CENT QUARANTE-CINQ (445-72), du cadastre officiel de la Paroisse de Longue-Pointe, division d'enregistrement de Montréal; de forme irrégulière, BORNÉE vers

le Nord-Est par le lot 454-20 (rue privée) ci-après décrit à l'item 2.2, vers l'Est par le lot 445-62 (avenue Marie-G. Lajoie), vers le Sud-Est par les lots 445-85 à 445-90 inclusivement, vers le Sud par les lots 445-85 et 445-90 à 445-93 inclusivement, vers le Sud-Ouest par les lots 445-93 et 445-94, vers l'Ouest par les lots 445-94 à 445-97 inclusivement et vers le Nord-Ouest par les lots 445-97 à 445-104 inclusivement. MESURANT vingt et un mètres et cinquante-huit centimètres (21,58 m) dans sa ligne Nord-Est, sept mètres et neuf centimètres (7,09 m) dans sa ligne Est, le long d'un arc de cercle engendré par un rayon de dix-neuf mètres et cinq centimètres (19,05 m), douze mètres et soixante-seize centimètres (12,76 m) dans une ligne Sud, trois mètres et quatre-vingt-deux centimètres (3,82 m) dans une ligne Sud-Est, le long d'un arc de cercle engendré par un rayon de quatre mètres et cinquante centimètres (4,50 m), vingt-huit mètres et vingt-sept centimètres (28,27 m) dans l'autre ligne Sud-Est, sept mètres et sept centimètres (7,07 m) dans l'autre ligne Sud, le long d'un arc de cercle engendré par un rayon de quatre mètres et cinquante centimètres (4,50 m), huit mètres et vingt-cinq centimètres (8,25 m) dans sa ligne Sud-Ouest, sept mètres et sept centimètres (7,07 m) dans sa ligne Ouest, le long d'un arc de cercle engendré par un rayon de quatre mètres et cinquante centimètres (4,50 m), quarante et un mètres et soixante centimètres (41,60 m) dans une ligne Nord-Ouest et trois mètres et cinquante-cinq centimètres (3,55 m) dans l'autre ligne Nord-Ouest, le long d'un arc de cercle engendré par un rayon de quatre mètres et cinquante centimètres (4,50 m).

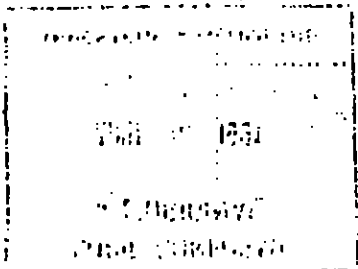
CONTENANT en superficie neuf cent vingt-neuf mètres carrés et neuf dixièmes (929,9 m<sup>2</sup>).

Le dernier propriétaire apparaissant à l'index aux immeubles du lot 445-72 présentement décrit semble être "Association des propriétaires d'habitation Marie-G. Lajoie "Secteur Nord" Inc." suivant un acte enregistré sous le numéro 3 950 914.

2.2- Le lot 454-20 (rue privée)

Le lot numéro VINGT de la subdivision du lot originaire numéro QUATRE CENT CINQUANTE-QUATRE (454-20), du cadastre officiel de la Paroisse de Longue-Pointe, division d'enregistrement de Montréal; de forme irrégulière, BORNÉE vers le Nord par le lot 454-22, vers le Nord-Est par le lot 976-1 (copropriété), vers l'Est par le lot 454-17 (avenue Marie-G. Lajoie) et vers le Sud-Ouest par le lot 445-72 (rue privée) ci-haut décrit à l'item 2.1. MESURANT trois mètres et cinquante-deux centimètres (3,52 m) dans sa ligne Nord, le long d'un arc de cercle engendré par un rayon de quatre mètres et cinquante centimètres (4,50 m), dix-sept mètres et vingt-cinq centimètres (17,25 m) dans sa ligne Nord-Est, un mètre et quatre-vingt-douze centimètres (1,92 m) dans sa ligne Est, le long d'un arc de cercle engendré par un rayon de dix-neuf mètres et cinq centimètres (19,05 m) et vingt et un mètres et cinquante-huit centimètres (21,58 m) dans sa ligne Sud-Ouest.

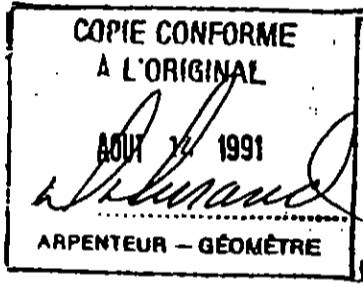
CONTENANT en superficie vingt-huit mètres carrés et cinq dixièmes (28,5 m<sup>2</sup>).



Le dernier propriétaire apparaissant à l'index aux immeubles du lot 454-20 présentement décrit semble être "Association des propriétaires d'habitation Marie-G. Lajoie "Secteur Nord" Inc." suivant un acte enregistré sous le numéro 3 950 914.

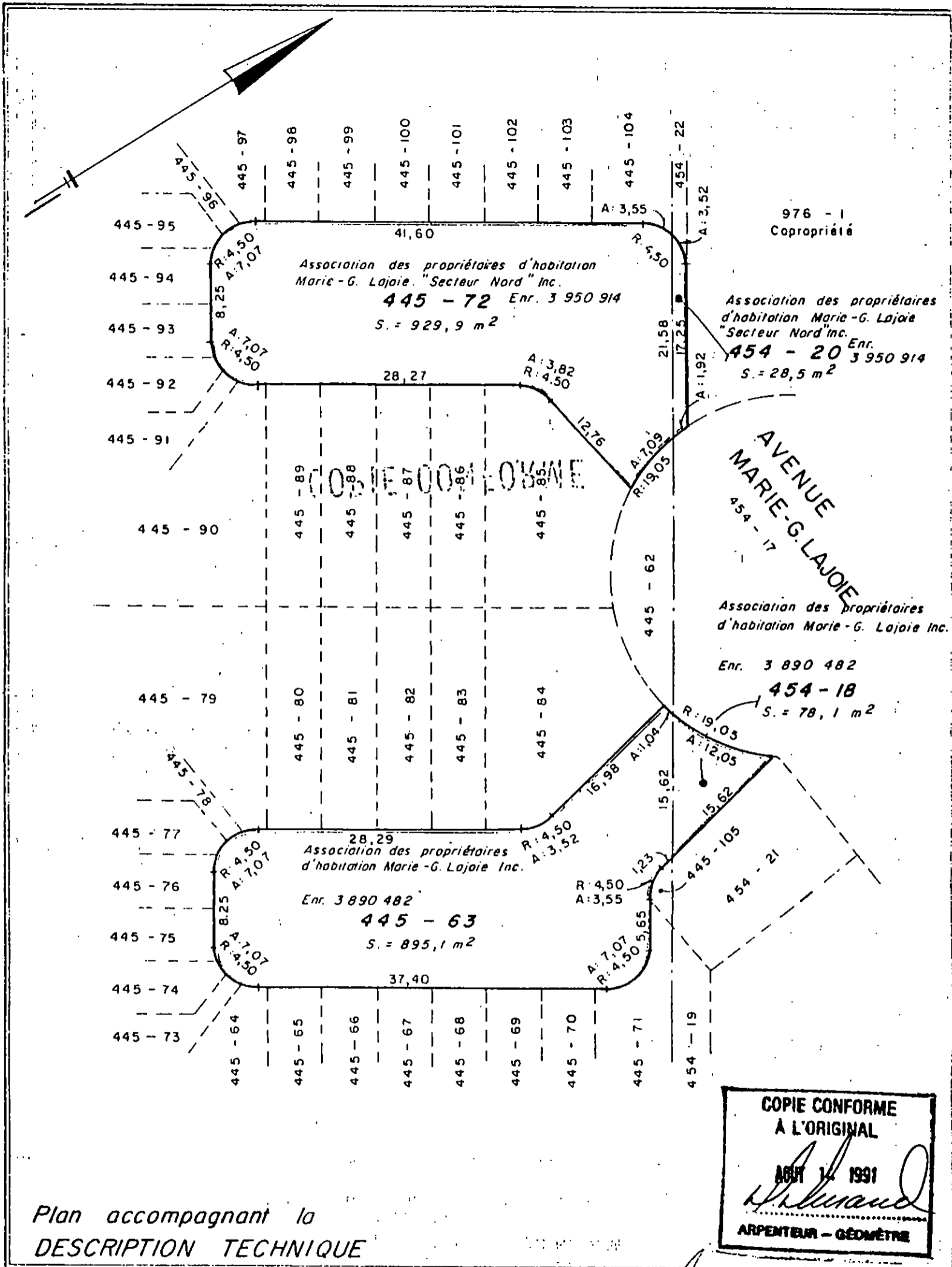
Toutes les dimensions dans la présente description technique sont en mètres SI.

FAIT ET PRÉPARÉ A ANJOU, ce huitième jour du mois d'août, mil neuf cent quatre-vingt-onze.



Denis Durand  
Arpenteur-géomètre

dossier: 2533  
minute : 4566



Plan accompagnant la  
DESCRIPTION TECHNIQUE

l'adastre officiel:  
Paroisse de Longue-Pointe  
Division d'enregistrement  
Montréal  
Municipalité: Ville d'Anjou 4575608

Échelle : 1:500 SI

Vérif. par :

Dessiné par :

Anjou, le 8 AOÛT 1991

Dressé par : Denis Durand  
DENIS DURAND A.G.

DENIS  
DURAND & ASS.  
Arpenteurs-géomètres

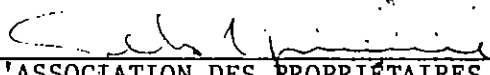


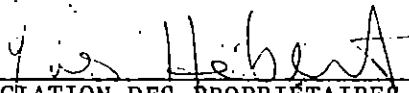
8290 boul. Métropolitain, Est Anjou. tél: 352-114/126

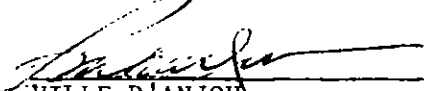
Minute: 4566

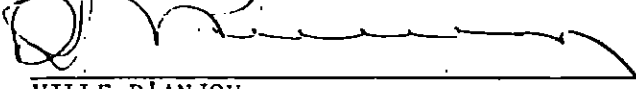
Dossier: 2533

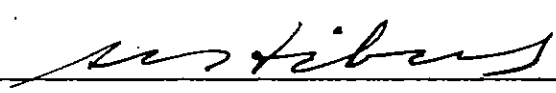
RECONNU VÉRITABLE ET SIGNÉ  
PAR LE REPRÉSENTANT POUR  
ÊTRE ANNEXÉ À LA MINUTE  
NO. 2355 DU NOTAIRE  
SOUSSIGNÉ

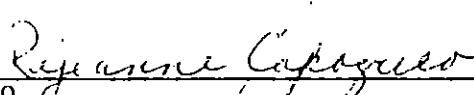
  
L'ASSOCIATION DES PROPRIÉTAIRES D'HABITATIONS  
MARIE-G. LAJOIE "SECTEUR NORD" INC.  
Par: Monsieur Gilles Lespérance

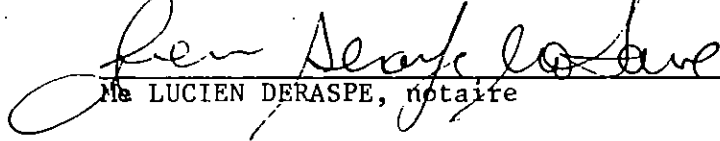
  
L'ASSOCIATION DES PROPRIÉTAIRES D'HABITATIONS  
MARIE-G. LAJOIE "SECTEUR NORD" INC.  
Par: Monsieur Yves Hébert

  
VILLE D'ANJOU  
Par: Monsieur Richard Quirion, Maire

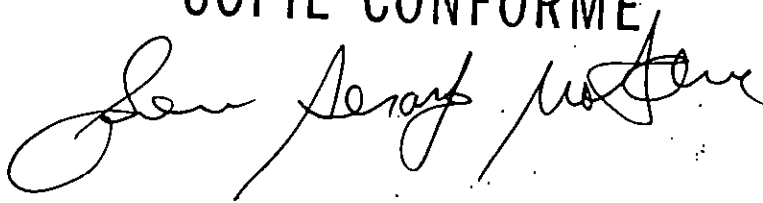
  
VILLE D'ANJOU  
Par: Monsieur Robert Ménard, Greffier

  
ANJOU 80  
Par: Monsieur André C. Hébert, Vice-Président

  
ANJOU 80  
Par: Réjeanne Capogreco, Secrétaire

  
Me LUCIEN DERASPE, notaire

COPIE CONFORME



## PROTOCOLE D'ENTENTE

### ENTRE:

ANJOU 80, corporation légalement constituée en vertu d'une loi privée, ayant son siège social au 7010 rue Jarry est, appartement 15, à Ville d'Anjou, ici agissant et représentée par monsieur Charles Martel et madame Réjeanne Capogreco, dûment autorisés en vertu d'une résolution de son conseil d'administration adoptée le 11 septembre 1991, et dont copie demeure annexée aux présentes comme annexe "I",

CI-APRES APPELÉE " ANJOU 80";

ASSOCIATION DES PROPRIÉTAIRES D'HABITATIONS MARIE-G.LAJOIE INC., corporation légalement constituée en vertu de la Loi sur les compagnies, ayant son siège social au 7074 avenue Marie-G.-Lajoie, à Ville d'Anjou, ici agissant et représentée par monsieur Jean Rivard, dûment autorisé en vertu d'une résolution de son conseil d'administration adoptée le 6 septembre 1991, et dont copie demeure annexée aux présentes comme annexe "II",

ASSOCIATION DES PROPRIÉTAIRES D'HABITATIONS MARIE-G.LAJOIE [SECTEUR NORD] INC., corporation légalement constituée en vertu de la Loi sur les compagnies, ayant son siège social au 7016 avenue Marie-G.-Lajoie, à Ville d'Anjou, ici agissant et représentée par monsieur Gilles L'Espérance, dûment autorisé en vertu d'une résolution de son conseil d'administration adoptée le 10 septembre 1991, et dont copie demeure annexée aux présentes comme annexe "III",

TOUS DEUX CI-APRES APPELÉES " l'ASSOCIATION ";

ET

VILLE D'ANJOU, corporation légalement constituée en vertu de la Loi sur les cités et villes, ayant sa principale place d'affaires au 7701 boulevard Louis-H.-Lafontaine, Ville d'Anjou, ici agissant et représentée par son maire, monsieur Richard Quirion et son greffier monsieur Robert Ménard, dûment autorisés en vertu de la résolution du Conseil municipal numéro 91-516 adoptée le 3 septembre 1991, et dont copie demeure annexée aux présentes comme annexe "IV",

CI-APRES APPELÉE " LA VILLE ";

CONSIDÉRANT que l'Association a demandé à la Ville d'acquérir le réseau d'égout et d'aqueduc situé sous la rue privée Marie-G.-Lajoie;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'effectuer des travaux d'améliorations sur ledit réseau d'égout et d'aqueduc ainsi que sur les deux (2) mails centraux situés au centre de ladite rue privée;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des travaux totalise la somme de 168 000 \$;

CONSIDÉRANT que les parties aux présentes s'entendent pour répartir entre elles le coût desdits travaux;





EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

1. Les travaux visés par le présent protocole sont les suivants:
  - Modifications des mails centraux des rues privées Marie-G. Lajoie;
  - Réfection des entrées de services;
  - Réfection du réseau d'égout.

le tout tel que décrit dans les estimations préliminaires préparées par monsieur Robert Roussel, ingénieur et annexées au présent protocole comme annexes V, VI, et VII;

2. Les parties aux présentes conviennent de répartir le coût des travaux de la façon suivante:

- Anjou 80	Modifications des mails centraux (annexe V)	75,000\$
- Association	Boîtes de services (annexe VI)	22,000\$
- Ville d'Anjou	Égouts (annexe VII)	71,000\$

le tout tel que plus amplement détaillé aux annexes V, VI, VII, du présent protocole et conformément aux articles 4, 5 et 6 du présent protocole.

3.a) Dès la signature, par toutes les parties du présent protocole, la Ville entreprendra toutes les démarches et procédures prévues par la loi pour la réalisation des travaux prévus au présent protocole.

b) La réalisation des travaux prévus au présent protocole demeure sujette à ce que la Ville obtienne toutes les approbations requises par la loi, et, notamment, sans limiter la généralité de ce qui précède, des propriétaires intéressés, du ministère de l'Environnement, du ministère des Affaires municipales et autres organismes.

c) De même, l'exécution desdits travaux demeure sujette à ce que les propriétaires des lots concernés par le projet aient cédé gratuitement le réseau d'égout et d'aqueduc existant et ce, en faveur de la Ville.

De même, toute servitude requise pour l'exécution desdits travaux devra avoir été consentie gratuitement en faveur de la Ville par les propriétaires des lots concernés.

Les frais d'arpenteur, de notaire ou d'enregistrement pour ces actes de cession ou de servitude sont à la charge de l'Association.

d) Si l'Association n'est pas propriétaire de tous les lots concernés par le présent projet, tout autre propriétaire de terrain devra consentir expressément audit projet.

e) Dans le cas où le projet de règlement mentionné à l'article 4 du présent protocole ne pourrait entrer en vigueur, faute d'avoir obtenu toutes les approbations requises par la Loi sur les Cités et Villes, le réseau d'égout et d'aqueduc situé sous la rue privée Marie-G. Lajoie demeurera la propriété de l'Association.



4. Une partie des travaux à réaliser, soit l'installation ou le remplacement des boîtes de services, le tout tel que décrit à l'annexe VI du présent protocole, fera l'objet d'un règlement dont le projet est joint à l'annexe VIII du présent protocole. Le coût de réalisation des travaux ci-haut mentionnés doit être acquitté au moyen d'une taxe spéciale, le tout tel que prévu au projet de règlement joint au présent protocole comme annexe VIII.

5.a) Une autre partie des travaux à réaliser soit la réfection des mails centraux, pavage, est payable comptant à la signature des présentes par Anjou 80. Le montant du paiement comptant est établi conformément à l'estimation préliminaire préparé par monsieur Robert Roussel, ingénieur et plus amplement détaillé à l'annexe V du présent protocole.

b) Advenant le cas où le coût réel des travaux soit inférieur au montant tel qu'estimé à l'annexe V du présent protocole, la différence entre le montant versé conformément à l'article 5 a) et le coût réel des travaux sera remboursé à Anjou 80.

6. Une autre partie des travaux soit la réfection du réseau d'égout est payable par la Ville a même le fonds général.

7. Le présent protocole lie les parties aux présentes ainsi que leurs représentants et ayants droit.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Ville d'Anjou, ce 26 jour du mois de Sept 1991.

ASSOCIATION DES PROPRIÉTAIRES  
D'HABITATIONS MARIE-G. LAJOIE INC.

ANJOU 80

Par:

Denis Beaubien

Par:

Richard Quéirion  
Richard Quéirion

ASSOCIATION DES PROPRIÉTAIRES  
D'HABITATIONS MARIE-G. LAJOIE INC.  
(NORD)

VILLE D'ANJOU

Par:

Yves Hébert

Par:

Richard Quéirion  
RICHARD QUÉIRION, MAIRE

Par:

Robert Ménard  
ROBERT MÉNARD, GREFFIER

COPIE CONFORME CERTIFIÉE

Robert Ménard

Greffier

RECONNU VÉRITABLE ET SIGNÉ  
PAR LE REPRÉSENTANT POUR  
ÊTRE ANNEXÉ À LA MINUTE  
NO. 2355 DU NOTAIRE  
SOUSSIGNÉ

*Gilles Lespérance*

L'ASSOCIATION DES PROPRIÉTAIRES D'HABITATIONS  
MARIE-G. LAJOIE "SECTEUR NORD" INC.  
Par: Monsieur Gilles Lespérance

*Yves Hébert*

L'ASSOCIATION DES PROPRIÉTAIRES D'HABITATIONS  
MARIE-G. LAJOIE "SECTEUR NORD" INC.  
Par: Monsieur Yves Hébert

*Richard Quirion*

VILLE D'ANJOU  
Par: Monsieur Richard Quirion, Maire

*Robert Ménard*

VILLE D'ANJOU  
Par: Monsieur Robert Ménard, Greffier

*André C. Hébert*

ANJOU 80  
Par: Monsieur André C. Hébert, Vice-Président

*Réjeanne Capogreco*

ANJOU 80  
Par: Réjeanne Capogreco, Secrétaire

*Lucien Deraspe*  
M<sup>re</sup> LUCIEN DERASPE, notaire

COPIE CONFORME

*Jan Proff*



ANJOU 80

COMITÉ DE DIRECTION

EXTRAIT du compte rendu de la réunion du 8 décembre 1992

RESOLUTION CD-52-92

Autoriser signataires, objet:  
L'Association des propriétaires  
d'habitations Marie-G. Lajoie  
"secteur nord" Inc.  
Cession de tréfonds et servitude

-----  
CONSIDÉRANT le protocole d'entente intervenu le 26 septembre 1991 entre ANJOU 80, l'Association des propriétaires d'habitations Marie-G. Lajoie Inc., l'Association des propriétaires d'habitations Marie-G. Lajoie "secteur nord" Inc. et Ville d'Anjou,

SUR PROPOSITION de Mme Réjeanne Capogreco,

APPUYÉE PAR M. André-C. Hébert,

IL EST RÉSOLU à l'unanimité des voix d'autoriser le président et/ou le vice-président et le secrétaire à signer un acte de cession de tréfonds et de servitude par l'Association des propriétaires d'habitations Marie-G. Lajoie "secteur nord" Inc., rédigé par Me Lucien Deraspe, notaire, conformément au droit de veto stipulé en faveur de la corporation à l'acte de vente entre ANJOU 80 et le présent tréfoncier, reçu devant Me Jacques Morand, notaire, le douze (12) juin Mil neuf cent quatre-vingt-sept (1987) et dont copie a été enregistrée à Montréal sous le numéro 3890482 et conformément aux engagements souscrits à l'acte de servitude enregistré à Montréal sous le numéro 3810988.

ADOPTÉE

COPIE CONFORME

*Lucien Deraspe*

RECONNU VÉRITABLE ET SIGNÉ  
PAR LE REPRÉSENTANT POUR  
ÊTRE ANNEXÉ À LA MINUTE  
NO. 2355 DU NOTAIRE  
SOUSSIGNÉ

*M. André C. Hébert*

ANJOU 80  
Par: M. André C. Hébert

*Réjeanne Capogreco*

ANJOU 80  
Par: Mme Réjeanne Capogreco

*Lucien Deraspe*  
Me LUCIEN DERASPE, notaire

COPIE AUTHENTIQUE

Le secrétaire

*Réjeanne Capogreco*  
Mx ~~Serge Capogreco~~ Réjeanne Capogreco

1993-01-07  
09:00

Signatures numériques

Reproduction du nom du signataire du document numéro 4 575 608

---

**Nom du signataire du document 4 575 608**

Aucune signature

# Grille d'analyse **Montréal 2030**

Numéro de dossier : 1238178043

Unité administrative responsable : *Division d'études techniques, Anjou*

Projet : *aucun projet*

## Section A - **Plan stratégique Montréal 2030**

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier contribue-t-il à l' <b>atteinte des résultats en lien avec les priorités</b> du Plan stratégique Montréal 2030?	x		
2. À quelle(s) <b>priorité(s)</b> du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il?  <i>19. Offrir à l'ensemble des Montréalaises et Montréalais des <b>milieux de vie sécuritaires et de qualité</b>, et une <b>réponse de proximité</b> à leurs besoins.</i>			
3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal <b>résultat/bénéfice attendu</b> ?  <i>Une approche intégrée en matière de sécurité urbaine. S'assurer que les rues, les espaces publics et les quartiers soient bien entretenus, accueillants et sécuritaires, afin que tous les Montréalaises et Montréalais puissent se sentir en sécurité physique et psychologique.</i>			



## Section B - Test climat

*Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses*

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de <b>réduction des émissions de gaz à effet de serre</b> (GES), notamment : <ul style="list-style-type: none"> <li>● Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990</li> <li>● Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030</li> <li>● Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales</li> <li>● Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050</li> </ul>			X
2. Votre dossier contribue-t-il à la <b>diminution des vulnérabilités climatiques</b> , notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?			X
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?			X

## Section C - ADS+\*

*Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses*

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : <ul style="list-style-type: none"> <li>a. <b>Inclusion</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Respect et protection des droits humains</li> <li>● Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion</li> </ul> </li> <li>b. <b>Équité</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale</li> </ul> </li> <li>c. <b>Accessibilité universelle</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal</li> </ul> </li> </ul>			X
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?			X

\* Analyse différenciée entre les sexes dans une perspective intersectionnelle

---

**Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement**

---

Séance ordinaire du mardi 5 décembre 2023

Résolution: CA23 12294

---

**Édicter, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), une ordonnance afin de modifier la signalisation routière pour améliorer la sécurité aux abords de l'école secondaire Académie Dunton, à la suite des recommandations formulées par le comité de circulation lors de la rencontre tenue le 16 novembre 2023**

Il est proposé par Richard L Leblanc

appuyé par Kristine Marsolais

et unanimement résolu :

D'édicter, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), une ordonnance, tel que rédigé, visant à modifier la signalisation routière sur le territoire de l'arrondissement d'Anjou comme suit:

- d'installer un panneau indiquant la fin de zone scolaire sur le boulevard Louis-H.-La Fontaine, au coin nord-est de l'avenue Chénier;
- d'installer une tige, un panneau indiquant le début de zone scolaire et un panneau 30 maximum sur l'avenue Chénier, en direction est, entre le boulevard Louis-H.-La Fontaine et l'avenue de Saumur;
- d'installer une tige et un panneau Maximum 40 Secteur à côté du 7626, avenue Chénier;
- d'installer une tige, un panneau indiquant le début de zone scolaire et un panneau « Maximum 30 » sur l'avenue Chénier, en direction ouest, entre l'avenue de Saumur et le boulevard Louis-H.-La Fontaine;
- d'installer, sur lampadaire, un panneau indiquant la fin de zone scolaire sur l'avenue Chénier, entre l'avenue de Saumur et le boulevard Louis-H.-La Fontaine.

ADOPTÉE

40.08 1238178044

Nataliya HOROKHOVSKA

---

Secrétaire de l'arrondissement

Signée électroniquement le 6 décembre 2023

**IDENTIFICATION**

**Dossier # :1238178044**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Arrondissement Anjou , Bureau du directeur d'arrondissement , Division des études techniques
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Conseil d'arrondissement
<b>Charte montréalaise des droits et responsabilités :</b>	Art. 26 a) aménager son territoire de façon sécuritaire
<b>Projet :</b>	-
<b>Objet :</b>	Édicter, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), une ordonnance afin de modifier la signalisation routière pour améliorer la sécurité aux abords de l'école secondaire Académie Dunton, à la suite des recommandations formulées par le comité de circulation lors de la rencontre tenue le 16 novembre 2023

**CONTENU**

**CONTEXTE**

Conformément à la compétence qui est confiée à l'arrondissement en matière de circulation et à la compétence pour exercer les pouvoirs de la Ville à l'égard de ces sujets, dont celui de réglementer et d'édicter des ordonnances, le comité de circulation s'est réuni le 16 novembre 2023 dans le but de procéder à l'analyse des différents dossiers liés à la circulation et la signalisation routière sur le territoire de l'arrondissement d'Anjou. Le présent sommaire vise à édicter une ordonnance requise en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333) afin de donner effet aux recommandations du comité de circulation lors de sa rencontre du 16 novembre 2023.

**DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)**

**CA23 12264 - 7 novembre 2023** - Édicter, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), une ordonnance visant le retrait d'une zone de stationnement dédiée aux personnes à mobilité réduite face au 7083, avenue Goncourt (1238178033).

**CA23 12263 - 7 novembre 2023** - Édicter, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), une ordonnance visant le retrait d'une zone de stationnement sur rue dédiée aux personnes à mobilité réduite sur l'avenue Baldwin, du côté nord-est de l'avenue de Chaumont, pour le 8639, avenue de Chaumont (1238178031).

**DESCRIPTION**

L' Académie Dunton sise au 5555 rue De Boucherville est à la limite du territoire de l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve. Les rues adjacentes sont sur le

territoire d'Anjou. la rue De Boucherville se nomme Louis-H.-La Fontaine à partir de la l'avenue Chénier.

Dans la perspective d'améliorer la sécurité des piétons, des cyclistes et des automobilistes dans les rues de l'arrondissement ainsi que le niveau de service, le comité de circulation a recommandé les modifications suivantes à la signalisation :

### **Avenue Chénier, entre le boulevard Louis-H.-La Fontaine et l'avenue de Saumur**

- Etant donné la présence d'une école à cet endroit.
- Considérant qu'il faut sécuriser cette zone scolaire avec l'installation de la signalisation manquante.

### **Le comité de circulation recommande :**

- D'installer un panneau indiquant la fin de zone scolaire sur le boulevard Louis-H.-La Fontaine, au coin nord-est de l'avenue Chénier;
- D'installer une tige, un panneau indiquant le début de zone scolaire et un panneau 30 maximum sur l'avenue Chénier, en direction est, entre le boulevard Louis-H.-La Fontaine et l'avenue de Saumur;
- D'installer une tige et un panneau Maximum 40 Secteur à côté du 7626, avenue Chénier;
- D'installer une tige, un panneau indiquant le début de zone scolaire et un panneau Maximum 30 sur l'avenue Chénier, en direction ouest, entre l'avenue de Saumur et le boulevard Louis-H.-La Fontaine;
- D'installer, sur lampadaire, un panneau indiquant la fin de zone scolaire sur l'avenue Chénier, entre l'avenue de Saumur et le boulevard Louis-H.-La Fontaine.

## **JUSTIFICATION**

L'autorisation par ordonnance accordée par le conseil d'arrondissement est nécessaire afin d'améliorer la sécurité des piétons, des cyclistes et des automobilistes dans les rues de l'arrondissement.

## **ASPECT(S) FINANCIER(S)**

Les coûts seront entièrement assumés par l'arrondissement d'Anjou qui dispose d'un budget spécifique pour ces activités.

## **MONTRÉAL 2030**

Ce dossier contribue à l'atteinte des résultats de Montréal 2030 mais ne s'applique pas en ce qui concerne des engagements en changements climatiques et des engagements en inclusion, équité et accessibilité universelle.

## **IMPACT(S) MAJEUR(S)**

Ne s'applique pas

## **IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19**

Ne s'applique pas

## **OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION**

Une publication de l'avis public d'ordonnance sera disponible sur la page Internet de l'arrondissement.

## CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

À la suite de la résolution du présent dossier :

1. Procéder à la publication de l'avis public d'ordonnance;
2. Transmettre les requêtes à la Direction des travaux publics de l'arrondissement d'Anjou afin de procéder à la mise en application de la nouvelle signalisation;
3. Modifier le libellé des carnets de contraventions, s'il y a lieu;
4. Informer les responsables de l'application du règlement de faire respecter la nouvelle signalisation mise en place.

## CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite de vérifications et au mieux de leurs connaissances, les signataires du dossier attestent la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

## VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

---

Autre intervenant et sens de l'intervention

---

Parties prenantes

Lecture :

---

### RESPONSABLE DU DOSSIER

Gretel LEIVA  
Secrétaire de direction - Directeur de premier niveau

**Tél :** 514 493-8014  
**Télécop. :**

### ENDOSSÉ PAR

Le : 2023-11-22

Stéphane CARON  
c/d études techniques en arrondissement

**Tél :** 514 493-8062  
**Télécop. :**

Dossier # : 1238178044

**Unité administrative responsable :**

Arrondissement Anjou , Bureau du directeur d'arrondissement ,  
Division des études techniques

**Objet :**

Édicter, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), une ordonnance afin de modifier la signalisation routière pour améliorer la sécurité aux abords de l'école secondaire Académie Dunton, à la suite des recommandations formulées par le comité de circulation lors de la rencontre tenue le 16 novembre 2023



Montreal 2030\_1238178044.pdf Ordonnance 1333\_1238178044.docx

**RESPONSABLE DU DOSSIER**

GreteL LEIVA  
Secrétaire de direction - Directeur de premier  
niveau

**Tél :** 514 493-8014

**Télécop. :**

**VILLE DE MONTRÉAL**  
**ARRONDISSEMENT D'ANJOU**  
**Ordonnance 1333 – O.XX**

---

**ORDONNANCE SUR L'APPLICATION DU RÈGLEMENT RELATIF À LA CIRCULATION DANS LES LIMITES DE L'ARRONDISSEMENT D'ANJOU (1333)**

---

Vu l'article 5 du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333);

À sa séance ordinaire du 5 décembre 2023, le conseil d'arrondissement d'Anjou décrète :

1. Que soient autorisées les modifications à la signalisation routière visant l'amélioration de la sécurité aux abords de l'école secondaire Académie Dunton de la façon suivante:
  - a) D'installer, sur une tige existante entre le 7731 et le 7741, place Pigeon, un panneau de stationnement interdit du 1<sup>er</sup> décembre au 1<sup>er</sup> avril, tel que décrit dans l'annexe 1;
  - b) D'installer un panneau indiquant la fin de zone scolaire sur le boulevard Louis-H.-La Fontaine, au coin nord-est de l'avenue Chénier, tel que décrit dans l'annexe 1;
  - c) D'installer une tige, un panneau indiquant le début de zone scolaire et un panneau 30 maximum sur l'avenue Chénier, en direction est, entre le boulevard Louis-H.-La Fontaine et l'avenue de Saumur, tel que décrit dans l'annexe 1;
  - d) D'installer une tige et un panneau Maximum 40 Secteur à côté du 7626, avenue Chénier tel que décrit dans l'annexe 1;
  - e) D'installer une tige, un panneau indiquant le début de zone scolaire et un panneau Maximum 30 sur l'avenue Chénier, en direction ouest, entre l'avenue de Saumur et le boulevard Louis-H.-La Fontaine, tel que décrit dans l'annexe 1;
  - f) D'installer, sur lampadaire, un panneau indiquant la fin de zone scolaire sur l'avenue Chénier, entre l'avenue de Saumur et le boulevard Louis-H.-La Fontaine, tel que décrit dans l'annexe 1.

2. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa publication.

ANNEXE 1 – AVENUE CHÉNIER, ENTRE LE BOULEVARD LOUIS-H.-LA FONTAINE ET L'AVENUE DE SAUMUR



ANNEXE 1 – AVENUE CHÉNIER, ENTRE LE BOULEVARD LOUIS-H.-LA FONTAINE ET  
L'AVENUE DE SAUMUR  
Ordonnance 1333-O.XX

Boulevard Louis-H.-La Fontaine coin Nord-Est avenue Chénier -  
Installer panneau FIN de zone scolaire (D-265-D et D-230-P)



Avenue Chénier direction Est, entre boulevard Louis-H.-La Fontaine et  
avenue Saumur - Installer tige et panneaux début de zone scolaire (D-265-  
D) et MAXIMUM 30 (P-70-2-30)



Installer tige et panneau de **MAXIMUM 40**  
**SECTEUR** (P-70-4-40)



Avenue Chénier direction Ouest, entre Saumur et Louis-H.-La  
Fontaine - Installer tige et panneaux début de zone scolaire (D-265-D)  
et **MAXIMUM 30** (P-70-2-30)



Avenue Chénier direction Ouest, entre Saumur et Louis-H.-La Fontaine - Installer sur lampadaire panneaux fin de zone scolaire (D-265-D et D-230-P)



# Grille d'analyse **Montréal 2030**

Numéro de dossier : 1238178044

Unité administrative responsable : *Division d'études techniques, Anjou*

Projet : *aucun projet*

## Section A - **Plan stratégique Montréal 2030**

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier contribue-t-il à l' <b>atteinte des résultats en lien avec les priorités</b> du Plan stratégique Montréal 2030?	x		
2. À quelle(s) <b>priorité(s)</b> du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il?  <i>19. Offrir à l'ensemble des Montréalaises et Montréalais des <b>milieux de vie sécuritaires et de qualité</b>, et une <b>réponse de proximité</b> à leurs besoins.</i>			
3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal <b>résultat/bénéfice attendu</b> ?  <i>Une approche intégrée en matière de sécurité urbaine. S'assurer que les rues, les espaces publics et les quartiers soient bien entretenus, accueillants et sécuritaires, afin que tous les Montréalaises et Montréalais puissent se sentir en sécurité physique et psychologique.</i>			

## Section B - Test climat

*Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses*

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de <b>réduction des émissions de gaz à effet de serre</b> (GES), notamment : <ul style="list-style-type: none"> <li>● Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990</li> <li>● Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030</li> <li>● Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales</li> <li>● Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050</li> </ul>			X
2. Votre dossier contribue-t-il à la <b>diminution des vulnérabilités climatiques</b> , notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?			X
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?			X

## Section C - ADS+\*

*Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses*

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : <p>a. <b>Inclusion</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Respect et protection des droits humains</li> <li>● Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion</li> </ul>			X
<p>b. <b>Équité</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale</li> </ul>			X
<p>c. <b>Accessibilité universelle</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal</li> </ul>			X
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?			X

\* Analyse différenciée entre les sexes dans une perspective intersectionnelle

---

**Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement**

---

Séance ordinaire du mardi 5 décembre 2023

Résolution: CA23 12295

---

**Édicter, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), une ordonnance visant à modifier la signalisation en face du 8851, 4<sup>e</sup> Croissant, à la suite des recommandations formulées par le comité de circulation lors de sa rencontre tenue le 16 novembre 2023**

Il est proposé par Marie-Josée Dubé

appuyé par Richard L Leblanc

et unanimement résolu :

D'édicter, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), une ordonnance, tel que rédigée, visant à modifier la signalisation routière en face du 8851, 4<sup>e</sup> Croissant comme suit :

- d'installer une tige et un panneau de stationnement interdit;
- de remplacer le panneau de stationnement interdit avec flèche vers la gauche existant (P-150-2-G) par un panneau de stationnement interdit sans flèche (P-150-2).

ADOPTÉE

40.09 1238178045

Nataliya HOROKHOVSKA

---

Secrétaire de l'arrondissement

Signée électroniquement le 6 décembre 2023

**IDENTIFICATION**

**Dossier # :1238178045**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Arrondissement Anjou , Bureau du directeur d'arrondissement , Division des études techniques
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Conseil d'arrondissement
<b>Charte montréalaise des droits et responsabilités :</b>	Art. 26 a) aménager son territoire de façon sécuritaire
<b>Projet :</b>	-
<b>Objet :</b>	Édicter, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), une ordonnance visant modifier la signalisation en face du 8851, 4e Croissant , à la suite des recommandations formulées par le comité de circulation lors de sa rencontre tenue le 16 novembre 2023

**CONTENU**

**CONTEXTE**

Conformément à la compétence qui est confiée à l'arrondissement en matière de circulation et à la compétence pour exercer les pouvoirs de la Ville à l'égard de ce sujet, dont celui de réglementer et d'édicter des ordonnances, le comité de circulation s'est réuni le 16 novembre 2023 dans le but de procéder à l'analyse des différents dossiers liés à la circulation et la signalisation routière sur le territoire de l'arrondissement d'Anjou. Le présent sommaire vise à édicter une ordonnance requise en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333) afin de donner effet aux recommandations du comité de circulation lors de sa rencontre du 16 novembre 2023.

**DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)**

CA22 12238 -1er novembre 2022 - Édicter, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), une ordonnance visant à modifier la signalisation au 4<sup>e</sup> Croissant, à la suite des recommandations formulées par le comité de circulation lors de sa rencontre tenue le 12 octobre 2022 (1228178011).

**DESCRIPTION**

Vient abroger l'ordonnance 1333-0.94  
 Dans la perspective d'améliorer la sécurité des piétons, des cyclistes et des automobilistes dans les rues de l'arrondissement ainsi que le niveau de service, le comité de circulation a recommandé les modifications suivantes à la signalisation :

**8851, 4e Croissant**

- Étant donné que les véhicules stationnés devant cette adresse empêchent l'entrée des

camions de 45 pieds dans le stationnement.

**Le comité de circulation recommande :**

- D'installer une tige et un panneau de stationnement interdit;
- De remplacer le panneau de stationnement interdit avec flèche vers la gauche existant (P-150-2-G) par un panneau de stationnement interdit sans flèche (P-150-2).

**JUSTIFICATION**

L'autorisation par ordonnance accordée par le conseil d'arrondissement est nécessaire afin d'améliorer la sécurité des piétons, des cyclistes et des automobilistes dans les rues de l'arrondissement.

**ASPECT(S) FINANCIER(S)**

Les coûts seront entièrement assumés par l'arrondissement d'Anjou qui dispose d'un budget spécifique pour ces activités.

**MONTRÉAL 2030**

Ce dossier contribue à l'atteinte des résultats de Montréal 2030 mais ne s'applique pas en ce qui concerne des engagements en changements climatiques et des engagements en inclusion, équité et accessibilité universelle.

**IMPACT(S) MAJEUR(S)**

Ne s'applique pas

**IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19**

Ne s'applique pas

**OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION**

Une publication de l'avis public d'ordonnance sera disponible sur la page Internet de l'arrondissement.

**CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)**

À la suite de la résolution du présent dossier :

1. Procéder à la publication de l'avis public d'ordonnance;
2. Transmettre les requêtes à la Direction des travaux publics de l'arrondissement d'Anjou afin de procéder à la mise en application de la nouvelle signalisation;
3. Modifier le libellé des carnets de contraventions, s'il y a lieu;
4. Informer les responsables de l'application du règlement de faire respecter la nouvelle signalisation mise en place.

**CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS**

À la suite de vérifications et au mieux de leurs connaissances, les signataires du dossier attestent la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.



## VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

---

Autre intervenant et sens de l'intervention

---

Parties prenantes

Lecture :

---

**RESPONSABLE DU DOSSIER**

Gretel LEIVA  
Secrétaire de direction - Directeur de premier  
niveau

**Tél :** 514 493-8014  
**Télocop. :**

**ENDOSSÉ PAR**

Le : 2023-11-23

Stéphane CARON  
c/d études techniques en arrondissement

**Tél :** 514 493-8062  
**Télocop. :**

**Dossier # : 1238178045**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Arrondissement Anjou , Bureau du directeur d'arrondissement , Division des études techniques
<b>Objet :</b>	Édicter, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), une ordonnance visant modifier la signalisation en face du 8851, 4e Croissant , à la suite des recommandations formulées par le comité de circulation lors de sa rencontre tenue le 16 novembre 2023



Montreal 2030\_1238178045.pdf Ordonnance 1333\_1238178045.docx

**RESPONSABLE DU DOSSIER**

Gretel LEIVA  
Secrétaire de direction - Directeur de premier niveau

**Tél :** 514 493-8014  
**Télécop. :**

**VILLE DE MONTRÉAL  
ARRONDISSEMENT D'ANJOU  
ORDONNANCE 1333–O.XX**

---

**ORDONNANCE SUR L'APPLICATION DU RÈGLEMENT RELATIF À LA  
CIRCULATION DANS LES LIMITES DE L'ARRONDISSEMENT D'ANJOU (1333)**

---

Vu l'article 5 du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333);

À sa séance ordinaire du 5 décembre 2023, le conseil d'arrondissement d'Anjou décrète :

1. Que soit abroger l'ordonnance 1333–O.94 entrée en vigueur le 2 novembre 2022.
2. Que soient autorisées les modifications à la signalisation routière en face du 8851, 4<sup>e</sup> Croissant comme suit :
  - d'installer une tige et un panneau de stationnement interdit, tel qu'illustré dans l'annexe 1;
  - de remplacer le panneau de stationnement interdit avec flèche vers la gauche existant (P-150-2-G) par un panneau de stationnement interdit sans flèche (P-150-2), tel qu'illustré dans l'annexe 1.
3. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa publication.

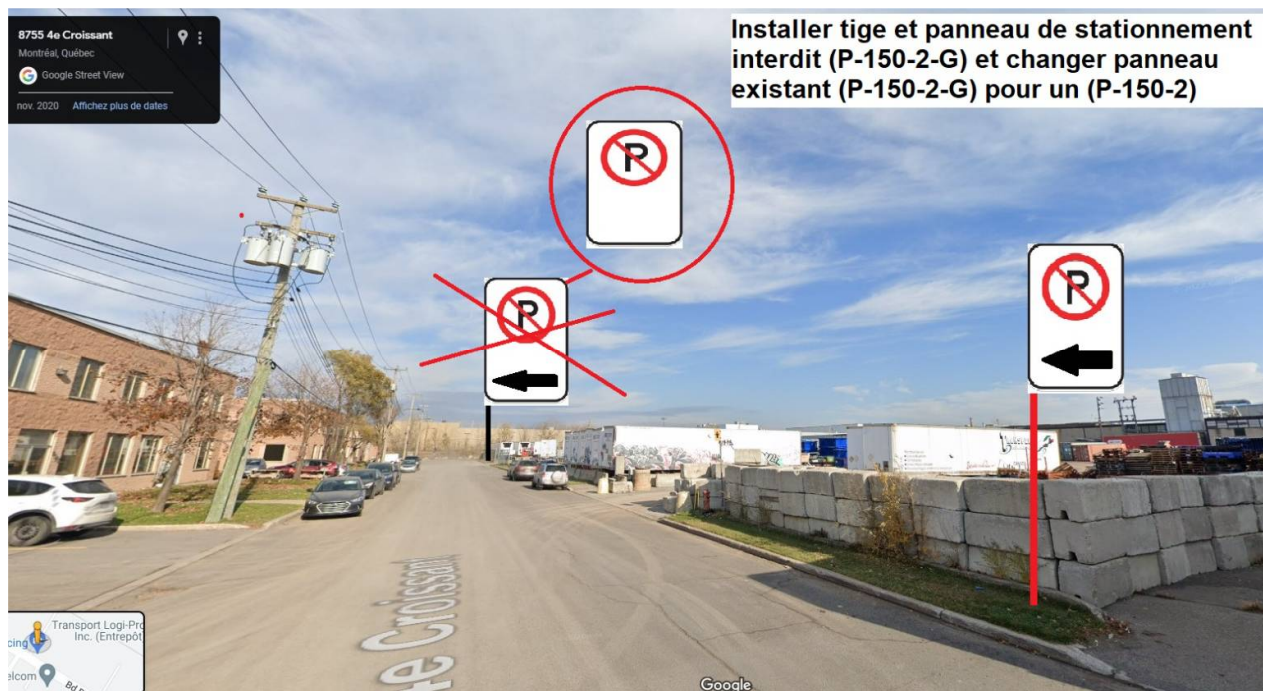
ANNEXE 1 – 8851, 4<sup>e</sup> CROISSANT

---

GDD 1238178045

ANNEXE 1 – 8851, 4<sup>e</sup> CROISSANT-

ORDONNANCE 1333-O.XX



# Grille d'analyse **Montréal 2030**

Numéro de dossier : 1238178045

Unité administrative responsable : *Division d'études techniques, Anjou*

Projet : *aucun projet*

## Section A - **Plan stratégique Montréal 2030**

	<i><b>oui</b></i>	<i><b>non</b></i>	<i><b>s. o.</b></i>
1. Votre dossier contribue-t-il à l' <b>atteinte des résultats en lien avec les priorités</b> du Plan stratégique Montréal 2030?	x		
2. À quelle(s) <b>priorité(s)</b> du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il?  <i>19. Offrir à l'ensemble des Montréalaises et Montréalais des <b>milieux de vie sécuritaires et de qualité</b>, et une <b>réponse de proximité</b> à leurs besoins.</i>			
3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal <b>résultat/bénéfice attendu</b> ?  <i>Une approche intégrée en matière de sécurité urbaine. S'assurer que les rues, les espaces publics et les quartiers soient bien entretenus, accueillants et sécuritaires, afin que tous les Montréalaises et Montréalais puissent se sentir en sécurité physique et psychologique.</i>			

## Section B - Test climat

*Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses*

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de <b>réduction des émissions de gaz à effet de serre</b> (GES), notamment : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990</li> <li>• Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030</li> <li>• Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales</li> <li>• Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050</li> </ul>			X
2. Votre dossier contribue-t-il à la <b>diminution des vulnérabilités climatiques</b> , notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?			X
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?			X

## Section C - ADS+\*

*Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses*

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : <p>a. <b>Inclusion</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Respect et protection des droits humains</li> <li>• Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion</li> </ul>			X
<p>b. <b>Équité</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale</li> </ul>			X
<p>c. <b>Accessibilité universelle</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal</li> </ul>			X
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?			X

\* Analyse différenciée entre les sexes dans une perspective intersectionnelle

---

**Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement**

---

Séance ordinaire du mardi 5 décembre 2023

Résolution: CA23 12296

---

**Édicter, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), une ordonnance visant à modifier la signalisation entre le 7102 et le 7122, et devant 7160, boulevard Roi-René, à la suite des recommandations formulées par le comité de circulation lors de sa rencontre tenue le 16 novembre 2023**

Il est proposé par Richard L Leblanc

appuyé par Kristine Marsolais

et unanimement résolu :

D'édicter, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), une ordonnance, tel que rédigée, visant à modifier la signalisation routière sur le territoire de l'arrondissement d'Anjou comme suit :

- déplacer les panneaux de stationnement interdit se trouvant devant 7100, boulevard Roi-René « 13 h – 16 h mercredi, du 1<sup>er</sup> avril au 1<sup>er</sup> décembre » et « 7 h – 23 h au clignotement du feu central » sur une nouvelle tige qui sera installée devant 7160, boulevard Roi-René;
- installer sur la tige existante située entre 7102 et le 7122, boulevard Roi-René un panneau de stationnement interdit, tel que illustré dans l'annexe 1.

ADOPTÉE

40.10 1233178001

Nataliya HOROKHOVSKA

---

Secrétaire de l'arrondissement

Signée électroniquement le 6 décembre 2023

**IDENTIFICATION** **Dossier # :1233178001**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Arrondissement Anjou , Bureau du directeur d'arrondissement , Division des études techniques
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Conseil d'arrondissement
<b>Charte montréalaise des droits et responsabilités :</b>	Art. 26 a) aménager son territoire de façon sécuritaire
<b>Projet :</b>	-
<b>Objet :</b>	Édicter, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), une ordonnance visant à modifier la signalisation entre le 7122 et le 7102, boulevard Roi-René, à la suite des recommandations formulées par le comité de circulation lors de sa rencontre tenue le 16 novembre 2023

**CONTENU**

**CONTEXTE**

Conformément à la compétence qui est confiée à l'arrondissement en matière de circulation et à la compétence pour exercer les pouvoirs de la Ville à l'égard de ces sujets, dont celui de réglementer et d'édicter des ordonnances.

Dans le but de procéder à l'analyse des différents dossiers liés à la circulation et la signalisation routière sur le territoire de l'arrondissement d'Anjou, le comité de circulation s'est réuni le 16 novembre 2023. Le présent sommaire vise à édicter une ordonnance requise en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333) afin de donner effet aux recommandations du comité de circulation lors de sa rencontre du 16 novembre 2023.

**DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)**

- CA23 12264 - 7 novembre 2023** - Édicter, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), une ordonnance visant le retrait d'une zone de stationnement dédiée aux personnes à mobilité réduite face au 7083, avenue Goncourt (1238178033).
- CA23 12263 - 7 novembre 2023** - Édicter, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), une ordonnance visant le retrait d'une zone de stationnement sur rue dédiée aux personnes à mobilité réduite sur l'avenue Baldwin, du côté nord-est de l'avenue de Chaumont, pour le 8639, avenue de Chaumont (1238178031).

**DESCRIPTION**

Dans la perspective d'améliorer la sécurité des piétons, des cyclistes et des automobilistes



dans les rues de l'arrondissement ainsi que le niveau de service, le comité de circulation a recommandé les modifications suivantes à la signalisation :

**entre le 7122 et le 7102, boulevard Roi-René :**

- Étant donné qu'il y a un enjeu de sécurité important pour les piétons et que la signalisation n'est pas claire pour les automobilistes.

**Le comité de circulation recommande :**

- De déplacer les panneaux de stationnement interdit, se trouvant devant 7100, boulevard Roi-René « 13h-16h, le mercredi, du 1<sup>er</sup> avril au 1<sup>er</sup> décembre », et « 7h-23h, au clignotement du feu central », sur une nouvelle tige qui sera installée devant le 7160, boulevard Roi-René.
- D'installer sur la tige, existante située entre le 7102 et le 7122, boulevard Roi-René, un panneau de stationnement interdit.

**JUSTIFICATION**

L'autorisation par ordonnance accordée par le conseil d'arrondissement est nécessaire afin d'améliorer la sécurité des piétons, des cyclistes et des automobilistes dans les rues de l'arrondissement.

**ASPECT(S) FINANCIER(S)**

Les coûts seront entièrement assumés par l'arrondissement d'Anjou qui dispose d'un budget spécifique pour ces activités.

**MONTRÉAL 2030**

Ce dossier contribue à l'atteinte des résultats de Montréal 2030 mais ne s'applique pas en ce qui concerne des engagements en changements climatiques et des engagements en inclusion, équité et accessibilité universelle.

**IMPACT(S) MAJEUR(S)**

Ne s'applique pas

**IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19**

Ne s'applique pas

**OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION**

Une publication de l'avis public d'ordonnance sera disponible sur la page Internet de l'arrondissement.

**CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)**

À la suite de la résolution du présent dossier :

1. Procéder à la publication de l'avis public d'ordonnance;
2. Transmettre les requêtes à la Direction des travaux publics de l'arrondissement d'Anjou afin de procéder à la mise en application de la nouvelle signalisation;
3. Modifier le libellé des carnets de contraventions, s'il y a lieu;
4. Informer les responsables de l'application du règlement de faire respecter la nouvelle signalisation mise en place.

## **CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS**

À la suite de vérifications et au mieux de leurs connaissances, les signataires du dossier attestent la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

### **VALIDATION**

**Intervenant et sens de l'intervention**

---

**Autre intervenant et sens de l'intervention**

---

**Parties prenantes**

Lecture :

---

#### **RESPONSABLE DU DOSSIER**

Nancy CHARBONNEAU  
Agente technique circulation stationnement

**Tél :** 514-4935142  
**Télécop. :**

#### **ENDOSSÉ PAR**

Le : 2023-11-23

Stéphane CARON  
c/d etudes techniques en arrondissement

**Tél :** 514 493-8062  
**Télécop. :**

**Dossier # : 1233178001**

**Unité administrative responsable :** Arrondissement Anjou , Bureau du directeur d'arrondissement , Division des études techniques

**Objet :** Édicter, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), une ordonnance visant à modifier la signalisation entre le 7122 et le 7102, boulevard Roi-René, à la suite des recommandations formulées par le comité de circulation lors de sa rencontre tenue le 16 novembre 2023



Montréal 2030\_1233178001.pdf Ordonnance 1333\_1233178001.docx

**RESPONSABLE DU DOSSIER**

Nancy CHARBONNEAU  
Agente technique circulation stationnement

**Tél :** 514-4935142  
**Télécop. :**

**VILLE DE MONTRÉAL  
ARRONDISSEMENT D'ANJOU  
ORDONNANCE 1333–O.XX**

---

**ORDONNANCE SUR L'APPLICATION DU RÈGLEMENT RELATIF À LA  
CIRCULATION DANS LES LIMITES DE L'ARRONDISSEMENT D'ANJOU (1333)**

---

Vu l'article 5 du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333);

À sa séance ordinaire du 5 décembre 2023, le conseil d'arrondissement d'Anjou décrète :

1. Que soient autorisées les modifications à la signalisation routière suivantes :
  - déplacer les panneaux de stationnement interdit se trouvant devant 7100, boulevard Roi-René « 13 h – 16 h mercredi, du 1<sup>er</sup> avril au 1<sup>er</sup> décembre » et « 7 h – 23 h au clignotement du feu central » sur une nouvelle tige qui sera installée devant 7160, boulevard Roi-René;
  - installer sur la tige existante située entre 7102 et le 7122, boulevard Roi-René un panneau de stationnement interdit, tel que illustré dans l'annexe 1.
  
2. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa publication.

ANNEXE 1 – ENTRE LE 7122 ET LE 7102, BOULEVARD ROI-RENÉ

---

GDD 1233178001

**ORDONNANCE 1333-O.XX**

ANNEXE 1

ENTRE LE 7122 ET LE 7102, BOULEVARD ROI-RENÉ



# Grille d'analyse **Montréal 2030**

Numéro de dossier : 1233178001

Unité administrative responsable : Division d'études techniques, Anjou

Projet : *Aucun projet*

## Section A - **Plan stratégique Montréal 2030**

	<i><b>oui</b></i>	<i><b>non</b></i>	<i><b>s. o.</b></i>
1. Votre dossier contribue-t-il à l' <b>atteinte des résultats en lien avec les priorités</b> du Plan stratégique Montréal 2030? <i>Veillez cocher (x) la case correspondant à votre réponse.</i>	<b>X</b>		
2. À quelle(s) <b>priorité(s)</b> du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il? <i>#7 Répondre aux besoins des Montréalaises et Montréalais en matière d'habitation salubre, adéquate et abordable</i>			
3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal <b>résultat/bénéfice attendu</b> ? <i>Malgré que le logement soit déjà existant, sa régularisation assurer sa pérennisation et permet de conserver un logement dans un secteur en forte demande.</i>			

## Section B - Test climat

*Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses*

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de <b>réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES)</b> , notamment : <ul style="list-style-type: none"> <li>● Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990</li> <li>● Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030</li> <li>● Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales</li> <li>● Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050</li> </ul>			<b>x</b>
2. Votre dossier contribue-t-il à la <b>diminution des vulnérabilités climatiques</b> , notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?			<b>x</b>
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?			<b>x</b>

## Section C - ADS+\*

*Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses*

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : <ul style="list-style-type: none"> <li>a. <b>Inclusion</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Respect et protection des droits humains</li> <li>● Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion</li> </ul> </li> <li>b. <b>Équité</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale</li> </ul> </li> <li>c. <b>Accessibilité universelle</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal</li> </ul> </li> </ul>			<b>x</b>
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?			<b>x</b>

\* Analyse différenciée entre les sexes dans une perspective intersectionnelle

---

**Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement**

---

Séance ordinaire du mardi 5 décembre 2023

Résolution: CA23 12297

---

**Édicter, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), une ordonnance visant à modifier la signalisation face au 8900, boulevard des Galeries-d'Anjou, à la suite des recommandations formulées par le comité de circulation lors de sa rencontre tenue le 16 novembre 2023**

Il est proposé par Marie-Josée Dubé

appuyé par Kristine Marsolais

et unanimement résolu :

D'édicter une ordonnance, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), tel que rédigée, visant à modifier la signalisation routière sur le territoire de l'arrondissement d'Anjou comme suit :

- installer une nouvelle tige avec un panneau de stationnement interdit, fin de zone, devant 8900, boulevard des Galeries-d'Anjou.
- ajouter un panneau de stationnement interdit début de zone, sur le lampadaire se trouvant au coin nord-ouest du boulevard des Galeries-d'Anjou et de l'avenue de Fontevrault.

ADOPTÉE

40.11 1233178002

Nataliya HOROKHOVSKA

---

Secrétaire de l'arrondissement

Signée électroniquement le 6 décembre 2023



**IDENTIFICATION** Dossier # :1233178002

<b>Unité administrative responsable :</b>	Arrondissement Anjou , Bureau du directeur d'arrondissement , Division des études techniques
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Conseil d'arrondissement
<b>Charte montréalaise des droits et responsabilités :</b>	Art. 26 a) aménager son territoire de façon sécuritaire
<b>Projet :</b>	-
<b>Objet :</b>	Édicter, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), une ordonnance visant à modifier la signalisation face au 8900, boulevard des Galeries-d'Anjou , à la suite des recommandations formulées par le comité de circulation lors de sa rencontre tenue le 16 novembre 2023

**CONTENU**

**CONTEXTE**

Conformément à la compétence qui est confiée à l'arrondissement en matière de circulation et à la compétence pour exercer les pouvoirs de la Ville à l'égard de ce sujet, dont celui de réglementer et d'édicter des ordonnances, le comité de circulation s'est réuni le 16 novembre 2023 dans le but de procéder à l'analyse des différents dossiers reliés à la circulation et la signalisation routière sur le territoire de l'arrondissement d'Anjou. Le présent sommaire vise à édicter une ordonnance requise en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333) afin de donner effet arecommandations du comité de circulation lors de sa rencontre du 16 novembre 2023.

**DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)**

Ne s'applique pas.

**DESCRIPTION**

Dans la perspective d'améliorer la sécurité des piétons, des cyclistes et des automobilistes dans les rues de l'arrondissement ainsi que le niveau de service, le comité de circulation a recommandé les modifications suivantes à la signalisation :  
**devant le 8900, boulevard des Galeries-d'Anjou:**

- Étant donné qu'il y a un enjeux de sécurité important pour les piétons et que la signalisation n'est pas claire pour les automobilistes.

***Le comité de circulation recommande :***

- Installer une nouvelle tige avec un panneau de stationnement interdit, fin de zone, devant le 8900, boulevard des Galeries-d'Anjou
- Ajouter un panneau de stationnement interdit début de zone, sur le lampadaire se trouvant au coin nord-ouest du boulevard des Galeries-d'Anjou et de l'avenue de Fontevrault;

## **JUSTIFICATION**

L'autorisation par ordonnance accordée par le conseil d'arrondissement est nécessaire afin d'améliorer la sécurité des piétons, des cyclistes et des automobilistes dans les rues de l'arrondissement.

## **ASPECT(S) FINANCIER(S)**

L'autorisation par ordonnance accordée par le conseil d'arrondissement est nécessaire afin d'améliorer la sécurité des piétons, des cyclistes et des automobilistes dans les rues de l'arrondissement.

## **MONTRÉAL 2030**

Ce dossier contribue à l'atteinte des résultats de Montréal 2030 mais ne s'applique pas en ce qui concerne des engagements en changements climatiques et des engagements en inclusion, équité et accessibilité universelle.

## **IMPACT(S) MAJEUR(S)**

Ne s'applique pas

## **IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19**

Ne s'applique pas

## **OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION**

Une publication de l'avis public d'ordonnance sera disponible sur la page Internet de l'arrondissement.

## **CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)**

À la suite de la résolution du présent dossier :

1. Procéder à la publication de l'avis public d'ordonnance;
2. Transmettre les requêtes à la Direction des travaux publics de l'arrondissement d'Anjou afin de procéder à la mise en application de la nouvelle signalisation;
3. Modifier le libellé des carnets de contraventions, s'il y a lieu;
4. Informer les responsables de l'application du règlement de faire respecter la nouvelle signalisation mise en place.

## **CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS**

À la suite de vérifications et au mieux de leurs connaissances, les signataires du dossier attestent la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

## VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

---

Autre intervenant et sens de l'intervention

---

Parties prenantes

Lecture :

---

### RESPONSABLE DU DOSSIER

Nancy CHARBONNEAU  
Agente technique circulation stationnement

**Tél :** 514-4935142  
**Télécop. :**

### ENDOSSÉ PAR

Le : 2023-11-23

Stéphane CARON  
c/d etudes techniques en arrondissement

**Tél :** 514 493-8062  
**Télécop. :**

Dossier # : 1233178002

<b>Unité administrative responsable :</b>	Arrondissement Anjou , Bureau du directeur d'arrondissement , Division des études techniques
<b>Objet :</b>	Édicter, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), une ordonnance visant à modifier la signalisation face au 8900, boulevard des Galeries-d'Anjou , à la suite des recommandations formulées par le comité de circulation lors de sa rencontre tenue le 16 novembre 2023



Montréal 2030\_1233178002.pdf Ordonnance 1333\_1233178002.docx

**RESPONSABLE DU DOSSIER**

Nancy CHARBONNEAU  
Agente technique circulation stationnement

**Tél :** 514-4935142  
**Télécop. :**

**VILLE DE MONTRÉAL**  
**ARRONDISSEMENT D'ANJOU**  
**Ordonnance 1333 – O.XX**

---

**ORDONNANCE SUR L'APPLICATION DU RÈGLEMENT RELATIF À LA CIRCULATION DANS LES LIMITES DE L'ARRONDISSEMENT D'ANJOU (1333)**

---

Vu l'article 5 du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333);

À sa séance ordinaire du 5 décembre 2023, le conseil d'arrondissement d'Anjou décrète :

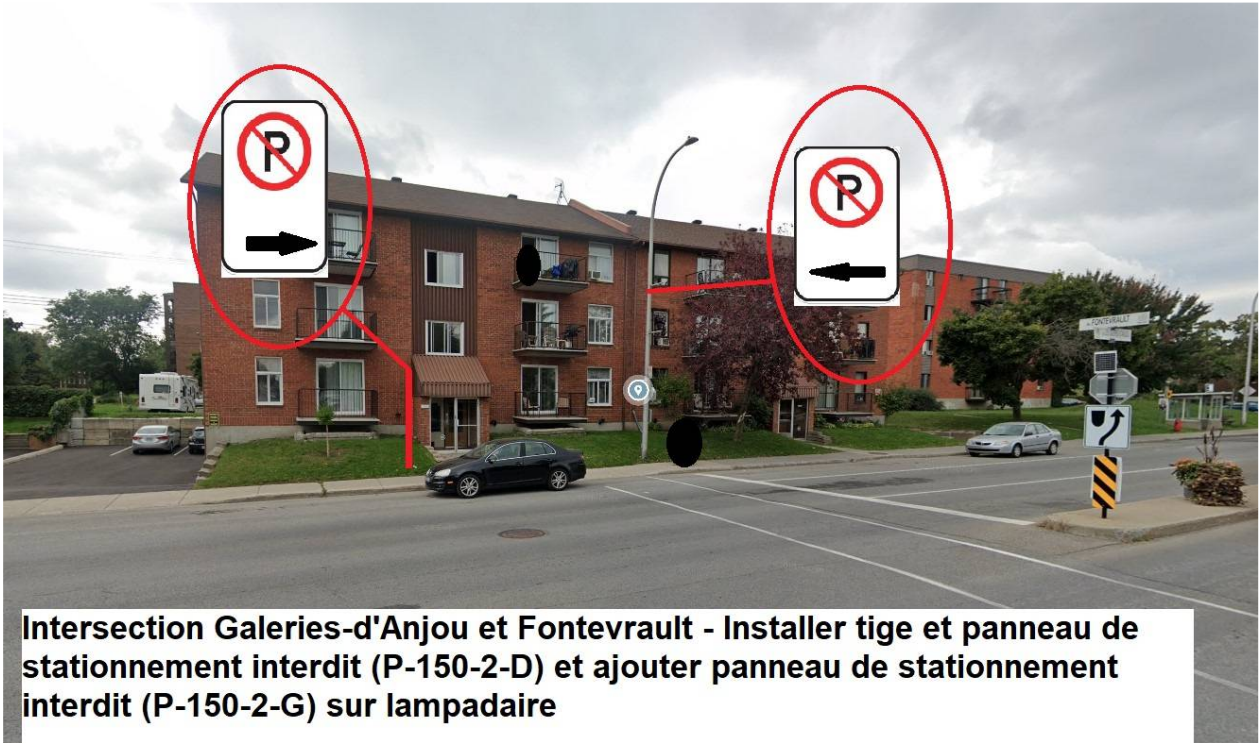
1. Que soient autorisées les modifications à la signalisation routière suivantes :
  - installer une nouvelle tige avec un panneau de stationnement interdit, fin de zone, devant 8900, boulevard des Galeries-d'Anjou, tel qu'illustré dans l'annexe 1;
  - ajouter un panneau de stationnement interdit début de zone, sur le lampadaire se trouvant au coin nord-ouest du boulevard des Galeries-d'Anjou et de l'avenue de Fontevrault, tel qu'illustré dans l'annexe 1.
2. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa publication.

ANNEXE 1 – 8900, boulevard des Galeries-d'Anjou

---

GDD 1233178002

ANNEXE 1 – 8900, boulevard des Galeries-d'Anjou  
Ordonnance 1333-O.XX



**Intersection Galeries-d'Anjou et Fontevrauld - Installer tige et panneau de stationnement interdit (P-150-2-D) et ajouter panneau de stationnement interdit (P-150-2-G) sur lampadaire**

# Grille d'analyse **Montréal 2030**

Numéro de dossier : 1233178002

Unité administrative responsable : Division d'études techniques, Anjou

Projet : *Aucun projet*

## Section A - **Plan stratégique Montréal 2030**

	<i><b>oui</b></i>	<i><b>non</b></i>	<i><b>s. o.</b></i>
1. Votre dossier contribue-t-il à l' <b>atteinte des résultats en lien avec les priorités</b> du Plan stratégique Montréal 2030? <i>Veillez cocher (x) la case correspondant à votre réponse.</i>	<b>X</b>		
2. À quelle(s) <b>priorité(s)</b> du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il? <i>#7 Répondre aux besoins des Montréalaises et Montréalais en matière d'habitation salubre, adéquate et abordable</i>			
3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal <b>résultat/bénéfice attendu</b> ? <i>Malgré que le logement soit déjà existant, sa régularisation assurer sa pérennisation et permet de conserver un logement dans un secteur en forte demande.</i>			

## Section B - Test climat

*Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses*

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de <b>réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES)</b> , notamment : <ul style="list-style-type: none"> <li>● Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990</li> <li>● Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030</li> <li>● Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales</li> <li>● Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050</li> </ul>			<b>x</b>
2. Votre dossier contribue-t-il à la <b>diminution des vulnérabilités climatiques</b> , notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?			<b>x</b>
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?			<b>x</b>

## Section C - ADS+\*

*Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses*

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : <ul style="list-style-type: none"> <li>a. <b>Inclusion</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Respect et protection des droits humains</li> <li>● Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion</li> </ul> </li> <li>b. <b>Équité</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale</li> </ul> </li> <li>c. <b>Accessibilité universelle</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal</li> </ul> </li> </ul>			<b>x</b>
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?			<b>x</b>

\* Analyse différenciée entre les sexes dans une perspective intersectionnelle



---

**Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement**

---

Séance ordinaire du mardi 5 décembre 2023

Résolution: CA23 12298

---

**Accepter la somme de 74 200,00 \$, représentant 10 % de la valeur marchande du lot 1 111 539 du cadastre du Québec (lots projetés 6 505 386, 6 505 387, 6 505 388 et 6 505 389), conformément au Règlement relatif à la cession d'un terrain ou au versement d'une somme aux fins d'établissement, de maintien et d'amélioration de parcs et de terrains de jeux et de préservation d'espaces naturels ou destinés à un centre de service scolaire, sur le territoire de la Ville de Montréal (17-055) - Arrondissement d'Anjou**

Il est proposé par Richard L Leblanc

appuyé par Kristine Marsolais

et unanimement résolu :

D'accepter la somme de 74 200,00 \$, équivalente à 10 % de la valeur marchande du lot 1 111 539 du cadastre du Québec (lots projetés 6 505 386, 6 505 387, 6 505 388 et 6 505 389), conformément au Règlement relatif à la cession d'un terrain ou au versement d'une somme aux fins d'établissement, de maintien et d'amélioration de parcs et de terrains de jeux et de préservation d'espaces naturels ou destinés à un centre de service scolaire, sur le territoire de la Ville de Montréal (17-055).

ADOPTÉE

40.12 1236521007

Nataliya HOROKHOVSKA

---

Secrétaire de l'arrondissement

Signée électroniquement le 6 décembre 2023

**IDENTIFICATION** **Dossier # :1236521007**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Arrondissement Anjou , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Division permis et inspection_environnement et circulation
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Conseil d'arrondissement
<b>Projet :</b>	-
<b>Objet :</b>	Accepter la somme de 74 200,00 \$, représentant 10 % de la valeur marchande du lot 1 111 539 du cadastre du Québec (lots projetés 6 505 386, 6 505 387, 6 505 388 et 6 505 389), conformément au Règlement relatif à la cession d'un terrain ou au versement d'une somme aux fins d'établissement, de maintien et d'amélioration de parcs et de terrains de jeux et de préservation d'espaces naturels ou destinés à un centre de service scolaire, sur le territoire de la Ville de Montréal (17-055) - Arrondissement d'Anjou

**CONTENU**

**CONTEXTE**

Le propriétaire du 6480, avenue Azilda souhaite procéder au morcellement du lot 1 111 539 du cadastre du Québec, afin de créer deux lots distincts, soit les lots projetés 6 505 386, 6 505 387, 6 505 388 et 6 505 389 du cadastre du Québec. Le plan cadastral parcellaire, préparé par monsieur Alain Thiffault, arpenteur-géomètre, en date du 10 mars 2022, portant la minute 46 892, illustre l'opération cadastrale projetée.

Cette opération cadastrale vise à dégager quatre assiettes vacantes destinées à la construction de quatre nouvelles habitations unifamiliales contiguës situées aux 6480 à 6486 avenue Azilda. L'habitation unifamiliale qui était érigée sur cette propriété a fait l'objet d'une autorisation de démolition par le comité d'étude des demandes de démolition lors de leur réunion du 6 février 2023. Suite à cette autorisation, le certificat d'autorisation de démolition 3001623055-23, daté du 4 août 2023, a été émis.

Ce projet fait référence à la demande de permis de lotissement 3003294977 datée du 11 août 2023.

**DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)**

Non applicable

**DESCRIPTION**

L'emplacement visé par la demande est situé du côté sud-ouest de l'avenue Azilda, entre le boulevard Yves-Prévost et l'avenue Chaumont.

En vertu du paragraphe 1, de l'article 2 du Règlement relatif à la cession d'un terrain ou au versement d'une somme aux fins d'établissement, de maintien et d'amélioration de parcs et de terrains de jeux et de préservation d'espaces naturels ou destinés à un centre de service scolaire, sur le territoire de la Ville de Montréal (17-055), les dispositions de ce règlement

s'appliquent pour toute demande de permis de lotissement visant l'approbation d'une opération cadastrale ayant pour effet de morceler un lot.

De plus, en vertu de paragraphe 2 de l'article 3 du règlement 17-055, préalablement à la délivrance d'un permis de lotissement, le propriétaire doit verser à la Ville une somme compensatoire équivalente à 10 % de la valeur du site.

Puis, en vertu du paragraphe 2 de l'article 6 du règlement 17-055, les règles de calcul servant à établir la valeur du site doit être établie selon les concepts applicables en matière d'expropriation, aux frais du propriétaire, par un évaluateur agréé mandaté par la Ville. Cette valeur doit être considérée à la date de la réception de la demande.

Ainsi, l'arrondissement d'Anjou a mandaté la firme PCG CARMON, évaluateurs agréés, afin d'établir la valeur du site illustré sur le plan cadastral parcellaire, préparé par monsieur Alain Thiffault, arpenteur-géomètre, le 10 mars 2022, portant la minute 46 892. Cette valeur a été considérée à la date de la réception de la demande du permis de lotissement, soit le 11 août 2023. Dans le rapport d'évaluation du 30 octobre 2023 (N/dossier 23-02438 ), réalisé par monsieur Simon Beauchemin, évaluateur agréé, la valeur du site est évaluée à **742 000 \$**.

## JUSTIFICATION

La cession à la Ville de Montréal d'une portion de terrain faisant partie du site et équivalente à 10 % de la superficie du site, représentant 60,68 mètres carrés, ne convient pas à l'établissement ou à l'agrandissement d'un parc ou d'un terrain de jeux ou au maintien d'un espace naturel, par sa superficie restreinte et sa localisation. De plus, le propriétaire n'a fait aucune proposition de cession de terrain.

## ASPECT(S) FINANCIER(S)

Informations sur les lots projetés:

Numéro des lots projetés	Profondeur (m)	Largeur (m)	Superficie (m <sup>2</sup> )	Valeur arrondie
6 505 386	22.12	7.93	175.5	214 603.00\$
6 505 387	22.12	5.78	127.9	156 397.00\$
6 505 388	22.12	5.78	127.9	156 397.00\$
6 505 389	22.12	7.94	175.5	214 603.00\$

La valeur des sites est évaluée à **742 000,00 \$**. Le propriétaire doit donc payer la somme de **74 200,00 \$** à la Ville de Montréal, représentant 10 % de la valeur marchande du lot 1 111 539 du cadastre du Québec.

## MONTREAL 2030

Ce projet répond aux objectifs de Montréal 2030 concernant les engagements en termes d'espaces verts ainsi que de gestion et de développement du patrimoine naturel riverain et aquatique.

## IMPACT(S) MAJEUR(S)

Ne s'applique pas.

## IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19

Ne s'applique pas.

## OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Ne s'applique pas.

## CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Approbation du projet de lotissement par le Directeur de l'aménagement urbain et des services aux entreprises (demande de permis de lotissement 3003294977)

## CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite de vérifications et au mieux de leurs connaissances, les signataires du dossier attestent de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

## VALIDATION

### Intervenant et sens de l'intervention

Certification de fonds :  
Anjou , Direction des services administratifs\_des relations avec les citoyens et du greffe  
(Caroline RAYMOND)

---

### Autre intervenant et sens de l'intervention

---

### Parties prenantes

Lecture :

---

#### RESPONSABLE DU DOSSIER

Ahmed LABBACI  
inspecteur(-trice) du cadre bâti

**Tél :** 514-493-5122  
**Télécop. :**

#### ENDOSSÉ PAR

Le : 2023-11-17

Marie-Christine CHARTRAND  
Chef de division urbanisme permis et inspections (arr.)

**Tél :** 514-493-5151  
**Télécop. :**

---

## APPROBATION DU DIRECTEUR DE DIRECTION

Marie-Christine CHARTRAND  
Chef de division urbanisme permis et inspections

(arr.)

**Tél :** 514-493-5151

**Approuvé le :** 2023-11-30

Dossier # : 1236521007

**Unité administrative responsable :** Arrondissement Anjou , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Division permis et inspection\_environnement et circulation

**Objet :** Accepter la somme de 74 200,00 \$, représentant 10 % de la valeur marchande du lot 1 111 539 du cadastre du Québec (lots projetés 6 505 386, 6 505 387, 6 505 388 et 6 505 389), conformément au Règlement relatif à la cession d'un terrain ou au versement d'une somme aux fins d'établissement, de maintien et d'amélioration de parcs et de terrains de jeux et de préservation d'espaces naturels ou destinés à un centre de service scolaire, sur le territoire de la Ville de Montréal (17-055) - Arrondissement d'Anjou



Grille d'analyse Montreal 2023-123651007.pdf



3003294977-Rapport\_d'évaluation\_23-02438.pdf



3003294977\_Plan d'opération cadastral\_Minute 46 892.pdf



3003294977\_Projet d'implantation projetée\_Munite 46875.pdf



Délégation de pouvoir - Réjean Boisvert -25 novembre au 3 décembre 2023.pdf

## RESPONSABLE DU DOSSIER

Ahmed LABBACI  
inspecteur(-trice) du cadre bâti

**Tél :** 514-493-5122

**Télécop. :**



# Rapport d'évaluation

Lot : 1 111 539 (6 505 386 à 6 505 389 lots projetés)  
Cadastre du Québec  
Montréal (Québec)  
Arrondissement d'Anjou

N/Dossier : 23-02438



## PHOTOGRAPHIE DU SUJET



**Préparé pour**

**Ville de Montréal**  
Arrondissement d'Anjou

**Aménagement urbain et services aux entreprises - Arrondissement Anjou**  
M. Réjean Boisvert

**Préparé par**

**Catherine Pagé, technicienne sénior**  
**Et**  
**Simon Beauchemin, B.A.A., É.A.**

**PCG CARMON**

---

### **Saint-Jérôme**

275, boulevard des Laurentides  
St-Jérôme (Québec) J7Z 7K8  
Téléphone : (450) 530-2556

### **Montréal**

207-1350, rue Mazurette  
Montréal (Québec) H4N 1H2  
Téléphone : (514) 365-6664  
Télécopieur : (514) 365-9271  
immo@pcgc.ca

### **Longueuil**

202-1128, St-Laurent O.  
Longueuil (Québec) J4K 1E2  
Téléphone : (450) 670-1516



Le 30 octobre 2023

**Aménagement urbain et services aux entreprises - Arrondissement Anjou**

M. Réjean Boisvert  
7171 rue Bombardier  
Montréal, Québec, H1J 2E9

**Objet :** Évaluation immobilière à des fins de calcul des frais pour parcs, de terrains de jeux et de préservation d'espaces naturels

Propriété évaluée : Terrain considéré vacant situé au 6480 avenue Azilda, arrondissement d'Anjou

Lot : 1 111 539, Cadastre du Québec, lots projetés (6 505 386 à 6 505 389)

N/Dossier : 23-02438

Dossier de ville : 3003294977

---

M. Réjean Boisvert,

Suivant le mandat qui nous a été confié, nous avons procédé à l'évaluation de la propriété mentionnée en objet afin d'en estimer la valeur marchande actuelle à des fins de calcul des frais pour parcs, de terrains de jeux et de préservation d'espaces naturels, exigibles en vertu du règlement 17-055 de la Ville de Montréal en vigueur depuis le 19 juin 2017.

Nous avons pour ce faire, visité ladite propriété à l'étude et analysé le marché immobilier environnant nous permettant d'émettre une opinion raisonnée de la valeur marchande recherchée.

Après étude, nous sommes d'opinion que la valeur marchande actuelle de cette propriété se chiffre au montant de SEPT CENT QUARANTE-DEUX MILLE DOLLARS (742 000 \$), et ce en date du 11 août 2023.

Vous trouverez ci-joint le rapport narratif abrégé.

Nous demeurons à votre disposition pour tout renseignement supplémentaire pouvant vous être utile et vous prions d'accepter, M. Réjean Boisvert, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

**PCG CARMON**

---

**Simon Beauchemin, B.A.A., É.A.**

## TABLE DES MATIÈRES

---

<b>Sommaires des faits saillants</b>	5
<b>Conditions contingentes et limitatives</b>	6
<b>Introduction</b>	9
<b>Données de Base</b>	8
But de l'évaluation	8
Date de l'évaluation	8
Définition de la valeur marchande	8
Droits impliqués	8
Titre de propriété	8
<b>Données municipales</b>	9
<b>Zonage</b>	10
<b>Usage le meilleur et le plus profitable</b>	11
<b>Description du secteur</b>	12
Carte du voisinage	13
Carte régionale	13
<b>Description du terrain</b>	14
Forme, topographie, aménagement au sol	14
Bâtiment	14
Services municipaux	14
Servitudes	14
Risques environnementaux	14
Plan extrait du registre foncier du Québec	15
Photographies	16
<b>Méthode d'évaluation</b>	17
<b>Méthode d'évaluation et méthode retenue</b>	17
La méthode d'allocation	17
La technique de calcul du revenu résiduaire	17
La méthode de lotissement	17
La méthode de comparaison	18
<b>Évaluation</b>	19
Tableau des ventes recensées	20
Analyse des ventes recensées	21
Analyse des ventes rejetées	21
Analyse des ventes retenues	22
Tableau des ventes retenues	23
Conclusion	24
<b>Certification</b>	25
<b>Annexe</b>	26
<b>Photographies</b>	27
<b>Grille des usages et normes</b>	28
<b>Plan d'implantation</b>	29
<b>Plan cadastral parcellaire</b>	30

## SOMMAIRE DES FAITS SAILLANTS

---

<b>But de l'évaluation</b>	Estimer la valeur marchande actuelle à des fins de calcul des frais pour parcs, de terrains de jeux et de préservation d'espaces naturels, exigibles en vertu du règlement de la Ville de Montréal en vigueur depuis le 19 juin 2017.		
<b>Date d'évaluation</b>	11 août 2023		
<b>Date de visite des lieux</b>	19 octobre 2023		
<b>Adresse / Emplacement</b>	6480 avenue Azilda, Montréal (Arrondissement d'Anjou), Québec		
<b>Propriétaire</b>	9457-8960 Québec inc.		
<b>Désignation cadastrale</b>	1 111 539 du Cadastre du Québec, lots projetés (6 505 386 à 6 505 389)		
<b>Type de propriété</b>	terrain construit considéré vacant		
<b>Superficie du terrain</b>	Lot 1 111 539 606,8 mètres carrés (6 532 pieds carrés) (Lots projetés 6 505 386 à 6 505 389)		
<b>Données municipales (2023-2024-2025)</b>	Terrain	394 400 \$ (649,97 \$/m <sup>2</sup> )	ou (60,38 \$/pi <sup>2</sup> )
	Bâtiment	91 600 \$	
	Immeuble	486 000 \$	
<b>Zonage</b>	L'immeuble sujet est situé à l'intérieur de la zone H-320 à vocation résidentielle.		
<b>Utilisation optimale</b>	<b>Résidentielle</b>		
<b>Indication des valeurs au 11 août 2023</b>			
	Taux unitaire au mètre carré	1 223,00 \$/m <sup>2</sup>	
	Taux unitaire au pied carré	113,62 \$/pi <sup>2</sup>	
<b>Valeur marchande retenue</b>	<b>742 000 \$</b>		

## CONDITIONS CONTINGENTES ET LIMITATIVES

---

La présente expertise est soumise aux conditions suivantes:

Nous n'endossons aucune responsabilité quant au caractère légal des titres de cette propriété que nous considérons comme valable.

Les tracés et croquis de ce rapport ont pour but d'aider le lecteur à mieux visualiser la propriété et ne doivent servir qu'à cette fin.

Les professionnels n'assument aucune responsabilité pour des questions juridiques d'arpentage, de titres de propriété, de vices cachés, de la condition du sol ou du sous-sol, de questions d'ingénierie ou d'autres questions techniques, qui pourraient affecter la valeur du bien immobilier décrit aux présentes.

Nous considérons comme fiable, les renseignements recueillis et mentionnés dans ce rapport, mais en déclinons la responsabilité quant à leur précision. Toutes les pièces justificatives présentées par le propriétaire sont considérées comme valables complètes et véridiques. Il est entendu que tout rajout ou omission volontaire ou involontaire de leur part dégagerait la responsabilité du signataire du présent rapport.

Cette évaluation ne doit pas servir à des fins autres que celles décrites au présent contrat de service et ne pourra être utilisée par quiconque n'en aura pas été autorisé ni servir devant aucune Cour de Justice, sans convention préalable avec son auteur. Les professionnels ne sont pas requis de témoigner devant la Cour au sujet de la présente évaluation, à moins d'une entente préalable obtenue.

Nous n'avons pas tenu compte des liens ou hypothèques actuels ou futurs et la propriété a été évaluée comme si elle était libre de tout privilège et servitude et administrée par un propriétaire responsable et sous une gestion compétente. Les droits de propriété évalués excluent tous droits souterrains et aériens.

La possession de ce rapport ou d'une copie ne confère pas le droit de publication ou de reproduction, ni le droit d'emploi par d'autres personnes que le client, sans le consentement préalable de l'évaluateur.

La valeur marchande du présent rapport ne représente pas nécessairement s'il y a lieu, la valeur des actions de la compagnie.

Les valeurs mentionnées dans ce rapport sont exprimées en monnaie canadienne. Les dimensions exprimées sont en mesure anglaise.

Pour les fins du présent rapport, il est assumé que la propriété et le site sont en conformité avec tous les règlements de zonage en vigueur. De plus, dans le cas de développements immobiliers, les amendements si nécessaires ont été obtenus.

La répartition des valeurs du terrain et des améliorations n'est valable qu'en fonction de l'utilisation présente. Les valeurs de l'un ou de l'autre ne doivent pas être employées séparément dans aucune autre évaluation.

## **CONDITIONS CONTINGENTES ET LIMITATIVES (suite)**

---

Le présent rapport d'expertise est conforme aux normes professionnelles de l'Ordre des Évaluateurs Agréés du Québec.

Aucune analyse ou test de sol n'ont été effectués pour mesurer la capacité portante de ce dernier.

À moins d'indications contraires dans le rapport, la présence de substances toxiques dans les composantes du bâtiment, sur le site et en sous-sol, n'a pas été constatée ni révélée à l'analyste lors de l'inspection ou de la révision de données. Il en est de même quant à la non-conformité à toute réglementation en matière d'environnement. Les analystes n'ont aucune compétence pour porter des jugements en cette matière. Toutefois, la valeur, à moins d'indications contraires, est estimée sur la prémisse qu'il n'existe aucune substance de ce type, ni aucune infraction à toute réglementation en matière d'environnement, sur la propriété sous étude et dans son voisinage.

Ce rapport n'est valide que s'il porte la signature originale des évaluateurs agréés.

## **INTRODUCTION ET DONNÉES DE BASE**

---

### **But de l'évaluation**

Le but du présent rapport consiste à estimer la valeur marchande actuelle à des fins de calcul des frais pour parcs, de terrains de jeux et de préservation d'espaces naturels, exigibles en vertu du règlement 17-055 de la Ville de Montréal en vigueur depuis le 19 juin 2017, d'un emplacement construit, connu et désigné comme étant le lot 1 111 539, terrain construit considéré vacant, (projeté 6 505 386 à 6 505 389) du Cadastre du Québec, portant le numéro civique 6480 avenue Azilda en la Ville de Montréal (Arrondissement d'Anjou).

### **Date de l'évaluation**

La valeur indiquée dans ce rapport fut estimée en fonction des événements et tendances affectant le marché immobilier en date du 11 août 2023. Nous avons visité les lieux, le 19 octobre 2023.

### **Définition de la valeur marchande<sup>1</sup>**

C'est le prix le plus probable, de la vente réelle ou présumée d'un immeuble, à une date donnée, sur un marché libre et ouvert à la concurrence et répondant aux conditions suivantes :

- Les parties sont bien informées de l'état de l'immeuble, des conditions du marché et raisonnablement bien avisées de l'utilisation la plus probable de l'immeuble;
- L'immeuble a été mis en vente pendant une période de temps suffisante, compte tenu de sa nature, de l'importance du prix et de la situation économique;
- Le paiement est exprimé en argent comptant (dollars canadiens) ou équivalent à de l'argent comptant;
- Le prix de vente doit faire abstraction de toute considération étrangère à l'immeuble lui-même et doit représenter la vraie considération épurée de l'impact des mesures incitatives, de conditions et de financement avantageux.

### **Droit impliqués**

Le droit de propriété est considéré entièrement pour les fins de cette étude.

### **Titre de propriété**

Le 3 février 2022, devant Me Silvano Gabrielli, notaire, comparaissaient Monsieur Martin Desfossés et Normand Sansoucy, lesquels ont vendu à 9457-8960 Québec Inc. représenté par Johnny Libertella, acquéreur, un immeuble connu et désigné comme étant le lot 1 111 539 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal avec bâtisse portant le numéro 6480 Av. Azilda, Montréal (Québec), H1K 2Z9. La transaction, au montant de 625 000 \$, fut publiée au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montréal sous le numéro 26 994 773.

## DONNÉES MUNICIPALES

---

Les données municipales relevées au rôle d'évaluation foncière pour la propriété en cause, sont les suivantes :

Rôle d'évaluation foncière  
Ville de Montréal  
En vigueur pour les exercices financiers 2023-2024-2025

### Identification de l'unité d'évaluation

---

Adresse	6480, avenue Azilda
Arrondissement	Arrondissement d'Anjou
Cadastre(s) et numéro(s) de lot	1 111 539 Cadastre du Québec
Numéro matricule	0152-21-6353-2

### Propriétaire

---

Nom	9457-8960 Québec inc.
-----	-----------------------

### Caractéristiques de l'unité d'évaluation

---

Caractéristique du terrain		Caractéristique du bâtiment principal	
Mesure frontale	27,43 m	Nombre d'étage	1
Superficie	606,80 m <sup>2</sup>	Année de construction	1945
		Aire d'étages	108,30 m <sup>2</sup>
		Nombre de logements	1
		Nombre de locaux non résidentiels	0

### Valeur au rôle d'évaluation

---

Date de référence au marché	2021-07-01
Valeur du terrain	394 400 \$
Valeur du bâtiment	91 600 \$
Valeur de l'immeuble	486 000 \$

### Taxes annuelles

---

Taxes municipales (2023)	3 334,59 \$
Taxes scolaire (2023-2024)	366,82 \$
Montant total des taxes	3 701,41 \$

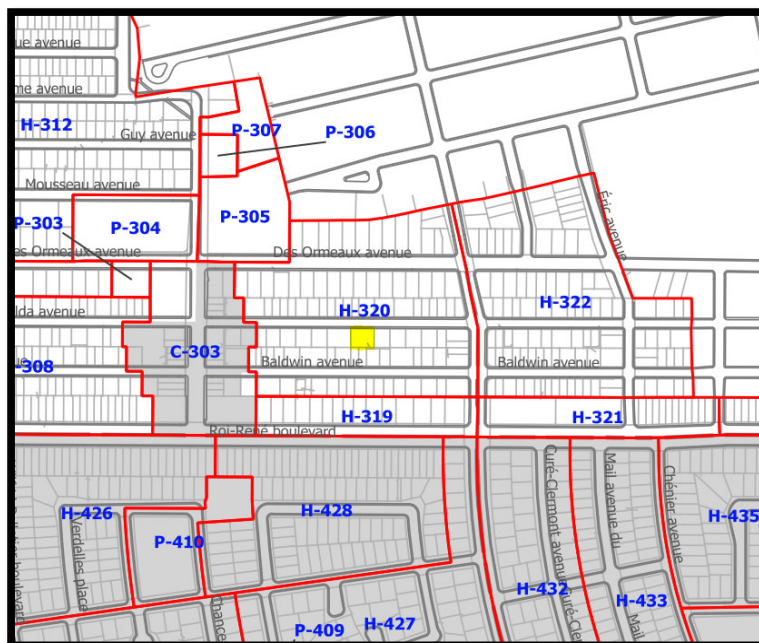
*\*À noter que le lot actuel sera subdivisé en quatre lots, soit 6 505 386 à 6 505 389 (projeté).*

## ZONAGE

Les recherches effectuées au service de l'urbanisme de la Ville de Montréal (Arrondissement d'Anjou), nous indiquent que la propriété sujette est régie par le règlement de zonage RCA 40 présentement en vigueur.

Selon l'information recueillie, l'immeuble à évaluer se retrouve à l'intérieur de la zone H-320 à usage résidentiel.

Extrait du plan de zonage du règlement RCA 40 - zone H-320



Vous trouverez ci-jointe, la grille des usages et normes affectant la zone H-320 du règlement de zonage de la Ville de Montréal (Arrondissement d'Anjou).



## **USAGE LE MEILLEUR ET LE PLUS AVANTAGEUX<sup>2</sup>**

---

L'utilisation optimale peut être définie comme étant l'utilisation raisonnablement probable et légale d'un terrain vacant ou d'une propriété améliorée, qui est physiquement possible, convenablement soutenue, financièrement réalisable et qui produit la valeur la plus élevée.

L'évaluateur doit évaluer le terrain comme s'il était vague et raisonnablement prêt à être aménagé à son usage le meilleur et le plus profitable. Il doit démontrer que l'usage le meilleur, répond aux conditions suivantes :

- Être un usage possible sur le plan physique;
- Être permis par les règlements et par la Loi;
- Être financièrement possible;
- Pouvoir se concrétiser à court terme;
- Être relié aux probabilités de réalisation plutôt qu'aux simples possibilités;
- Avoir une demande pour le bien évalué à son meilleur usage;
- Être le plus profitable.

Dans la recherche du meilleur usage et du plus profitable, l'évaluation des bâtiments et améliorations au sol doit refléter la contribution qu'ils apportent au terrain. Les bâtiments et améliorations au sol, dans certains cas, peuvent constituer une charge contre la valeur du terrain égale au coût de leur enlèvement.

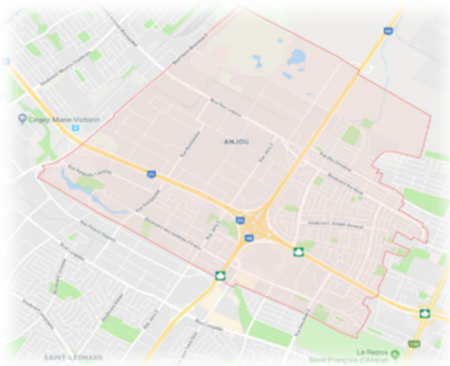
En termes pratiques, il se peut que cet usage corresponde à celui prévu au règlement de zonage, cependant, il arrive que l'usage le meilleur et le plus profitable soit réalisé au moyen d'une modification à la réglementation.

Suivant une visite de la propriété sujette et du secteur environnant, nous sommes d'avis qu'une utilisation conforme au règlement de zonage, soit de type résidentiel, représente l'utilisation la meilleure et la plus avantageuse du site.

**Selon l'information obtenue le bâtiment actuellement sur le terrain sera démoli pour subdivisé le terrain en quatre lots, soit 6 505 386 à 6 505 389, sur lesquels sera construit 4 maisons en rangé.**

## DESCRIPTION DU SECTEUR

---

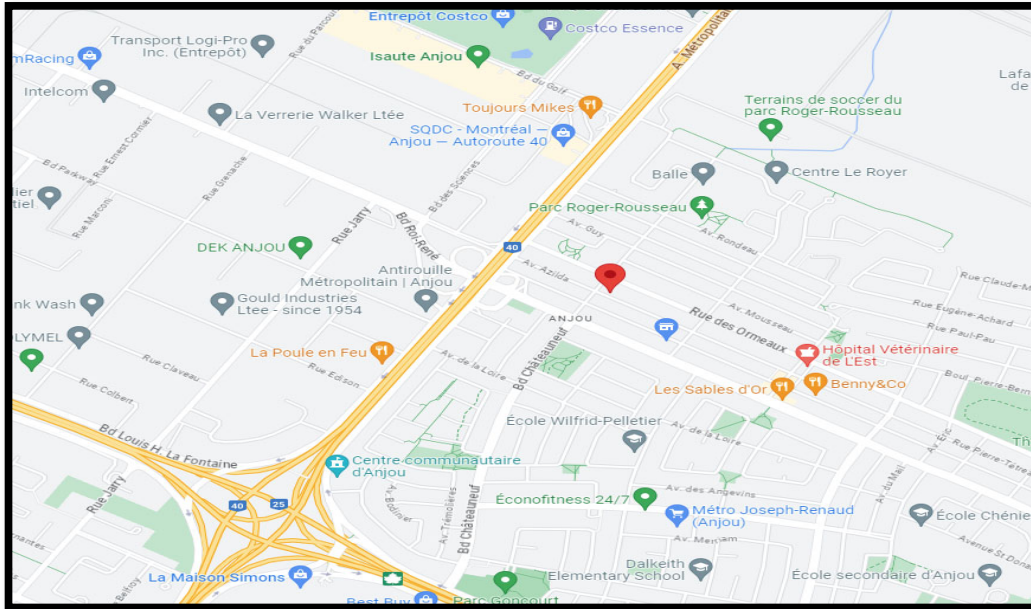


L'arrondissement d'Anjou se trouve dans l'Est de Montréal. Au Nord, on retrouve l'arrondissement de Rivière-des-Prairies-Pointe-aux-Trembles, à l'Ouest on retrouve les arrondissements de Saint-Léonard et de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve, un peu plus au Sud. On retrouve Montréal-Est à l'Est de l'arrondissement d'Anjou. On dénombre 42 796 personnes (population en 2016) sur ce territoire de 13,7 km<sup>2</sup>. Les axes routiers principaux sont les autoroutes 25 et 40, les boulevards Henri-Bourassa, Roi-René, Ray-Lawson ainsi que le boulevard des Galeries D'Anjou. Le territoire de l'arrondissement est pratiquement à 50 % industriel et 50 % résidentiel. On y retrouve aussi certains espaces commerciaux comme les Galeries d'Anjou, ainsi que plusieurs autres commerces et restaurants. .

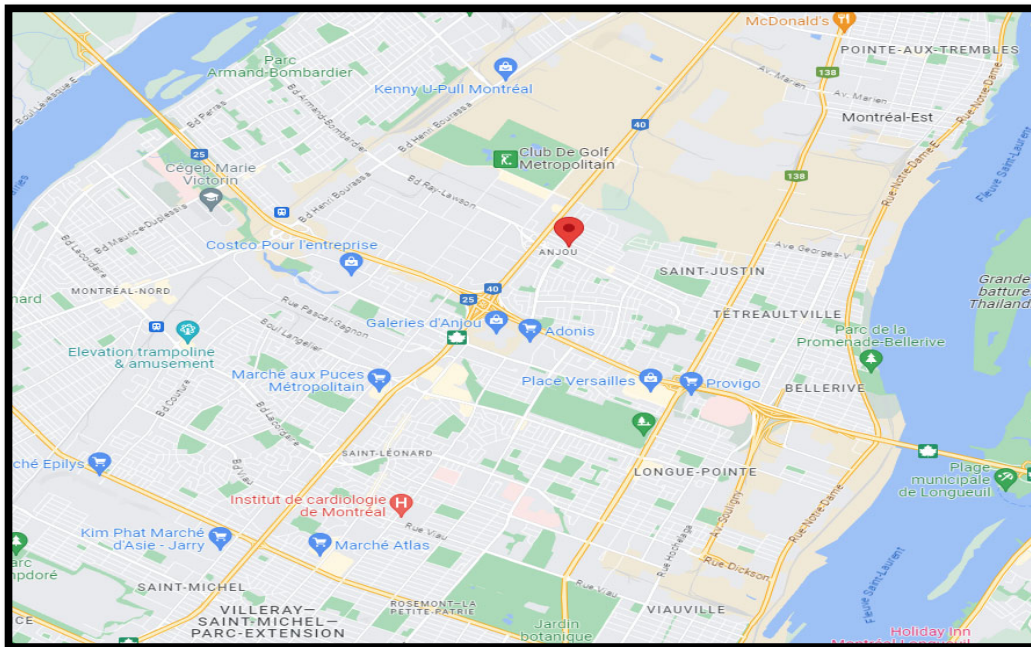
Le territoire de toutes les commodités sont à distance de marche ou métro étant donné sa localisation dans la grande métropole. Le terrain se situe à l'est du boulevard Roi-René entre le boulevard Yves-Prévost et l'avenue Chaumont.

## DESCRIPTION DU SECTEUR (suite)

### Carte du voisinage



### Carte régionale



## **DESCRIPTION DU TERRAIN**

---

Le terrain faisant l'objet de la présente évaluation occupe une superficie de 607 mètres carrés (6 532 pieds carrés). Il est connu et désigné comme étant le lot 1 111 539 Cadastre du Québec (lot projeté: 6 542 959, 6 542 960).

### **Formes et topographie**

Terrain de forme rectangulaire à niveau avec la voie d'accès et les terrains voisins. Le terrain offre un front de 27,43 mètres (90 pieds) sur l'avenue Azilda. La voie d'accès est une rue secondaire pavée avec trottoirs.

### **Aménagement au sol**

Le site est présentement occupé par un bâtiment détaché de deux étages hors-sol. Pour les fins de notre analyse, nous considérons le terrain comme étant vacant.

### **Services municipaux**

L'immeuble est desservi par les principaux services publics généralement offerts en zone urbaine. Le site bénéficie d'une accessibilité très favorable.

### **Servitudes**

Nous avons consulté le certificat de localisation du 7 décembre 2020, préparé par Alain Thiffault, a.-g. qui ne mentionne aucune servitude.

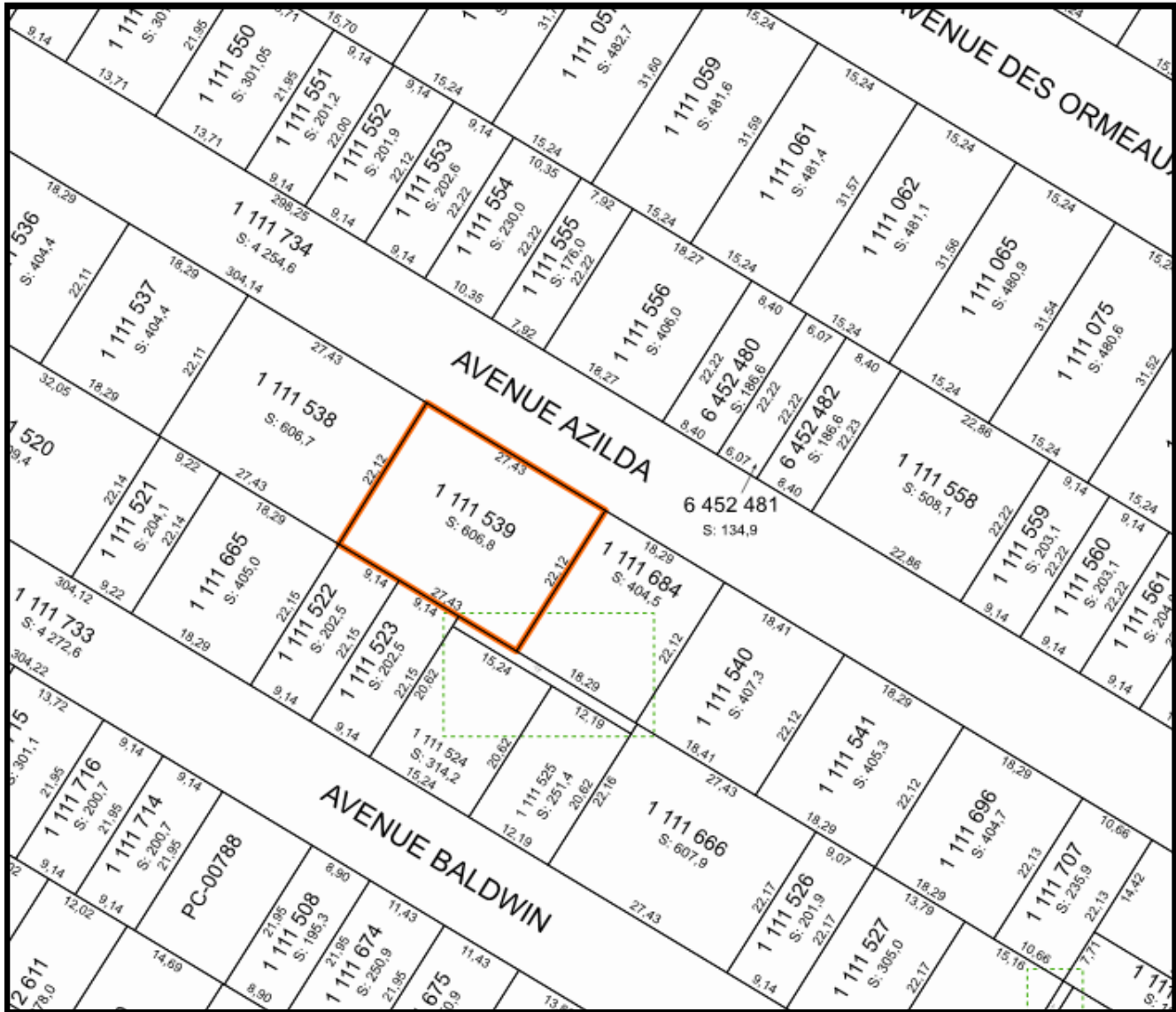
### **Risques environnementaux**

Les risques de contamination du site n'ont pas été vérifiés. La présente estimation de valeur suppose qu'il n'y a aucune contamination. S'il y avait contamination, le coût de décontamination devrait être déduit de cette estimation de valeur.

Vous trouverez à la page suivante le plan extrait du registre foncier du Québec.

**DESCRIPTION DU TERRAIN (suite)**

Plan cadastral extrait du registre foncier du Québec



Vous retrouverez en annexe l'extrait du plan d'implantation ainsi que le plan cadastral parcellaire.

## DESCRIPTION DU TERRAIN (photographies)

---

Façade avant



vue Latérale



## MÉTHODE D'ÉVALUATION

---

### Méthode d'évaluation et méthode d'évaluation retenue

Afin d'estimer la valeur marchande unitaire applicable à l'emplacement concerné par le présent cas, nous devons considérer les quatre différents moyens d'évaluer un terrain, qui sont généralement reconnus par la profession.

#### La méthode d'allocation

Cette méthode consiste à soustraire du prix de vente, la valeur des bâtiments et des améliorations des immeubles. Le résultat constitue une indication de la valeur probable de l'emplacement de chaque immeuble comparable.

Cette méthode s'avère difficile d'application et est très coûteuse. Elle ne sera généralement retenue qu'en cas d'absence de transactions (marché) impliquant des terrains vacants.

#### La technique de calcul du revenu résiduaire

Cette technique est utile dans les secteurs à forte densité d'occupation où on ne peut analyser des ventes comparables de terrains vacants. Cette technique repose sur le principe de surplus de productivité. En clair, cela signifie qu'une fois que les trois exigences du capital ont été payées, on actualise au taux approprié le revenu résiduaire attribuable au terrain conformément au principe de surplus de productivité. Le résultat de cette opération donne une indication de la valeur marchande du terrain.

#### La méthode de lotissement

Cette méthode d'évaluation de l'emplacement est surtout utilisée pour des emplacements vacants de grande surface se prêtant à une utilisation urbaine. Elle consiste à projeter une subdivision hypothétique de lots sur l'emplacement. On évalue le prix de vente brut de tous les lots puis on soustrait les coûts d'aménagement.

On doit aussi déduire le profit normal du développeur et le solde représente la valeur de l'emplacement en supposant un délai raisonnable de mise en marché des lots disponibles. Compte tenu de la période de disposition des lots, on doit actualiser les revenus nets projetés afin d'obtenir le prix probable que paierait le développeur pour le terrain visé en fonction de ses possibilités d'aménagement.

## MÉTHODE D'ÉVALUATION (suite)

---

### La méthode de comparaison

Lorsqu'il est possible d'obtenir du marché suffisamment de données pertinentes, nous croyons que la méthode de comparaison représente la meilleure façon d'estimer la valeur d'un terrain.

Cette méthode, qui vise essentiellement à estimer un prix de vente réaliste pour un sujet compte tenu du prix payé pour une propriété de même type, repose fondamentalement sur le principe de substitution qui veut qu'un acheteur avisé ne paie pas plus cher pour un immeuble qu'il ne paierait pour un autre immeuble présentant les mêmes caractéristiques.

Ceci a pour but de se placer dans la position d'un acheteur ou d'un vendeur type qui scrute le marché à la recherche de renseignements pertinents lui permettant d'obtenir le meilleur prix. Il importe donc de tenir compte des dissemblances entre les immeubles que l'on est amené à comparer.

**Pour les fins de la présente évaluation, nous retiendrons la méthode de comparaison. Vous trouverez donc au contenu des pages suivantes le cheminement de cette approche qui motivera notre opinion de la valeur marchande unitaire applicable à l'immeuble sous étude.**



## ÉVALUATION (La méthode de comparaison)

---

### Application de la méthode de comparaison

Afin d'estimer la valeur marchande de ce terrain, nous avons visité l'immeuble à l'étude et le secteur dans lequel il est situé. Nous avons examiné les possibilités d'utilisation rationnelle, compte tenu de sa situation physique et géographique et de l'usage le meilleur et le plus profitable. Cette valeur doit nécessairement refléter les réactions typiques de vendeurs et acheteurs bien informés lorsque la propriété a été offerte en vente pendant une période de temps raisonnable. Il s'agit là essentiellement de la définition de la valeur marchande recherchée.

La méthode de comparaison s'avère normalement la plus adéquate lorsque les propriétés comparables ayant fait l'objet de transactions récentes offrent les mêmes caractéristiques physiques et économiques que l'emplacement sujet. Le principe de cette méthode utilisée est à l'effet qu'un acheteur informé ne paie pas plus pour un emplacement que le prix exigé sur le marché pour une propriété d'utilité et d'attrait équivalents.

L'étude de transactions de propriétés comparables effectuées au cours des dernières années s'avère être l'exercice conventionnel pour estimer la valeur marchande d'un terrain, compte tenu de son zonage, ses dimensions, sa localisation, sa topographie, sa forme, sa superficie, la proximité des services municipaux et plus particulièrement de son utilisation la meilleure et la plus profitable.

La méthode consiste à retracer au bureau de la publicité des droits (bureau d'enregistrement) de la circonscription, toutes les transactions de terrains à caractère vacant, pertinentes, qui ont été transigées au cours des récentes années dans le secteur et le voisinage du site faisant l'objet de ce rapport.

Les ventes retenues à titre de comparables doivent, de façon générale, présenter une utilisation et un zonage identiques à ceux de la propriété sous étude, en plus de répondre aux diverses caractéristiques de similitudes physiques et économiques « superficie et localisation, date de transaction, motivation d'une vente libre, dimensions et formes, proximité des divers services municipaux et autres auxquels les terrains ont accès ».

Afin d'analyser l'évolution du marché immobilier dans le secteur environnant de la propriété sujette, nous avons analysé des transactions impliquants des terrains à vocation résidentielle situés dans le secteur immédiat au terrain sous étude.

Vous trouverez, à la page suivante, le tableau des ventes recensées.

ÉVALUATION (Tableau des ventes recensées)

Montréal

#	Date d'enregistrement de la vente	Numéro d'enregistrement	Vendeur	Acheteur	Lot (s)	Rue et front	Arrondissement	Quartier	Prix de vente	Superficie de terrain (m <sup>2</sup> )	Taux / m <sup>2</sup>	Zonage	Remarques
1	2018-03-27	23 728 314	Gestion Cellini Inc a/s Richard Lalonde	Annie Robillard	1 111 889	7018-7020 Baldwin	Arrondissement d'Anjou		239 000 \$	412,20 m <sup>2</sup>	579,82 \$/m <sup>2</sup>	H-308	Terrain subdivisé en 2 lots, le lot 1 111 889 est devenu les lots 6251506 & 6251507. Permis en 2020 de la démolition de l'ancienne unifamiliale érigée et construction de deux duplex
2	2018-04-05	23 741 486	Jacques Gauthier et Micheline Beauvais	Les immeubles locatifs RB Inc a/s Roger Boudreau	1 111 694	5665 Baldwin	Arrondissement d'Anjou		218 000 \$	481,80 m <sup>2</sup>	452,47 \$/m <sup>2</sup>	H-322	Terrain subdivisé en 2 lots et construction en 2019 d'un triplex et un quadruplex, zonage bi - tri - multi familiale
3	2019-06-20	24 697 794	Gestion Mathieu Boudrias inc	Abdelhafid Mansour	1 111 525	6461 av. Baldwin	Arrondissement d'Anjou		171 000 \$	251,40 m <sup>2</sup>	680,19 \$/m <sup>2</sup>	H.1-2	Vente avec bâtisse. Permis en 2021 pour la démolition du bâtiment unifamiliale et pour la reconstruction d'un bâtiment unifamiliale de 2 étages. Zonage uni-bi-tri et multi familiale.
4	2020-12-11	25 927 190	9395-2026 QUEBEC INC. rep. par Jessica Shank	Normand Sansoucy & Martin Desfossés	1 111 539	6480 av. Azilda	Arrondissement d'Anjou		625 000 \$	606,80 m <sup>2</sup>	1 029,99 \$/m <sup>2</sup>	H1.-3	Vente avec bâtisse. Selon Matrix, la bâtisse est à démolir et les plans du listing démontrent qu'il serait possible de construire quatre maisons de 2 étages jumelées. TERRAIN À L'ÉTUDE
5	2021-01-18	24 375 914	Matteo Fiorilli	9155-4162 Québec Inc. a/s Marco Tommasel	5 956 240	6055 du Bocage	Arrondissement d'Anjou		280 000 \$	355,30 m <sup>2</sup>	788,07 \$/m <sup>2</sup>	H-511	Construction 2021 - Triplex, zonage bi-tri familiale
6	2021-06-30	26 467 066	Shela Caze	Cartierville des Prairies inc. a/s Sam Scalia	1 111 557	6461 av. Azilda	Arrondissement d'Anjou		510 000 \$	508,10 m <sup>2</sup>	1 003,74 \$/m <sup>2</sup>	H.1-3	Vente avec bâtisse. En 2022, permis de démolition du bâtiment unifamiliale et reconstruction de trois bâtiments résidentiels avec sous-sol et un stationnement intérieur chacun. Selon les listing expirés de 2022, les maisons auraient environ 720 pieds carrés, 9 pièces, une salle de bain et une salle d'eau. Le lot original fut subdivisé en trois autres lots en 2022: 6452480, 6452481 et 6452482.
7	2021-12-17	26 908 160	Germain Lapointe et Suzanne Morin	9455-1496 Québec Inc a/s Kevin Arseneault	1 110 979	7130 Lévesque	Arrondissement d'Anjou		525 000 \$	619,00 m <sup>2</sup>	848,14 \$/m <sup>2</sup>	H-312	Bâtiment à démolir, zonage uni-bi-tri familiale
8	2022-02-03	26 994 773	Martin Desfossés et Normand Sansoucy	9457-8960 Québec Inc A/S Johnny Libertella	1 111 539	6480 av. Azilda	Arrondissement d'Anjou		625 000 \$	606,80 m <sup>2</sup>	1 029,99 \$/m <sup>2</sup>	H1.-3	Vente avec bâtisse. En 2022, permis de démolition de la bâtisse pour la construction de nouvelles propriétés. Selon Matrix de la vente en 2020, les plans démontrent qu'il est possible de construire quatre maisons de 2 étages jumelées. TERRAIN À L'ÉTUDE
9	2022-04-01	27 131 586	Albert St-Gérard et Rose line Oméus	Mark Landucci et Steven Landucci	1 111 820	7481 av. Azilda	Arrondissement d'Anjou		500 000 \$	465,50 m <sup>2</sup>	1 074,11 \$/m <sup>2</sup>	H-306	Bâtiment à démolir, zonage uni-bi-tri familiale
10	2022-06-30	27 382 167	Mélissa Gaudette et Stéphane Delle Donne	9469-3157 Qc inc	1 111 679	7033 av Azilda	Arrondissement d'Anjou		378 000 \$	413,40 m <sup>2</sup>	914,37 \$/m <sup>2</sup>	H-308	Démolition de l'ancien unifamiliale pour la construction de deux (2) triplex jumelés sur deux (2) futurs lots distincts. Zonage uni-bi-tri familiale
Valeur maximale										619,00 m <sup>2</sup>	1 074,11 \$/m <sup>2</sup>		
Valeur minimale										251,40 m <sup>2</sup>	452,47 \$/m <sup>2</sup>		
Moyenne										472,03 m <sup>2</sup>	840,09 \$/m <sup>2</sup>		
Médiane										473,65 m <sup>2</sup>	881,26 \$/m <sup>2</sup>		

## ÉVALUATION (La méthode de comparaison)

---

### Analyse et estimation du taux unitaire recherché

Les ventes retenues comme comparables doivent normalement présenter une utilisation et un zonage comparables à ceux de la propriété sous étude, en plus de répondre aux diverses caractéristiques de similitudes physiques et économiques, telles : superficie et localisation, date de transaction, motivation d'une vente libre, dimension et forme, accommodation des divers services municipaux d'aménagement et autres auxquels elles ont accès.

Nous avons donc procédé à une analyse préliminaire des transactions relevées afin de vérifier ces diverses caractéristiques de similitudes ce qui nous a permis de retenir les transactions que nous jugeons pertinentes à l'estimation de la valeur marchande d'un terrain prêt à développer et situé dans le secteur environnant de l'immeuble sous étude.

### Analyse des ventes recensées

De façon générale, les 10 transactions recensées nous indiquent des taux unitaires variants entre 452,47\$ et 1074,11\$ le mètre carré pour des superficies se situant entre 251 et 619 mètres carrés. Le taux unitaire moyen étant de 840,09\$ le mètre carré et la médiane de 881,26\$ le mètre carré.

Le taux unitaire varie normalement en fonction de la condition physique du terrain, de zonage, la superficie et la localisation.

Rappelons que selon l'information obtenue le bâtiment actuellement sur le terrain sera démoli pour subdivisé le terrain en quatre lots, sur lesquels 4 maisons en rangé y seront aménagés.

### Transactions rejetées

Nous rejetons la vente #4 qui est la vente du terrain à l'étude en 2020. Nous allons retenir la transaction plus récente, soit cette de 2022 (vente #8). Nous rejetons également les ventes #1, #2, #3 et #5 qui se sont vendues il y a plus de 2 ans.

## ÉVALUATION (La méthode de comparaison)

---

### Analyse des ventes retenues

Nous avons retenu 5 transactions que nous jugeons plus représentatives et qui impliquent des terrains à développer de nature résidentiel qui reflètent davantage le caractère particulier du terrain en cause. Ces transactions sont numérotées #6 à #10. Quatre de ces ventes se situent sur la même rue que le terrain à l'étude.

Suivant notre analyse préliminaire, les 5 transactions retenues nous indiquent des taux unitaires variants entre 848,14\$ et 1074,11\$ le mètre carré pour des superficies se situant entre 413 et 619 mètres carrés. Le taux unitaire moyen étant de 974,07\$ le mètre carré et la médiane de 1003,74\$ le mètre carré.

Nous avons procédé à un ajustement temps afin de considérer chacune des dates de transactions. En fonction des dernières statistiques observées relatives au marché de la revente dans le secteur concerné, nous avons procédé à une augmentation annuelle de 12%.

Vous trouverez au tableau suivant, les transactions retenues ainsi que le taux unitaire au mètre carré ajusté en fonction de l'augmentation annuelle.

## ÉVALUATION (Tableau des ventes retenues)

### Montréal

#	Date d'enregistrement de la vente	Lot (s)	Rue et front	Prix de vente	Superficie de terrain (m <sup>2</sup> )	Taux / m <sup>2</sup>	Taux / m <sup>2</sup> Ajusté temps	Remarques
6	2021-06-30	1111557	6461 av. Azilda	510 000 \$	508,10 m <sup>2</sup>	1 003,74 \$/m <sup>2</sup>	1 275,62 \$/m <sup>2</sup>	Vente avec bâtisse. En 2022, permis de démolition du bâtiment unifamiliale et reconstruction de trois bâtiments résidentiels avec sous-sol et un stationnement intérieur chacun. Selon les listing expirés de 2022, les maisons auraient environ 720 pieds carrés, 9 pièces, une salle de bain et une salle d'eau. Le lot original fut subdivisé en trois autres lots en 2022: 6452480, 6452481 et 6452482.
7	2021-12-17	1110979	7130 Lévesque	525 000 \$	619,00 m <sup>2</sup>	848,14 \$/m <sup>2</sup>	1 022,46 \$/m <sup>2</sup>	Bâtiment à démolir, zonage uni-bi-tri familiale
8	2022-02-03	1111539	6480 av. Azilda	625 000 \$	606,80 m <sup>2</sup>	1 029,99 \$/m <sup>2</sup>	1 223,31 \$/m <sup>2</sup>	Vente avec bâtisse. En 2022, permis de démolition de la bâtisse pour la construction de nouvelles propriétés. Selon Matrix de la vente en 2020, les plans démontrent qu'il est possible de construire quatre maisons de 2 étages jumelées. TERRAIN À L'ÉTUDE
9	2022-04-01	1111820	7481 av. Azilda	500 000 \$	465,50 m <sup>2</sup>	1 074,11 \$/m <sup>2</sup>	1 253,34 \$/m <sup>2</sup>	Bâtiment à démolir, zonage uni-bi-tri familiale
10	2022-06-30	1111679	7033 av Azilda	378 000 \$	413,40 m <sup>2</sup>	914,37 \$/m <sup>2</sup>	1 037,54 \$/m <sup>2</sup>	Démolition de l'ancien unifamiliale pour la construction de deux (2) triplex jumelés sur deux (2) futurs lots distincts. Zonage uni-bi-tri familiale
Valeur maximale					619,00 m <sup>2</sup>	1 074,11 \$/m <sup>2</sup>	1 275,62 \$/m <sup>2</sup>	
Valeur minimale					413,40 m <sup>2</sup>	848,14 \$/m <sup>2</sup>	1 022,46 \$/m <sup>2</sup>	
Moyenne					522,56 m <sup>2</sup>	974,07 \$/m <sup>2</sup>	1 162,45 \$/m <sup>2</sup>	
Médiane					508,10 m <sup>2</sup>	1 003,74 \$/m <sup>2</sup>	1 223,31 \$/m <sup>2</sup>	

## ÉVALUATION (La méthode de comparaison)

---

### Conclusion

Dans le cadre de la présente évaluation, nous avons relevé les ventes que nous jugeons les plus représentatives du terrain concerné. Nous avons principalement considéré la localisation, la superficie, l'accessibilité et l'usage le meilleur et le plus profitable.

À la suite d'un ajustement temps, les 5 transactions recensées nous indiquent des taux unitaires ajustés variants entre 1022,46\$ et 1275,62\$ le mètre carré pour des superficies se situant entre 413 et 619 mètres carrés. Le taux unitaire moyen étant de 1162,45\$ le mètre carré et la médiane de 1223,31\$ le mètre carré.

Après analyse des transactions retenues qui impliquent des terrains vacants ou considérés vacants à vocation résidentielle, appuyée principalement sur les ventes retenues, nous croyons raisonnable de retenir une valeur unitaire de l'ordre de 1223\$ le mètre carré applicable à la superficie du terrain sujet.

$$606,8 \text{ mètres carrés} \times 1223 \text{ \$/m}^2 = 742\,116 \text{ \$ arrondi à } 742\,000 \text{ \$}$$

Nous croyons donc raisonnable de retenir un montant de 742 000 \$ comme indicatif du marché le plus probable pour l'immeuble en cause et ce en considérant le terrain libre de toute contrainte environnementale pouvant limiter son potentiel de développement.

**Indicatif de la valeur selon la méthode de comparaison**

**742 000 \$**

**\*\*Notons que cette valeur de terrain prend en considération le potentiel de subdivision en 4 lots.**

## CERTIFICATION

---

Je soussigné, certifie par la présente :

- N'avoir aucun intérêt présent ou anticipé dans la propriété évaluée.
- Que notre rémunération ne soit pas liée et à la déclaration d'une valeur établie à l'avance ou d'une orientation de la valeur qui favoriserait la cause du client.
- Qu'aucun fait important n'a été négligé ou supprimé dans ce rapport.
- Que la propriété a été visité par Catherine Pagé, technicienne sénior
- Que Catherine Pagé, technicienne sénior a collaboré au processus d'évaluation.
- Que la présente évaluation a été préparée en conformité avec les normes de pratique et les règles d'éthique de l'Ordre des Évaluateurs agréés du Québec et les informations contenues dans ce rapport sont exactes au meilleur de nos connaissances.

Le présent rapport a été préparé en présumant que la propriété est conforme à toutes les exigences des autorités compétentes en matière d'environnement. La valeur indiquée peut ne pas refléter la valeur marchande réelle de la propriété dans l'éventualité de la découverte d'une contamination quelconque de celle-ci.

PCG CARMON

---

**Simon Beauchemin, B.A.A., É.A.**

## ANNEXES

---



## ANNEXES

---

### Photographies



**NOUVEAU PROJET LES HABITATIONS AZILDA**



**À VENDRE**

- 3 CHAMBRES À COUCHER
- 2 SALLES DE BAIN • 2 SALLES D'EAU
- SOUS-SOL FINI
- CUISINE ULTRA-MODERNE

**JOE MAGRI**  
Courtier immobilier agréé

www.joemagri.com

**514-643-3014**  
RE/MAX EXCELLENCE



## ANNEXES

---

Grille des usages et normes (H-320)

Ville de Montréal - Arrondissement d'Anjou				
Numéro de zone		H-320		
<b>CATÉGORIE D'USAGES PERMIS</b>				
<b>HABITATION</b>				
H 1. habitation unifamiliale		*		
H 2. Habitation bi-familiale et tri-familiale			*	
H 3. habitation multifamiliale				*
<b>COMMERCE</b>				
C 1. Commerce de quartier				
C 2. Commerce local				
C 3. Hôtellerie et divertissement commercial				
C 4. Service automobile	C 4a. Vente d'essence et de produits d'épicerie			
	C 4b. Vente d'essence et réparation mineure de véhicules automobiles			
	C 4c. Vente ou location de véhicules autres que des véhicules lourds			
	C 4d. Réparation de véhicules autres que des véhicules lourds			
C 5. Commerce de moyenne ou grande surface				
C 6. Commerce lourd, commerce de gros et entrepôt				
<b>INDUSTRIE</b>				
I 1. Recherche et développement				
I 2. Fabrication				
I 3. Carrière				
<b>RÉCRÉATIF</b>				
R1. Terrain de golf				
<b>ÉQUIPEMENT COLLECTIF ET INSTITUTIONNEL</b>				
P1. Aménagement de détente et d'activité physique				
P2. Institution	P2a. Établissement de culte			
	P2b. Établissement d'enseignement			
	P2c. Établissement de santé et de services sociaux			
	P2d. Établissement à caractère culturel et sportif ou relié aux affaires publiques et aux services communautaires			
P3. Service d'utilité publique				
P4. Parc de conservation				
<b>USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS/PERMIS</b>				
exclus				
permis				
<b>NOTES RELATIVES AUX USAGES</b>				
<b>NORMES PRESCRITES</b>				
<b>TERRAIN</b>				
superficie minimale				
ligne avant minimale		5 m	5 m	5 m
profondeur minimale				
<b>MODE D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT</b>				
isolé		*	*	*
jumelé		*	*	*
contigu		* (1)		
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT</b>				
hauteur en étages	minimale	1 étage	2 étages	2 étages
	maximale	2 étages	2 étages	2 étages (2)
hauteur en mètres	minimale			
	maximale			
superficie de plancher	minimale		75 m <sup>2</sup>	75 m <sup>2</sup>
	maximale			
largeur	minimale		7,3 m	11 m
	maximale			
<b>MARGES</b>				
avant		4,5 m	4,5 m	4,5 m
latérale 1		2,15 m (3)	2,15 m	2,15 m
latérale 2		2,15 m (3)	2,15 m	2,15 m
arrière		4,5 m	4,5 m	10,7 m
<b>RAPPORTS DE SUPERFICIE</b>				
coefficient d'occupation du sol	minimum	0,2	0,5	0,75
	maximum	1,25	1,5	1,5
taux d'implantation au sol	minimum			
	maximum	70%	70%	70%
taux de cour arrière		30% (4)	30% (4)	
<b>NOTES RELATIVES AUX NORMES</b>				
(1) Voir l'article 107				
(2) la hauteur maximale des deux bâtiments multifamiliaux sis aux adresses suivantes 6580 et 6592 avenue des Ormeaux est de 3 étages.				
(3) Voir l'article 104 et 105 relativement aux abris d'auto et garages.				
(4) Voir l'article 102				

## ANNEXES

---

**Plan d'implantation**

NOTES GÉNÉRALES

- Ce document a été préparé uniquement à des fins d'une demande de permis et ne pourra, en aucun cas, être utilisé à d'autre fin
- La marge latérale de 2,15 mètres indiquée sur ce document respecte la réglementation de construction (réglementation municipale). Aucun surplomb du revêtement devra excéder la fondation car les bâtiments seront non conforme à la réglementation.

- Ce document ne doit pas servir à l'établissement des limites de propriété.

Le contenu de ce document est une propriété intellectuelle du Groupe SR arpenteurs-géomètres inc. et aucune utilisation totale ou partielle ne peut être faite sans l'autorisation de son auteur. Veuillez prendre note, que si les occupations existantes sur le terrain diffèrent des limites cadastrales, une enquête devra être faite au besoin, auprès des propriétaires voisins concernés avant l'implantation au terrain, par l'arpenteur-géomètre relié à ce dossier. Les mesures indiquées sur ce document sont en mètres (SI). 1 pied (mesure anglaise) = 0,3048 mètre.

- Ce projet d'implantation est situé dans la zone **H-320**

DOCUMENT ÉVOLUTIF

RÉVISION	DATE	NATURE	PAR
01	22-08-2022	Nouveau plan d'architecture	E.B.P.
02	02-11-2022	Nouveau plan d'architecture	C.L.



**GROUPE SR**  
Arpenteurs-Géomètres Inc.  
255, boul. Curé-Labelle,  
Bureau 100  
Laval, Québec H7L 2Z9  
Tél.: (514) 990-2333  
Télex: (450) 963-2508  
www.groupestr.ca

**PROJET D'IMPLANTATION**  
(DOCUMENT ÉVOLUTIF)

LOT(S) NO(S): **6 505 386, 6 505 387, 6 505 388 et 6 505 389**  
CADASTRE OFFICIEL: **DU QUÉBEC**  
CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE: **MONTREAL**  
MUNICIPALITÉ: **VILLE DE MONTREAL (AMOU)**

Préparé et signé à Laval par:

*ALAIN THIFFAULT*

ALAIN THIFFAULT, arpenteur-géomètre

Copie conforme à l'original:

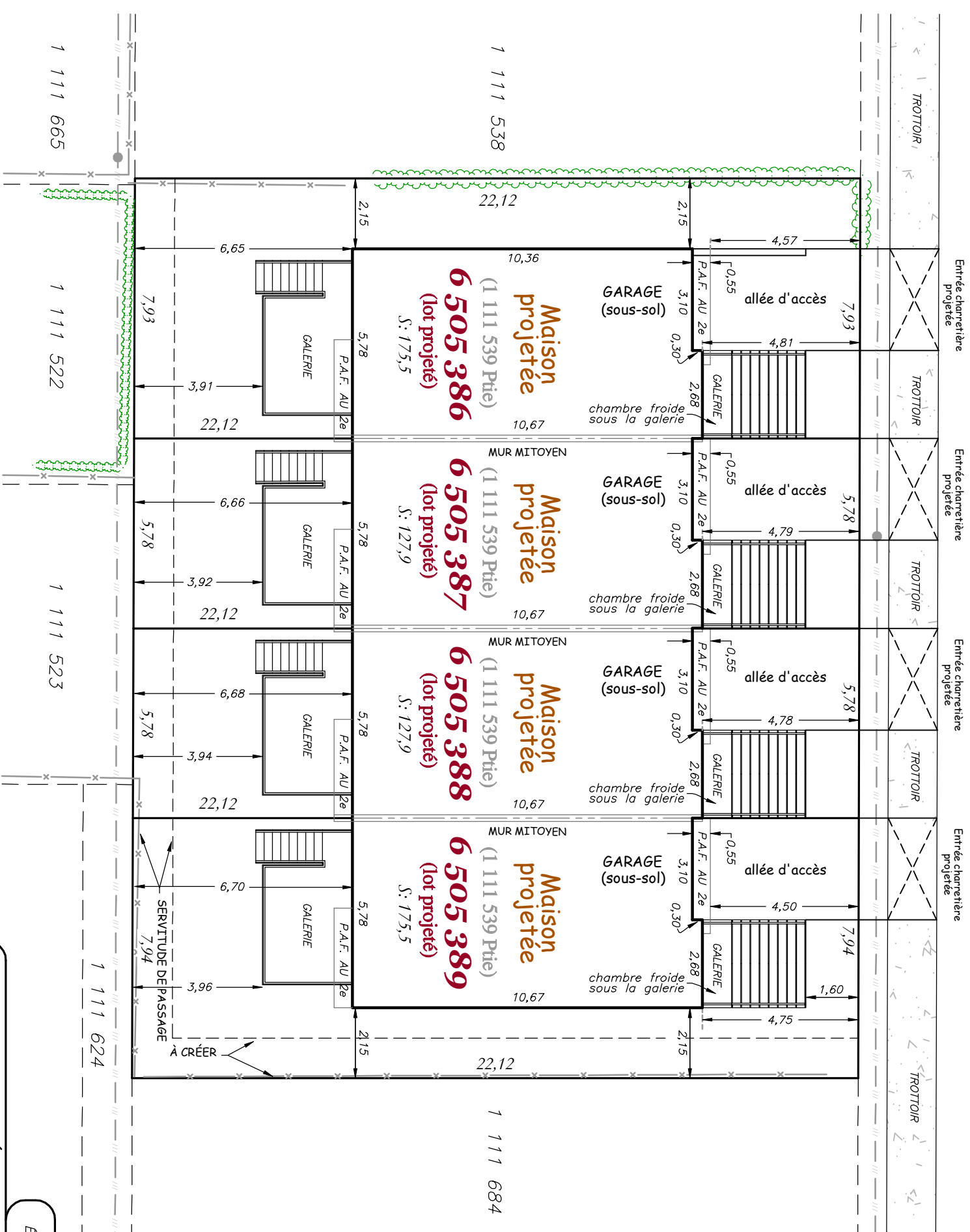
Laval le: \_\_\_\_\_ arpenteur-géomètre

Dessiné par: **E.B.P.** DOSSIER: S-80 089-3

MINUTE: 46 875 DATE: 07-03-2022

A VENUE AZILDA

1 111 734



**LÉGENDE**

- CLOTURE
- SERVICES AÉRIENS
- HAIE
- REPÈRE D'ARPENTAGE TROUÉ
- POTEAU
- HAUBAN
- LAMPADAIRE
- BORNE-FONTAINE

ECHELLE: 1:150

# PLAN CADASTRAL

FEUILLET 1 DE 1

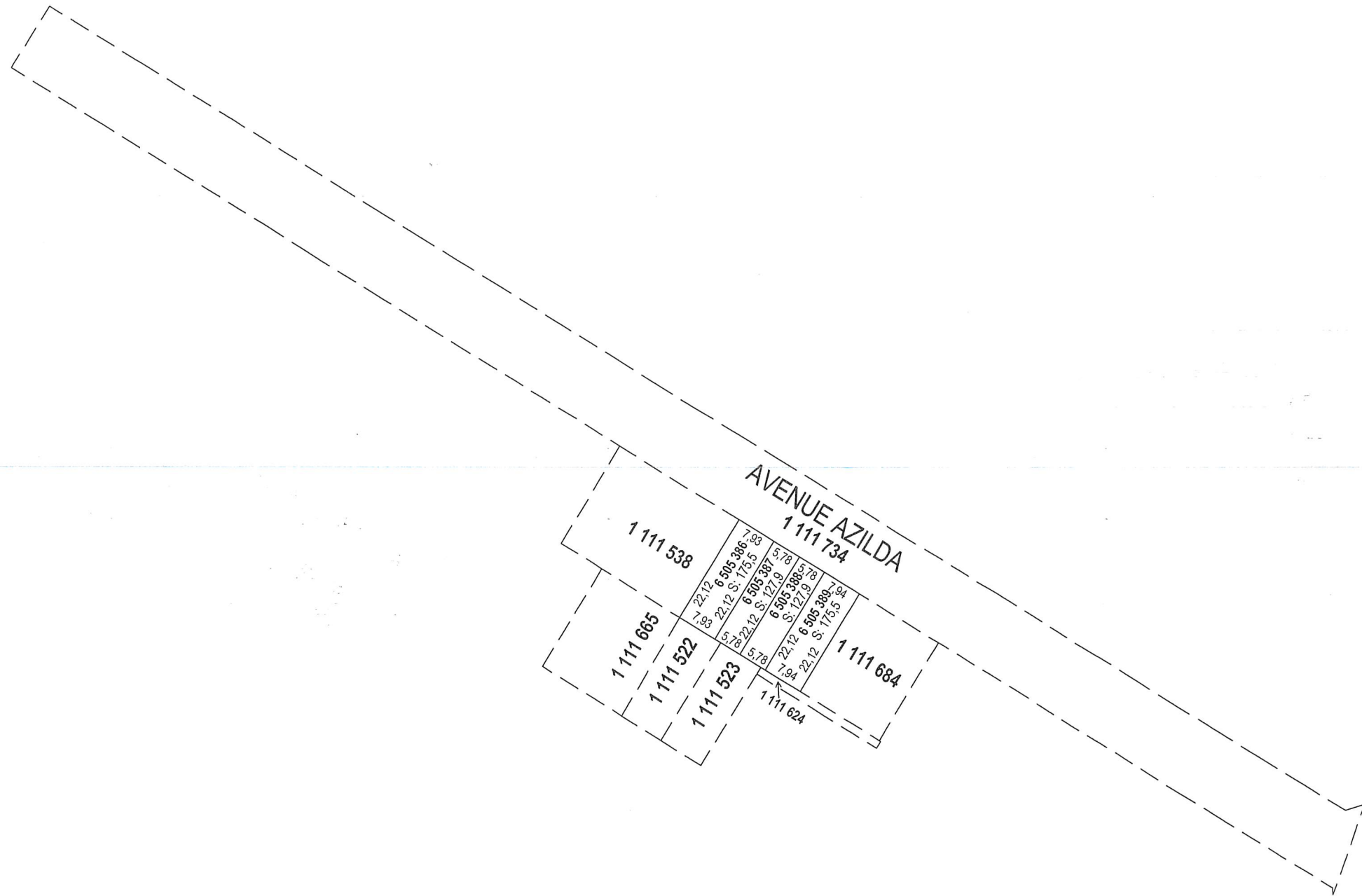
Un document joint complète ce plan cadastral  
 Les mesures indiquées sur ce document sont exprimées en unités du système international.

DOSSIER: 1359267

Références au(x) feuillet(s) cartographique(s) :  
 31H12-010-1837

Projection : MTM  
 Fuseau : 8

Échelle : 1: 1000



## PLAN CADASTRAL PARCELLAIRE CADASTRE DU QUÉBEC

Circonscription foncière: Montréal

Municipalité(s): Montréal (Ville)

Lot(s) soumis à l'article 19 de la Loi sur le cadastre, ( L.R.Q., c. C-1 )

Fait conformément aux dispositions de l'article (des articles) 3043, al.1 C.c.Q.

Préparé à Laval

Signé numériquement par: Alain Thiffault  
 a.-g. (Matricule 1991)

Minute: 46 892 datée du 10 mars 2022  
 Dossier ag: S-80 089-2

Copie authentique de l'original,  
 le

\_\_\_\_\_  
 Pour le ministre



NOTES GÉNÉRALES

- Ce document a été préparé uniquement à des fins d'une demande de permis et ne pourra, en aucun cas, être utilisé à d'autre fin
- La marge latérale de 2,15 mètres indiquée sur ce document respecte la réglementation de construction (réglementation municipale). Aucun surplomb du revêtement devra excéder la fondation car les les bâtiments seront non conforme à la réglementation.

- Ce document ne doit pas servir à l'établissement des limites de propriété.

Le contenu de ce document est une propriété intellectuelle du Groupe SR arpenteurs-géomètres inc. et aucune utilisation totale ou partielle ne peut être faite sans l'autorisation de son auteur. Veuillez prendre note, que si les occupations existantes sur le terrain diffèrent des limites cadastrales, une enquête devra être faite au besoin, auprès des propriétaires voisins concernés avant l'implantation au terrain, par l'arpenteur-géomètre relié à ce dossier. Les mesures indiquées sur ce document sont en mètres (SI). 1 pied (mesure anglaise) = 0,3048 mètre.

- Ce projet d'implantation est situé dans la zone **H-320**

DOCUMENT ÉVOLUTIF

RÉVISION	DATE	NATURE	PAR
01	22-08-2022	Nouveau plan d'architecture	E.B.P.
02	02-11-2022	Nouveau plan d'architecture	C.L.



**GROUPE SR**  
 255, boul. Curé-Labelle,  
 Bureau 100  
 Laval, Québec H7L 2Z9  
 Tél.: (514) 990-2333  
 Téléc.: (450) 963-2508  
 www.groupestr.ca

**PROJET D'IMPLANTATION**  
 (DOCUMENT ÉVOLUTIF)

LOT(S) NO(S): **6 505 386, 6 505 387, 6 505 388 et 6 505 389**  
 CADASTRE OFFICIEL: **DU QUÉBEC**  
 CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE: **MONTREAL**  
 MUNICIPALITÉ: **VILLE DE MONTREAL (AMOU)**

Préparé et signé à Laval par:

*ALAIN THIFFAULT*  
 ALAIN THIFFAULT, arpenteur-géomètre

Copie conforme à l'original:

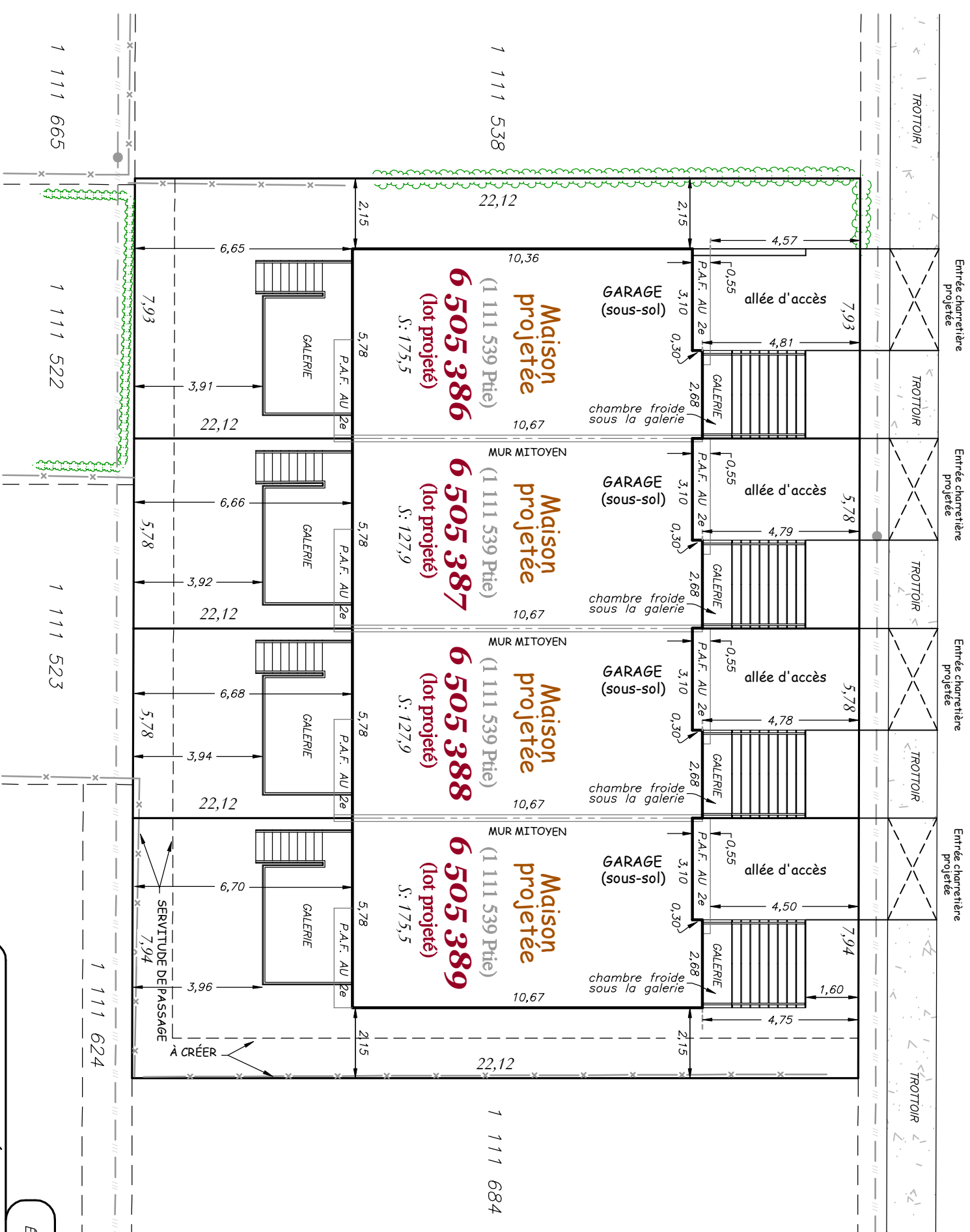
Laval le: \_\_\_\_\_ arpenteur-géomètre

Dessiné par: **E.B.P.** DOSSIER: S-80 089-3

MINUTE: 46 875 DATE: 07-03-2022

**A VENUE AZILDA**

1 111 734



**LÉGENDE**

- CLOTURE
- SERVICES AERIENS
- HAIE
- REPÈRE D'ARPENTAGE TROUÉ
- POTEAU
- HAUBAN
- LAMPADAIRE
- BORNE-FONTAINE

ECHELLE: 1:150

## Délégation de pouvoir - Réjean Boisvert -25 novembre au 3 décembre 2023

nancy.bouchard2@montreal.ca <nancy.bouchard2@montreal.ca>

de la part de

Rejean BOISVERT <rejean.boisvert@montreal.ca>

Ven 24/11/2023 14:00

À :79 Anjou <79\_anjou@montreal.ca>

Mesdames,  
Messieurs,

Conformément à l'article 25 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4), je désigne Mme Marie-Christine Chartrand, chef de division urbanisme, permis et inspections à la DAUSE pour me remplacer dans mes fonctions de directeur de l'aménagement urbain et services aux entreprises et exercer tous les pouvoirs rattachés à mes fonctions, et ce, du 25 novembre au 3 décembre 2023.

Et j'ai signé,

**Réjean Boisvert**

Directeur

Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises

Arrondissement d'Anjou

Tél.: 514 493-5179

7171, rue Bombardier

Anjou (Québec) H1J 2E9

 [abonnez-vous à notre infolettre](#)

 [Site Web](#)  [Instagram](#)  [Facebook](#)  [Ville de Montréal - arrondissement Anjou](#)

**AVERTISSEMENT** : Ce courriel et les pièces qui y sont jointes sont destinés exclusivement au(x) destinataire(s) mentionné(s) ci-dessus et peuvent contenir de l'information privilégiée ou confidentielle. Si vous avez reçu ce courriel par erreur, ou s'il ne vous est pas destiné, veuillez le mentionner immédiatement à l'expéditeur et effacer ce courriel ainsi que les pièces jointes, le cas échéant. La copie ou la redistribution non autorisée de ce courriel peut être illégale. Le contenu de ce courriel ne peut être interprété qu'en conformité avec les lois et règlements qui régissent les pouvoirs des diverses instances décisionnelles compétentes de la Ville de Montréal.

# Grille d'analyse **Montréal 2030**

Numéro de dossier : 1236521007

Unité administrative responsable : DAUSE Anjou

Projet : *Accepter la la somme de 74 200 \$, représentant 10 % de la valeur marchande du lot 1 111 539 du cadastre du Québec (lots projetés 6 505 386, 6 505 387, 6 505 388 et 6 505 389), conformément au Règlement relatif à la cession d'un terrain ou au versement d'une somme aux fins d'établissement, de maintien et d'amélioration de parcs et de terrains de jeux et de préservation d'espaces naturels ou destinés à un centre de service scolaire, sur le territoire de la Ville de Montréal (17-055) - Arrondissement d'Anjou*

## Section A - **Plan stratégique Montréal 2030**

	<i><b>oui</b></i>	<i><b>non</b></i>	<i><b>s. o.</b></i>
1. Votre dossier contribue-t-il à l' <b>atteinte des résultats en lien avec les priorités</b> du Plan stratégique Montréal 2030? <i>Veillez cocher (x) la case correspondant à votre réponse.</i>	<b>X</b>		
2. À quelle(s) <b>priorité(s)</b> du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il? <b>#2 Enraciner la nature en ville, en mettant la biodiversité, les espaces verts, ainsi que la gestion et le développement du patrimoine naturel riverain et aquatique au coeur de la prise de décision</b>			
3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal <b>résultat/bénéfice attendu</b> ? <b>La somme compensatoire ira dans le fonds de la Ville de Montréal d'établissement, de maintien et d'amélioration de parcs, de terrains de jeux et de préservation d'espaces naturels sur le territoire de la Ville de Montréal.</b>			

## Section B - Test climat

*Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses*

	<i><b>oui</b></i>	<i><b>non</b></i>	<i><b>s. o.</b></i>
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de <b>réduction des émissions de gaz à effet de serre</b> (GES), notamment : <ul style="list-style-type: none"> <li>● Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990</li> <li>● Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030</li> <li>● Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales</li> <li>● Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050</li> </ul>			<b>x</b>
2. Votre dossier contribue-t-il à la <b>diminution des vulnérabilités climatiques</b> , notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?			<b>x</b>
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?			<b>x</b>

## Section C - ADS+\*

*Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses*

	<i><b>oui</b></i>	<i><b>non</b></i>	<i><b>s. o.</b></i>
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : <ul style="list-style-type: none"> <li>a. <b>Inclusion</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Respect et protection des droits humains</li> <li>● Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion</li> </ul> </li> <li>b. <b>Équité</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale</li> </ul> </li> <li>c. <b>Accessibilité universelle</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal</li> </ul> </li> </ul>			<b>x</b>
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?			<b>x</b>

\* Analyse différenciée entre les sexes dans une perspective intersectionnelle

---

**Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement**

---

Séance ordinaire du mardi 5 décembre 2023

Résolution: CA23 12299

---

**Adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138), le projet de résolution visant à autoriser la construction d'une habitation multifamiliale sur la propriété formée du lot 1 005 053 du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal**

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU) a émis le 6 novembre 2023 un avis favorable à la demande de projet particulier;

CONSIDÉRANT QUE le terrain est déjà zoné à des fins résidentielles;

CONSIDÉRANT QUE des habitations multifamiliales de trois étages sont situées à proximité;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation du bâtiment prend en compte les caractéristiques du terrain et est en cohérence avec les bâtiments avoisinants;

CONSIDÉRANT QUE le projet a été conçu selon les principes de conception universelle;

CONSIDÉRANT QUE la proposition architecturale reflète la fonction du bâtiment tout en s'harmonisant avec les caractéristiques architecturales du tissu urbain environnant;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation projetée du bâtiment permet d'appliquer les exemptions prévues aux articles 123, al. 1, par. 2, 123.1, al. 1, par. 2 et 145.38, al. 4 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, (RLRQ c. A-19.1);

Il est proposé par Kristine Marsolais

appuyé par Richard L Leblanc

et unanimement résolu :

D'adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138), le projet de résolution suivant:

**SECTION I**

**TERRITOIRE D'APPLICATION**

1. La présente résolution s'applique au territoire formé du lot 1 005 053 du cadastre du Québec.

**SECTION II**

**AUTORISATIONS**

2. Malgré la réglementation d'urbanisme applicable au territoire décrit à l'article 1, la construction d'un nouveau bâtiment, son occupation ainsi que l'aménagement des espaces extérieurs sont autorisés selon les dispositions prévues à la présente résolution.

À cette fin, il est notamment permis de déroger aux articles 10 et 180, au chapitre 8 ainsi qu'à la grille des spécifications de la zone H-138 du Règlement concernant le zonage (RCA 40).

Toute autre disposition réglementaire non incompatible avec celles prévues à la présente résolution continue de s'appliquer.

### SECTION III

#### CONDITIONS GÉNÉRALES

3. Malgré la grille des spécifications de la zone H-138 et l'article 10 du Règlement concernant le zonage RCA 40, l'usage « Habitation multifamiliale » de la famille « Habitation » est autorisé, avec les normes prescrites suivantes :

- a. le mode d'implantation du bâtiment est isolé;
- b. la hauteur maximale, en étages, est de 3 étages;
- c. la hauteur maximale, en mètres, est de 11,4 mètres;
- d. la marge avant minimale est de 3,8 mètres;
- e. la marge latérale minimale est de 2,15 mètres;
- f. la marge arrière minimale est de 4,5 mètres;
- g. le C.O.S est d'un minimum de 0,75 et d'un maximum de 1,75;
- h. le taux d'implantation maximal est de 70%;
- i. le taux minimal de cour arrière est de 25%.

4. Malgré l'article 180 de ce règlement, un mur arrière peut être recouvert d'un parement métallique sur 100% de sa façade.

5. Malgré le chapitre 8 de ce règlement, il n'y a pas d'aire de stationnement pour cet immeuble.

### SECTION IV

#### CONDITIONS SPÉCIFIQUES

6. Le site doit contenir au minimum six arbres, dont deux en cour avant.

7. Les travaux d'aménagement paysager prévus à la présente résolution doivent être complétés dans les 24 mois suivant la fin des travaux de construction.

### SECTION V

#### DISPOSITIONS FINALES

8. Les travaux de construction doivent être commencés dans les 60 mois suivant l'adoption de la présente résolution.

9. En cas de non-respect du délai prévu à l'article 8, la présente résolution devient nulle et sans effet.

Nonobstant les éléments ci-dessus décrits, le projet devra se conformer en tout point à la réglementation applicable.

Ce projet n'est pas susceptible d'approbation référendaire.

ADOPTÉE

40.13 1238770016

Nataliya HOROKHOVSKA

\_\_\_\_\_  
Secrétaire de l'arrondissement

Signée électroniquement le 6 décembre 2023

**IDENTIFICATION**

**Dossier # :1238770016**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Arrondissement Anjou , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , -
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Conseil d'arrondissement
<b>Charte montréalaise des droits et responsabilités :</b>	Art. 26 e) protéger l'intégrité physique des personnes et leurs biens
<b>Projet :</b>	-
<b>Objet :</b>	Adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138), une résolution visant à autoriser la construction d'une habitation multifamiliale sur la propriété formée du lot 1 005 053 du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal

**CONTENU**

**CONTEXTE**

Ce projet est assujéti à l'adoption d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI), car certains éléments du projet sont non-conformes au Règlement concernant le zonage (RCA 40), notamment la hauteur du bâtiment (3 étages) ainsi que l'usage d'habitation multifamiliale (H3).  
Ce projet fait référence à la demande de PPCMOI 3003311381 datée du 4 octobre 2023.

**DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)**

Ne s'applique pas.

**DESCRIPTION**

*Site visé*

Le site visé est composé du lot 1 005 053 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal et a une superficie de 641,87 m<sup>2</sup>.

Ce site, qui est vacant depuis plusieurs années, est propriété de la Ville de Montréal. Autrefois, un bâtiment utilisé par les services de loisirs de l'arrondissement était présent sur le site. Il a été démoli en 2015, suite au dépôt d'un rapport confirmant que le bâtiment était endommagé à plus de 50% de son volume (permis de démolition 3000477335-15).

*Milieu d'insertion*

Le milieu d'insertion, à l'est du site visé, est un secteur principalement résidentiel constitué d'habitations de deux étages, comprenant de deux à trois logements. On retrouve des bâtiments ayant des modes d'implantation jumelée ou contiguë. À l'ouest, on retrouve de nombreux commerces et une typologie résidentielle plus dense avec des habitations multifamiliales de trois étages.

De plus, le site est desservi par trois circuits d'autobus, soit les lignes 44, 193 et 372. L'accès à l'autoroute 40 est à moins de 500 mètres du site. Finalement, une piste cyclable protégée est située à moins de 100 mètres, à l'est du site.

### *Le projet*

#### *Construction d'un bâtiment multifamilial (10 logements)*

Le bâtiment proposé possède trois étages et un sous-sol. L'aire du bâtiment projeté est de 298,4 m<sup>2</sup>, pour un taux d'implantation au sol de 46,4%. La superficie de plancher est de 1101,7 m<sup>2</sup> pour un coefficient d'occupation du sol de 1,71.

L'entrée au bâtiment s'effectue au niveau de la rue, entre le premier étage et le sous-sol. Un vestibule et un sas permettent d'accéder au monte-personne et à l'escalier qui donnent accès aux étages. Au sous-sol, deux studios et un logement de deux chambres à coucher sont aménagés. Ils sont situés du côté de la cour arrière. Du côté de la cour avant, on retrouve un local technique, une buanderie ainsi qu'une salle communautaire pour les occupants de l'habitation.

Au rez-de-chaussée, on retrouve un bureau, une salle de travail collaboratif ainsi qu'une buanderie. Les logements situés sur cet étage sont le miroir des logements du sous-sol. On retrouve donc deux studios et un quatre et demi.

Aux deuxième et troisième étages, on retrouve quatre logements de grande dimension (trois ou quatre chambres), une grande salle communautaire avec cloison pouvant être séparée en deux ainsi qu'une buanderie. Les logements sont aménagés sur deux étages et, au niveau du deuxième étage, on retrouve la cuisine et le salon. Les chambres à coucher sont quant à elles situées au niveau du troisième étage. Une terrasse, accessible à partir du deuxième étage, est aménagée au niveau du troisième étage.

Il est à noter que le bâtiment a été planifié en respectant les principes de conception universelle pour s'assurer que les personnes à mobilité réduite aient accès à l'ensemble du bâtiment.

En ce qui concerne l'apparence architecturale, la façade est recouverte de maçonnerie, soit de la brique. Deux teintes sont utilisées, soit des briques multicolores dans les teintes de beige pour la partie centrale de la façade et de la brique blanche pour les extrémités et le recul du troisième étage. À chaque extrémité, des insertions de parements métalliques effet bois sont présentes entre les ouvertures, sur la longueur de la façade. Ces insertions marquent les deux cages d'escaliers situées à l'intérieur du bâtiment.

Les murs latéraux sont recouverts de la même maçonnerie blanche que la façade, tandis que la façade arrière est recouverte d'un parement métallique gris.



Sur la façade arrière, on retrouve de larges balcons qui sont accessibles pour les logements aux étages supérieurs, tandis que des cours anglaises sont aménagées pour les logements du sous-sol.

Au niveau du troisième étage, la façade est en retrait de la façade des étages inférieurs. L'espace ainsi dégagé permet d'aménager la terrasse.

Finalement, au toit, on retrouve des équipements mécaniques, soit une génératrice et le système de climatisation. Ces équipements seront implantés à une distance suffisante pour qu'ils ne soient pas visibles de la rue.

### *Aménagement du terrain*

Le projet propose un aménagement du site qui est fonctionnel. À cet effet, un espace dédié aux contenants destinés à la collecte est prévu en cour latérale droite. Cet espace est recouvert de pavés. Ceux-ci sont aussi utilisés pour l'aménagement du parvis avant et à la porte d'entrée du bâtiment. Entre le parvis et la porte d'entrée, le trottoir a une pente de plus ou moins 2% afin que le bâtiment soit universellement accessible. Outre ces aménagements, la cour avant sera recouverte de gazon ainsi que de plantes en bordure du bâtiment. Des arbustes sont aussi proposés en bordure du terrain, près du trottoir, ainsi que la plantation d'au moins deux arbres. Dans la cour latérale gauche, un chemin piéton composé des mêmes pavés est aménagé pour permettre l'accès à la cour arrière et à une sortie de secours prévue sur l'élévation gauche du bâtiment.

En cour arrière, outre les cours anglaises des logements du sous-sol, on retrouve une surface gazonnée et quatre arbres seront plantés près de la ligne de propriété arrière.

Aucune aire de stationnement n'est aménagée sur le site.

## **JUSTIFICATION**

Considérant que :

- le terrain est déjà zoné à des fins résidentielles;
- des habitations multifamiliales de trois étages sont situées à proximité;
- l'implantation du bâtiment prend en compte les caractéristiques du terrain et est en cohérence avec les bâtiments avoisinants;
- le projet a été conçu selon les principes de conception universelle;
- la proposition architecturale reflète la fonction du bâtiment tout en s'harmonisant avec les caractéristiques architecturales du tissu urbain environnant;
- l'occupation projetée du bâtiment permet d'appliquer les exemptions prévues aux articles 123, al. 1, par 2, 123.1, al.1, par. 2 et 145.38, al. 4 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, chap. A-19.1.

La Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises (DAUSE) considère que ce projet répond aux critères applicables à l'évaluation de toute demande d'autorisation de projet particulier et recommande d'approuver ce projet.

Afin de répondre aux objectifs de Montréal 2030, la DAUSE recommande d'ajouter une condition relative à une plantation minimale de six arbres, dont quatre en cour arrière et

deux en cour avant.

Lors de la réunion du 6 novembre 2023, les membres du comité consultatif d'urbanisme ont procédé à l'analyse de la demande et ont recommandé que le projet soit accepté avec la condition proposée par la DAUSE.

#### **ASPECT(S) FINANCIER(S)**

Ne s'applique pas.

#### **MONTRÉAL 2030**

Ce dossier contribue à l'atteinte des résultats de Montréal 2030.

#### **IMPACT(S) MAJEUR(S)**

Ne s'applique pas.

#### **IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19**

Ne s'applique pas.

#### **OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION**

Ne s'applique pas (art. 123, al. 1, par. 2 et art. 145.38, al. 4, L.A.U., chap. A-19.1).

#### **CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)**

**Le projet particulier ne contient pas de disposition susceptible d'approbation référendaire (art 123.1, al. 1, par. 2, L.A.U. chap. A-19.1).**

- Adoption du projet de résolution par le conseil d'arrondissement;
- Adoption de la résolution par le conseil d'arrondissement;
- Si requis, réception du certificat de conformité au Schéma;
- Entrée en vigueur de la résolution.

#### **CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS**

À la suite de vérifications et au mieux de leurs connaissances, les signataires du dossier attestent de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

#### **VALIDATION**

**Intervenant et sens de l'intervention**

---

**Autre intervenant et sens de l'intervention**

---

## Parties prenantes

Lecture :

---

### RESPONSABLE DU DOSSIER

Mathieu PERREAULT  
Conseiller en aménagement

**Tél :** 514-493-5110  
**Télécop. :**

### ENDOSSÉ PAR

Le : 2023-11-16

Marie-Christine CHARTRAND  
Chef de division urbanisme permis et  
inspections (arr.)

**Tél :** 514-493-5151  
**Télécop. :**

---

### APPROBATION DU DIRECTEUR DE DIRECTION

Réjean BOISVERT  
directeur(-trice)-amenag.urbain et serv.  
entreprises (arr.)

**Tél :** 514-493-5179  
**Approuvé le :** 2023-11-20

Dossier # : 1238770016

**Unité administrative responsable :** Arrondissement Anjou , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , -

**Objet :** Adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138), une résolution visant à autoriser la construction d'une habitation multifamiliale sur la propriété formée du lot 1 005 053 du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal



Grille Montréal 2030.pdf



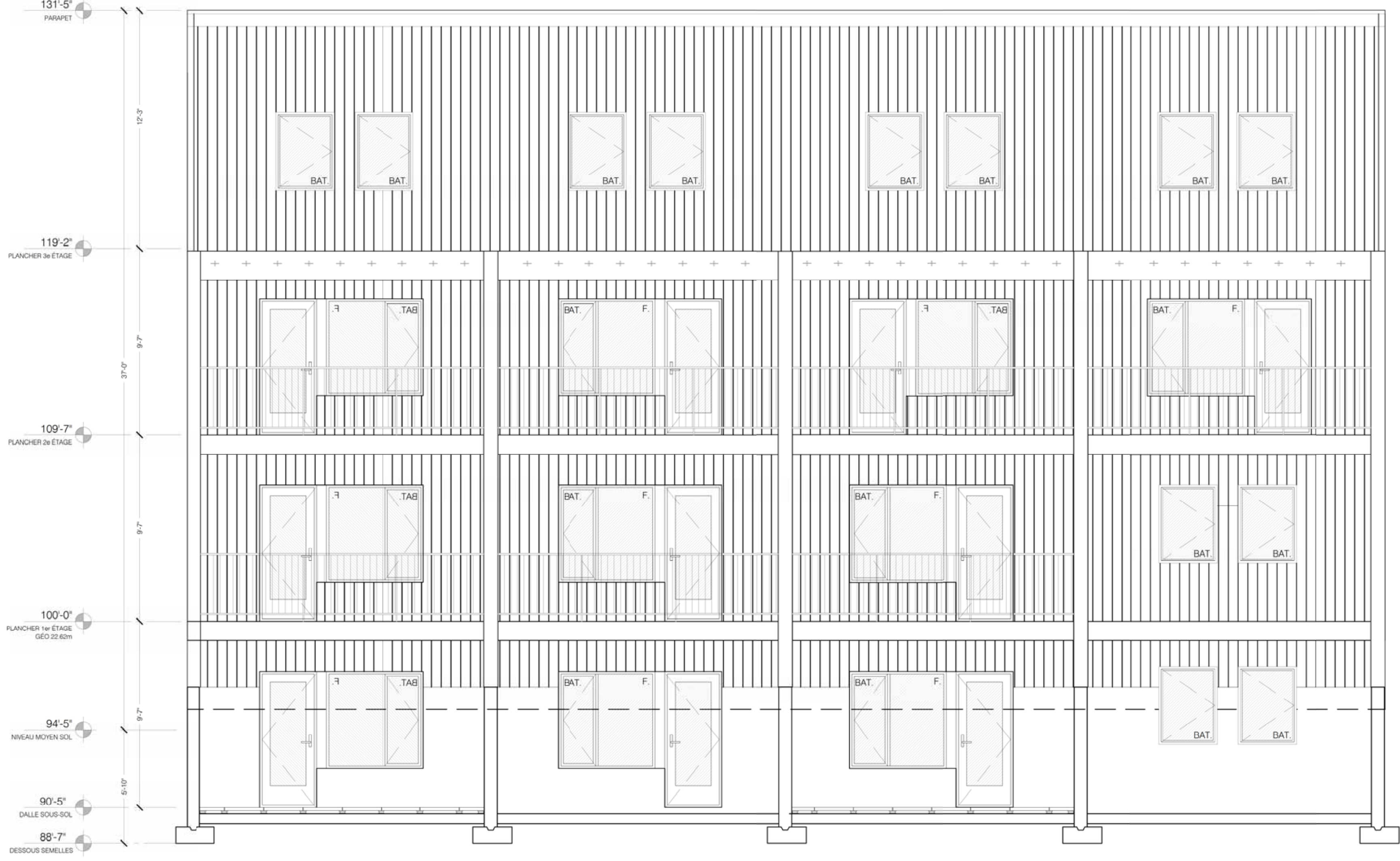
**RESPONSABLE DU DOSSIER**

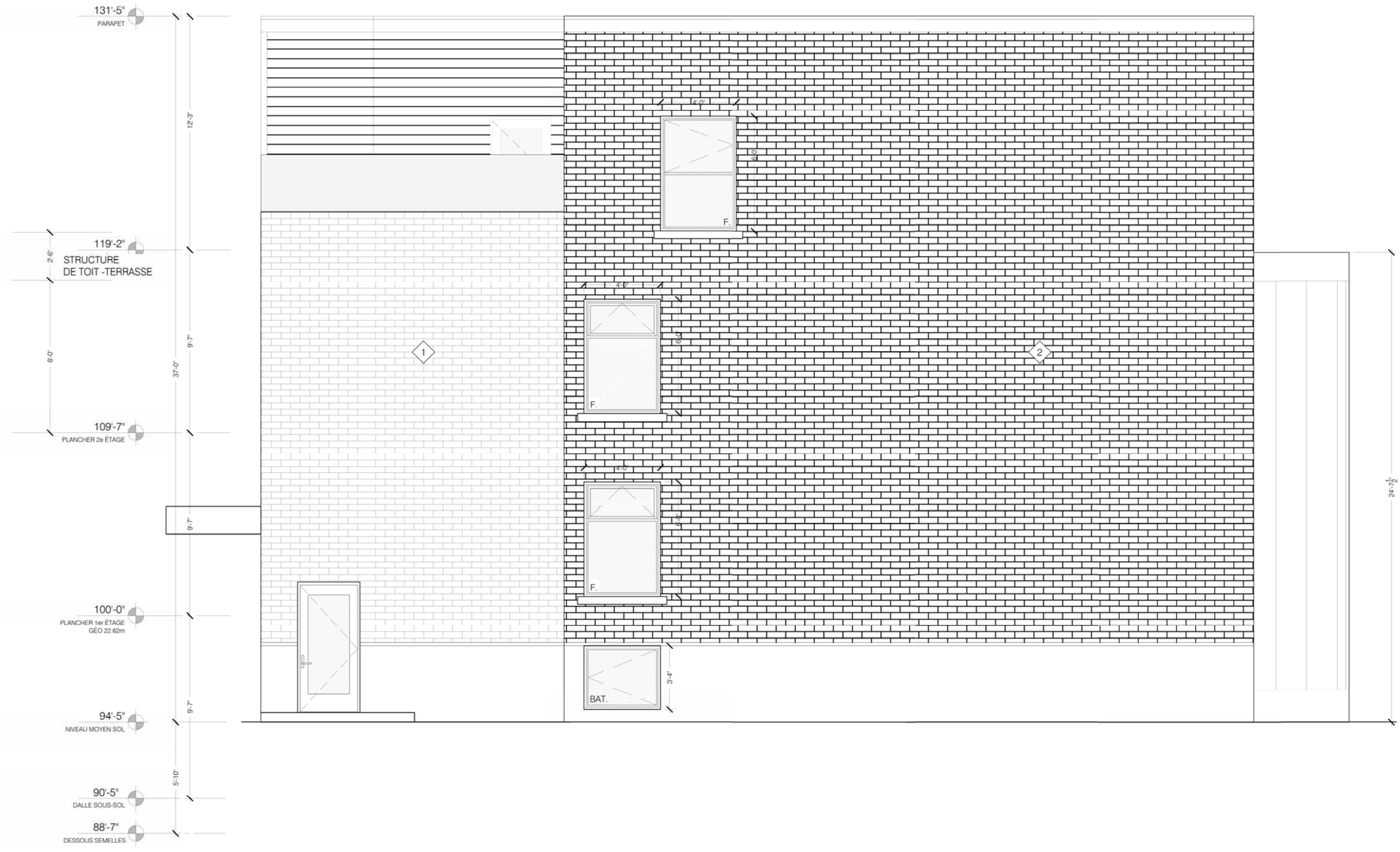
Mathieu PERREAULT  
Conseiller en aménagement

**Tél :** 514-493-5110  
**Télécop. :**

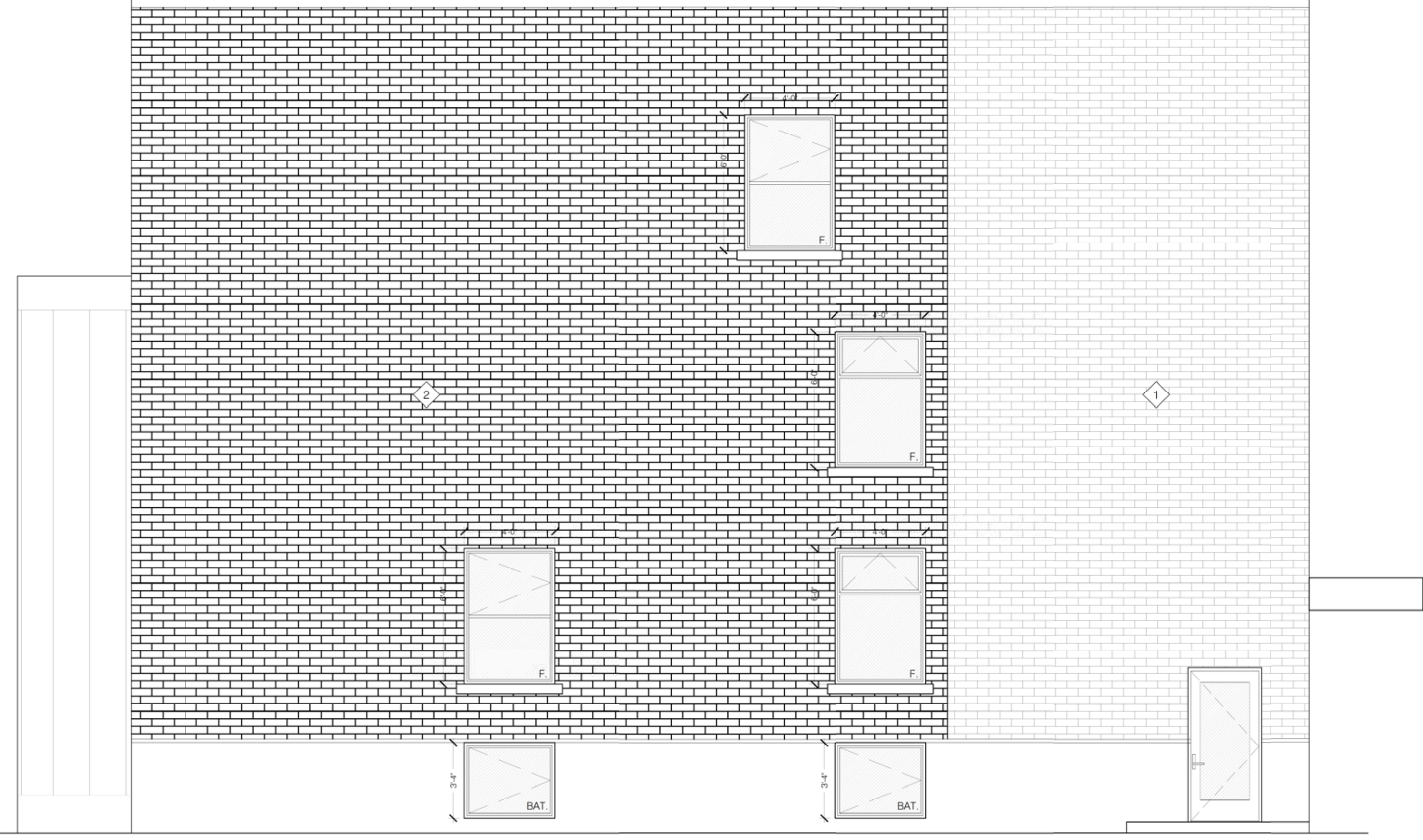
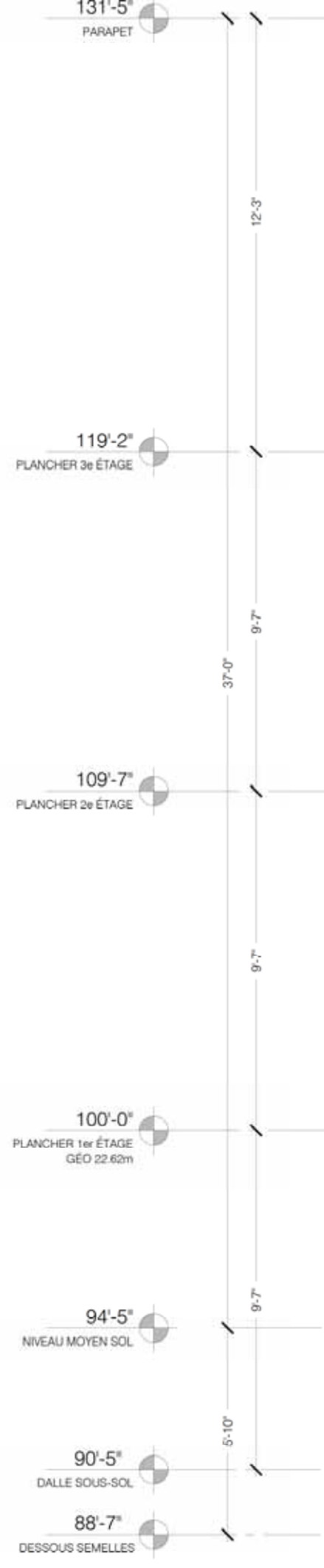


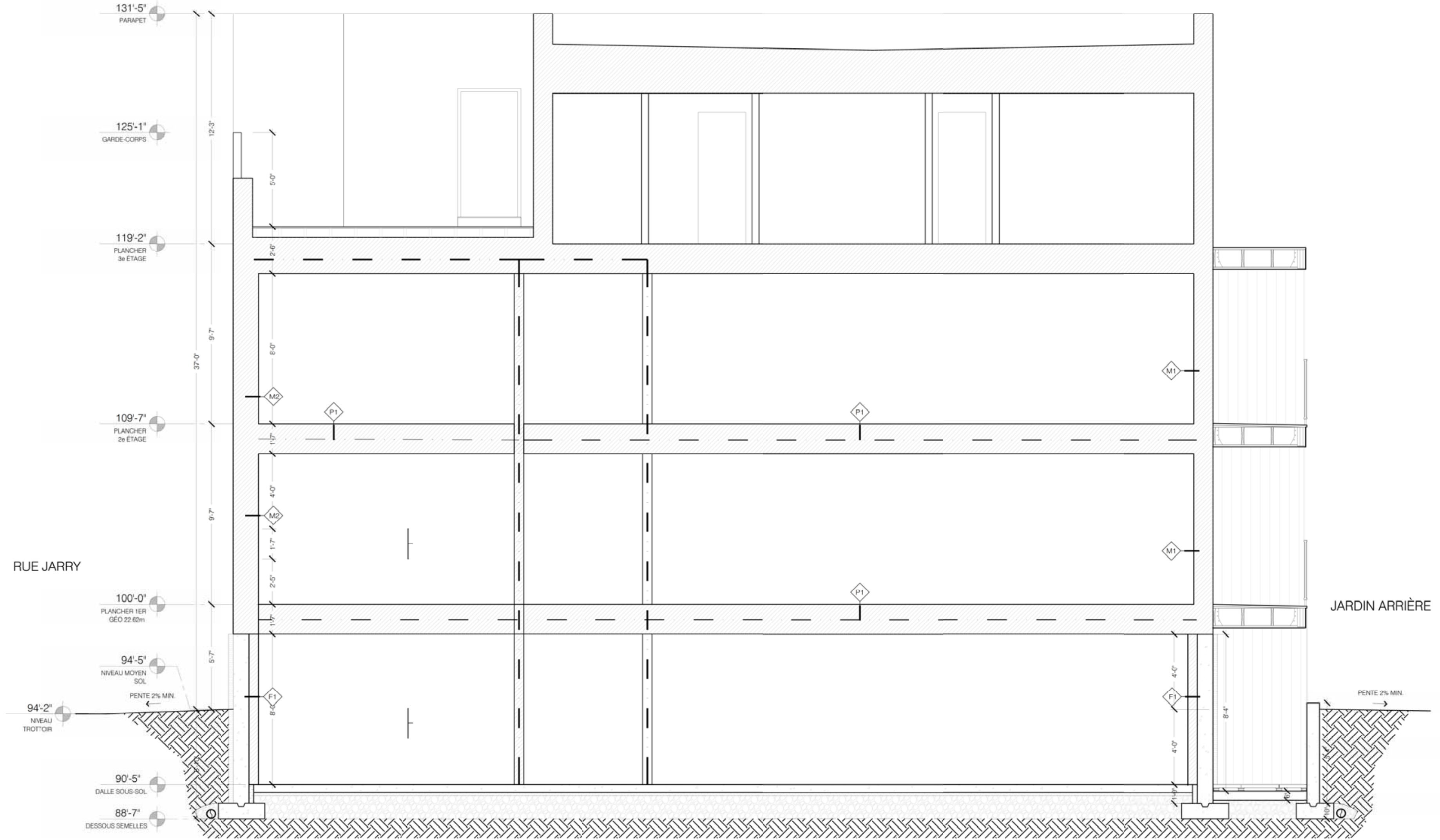














10 logements  
Anjou  
1er septembre 2023

Sarrazin.Sullivan architecte inc.

# Grille d'analyse **Montréal 2030**

Numéro de dossier : 1238770016 Adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138), une résolution visant à autoriser la construction d'une habitation multifamiliale pour l'immeuble situé sur le lot 1 005 053 du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal

Unité administrative responsable : DAUSE

## Section A - **Plan stratégique Montréal 2030**

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier contribue-t-il à l' <b>atteinte des résultats en lien avec les priorités</b> du Plan stratégique Montréal 2030? <i>Veillez cocher (x) la case correspondant à votre réponse.</i>	<b>X</b>		
2. À quelle(s) <b>priorité(s)</b> du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il? <i>Répondre aux besoins des Montréalaises et Montréalais en matière d'habitation salubre, adéquate et abordable</i>			
3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal <b>résultat/bénéfice attendu</b> ? <i>Ce projet permet d'augmenter l'offre de logement destiné à une clientèle ciblée par les programmes de la Société d'habitation du Québec.</i>			

## Section B - Test climat

*Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses*

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de <b>réduction des émissions de gaz à effet de serre</b> (GES), notamment : <ul style="list-style-type: none"> <li>● Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990</li> <li>● Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030</li> <li>● Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales</li> <li>● Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050</li> </ul>			<b>X</b>
2. Votre dossier contribue-t-il à la <b>diminution des vulnérabilités climatiques</b> , notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?			<b>X</b>
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?			<b>X</b>

## Section C - ADS+\*

*Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses*

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : <ul style="list-style-type: none"> <li>a. <b>Inclusion</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Respect et protection des droits humains</li> <li>● Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion</li> </ul> </li> <li>b. <b>Équité</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale</li> </ul> </li> <li>c. <b>Accessibilité universelle</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal</li> </ul> </li> </ul>	<b>X</b>		
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?		<b>X</b>	

\* Analyse différenciée entre les sexes dans une perspective intersectionnelle

---

**Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement**

---

Séance ordinaire du mardi 5 décembre 2023

Résolution: CA23 12300

---

**Adopter le second projet du règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40) », afin de modifier des dispositions relatives aux occupations, constructions, saillies et équipements autorisés dans les cours**

CONSIDÉRANT les problématiques rencontrées lors de l'application de la réglementation;

CONSIDÉRANT la différence des enjeux entre les usages des familles « Habitation » et « Équipement collectif et institutionnel »;

CONSIDÉRANT l'augmentation du nombre de véhicules électriques;

Il est proposé par Richard L Leblanc

appuyé par Kristine Marsolais

et unanimement résolu :

D'adopter le second projet de règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40) », afin de modifier des dispositions relatives aux occupations, constructions, saillies et équipements autorisés dans les cours.

Ce projet de règlement est susceptible d'approbation référendaire.

ADOPTÉE

40.14 1238770020

Nataliya HOROKHOVSKA

---

Secrétaire de l'arrondissement

Signée électroniquement le 6 décembre 2023

---

**Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement**

---

Séance ordinaire du mardi 7 novembre 2023

Avis de motion: CA23 12266

---

**Donner un avis de motion du règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40) », afin de modifier des dispositions relatives aux occupations, constructions, saillies et équipements autorisés dans les cours**

Considérant les problématiques rencontrées lors de l'application de la réglementation;

Considérant la différence des enjeux entre les usages des familles « Habitation » et « Équipement collectif et institutionnel »;

Considérant l'augmentation du nombre de véhicules électriques;

La conseillère d'arrondissement, Marie-Josée Dubé, donne un avis de motion de l'inscription pour adoption à une séance subséquente du conseil d'arrondissement du règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40) », afin de modifier des dispositions relatives aux occupations, constructions, saillies et équipements autorisés dans les cours.

40.08 1238770020

Nataliya Horokhovska

---

Secrétaire d'arrondissement

Signée électroniquement le 8 novembre 2023

---

**Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement**

---

Séance ordinaire du mardi 7 novembre 2023

Résolution: CA23 12269

---

**Adopter le premier projet de règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40) », afin de modifier des dispositions relatives aux occupations, constructions, saillies et équipements autorisés dans les cours**

Considérant les problématiques rencontrées lors de l'application de la réglementation;

Considérant la différence des enjeux entre les usages des familles « Habitation » et « Équipement collectif et institutionnel »;

Considérant l'augmentation du nombre de véhicules électriques;

Il est proposé par Marie-Josée Dubé

appuyé par Kristine Marsolais

et unanimement résolu :

D'adopter le premier projet de règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40) », afin de modifier des dispositions relatives aux occupations, constructions, saillies et équipements autorisés dans les cours.

Ce projet de règlement est susceptible d'approbation référendaire.

ADOPTÉE

40.11 1238770020

Nataliya HOROKHOVSKA

---

Secrétaire de l'arrondissement

Signée électroniquement le 8 novembre 2023



**IDENTIFICATION** Dossier # :1238770020

<b>Unité administrative responsable :</b>	Arrondissement Anjou , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , -
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Conseil d'arrondissement
<b>Charte montréalaise des droits et responsabilités :</b>	Art. 24 c) favoriser l'amélioration constante de la qualité des eaux riveraines, des sols de la ville et de l'air et promouvoir des mesures afin d'augmenter les îlots de fraîcheur
<b>Projet :</b>	-
<b>Objet :</b>	Adopter le projet de règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40) », afin de modifier des dispositions relatives aux occupations, constructions, saillies et équipements autorisés dans les cours

**CONTENU**

**CONTEXTE**

L'arrondissement d'Anjou souhaite modifier certaines dispositions relatives aux constructions et occupations autorisées dans les cours du Règlement concernant le zonage (RCA 40). Ces modifications visent à apporter des précisions, des corrections et de nouveaux éléments afin de tenir compte de l'évolution des besoins des Angevines, Angevins ainsi que des citoyens corporatifs. Elles visent, entre autres, à faciliter l'application de la réglementation, à ce que les usages de la famille « Équipement collectif et institutionnel » soient soumises aux mêmes normes que les usages des familles « Commerce », « Industrie » et « Récréatif », puis à encadrer l'installation de bornes de recharge électrique.

**DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)**

CA23 12142 - Adopter le premier projet de règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40) », afin de modifier des dispositions relatives aux occupations, construction, saillies et équipements autorisés dans les cours  
Le Règlement concernant le zonage (RCA 40) est entré en vigueur le 10 novembre 2010.

**DESCRIPTION**

Les modifications au Règlement concernant le zonage (RCA 40) visent les éléments suivants:  
Article 6 : ajout de définitions;

Article 22 : précision sur les logements supplémentaires;

Article 68 : retrait d'une restriction pour la zone H-405;

Article 71 : ajustement du délai pour les roulottes de chantier avec les permis;

Article 77 : ajustement du délai pour les ventes extérieures;

Article 79 : retrait de la famille équipement collectif et institutionnel, ajout de nouveaux éléments et précisions pour le tableau;

Articles 80, 81.2, 81.4, 84, 87, 88 et 90 : modifications des articles pour simplifier leur application;

Article 93 : ajout de la famille équipement collectif et institutionnel, ajout de nouveaux éléments et précisions pour le tableau;

Article 96 : ajout de la zone P-107 à la liste;

Article 96.1 : modification pour tenir compte de l'article 222 (matériaux prohibés pour les clôtures);

Article 96.4 : nouvel article pour encadrer les aires de détente pour employés;

Article 96.5 : nouvel article pour encadrer les bornes de recharge pour véhicules électriques;

Article 111 : ajout d'éléments autorisés pour les stations-service;

Article 154 : précision pour la largeur d'un bateau de porte;

Article 212 : modification afin d'avoir les normes sous la forme d'un tableau;

Article 213 : modification pour considéré une clôture avec lattes comme étant ajourée;

Article 221 : simplification de l'article;

Article 222 : ajout de précisions pour les blocs de béton;

Modification des annexes liées aux articles modifiés.

## **JUSTIFICATION**

Considérant les problématiques rencontrées lors de l'application de la réglementation;  
Considérant la différence des enjeux entre les usages des familles « Habitation » et « Équipement collectif et institutionnel »;  
Considérant l'augmentation du parc de véhicules électriques.

La Direction de l'aménagement et des services aux entreprises (DAUSE) recommande l'adoption de cet amendement au Règlement concernant le zonage (RCA 40), afin de modifier certaines dispositions relatives aux différentes constructions et occupations autorisées dans les cours.

## **ASPECT(S) FINANCIER(S)**

Ne s'applique pas.

## **MONTRÉAL 2030**

Ce dossier s'applique à Montréal 2030 et aux adaptations en changement climatique.

## **IMPACT(S) MAJEUR(S)**

Ne s'applique pas.

## **IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19**

Ne s'applique pas.

## **OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION**

Avis public et consultation publique tel que prévu à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, chapitre A-19.1.

## **CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)**

**Le projet de règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire.**

- Avis de motion et adoption du premier projet de règlement par le conseil d'arrondissement;
- Publication d'un avis public relatif à la tenue d'une consultation publique;
- Tenue de l'assemblée de consultation publique;
- Adoption du second projet de règlement, avec ou sans modifications, par le conseil d'arrondissement ;
- Publication de l'avis annonçant la possibilité aux personnes habiles à voter de demander une participation à un référendum;
- Si requis, tenue d'un registre;
- Si requis, tenue d'un scrutin référendaire;
- Adoption finale du règlement par le conseil d'arrondissement et procédure d'approbation référendaire (si requis);
- Entrée en vigueur à la date de l'émission du certificat de conformité au Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal

## **CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS**

À la suite de vérifications et au mieux de leurs connaissances, les signataires du dossier attestent de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

## **VALIDATION**

**Intervenant et sens de l'intervention**

---

**Autre intervenant et sens de l'intervention**

---

**Parties prenantes**

Lecture :

---

**RESPONSABLE DU DOSSIER**

Mathieu PERREAULT  
Conseiller en aménagement

**Tél :** 514-493-5110  
**Télécop. :**

**ENDOSSÉ PAR**

Le : 2023-10-12

Marie-Christine CHARTRAND  
Chef de division urbanisme permis et  
inspections (arr.)

**Tél :** 514-493-5151  
**Télécop. :**

---

**APPROBATION DU DIRECTEUR DE DIRECTION**

Réjean BOISVERT  
directeur(-trice)-amenag.urbain et serv.  
entreprises (arr.)

**Tél :** 514-493-5179  
**Approuvé le :** 2023-10-27

Dossier # : 1238770020

<b>Unité administrative responsable :</b>	Arrondissement Anjou , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , -
<b>Objet :</b>	Adopter le projet de règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40) », afin de modifier des dispositions relatives aux occupations, constructions, saillies et équipements autorisés dans les cours



RCA 40-XX-Usages dans les cours-2e version final.docx



Illustration 6 RCA40-après.pdf



Tableau explicatif - usages cours\_final.docx



Grille\_MTL\_2030.pdf



Délégation Anne Chamandy.pdf

**RESPONSABLE DU DOSSIER**

Mathieu PERREAULT  
Conseiller en aménagement

**Tél :** 514-493-5110  
**Télécop. :**

**VILLE DE MONTRÉAL  
ARRONDISSEMENT D'ANJOU  
RCA 40-XX**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT CONCERNANT LE ZONAGE (RCA 40)**

Vu l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1);

Vu l'article 131 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4) et l'article 155 de l'annexe C de cette Charte;

À la séance du \_\_\_\_\_ 2023, le conseil de l'arrondissement d'Anjou décrète :

1. L'article 6 du Règlement concernant le zonage (RCA 40) est modifié par :

1° l'insertion, après la définition de « aire de chargement », de la définition suivante :

« « aire de détente » : un espace libre accessible aux employés d'un établissement et aménagé à des fins de détente; »;

2° l'insertion, après la définition de « directeur », de la définition suivante :

« « élément architectural » : partie d'une construction tel qu'un couronnement, une corniche, une frise, un corbeau, une fausse mansarde, un avant-toit, un pilastre ou une colonne; ».

2. Le deuxième alinéa de l'article 22 de ce règlement est modifié par la suppression :

1° au paragraphe 1°, du mot « supplémentaire »;

2° au paragraphe 2°, du mot « supplémentaire »;

3° au paragraphe 3°, du mot « supplémentaire ».

3. Le tableau de l'article 68 de ce règlement, la ligne « Abri temporaire d'entrée piétonne » est modifié par la suppression, après le mot « Oui », des mots « sauf dans la zone H-405 ».

4. L'article 71 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° ces constructions sont autorisées pour une période équivalente à la durée de validité du permis de construction. ».

5. L'article 77 de ce règlement est remplacé par l'article suivant :

« 77. Une vente extérieure ou sous un chapiteau est autorisée où est exercé un usage de la catégorie C5 selon les conditions suivantes:

- 1° Chaque établissement est autorisé à faire une vente extérieure ou sous un chapiteau;
- 2° Le nombre total de jours pendant lesquels une vente extérieure ou sous chapiteau est exercé ne doit pas dépasser 14 jours par an. ».

6. Le titre de la section II du chapitre V de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « LES FAMILLES « HABITATION » ET « ÉQUIPEMENT COLLECTIF ET INSTITUTIONNEL » » par les mots « LA FAMILLE « HABITATION » »;
7. L'article 79 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « les familles « habitation et « équipement collectif et institutionnel » » par les mots « la famille « habitation » ».
8. Le tableau de l'article 79 de ce règlement est remplacé par le tableau suivant :

<b>Occupations, constructions, saillies et équipements autorisés pour la famille "habitation"</b>				
		<b>Cour avant</b>	<b>Cours latérales</b>	<b>Cour arrière</b>
<b>1</b>	<b>Abri recouvrant un spa</b>	<b>Non</b>	<b>Non</b>	<b>Oui</b>
	Dispositions applicables	Voir art. 86		
<b>2</b>	<b>Appareil de climatisation ou thermopompe</b>	<b>Oui</b>	<b>Oui</b>	<b>Oui</b>
	Dispositions particulières	Empiètement maximal de 0,3 m dans la cour. Pour les terrains d'angles, voir art. 82.	Doit être éloigné d'au moins 1,30 m de toute ligne de terrain de terrain.	
<b>3</b>	<b>Appareils hors-sol pour les réseaux électriques et de télécommunications</b>	<b>Non</b>	<b>Oui</b>	<b>Oui</b>
	Dispositions particulières	Selon les dispositions du Règlement sur les réseaux câblés 12-012		
<b>4</b>	<b>Appareil lié au fonctionnement d'une piscine ou d'un spa</b>	<b>Non</b>	<b>Oui</b>	<b>Oui</b>
	Dispositions applicables	Voir les articles 83 et 85		
<b>5</b>	<b>Avant-toit</b>	<b>Oui</b>	<b>Oui</b>	<b>Oui</b>
	Dispositions applicables	Sans limitation		
<b>6</b>	<b>Balcon, galerie, patio surélevé ou au sol</b>	<b>Oui</b>	<b>Oui</b>	<b>Oui</b>
	Dispositions applicables	Empiètement maximal de 1,85 m dans la marge avant.	Voir art. 80.	
<b>7</b>	<b>Bornes de recharge pour véhicules électriques</b>	<b>Oui</b>	<b>Oui</b>	<b>Oui</b>

	Dispositions particulières	Une borne de recharge pour véhicule électrique doit être adjacente à une case de stationnement autorisée par le présent règlement.		
8	<b>Cheminée faisant corps avec le bâtiment</b>	Oui	Oui	Oui
	Dispositions particulières	Empiètement maximal de 0,6 m dans les marges. Largeur maximale de 2,45 m.		
9	<b>Composteur domestique</b>	Non	Oui	Oui
	Dispositions particulières		Le composteur doit être muni d'un couvercle. Il doit être dissimulé, au besoin, par une clôture ou des plantations, de façon à ne pas être visible de la voie publique.	
10	<b>Construction sous un balcon, galerie, patio surélevé</b>	Oui	Oui	Oui
	Dispositions particulières	Seule la partie du balcon, de la galerie ou du patio surélevé située dans le prolongement de l'escalier ainsi que le dessous de l'escalier peuvent être fermés.	Seule la partie du balcon, de la galerie ou du patio surélevé située dans le prolongement de l'escalier ainsi que le dessous de l'escalier peuvent être fermés.	Au-delà de la marge arrière et du taux de cour arrière minimum. Voir art. 81. pour empiètement autorisé.
11	<b>Construction souterraine</b>	Oui	Oui	Oui
	Dispositions applicables	Sans limitation		
12	<b>Contenants destinés aux collectes</b>	Non	Oui	Oui
	Dispositions applicables	Sauf aux heures autorisées par le Règlement sur les services de collecte et suivant les exceptions prévues aux articles 81.2, 81.3 et 81.5.	Voir articles 81.1, 81.3 et 81.5	
13	<b>Corde à linge</b>	Non	Oui	Oui
	Dispositions particulières	Dans les zones H-101 à H-109, seuls les sècheurs portatifs sont autorisés. Ils doivent être situés à 2 m minimum de toute ligne de terrain, avoir une hauteur maximale de 2,15 m et une surface maximale de 4 m <sup>2</sup> .		
14	<b>Élément architectural</b>	Oui	Oui	Oui
	Dispositions particulières	Empiètement maximal de 0,6 m dans les marges		
15	<b>Entreposage de bois de chauffage</b>	Non	Oui	Oui
	Dispositions particulières	À 0,3 m minimum de toute ligne de terrain et 1,5 m de hauteur maximum. Le bois doit être bien aligné et ne pas obstruer une porte ou une fenêtre de bâtiment.		
16	<b>Équipement de jeux</b>	Non	Oui	Oui
	Dispositions particulières		À 1,30 m de toute ligne de terrain. Hauteur maximale de 3 m.	
17	<b>Escalier extérieur, rampe d'accès et plateforme élévatrice donnant accès au rez-</b>	Oui	Oui	Oui



	<b>de-chaussée ou au sous-sol</b>			
	Dispositions particulières	Les escaliers donnant accès au sous-sol sont interdits dans les cours avant et latérales de la zone H-405. Les escaliers, rampes et plates-formes élévatoires doivent conserver le même niveau que le trottoir jusqu'à 1 mètre de ce dernier (0,50 mètre dans les zones H-301, H-302, H-303, H-304, H-306, H-308, H-309, H-310, H-311, H-312, H-320, H-322). L'empiètement dans l'emprise d'une rue nécessite un permis d'occupation du domaine public.		
18	<b>Escalier extérieur ouvert donnant accès aux étages supérieurs au rez-de-chaussée</b>	Permis seulement dans les zones H-101, H-102, H-103, H-107 et H-109	<b>Non</b>	<b>Oui</b>
	Dispositions particulières	Les escaliers doivent conserver le même niveau que le trottoir jusqu'à 1 mètre de ce dernier. L'empiètement dans l'emprise d'une rue nécessite un permis d'occupation du domaine public.		
19	<b>Fenêtre en baie</b>	<b>Oui</b>	<b>Oui</b>	<b>Oui</b>
	Dispositions particulières	Empiètement maximal de 0,6 m dans les marges avant, latérales et arrière. Largeur maximale de 4,30 m. Le nombre maximum de fenêtres en baie est de 2 par façade et par étage avec un espacement minimal de 2 mètres entre celles-ci.		
20	<b>Fontaine</b>	<b>Oui</b>	<b>Oui</b>	<b>Oui</b>
	Dispositions applicables	Sans limitation		
21	<b>Garage isolé</b>	<b>Non</b>	<b>Oui</b>	<b>Oui</b>
	Dispositions applicables		Autorisé pour les habitations de catégories H-1 et H-2, voir art. 92.	
22	<b>Jardin potager</b>	<b>Non</b>	<b>Oui</b>	<b>Oui</b>
	Dispositions applicables	Sans limitation		
23	<b>Marquise fixe ou amovible</b>	<b>Oui</b>	<b>Oui</b>	<b>Oui</b>
	Dispositions particulières	Largeur maximale de 4 m. Pour les habitations multifamiliales, l'empiètement sur la marge avant est autorisé jusqu'à 2 m de la ligne avant. Pour les habitations unifamiliales, bifamiliales et trifamiliales l'empiètement maximal dans la marge avant est de 3 m. Sans limitations dans les cours latérales et arrière.		
24	<b>Pavillon de jardin</b>	<b>Non</b>	<b>Non</b>	<b>Oui</b>
	Dispositions applicables			Voir article 87
25	<b>Piscine</b>	<b>Non</b>	<b>Oui</b>	<b>Oui</b>
	Dispositions applicables	Voir art. 83		
26	<b>Porte-à-faux</b>	<b>Oui</b>	<b>Oui</b>	<b>Oui</b>
	Dispositions particulières	Empiètement maximal de 0,6m dans les marges avant, latérales et arrière. Un porte-à-faux ne peut représenter plus de 20% de la superficie d'une façade.		
27	<b>Récipient de gaz propane</b>	<b>Non</b>	<b>Oui</b>	<b>Oui</b>
	Dispositions applicables	Voir art 89		
28	<b>Récupérateur d'eau de pluie</b>	<b>Non</b>	<b>Oui</b>	<b>Oui</b>
	Dispositions applicables	Sans limitation		
29	<b>Remise à jardin</b>	<b>Non</b>	<b>Oui</b>	<b>Oui</b>
	Dispositions applicables	Voir art. 84		

<b>30</b>	<b>Réservoir d'huile à chauffage</b>	<b>Non</b>	<b>Oui</b>	<b>Oui</b>
	Dispositions applicables		Voir art. 90	
<b>31</b>	<b>Serre</b>	<b>Non</b>	<b>Oui</b>	<b>oui</b>
	Dispositions applicables		Voir art. 88	
<b>32</b>	<b>Solarium</b>	<b>Non</b>	<b>Non</b>	<b>Oui</b>
	Dispositions applicables		Voir art. 91	
<b>33</b>	<b>Spa</b>	<b>Non</b>	<b>Non</b>	<b>Oui</b>
	Dispositions applicables		Voir art. 85	

9. L'article 80 de ce règlement est remplacé par l'article suivant :

« Un balcon, une galerie ou un patio surélevé ou au sol doit être construit à une distance minimale de 1,5 mètre d'une ligne latérale ou arrière du terrain.

Malgré le premier alinéa, dans la cour arrière d'une habitation jumelée, contiguë ou implantée à une marge latérale égale à 0 mètre, un balcon, une galerie ou un patio surélevé ou au sol peut être construit à moins de 1,5 mètre de la ligne latérale du terrain, dans le prolongement du mur mitoyen ou du mur construit à une marge égale à 0 mètre, sur une profondeur maximale de 4 mètres, à la condition suivante:

1° un écran ou un treillis, d'une hauteur de 2 mètres, doit être érigé au-dessus du plancher, construit à moins de 1,5 mètre de la ligne latérale, conformément à l'illustration 4 de l'annexe A. ».

10. L'article 81.2 est modifié par :

1° le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° Pour un bâtiment d'implantation isolé ou jumelé, il doit être muni d'un dispositif de fermeture et être dissimulé par un écran conforme à l'article 81.4 ou par des plantations à feuillage persistant; »;

2° le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° Pour un bâtiment d'implantation contigu, il doit être installé dans l'espace situé sous les escaliers de façon à être entièrement dissimulé de la voie publique; »;

3° le remplacement, au paragraphe 3°, des mots « Pour un bâtiment d'implantation contiguë sans cour latérale, en l'absence » par les mots « En l'absence ».

11. L'article 81.4 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « articles 81.1, 81.2 ou 96.1 doit l'être conformément aux » par les mots « 81.1 et 81.2 doit respecter les ».

12. L'article 84 de ce règlement est modifié par :

- 1° la suppression, au paragraphe 1°, des mots « Elle doit être située dans la cour arrière ou dans les cours latérales au-delà de la marge latérale »;
- 2° le remplacement du paragraphe 5° par le suivant :  
  
« 5° en cour arrière, une remise doit être implantée à au moins 0,6 mètre de toute ligne de terrain »;
- 3° l'insertion, après le paragraphe 5°, du paragraphe suivant :  
  
« 5.1° en cour latérale, une remise doit être implantée selon les marges prescrites à la grille de spécifications; »
- 4° la suppression du paragraphe 6°.

**13.** L'article 87 de ce règlement est modifié par:

- 1° le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :  
  
« 3° il doit avoir une hauteur d'au plus 3 mètres pour un toit plat et 3,10 mètres pour les autres types de toitures, calculée à partir du sol; »;
- 2° le remplacement du paragraphe 4° par le suivant :  
  
« 4° il ne peut être fermé que sur une hauteur de 1 mètre, calculée à partir du sol. Aux fins du présent paragraphe, un pavillon qui est jumelé à une autre construction peut être fermé sur une hauteur supérieure à 1 mètre, du côté de cette construction; »;
- 3° l'ajout, après le paragraphe 5°, du paragraphe suivant :  
  
« 6° les toits plats, les toits à une pente munis de gouttières, à au moins deux pentes, à tympan, à mansarde ou en croupe sont les seuls autorisés pour un pavillon de jardin. ».

**14.** L'article 88 de ce règlement est modifié par :

- 1° la suppression, au paragraphe 2°, des mots « être située dans les cours arrière ou latérale et »;
- 2° la suppression, au paragraphe 2° des mots « Elle ne peut en aucun cas empiéter dans la marge latérale »;
- 3° l'insertion, après le paragraphe 2°, du paragraphe suivant :  
  
« 2.1° en cour latérale, une serre doit respecter la marge prescrite à la grille des spécifications; ».

15. L'article 90 de ce règlement est modifié par:

1° la suppression des mots « uniquement dans la cour arrière et dans les cours latérales au-delà de la marge latérale »;

2° la remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

« 3° en cour latérale, il doit être dissimulé des terrains adjacents et d'une voie publique par un écran composé d'une clôture ou d'une haie et doit respecter la marge latérale prescrite pour la zone. ».

16. Le titre de la section III du chapitre V de ce règlement est modifié par l'insertion, après les mots « « INDUSTRIE » », des mots « « , ÉQUIPEMENT COLLECTIF ET INSTITUTIONNEL » ».

17. L'article 93 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « et « industrie » », par les mots « « industrie », « équipement collectif et institutionnel » ».

18. Le tableau de l'article 93 de ce règlement est remplacé par le tableau suivant :

<b>Occupations, constructions, saillies et équipements autorisés les familles « commerce », « industrie », « équipement collectif et institutionnel » et « récréatif »</b>				
		<b>Cour avant</b>	<b>Cours latérales</b>	<b>Cour arrière</b>
<b>1</b>	<b>Abri destiné à l'entreposage de produits horticoles</b>	<b>Uniquement autorisé à l'intérieur d'une aire d'entreposage de produits horticoles accessoire à un usage de la catégorie « C5 Commerce de moyenne et grande surface » et respectant les conditions du paragraphe 4° de l'article 42</b>		
	Dispositions particulières	Voir art. 96.2		
<b>2</b>	<b>Aire de détente</b>	<b>Non</b>	<b>Oui</b>	<b>Oui</b>
	Dispositions applicables	Voir art. 96.4.		
<b>3</b>	<b>Aire extérieure pour l'entraînement des chiens</b>	<b>Non</b>	<b>Non dans les zones I et R</b>	<b>Non dans les zones I et R</b>
	Dispositions applicables		<b>Zones C : uniquement dans la zone C-103</b> Voir art. 95	
<b>4</b>	<b>Appareil de climatisation ou thermopompe</b>	<b>Oui</b>	<b>Oui</b>	<b>Oui</b>
	Dispositions particulières	Empiètement maximal de 0,3 m dans la cour. Pour les terrains d'angles, voir art. 82.	Doit être éloigné d'au moins 1,30 m de toute ligne de terrain.	
<b>5</b>	<b>Avant-toit</b>	<b>Oui</b>	<b>Oui</b>	<b>Oui</b>
	Dispositions particulières	Sans limitation		
<b>6</b>	<b>Balcon, galerie, patio surélevé ou au sol</b>	<b>Oui</b>	<b>Oui</b>	<b>Oui</b>

	Dispositions particulières	Empiètement maximal de 1,85 m dans la marge avant.	Autorisé jusqu'à 1,5 m de toute ligne de terrain.	
7	<b>Bornes de recharge pour véhicules électriques</b>	Oui	Oui	Oui
	Dispositions applicables	Voir art. 96.5		
8	<b>Café-terrasse comprenant 3 tables pour un maximum de 12 places assises, aux fins de la consommation d'aliments pour un usage de la famille « commerce »</b>	Oui	Oui	Oui
	Dispositions particulières	Voir art. 96.3	Permis sauf pour les terrains adjacents à un usage de la famille « habitation ».	
9	<b>Café-terrasse rattaché à un restaurant ou à un établissement avec services de boissons alcoolisées</b>	Oui	Oui	Oui
	Dispositions particulières	Pour les terrains transversaux, un café-terrasse est autorisé uniquement dans la cour avant située devant la façade principale. Voir article 96.3.	Permis sauf pour les terrains adjacents à un usage de la famille « habitation ».	
10	<b>Cheminée faisant corps avec le bâtiment</b>	Oui	Oui	Oui
	Dispositions particulières	Empiètement maximal de 0,6 m dans les marges. Largeur maximale de 2,45 m.		
11	<b>Construction souterraine</b>	Oui	Oui	Oui
	Dispositions applicables	Sans limitation		
12	<b>Contenants destinés aux collectes</b>	Non	Oui	Oui
	Dispositions particulières	Sauf aux heures autorisées par le Règlement sur les services de collecte.	Voir art. 96.1	
13	<b>Entreposage extérieur</b>	<b>Selon les dispositions de la grille de spécifications</b>		
	Dispositions particulières	Lorsque l'entreposage est autorisé, il doit être effectué au-delà de la marge avant.		
14	<b>Équipement de distribution de gaz propane destiné exclusivement au remplissage des bonbonnes</b>	Oui	Oui	Oui

	Dispositions particulières	Uniquement dans les zones C-102, C-104, C-505 et I-228		
		À 0,3 m minimum de toute ligne de terrain et 1,5 m de hauteur maximum. Le bois doit être bien aligné et ne pas obstruer une porte ou une fenêtre de bâtiment.		
15	<b>Équipement de distribution de gaz naturel ou de gaz propane aux véhicules</b>	Oui	Oui	Oui
	Dispositions particulières	Uniquement dans les zones où sont autorisés les usages C4a ou C4b Selon les dispositions des articles 116.1 à 116.3		
16	<b>Équipement de jeux</b>	Non	Oui	Oui
	Dispositions particulières	Autorisé pour les parcs, les écoles et les garderies au-delà de la marge avant.	Doit être éloigné de 1,30 m minimum de toute ligne de terrain.	
17	<b>Escalier entouré d'un mur donnant accès au rez-de-chaussée</b>	Oui	Oui	Oui
	Dispositions particulières	Empiètement maximal de 1,25 m dans la marge avant ou latérale		
18	<b>Escalier extérieur ouvert donnant accès aux étages supérieurs au rez-de-chaussée</b>	Permis seulement dans les zones H-101, H-102, H-103, H-107 et H-109	Non	Oui
	Dispositions particulières	Les escaliers doivent conserver le même niveau que le trottoir jusqu'à 1 mètre de ce dernier. L'empiètement dans l'emprise d'une rue nécessite un permis d'occupation du domaine public.		
19	<b>Escalier extérieur donnant accès au rez-de-chaussée et au sous-sol/ rampe d'accès et plate-forme élévatrice</b>	Oui	Oui	Oui
	Dispositions particulières	Doit conserver le même niveau que le trottoir public jusqu'à 1 mètre de ce dernier.		
20	<b>Escalier extérieur ouvert donnant accès aux étages supérieurs au rez-de-chaussée</b>	Non	Oui dans les zone I et R Non dans les zones C	Oui
	Dispositions applicables	Sans limitation		
21	<b>Fenêtre en baie</b>	Oui	Oui	Oui
	Dispositions particulières	Empiètement maximal de 0,6 m dans les marges avant, latérales et arrière. Largeur maximale de 4,30 m. Le nombre maximum de fenêtres en baie est de 2 par façade et par étage avec un espacement de 2 mètres minimal entre celles-ci.		
22	<b>Jardin potager</b>	Non	Oui	Oui
	Dispositions applicables	Sans limitation		
23	<b>Marquise fixe ou amovible</b>	Oui	Oui	Oui
	Dispositions particulières	Projection maximale de 4 m sans empiéter de plus de 0,6 m dans l'emprise de la rue.	Sans limitation	Sans limitation

		L'empiètement d'une marquise sur la voie publique nécessite un permis d'occupation du domaine public.		
24	<b>Œuvre d'art/fontaine</b>	<b>Oui</b>	<b>Oui</b>	<b>Oui</b>
	Dispositions particulières	Sans limitation		
25	<b>Porte-à-faux</b>	<b>Oui</b>	<b>Oui</b>	<b>Oui</b>
	Dispositions particulières	Empiètement maximal de 0,6m dans les marges avant, latérales et arrière. Largeur maximale est de 4,30 m. Le nombre maximum de porte-à-faux est de 2 par façade et par étage avec un espacement minimal de 2 mètres entre ceux-ci.		
26	<b>Silos, réservoirs, équipement et outils essentiels au fonctionnement d'une entreprise</b>	<b>Non</b>	<b>Non dans les zones C, P et R</b>	<b>Non dans les zones C</b>
			<b>Zones I et P : uniquement dans les zones I-101, I-102, I-203, I-205, I-206, I-207, I-208, I-210, I-211, I-212, I-214, I-215, I-216, I-218, I-219, I-223, I-225, I-302 et P-107</b>	<b>Oui dans les zones I, P et R</b>
	Dispositions applicables		Voir art. 96	

19. L'article 96 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « I-225 et I-302 » par les mots « I-225, I-302 et P-107 ».

20. L'article 96.1 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° Dans une zone C, il doit être dissimulé par un écran opaque construit avec un matériau autorisé au paragraphe 1° de l'article 222 ou par les mêmes matériaux que ceux utilisés sur le bâtiment. Un aménagement paysager doit être implanté autour de l'écran; »;

2° l'ajout, après le paragraphe 2°, des paragraphes suivants :

« 3° dans une zone I ou R, il doit être dissimulé par un écran opaque construit avec un matériau autorisé au paragraphe 1° de l'article 222 ou par les mêmes matériaux utilisés sur le bâtiment lorsqu'il est visible de la voie publique;

4° un écran servant à dissimuler un contenant destiné aux collectes doit être maintenu en bon état. »;

3° la suppression du deuxième alinéa.

21. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 96.3, des articles suivants :

« **96.4** L'aménagement d'une aire de détente, autorisée en vertu de l'article 93, visible de la voie publique, doit être composé de mobilier conçu pour l'extérieur et être de fabrication industrielle. Les matériaux autorisés pour le mobilier sont :

- le plastique de qualité supérieur (qualité commerciale);
- le métal;
- l'aluminium;
- l'osier;
- la fonte ouvragée;
- le teck huilé;
- le bois peint ou teint.

L'aire de détente et son mobilier doivent être entretenus et être en bon état en tout temps.

**96.5** Une borne de recharge pour véhicule électrique peut être aménagée selon la condition suivante:

1° lorsqu'elle est en cour avant ou en cour avant secondaire, une borne doit être installée sur un support conçu à cet effet ou être rattachée directement au bâtiment. ».

**22.** L'article 111 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement des mots « Aucune autre construction n'est permise sauf : » par les mots « En plus des constructions, saillies du bâtiment, occupations et équipements autorisés à l'article 93, les éléments suivants sont autorisés dans les cours : »;

2° l'ajout du paragraphe suivant :

« 3° les stations de remplissage de lave-glace, les aspirateurs et les compresseurs à air, dans toutes les cours, selon les marges prescrites à la grille des spécifications. ».

**23.** L'article 154 de ce règlement est modifié par l'ajout, après les mots « allée d'accès. » des mots « La largeur d'un bateau de porte doit correspondre à la largeur de l'allée d'accès. ».

**24.** L'article 212 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement des mots « La clôture doit être implantée au-delà de la cour avant située devant la façade principale, conformément à l'illustration 6.0 de l'annexe A. » par les mots « Une clôture doit être implantée selon les dispositions prévues au tableau suivant et elle doit être conforme à l'illustration 6.0 de l'annexe A. »;

2° l'ajout du tableau suivant :



Normes relatives aux clôtures dans une zone « habitation »				
	Cour avant	Cour avant secondaire	Cours latérales	Cour arrière
Implantation	oui			
Hauteur maximale (calculée au sol, à l'endroit où elle est érigée)	0,6 m	2 m		
Matériaux	Selon les articles 221 et 222			

25. L'article 213 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant :

« 4° elle doit être ajourée entièrement ou être dissimulée de la voie publique par une haie. Une clôture à maille de chaînes munies de lattes est considérée comme ajourée. »

26. L'article 221 de ce règlement est remplacé par l'article suivant :

« **221.** Les matériaux autorisés pour la construction d'une clôture sont les suivants :

- 1° bois peint, verni ou teint de couleur unique;
- 2° métal de fabrication industrielle devant être peint, au besoin, afin d'empêcher la rouille;
- 3° matière plastique, ajourée ou non;
- 4° pierre, incluant la brique ou blocs de béton préfabriqués qui imitent la pierre ou la brique.

Malgré le premier alinéa, dans une zone « H », en cour avant, devant la façade principale, une clôture doit être de type ornemental et être composée des matériaux prévus au paragraphe 2° ou 4° . ».

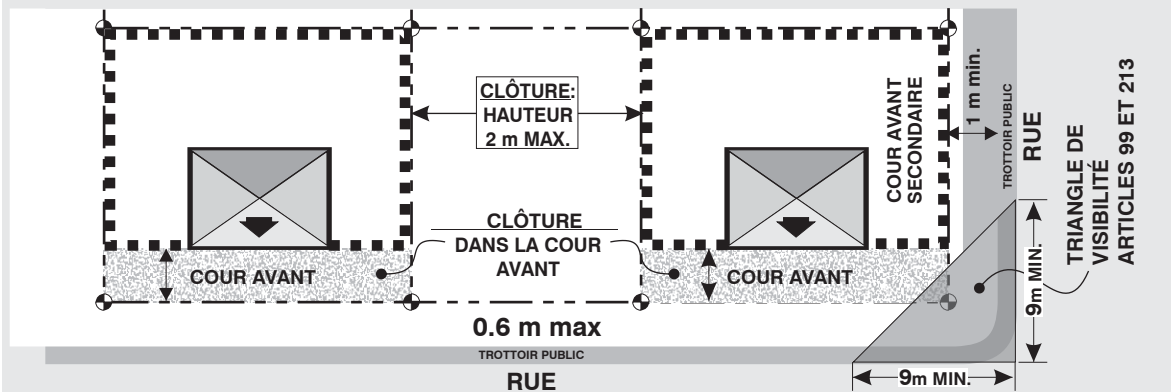
27. Le paragraphe 8° de l'article 222 de ce règlement est modifié par l'ajout, après les mots « de béton », des mots « sans finition, non architecturaux ».

28. L'annexe A de ce règlement est modifié par :

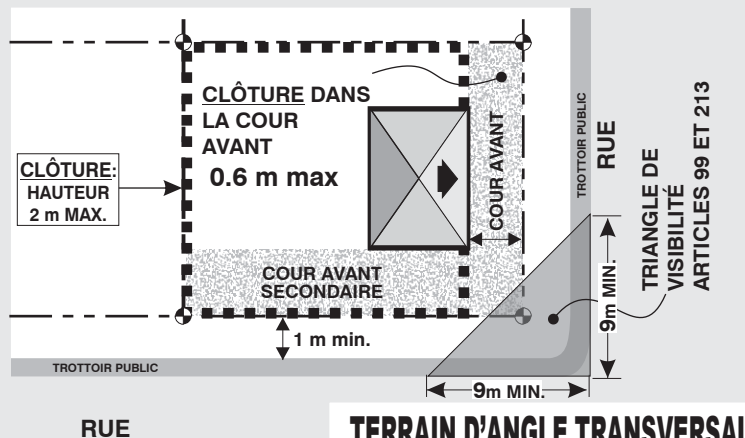
- 1° le remplacement de l'illustration 6 par l'illustration 6 jointe au présent règlement comme annexe 1;
- 2° la suppression de l'illustration 11.

# ILLUSTRATION DE L'IMPLANTATION DES CLÔTURES POUR UN TERRAIN RÉGULIER, D'ANGLE, TRANSVERSAL ET D'ANGLE TRANSVERSAL DANS LES ZONES RÉSIDENIELLES.

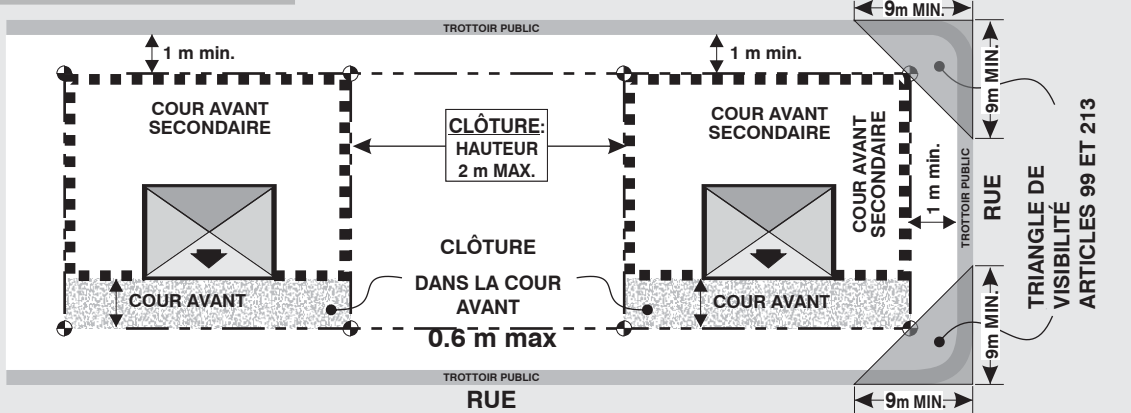
## TERRAIN RÉGULIER



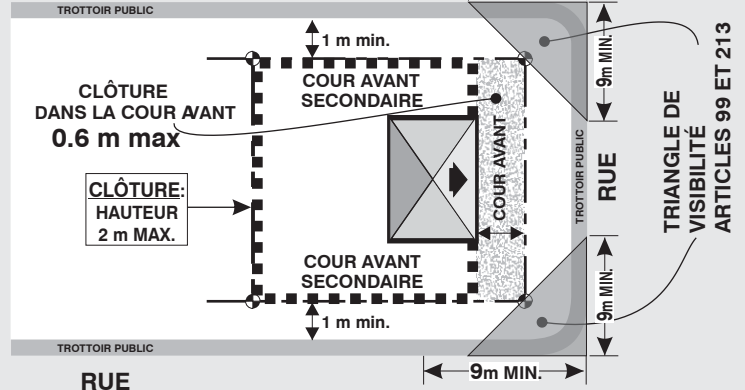
## TERRAIN D'ANGLE



## TERRAIN TRANSVERSAL



## TERRAIN D'ANGLE TRANSVERSAL



### LÉGENDE

- : FAÇADE PRINCIPALE
- : LIGNE DE PROPRIÉTÉ

# ANNEXE A

## ILLUSTRATION 6.0

Modifiée par le règlement RCA 40-21 ET RCA 40-31

# RÈGLEMENT NUMÉRO RCA 40

## RÈGLEMENT DE ZONAGE DE L'ARRONDISSEMENT D'ANJOU

Tableau explicatif des modifications réglementaires

RÈGLEMENT DE ZONAGE RCA 40	OBJET	ARTICLE CONCERNÉ	ARTICLE EXISTANT	ARTICLE PROPOSÉ	COMMENTAIRE
<b>AMENDEMENTS À PRÉVOIR</b>					
<b>CHAPITRE I : APPLICATION ET INTERPRÉTATION</b>	SECTION II : INTERPRÉTATION	6	Inexistant	« Élément architectural » : partie d'un bâtiment, notamment un couronnement, une corniche, une frise, un corbeau, une fausse mansarde, un avant-toit, un pilastre, une colonne;  « Aire de détente » : un espace libre accessible aux employés d'un établissement et aménagé à des fins de détente;	<i>Ajout des définitions étant donné que ces expressions sont présentes ailleurs dans le règlement ou qu'elles sont ajoutées aux tableaux des articles 79 et 93.</i>
<b>CHAPITRE III : CLASSIFICATION DES USAGES</b>	SECTION II : FAMILLE « HABITATION »	22	22. La classe d'usage « H 2 habitation bifamiliale et trifamiliale » comprend les bâtiments de deux à trois logements. Malgré ce qui précède, un logement supplémentaire est autorisé dans les habitations bifamiliales et trifamiliales aux conditions suivantes : 1° ce logement supplémentaire doit se situer au sous-sol; 2° un seul logement supplémentaire est autorisé par bâtiment principal; 3° ce logement supplémentaire doit posséder un numéro civique distinct; 4° ce logement ne nécessite pas de place de stationnement.	22. La classe d'usage « H 2 habitation bifamiliale et trifamiliale » comprend les bâtiments de deux à trois logements. Malgré ce qui précède, un logement supplémentaire est autorisé dans les habitations bifamiliales et trifamiliales aux conditions suivantes : 1° ce logement <b>supplémentaire</b> doit se situer au sous-sol; 2° un seul logement <b>supplémentaire au sous-sol</b> est autorisé par bâtiment principal; 3° ce logement <b>supplémentaire</b> doit posséder un numéro civique distinct; 4° ce logement ne nécessite pas de place de stationnement.	<i>La modification vise à clarifier l'article en supprimant le terme «supplémentaire» dans les conditions pour faciliter son application et éviter que de nouveaux logements au sous-sol soient aménagés lorsqu'il y a déjà un logement existant. L'écriture laisse place à une interprétation qui permettrait d'ajouter un second logement au sous-sol même si le sous-sol en contient déjà un.</i>
<b>CHAPITRE 4 : USAGES ET CONSTRUCTION TEMPORAIRES</b>	SECTION I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX USAGES ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES	68 (tableau)	Abri temporaire d'entrée piétonne : Oui, sauf dans la zone H-405 (Pour les usages de la famille « habitation »)	Abri temporaire d'entrée piétonne pour les usages de la famille « habitation » : Oui	<i>La zone H-405 correspond aux places Bayeaux, Chambon, Pocé, Seuilly, Arundel et Blain. La typologie est composée de bâtiments contigus n'étant pas tous situés devant une voie publique. Et la population étant vieillissante, il n'y a pas lieu d'interdire l'usage des abris piétons.</i>
<b>CHAPITRE 5: OCCUPATIONS, CONSTRUCTIONS, SAILLIES ET ÉQUIPEMENTS AUTORISÉS DANS LES COURS</b>	SECTION II : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX USAGES ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES	71	71. Les bâtiments ou roulottes de chantier préfabriqués érigés pour faciliter une construction projetée ou en cours et servant de bureau ou d'entreposage des matériaux et d'outillage nécessaires à la construction sont autorisés aux conditions suivantes : 1° ces constructions doivent être érigées ou installées au plus tôt une semaine avant le début des travaux et être démolies ou enlevées dans les 30 jours qui suivent la fin ou l'interruption des travaux; 2° ces constructions sont permises pour une période n'excédant pas un an; 3° ces constructions doivent être en tout temps propres et bien maintenues.	71. Les bâtiments ou roulottes de chantier préfabriqués érigés pour faciliter une construction projetée ou en cours et servant de bureau ou d'entreposage des matériaux et d'outillage nécessaires à la construction sont autorisés aux conditions suivantes : 1° ces constructions doivent être érigées ou installées au plus tôt une semaine avant le début des travaux et être démolies ou enlevées dans les 30 jours qui suivent la fin ou l'interruption des travaux; <b>2° ces constructions sont autorisées permises pour une période n'excédant pas un an équivalente à la durée de validité du permis;</b> 3° ces constructions doivent être en tout temps propres et bien maintenues.	<i>La modification vise à tenir compte des délais de validité des permis (18 ou 36 mois) , qui peuvent varier en fonction des travaux et du type de permis émis. De plus, des gros chantiers de constructions peuvent être en activité au-delà d'une année.</i>
		77	77. Les ventes extérieures ou sous chapiteau sont autorisées où est exercé un usage de la catégorie C5, pour une période n'excédant pas une semaine à raison de 2 fois par année au maximum.	77. Une <del>Les ventes extérieures</del> ou sous chapiteau <del>est sont</del> autorisées où est exercé un usage de la catégorie C5 <b>selon les conditions suivantes : pour une période</b>	

Tableau explicatif des modifications réglementaires

				<del>n'excédant pas une semaine à raison de 2 fois par année au maximum.</del> 1° Chaque établissement est autorisé à faire une vente extérieure ou sous un chapiteau; 2° Le nombre total de jours pendant lesquels une vente extérieure ou sous chapiteau est exercé ne doit pas dépasser 14 jours par an.	
	Titre de la section à modifier		SECTION II : NORMES APPLICABLES AUX OCCUPATIONS, CONSTRUCTIONS, SAILLIES ET ÉQUIPEMENTS AUTORISÉS DANS LES COURS AVANT, LATÉRALES ET ARRIÈRE POUR LES FAMILLES «HABITATION» ET «ÉQUIPEMENT COLLECTIF ET INSTITUTIONNEL»	SECTION II : NORMES APPLICABLES AUX OCCUPATIONS, CONSTRUCTIONS, SAILLIES ET ÉQUIPEMENTS AUTORISÉS DANS LES COURS AVANT, LATÉRALES ET ARRIÈRE POUR <b>LA LES FAMILLES FAMILLE «HABITATION» ET «ÉQUIPEMENT COLLECTIF ET INSTITUTIONNEL»</b>	Les occupations, constructions, saillies et équipements autorisés dans les cours pour les usages résidentiels sont différents des autres usages. La famille d'usages « équipement collectif et institutionnel » s'apparente plus aux familles « commerce » et « industrie », donc elle sera retirée de cette section.
SECTION II : NORMES APPLICABLES AUX OCCUPATIONS, CONSTRUCTIONS, SAILLIES ET ÉQUIPEMENTS AUTORISÉS DANS LES COURS AVANT, LATÉRALES ET ARRIÈRE POUR LES FAMILLES «HABITATION» ET «ÉQUIPEMENT COLLECTIF ET INSTITUTIONNEL»	Titre du tableau	Occupations, constructions, saillies et équipements autorisés pour les usages des familles "habitation" et "équipement collectif et institutionnel"	Occupations, constructions, saillies et équipements autorisés pour les usages des familles "habitation" et "équipement collectif et institutionnel"	Occupations, constructions, saillies et équipements autorisés pour <del>les usages des l'usage de la familles famille "habitation" et "équipement collectif et institutionnel"</del>	Comme la section est modifiée, le titre du tableau aussi doit être modifié.
	79 (tableau)	Le tableau qui suit indique les constructions, saillies du bâtiment, occupations et équipements autorisés pour les familles « habitation » et « équipement collectif et institutionnel », dans les cours ainsi que les dispositions particulières relatives à celles-ci :	Le tableau qui suit indique les constructions, saillies du bâtiment, occupations et équipements autorisés pour les familles la famille « habitation » et « équipement collectif et institutionnel », dans les cours ainsi que les dispositions particulières relatives à celles-ci :	Le tableau qui suit indique les constructions, saillies du bâtiment, occupations et équipements autorisés pour les familles la famille « habitation » et « équipement collectif et institutionnel », dans les cours ainsi que les dispositions particulières relatives à celles-ci :	Le texte au début de l'article introduisant le tableau doit être modifié pour retirer la famille « équipement collectif et institutionnel ».
		Abri recouvrant un spa : Non, Non, Oui Il doit avoir une superficie maximale de 15 m², une hauteur maximale de 3 m et être situé à au moins 1,30 m de toute ligne de terrain, voir art. 86	Abri recouvrant un spa : Non, Non, Oui <del>Il doit avoir une superficie maximale de 15 m², une hauteur maximale de 3 m et être situé à au moins 1,30 m de toute ligne de terrain, voir art. 86</del>	Abri recouvrant un spa : Non, Non, Oui <del>Il doit avoir une superficie maximale de 15 m², une hauteur maximale de 3 m et être situé à au moins 1,30 m de toute ligne de terrain, voir art. 86</del>	Le texte inscrit au tableau est retiré, car l'article 86 explique déjà les dispositions particulières.
		Balcon, galerie, patio surélevé : Oui; Oui; Oui Empiètement maximal de 1,85 m dans la marge avant (cour avant). Autorisé jusqu'à 1,50 m de la ligne latérale. Voir art. 80 (cours latérale et arrière)	Balcon, galerie, patio surélevé <b>ou au sol</b> : Oui, Oui, Oui Empiètement maximal de 1,85 m dans la marge avant (cour avant) Voir art. 80 (cours latérale et arrière)	Balcon, galerie, patio surélevé <b>ou au sol</b> : Oui, Oui, Oui Empiètement maximal de 1,85 m dans la marge avant (cour avant) Voir art. 80 (cours latérale et arrière)	Les patios au sol ne sont pas mentionnés et par conséquent, seraient interdits étant donné que seuls les éléments contenus dans le tableau sont autorisés. Ils sont donc ajoutés à cette ligne.
		Inexistant	<b>Borne de recharge pour véhicule électrique : Oui; Oui; Oui</b> <b>Une borne de recharge pour véhicule électrique doit être adjacente à une case de stationnement autorisée par le présent règlement.</b>	<b>Borne de recharge pour véhicule électrique : Oui; Oui; Oui</b> <b>Une borne de recharge pour véhicule électrique doit être adjacente à une case de stationnement autorisée par le présent règlement.</b>	Avec l'électrification du parc automobile, les bornes de recharge pour véhicules électriques vont devenir une commodité de plus en plus présente sur les propriétés. L'ajout vise à permettre ce type d'équipements.
		Construction souterraine : Oui; Oui; Oui Empiètement autorisé jusqu'à la moitié de la marge avant (cour avant) Sans limitation (cours latérale et arrière)	Construction souterraine : Oui; Oui; Oui <b>Empiètement autorisé jusqu'à la moitié de la marge avant (cour avant)</b> <b>Sans limitation (toutes les cours)</b>	Construction souterraine : Oui; Oui; Oui <b>Empiètement autorisé jusqu'à la moitié de la marge avant (cour avant)</b> <b>Sans limitation (toutes les cours)</b>	Cette modification vise à permettre les constructions souterraines, dont les garages souterrains, jusqu'aux limites de terrain. Avec la densification du secteur entourant la future station de métro du prolongement de la Ligne Bleue, les demandes augmentent. De plus, dans le secteur industriel, de nombreuses demandes sont aussi effectuées à cet effet.
		Équipement de jeux : Non; Oui; Oui Autorisé uniquement pour les parcs et écoles. (cour avant) À 1,30 m de toute ligne de terrain. Hauteur maximale de 3 m. (cours latérales et arrière)	Équipement de jeux : Non; Oui; Oui <b>Autorisé uniquement pour les parcs et écoles. (cour avant)</b> À 1,30 m de toute ligne de terrain. Hauteur maximale de 3 m. (cours latérales et arrière)	Équipement de jeux : Non; Oui; Oui <b>Autorisé uniquement pour les parcs et écoles. (cour avant)</b> À 1,30 m de toute ligne de terrain. Hauteur maximale de 3 m. (cours latérales et arrière)	En retirant la famille « équipement collectif et institutionnel » de ce tableau, la disposition applicable à la cour avant n'est plus requise, les parcs et écoles étant des usages de la classe « équipement collectif et institutionnel ».

Tableau explicatif des modifications réglementaires

					Cette mention est mise dans le tableau de l'article 93.
			Porte-à-faux : Oui; Oui; Oui Empiètement maximal de 0,6 m dans les marges avant, latérales et arrière. Largeur maximale de 4,30 m. Le nombre maximum de porte-à-faux est de 2 par façade et par étage avec un espacement minimal de 2 mètres entre ceux-ci.	Porte-à-faux : Oui; Oui; Oui Empiètement maximal de 0,6 m dans les marges avant, latérales et arrière. <b>Largeur maximale de 4,30 m. Le nombre maximum de. La largeur d'un porte-à-faux ne peut représenter plus de 30 % de la largeur d'une est de 2 par façade et par étage avec un espacement minimal de 2 mètres entre ceux-ci.</b>	Difficulté d'application par les inspecteurs du cadre bâti. La notion par étage est retirée pour simplifier l'application et éviter une répétition de porte-à-faux sur une façade. De plus, afin de laisser une certaine flexibilité dans l'architecture des façades, la longueur de 4,3 mètres est remplacée par un % applicable à l'ensemble de la façade. Ce pourcentage permet ainsi d'être mieux adapté pour les bâtiments de grand gabarit.
			Inexistant	<b>Élément architectural : Oui; Oui; Oui</b> <b>Empiètement maximal de 0,6 m dans les marges.</b>	Présentement, l'empiètement d'un élément architectural autre qu'une marquise, avant-toit ou porte-à-faux est interdit alors que notre Règlement sur les PIIA (RCA 45) en parle dans les critères de certains objectifs. Il s'agit d'une précision visant à éviter certaines problématiques.
			Remise à jardin : Non, Oui, Oui Elle doit respecter la marge latérale, voir aussi art. 84. (cour latérale) Elle doit être située à 0,6 m minimum de toute ligne de terrain, voir aussi art. 84. (cour arrière)	Remise à jardin : Non, Oui, Oui <b>Elle doit respecter la marge latérale, voir aussi art. 84. (cour latérale)</b> <b>Elle doit être située à 0,6 m minimum de toute ligne de terrain, Voir aussi art. 84.</b>	Le texte inscrit au tableau est retiré, car l'article 84 explique déjà les dispositions particulières.
			Réservoir d'huile à chauffage : Non, Oui, Oui Elle doit respecter la marge latérale, voir art. 90. (cour latérale) Voir art. 90 (cour arrière)	Réservoir d'huile à chauffage : Non, Oui, Oui <b>Elle doit respecter la marge latérale, Voir art. 90.</b>	Le texte inscrit au tableau est retiré, car l'article 90 explique déjà les dispositions particulières.
			Serre : Non, Oui, Oui Elle doit respecter la marge latérale, voir art. 88. (cour latérale) Voir art. 88 (cour arrière)	Serre : Non, Oui, Oui <b>Elle doit respecter la marge latérale, Voir art. 88.</b>	Le texte inscrit au tableau est retiré, car l'article explique déjà les dispositions particulières.

Tableau explicatif des modifications réglementaires

		80	<p>Un balcon doit être construit à une distance minimale de 1,5 mètre d'une ligne latérale ou arrière. Toutefois, dans la cour arrière d'un bâtiment résidentiel d'implantation jumelée, contiguë ou à ligne latérale zéro, dans le prolongement du mur mitoyen ou du mur construit à la ligne latérale zéro, un balcon, une galerie ou un patio surélevé peut être construit jusqu'à la ligne latérale. Dans ce cas, la profondeur du balcon ne doit pas excéder 4 mètres et le long de la ligne latérale,</p> <p>un écran ou un treillis doit être érigé jusqu'à une hauteur de 2 mètres au-dessus du plancher du balcon, afin d'empêcher une vue directe sur la propriété voisine, conformément à l'illustration 4 de l'annexe A.</p>	<p>Un balcon, <b>une galerie ou un patio surélevé ou au sol</b> doit être construit à une distance minimale de 1,5 mètre d'une ligne latérale ou arrière.</p> <p><b>Toutefois, Malgré le premier alinéa</b>, dans la cour arrière d'un bâtiment résidentiel d'implantation <b>d'une habitation jumelée, contiguë ou implantée à une marge à ligne latérale zéro de 0 mètre</b>, un balcon, une galerie ou un patio surélevé <b>ou au sol</b> peut être construit <b>à moins de 1,5 mètre de la ligne latérale</b>, dans le prolongement du mur mitoyen ou du mur construit <b>à la ligne latérale zéro à une marge de 0 mètre, sur une profondeur maximale de 4 mètres à la condition suivante :</b></p> <p>1° Un écran ou un treillis, <b>d'une hauteur de 2 mètres</b>, doit être érigé <b>jusqu'à une hauteur de 2 mètres</b> au-dessus du plancher <b>d'un du balcon, d'une galerie ou d'un patio surélevé construit à 1,5 mètres ou moins de la ligne latérale</b>, conformément à l'illustration 4 de l'annexe A.</p>	<p><i>La modification proposée vise à simplifier l'écriture de l'article et à utiliser le même vocabulaire pour l'identification des habitations.</i></p>
		81.2	<p>81.2. Un contenant destiné aux collectes, autre qu'un conteneur, est autorisé dans une cour avant, pour un usage de la catégorie H1 ou H2, aux conditions suivantes :</p> <p>1° Il doit être muni d'un dispositif de fermeture;</p> <p>2° Il doit être installé dans l'espace situé sous les escaliers de façon à être entièrement dissimulé de la voie publique ou y être dissimulé par un écran conforme à l'article 81.4 ou par des plantations à feuillage persistant;</p> <p>3° Pour un bâtiment d'implantation contiguë sans cour latérale, en l'absence d'espace disponible sous les escaliers, un contenant peut être installé dans la cour avant aux conditions suivantes :</p> <p>a) Il doit être dissimulé par un écran conforme à l'article 81.4</p> <p>b) La largeur de l'écran ne peut excéder 1 mètre;</p> <p>c) Lorsque l'écran est situé sous le balcon du rez-de-chaussée :</p> <p>i) l'écran doit être construit jusqu'au-dessous du balcon;</p> <p>ii) la profondeur de l'écran ne peut excéder la projection du balcon;</p> <p>d) En l'absence de balcon au-dessus :</p> <p>i) la hauteur de l'écran est limitée à 1,2 mètre;</p> <p>ii) la profondeur de l'écran, calculée à partir du mur avant, ne peut excéder 1,3 mètre;</p> <p>iii) l'écran ne peut comporter de toit.</p>	<p>81.2. Un contenant destiné aux collectes, autre qu'un conteneur, est autorisé dans une cour avant, pour un usage de la catégorie H1 ou H2, aux conditions suivantes :</p> <p>1° <b>Pour un bâtiment d'implantation isolé ou jumelé, il doit être muni d'un dispositif de fermeture et être dissimulé par un écran conforme à l'article 81.4 ou par des plantations à feuillage persistant;</b></p> <p>2° <b>Pour un bâtiment d'implantation contiguë, il doit être installé dans l'espace situé sous les escaliers de façon à être entièrement dissimulé de la voie publique ou y être dissimulé par un écran conforme à l'article 81.4 ou par des plantations à feuillage persistant;</b></p> <p><del>3° Pour un bâtiment d'implantation contiguë sans cour latérale, En l'absence d'espace disponible sous les escaliers, un contenant peut être installé dans la cour avant aux conditions suivantes :</del></p> <p>a) Il doit être dissimulé par un écran conforme à l'article 81.4</p> <p>b) La largeur de l'écran ne peut excéder 1 mètre;</p> <p>c) Lorsque l'écran est situé sous le balcon du rez-de-chaussée :</p> <p>i) l'écran doit être construit jusqu'au-dessous du balcon;</p> <p>ii) la profondeur de l'écran ne peut excéder la projection du balcon;</p> <p>d) En l'absence de balcon au-dessus :</p> <p>i) la hauteur de l'écran est limitée à 1,2 mètre;</p> <p>ii) la profondeur de l'écran, calculée à partir du mur avant, ne peut excéder 1,3 mètre;</p> <p>iii) l'écran ne peut comporter de toit.</p>	<p><i>La modification vise à confirmer l'obligation d'aménager l'espace sous les escaliers dans le cas d'habitations jumelées. Dans les projets soumis dans les dernières années, cette obligation a toujours été entérinée par le CCU et le CA.</i></p> <p><i>Le paragraphe 1 vient préciser pour les habitations isolées et jumelées les options d'aménagement tandis que le paragraphe 2 précise pour les habitations contiguës.</i></p> <p><i>L'article conserve tout de même les normes du paragraphe 3 advenant qu'il n'est pas possible d'aménager sous les escaliers cet espace.</i></p>

Tableau explicatif des modifications réglementaires

	81.4	81.4. Un écran construit aux fins des articles 81.1, 81.2 ou 96.1 doit l'être conformément aux normes suivantes :  1° Être construit d'un matériau de couleur uniforme et, s'il est en cour avant, être d'une couleur présente sur la façade du bâtiment; 2° Être maintenu en bon état en tout temps; 3° Être construit avec un treillis de bois ou de PVC ou, s'il est en cour latérale ou arrière, avec un matériau autorisé à l'article 221; 4° Les treillis en bois doivent être peints ou teints; 5° Les parties ajourées d'un treillis ne peuvent excéder 25% de sa surface. ».	81.4. Un écran construit aux fins des articles 81.1 <b>et</b> 81.2 <del>ou 96.1</del> doit <del>l'être conformément aux</del> <b>respecter les</b> normes suivantes:  1° Être construit d'un matériau de couleur uniforme et, s'il est en cour avant, être d'une couleur présente sur la façade du bâtiment; 2° Être maintenu en bon état en tout temps; 3° Être construit avec un treillis de bois ou de PVC ou, s'il est en cour latérale ou arrière, avec un matériau autorisé à l'article 221; 4° Les treillis en bois doivent être peints ou teints; 5° Les parties ajourées d'un treillis ne peuvent excéder 25% de sa surface.	L'art. 96.1 est retirée dans l'article, car il réfère à des normes pour le commercial, l'industriel et le récréatif, alors que les articles 81.1 et 81.2 réfèrent à l'habitation.  La modification proposée vise également à simplifier l'écriture de l'article.
	84	84. Une remise à jardin doit respecter les normes suivantes : 1° une seule remise est autorisée par terrain. Elle doit être située dans la cour arrière ou dans les cours latérales au-delà de la marge latérale; 2° la remise doit être située à au moins 3 mètres de toute porte ou fenêtre du bâtiment principal; 3° la remise doit avoir une superficie maximale de 15 m <sup>2</sup> , sa longueur ou sa largeur ne devant pas dépasser 5 mètres; 4° les toits plats, les toits à une pente munis de gouttières, à au moins deux pentes, à tympan, à mansarde ou en croupe sont les seuls autorisés pour une remise; 4.1° la remise doit avoir une hauteur maximale de 3 mètres pour un toit plat et de 3,10 mètres pour les autres types de toiture autorisés; 5° la remise doit être située à au moins 0,6 mètre de toute ligne de terrain lorsqu'elle est située dans la cour arrière, ou au-delà de la marge latérale stipulée dans la grille des spécifications lorsqu'elle est située dans la cour latérale; 6° la remise doit être maintenue propre et en bon état; 7° une remise en métal doit être de fabrication industrielle.	84. Une remise à jardin doit respecter les normes suivantes : 1° une seule remise est autorisée par terrain; <del>Elle doit être située dans la cour arrière ou dans les cours latérales au-delà de la marge latérale;</del> 2° la remise doit être située à au moins 3 mètres de toute porte ou fenêtre du bâtiment principal; 3° la remise doit avoir une superficie maximale de 15 m <sup>2</sup> , sa longueur ou sa largeur ne devant pas dépasser 5 mètres; 4° les toits plats, les toits à une pente munis de gouttières, à au moins deux pentes, à tympan, à mansarde ou en croupe sont les seuls autorisés pour une remise; 4.1° la remise doit avoir une hauteur maximale de 3 mètres pour un toit plat et de 3,10 mètres pour les autres types de toiture autorisés; 5° <del>la</del> <b>en cour arrière, une</b> remise doit être <b>implantée située</b> à au moins 0,6 mètre de toute ligne de terrain; <del>lorsqu'elle est située dans la cour arrière, ou au-delà de la marge latérale stipulée dans la grille des spécifications lorsqu'elle est située dans la cour latérale;</del> 5.1° <b>en cour latérale, une remise doit respecter les marges prescrites à la grille de spécifications;</b> 6° <del>la remise doit être maintenue propre et en bon état abrogé;</del> 7° une remise en métal doit être de fabrication industrielle.	Au paragraphe 1, les normes prescrites au tableau qui étaient répétées sont retirées.  Au paragraphe 5 les normes relatives aux cours latérales et arrière étaient ensembles. Afin de faciliter la compréhension, la modification vise à faire deux paragraphes distincts.  Au paragraphe 6, la norme est retirée, car non utilisée pour les autres types de constructions et difficilement applicable dans un règlement de zonage.  La modification vise à simplifier la lecture de l'article et faciliter son application.
	87	87. Un pavillon de jardin doit respecter les normes suivantes : 1° un seul pavillon de jardin est autorisé par terrain; 2° il doit avoir une superficie maximale de 15 m <sup>2</sup> ; 3° il doit avoir une hauteur d'au plus 3 mètres, calculée à partir du sol jusqu'au point le plus haut;	87. Un pavillon de jardin doit respecter les normes suivantes: 1° un seul pavillon de jardin est autorisé par terrain; 2° il doit avoir une superficie maximale de 15 m <sup>2</sup> ; 3° il doit avoir une hauteur d'au plus 3 mètres <b>pour un toit plat et 3,10 mètres pour les autres types de toitures,</b> calculée à partir du sol; <del>jusqu'au point le plus haut;</del>	Pour le paragraphe 3, la hauteur en fonction du type de toit est pour assurer la concordance entre les remises à jardin et les normes pour les pavillons de jardin.  Pour le paragraphe 4, il est proposé qu'un pavillon puisse être jumelé à une autre

Tableau explicatif des modifications réglementaires

		4° il ne peut être fermé que sur une hauteur de 1 mètre, calculée à partir du sol jusqu'au point le plus haut; 5° il doit être situé dans la cour arrière et être à une distance minimale d'au moins 1,30 mètre de toute ligne de terrain.	4° il ne peut être fermé que sur une hauteur de 1 mètre, calculée à partir du sol <b>jusqu'au point le plus haut. Aux fins du présent paragraphe, un pavillon qui est jumelé à une autre construction peut être fermé sur une hauteur supérieure à 1 mètre, du côté de ladite construction;</b> 5° il doit être situé dans la cour arrière et être à une distance minimale d'au moins 1,30 mètre de toute ligne de terrain; <b>6° les toits plats, les toits à une pente munis de gouttières, à au moins deux pentes, à tympan, à mansarde ou en croupe sont les seuls autorisés pour un pavillon de jardin.</b>	construction, telle qu'une remise. Dans ce cas, le côté du pavillon jumelé à l'autre bâtiment peut avoir une hauteur de plus de 1 mètre.  Pour le paragraphe 6, il est proposé que le toit d'un pavillon qui est à un versant soit munis de gouttières afin d'éviter des problèmes d'écoulement d'eau près des limites de propriétés. Les autres types de toitures sont aussi précisées pour tenir compte de la définition de hauteur de bâtiment.
	88	88. Une serre doit respecter les normes suivantes : 1° une seule serre est autorisée par terrain; 2° elle doit être située dans les cours arrière ou latérales et être à une distance d'au moins 5 mètres de toute ligne de terrain. Elle ne peut en aucun cas empiéter dans la marge latérale; 3° elle doit avoir une hauteur d'au plus 3 mètres, calculée à partir du sol jusqu'au point le plus haut; 4° elle ne peut occuper plus de 25 % de la superficie de la cour arrière; 5° le toit et les murs doivent être complètement vitrés.	88. Une serre doit respecter les normes suivantes : 1° une seule serre est autorisée par terrain; 2° elle doit être <b>située dans les cours arrière ou latérales et être</b> à une distance d'au moins 1,5-mètres de toute ligne de terrain. <b>Elle ne peut en aucun cas empiéter dans la marge latérale;</b> <b>2.1 en cour latérale, une serre doit respecter la marge prescrite la grille des spécifications;</b> 3° elle doit avoir une hauteur d'au plus 3 mètres, calculée à partir du sol jusqu'au point le plus haut; 4° elle ne peut occuper plus de 25 % de la superficie de la cour arrière; 5° le toit et les murs doivent être complètement vitrés.	Au paragraphe 2, l'emplacement dans les cours est retiré pour éviter la répétition, l'information étant indiquée au tableau de l'article 79 et la distance est modifiée pour être similaire à la distance autorisée pour les autres constructions telles que les remises à jardin ou les pavillons de jardin.
	90	90. Un réservoir d'huile à chauffage est autorisé uniquement dans la cour arrière et dans les cours latérales au-delà de la marge latérale aux conditions suivantes : 1° un seul réservoir d'huile à chauffage d'au plus 1000 litres est autorisé; 2° il doit être situé à au plus 2 mètres d'un mur et être dissimulé des terrains adjacents et d'une rue par un écran composé d'une clôture ou d'une haie; 3° lorsqu'il est situé dans la cour latérale, au-delà de la marge latérale, il doit être dissimulé des terrains adjacents et d'une voie publique par un écran composé d'une clôture ou d'une haie.	90. Un réservoir d'huile à chauffage est autorisé <b>uniquement dans la cour arrière et dans les cours latérales au-delà de la marge latérale</b> aux conditions suivantes : 1° un seul réservoir d'huile à chauffage d'au plus 1000 litres est autorisé; 2° il doit être situé à au plus 2 mètres d'un mur et être dissimulé des terrains adjacents et d'une rue par un écran composé d'une clôture ou d'une haie; 3° <b>lorsqu'il est situé dans la en cour latérale, au-delà de la marge latérale, il doit être dissimulé des terrains adjacents et d'une voie publique par un écran composé d'une clôture ou d'une haie et doit respecter la marge latérale prescrite pour la zone.</b>	À l'alinéa 1, les normes prescrites au tableau qui étaient répétées sont retirées.  Au paragraphe 3, l'utilisation de l'expression au-delà peut créer une certaine confusion. L'article est reformulé pour être clair et sans ambiguïté. La mention de la marge latérale de la grille de spécifications est ajoutée ayant été retirée du tableau de l'article 79.
Titre de la section à modifier		SECTION III – NORMES APPLICABLES AUX OCCUPATIONS, CONSTRUCTIONS, SAILLIES ET ÉQUIPEMENTS AUTORISÉS DANS LES COURS AVANT, LATÉRALES ET ARRIÈRE POUR LES FAMILLES « COMMERCE », « INDUSTRIE » ET « RÉCRÉATIF »	SECTION III – NORMES APPLICABLES AUX OCCUPATIONS, CONSTRUCTIONS, SAILLIES ET ÉQUIPEMENTS AUTORISÉS DANS LES COURS AVANT, LATÉRALES ET ARRIÈRE POUR LES FAMILLES « COMMERCE », « INDUSTRIE », « ÉQUIPEMENT COLLECTIF ET INSTITUTIONNEL » ET « RÉCRÉATIF »	La famille d'usage « équipement collectif et institutionnel » est ajoutée à cette section car les occupations, constructions, saillies et équipements qui sont autorisés dans les cours sont similaires.
	Titre du tableau	Occupation, constructions, saillies et équipements autorisés pour les usages des familles « commerce », « industrie » et « récréatif »	Occupation, constructions, saillies et équipements autorisés pour les usages des familles « commerce », « industrie », « équipement collectif et institutionnel » et « récréatif »	Comme le titre de la section est modifié, le titre du tableau doit être similaire
	93 (tableau)	Le tableau qui suit indique les constructions, saillies du bâtiment, occupations et équipements autorisés pour les familles « commerce » et « industrie », dans les cours, ainsi que les dispositions particulières relatives à celles-ci :	Le tableau qui suit indique les constructions, saillies du bâtiment, occupations et équipements autorisés pour les familles « commerce », <b>et</b> « industrie », « équipement collectif et institutionnel » <b>et</b> « récréatif », dans les cours, ainsi que les dispositions particulières relatives à celles-ci :	Le texte au début de l'article introduisant le tableau doit être modifié pour ajouter la famille « équipement collectif et institutionnel » ainsi que « récréatif » qui aurait dû s'y trouver.
		Balcon, galerie, patio surélevé : Oui, Oui, Oui	Balcon, galerie, patio surélevé <b>ou au sol</b> : Oui, Oui, Oui	Les patios au sol ne sont pas mentionnés et par conséquent, seraient interdits étant donné que



Tableau explicatif des modifications réglementaires

SECTION III – NORMES APPLICABLES AUX OCCUPATIONS, CONSTRUCTIONS, SAILLIES ET ÉQUIPEMENTS AUTORISÉS DANS LES COURS AVANT, LATÉRALES ET ARRIÈRE POUR LES FAMILLES « COMMERCE », « INDUSTRIE » ET « RÉCRÉATIF »	Empiètement maximal de 1,85 m dans la marge avant (cour avant) Autorisé jusqu'à 1,5 m de toute ligne de terrain (latérales et arrière)	Empiètement maximal de 1,85 m dans la marge avant (cour avant) Autorisé jusqu'à 1,5 m de toute ligne de terrain (latérales et arrière)	seuls les éléments contenus dans le tableau sont autorisés.
	Inexistant	<b>Borne de recharge pour véhicule électrique : Oui; Oui; Oui (toutes les cours)</b>  <b>Voir art. 96.5</b>	Avec l'électrification du parc automobile, les bornes de recharge pour véhicules électriques vont devenir une commodité de plus en plus présente sur les propriétés. L'ajout vise à permettre ce type d'équipement. Comme les bornes de recharge doivent être connectées au circuit électrique, aucune norme de distance n'est indiquée. De plus, les aires de stationnement ont des distances séparatrices avec les lignes de propriété, créant ainsi des normes d'implantation pour les bornes.
	Cabinet d'accès et puits d'accès hors sol pour les réseaux d'électricité et de communication : Non, Non dans les zones C et R (cours latérale et arrière), Oui dans les zones I (cours latérale et arrière)	<b>Abrogé</b>	Ces constructions sont gérés par le Règlement sur les réseaux câblés 12-012
	Équipement de jeux : Non, Oui, Oui Autorisé pour les garderies au-delà de la marge avant (cour avant) Doit être éloigné de 1,30 m minimum de toute ligne de terrain.	Équipement de jeux : Non, Oui, Oui Autorisé pour les <b>parcs, écoles et</b> garderies au-delà de la marge avant (cour avant) Doit être éloigné de 1,30 m minimum de toute ligne de terrain.	Comme la classe d'usage « équipement collectif et institutionnel » est maintenant dans le tableau de l'article 93, les dispositions particulières applicables aux parcs et écoles sont transférées dans ce tableau-ci.
	Marquise ou auvent : Oui, Oui, Oui Projection maximale de 3 m sans empiéter de plus de 0,6 m dans l'emprise de la rue (cour avant) Sans limitation (cours latérale et arrière) L'empiètement d'une marquise ou d'un auvent sur la voie publique nécessite un permis d'occupation du domaine public (toutes les cours)	Marquise ou auvent : Oui, Oui, Oui Projection maximale de <b>3 4</b> m sans empiéter de plus de 0,6 m dans l'emprise de la rue (cour avant) Sans limitation (cours latérale et arrière) L'empiètement d'une marquise ou d'un auvent sur la voie publique nécessite un permis d'occupation du domaine public (toutes les cours)	Dans le tableau de l'article 79, la profondeur maximale pour l'usage institutionnel est de 4 mètres. Afin d'éviter les situation dérogatoires pour les bâtiments institutionnels, la projection maximale est donc ajustée à 4 mètres.
	Silos, réservoirs, équipement et outils essentiels au fonctionnement d'une entreprise : Non; Non dans les zones C et R, Zones I : uniquement dans les zones I-101, I-102, I-203, I-205, I-206, I-207, I-208, I-210, I-211, I-212, I-214, I-215, I-216, I-218, I-219, I-223, I-225 et I-302 au-delà de la marge latérale; Non dans les zones C; Oui dans les zones I et R	Silos, réservoirs, équipement et outils essentiels au fonctionnement d'une entreprise : Non; Non dans les zones C, P et R, Zones I <b>et P</b> : uniquement dans les zones I-101, I-102, I-203, I-205, I-206, I-207, I-208, I-210, I-211, I-212, I-214, I-215, I-216, I-218, I-219, I-223, I-225 <b>et, I-302 et P-107 au-delà de la marge latérale;</b> Non dans les zones C; Oui dans les zones I, <b>P</b> et R	Comme la classe d'usage « équipement collectif et institutionnel » est maintenant dans le tableau de l'article 93, la classe d'usage « P » doit être mentionnée pour être incluse.  La zone P-107 correspond à la zone où est situé le garage des travaux publics et certains équipements spécifiques sont requis.  La mention « au-delà de la marge latérale » est retirée pour éviter les répétitions car elle est indiquée à l'article 96.
	Inexistant	Aire de détente : Oui, Oui, Oui Voir art. 96.4	De plus en plus d'entreprises aménagent des espaces extérieurs pour leurs employés. Présentement, ce type d'aménagement n'est pas autorisé par le règlement, les promoteurs doivent donc faire des demandes de dérogation mineure pour aménager des terrasses ou patios pour leurs employés.  Afin d'éviter certaines problématiques, des normes sont ajoutées et un nouvel article est créé.

**Tableau explicatif des modifications réglementaires**

		96	<p>96. Les silos, réservoirs, équipements et outils essentiels au fonctionnement d'une entreprise doivent respecter les normes suivantes :</p> <p>1° dans les zones I-101, I-102, I-203, I-205, I-206, I-207, I-208, I-210, I-211, I-212, I-214, I-215, I-216, I-218, I-219, I-223, I-225 et I-302, ils sont autorisés dans la cour arrière à 2 mètres d'une ligne de terrain, ainsi que dans la cour latérale au-delà de la marge latérale ;</p> <p>2° dans les zones I-103, I-104, I-105, I-106, I-201, I-202, I-204, I-209, I-213, I-217, I-220, I-221, I-222, I-224, I-226, I-227, I-228, I-229, et I-301, ils sont autorisés uniquement dans la cour arrière et sont soumis aux normes suivantes :</p> <p>a) la hauteur des silos, réservoirs, équipements et outils essentiels au fonctionnement d'une entreprise ne doit pas dépasser la hauteur du bâtiment principal ;</p> <p>b) la marge arrière minimale des silos, réservoirs, équipements et outils essentiels au fonctionnement d'une entreprise doit être égale ou supérieure à la hauteur du bâtiment principal ;</p> <p>c) les silos, réservoirs, équipements et outils essentiels au fonctionnement d'une entreprise ne doivent pas être visibles depuis la voie de circulation ou depuis un terrain situé dans une zone H.</p>	<p>96. Les silos, réservoirs, équipements et outils essentiels au fonctionnement d'une entreprise doivent respecter les normes suivantes :</p> <p>1° dans les zones I-101, I-102, I-203, I-205, I-206, I-207, I-208, I-210, I-211, I-212, I-214, I-215, I-216, I-218, I-219, I-223, I-225 <b>et</b>, I-302 <b>et P-107</b>, ils sont autorisés dans la cour arrière à 2 mètres d'une ligne de terrain, ainsi que dans la cour latérale au-delà de la marge latérale ;</p> <p>2° dans les zones I-103, I-104, I-105, I-106, I-201, I-202, I-204, I-209, I-213, I-217, I-220, I-221, I-222, I-224, I-226, I-227, I-228, I-229, et I-301, ils sont autorisés uniquement dans la cour arrière et sont soumis aux normes suivantes:</p> <p>a) la hauteur des silos, réservoirs, équipements et outils essentiels au fonctionnement d'une entreprise ne doit pas dépasser la hauteur du bâtiment principal ;</p> <p>b) la marge arrière minimale des silos, réservoirs, équipements et outils essentiels au fonctionnement d'une entreprise doit être égale ou supérieure à la hauteur du bâtiment principal ;</p> <p>c) les silos, réservoirs, équipements et outils essentiels au fonctionnement d'une entreprise ne doivent pas être visibles depuis la voie de circulation ou depuis un terrain situé dans une zone H.</p>	<p><i>L'ajout de la zone P-107 dans le tableau de l'article 93 nécessite qu'elle soit aussi mentionnée à l'article 96 pour que les dispositions d'implantation soient applicables.</i></p>
--	--	----	---	--	--

Tableau explicatif des modifications réglementaires

		96.1	<p>96.1. Un contenant destiné aux collectes est autorisé dans les cours latérales et arrière aux conditions suivantes :</p> <p>1° Il doit être muni d'un dispositif de fermeture; 2° Il doit être dissimulé, au besoin, par un écran conforme à l'article 81.4, une clôture ou des plantations à feuillage persistant, de façon à ce qu'il ne soit pas visible de la voie publique;</p> <p>Dans une zone C, un conteneur doit être dissimulé par un écran opaque construit avec les mêmes matériaux que le bâtiment ou la clôture de façon à ne pas être visible de la voie publique et des propriétés voisines.</p>	<p>96.1 Un contenant destiné aux collectes est autorisé dans les cours latérales et arrière aux conditions suivantes :</p> <p>1° Il doit être muni d'un dispositif de fermeture; 2° <b>Dans une zone C</b>, il doit être dissimulé <del>au besoin</del>, par un écran <b>conforme à l'article 81.4, une clôture ou des plantations à feuillage persistant, de façon à ce qu'il ne soit pas visible de la voie publique</b> opaque construit avec un matériau autorisé au paragraphe 1° de l'article 222 ou par les mêmes matériaux que ceux utilisés sur le bâtiment. Un aménagement paysager doit être implanté autour de l'écran; 3° <b>Dans une zone I ou R</b>, il doit être dissimulé par un écran opaque construit avec un matériau autorisé au paragraphe 1° de l'article 222 ou par les mêmes matériaux utilisés sur le bâtiment lorsqu'il est visible de la voie publique. 4° Un écran servant à dissimuler un contenant destiné aux collectes doit être maintenu en bon état.</p> <p><del>Dans une zone C, un conteneur doit être dissimulé par un écran opaque construit avec les mêmes matériaux que le bâtiment ou la clôture de façon à ne pas être visible de la voie publique et des propriétés voisines.</del></p>	<p><i>L'article est clarifié en séparant les dispositions des zones C et des zones I et R.</i></p> <p><i>Pour les zones C, la mention quant à la voie publique est retirée, car dans tous les cas, il doit être dissimulé par un écran, que ce soit visible ou non de la voie publique et des propriétés voisines.</i></p> <p><i>L'article existant fait référence à 81.4 qui est dans la section habitation, cet article ne peut donc pas s'appliquer à des usages commerciaux, industriels ou publics. La référence à cet article a donc été retirée.</i></p> <p><i>De plus, « au besoin » devient une norme discrétionnaire alors que le règlement de zonage est un outil normatif.</i></p> <p><i>Il est proposé de retirer l'obligation que l'écran opaque en zone C soit fait du même matériau que le matériau de revêtement du bâtiment principal. Les bâtiments d'usage C ne peuvent utiliser le bois comme revêtement extérieur, cette norme était donc restrictive.</i></p>
		96.4	Inexistant	<p><b>96.4 L'aménagement d'une aire de détente, autorisée en vertu de l'article 93, visible de la voie publique, doit être composé de mobilier conçu pour l'extérieur et être de fabrication industrielle. Les matériaux autorisés pour le mobilier sont :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le plastique de qualité supérieur (qualité commerciale);</li> <li>- le métal;</li> <li>- l'aluminium;</li> <li>- l'osier;</li> <li>- la fonte ouvragée;</li> <li>- le teck huilé;</li> <li>- le bois peint ou teint.</li> </ul> <p><b>L'aire de détente et son mobilier doivent être entretenus et être en bon état en tout temps.</b></p>	<p><i>En autorisant les aires de détente pour les employés, des normes doivent être incluses pour les encadrer.</i></p> <p><i>Le paragraphe 1 vise à respecter les objectifs de Montréal 2030 et d'éviter l'augmentation de surface minéralisée dans des secteurs déjà fortement affectés par l'effet d'îlot de chaleur.</i></p> <p><i>Le paragraphe 2 tient compte des nombreux terrains d'angle et transversaux dans les zones C et I. On permet donc ce type d'aménagement dans la cour avant secondaire, qui elle-même est défini à l'article 6.</i></p>
		96.5	Inexistant	<p><b>96.5 Une borne de recharge pour véhicule électrique peut être implantée selon la condition suivante:</b></p> <p>1° <b>Lorsqu'elle est en cour avant ou en cour avant secondaire, une borne doit être installée sur un support conçu à cet effet ou être rattachée directement au bâtiment.</b></p>	<p><i>Les normes visent à assurer que les bornes de recharges qui seraient installées en cour avant le soit fait de façon à être esthétiquement intégrées à leur environnement.</i></p> <p><i>En cour arrière et latérale, on donne plus de latitude</i></p>

Tableau explicatif des modifications réglementaires

<p><b>CHAPITRE 6 : NORMES D'IMPLANTATION CERTAINS USAGES ET CONSTRUCTIONS</b></p>	<p>SECTION III : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES USAGES « POSTE D'ESSENCE ET STATION- SERVICE » COMPRENANT OU NON UN « LAVE- AUTO AUTOMATIQUE » DE LA FAMILLE « COMMERCE »</p>	<p>111</p>	<p>111. Aucune autre construction n'est permise sauf : 1° les îlots de pompe, les guérites et les marquises, pourvu qu'ils soient situés dans les cours avant à une distance minimale de 4,5 mètres d'une ligne avant; 2° un équipement de distribution de gaz naturel ou de gaz propane pour la distribution aux véhicules, selon les dispositions des articles 116.1 à 116.3.</p> <p>Malgré l'article 6, une marquise de poste d'essence et de station-service est une construction rigide située au-dessus d'un îlot de pompes à essence, diesel, gaz naturel ou propane formée d'un toit en saillie sur un bâtiment ou séparé d'un bâtiment et supportée par un élément architectural tel un poteau ou une colonne.</p>	<p><del>111. Aucune autre construction n'est permise sauf :</del> <b>En plus des constructions, saillies du bâtiment, occupations et équipements autorisés à l'article 93, les éléments suivants sont autorisés dans les cours :</b> 1° les îlots de pompe, les guérites et les marquises, pourvu qu'ils soient situés dans les cours avant à une distance minimale de 4,5 mètres d'une ligne avant; 2° un équipement de distribution de gaz naturel ou de gaz propane pour la distribution aux véhicules, selon les dispositions des articles 116.1 à 116.3; ; <b>3° les stations de remplissage de lave-glace, les aspirateurs et les compresseurs à air, dans toutes les cours, selon les marges prescrites à la grille des spécifications.</b></p> <p>Malgré l'article 6, une marquise de poste d'essence et de station-service est une construction rigide située au-dessus d'un îlot de pompes à essence, diesel, gaz naturel ou propane formée d'un toit en saillie sur un bâtiment ou séparé d'un bâtiment et supportée par un élément architectural tel un poteau ou une colonne.</p>	<p>Ces éléments sont ajoutés, car il n'y avait aucune mention et plusieurs demandes à cet effet.</p>																									
<p><b>CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CASES DE STATIONNEMENT, ALLÉES D'ACCÈS, BATEAUX DE PORTE, QUAIS DE CHARGEMENT ET TABLIERS DE MANOEUVRE</b></p>	<p>SECTION VII : ALLÉES D'ACCÈS</p>	<p>154</p>	<p>154. Sauf dans le cas prévu au paragraphe 3° de l'article 141.1, chaque aire de stationnement doit communiquer avec la rue directement par un bateau de porte et une allée d'accès. L'accès aux cases de stationnement doit être possible sans déplacer un autre véhicule, sauf pour les usages de la catégorie H-2.</p>	<p>154. Sauf dans le cas prévu au paragraphe 3° de l'article 141.1, chaque aire de stationnement doit communiquer avec la rue directement par un bateau de porte et une allée d'accès. <b>La largeur d'un bateau de porte doit correspondre à la largeur de l'allée d'accès.</b></p> <p>L'accès aux cases de stationnement doit être possible sans déplacer un autre véhicule, sauf pour les usages de la catégorie H-2.</p>	<p>Suite à la demande d'un citoyen, il a été constaté qu'il n'y avait aucune disposition au règlement encadrant la largeur d'un bateau de porte par rapport à une allée d'accès. Cet ajout vise à s'assurer qu'un bateau de porte ne peut être plus large ou plus étroit qu'une allée d'accès.</p>																									
	<p>SECTION II : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX CLÔTURES DANS LES ZONES « H »</p>	<p>212</p>	<p>212. La clôture doit être implantée au-delà de la cour avant située devant la façade principale, conformément à l'illustration 6.0 de l'annexe A.</p>	<p>212. <del>La Une</del> clôture doit être implantée <b>au-delà de la cour avant située devant la façade principale, selon les dispositions du présent tableau et</b> conformément à l'illustration 6.0 de l'annexe A :</p> <table border="1" data-bbox="1572 1362 2256 1665"> <thead> <tr> <th colspan="5">Normes relatives aux clôtures dans une zone « habitation »</th> </tr> <tr> <th></th> <th>Cour avant</th> <th>Cour avant secondaire</th> <th>Cours latérales</th> <th>Cour arrière</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Implantation</td> <td colspan="4">oui</td> </tr> <tr> <td>Hauteur maximale (calculée au sol, à l'endroit où elle est érigée)</td> <td>0,6 m</td> <td colspan="3">2 m</td> </tr> <tr> <td>Matériaux</td> <td colspan="4">Selon les articles 221 et 222</td> </tr> </tbody> </table>	Normes relatives aux clôtures dans une zone « habitation »						Cour avant	Cour avant secondaire	Cours latérales	Cour arrière	Implantation	oui				Hauteur maximale (calculée au sol, à l'endroit où elle est érigée)	0,6 m	2 m			Matériaux	Selon les articles 221 et 222				<p>Afin de faciliter la compréhension et la lecture de l'article, un tableau est intégré à l'article 212, qui explique ce qui est applicable pour les clôtures.</p> <p>On veut aussi permettre les clôtures en cour avant. Mais celles-ci ne peuvent avoir une hauteur supérieure à 0,6 mètre. Cette modification vise à permettre les clôtures ornementales.</p>
Normes relatives aux clôtures dans une zone « habitation »																														
	Cour avant	Cour avant secondaire	Cours latérales	Cour arrière																										
Implantation	oui																													
Hauteur maximale (calculée au sol, à l'endroit où elle est érigée)	0,6 m	2 m																												
Matériaux	Selon les articles 221 et 222																													
		<p>213</p>	<p>213. Sur un terrain d'angle, un terrain transversal ou un terrain d'angle transversal, une clôture doit respecter les normes suivantes : 1° sous réserve du paragraphe 1° de l'article 209, elle peut être implantée dans la cour avant secondaire jusqu'à la ligne de propriété, conformément à l'illustration 6.0 de l'annexe A;</p>	<p>213. Sur un terrain d'angle, un terrain transversal ou un terrain d'angle transversal, une clôture doit respecter les normes suivantes : 1° sous réserve du paragraphe 1° de l'article 209, elle peut être implantée dans la cour avant secondaire jusqu'à la ligne de propriété, conformément à l'illustration 6.0 de l'annexe A;</p>	<p>Il a été convenu que les clôtures avec lattes pouvaient être autorisées pour les propriétés résidentielles. La modification vient donc retirer la prohibition relative aux lattes.</p>																									

Tableau explicatif des modifications réglementaires

<p><b>CHAPITRE 11 : CLÔTURES ET HAIES</b></p>			<p>2° elle ne doit pas être installée dans le triangle de visibilité; 3° abrogé; 4° elle doit être ajourée entièrement ou être dissimulée de la voie publique par une haie, étant entendu qu'une clôture à maille de chaînes munie de lattes n'est pas considérée comme ajourée.</p>	<p>2° elle ne doit pas être installée dans le triangle de visibilité; 3° abrogé; 4° elle doit être ajourée entièrement ou être dissimulée de la voie publique par une haie., <b>étant entendu qu'une</b> clôture à maille de chaînes munie de lattes <b>n'est pas</b> considérée comme ajourée.</p>	
	<p>SECTION V : MATÉRIAUX AUTORISÉS ET ENTRETIEN DE LA CLÔTURE ET DES HAIES</p>	221	<p>221. Les types de clôtures autorisés sont les suivants : 1° clôture en bois peint, verni ou teint de couleur unique; 2° clôture en métal de fabrication industrielle, composée d'éléments prévus à cette fin et de finition propre, de manière à éviter toute blessure. Les clôtures de métal sujettes à la rouille doivent être peintes au besoin; 3° clôture en matière plastique, ajourée ou non.</p>	<p>222. Les <del>types de clôtures matériaux</del> autorisés <b>pour la construction d'une clôture</b> sont les suivants : 1° <del>clôture en</del> bois peint, verni ou teint de couleur unique; 2° <del>clôture en</del> métal de fabrication industrielle, <b>composée d'éléments prévus à cette fin et de finition propre, de manière à éviter toute blessure. Les clôtures de métal sujettes à la rouille doivent être peintes au besoin. devant être peint, au besoin, afin d'empêcher la rouille;</b> 3° <del>clôture en</del> matière plastique, ajourée ou non; <b>4° pierre, incluant la brique ou blocs de béton préfabriqués qui imitent la pierre ou la brique.</b>  <b>Nonobstant le premier alinéa, dans une zone « H », en cour avant, devant la façade principale, une clôture doit être de type ornemental et être composée des matériaux prévus au paragraphe 2° ou 4°.</b></p>	<p><i>Le mot « type » a été remplacé par « matériau », pour ne pas confondre avec une clôture en métal de type ornemental, par exemple.</i></p> <p><i>Au paragraphe 2, les éléments non normatifs sont retirés et le texte est simplifié afin de faciliter sa compréhension.</i></p> <p><i>Au paragraphe 4, de nouveaux matériaux sont ajoutés afin de s'adapter au marché.</i></p> <p><i>Le 2e alinéa est ajouté afin d'empêcher des types de clôtures avec des matériaux non souhaités en cour avant, tel qu'une clôture à mailles de chaîne.</i></p>
		222	<p>222. Les matériaux suivants pour la construction des clôtures sont prohibés : 1° fil barbelé sauf dans les zones « I », où il est autorisé; 2° panneau d'aggloméré ou de contreplaqué; 3° « broche à poules »; 4° tôle non émaillée; 5° clôture de ferme; 6° clôture électrifiée; 7° clôture de matière plastique non rigide; 8° blocs de béton.</p>	<p>222. Les matériaux suivants pour la construction des clôtures sont prohibés : 1° fil barbelé sauf dans les zones « I », où il est autorisé; 2° panneau d'aggloméré ou de contreplaqué; 3° « broche à poules »; 4° tôle non émaillée; 5° clôture de ferme; 6° clôture électrifiée; 7° clôture de matière plastique non rigide; 8° blocs de béton <b>sans finition, non architecturaux.</b></p>	<p><i>Comme les blocs de béton sont autorisés dans l'article précédent, une précision est apportée au paragraphe 8. La précision reprend la terminologie déjà utilisée à l'article 176 relatif aux revêtements extérieurs prohibés.</i></p>

Tableau explicatif des modifications réglementaires

		<p>Illustration 6</p>	<p><b>ILLUSTRATION DE L'IMPLANTATION DES CLÔTURES POUR UN TERRAIN RÉGULIER, D'ANGLE, TRANSVERSAL ET D'ANGLE TRANSVERSAL DANS LES ZONES RÉSIDENTIELLES.</b></p> <p><b>ANNEXE A</b> ILLUSTRATION 6.0</p> <p>Modifiée par le règlement RCA 40-21 ET RCA 40-31</p> <p><b>RÈGLEMENT NUMÉRO RCA 40</b> RÈGLEMENT DE ZONAGE DE L'ARRONDISSEMENT D'ANJOU</p>	<p><b>ILLUSTRATION DE L'IMPLANTATION DES CLÔTURES POUR UN TERRAIN RÉGULIER, D'ANGLE, TRANSVERSAL ET D'ANGLE TRANSVERSAL DANS LES ZONES RÉSIDENTIELLES.</b></p> <p><b>ANNEXE A</b> ILLUSTRATION 6.0</p> <p>Modifiée par le règlement RCA 40-21 ET RCA 40-31</p> <p><b>RÈGLEMENT NUMÉRO RCA 40</b> RÈGLEMENT DE ZONAGE DE L'ARRONDISSEMENT D'ANJOU</p>	<p>L'illustration doit être modifiée pour indiquer que les clôtures en cour avant sont autorisées à 0,6 mètres.</p>
		<p>Illustration 11</p>	<p>(Règlement sur les piscines)</p>	<p>Abrogé</p>	

# Grille d'analyse **Montréal 2030**

Numéro de dossier : 1238770020

Unité administrative responsable : D.A.U.S.E.

Projet : Adopter le règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40) » afin de modifier des dispositions relatives aux occupations, construction, saillies et équipements autorisés dans les cours

## Section A - **Plan stratégique Montréal 2030**

	<b><i>oui</i></b>	<b><i>non</i></b>	<b><i>s. o.</i></b>
1. Votre dossier contribue-t-il à l' <b>atteinte des résultats en lien avec les priorités</b> du Plan stratégique Montréal 2030?	<b>X</b>		
2. À quelle(s) <b>priorité(s)</b> du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il? <i>#1 Réduire de 55 % les émissions de GES sous les niveaux de 1990 d'ici 2030 et devenir carboneutre d'ici 2050</i> <i># 19 Offrir à l'ensemble des Montréalaises et Montréalais des milieux de vie sécuritaires et de qualité, et une réponse de proximité à leurs besoins</i>			
3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal <b>résultat/bénéfice attendu</b> ? <i>#1 : L'inclusion des bornes de recharges pour véhicules électriques dans la réglementation peut favoriser la transition vers ce type de véhicule auprès des particuliers et des citoyens corporatifs.</i> <i>#19 : Réduction du nombre de dérogations mineures et de refus de projets pour les particuliers et les citoyens corporatifs; délai de traitement des demandes plus rapide.</i>			

## Section B - Test climat

*Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses*

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de <b>réduction des émissions de gaz à effet de serre</b> (GES), notamment : <ul style="list-style-type: none"> <li>● Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990</li> <li>● Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030</li> <li>● Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales</li> <li>● Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050</li> </ul>			<b>X</b>
2. Votre dossier contribue-t-il à la <b>diminution des vulnérabilités climatiques</b> , notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?			<b>X</b>
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?			<b>X</b>

## Section C - ADS+\*

*Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses*

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : <p>a. <b>Inclusion</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Respect et protection des droits humains</li> <li>● Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion</li> </ul>			<b>X</b>
<p>b. <b>Équité</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale</li> </ul>			<b>X</b>
<p>c. <b>Accessibilité universelle</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal</li> </ul>			<b>X</b>
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?			<b>X</b>

\* Analyse différenciée entre les sexes dans une perspective intersectionnelle



---

**Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement**

---

Séance ordinaire du mardi 5 décembre 2023

Résolution: CA23 12301

---

**Adopter le règlement RCA 173 intitulé « Règlement visant l'imposition d'une taxe sur les services de l'arrondissement d'Anjou - exercice financier 2024 »**

ATTENDU QU'un avis de motion et le dépôt du projet de règlement intitulé « Règlement visant l'imposition d'une taxe sur les services de l'arrondissement d'Anjou - exercice financier 2024 » a été donné par la conseillère, Kristine Marsolais, à la séance du 7 novembre 2023 (CA23 12267);

ATTENDU QU'un avis public annonçant l'adoption du règlement intitulé « Règlement visant l'imposition d'une taxe sur les services de l'arrondissement d'Anjou - exercice financier 2024 » a été publié le 9 novembre 2023;

ATTENDU QU'une copie du règlement et du dossier décisionnel ont été distribués aux membres du conseil plus de 72 heures avant la séance;

ATTENDU QUE l'objet, le coût et la portée de ce règlement sont détaillés au règlement et au dossier décisionnel;

Il est proposé par Kristine Marsolais

appuyé par Marie-Josée Dubé

et unanimement résolu :

D'adopter le règlement RCA 173 intitulé « Règlement visant l'imposition d'une taxe sur les services de l'arrondissement d'Anjou - exercice financier 2024 », tel que rédigé.

ADOPTÉE

40.15 1237203006

Nataliya HOROKHOVSKA

---

Secrétaire de l'arrondissement

Signée électroniquement le 6 décembre 2023

---

**Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement**

---

Séance ordinaire du mardi 7 novembre 2023

Avis de motion: CA23 12267

---

**Donner un avis de motion et déposer le projet de règlement intitulé « Règlement visant l'imposition d'une taxe sur les services de l'arrondissement d'Anjou - exercice financier 2024 »**

La conseillère d'arrondissement, Kristine Marsolais, donne un avis de motion de l'inscription pour adoption à une séance subséquente du conseil d'arrondissement, du règlement intitulé « Règlement visant l'imposition d'une taxe sur les services de l'arrondissement d'Anjou - exercice financier 2024) », et dépose le projet de règlement.

40.09 1237203006

Nataliya Horokhovska

---

Secrétaire d'arrondissement

Signée électroniquement le 8 novembre 2023

**IDENTIFICATION**

**Dossier # :1237203006**





<b>Unité administrative responsable :</b>	Arrondissement Anjou , Direction des services administratifs_des relations avec les citoyens et du greffe , Division des ressources financières_ matérielles et informationnelles
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Conseil d'arrondissement
<b>Projet :</b>	-
<b>Objet :</b>	Adopter le règlement RCA 173 intitulé « Règlement visant l'imposition d'une taxe sur les services de l'arrondissement d'Anjou - exercice financier 2024 »

**CONTENU**

**CONTEXTE**

Conformément à l'article 146 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, c. C-11.4), le conseil d'arrondissement peut, par règlement, dans le but d'augmenter le niveau de ses services, soit exiger une compensation du propriétaire ou de l'occupant d'un immeuble situé dans l'arrondissement, soit imposer une taxe sur tout ou partie des immeubles imposables situés dans l'arrondissement.

**DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)**

- CA23 12208 - 3 octobre 2023 - Adopter le budget de fonctionnement de l'arrondissement d'Anjou pour l'exercice financier 2024 (1230558006 )
- CA23 12209 - 3 octobre 2023 - Approuver le Programme décennal des dépenses en immobilisations pour les années 2024 à 2033 (1230558006 )
- CA22 12289 - 6 décembre 2022 - Adopter le règlement RCA 170 intitulé « Règlement visant l'imposition d'une taxe sur les services de l'arrondissement d'Anjou - exercice financier 2023 » (1229595006 )
- CA21 12303 - Règlement visant l'imposition d'une taxe sur les services de l'arrondissement d'Anjou (exercice financier 2022) » (RCA 160) 1217203008
- CA20 12289 - Règlement visant l'imposition d'une taxe sur les services de l'arrondissement d'Anjou (exercice financier 2021) (RCA 153) 1207169007 

**DESCRIPTION**

Il est recommandé au conseil d'arrondissement d'adopter le règlement intitulé « Règlement visant l'imposition d'une taxe sur les services de l'arrondissement d'Anjou (exercice financier 2024) », lequel sera effectif à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024.  
Ce règlement prévoit l'augmentation de la taxe sur les services de l'arrondissement d'Anjou à 13 ¢ du 100 \$ d'évaluation qui sera imposée pour l'ensemble des immeubles imposables de l'arrondissement.

**JUSTIFICATION**

Le règlement de la taxe relative aux services d'arrondissements doit être adopté par le conseil d'arrondissement de manière à combler l'écart entre les prévisions budgétaires et les revenus afin de permettre à l'arrondissement de déposer un budget équilibré pour l'année 2024. Pour ce faire, une taxe locale relative aux services doit être maintenue dans le but de conserver les services de qualité offerts aux Angevins.

#### **ASPECT(S) FINANCIER(S)**

Le montant des revenus engendrés par cette taxe est d'environ 10 643 500\$.

#### **MONTRÉAL 2030**

Ce dossier ne s'applique pas à l'atteinte des résultats de Montréal 2030, aux engagements en changements climatiques, en inclusion, équité et accessibilité universelle, car il s'agit d'un règlement visant l'imposition d'une taxe sur les services de l'arrondissement d'Anjou.

#### **IMPACT(S) MAJEUR(S)**

Sans le produit de cette taxe, l'arrondissement ne pourrait déposer un budget 2023 équilibré et serait obligé de réduire ses services à la population.

#### **IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19**

S/O

#### **OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION**

- La présentation de l'avis de motion sera précédée d'un avis public diffusé au moins 7 jours avant la séance du conseil d'arrondissement où l'avis de motion sera donné.
- L'adoption du présent règlement sera précédée d'un avis public diffusé au moins 7 jours avant la séance du conseil d'arrondissement où le Règlement visant l'imposition d'une taxe sur les services de l'arrondissement d'Anjou (exercice financier 2024) sera adopté.

#### **CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)**

Avis public annonçant l'avis de motion qui sera donné lors de la séance ordinaire du 7 novembre 2023 (au moins 7 jours avant)

- 7 novembre 2023 - Avis de motion et dépôt du règlement
- Avis public annonçant l'adoption prévu du règlement lors de la séance ordinaire du 5 décembre 2023 ( au moins 7 jours avant)
- 5 décembre 2023 - Adoption du règlement par le conseil
- Avis public pour l'entrée en vigueur du règlement le 1<sup>er</sup> janvier 2024
- Transmission du règlement au Service des finances de la ville centre
- 1<sup>er</sup> janvier 2024- Prise d'effet

#### **CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS**

À la suite de vérifications et au mieux de leurs connaissances, les signataires du dossier attestent de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

## VALIDATION

### Intervenant et sens de l'intervention

---

### Autre intervenant et sens de l'intervention

---

### Parties prenantes

Lecture :

---

#### RESPONSABLE DU DOSSIER

Philippe EMOND  
conseiller(-ere) en gestion des ressources  
financières

**Tél :** 514-280-1985

**Télécop. :**

#### ENDOSSÉ PAR

Le : 2023-10-18

Lucie HUARD  
Cheffe de division ressources financières

**Tél :**

514-493-8005

**Télécop. :**

---

#### APPROBATION DU DIRECTEUR DE DIRECTION

Jennifer POIRIER  
directeur(-trice)-services administratifs en  
arrondissements

**Tél :** 514-493-8047

**Approuvé le :** 2023-10-27

Dossier # : 1237203006

<b>Unité administrative responsable :</b>	Arrondissement Anjou , Direction des services administratifs_des relations avec les citoyens et du greffe , Division des ressources financières_ matérielles et informationnelles
<b>Objet :</b>	Adopter le règlement RCA 173 intitulé « Règlement visant l'imposition d'une taxe sur les services de l'arrondissement d'Anjou - exercice financier 2024 »

**Projet de règlement**



Projet Règlement visant l'imposition 2024.docxGrille Montreal 2030 GDD 1237203006.pdf



Délégation Anne Chamandy.pdf

**RESPONSABLE DU DOSSIER**

Philippe EMOND  
conseiller(-ere) en gestion des ressources  
financières

**Tél :** 514-280-1985  
**Télécop. :**

**VILLE DE MONTRÉAL  
ARRONDISSEMENT D'ANJOU  
RCA XX**

**RÈGLEMENT VISANT L'IMPOSITION D'UNE TAXE SUR LES SERVICES DE  
L'ARRONDISSEMENT D'ANJOU - EXERCICE FINANCIER 2024**

Vu l'article 146 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4);

Vu la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, chapitre F-2.1);

ATTENDU QUE l'avis de motion et le dépôt du présent règlement ont été fait lors de à la séance ordinaire du conseil d'arrondissement du \_\_\_\_\_;

À la séance ordinaire du \_\_\_\_\_, le conseil de l'arrondissement d'Anjou décrète :

1. Il est imposé et il sera prélevé, sur tout immeuble imposable porté au rôle de l'évaluation foncière et situé dans l'arrondissement, une taxe relative aux services au taux de 0,13 %, appliquée sur la valeur imposable de l'immeuble.
2. Les dispositions du règlement annuel de la ville sur les taxes qui sont relatives aux intérêts et à la pénalité exigibles sur les arrérages de taxes, au mode de paiement et aux dates d'exigibilité de la taxe foncière générale, au supplément de taxe payable à la suite d'une modification du rôle de l'évaluation foncière et au montant exigible d'un versement échu, s'appliquent, aux fins du prélèvement de la taxe prévue à l'article 1, telles qu'établies pour l'exercice financier visé à l'article 3.
3. Le présent règlement s'applique à l'exercice financier de 2024 et entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024 sous réserve de l'adoption, par le conseil municipal, du budget de l'arrondissement d'Anjou tel que dressé par son conseil.

1229595006

---

RCA XX /1

## Grille d'analyse Montréal 2030

Numéro de dossier : 1237203006

Unité administrative responsable : Arrondissement Anjou, Direction des services administratifs\_des relations avec les citoyens et du greffe, Division du greffe

Projet : Adopter le règlement intitulé « Règlement visant l'imposition d'une taxe sur les services de l'arrondissement d'Anjou (exercice financier 2024) »

### Section A - Plan stratégique Montréal 2030

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier contribue-t-il à l'atteinte des résultats en lien avec les priorités du Plan stratégique Montréal 2030? <i>Veillez cocher (x) la case correspondant à votre réponse.</i>			X
2. À quelle(s) <b>priorité(s)</b> du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il?  ne s'applique pas			
3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal résultat/bénéfice attendu?  ne s'applique pas			



## Section B - Test climat

*Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses*

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), notamment : <ul style="list-style-type: none"> <li>● Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990</li> <li>● Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030</li> <li>● Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales</li> <li>● Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050</li> </ul>			X
2. Votre dossier contribue-t-il à la diminution des vulnérabilités climatiques, notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?			X
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?			X

## Section C - ADS+\*

*Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses*

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : <ul style="list-style-type: none"> <li>a. Inclusion               <ul style="list-style-type: none"> <li>● Respect et protection des droits humains</li> <li>● Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion</li> </ul> </li> <li>b. Équité               <ul style="list-style-type: none"> <li>● Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale</li> </ul> </li> <li>c. Accessibilité universelle               <ul style="list-style-type: none"> <li>● Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal</li> </ul> </li> </ul>			X
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?			X

\* Analyse différenciée entre les sexes dans une perspective intersectionnelle

---

**Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement**

---

Séance ordinaire du mardi 5 décembre 2023

Résolution: CA23 12302

---

**Adopter le règlement RCA 174 intitulé « Règlement sur les tarifs de l'arrondissement d'Anjou (exercice financier 2024) »**

Vu l'avis de motion numéro CA23 12268 du règlement intitulé « Règlement sur les tarifs de l'arrondissement d'Anjou - exercice financier 2024 », donné par la conseillère Marie-Josée Dubé à la séance du 7 novembre 2023;

Vu le dépôt du projet de ce règlement à la séance du 7 novembre 2023 par sa résolution CA23 12268;

ATTENDU QU'une copie du règlement et du dossier décisionnel ont été distribués aux membres du conseil plus de 72 heures avant la séance;

ATTENDU QUE l'objet, le coût et la portée de ce règlement sont détaillés au règlement et au dossier décisionnel;

Il est proposé par Marie-Josée Dubé

appuyé par Kristine Marsolais

et unanimement résolu :

D'adopter le règlement RCA 174 intitulé « Règlement sur les tarifs de l'arrondissement d'Anjou (exercice financier 2024) », tel que rédigé.

ADOPTÉE

40.16 1237203007

Nataliya HOROKHOVSKA

---

Secrétaire de l'arrondissement

Signée électroniquement le 6 décembre 2023

---

**Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement**

---

Séance ordinaire du mardi 7 novembre 2023

Avis de motion: CA23 12268

---

**Donner un avis de motion et déposer le projet de règlement intitulé « Règlement sur les tarifs de l'arrondissement d'Anjou - exercice financier 2024 »**

La conseillère d'arrondissement, Marie-Josée Dubé, donne un avis de motion de l'inscription pour adoption à une séance subséquente du conseil d'arrondissement du règlement intitulé « Règlement sur les tarifs de l'arrondissement d'Anjou (exercice financier 2024) » et dépose le projet de règlement.

40.10 1237203007

Nataliya Horokhovska

---

Secrétaire d'arrondissement

Signée électroniquement le 8 novembre 2023

**IDENTIFICATION**

**Dossier # :1237203007**






<b>Unité administrative responsable :</b>	Arrondissement Anjou , Direction des services administratifs_des relations avec les citoyens et du greffe , Division des ressources financières_ matérielles et informationnelles
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Conseil d'arrondissement
<b>Projet :</b>	-
<b>Objet :</b>	Adopter le règlement RCA 174 intitulé «Règlement sur les tarifs de l'arrondissement d'Anjou (exercice financier 2024)»

**CONTENU**

**CONTEXTE**

En vertu de l'article 145 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ., chapitre C-11.4), le conseil d'arrondissement peut arrêter une tarification destinée à financer en tout ou en partie les biens, services et activités rendus à la population. La tarification en question est révisée annuellement et un règlement de remplacement est adopté pour chaque exercice financier.

**DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)**

- CA23 12208 - 3 octobre 2023 - Adopter le budget de fonctionnement de l'arrondissement d'Anjou pour l'exercice financier 2024 (1230558006 )
- CA23 12209 - 3 octobre 2023 - Approuver le Programme décennal des dépenses en immobilisations pour les années 2024 à 2033 (1230558006 )
- CA22 12246 - 1<sup>er</sup> novembre 2022 - Adopter le règlement intitulé « Règlement sur les tarifs de l'arrondissement d'Anjou (exercice financier 2023) » (RCA 165) 
- CA21 12302 - 7 décembre 2021 - Adopter le règlement intitulé « Règlement sur les tarifs de l'arrondissement d'Anjou (exercice financier 2022) » (RCA 159) ( 1217203007 )
- CA21 12011 - Séance ordinaire du mardi 12 janvier 2021 - Adopter le règlement intitulé « Règlement sur les tarifs (exercice financier 2021) » (RCA 154) (1208670004 )

**DESCRIPTION**

Un nouveau règlement sur les tarifs doit être adopté pour l'exercice financier 2024 afin de modifier certains tarifs existants. Ce règlement remplacera à toutes fins que de droit, toutes résolutions ou règlement ayant pour objet de fixer un tarif pour des biens, services ou activités de l'arrondissement.

**JUSTIFICATION**

Les seuls modifications portées sur les tarifs liés à la bibliothèque ( art. 38 à 40) afin d'harmoniser les frais lié à la perte de document avec l'ensemble du réseau des bibliothèques de Montréal

**ASPECT(S) FINANCIER(S)**

S.O.

## **MONTRÉAL 2030**

Ce dossier ne contribue pas à l'atteinte des résultats de Montréal 2030, et ne s'applique pas aux engagements en changements climatiques, en inclusion, équité et accessibilité universelle, car il s'agit d'un règlement visant les tarifs sur les services de l'arrondissement d'Anjou et non pas d'un projet.

## **IMPACT(S) MAJEUR(S)**

S.O.

## **IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19**

S.O.

## **OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION**

Avis public d'entrée en vigueur.

## **CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)**

Avis de motion et dépôt du projet de règlement 7 novembre 2023

- Adoption 5 décembre 2023
- Avis public d'entrée en vigueur.
- Entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024

## **CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS**

À la suite de vérifications et au mieux de leurs connaissances, les signataires du dossier attestent de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

## **VALIDATION**

Intervenant et sens de l'intervention

---

Autre intervenant et sens de l'intervention

---

Parties prenantes

Lecture :

---

**RESPONSABLE DU DOSSIER**

Josée KENNY  
secrétaire-recherchiste

**Tél :** 514-493-8000

**Télécop. :**

**ENDOSSÉ PAR**

Le : 2023-10-18

Lucie HUARD  
Cheffe de division ressources financières

**Tél :** 514-493-8005

**Télécop. :**

---

**APPROBATION DU DIRECTEUR DE DIRECTION**

Jennifer POIRIER  
directeur(-trice)-services administratifs en  
arrondissements

**Tél :** 514-493-8047

**Approuvé le :** 2023-10-26

Dossier # : 1237203007

**Unité administrative responsable :**

Arrondissement Anjou , Direction des services administratifs\_des relations avec les citoyens et du greffe , Division des ressources financières\_ matérielles et informationnelles

**Objet :**

Adopter le règlement RCA 174 intitulé «Règlement sur les tarifs de l'arrondissement d'Anjou (exercice financier 2024)»

**Projet de règlement**



Projet RCA XX Tarifs 2024 .docx MTL 2030\_1237203007.pdf



2023-10-26-27\_Délégation\_DA\_IGirard.pdf

**RESPONSABLE DU DOSSIER**

Josée KENNY  
secrétaire-recherchiste

**Tél :** 514-493-8000

**Télécop. :**

**VILLE DE MONTRÉAL  
ARRONDISSEMENT D'ANJOU  
RCA XX**

**RÈGLEMENT SUR LES TARIFS DE L'ARRONDISSEMENT D'ANJOU (EXERCICE  
FINANCIER 2024)**

Vu les articles 244.1 à 244.10 de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, c. F-2.1);

Vu l'article 145 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, c. C-11.4);

ATTENDU QUE l'avis de motion et le dépôt du présent règlement ont été fait lors de à la séance ordinaire du conseil d'arrondissement du \_\_\_\_\_ (CA23 12xx);

À la séance du \_\_\_\_\_, le conseil de l'arrondissement d'Anjou décrète :

**CHAPITRE I**

**DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

1. Tous les tarifs fixés au présent règlement comprennent, lorsqu'exigibles, la taxe sur les produits et services (T.P.S.) et la taxe de vente du Québec (T.V.Q.), à moins d'indication contraire à cet effet.
2. Toute somme exigible en vertu du présent règlement est payable à l'arrondissement avant la délivrance du bien ou du service requis ou s'il s'agit d'une activité, avant la participation à cette activité par le requérant, sous réserve de l'impossibilité pour l'arrondissement de percevoir le tarif exigible avant l'événement occasionnant la délivrance du bien ou du service.

Dans le cas où l'arrondissement n'a pu percevoir le tarif fixé par le présent règlement avant la délivrance du bien ou du service, la personne responsable du paiement est tenue de l'acquitter dans les 30 jours de l'envoi de la facture à cet effet.

3. Dans le présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

« partenaire angevin » : tout partenaire angevin visé par la Politique de reconnaissance et de soutien relative aux organismes, telle qu'adoptée par le conseil d'arrondissement, lors de la séance ordinaire tenue le 1<sup>er</sup> décembre 2015, par sa résolution numéro CA15 12313.



## CHAPITRE II TRAVAUX PUBLICS

4. Pour les travaux suivants, il sera perçu le coût réel des travaux :

- 1° pour casser et refaire un trottoir suite à des travaux de raccordements aux services municipaux ;
- 2° pour permettre la construction ou la modification d'une entrée charretière ;
- 3° pour déplacer une borne-fontaine ou un lampadaire, il sera perçu le coût de la soumission.

5. Aux fins du Règlement visant la protection des arbres du domaine public (RCA 23), il sera perçu :

- 1° pour l'essouchement d'un arbre : 150,00 \$
- 2° pour la plantation d'un arbre : 665,00 \$
- 3° pour l'expertise sur l'état de santé de l'arbre : 350,00 \$
- 4° pour le remplacement d'un arbre de 4 à 10 centimètres de diamètre mesuré à 1,4 mètre du sol : 1 000,00 \$
- 5° pour le remplacement d'un arbre de plus de 10 centimètres de diamètre mesuré à 1,4 mètre du sol, la valeur réelle de l'arbre ;
- 6° pour les travaux d'élagage, d'abattage ou de chirurgie, l'heure : 236,00 \$
- 7° pour la construction ou l'enlèvement d'une fosse d'arbre dans un trottoir existant :
  - a) bétonnage d'une fosse enlevée : 393,00 \$
  - b) construction d'une nouvelle fosse : 320,00 \$

Pour l'application du tarif prévu au premier alinéa paragraphe 5°, la détermination de la valeur réelle d'un arbre est calculée selon le « Guide d'évaluation des végétaux d'ornement », édition 1995, publié par la Société internationale d'arboriculture Québec inc.

## CHAPITRE III

### CULTURE, SPORTS, LOISIRS ET DÉVELOPPEMENT SOCIAL

#### SECTION I

#### ACTIVITÉS SPORTIVES, CULTURELLES ET LUDIQUES

6. Aux fins de la présente section, les mots et expressions suivants signifient :

- 1° « adulte » : toute personne physique âgée de 18 ans ou plus ;
- 2° « enfant » : toute personne physique âgée de moins de 18 ans ;

7. Pour les frais d'inscription d'une personne à des activités sportives organisées par l'arrondissement, il sera perçu :
- 1° cours de tennis intérieur, pour adulte, pour 10 séances, d'une durée de 1h30 :
    - a) résident de la Ville de Montréal 62,00 \$
    - b) non-résident de la Ville de Montréal 88,00 \$
  - 2° cours de tennis intérieur, pour enfant, pour 10 séances :
    - a) résident de la Ville de Montréal :
      - i. séance d'une durée de 1h00 35,00 \$
      - ii. séance d'une durée de 1h30 42,00 \$
    - b) non-résident de la Ville de Montréal :
      - i. séance d'une durée de 1h00 60,00 \$
      - ii. séance d'une durée de 1h30 63,00 \$
  - 3° cours de tennis extérieur, pour adulte, pour 10 séances :
    - a) résident de la Ville de Montréal 67,00 \$
    - b) non-résident de la Ville de Montréal 93,00 \$
  - 4° cours de tennis extérieur, pour enfant, pour 8 séances :
    - a) résident de la Ville de Montréal 30,00 \$
    - b) non-résident de la Ville de Montréal 55,00 \$
  - 5° camp spécialisé de tennis, pour enfant, d'une durée d'une semaine :
    - a) résident de la Ville de Montréal 75,00 \$
    - b) non-résident de la Ville de Montréal 100,00 \$
  - 6° ligue de tennis intérieur, pour enfant, pour 10 séances :
    - a) résident de la Ville de Montréal:
      - i. séance d'une durée de 1h30 42,00 \$
      - ii. séance d'une durée de 3h00 83,00 \$
    - b) non-résident de la Ville de Montréal:
      - i. séance d'une durée de 1h30 63,00 \$
      - ii. séance d'une durée de 3h00 108,00 \$
  - 7° ligue de tennis extérieur, pour enfant, pour :
    - a) résident de la Ville de Montréal 75,00 \$
    - b) non-résident de la Ville de Montréal 105,00 \$

8°	cours de badminton, d'athlétisme ou toute autre cours en gymnase à l'exception du tennis, pour enfant, pour 10 séances :	
	a) résident de la Ville de Montréal	50,00 \$
	b) non-résident de la Ville de Montréal	75,00 \$
9°	activité récréative de hockey cosom, de badminton ou de toute autre activité pratiquée en gymnase, à l'exception du tennis, pour enfant :	
	a) résident de la Ville de Montréal	45,00 \$
	b) non-résident de la Ville de Montréal	70,00 \$
10°	cours de yoga ou de zumba, pour 10 séances :	
	a) pour adulte	
	i. résident de la Ville de Montréal	60,00 \$
	ii. non-résident de la Ville de Montréal	85,00 \$
	b) pour enfant	
	i. résident de la Ville de Montréal	50,00 \$
	ii. non-résident de la Ville de Montréal	75,00 \$
11°	cours de pilates, pour 10 séances :	
	a) pour adulte	
	i. résident de la Ville de Montréal	80,00 \$
	ii. non-résident de la Ville de Montréal	105,00 \$
	b) pour enfant	
	i. résident de la Ville de Montréal	50,00 \$
	ii. non-résident de la Ville de Montréal	75,00 \$
12°	cours de mise en forme, pour adulte, pour 20 séances:	
	a) résident de la Ville de Montréal	80,00 \$
	b) non-résident de la Ville de Montréal	95,00 \$
13°	activité familiale supervisée par un moniteur ou un spécialiste dans le cadre de la Politique de l'enfant de la Ville de Montréal, par séance :	
	a) pour adulte	
	i. résident de la Ville de Montréal	0 \$
	ii. non-résident de la Ville de Montréal	2,50 \$
	b) pour enfant	
	i. résident de la Ville de Montréal	0 \$
	ii. non-résident de la Ville de Montréal	1,00 \$

8. Pour les droits d'entrée relatifs aux équipements sportifs de l'arrondissement, il sera perçu :
- 1° tennis intérieur libre, pour une entrée :
    - a) résident de la Ville de Montréal 6,00 \$
    - b) non-résident de la Ville de Montréal 9,00 \$
  - 2° tennis extérieur libre, pour la période estivale : 20,00 \$
  - 3° tennis de table, billard, bocce ou pétanque libre, par séance:
    - a) pour adulte
      - i. résident de la Ville de Montréal 0 \$
      - ii. non-résident de la Ville de Montréal 2,50 \$
    - b) pour enfant 0 \$
  - 4° soccer libre, par séance : 0 \$
9. Pour l'inscription aux activités culturelles, créatives ou de loisirs, organisés par l'arrondissement, il sera perçu :
- 1° cours de théâtre ou d'improvisation ou de tout autre art de la scène, pour 10 séances :
    - a) pour adulte
      - i. résident de la Ville de Montréal 75,00 \$
      - ii. non-résident de la Ville de Montréal 105,00 \$
    - b) pour enfant
      - i. résident de la Ville de Montréal 60,00 \$
      - ii. non-résident de la Ville de Montréal 75,00 \$
  - 2° cours de photo numérique, pour 10 séances :
    - a) pour adulte
      - i. résident de la Ville de Montréal 100,00 \$
      - ii. non-résident de la Ville de Montréal 145,00 \$
    - b) pour enfant
      - i. résident de la Ville de Montréal 90,00 \$
      - ii. non-résident de la Ville de Montréal 135,00 \$
  - 3° cours de peinture, d'aquarelle, de dessin ou de toute autre cours d'arts visuels, pour 10 séances :
    - a) pour adulte
      - i. résident de la Ville de Montréal 120,00 \$
      - ii. non-résident de la Ville de Montréal 160,00 \$

b) pour enfant	
i. résident de la Ville de Montréal	75,00 \$
ii. non-résident de la Ville de Montréal	105,00 \$
4° atelier libre de peinture, d'aquarelle, de dessin ou de tout autre atelier d'arts visuels :	
a) résident de la Ville de Montréal	35,00 \$
b) non-résident de la Ville de Montréal	50,00 \$
5° cours de confection de bijoux, pour 10 séances :	
a) pour adulte	
i. résident de la Ville de Montréal	75,00 \$
ii. non-résident de la Ville de Montréal	105,00 \$
b) pour enfant	
i. résident de la Ville de Montréal	45,00 \$
ii. non-résident de la Ville de Montréal	75,00 \$
6° cours de tricot, de crochet, de macramé ou de toute autre activité de manipulation du tissu, de laine ou de fil :	
a) pour adulte	
i. résident de la Ville de Montréal	70,00 \$
ii. non-résident de la Ville de Montréal	100,00 \$
b) pour enfant	
i. résident de la Ville de Montréal	45,00 \$
ii. non-résident de la Ville de Montréal	75,00 \$
7° ateliers de langues, pour 10 séances :	
a) pour adulte	
i. résident de la Ville de Montréal	100,00 \$
ii. non-résident de la Ville de Montréal	145,00 \$
b) pour enfant	56,00 \$
i. résident de la Ville de Montréal	
ii. non-résident de la Ville de Montréal	68,00 \$
8° activités récréatives supervisées pour personne atteinte d'un handicap, pour 10 séances :	30,00 \$
9° atelier scientifique, pour enfant, pour 10 séances :	
a) résident de la Ville de Montréal	75,00 \$
b) non-résident de la Ville de Montréal	105,00 \$

En sus des frais d'inscription prévus au paragraphe 8° du présent article, il sera perçu des frais de sortie.

**10.** Pour l'inscription d'un enfant aux activités du camp de jour (Ateliers-Soleil) et au service de garde de ce camp organisé par l'arrondissement, il sera perçu:

1° programmation régulière du camp de jour, par semaine :

- a) tarif régulier
  - i. résident de la Ville de Montréal 55,00 \$
  - ii. non-résident de la Ville de Montréal 95,00 \$
- b) tarif réduit lorsque les parents ou un des parents de l'enfant est prestataire de la sécurité du revenu et que l'enfant est résident de la Ville de Montréal 23,00 \$

2° programmation spécialisée en arts plastiques du camp de jour, par semaine :

- a) résident de la Ville de Montréal 80,00 \$
- b) non-résident de la Ville de Montréal 105,00 \$

3° service de garde du camp de jour :

- a) une semaine
  - i. résident de la Ville de Montréal 30,00 \$
  - ii. non-résident de la Ville de Montréal 35,00 \$
- b) bloc de deux heures, de 7h30 à 9h30 ou de 16h00 à 18h00, par bloc 5,00 \$
- c) frais de retard pour chaque tranche de 5 minutes écoulée après 18h00, par enfant 6,00 \$

En sus des frais prévus aux paragraphes 1° et 2° du présent article, il sera perçu des frais de sortie.

**11.** Pour l'inscription d'un enfant au « Club vacances » organisé par l'arrondissement et au service de garde durant la semaine de relâche scolaire, il sera perçu :

1° « Club vacances » pour la semaine :

- a) résident de la Ville de Montréal 105,00 \$
- b) non-résident de la Ville de Montréal 135,00 \$

2° service de garde

- a) une semaine
  - i. résident de la Ville de Montréal 30,00 \$
  - ii. non-résident de la Ville de Montréal 35,00 \$
- b) frais de retard pour chaque tranche de 5 minutes écoulée après 18h00 6,00 \$

12. Pour l'assistance aux concerts organisés par l'arrondissement : 0 \$
13. Les tarifs prévus à la présente section ne s'appliquent pas à une personne accompagnant une ou plusieurs personnes handicapées pour lesquelles ce soutien est nécessaire.
14. Lors de l'inscription de plusieurs enfants résidant à la même adresse à la même activité pour la même session d'activités, une réduction de 5,00 \$ du tarif applicable est accordée pour l'inscription du deuxième enfant; une réduction de 10,00 \$ du tarif applicable est accordée pour l'inscription du troisième enfant; et, pour chacun des enfants suivants de la même famille, le tarif applicable est réduit de 5,00 \$ de plus que celui qui a été appliqué à l'enfant précédent. Ces réductions sont accordées uniquement aux résidents de la Ville de Montréal si tous les enfants sont inscrits au même moment.
15. Les tarifs prévus aux articles 7, 9, 10 et 11 sont ajustés au prorata du nombre de séances offertes lorsque le nombre de séances offertes est moindre que le nombre prévu au règlement.
16. Dans le cas d'une annulation par l'arrondissement d'une activité énumérée à la présente section, la totalité des frais d'inscription est remboursée au participant au moyen d'une note de crédit, d'un remboursement sur la carte de crédit ou d'un chèque.

Un participant peut annuler sa participation à une activité et demander un remboursement quelle que soit la raison. La totalité des frais d'inscription est remboursée lorsque la demande est formulée avant la première journée d'activité. Lorsque la demande d'annulation survient en cours de session, le remboursement est calculé en fonction de la période écoulée.

Dans le cadre des activités des Ateliers-Soleil et du club vacances, la totalité des frais d'inscription est remboursée pour le camp, le service de garde ou une sortie lorsque la demande est formulée par écrit à l'adresse électronique [atelierssoleilanjou@ville.montreal.qc.ca](mailto:atelierssoleilanjou@ville.montreal.qc.ca), au moins 5 jours ouvrables avant l'activité. Sinon, aucun remboursement n'est accordé. De plus, aucun remboursement n'est accordé pour le bloc « AM » ou « PM » du service de garde des Ateliers-Soleil et du club vacances.

## SECTION II

### LOCATION DE LOCAUX, DE PLATEAUX SPORTIFS, D'ESPACES EXTÉRIEURS, ET D'AUTRES ÉQUIPEMENTS

17. Pour la location des locaux de l'immeuble situé au 7500, avenue Goncourt, il sera perçu :

1 salle d'animation et d'exposition, l'heure :

o

- a) sans utilisation du matériel audiovisuel
- i. tarif de base 125,00 \$
  - ii. tarif réduit
1. organisme à but non lucratif ayant son domicile sur le territoire de 100,00 \$

la Ville de Montréal

2.	regroupement de citoyens montréalais ayant conclu une entente avec l'arrondissement	100,00 \$
b)	avec utilisation du matériel audiovisuel	
i.	tarif de base	150,00 \$
ii.	tarif réduit	
1.	organisme à but non lucratif ayant son domicile sur le territoire de la Ville de Montréal	125,00 \$
2.	regroupement de citoyens montréalais ayant conclu une entente avec l'arrondissement	125,00 \$
2°	espace d'exposition avec entrée libre, pour une période maximale de 7 jours, l'exposition :	75,00 \$
3°	salle simple, l'heure :	
a)	tarif de base	55,00 \$
b)	tarif réduit	
i.	organisme à but non lucratif ayant son domicile sur le territoire de la Ville de Montréal	30,00 \$
ii.	regroupement de citoyens montréalais ayant conclu une entente avec l'arrondissement	30,00 \$
4°	salles jumelées 2 et 3, l'heure :	
a)	tarif de base	85,00 \$
b)	tarif réduit	
i.	organisme à but non lucratif ayant son domicile sur le territoire de la Ville de Montréal	60,00 \$
ii.	regroupement de citoyens montréalais ayant conclu une entente avec l'arrondissement	60,00 \$
5°	local d'appoint, cuisinette ou local de rangement, l'heure :	
a)	lorsqu'un autre espace est loué simultanément dans le même immeuble par le même organisme ou la même personne dans le cadre d'un événement ou d'une activité	0 \$
b)	lorsqu'aucun autre espace n'est loué simultanément dans le même immeuble par le même organisme ou la même personne dans le cadre d'un événement ou d'une activité	
i.	tarif de base	50,00 \$
ii.	tarif réduit	
1.	organisme à but non lucratif ayant son domicile sur le territoire de la Ville de Montréal	25,00 \$



- |   |          |
|---|----------|
| 2. regroupement de citoyens montréalais ayant conclu une entente avec l'arrondissement  | 25,00 \$ |
| 6° période de montage et de démontage ou période de relâche liée à la réalisation d'un événement, l'heure :                         |          |
| a) tarif de base  | 50,00 \$ |
| b) tarif réduit   |          |
| i. organisme à but non lucratif ayant son domicile sur le territoire de la Ville de Montréal  | 25,00 \$ |
| ii. regroupement de citoyens montréalais ayant conclu une entente avec l'arrondissement   | 25,00 \$ |
| <b>18.</b> Pour la location des locaux du centre communautaire d'Anjou, situé au 7800, boulevard Métropolitain Est, il sera perçu : |          |
| 1° salle 131, l'heure :   |          |
| a) sans utilisation du matériel audiovisuel   |          |
| i. tarif de base  | 55,00 \$ |
| ii. tarif réduit  |          |
| 1. organisme à but non lucratif ayant son domicile sur le territoire de la Ville de Montréal  | 30,00 \$ |
| 2. regroupement de citoyens montréalais ayant conclu une entente avec l'arrondissement  | 30,00 \$ |
| b) avec utilisation du matériel audiovisuel   |          |
| i. tarif de base  | 75,00 \$ |
| ii. tarif réduit  |          |
| 1. organisme à but non lucratif ayant son domicile sur le territoire de la Ville de Montréal  | 50,00 \$ |
| 2. regroupement de citoyens montréalais ayant conclu une entente avec l'arrondissement  | 50,00 \$ |
| c) période de montage et de démontage ou période de relâche liée à la réalisation d'un événement, l'heure :                         |          |
| i. tarif de base  | 50,00 \$ |
| ii. tarif réduit  |          |
| 1. organisme à but non lucratif ayant son domicile sur le territoire de la Ville de Montréal  | 25,00 \$ |
| 2. regroupement de citoyens montréalais ayant conclu une entente avec l'arrondissement  | 25,00 \$ |
| 2° salle de spectacle 024, l'heure :  |          |
| a) sans utilisation du matériel audiovisuel   |          |
| i. tarif de base  | 85,00 \$ |

	ii. tarif réduit	
	1. organisme à but non lucratif ayant son domicile sur le territoire de la Ville de Montréal	60,00 \$
	2. regroupement de citoyens montréalais ayant conclu une entente avec l'arrondissement	60,00 \$
b)	avec utilisation du matériel audiovisuel	
	i. tarif de base	125,00 \$
	ii. tarif réduit	
	1. organisme à but non lucratif ayant son domicile sur le territoire de la Ville de Montréal	100,00 \$
	2. regroupement de citoyens montréalais ayant conclu une entente avec l'arrondissement	100,00 \$
3°	boulodrome, l'heure :	
	a) tarif de base	55,00 \$
	b) tarif réduit	
	i. organisme à but non lucratif ayant son domicile sur le territoire de la Ville de Montréal	30,00 \$
	ii. regroupement de citoyens montréalais ayant conclu une entente avec l'arrondissement	30,00 \$
4°	salle de combat (dojo), l'heure	
	a) tarif de base	55,00 \$
	b) tarif réduit	
	i. organisme à but non lucratif ayant son domicile sur le territoire de la Ville de Montréal	30,00 \$
	ii. regroupement de citoyens montréalais ayant conclu une entente avec l'arrondissement	30,00 \$
5°	salle simple, l'heure :	
	a) tarif de base	55,00 \$
	b) tarif réduit	
	i. organisme à but non lucratif ayant son domicile sur le territoire de la Ville de Montréal	30,00 \$
	ii. regroupement de citoyens montréalais ayant conclu une entente avec l'arrondissement	30,00 \$
6°	local d'appoint, cuisinette ou local de rangement, l'heure	
	a) lorsqu'un autre espace est loué simultanément par le même organisme ou la même personne dans le cadre d'un événement ou d'une activité	0 \$
	b) lorsqu'aucun autre espace n'est loué simultanément par le même organisme ou la même personne dans le cadre d'un événement ou d'une activité	

i.	tarif de base	50,00 \$
ii.	tarif réduit	
1.	organisme à but non lucratif ayant son domicile sur le territoire de la Ville de Montréal	25,00 \$
2.	regroupement de citoyens montréalais ayant conclu une entente avec l'arrondissement	25,00 \$
7°	période de montage et de démontage ou période de relâche liée à la réalisation d'un événement, l'heure :	
a)	tarif de base	50,00 \$
b)	tarif réduit	
i.	organisme à but non lucratif ayant son domicile sur le territoire de la Ville de Montréal	25,00 \$
ii.	regroupement de citoyens montréalais ayant conclu une entente avec l'arrondissement	25,00 \$
<b>19.</b>	<b>Pour la location des locaux du centre Roger-Rousseau, situé au 7501, avenue Rondeau, il sera perçu :</b>	
1°	salles jumelées 3 et 4, l'heure :	
a)	sans utilisation du matériel audiovisuel	
i.	tarif de base	125,00 \$
ii.	tarif réduit	
1.	organisme à but non lucratif ayant son domicile sur le territoire de la Ville de Montréal	100,00 \$
2.	regroupement de citoyens montréalais ayant conclu une entente avec l'arrondissement	100,00 \$
b)	avec utilisation du matériel audiovisuel	
i.	tarif de base	150,00 \$
ii.	tarif réduit	
1.	organisme à but non lucratif ayant son domicile sur le territoire de la Ville de Montréal	125,00 \$
2.	regroupement de citoyens montréalais ayant conclu une entente avec l'arrondissement	125,00 \$
2°	salle simple, l'heure :	
a)	tarif de base	55,00 \$
b)	tarif réduit	
i.	organisme à but non lucratif ayant son domicile sur le territoire de la Ville de Montréal	30,00 \$
ii.	regroupement de citoyens montréalais ayant conclu une entente avec l'arrondissement	30,00 \$
3°	local d'appoint, cuisinette ou local de rangement, l'heure :	
a)	lorsqu'un autre espace est loué simultanément par le même organisme ou la même personne dans le cadre d'un	0 \$

événement ou d'une activité

- b) lorsqu'aucun autre espace n'est loué simultanément par le même organisme ou la même personne dans le cadre d'un événement ou d'une activité
    - i. tarif de base 50,00 \$
    - ii. tarif réduit
      - 1. organisme à but non lucratif ayant son domicile sur le territoire de la Ville de Montréal 25,00 \$
      - 2. regroupement de citoyens montréalais ayant conclu une entente avec l'arrondissement 25,00 \$
- 4° période de montage et de démontage ou période de relâche liée à la réalisation d'un événement, l'heure :
- a) tarif de base 50,00 \$
  - b) tarif réduit
    - i. organisme à but non lucratif ayant son domicile sur le territoire de la Ville de Montréal 25,00 \$
    - ii. regroupement de citoyens montréalais ayant conclu une entente avec l'arrondissement 25,00 \$
- 20.** Pour la location des locaux et installations sportives situés dans les écoles se trouvant sur le territoire de l'arrondissement en vertu de *l'Entente régissant le partage des installations et des équipements scolaires et municipaux entre la Ville de Montréal, l'Arrondissement d'Anjou et le Centre de services scolaires de la Pointe-de-l'Île*, il sera perçu :
- 1° gymnase simple, palestres ou salles polyvalentes, l'heure :
- a) tarif de base 55,00 \$
  - b) tarif réduit
    - i. organisme à but non lucratif ayant son domicile sur le territoire de la Ville de Montréal 30,00 \$
    - ii. regroupement de citoyens montréalais ayant conclu une entente avec l'arrondissement 30,00 \$
- 2° gymnase double, l'heure :
- a) tarif de base 85,00 \$
  - b) tarif réduit
    - i. organisme à but non lucratif ayant son domicile sur le territoire de la Ville de Montréal 60,00 \$
    - ii. regroupement de citoyens montréalais ayant conclu une entente avec l'arrondissement 60,00 \$

- 3° piscine intérieure, l'heure :
- a) tarif de base 95,00 \$
  - b) tarif réduit
    - i. organisme à but non lucratif ayant son domicile sur le territoire de la Ville de Montréal 70,00 \$
    - ii. regroupement de citoyens montréalais ayant conclu une entente avec l'arrondissement 70,00 \$
- 4° salle de classe ou de réunion, l'heure :
- a) tarif de base 55,00 \$
  - b) tarif réduit
    - i. organisme à but non lucratif ayant son domicile sur le territoire de la Ville de Montréal 30,00 \$
    - ii. regroupement de citoyens montréalais ayant conclu une entente avec l'arrondissement 30,00 \$
- 5° période de montage et de démontage ou période de relâche liée à la réalisation d'un événement, l'heure :
- a) tarif de base 50,00 \$
  - b) tarif réduit
    - i. organisme à but non lucratif ayant son domicile sur le territoire de la Ville de Montréal 25,00 \$
    - ii. regroupement de citoyens montréalais ayant conclu une entente avec l'arrondissement 25,00 \$
- 21.** Pour la location de la patinoire avec surface glacée de l'aréna Chaumont, située au 8750, avenue Chaumont, durant les heures réservées à l'Arrondissement, il sera perçu, l'heure :
- 80,00 \$
- 22.** Pour la location de plateaux sportifs extérieurs et d'espaces extérieurs, il sera perçu :
- 1° terrain de baseball ou de balle-molle, pour 1h30 :
- a) tarif de base 40,00 \$
  - b) tarif pour tout organisme à but non lucratif ayant son domicile sur le territoire de la Ville de Montréal 25,00 \$
- 2° terrain de soccer naturel ou synthétique pour équipe de 9 ou 11 joueurs, l'heure :
- a) tarif de base 100,00 \$
  - b) tarif réduit
    - i. ligue ou tournoi organisé, du lundi au vendredi entre 9h00 et 15h59 60,00 \$

ii. ligue ou tournoi organisé, du lundi au vendredi, en 16h00 et 23h00	90,00 \$
iii. ligue ou tournoi organisé, samedi et dimanche entre 9h00 et 23h00	100,00 \$
3° terrain de tennis, l'heure :	
a) tarif de base	15,00 \$
b) tarif pour tout organisme à but non lucratif ayant son domicile sur le territoire de la Ville de Montréal	10,00 \$
4° patinoire extérieure avec ou sans surface glacée, l'heure :	
a) tarif de base	20,00 \$
b) tarif réduit	
i. organisme à but non lucratif ayant son domicile sur le territoire de la Ville de Montréal	12,00 \$
ii. regroupement de citoyens montréalais ayant conclu une entente avec l'arrondissement	12,00 \$
5° terrain de pétanque, de volleyball de plage ou de basketball, l'heure :	0 \$
6° espace d'appoint extérieur nécessaire lors d'un événement, l'heure :	
a) tarif de base	15,00 \$
b) tarif réduit	
i. organisme à but non lucratif ayant son domicile sur le territoire de la Ville de Montréal	12,00 \$
ii. regroupement de citoyens montréalais ayant conclu une entente avec l'arrondissement	12,00 \$
7° location d'un espace ayant la dimension d'un stationnement d'un véhicule de promenade lors d'une brocante communautaire organisée par l'arrondissement, il sera perçu, la journée :	
a) tarif de base	20,00 \$
b) tarif réduit	
i. organisme à but non lucratif ayant son domicile sur le territoire de la Ville de Montréal	10,00 \$
ii. résident de la Ville de Montréal	10,00 \$
8° location d'une table lors d'une brocante communautaire organisée par l'arrondissement, la journée :	
a) tarif de base	10,00 \$
b) tarif réduit	

- i. organisme à but non lucratif ayant son domicile sur le territoire de la Ville de Montréal 10,00 \$
  - ii. regroupement de citoyens montréalais ayant conclu une entente avec l'arrondissement 10,00 \$
- 9° période de montage et de démontage ou période de relâche liée à la réalisation d'un événement dans le cadre des paragraphes 1° à 5° du présent article, l'heure :
  - a) tarif de base 15,00 \$
  - b) tarif réduit
    - i. organisme à but non lucratif ayant son domicile sur le territoire de la Ville de Montréal 10,00 \$
    - ii. regroupement de citoyens montréalais ayant conclu une entente avec l'arrondissement 10,00 \$
- 23. Pour la location de l'autobus municipal, l'heure :
  - a) partenaire angevin 40,00 \$
  - b) centre de la petite enfance (CPE) situé sur le territoire de l'arrondissement 40,00 \$
  - c) établissement scolaire situé sur le territoire de l'arrondissement et faisant partie du Centre de services scolaire de la Pointe-de-l'Île ou du Centre de services scolaire English-Montréal 40,00 \$
- 24. Pour l'utilisation d'un local ou d'un espace visé aux articles 17 à 23 pour une durée qui dépasse celle initialement convenue, les tarifs prévus à ces articles s'appliqueront pour chaque heure d'utilisation supplémentaire, l'heure étant comptabilisée dès qu'elle commence à s'écouler.
 

Toute dépense supplémentaire encourue par l'arrondissement en raison de l'utilisation supplémentaire d'un local ou d'un espace sera également facturée vertu du présent règlement au responsable de la location.
- 25. Lorsqu'un espace loué n'est pas spécifiquement celui décrit à la présente section, le tarif est appliqué au prorata de la superficie louée.
- 26. Un syndicat de copropriétaires ayant son domicile sur le territoire de l'arrondissement peut réserver gratuitement un local dont la tarification de base à l'heure prévue par la présente section ne dépasse pas 100,00 \$.
- 27. Les regroupements de citoyens, comités spéciaux, clubs sociaux, organismes régionaux et les conseils d'administration de partis politiques légalement constitués et enregistrés auprès du Directeur général des élections du Québec ou d'Élection Canada peuvent réserver gratuitement une fois l'an pour une période maximale de six heures un local dont la tarification de base à l'heure prévue par la présente partie ne dépasse pas 100,00 \$ pour y tenir une rencontre de travail ou une assemblée générale annuelle.
- 28. Une association sportive régionale peut, dans le cadre d'un programme de développement

sportif régional, réserver gratuitement un espace visé par la présente section, jusqu'à concurrence de cinquante heures par année.

29. Un centre de la petite enfance (CPE) situé sur le territoire de l'arrondissement peut, dans le cadre d'une activité prévue à sa programmation, d'une réunion de son comité de direction ou d'une assemblée générale, réserver gratuitement un espace visé aux articles 18 à 19 de la présente section, jusqu'à concurrence de huit heures par année.
30. La Croix-Rouge canadienne peut, dans le cadre d'une rencontre d'information ou de formation, réserver gratuitement un espace visé aux articles 17 à 19 de la présente section, jusqu'à concurrence de huit heures par année.
31. Lorsqu'un organisme à but non lucratif, un ministère fédéral ou provincial ou la Ville de Montréal organise, en partenariat avec l'arrondissement, un événement dans les locaux de l'arrondissement, la tarification prévue à la présente section ne s'applique pas.
32. Aux fins de la présente section, l'arrondissement peut, par ordonnance, accorder une réduction partielle ou totale d'un tarif visé à la présente section, pour une catégorie de biens, de services, d'activités ou de contribuables qu'il définit.

### SECTION III

#### BIBLIOTHÈQUE

33. Aux fins de la présente section, les mots et expressions suivants signifient :

- 1° « adulte » : toute personne physique âgée de 14 à 64 ans ;
- 2° « aîné » : toute personne physique âgée de 65 ans ou plus;
- 3° « enfant » : toute personne physique âgée de moins de 14 ans ;

34. Pour l'émission d'une carte de citoyen, il sera perçu : 0 \$
35. Pour un abonnement annuel donnant accès à la bibliothèque de l'arrondissement, il sera perçu :
  - 1° un résident de la Ville de Montréal, pour une année : 0 \$
  - 2° un non-résident de la Ville de Montréal, pour une année :
    - a) enfant : 44,00 \$
    - b) adulte : 88,00 \$
    - c) aîné : 56,00 \$
    - d) étudiant d'un établissement d'enseignement situé sur le territoire de la Ville de Montréal, sur présentation d'une carte étudiante en vigueur : 0 \$
    - e) employé de la Ville de Montréal, sur présentation d'une preuve d'embauche : 0 \$



36. Pour le remplacement d'une carte de citoyen ou d'une carte d'abonnement à la bibliothèque perdue, volée ou endommagée, il sera perçu :

1° enfant :	2,00 \$
2° adulte :	3,00 \$
3° aîné :	2,00 \$

37. Aucun prêt, renouvellement ou réservation d'article n'est consenti à un abonné qui possède un article en retard depuis au moins 5 jours.

38. À titre de compensation pour la perte d'un article emprunté ou suite à un retard de plus de 31 jours à compter de la date limite fixée pour son retour, il sera perçu le coût d'acquisition de l'article, plus 5,00 \$ de frais administratifs. En l'absence d'inscription d'un prix d'achat dans la base de données, il sera perçu 5,00 \$ de frais administratifs.

À titre de compensation pour la perte d'une partie d'un article emprunté ou suite à un retard de plus de 31 jours à compter de la date limite fixée pour son retour, il sera perçu :

1° boîtier / document d'accompagnement :	2,00 \$
--	---------

Malgré les premier et deuxième alinéas, si l'abonné rapporte à la bibliothèque un article considéré comme perdu, le montant facturé à titre de compensation sera annulé. Toutefois, si l'abonné rapporte à la bibliothèque un article perdu ou considéré comme perdu pour lequel il a payé la compensation prévue aux premier et deuxième alinéas, dans un délai maximal d'un an suivant le paiement, seul le prix d'achat de l'article inscrit dans la base de données du Réseau des bibliothèques publiques de Montréal lui sera remboursé.

39. À titre de compensation pour les dommages causés à un article emprunté, il sera perçu :

1° a) s'il y a perte totale ou partielle du contenu d'un article ou bris volontaire (vandalisme):	le coût d'acquisition plus 5,00 \$ de frais d'administratifs
b) pour le bris complet non volontaire d'un jeu de société:	20,00\$ plus 5,00 \$ de frais d'administratifs
2° sans perte de contenu:	
a) article endommagé: bris moyen :	7,00 \$
b) article endommagé: bris mineur:	2,00 \$

40. Pour le service de photocopie et d'impression, il sera perçu :

1° photocopie en noir et blanc, la page :	0,10 \$
2° impression à partir des postes d'ordinateur publics, la page :	
- noir et blanc	0,10 \$
- couleur	0,50 \$

RCA 17X /18

41. Pour l'achat des biens suivants, il sera perçu :

1° écouteur, l'unité :	2,00 \$
2° sac réutilisable, l'unité :	2,00 \$

42. Pour l'achat de documents usagés lors de la vente annuelle, il sera perçu :

1° livre pour adulte, l'unité :	0,50 \$
2° livre pour enfant, l'unité :	0,25 \$
3° lot de revues de catégorie adulte :	2,00 \$
4° lot de revues de catégorie jeunesse :	1,00 \$
5° DVD ou CD, l'unité :	0,25 \$

## CHAPITRE IV

### AMÉNAGEMENT URBAIN ET SERVICES AUX ENTREPRISES

#### SECTION I

##### ÉTUDES DES PROJETS RÉGLEMENTÉS, CERTIFICATS D'AUTORISATION ET PERMIS

43. Pour les frais d'étude d'une demande d'autorisation requise aux fins du Règlement relatif aux usages conditionnels (RCA 70), du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138), du Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme (1557), du Règlement relatif à la conversion d'immeubles en copropriétés divisées (RCA 24) et du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA 45), il sera perçu :

1° pour l'étude d'une demande d'autorisation d'exercer un usage conditionnel :	1 600,00 \$
2° pour l'analyse préliminaire quant à l'admissibilité d'une demande d'autorisation d'un projet particulier de construction ou de modification :	50% du tarif de l'étude d'une demande d'autorisation
3° pour l'étude d'une demande d'autorisation d'un projet particulier de construction ou de modification :	
a) d'une superficie de plancher de moins de 500 m <sup>2</sup>	6 793,00 \$
b) d'une superficie de plancher comprise entre 500 m <sup>2</sup> et 4 999 m <sup>2</sup> inclusivement	12 245,00 \$

c) d'une superficie de plancher comprise entre 5 000 m <sup>2</sup> et 9 999 m <sup>2</sup> inclusivement	19 626,00 \$
d) d'une superficie de plancher comprise entre 10 000 m <sup>2</sup> et 19 999 m <sup>2</sup> inclusivement	37 442,00 \$
e) d'une superficie de plancher comprise entre 20 000 m <sup>2</sup> et 24 999 m <sup>2</sup> inclusivement	49 119,00 \$
f) d'une superficie de plancher de 25 000 m <sup>2</sup> et plus	78 111,00 \$
4° pour l'étude d'une demande d'autorisation d'un projet particulier d'occupation d'un immeuble :	6 710,00 \$
5° pour l'étude d'une demande de dérogation mineure :	
a) relative à un usage habitation de trois logements et moins	500,00 \$
b) relative à un usage habitation de quatre logements et plus	1 000,00 \$
c) relative à un usage commercial, industriel ou institutionnel	1 800,00 \$
6° pour l'étude d'une demande de dérogation à l'interdiction de convertir un immeuble en copropriété divisée :	1 000,00 \$
7° pour l'étude d'une demande de plans relatifs à l'implantation et à l'architecture des constructions ou à l'aménagement des terrains et aux travaux qui y sont reliés (P.I.I.A.), visant un usage commercial ou industriel :	
a) relative à un projet d'agrandissement ou de construction d'un bâtiment	800,00 \$
b) relative à un projet d'installation d'enseignes et d'enseignes publicitaires	100,00 \$
c) relative à un projet d'installation d'antennes de radiocommunication et de radiodiffusion et de supports d'antennes fixés au sol	400,00 \$
d) relative à tout autre projet	400,00 \$

Les tarifs mentionnés aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa ne sont pas remboursables.

Lorsque le montant prévu au paragraphe 2° a été perçu, celui-ci doit être soustrait du montant perçu pour l'étude de la demande d'autorisation d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) lors du dépôt de celle-ci, aux conditions suivantes :

- 1° la demande d'autorisation découle de la demande préliminaire;
- 2° la demande d'autorisation est déposée dans les 6 mois suivant l'avis donné par le comité consultatif d'urbanisme (CCU)

Les tarifs prévus au présent article ne s'appliquent pas à une demande déposée par un organisme ayant un statut de reconnaissance en vertu de la Politique de reconnaissance et de soutien relative aux organismes de l'Arrondissement d'Anjou ou lorsque le projet vise à accueillir des personnes ayant besoin d'aide, de protection, de soins ou d'hébergement, notamment dans le cadre d'un programme de logement social mis en œuvre en vertu de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (RLRQ, chapitre S-8).

- 44.** Pour les frais de publication et d'affichage des avis publics requis aux fins du Règlement relatif aux usages conditionnels (RCA 70), du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138), du Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme (1557), du Règlement relatif à la conversion d'immeubles en copropriétés divisées (RCA 24) et du Règlement régissant la démolition d'immeubles (RCA 35), il sera perçu :
- 1° pour un avis public relatif à une demande d'autorisation d'exercer un usage conditionnel et son affichage sur l'emplacement concerné par la demande : 1 000,00 \$
  - 2° Pour un avis public relatif à une demande d'autorisation d'un projet particulier de construction ou de modification et son affichage sur l'emplacement concerné par la demande : 1 000,00 \$
  - 3° pour un avis public relatif à une demande de dérogation mineure : 150,00 \$
  - 4° pour un avis public relatif à une demande de dérogation à l'interdiction de convertir un immeuble en copropriété divisée : 1 000,00 \$
  - 5° pour un avis public relatif à une demande de permis de démolition et son affichage sur l'emplacement concerné par la demande : 1 000,00 \$

Le tarif prévu au paragraphe 1° du premier alinéa doit être acquitté avant la publication et l'affichage de l'avis.

---

RCA 165-1, a. 2, 2023-07-06;

- 45.** Aux fins du Règlement sur l'occupation du domaine public (RCA 22), il sera perçu, pour l'étude d'une demande de permis :
- 1° pour un permis d'occupation temporaire : 30,00 \$
  - 2° pour un permis d'occupation périodique : 50,00 \$
  - 3° pour un permis d'occupation permanente : 100,00 \$
- 46.** Aux fins du Règlement sur la sollicitation et sur la distribution de circulaires (1475), pour l'émission d'un permis de sollicitation, il sera perçu :
- 1° pour chaque personne effectuant la sollicitation : 25,00 \$
  - 2° pour un organisme à but non lucratif ou de charité, reconnus par les gouvernements fédéral et provincial, une école ou une association de loisirs située dans l'arrondissement d'Anjou : 0 \$
- 47.** Aux fins du Règlement relatif aux prêteurs sur gages, marchands d'effets d'occasion et marchands de bric-à-brac (1622), il sera perçu, pour l'émission d'un certificat d'autorisation : 30,00 \$

- 48.** Aux fins du Règlement relatif au déneigement des terrains par des entrepreneurs (RCA 34), il

sera perçu, pour l'émission d'un permis requis pour un entrepreneur en déneigement :

- |   |           |
|---|-----------|
| 1° pour le premier véhicule enregistré au nom d'un entrepreneur : | 100,00 \$ |
| 2° pour chaque véhicule additionnel enregistré au même nom :      | 25,00 \$  |
- 49.** Pour l'émission d'un permis autorisant l'utilisation des bornes-fontaines de l'arrondissement, il sera perçu :
- |   |           |
|---|-----------|
| 1° pour des travaux qui ne sont pas effectués pour le compte de l'arrondissement ou d'un partenaire angevin :         |           |
| a) d'une durée de 7 jours et moins  | 100,00 \$ |
| b) d'une durée de plus de 7 jours, mais de moins de 84 jours  | 500,00 \$ |
| c) d'une durée de plus de 84 jours  | 700,00 \$ |
| 2° pour des travaux qui sont effectués pour le compte de l'arrondissement ou pour le compte d'un partenaire angevin : | 0 \$      |
- 50.** Aux fins du Règlement adoptant le Code de Plomberie du Québec en y apportant certaines modifications et remplaçant le règlement 1374 et ses amendements (1565), pour l'émission d'un permis de coupe dans l'emprise de la rue, il sera perçu le coût réel des travaux de coupe, d'un minimum de 100 \$.
- 51.** Aux fins du Règlement sur les permis et certificats (1527), pour les frais d'étude des demandes de permis requis, il sera perçu :
- |   |                                      |
|---|--------------------------------------|
| 1° pour l'émission d'un permis de lotissement requis par une opération cadastrale dans une zone résidentielle :   | 130,00 \$                            |
|   | plus 40,00 \$ par nouveau lot créé   |
| 2° pour l'émission d'un permis de lotissement requis par une opération cadastrale dans une zone commerciale, industrielle ou publique :   | 400,00 \$                            |
|   | plus 80,00 \$ par nouveau lot créé   |
| 3° pour l'émission d'un certificat d'autorisation visant la construction, l'installation ou le remplacement d'une piscine, pour l'installation d'un plongeoir ou pour l'érection d'une construction empêchant l'accès à une piscine ou donnant accès à une piscine et non relié au bâtiment : | 150,00 \$                            |
| 4° abrogé   |                                      |
| 4.1° pour l'émission d'un certificat d'autorisation visant uniquement l'ajout ou la modification d'une clôture exigée en vertu du Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles, (RLRQ, c S-3.1.02, r 1) :  | 0\$                                  |
| 5° pour l'émission d'un certificat d'autorisation visant l'installation, la modification ou le déplacement d'une enseigne : 15,00 \$ du mètre carré de la superficie de l'enseigne  | Minimum<br>150,00 \$<br>par enseigne |

- |            |  |             |
|------------|--|-------------|
| 6°         | pour l'émission d'un certificat d'autorisation visant l'abattage d'arbres situés sur un terrain privé :  |             |
|            | a) en cour avant   | 75,00 \$    |
|            | b) en cour arrière et latérale   | 150,00 \$   |
| 7°         | pour l'émission d'un certificat d'autorisation visant la transplantation d'un arbre ou d'un arbuste sur une berge :  | 30,00 \$    |
| 8°         | pour une demande de modification au zonage :   | 5 000,00 \$ |
| 9°         | pour l'émission d'un certificat d'autorisation visant une opération de remblai ou de déblai sur une berge :  | 100,00 \$   |
| 10°        | pour l'émission d'un certificat d'autorisation visant le stationnement temporaire d'un véhicule récréatif sur un terrain privé résidentiel :   | 0 \$        |
| 11°        | pour l'émission d'un certificat d'autorisation visant le remisage temporaire d'une remorque dans une case de stationnement :   | 0 \$        |
| 12°        | pour l'émission d'un certificat d'autorisation visant une vente-débaras, une vente de garage ou une brocante :   | 0 \$        |
| 13°        | pour l'émission d'un certificat d'autorisation visant l'aménagement ou la modification d'une aire de stationnement :   |             |
|            | a) à usage résidentiel   | 100,00 \$   |
|            | b) à usage commercial, industriel ou institutionnel  | 500,00 \$   |
| 14         | pour l'émission d'un certificat d'autorisation visant le resurfaçage d'une aire de stationnement de 40 cases et plus, à usage commercial ou industriel :   | 500,00 \$   |
| 15°        | pour l'émission d'un certificat d'autorisation visant la démolition d'un bâtiment :  | 50,00 \$    |
| 16°        | pour l'émission d'un certificat d'autorisation visant l'installation d'une antenne de radiocommunication et de radiodiffusion, et d'un support d'antennes de radiocommunication et de radiodiffusion fixé au sol : | 1 500,00 \$ |
| 17°        | pour l'émission d'un certificat d'autorisation d'usage visant à permettre un usage sur le territoire de l'arrondissement Anjou :   | 100,00 \$   |
| <b>52.</b> | <b>Aux fins du Règlement concernant le zonage (RCA 40), pour une demande d'exemption en matière de stationnement, il sera perçu :</b>  |             |
| 1°         | pour l'étude de la demande d'exemption en matière de stationnement:  |             |
|            | a) relative à un usage habitation de trois logements et moins  | 500,00\$    |
|            | b) relative à un usage habitation de quatre logements et plus, commercial, industriel ou institutionnel  | 1 000,00\$  |
| 2°         | pour chaque case de stationnement exemptée :   |             |

- |   |            |
|---|------------|
| a) relative à un usage habitation de trois logements et moins   | 2 500,00\$ |
| b) relative à un usage habitation de plus de trois logements, un usage commercial, industriel ou institutionnel | 5 000,00\$ |

RCA 165-1, a. 3, 2023-07-06;

- 52.1** Aux fins du Règlement sur les excavations sur le domaine privé (RCA 157), pour l'étude d'une demande de permis et l'inspection du domaine public, il sera perçu :
- 150,00 \$

Aux fins de ce règlement, pour la réfection du domaine public et le remplacement du mobilier urbain, il sera perçu le coût réel des travaux.

## SECTION II

### FOURNITURE ET UTILISATION DE BIENS ET DE SERVICES PUBLICS

- |  |          |
|--|----------|
| <b>53.</b> Pour la fourniture d'un composteur domestique, il sera perçu :                          | 46,00 \$ |
| <b>54.</b> Pour la fourniture d'un récupérateur d'eau de pluie, il sera perçu :                    | 57,50 \$ |
| <b>55.</b> Pour la production de photocopies pour un partenaire angevin, il sera perçu, la copie : |          |
| 1° si le papier est fourni par l'organisme :   | 0,05 \$  |
| 2° si le papier n'est pas fourni par l'organisme :   | 0,06 \$  |
| <b>56.</b> Pour la fourniture d'un CD ou d'un DVD vierge, il sera perçu, l'unité :                 | 5,00 \$  |
| <b>57.</b> Pour la fourniture d'une clé USB, il sera perçu, l'unité :                              | 20,00 \$ |

## SECTION III

### PERMIS DE STATIONNEMENT

- |  |          |
|--|----------|
| <b>58.</b> Aux fins du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), il sera perçu, par véhicule, par mois :               |          |
| 1° pour un permis de stationnement de camions sur un terrain de stationnement public situé sur l'Avenue Chaumont entre le boulevard Roi-René et la rue des Ormeaux : | 50,00 \$ |
| 2° pour un permis de stationnement d'un véhicule autre que de promenade dans un stationnement public autorisé par ordonnance :                                       | 50,00 \$ |
| <b>59.</b> Aux fins du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), il sera perçu :                                       |          |

- |    |   |          |
|----|---|----------|
| 1° | pour l'émission d'un premier permis de stationnement sur rue réservé aux résidents, par adresse :   |          |
|    | a) délivré entre le 1 <sup>er</sup> janvier et le 31 mars, valide jusqu'au 30 septembre de la même année  | 11,50 \$ |
|    | b) délivré entre le 1 <sup>er</sup> avril et le 30 juin, valide jusqu'au 30 septembre de la même année  | 5,75 \$  |
|    | c) délivré entre le 1 <sup>er</sup> juillet et le 31 décembre, valide jusqu'au 30 septembre de l'année suivante   | 11,50 \$ |
| 2° | pour l'émission d'un second permis de stationnement sur rue réservé aux résidents à un citoyen résidant à la même adresse que le détenteur du permis prévu au paragraphe 1° : |          |
|    | a) délivré entre le 1 <sup>er</sup> janvier et le 31 mars, valide jusqu'au 30 septembre de la même année  | 23,00 \$ |
|    | b) délivré entre le 1 <sup>er</sup> avril et le 30 juin, valide jusqu'au 30 septembre de la même année  | 11,50 \$ |
|    | c) délivré entre le 1 <sup>er</sup> juillet et le 31 décembre, valide jusqu'au 30 septembre de l'année suivante   | 23,00 \$ |

## CHAPITRE V

### BUREAU D'ARRONDISSEMENT

#### SECTION I

##### DOCUMENTS DE L'ARRONDISSEMENT ET AUTRES TARIFS

- |     |  |         |
|-----|--|---------|
| 60. | Pour la fourniture d'une copie d'un certificat de toute nature dont le tarif n'est pas autrement fixé, il sera perçu :   | 5,00 \$ |
| 61. | Pour la fourniture d'un plan, il sera perçu :  |         |
|     | 1° copie d'un plan général des rues :  | 0 \$    |
|     | 2° copie de tout autre plan :  | 3,90 \$ |
| 62. | Pour la fourniture de règlements et de documents émanant de l'arrondissement, les tarifs applicables sont ceux prévus par le Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1, r.3). |         |
| 63. | Pour l'authentification de documents officiels de l'arrondissement, il sera perçu, par document :  | 5,00 \$ |
| 64. | Pour l'assermentation d'une personne, il sera perçu :  | 5,00 \$ |



- |     |   |          |
|-----|---|----------|
| 65. | Pour l'émission d'un certificat de vie et de résidence, il sera perçu :               | 5,00 \$  |
| 66. | Pour la fourniture d'un drapeau officiel de l'arrondissement (3' X 6'), il sera perçu | 50,00 \$ |

Le tarif prévu au premier alinéa ne s'applique pas aux partenaires angevins.

- |     |   |          |
|-----|---|----------|
| 67. | Pour la fourniture de la liste mensuelle des permis et certificats délivrés par l'arrondissement, il sera perçu, par mois : | 15,00 \$ |
| 68. | Pour la prise de photo aux fins d'émission de la carte Accès Montréal, il sera perçu, par personne :                        | 3,00 \$  |

## SECTION II

### SERVICES INFORMATIQUES

- |     |  |          |
|-----|--|----------|
| 69. | Pour les services d'un technicien en informatique à l'emploi de l'arrondissement, il sera perçu, l'heure : | 95,00 \$ |
|-----|--|----------|

En sus du tarif prévu au premier alinéa, des frais d'administration seront perçus.

## CHAPITRE VI

### DISPOSITIONS RÉSIDUELLES

70. Les frais de gestion et d'opération, ainsi que les frais d'administration, lorsqu'applicables, sont fixés à un taux de 15 %.
71. Dans le cas où le présent règlement ne fixe pas de tarif pour la fourniture de service à des tiers, il sera perçu :
- 1° pour un service rendu par les employés de la Ville de Montréal, la somme due :
    - a) salaire horaire de la main-d'œuvre directement affectée aux opérations visées, majoré du taux budgété annuellement pour les charges sociales ;
    - b) loyer pour l'utilisation du matériel roulant selon le montant facturé à l'arrondissement pour la location du matériel roulant ou d'équipements aux fins d'opérations visées ;
    - c) coût des produits utilisées ou fournis aux fins du service rendu ;
    - d) frais d'administration au taux de 15%, appliqués sur le total des frais mentionnés aux paragraphes a), b), c).
  - 2° service rendu par l'entremise d'un entrepreneur :
    - a) le prix coûtant.

Lorsque qu'un service rendu consiste à remplacer un service dont bénéficiait déjà un immeuble et que son remplacement est rendu nécessaire en raison de travaux municipaux, l'arrondissement peut, par ordonnance, accorder une réduction partielle ou totale d'un tarif visé au présent article.

72. Le présent règlement remplace, à toutes fins que de droit, toutes résolutions ou règlement ayant pour objet de fixer un tarif pour des biens, services ou activités de l'arrondissement.
  73. Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> jour de janvier 2024.
-

# Grille d'analyse **Montréal 2030**

Numéro de dossier : 1237203007

Projet : *Adopter le règlement intitulé « Règlement sur les tarifs de l'arrondissement d'Anjou (exercice financier 2024) » (RCA XX)*

Unité Service des finances arr. Anjou

## Section A - **Plan stratégique Montréal 2030**

	<i><b>oui</b></i>	<i><b>non</b></i>	<i><b>s. o.</b></i>
1. Votre dossier contribue-t-il à l' <b>atteinte des résultats en lien avec les priorités</b> du Plan stratégique Montréal 2030? <i>Veillez cocher (x) la case correspondant à votre réponse.</i>	<b>x</b>		
2. À quelle(s) <b>priorité(s)</b> du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il?  <i>Priorité #18   Assurer la protection et le respect des droits humains ainsi que l'équité sur l'ensemble du territoire;</i>			
3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal <b>résultat/bénéfice attendu</b> ?  Le maintien des tarifs tend à s'harmoniser avec les autres arrondissements et demeurer accessible pour l'ensemble des citoyens.			

## Section B - Test climat

*Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses*

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de <b>réduction des émissions de gaz à effet de serre</b> (GES), notamment : <ul style="list-style-type: none"> <li>● Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990</li> <li>● Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030</li> <li>● Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales</li> <li>● Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050</li> </ul>			<b>x</b>
2. Votre dossier contribue-t-il à la <b>diminution des vulnérabilités climatiques</b> , notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?			<b>x</b>
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?			<b>x</b>

## Section C - ADS+\*

*Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses*

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : <ul style="list-style-type: none"> <li>a. <b>Inclusion</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Respect et protection des droits humains</li> <li>● Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion</li> </ul> </li> <li>b. <b>Équité</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale</li> </ul> </li> <li>c. <b>Accessibilité universelle</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal</li> </ul> </li> </ul>			<b>x</b>
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?			<b>x</b>

\* Analyse différenciée entre les sexes dans une perspective intersectionnelle

---

**Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement**

---

Séance ordinaire du mardi 5 décembre 2023

Résolution: CA23 12303

---

**Édicter, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), une ordonnance visant à modifier la signalisation sur l'avenue de Belfroy côté Nord, entre le boulevard des Galeries-d'Anjou et de l'avenue de Champchevrier, à la suite des recommandations formulées par le comité de circulation lors de sa rencontre tenue le 16 novembre 2023**

Il est proposé par Marie-Josée Dubé

appuyé par Richard L Leblanc

et unanimement résolu :

D'édicter une ordonnance, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), tel que rédigée, visant à modifier la signalisation routière sur le territoire de l'arrondissement d'Anjou en remplaçant, sur l'avenue de Belfroy côté nord, entre le boulevard des Galeries-d'Anjou et l'avenue de Champchevrier, les panneaux d'interdiction de stationner « 8 h-11 h mardi du 1 avril au 1 décembre » par des panneaux d'interdiction de stationner en tout temps.

ADOPTÉE

40.17 1233178003

Nataliya HOROKHOVSKA

---

Secrétaire de l'arrondissement

Signée électroniquement le 6 décembre 2023

**IDENTIFICATION** Dossier # :1233178003

<b>Unité administrative responsable :</b>	Arrondissement Anjou , Bureau du directeur d'arrondissement , Division des études techniques
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Conseil d'arrondissement
<b>Charte montréalaise des droits et responsabilités :</b>	Art. 26 a) aménager son territoire de façon sécuritaire
<b>Projet :</b>	-
<b>Objet :</b>	Édicter, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), une ordonnance visant à modifier la signalisation sur l'avenue de Belfroy côté Nord, entre le boulevard des Galeries-d'Anjou et de l'avenue de Champchevrier, à la suite des recommandations formulées par le comité de circulation lors de sa rencontre tenue le 16 novembre 2023

**CONTENU**

**CONTEXTE**

Conformément à la compétence qui est confiée à l'arrondissement en matière de circulation et à la compétence pour exercer les pouvoirs de la Ville à l'égard de ce sujet, dont celui de réglementer et d'édicter des ordonnances, le comité de circulation s'est réuni le 16 novembre 2023 dans le but de procéder à l'analyse des différents dossiers reliés à la circulation et la signalisation routière sur le territoire de l'arrondissement d'Anjou. Le présent sommaire vise à édicter une ordonnance requise en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333) afin de donner effet aux recommandations du comité de circulation lors de sa rencontre du 16 novembre 2023.

**DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)**

Ne s'applique pas.

**DESCRIPTION**

Dans la perspective d'améliorer la sécurité des piétons, des cyclistes et des automobilistes dans les rues de l'arrondissement ainsi que le niveau de service, le comité de circulation a recommandé les modifications suivantes à la signalisation :

**sur l'avenue de Belfroy côté Nord, entre le boulevard des Galeries-d'Anjou et de l'avenue de Champchevrier:**

- Étant donné que la configuration a été modifié suite au travaux reliés au pont d'étagement du boulevard des Galeries-d'Anjou et qu'il aurait été dangereux d'attendre la décision du conseil, nous avons dû modifier les panneaux.

**Le comité de circulation recommande :**

- de remplacer, sur l'avenue de Belfroy côté nord, entre le boulevard des Galeries-D'Anjou et l'avenue de Champchevrier, les panneaux d'interdiction de stationner « 8h-11h mardi du 1er avril au 1er décembre » par des panneaux d'interdiction de stationner en tout temps.

**JUSTIFICATION**

L'autorisation par ordonnance accordée par le conseil d'arrondissement est nécessaire afin d'améliorer la sécurité des piétons, des cyclistes et des automobilistes dans les rues de l'arrondissement.

**ASPECT(S) FINANCIER(S)**

L'autorisation par ordonnance accordée par le conseil d'arrondissement est nécessaire afin d'améliorer la sécurité des piétons, des cyclistes et des automobilistes dans les rues de l'arrondissement.

**MONTRÉAL 2030**

Ce dossier contribue à l'atteinte des résultats de Montréal 2030 mais ne s'applique pas en ce qui concerne des engagements en changements climatiques et des engagements en inclusion, équité et accessibilité universelle

**IMPACT(S) MAJEUR(S)**

Ne s'applique pas

**IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19**

Ne s'applique pas

**OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION**

Une publication de l'avis public d'ordonnance sera disponible sur la page Internet de l'arrondissement.

**CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)**

À la suite de la résolution du présent dossier :

1. Procéder à la publication de l'avis public d'ordonnance;
2. Transmettre les requêtes à la Direction des travaux publics de l'arrondissement d'Anjou afin de procéder à la mise en application de la nouvelle signalisation;
3. Modifier le libellé des carnets de contraventions, s'il y a lieu;
4. Informer les responsables de l'application du règlement de faire respecter la nouvelle signalisation mise en place

**CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS**

À la suite de vérifications et au mieux de leurs connaissances, les signataires du dossier attestent la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs

## VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

---

Autre intervenant et sens de l'intervention

---

Parties prenantes

Lecture :

---

### RESPONSABLE DU DOSSIER

Nancy CHARBONNEAU  
Agente technique circulation stationnement

**Tél :** 514-4935142  
**Télocop. :**

### ENDOSSÉ PAR

Le : 2023-11-23

Stéphane CARON  
c/d etudes techniques en arrondissement

**Tél :** 514 493-8062  
**Télocop. :**



**Dossier # : 1233178003**

**Unité administrative responsable :**

Arrondissement Anjou , Bureau du directeur d'arrondissement ,  
Division des études techniques

**Objet :**

Édicter, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), une ordonnance visant à modifier la signalisation sur l'avenue de Belfroy côté Nord, entre le boulevard des Galeries-d'Anjou et de l'avenue de Champchevrier, à la suite des recommandations formulées par le comité de circulation lors de sa rencontre tenue le 16 novembre 2023



Montréal 2030\_1233178003.pdf Ordonnance 1333\_1233178003.docx

**RESPONSABLE DU DOSSIER**

Nancy CHARBONNEAU  
Agente technique circulation stationnement

**Tél :** 514-4935142

**Télécop. :**

**VILLE DE MONTRÉAL**  
**ARRONDISSEMENT D'ANJOU**  
**Ordonnance 1333 – O.XX**

---

**ORDONNANCE SUR L'APPLICATION DU RÈGLEMENT RELATIF À LA CIRCULATION DANS LES LIMITES DE L'ARRONDISSEMENT D'ANJOU (1333)**

---

Vu l'article 5 du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333);

À sa séance ordinaire du 5 décembre 2023, le conseil d'arrondissement d'Anjou décrète :

1. Que soient autorisées les modifications à la signalisation routière suivantes :
  - de remplacer, sur l'avenue de Belfroy côté nord, entre le boulevard des Galeries-d'Anjou et l'avenue de Champchevrier, les panneaux d'interdiction de stationner « 8 h -11 h mardi du 1 avril au 1 décembre » par des panneaux d'interdiction de stationner en tout temps, tel qu'illustré dans l'annexe 1.
2. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa publication.

ANNEXE 1 – Avenue de Belfroy côté nord, entre le boulevard des Galeries-d'Anjou et l'avenue de Champchevrier

---

GDD 1233178003

Ordonnance 1333-O.XX

ANNEXE 1 – Avenue de Belfroy côté Nord, entre le boulevard des Galeries-d’Anjou et l’avenue de Champchevrier



# Grille d'analyse **Montréal 2030**

Numéro de dossier : 1233178003

Unité administrative responsable : Division d'études techniques, Anjou

Projet : *Aucun projet*

## Section A - **Plan stratégique Montréal 2030**

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier contribue-t-il à l' <b>atteinte des résultats en lien avec les priorités</b> du Plan stratégique Montréal 2030? <i>Veillez cocher (x) la case correspondant à votre réponse.</i>	<b>X</b>		
2. À quelle(s) <b>priorité(s)</b> du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il? <i>#7 Répondre aux besoins des Montréalaises et Montréalais en matière d'habitation salubre, adéquate et abordable</i>			
3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal <b>résultat/bénéfice attendu</b> ? <i>Malgré que le logement soit déjà existant, sa régularisation assurer sa pérennisation et permet de conserver un logement dans un secteur en forte demande.</i>			

## Section B - Test climat

*Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses*

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de <b>réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES)</b> , notamment : <ul style="list-style-type: none"> <li>● Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990</li> <li>● Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030</li> <li>● Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales</li> <li>● Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050</li> </ul>			<b>x</b>
2. Votre dossier contribue-t-il à la <b>diminution des vulnérabilités climatiques</b> , notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?			<b>x</b>
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?			<b>x</b>

## Section C - ADS+\*

*Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses*

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : <p>a. <b>Inclusion</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Respect et protection des droits humains</li> <li>● Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion</li> </ul>			<b>x</b>
<p>b. <b>Équité</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale</li> </ul>			<b>x</b>
<p>c. <b>Accessibilité universelle</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal</li> </ul>			<b>x</b>
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?			<b>x</b>

\* Analyse différenciée entre les sexes dans une perspective intersectionnelle

---

**Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement**

---

Séance ordinaire du mardi 5 décembre 2023

Résolution: CA23 12304

---

**Nommer les membres de la Commission de l'aménagement urbain et des services aux entreprises, de la Commission des travaux publics, de la Commission des services administratifs, des relations avec les citoyens et du greffe et de la Commission de la culture, des sports, des loisirs et du développement social pour l'année 2024.**

ATTENDU QU'aux termes de l'article 70 de la Loi sur les cités et villes, RLRQ, c. C-19, le conseil peut nommer des commissions pour la surveillance de l'administration des divers départements civiques pour lesquels elles sont respectivement nommées;

Il est proposé par Richard L Leblanc

appuyé par Kristine Marsolais

et unanimement résolu :

De nommer, à titre de président des commissions de l'arrondissement d'Anjou, pour l'année 2024:

- Mme Andrée Hénault, conseillère de ville à la Commission de la culture, des sports, des loisirs et du développement social;
- Mme Marie Josée Dubé, conseillère d'arrondissement du district Ouest, à la Commission des services administratifs, des relations avec les citoyens et du greffe;
- M. Richard Leblanc, conseiller d'arrondissement du district Est, à la Commission de l'aménagement urbain et des services aux entreprises;
- Mme Kristine Marsolais, conseillère d'arrondissement du district Centre, à la Commission des travaux publics.

Ces nominations remplacent, à compter des présentes, celles adoptées en vertu de la résolution numéro CA22 12291, adoptée le 6 décembre 2022.

ADOPTÉE

51.01 1235873002

Nataliya HOROKHOVSKA

---

Secrétaire de l'arrondissement

Signée électroniquement le 6 décembre 2023

**IDENTIFICATION**

**Dossier # :1235873002**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Arrondissement Anjou , Bureau du directeur d'arrondissement , Direction
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Conseil d'arrondissement
<b>Projet :</b>	-
<b>Objet :</b>	Nommer les membres de la Commission de l'aménagement urbain et des services aux entreprises, de la Commission des travaux publics, de la Commission des services administratifs, des relations avec les citoyens et du greffe et de la Commission de la culture, des sports, des loisirs et du développement social pour l'année 2024.

**CONTENU**


**CONTEXTE**

Le conseil d'arrondissement peut, par résolution, nommer des commissions composées d'autant de membres qu'il juge nécessaire, pour la surveillance de l'administration des divers départements municipaux et pour étudier les dossiers pour lesquels elles sont respectivement créées.

Les lignes directrices quant à leur mode de fonctionnement sont fondées sur la Loi sur les cités et villes, RLRQ, c. C-19, notamment sur l'article 70 de la Loi sur les cités et villes, RLRQ, c. C-19, à savoir que le conseil peut remplacer, quand bon lui semble, tout membre des commissions, que le maire fait partie d'office de toutes les commissions, et qu'il a droit d'y voter, que les commissions rendent compte de leurs travaux et de leurs décisions au moyen de rapports signés par leur président, ou par la majorité des membres qui les composent, que nul rapport d'une commission n'a d'effet s'il n'est ratifié ou adopté par le conseil, ou le cas échéant, déposé au conseil.

**DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)**

CA22 12291 - 6 décembre 2022 - Nommer les membres de la Commission de l'aménagement urbain et des services aux entreprises, de la Commission des travaux publics, de la Commission des services administratifs, des relations avec les citoyens et du greffe et de la Commission de la culture, des sports, des loisirs et du développement social pour l'année 2023 (1227203009)

CA22 12032 - 1<sup>er</sup> février 2022 - Nommer les membres de la Commission de l'aménagement urbain et des services aux entreprises, de la Commission des travaux publics, de la Commission des services administratifs, des relations avec les citoyens et du greffe et de la Commission de la culture, des sports, des loisirs et du développement social pour l'année 2022 ( 1229468003  )

CA21 12016 - 12 janvier 2021 - Nommer les membres de la Commission de l'aménagement urbain et des services aux entreprises, de la Commission des travaux publics, de la

Commission des services administratifs, des relations avec les citoyens et du greffe et de la Commission de la culture, des sports, des loisirs et du développement social- - Nommer le président du comité de circulation (1208670008 📎)

CA20 12017 - 14 janvier 2020 - Nommer les membres de la Commission de l'aménagement urbain et des services aux entreprises, de la Commission des travaux publics, de la Commission des services administratifs, des relations avec les citoyens et du greffe et de la Commission de la culture, des sports, des loisirs et du développement social (1192911036 📎)

CA19 12020 - 15 janvier 2019 - Nommer les membres de la Commission de l'aménagement urbain et des services aux entreprises, de la Commission des travaux publics, de la Commission des services administratifs, des relations avec les citoyens et du greffe et de la Commission de la culture, des sports, des loisirs et du développement social (1187169023 📎)

## DESCRIPTION

La Commission des travaux publics étudie toute question relevant de la compétence de l'arrondissement en matière d'infrastructures des réseaux routiers (voirie). Ses travaux portent également sur l'étude de dossiers en rapport avec l'enlèvement de la neige, la propreté et l'émondage.

La Commission de l'aménagement urbain et des services aux entreprises agit sur les dossiers relevant de la planification et de la gestion du développement et de l'utilisation du territoire. Les travaux de cette commission porteront notamment sur la réglementation dans ce domaine et les permis.

La Commission des services administratifs, des relations avec les citoyens et du greffe se penche sur divers sujets d'intérêt en lien avec le fonctionnement administratif de l'arrondissement, incluant les enjeux financiers et le capital humain. Elle traite également de tout sujet susceptible d'améliorer les services offerts aux citoyens et leur qualité de vie.

La Commission de la culture, des sports, des loisirs et du développement social se préoccupe, entre autres, de l'organisation d'activités liées à son domaine, à la gestion et à l'utilisation des installations sportives et des parcs.

Le maire fait partie d'office de toutes les commissions et il a le droit d'y voter.

Il faut également voir à la nomination des élus membres de chacune de ces commissions. Un président est désigné pour chacune d'elles.

Pour l'année 2024, les nominations suivantes sont proposées à la présidence des commissions:

<ul style="list-style-type: none"><li>Commission de la culture, des sports, des loisirs et du développement social</li></ul>	Mme Andrée Hénault
<ul style="list-style-type: none"><li>Commission des services administratifs, des relations avec les citoyens et du greffe</li></ul>	Mme Marie Josée Dubé
<ul style="list-style-type: none"><li>Commission de l'aménagement urbain et des services aux entreprises</li></ul>	M. Richard Leblanc



## JUSTIFICATION

Des commissions sont créées au gré de chaque administration afin de coordonner les travaux des élus.

## ASPECT(S) FINANCIER(S)

### **MONTRÉAL 2030**

Ce dossier ne contribue pas à l'atteinte des résultats de Montréal 2030, des engagements en changements climatiques, et des engagements en inclusion, équité et accessibilité universelle parce qu'il s'agit d'un dossier de nature administrative

## IMPACT(S) MAJEUR(S)

S/O

## IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19

S/O

## OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

S/O

## CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

S/O

## **CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS**

À la suite de vérifications, les signataires du dossier attestent de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs

## VALIDATION

### Intervenant et sens de l'intervention

---

### Autre intervenant et sens de l'intervention

---

### Parties prenantes

Lecture :

---

**RESPONSABLE DU DOSSIER**

Lalla Houria SALIM  
charge(e) de secretariat

**Tél :** 514-493-8011  
**Télécop. :**

**ENDOSSÉ PAR**

Le : 2023-11-23

Anne CHAMANDY  
directeur(-trice) - arrondissement (ii)

**Tél :** 514-464-9443  
**Télécop. :**

**Dossier # : 1235873002**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Arrondissement Anjou , Bureau du directeur d'arrondissement , Direction
<b>Objet :</b>	Nommer les membres de la Commission de l'aménagement urbain et des services aux entreprises, de la Commission des travaux publics, de la Commission des services administratifs, des relations avec les citoyens et du greffe et de la Commission de la culture, des sports, des loisirs et du développement social pour l'année 2024.



Grille MTL 2030 1235873002.pdf

**RESPONSABLE DU DOSSIER**

Lalla Houria SALIM  
charge(e) de secretariat

**Tél :** 514-493-8011  
**Télécop. :**

---

**Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement**

---

Séance ordinaire du mardi 5 décembre 2023

Résolution: CA23 12305

---

**Reconduire le mandat des membres, sièges pairs numéros 2, 4, 8, 10 et 12, pour le comité consultatif d'urbanisme (CCU) de l'arrondissement d'Anjou, conformément au Règlement constituant un comité consultatif d'urbanisme (CA-3)**

Il est proposé par Richard L Leblanc

appuyé par Kristine Marsolais

et unanimement résolu :

De renouveler le mandat des membres aux sièges pairs suivants et leurs fonctions au sein du comité consultatif d'urbanisme, à compter du 17 janvier 2024, jusqu'au 16 janvier 2026:

- Siègne numéro 2: M. Luis Miranda - Maire et président du comité consultatif d'urbanisme (CCU)
- Siègne numéro 4 M. Gaétan Fradette - Membre résident
- Siègne numéro 8: M. Mario Bocchicchio - Membre résident
- Siègne numéro 10: M. Bruno Desmarais - Membre résident
- Siègne numéro 12: M. André Boisvert - Membre résident

ADOPTÉE

51.02 1232841004

Nataliya HOROKHOVSKA

---

Secrétaire de l'arrondissement

Signée électroniquement le 6 décembre 2023

**IDENTIFICATION**

Dossier # :1232841004

<b>Unité administrative responsable :</b>	Arrondissement Anjou , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , -
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Conseil d'arrondissement
<b>Projet :</b>	-
<b>Objet :</b>	Reconduire le mandat des membres, sièges pairs numéros 2, 4, 8, 10 et 12, pour le comité consultatif d'urbanisme (CCU) de l'arrondissement d'Anjou, conformément au Règlement constituant un comité consultatif d'urbanisme (CA-3)

**CONTENU**

**CONTEXTE**

Considérant l'article 7.2 du Règlement constituant un comité consultatif d'urbanisme (CA-3), il y a lieu de reconduire le mandat et les fonctions des membres du comité consultatif d'urbanisme aux sièges pairs.

**DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)**

CA23 12241 - 20 octobre 2023 : Accepter la démission d'un membre et nommer un nouveau membre pour le comité consultatif d'urbanisme (CCU) de l'arrondissement d'Anjou, au siège pair numéro 12, conformément au Règlement constituant un comité consultatif d'urbanisme (CA-3);

CA22 12290 - 6 décembre 2022 : Reconduire le mandat des membres, sièges pairs, accepter la démission d'une membre et nommer un nouveau membre pour le comité consultatif d'urbanisme (CCU) de l'arrondissement d'Anjou, conformément au Règlement constituant un comité consultatif d'urbanisme (CA-3);

CA22 12019 - 11 janvier 2022 : Nommer un membre du comité consultatif d'urbanisme (CCU) de l'arrondissement d'Anjou, au siège impair numéro 3, conformément au Règlement constituant un comité consultatif d'urbanisme (CA-3);

CA21 12265 - 22 novembre 2021 : Nommer un membre du comité consultatif d'urbanisme (CCU) de l'arrondissement d'Anjou conformément au Règlement constituant un comité consultatif d'urbanisme (CA-3);

CA21 12015 - 12 janvier 2021 : Nommer et reconduire le mandat des membres, sièges impairs, du comité consultatif d'urbanisme (CCU);

CA20 12084 - 7 avril 2020 : Nommer et reconduire le mandat des membres du comité consultatif d'urbanisme;

CA20 12080 - 7 avril 2020: Adoption du règlement RCA 3-9 afin de modifier le nombre de membres et le quorum;

CA20 12064 - 3 mars 2020 : Nommer un nouveau membre au comité consultatif d'urbanisme;

CA20 12018 - 14 janvier 2020 : Nommer et reconduire le mandat des membres, sièges pairs, du comité consultatif d'urbanisme;

CA19 12144 - 7 juin 2019 : Nommer et reconduire le mandat des membres, sièges impairs, du comité consultatif d'urbanisme - Nommer les membres du comité de circulation et de la Commission de l'aménagement urbain et des services aux entreprises.

## **DESCRIPTION**

Par les résolutions CA22 12290 et CA23 12241, le CA a nommé et reconduit le mandat des membres, sièges pairs, du CCU jusqu'au 16 janvier 2024. Le mandat des personnes suivantes doit être renouvelé, à titre de membres du comité consultatif d'urbanisme, aux sièges et fonctions les concernant, du 17 janvier 2024, jusqu'au 16 janvier 2026 :

Siège numéro 2: M. Luis Miranda - Maire et président du comité consultatif d'urbanisme (CCU)

Siège numéro 4: M. Gaetan Fradette - Membre résident

Siège numéro 6: M. Vincent Rotiroti - Membre résident

Siège numéro 8: M. Mario Bocchicchio - Membre résident

Siège numéro 10: M. Bruno Desmarais - Membre résident

Siège numéro 12: M. André Boisvert - Membre résident

## **JUSTIFICATION**

En vertu de l'article 146 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (R.L.R.Q. c.A-19.1), le conseil d'arrondissement peut créer un comité consultatif d'urbanisme d'au moins un membre du conseil et du nombre de membres qu'il détermine et qui sont choisis parmi les résidents du territoire de la municipalité.

En vertu de l'article 6 du Règlement constituant un comité consultatif d'urbanisme (CA-3), le CCU d'Anjou est composé de douze membres, soit de dix membres résidents, d'un membre du conseil d'arrondissement et du maire.

Ainsi, la reconduction des mandats des membres aux sièges pairs est nécessaire pour assurer le bon fonctionnement du comité consultatif d'urbanisme.

## **ASPECT(S) FINANCIER(S)**

Ne s'applique pas.

## **MONTRÉAL 2030**

Ce dossier contribue à l'atteinte des résultats de Montréal 2030.

## **IMPACT(S) MAJEUR(S)**

Ne s'applique pas.

## **IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19**

Ne s'applique pas.

## **OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION**

Ne s'applique pas.

## **CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)**

Ne s'applique pas.

## **CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS**

À la suite de vérifications et au mieux de leurs connaissances, les signataires du dossier attestent de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

### **VALIDATION**

#### **Intervenant et sens de l'intervention**

---

#### **Autre intervenant et sens de l'intervention**

---

#### **Parties prenantes**

Lecture :

---

#### **RESPONSABLE DU DOSSIER**

Vincent JACQUELIN AUBRY  
agent(e) technique en urbanisme

**Tél :** 5144935128

**Télécop. :** 5144938089

#### **ENDOSSÉ PAR**

Le : 2023-11-10

Marie-Christine CHARTRAND  
Chef de division urbanisme permis et  
inspections (arr.)

**Tél :** 514-493-5151

**Télécop. :** 5144938089

---

#### **APPROBATION DU DIRECTEUR DE DIRECTION**

Réjean BOISVERT  
directeur(-trice)-amenag.urbain et serv.  
entreprises (arr.)

**Tél :** 514-493-5179

**Approuvé le :** 2023-11-20

Dossier # : 1232841004

<b>Unité administrative responsable :</b>	Arrondissement Anjou , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , -
<b>Objet :</b>	Reconduire le mandat des membres, sièges pairs numéros 2, 4, 8, 10 et 12, pour le comité consultatif d'urbanisme (CCU) de l'arrondissement d'Anjou, conformément au Règlement constituant un comité consultatif d'urbanisme (CA-3)



Grille d'analyse Montréal 2030\_1232841004.pdf

**RESPONSABLE DU DOSSIER**

Vincent JACQUELIN AUBRY  
agent(e) technique en urbanisme

**Tél :** 5144935128  
**Télécop. :** 5144938089



## Grille d'analyse Montréal 2030

Numéro de dossier : 1232841004

Unité administrative responsable : Arrondissement Anjou, Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises

Projet : Reconduire le mandat des membres, sièges pairs, pour le comité consultatif d'urbanisme (CCU) de l'arrondissement d'Anjou, conformément au Règlement constituant un comité consultatif d'urbanisme (CA-3)

### Section A - Plan stratégique Montréal 2030

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier contribue-t-il à l' <b>atteinte des résultats en lien avec les priorités</b> du Plan stratégique Montréal 2030? <i>Veillez cocher (x) la case correspondant à votre réponse.</i>	X		
2. À quelle(s) <b>priorité(s)</b> du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il?			
<i>Démocratie et participation</i>			
<b>10- Accroître la participation et l'engagement des citoyennes et citoyens à la vie publique municipale et les positionner, ainsi que les acteurs locaux, au coeur des processus de décision</b>			
3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal <b>résultat/bénéfice attendu</b> ?			
Le comité consultatif d'urbanisme permet aux citoyens de participer activement à la vie municipale et aux processus de décision reliés à la planification et la gestion du développement du territoire.			

## Section B - Test climat

*Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses*

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de <b>réduction des émissions de gaz à effet de serre</b> (GES), notamment : <ul style="list-style-type: none"> <li>● Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990</li> <li>● Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030</li> <li>● Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales</li> <li>● Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050</li> </ul>			<b>s. o.</b>
2. Votre dossier contribue-t-il à la <b>diminution des vulnérabilités climatiques</b> , notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?			<b>s. o.</b>
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?			<b>s. o.</b>

## Section C - ADS+\*

*Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses*

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : <ul style="list-style-type: none"> <li>a. <b>Inclusion</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Respect et protection des droits humains</li> <li>● Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion</li> </ul> </li> <li>b. <b>Équité</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale</li> </ul> </li> <li>c. <b>Accessibilité universelle</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal</li> </ul> </li> </ul>			<b>s. o.</b>
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?			<b>s. o.</b>

\* Analyse différenciée entre les sexes dans une perspective intersectionnelle

---

**Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement**

---

Séance ordinaire du mardi 5 décembre 2023

Dépôt: CA23 1219

---

**Dépôt des déclarations des intérêts pécuniaires des conseillers d'arrondissement d'Anjou**

Dépôt des déclarations des intérêts pécuniaires des conseillers d'arrondissement d'Anjou:

- Kristine Marsolais, conseillère d'arrondissement d'Anjou, district Centre;
- Marie-Josée Dubé, conseillère d'arrondissement d'Anjou, district Ouest;
- Richard Leblanc, conseiller d'arrondissement d'Anjou, district Est.

60.01 1237169001

Nataliya HOROKHOVSKA

---

Secrétaire de l'arrondissement

Signée électroniquement le 6 décembre 2023

**IDENTIFICATION**

**Dossier # :1237169001**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Arrondissement Anjou , Direction des services administratifs_des relations avec les citoyens et du greffe , Division du greffe
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Conseil d'arrondissement
<b>Charte montréalaise des droits et responsabilités :</b>	Art. 16 a) promouvoir la participation publique et, à cet effet, fournir aux citoyennes et aux citoyens des informations utiles, énoncées dans un langage clair, et soutenir des pratiques de communication appropriées
<b>Projet :</b>	-
<b>Objet :</b>	Dépôt des déclarations des intérêts pécuniaires des conseillers d'arrondissement d'Anjou

**CONTENU**

**CONTEXTE**

L'article 358 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (R.L.R.Q., c. E-2.2) (L.E.R.M.), prévoit qu'une déclaration mise à jour doit être déposée annuellement devant le conseil dans les 60 jours de l'anniversaire de la proclamation d'élection du membre. En cas de changement significatif à sa déclaration en cours d'année, le membre avise par écrit le greffier dans les 60 jours de ce changement (art. 360.1 L.E.R.M.). Une déclaration de mise à jour annuelle des intérêts pécuniaires des élus doit être déposée au conseil du 5 décembre 2023:

- Kristine Marsolais, conseillère d'arrondissement d'Anjou, district centre
- Marie-Josée Dubé, conseillère d'arrondissement d'Anjou, district Ouest
- Richard Leblanc, conseiller d'arrondissement d'Anjou, district Est

Les conseillers de la Ville doivent, pour leur part, déposer leur déclaration au Conseil de la Ville

**DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)**

CA22 1224 Dépôt des déclarations des intérêts pécuniaires mise à jour annuelle pour les conseillers d'arrondissement d'Anjou (1229595014)

CA22 1216 - séance du 5 juillet 2022 -Dépôt d'une déclaration des intérêts pécuniaires modifiée d'un conseiller d'arrondissement d'Anjou 1229595005

CA21 1247 - séance du 7 décembre 2021 - Dépôt des déclarations des intérêts pécuniaires des conseillers d'arrondissement d'Anjou 1217203014

**DESCRIPTION**

La déclaration mentionne notamment les emplois et les postes d'administrateur qu'occupe le

membre du conseil ainsi que l'existence des emprunts qu'il a contractés auprès d'autres personnes ou organismes que des établissements financiers ou de prêts, qu'il a accordés à d'autres personnes que les membres de sa famille immédiate, et dont le solde, en principal et en intérêts, excède 2 000 \$.

La déclaration ne mentionne pas la valeur des intérêts y énumérés ni le degré de participation du membre du conseil dans des personnes morales, des sociétés ou des entreprises. Elle ne mentionne pas l'existence de sommes déposées dans un établissement financier, ni la possession d'obligations émises par un gouvernement, une municipalité ou un autre organisme public.

Pour l'application du deuxième alinéa, un membre de la famille immédiate du membre du conseil est son conjoint au sens de la Loi d'interprétation (chapitre I-16) ou un enfant à charge du membre du conseil ou de son conjoint.

## **JUSTIFICATION**

Le dépôt au Conseil des déclarations d'intérêts pécuniaires des conseillers de l'arrondissement d'Anjou est obligatoire suivant la L.E.R.M., (articles 357 à 363).

## **ASPECT(S) FINANCIER(S)**

### **MONTRÉAL 2030**

Au delà de l'aspect obligatoire, le dépôt au Conseil des déclarations d'intérêts pécuniaires des conseillers de l'arrondissement d'Anjou est obligatoire suivant la L.E.R.M. (articles 357 à 363) permet au citoyen d'en prendre connaissance.

## **IMPACT(S) MAJEUR(S)**

S/O

## **IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19**

S/O

## **OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION**

S/O

## **CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)**

En cas de changement de situation le conseiller devra transmettre une déclaration d'intérêts pécuniaires modifiée en respect de l'art. 360.1 L.E.R.M. La Secrétaire d'arrondissement en fera rapport au conseil à la première séance ordinaire qui suit ce dépôt, tel que prévu par la L.E.R.M.

## **CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS**

À la suite de vérifications effectuées et au mieux de leurs connaissances, les signataires du dossier attestent de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs

## **VALIDATION**

## Intervenant et sens de l'intervention

---

## Autre intervenant et sens de l'intervention

---

## Parties prenantes

Lecture :

---

### RESPONSABLE DU DOSSIER

Nataliya HOROKHOVSKA  
Secrétaire d'arrondissement par intérim

**Tél :** 514-493-8005  
**Télécop. :**

### ENDOSSÉ PAR

Le : 2023-11-24

Jennifer POIRIER  
Directrice des services administratifs et  
relations avec les citoyens

**Tél :** 514-493-8047  
**Télécop. :** 514-493-8009

**Dossier # : 1237169001**

**Unité administrative responsable :** Arrondissement Anjou , Direction des services administratifs\_des relations avec les citoyens et du greffe , Division du greffe

**Objet :** Dépôt des déclarations des intérêts pécuniaires des conseillers d'arrondissement d'Anjou



Grille Montreal 2030 1237169001 .pdf



2023-12-05 - intérêts pécuniaires - Richard Leblanc.pdf



2023-12-05 - intérêts pécuniaires - Marie Josee Dube.pdf



2023-12-05 - intérêts pécuniaires - Kristine Marsolais.pdf

**RESPONSABLE DU DOSSIER**

Nataliya HOROKHOVSKA  
Secrétaire d'arrondissement par intérim

**Tél :** 514-493-8005

**Télécop. :**

# DÉCLARATION DES INTÉRÊTS PÉCUNIAIRES

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, chapitre E-2.2), art. 357 et suivants  
Code d'éthique et de conduite des membres du conseil de la ville et des conseils d'arrondissement (22-016), art. 7

Je, RICHARD LEBLANC

Membre du conseil de la ville

Membre du conseil de l'arrondissement de ANJOU

déclare que :

1. J'occupe les emplois suivants :

CONSEILLIER D'ARRONDISSEMENT

2. J'occupe les postes d'administrateur(trice) suivants :

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

3. J'ai contracté des emprunts dont le solde, en principal et en intérêts, excède 2 000 \$ auprès des personnes ou organismes suivants, autres que des établissements financiers :

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

4. J'ai accordé des prêts dont le solde, en principal et en intérêts, excède 2 000 \$ auprès des personnes suivantes, autres que des membres de ma famille immédiate :

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_



5. Je possède des intérêts pécuniaires dans les personnes morales, sociétés et entreprises suivantes susceptibles d'avoir des contrats avec la Ville de Montréal ou avec tout organisme municipal dont je fais partie :

---

---

---

---

---

---

---

6. Je possède des intérêts pécuniaires dans les immeubles suivants, lesquels sont situés sur le territoire de la Ville de Montréal ou de la Communauté métropolitaine de Montréal :

7101 LEVESQUE

AWJOW HIK 2P6

---

---

---

---

---

7. Les personnes suivantes sont mes « proches » au sens du Code d'éthique et de conduite (22-016)\* et sont à l'emploi de la Ville de Montréal dans les fonctions identifiées ci-dessous :

Prénom et nom	Fonction occupée à la Ville de Montréal

\* L'article 1 de ce code définit le terme « proches » comme suit :  
« proches » : toute personne entretenant une relation privilégiée avec la personne concernée, notamment sa conjointe ou son conjoint, ses enfants, ses ascendantes et ascendants ou ses frères et sœurs.

Signé le 16/11/2023 à Montréal.

  
Signature

**(Veuillez consulter les précisions et dispositions législatives applicables aux pages suivantes)**

# DÉCLARATION DES INTÉRÊTS PÉCUNIAIRES

*Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, chapitre E-2.2), art. 357 et suivants  
Code d'éthique et de conduite des membres du conseil de la ville et des conseils d'arrondissement (22-016), art. 7*

---

Je, \_\_\_\_\_

Membre du conseil de la ville

Membre du conseil de l'arrondissement de \_\_\_\_\_

déclare que :

1. J'occupe les emplois suivants :

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

2. J'occupe les postes d'administrateur(trice) suivants :

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

3. J'ai contracté des emprunts dont le solde, en principal et en intérêts, excède 2 000 \$ auprès des personnes ou organismes suivants, autres que des établissements financiers :

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

4. J'ai accordé des prêts dont le solde, en principal et en intérêts, excède 2 000 \$ auprès des personnes suivantes, autres que des membres de ma famille immédiate :

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

5. Je possède des intérêts pécuniaires dans les personnes morales, sociétés et entreprises suivantes susceptibles d’avoir des contrats avec la Ville de Montréal ou avec tout organisme municipal dont je fais partie :

---

---

---

---

---

---

---

6. Je possède des intérêts pécuniaires dans les immeubles suivants, lesquels sont situés sur le territoire de la Ville de Montréal ou de la Communauté métropolitaine de Montréal :

---

---

---

---

---

---

---

7. Les personnes suivantes sont mes « proches » au sens du Code d’éthique et de conduite (22-016)\* et sont à l’emploi de la Ville de Montréal dans les fonctions identifiées ci-dessous :

Prénom et nom	Fonction occupée à la Ville de Montréal

\* L’article 1 de ce code définit le terme « proches » comme suit :  
« **proches** » : toute personne entretenant une relation privilégiée avec la personne concernée, notamment sa conjointe ou son conjoint, ses enfants, ses ascendantes et ascendants ou ses frères et sœurs.

Signé le \_\_\_\_\_ à Montréal.

  
Signature

**(Veuillez consulter les précisions et dispositions législatives applicables aux pages suivantes)**

## **Veillez noter**

En vertu de l'article 357 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités*, la déclaration **ne mentionne pas** :

1. la valeur des intérêts énumérés;
2. le degré de participation du membre du conseil dans les personnes morales, sociétés ou entreprises;
3. l'existence des sommes déposées dans un établissement financier;
4. la possession d'obligations émises par un gouvernement, une municipalité ou un autre organisme public.

Pour les fins de toute mention au point 4, l'article 357 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* précise qu'un membre de la famille immédiate d'un membre du conseil est son conjoint au sens de la *Loi d'interprétation* (chapitre I-16) ou un enfant à charge du membre du conseil ou de son conjoint.

Pour les fins de toute mention au point 7, l'article 1 du *Code de conduite des membres du conseil de la ville et des conseils d'arrondissement* (22-016) définit le terme « proches » comme suit :  
« toute personne entretenant une relation privilégiée avec la personne concernée, notamment sa conjointe ou son conjoint, ses enfants, ses ascendantes et ascendants ou ses frères et sœurs ».

\*\*\*\*\*

**Article 357 – Déclaration d'intérêts** – *Tout membre du conseil d'une municipalité doit, dans les 60 jours qui suivent la proclamation de son élection, déposer devant le conseil une déclaration écrite mentionnant l'existence des intérêts pécuniaires qu'il a dans des immeubles situés sur le territoire de la municipalité et de la municipalité régionale de comté ou de la communauté métropolitaine au conseil de laquelle siège le maire de la municipalité et dans des personnes morales, des sociétés et des entreprises susceptibles d'avoir des marchés avec la municipalité ou avec tout organisme municipal dont le membre fait partie.*

**Mentions** – *La déclaration mentionne notamment les emplois et les postes d'administrateur qu'occupe le membre du conseil ainsi que l'existence des emprunts qu'il a contractés auprès d'autres personnes ou organismes que des établissements financiers ou de prêts, qu'il a accordés à d'autres personnes que les membres de sa famille immédiate, et dont le solde, en principal et en intérêts, excède 2 000 \$.*

**Exception** – *La déclaration ne mentionne pas la valeur des intérêts y énumérés ni le degré de participation du membre du conseil dans des personnes morales, des sociétés ou des entreprises. Elle ne mentionne pas l'existence de sommes déposées dans un établissement financier, ni la possession d'obligations émises par un gouvernement, une municipalité ou un autre organisme public.*

**Famille immédiate** – *Pour l'application du deuxième alinéa, un membre de la famille immédiate du membre du conseil est son conjoint au sens de la *Loi d'interprétation* (chapitre I-16) ou un enfant à charge du membre du conseil ou de son conjoint.*

**Article 358 – Mise à jour** – Chaque année, dans les 60 jours de l’anniversaire de la proclamation de son élection, le membre du conseil dépose devant celui-ci une déclaration mise à jour.

**Article 359 – Défaut de déposer la déclaration** – Dans le cas où il fait défaut de déposer la déclaration dans le délai fixé, le membre du conseil n’a plus le droit, à compter du 10<sup>e</sup> jour qui suit l’expiration de ce délai et tant que la déclaration n’a pas été déposée, d’assister en tant que tel aux séances du conseil de la municipalité, de ses comités et de ses commissions, ni à celles du conseil, des comités et des commissions de la municipalité régionale de comté, de la communauté métropolitaine ou d’une régie intermunicipale, ni à celles de tout autre conseil, comité, commission ou organisme public dont il fait partie en raison du fait qu’il est membre du conseil de la municipalité, de la municipalité régionale de comté, de la communauté ou de la régie.

**Avis au membre** – Le plus tôt possible après l’expiration du délai fixé pour le dépôt de la déclaration, le greffier ou secrétaire-trésorier avise le membre qui ne l’a pas déposée de ce défaut et de ses effets.

**Avis au conseil** – Le plus tôt possible après que le membre a perdu le droit d’assister aux séances, le greffier ou secrétaire-trésorier en avise par écrit le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l’Occupation du territoire, le conseil, la municipalité régionale de comté, la communauté métropolitaine, la régie intermunicipale et tout autre organisme aux séances duquel le membre n’a plus le droit d’assister. Il les avise également, le plus tôt possible, du fait que le membre a déposé la déclaration et recouvré ce droit.

**Article 360 – Perte de la rémunération** – Le membre qui a perdu le droit d’assister aux séances perd en conséquence celui de recevoir la rémunération ou l’allocation prévue pour chaque séance à laquelle il ne peut assister.

**Perte de la rémunération** – Lorsque sa rémunération ou son allocation n’est pas établie pour chaque séance, 1 % du montant annuel de celle-ci est retranché pour chaque séance à laquelle il ne peut assister.

**Article 360.1 – Avis par écrit** – Le membre du conseil avise par écrit le greffier ou secrétaire-trésorier de tout changement significatif apporté aux renseignements contenus dans sa déclaration, visée à l’un ou l’autre des articles 357 et 358, dans les 60 jours suivant le changement. Le greffier ou secrétaire-trésorier en fait rapport au conseil à la première séance ordinaire qui suit.

**Défaut d’aviser** – Le défaut d’aviser, dans ce délai, le greffier ou secrétaire-trésorier constitue, aux fins de l’article 26 de la Loi sur l’éthique et la déontologie en matière municipale (chapitre E-15.1.0.1), un facteur aggravant lorsque le manquement à une règle prévue au code d’éthique et de déontologie concerne un intérêt qui est visé par le changement.

**Article 360.2 – Transmission au ministre d’un relevé** – Le greffier ou secrétaire-trésorier doit, au plus tard le 15 février de chaque année, transmettre au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l’Occupation du territoire un relevé qui identifie les membres du conseil de la municipalité qui ont, depuis la dernière transmission d’un tel relevé, déposé devant le conseil une déclaration, visée à l’un ou l’autre des articles 357 et 358, et ceux qui ne l’ont pas fait.

# DÉCLARATION DES INTÉRÊTS PÉCUNIAIRES

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, chapitre E-2.2), art. 357 et suivants  
Code d'éthique et de conduite des membres du conseil de la ville et des conseils d'arrondissement (22-016), art. 7

Je, Kristine MARSO LAIS

Membre du conseil de la ville

Membre du conseil de l'arrondissement de ANJOU

déclare que :

1. J'occupe les emplois suivants :  
conseillère d'arrondissement ANJOU  
District centre

2. J'occupe les postes d'administrateur(trice) suivants :

---

---

---

---

---

---

3. J'ai contracté des emprunts dont le solde, en principal et en intérêts, excède 2 000 \$ auprès des personnes ou organismes suivants, autres que des établissements financiers :

---

---

---

4. J'ai accordé des prêts dont le solde, en principal et en intérêts, excède 2 000 \$ auprès des personnes suivantes, autres que des membres de ma famille immédiate :

---

---

---

5. Je possède des intérêts pécuniaires dans les personnes morales, sociétés et entreprises suivantes susceptibles d'avoir des contrats avec la Ville de Montréal ou avec tout organisme municipal dont je fais partie :

---

---

---

---

---

---

6. Je possède des intérêts pécuniaires dans les immeubles suivants, lesquels sont situés sur le territoire de la Ville de Montréal ou de la Communauté métropolitaine de Montréal :

---

---

---

---

---

---

7. Les personnes suivantes sont mes « proches » au sens du Code d'éthique et de conduite (22-016)\* et sont à l'emploi de la Ville de Montréal dans les fonctions identifiées ci-dessous :

Prénom et nom	Fonction occupée à la Ville de Montréal

\* L'article 1 de ce code définit le terme « proches » comme suit :  
*« proches » : toute personne entretenant une relation privilégiée avec la personne concernée, notamment sa conjointe ou son conjoint, ses enfants, ses ascendantes et ascendants ou ses frères et sœurs.*

Signé le 16 décembre 2023 à Montréal.

  
Signature

**(Veuillez consulter les précisions et dispositions législatives applicables aux pages suivantes)**

## **Veillez noter**

En vertu de l'article 357 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités*, la déclaration **ne mentionne pas** :

1. la valeur des intérêts énumérés;
2. le degré de participation du membre du conseil dans les personnes morales, sociétés ou entreprises;
3. l'existence des sommes déposées dans un établissement financier;
4. la possession d'obligations émises par un gouvernement, une municipalité ou un autre organisme public.

Pour les fins de toute mention au point 4, l'article 357 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* précise qu'un membre de la famille immédiate d'un membre du conseil est son conjoint au sens de la *Loi d'interprétation* (chapitre I-16) ou un enfant à charge du membre du conseil ou de son conjoint.

Pour les fins de toute mention au point 7, l'article 1 du *Code de conduite des membres du conseil de la ville et des conseils d'arrondissement* (22-016) définit le terme « proches » comme suit :  
« toute personne entretenant une relation privilégiée avec la personne concernée, notamment sa conjointe ou son conjoint, ses enfants, ses ascendantes et ascendants ou ses frères et sœurs ».

\*\*\*\*\*

**Article 357 – Déclaration d'intérêts** – Tout membre du conseil d'une municipalité doit, dans les 60 jours qui suivent la proclamation de son élection, déposer devant le conseil une déclaration écrite mentionnant l'existence des intérêts pécuniaires qu'il a dans des immeubles situés sur le territoire de la municipalité et de la municipalité régionale de comté ou de la communauté métropolitaine au conseil de laquelle siège le maire de la municipalité et dans des personnes morales, des sociétés et des entreprises susceptibles d'avoir des marchés avec la municipalité ou avec tout organisme municipal dont le membre fait partie.

**Mentions** – La déclaration mentionne notamment les emplois et les postes d'administrateur qu'occupe le membre du conseil ainsi que l'existence des emprunts qu'il a contractés auprès d'autres personnes ou organismes que des établissements financiers ou de prêts, qu'il a accordés à d'autres personnes que les membres de sa famille immédiate, et dont le solde, en principal et en intérêts, excède 2 000 \$.

**Exception** – La déclaration ne mentionne pas la valeur des intérêts y énumérés ni le degré de participation du membre du conseil dans des personnes morales, des sociétés ou des entreprises. Elle ne mentionne pas l'existence de sommes déposées dans un établissement financier, ni la possession d'obligations émises par un gouvernement, une municipalité ou un autre organisme public.

**Famille immédiate** – Pour l'application du deuxième alinéa, un membre de la famille immédiate du membre du conseil est son conjoint au sens de la *Loi d'interprétation* (chapitre I-16) ou un enfant à charge du membre du conseil ou de son conjoint.



**Article 358 – Mise à jour** – Chaque année, dans les 60 jours de l'anniversaire de la proclamation de son élection, le membre du conseil dépose devant celui-ci une déclaration mise à jour.

**Article 359 – Défaut de déposer la déclaration** – Dans le cas où il fait défaut de déposer la déclaration dans le délai fixé, le membre du conseil n'a plus le droit, à compter du 10<sup>e</sup> jour qui suit l'expiration de ce délai et tant que la déclaration n'a pas été déposée, d'assister en tant que tel aux séances du conseil de la municipalité, de ses comités et de ses commissions, ni à celles du conseil, des comités et des commissions de la municipalité régionale de comté, de la communauté métropolitaine ou d'une régie intermunicipale, ni à celles de tout autre conseil, comité, commission ou organisme public dont il fait partie en raison du fait qu'il est membre du conseil de la municipalité, de la municipalité régionale de comté, de la communauté ou de la régie.

**Avis au membre** – Le plus tôt possible après l'expiration du délai fixé pour le dépôt de la déclaration, le greffier ou secrétaire-trésorier avise le membre qui ne l'a pas déposée de ce défaut et de ses effets.

**Avis au conseil** – Le plus tôt possible après que le membre a perdu le droit d'assister aux séances, le greffier ou secrétaire-trésorier en avise par écrit le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, le conseil, la municipalité régionale de comté, la communauté métropolitaine, la régie intermunicipale et tout autre organisme aux séances duquel le membre n'a plus le droit d'assister. Il les avise également, le plus tôt possible, du fait que le membre a déposé la déclaration et recouvré ce droit.

**Article 360 – Perte de la rémunération** – Le membre qui a perdu le droit d'assister aux séances perd en conséquence celui de recevoir la rémunération ou l'allocation prévue pour chaque séance à laquelle il ne peut assister.

**Perte de la rémunération** – Lorsque sa rémunération ou son allocation n'est pas établie pour chaque séance, 1 % du montant annuel de celle-ci est retranché pour chaque séance à laquelle il ne peut assister.

**Article 360.1 – Avis par écrit** – Le membre du conseil avise par écrit le greffier ou secrétaire-trésorier de tout changement significatif apporté aux renseignements contenus dans sa déclaration, visée à l'un ou l'autre des articles 357 et 358, dans les 60 jours suivant le changement. Le greffier ou secrétaire-trésorier en fait rapport au conseil à la première séance ordinaire qui suit.

**Défaut d'aviser** – Le défaut d'aviser, dans ce délai, le greffier ou secrétaire-trésorier constitue, aux fins de l'article 26 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (chapitre E-15.1.0.1), un facteur aggravant lorsque le manquement à une règle prévue au code d'éthique et de déontologie concerne un intérêt qui est visé par le changement.

**Article 360.2 – Transmission au ministre d'un relevé** – Le greffier ou secrétaire-trésorier doit, au plus tard le 15 février de chaque année, transmettre au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire un relevé qui identifie les membres du conseil de la municipalité qui ont, depuis la dernière transmission d'un tel relevé, déposé devant le conseil une déclaration, visée à l'un ou l'autre des articles 357 et 358, et ceux qui ne l'ont pas fait.

## Grille d'analyse **Montréal 2030**

Numéro de dossier : 1237169001

Unité administrative responsable : *GREFFE*

Projet : Dépôt des déclarations des intérêts pécuniaires des conseillers d'arrondissement d'Anjou

### Section A - **Plan stratégique Montréal 2030**

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier contribue-t-il à l' <b>atteinte des résultats en lien avec les priorités</b> du Plan stratégique Montréal 2030? <i>Veillez cocher (x) la case correspondant à votre réponse.</i>	X		
2. À quelle(s) <b>priorité(s)</b> du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il? 12. Miser sur la transparence, l'ouverture et le partage des données ainsi que l'appropriation des technologies émergentes pour améliorer la prise de décision individuelle et collective			
3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal <b>résultat/bénéfice attendu</b> ? Au delà de l'aspect obligatoire le dépôt au Conseil des déclarations d'intérêts pécuniaires des conseillers de l'arrondissement d'Anjou est obligatoire suivant la LÉRM (articles 357 à 363) permet au citoyen d'en prendre connaissance			

## Section B - Test climat

*Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses*

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de <b>réduction des émissions de gaz à effet de serre</b> (GES), notamment : <ul style="list-style-type: none"> <li>● Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990</li> <li>● Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030</li> <li>● Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales</li> <li>● Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050</li> </ul>			<b>so</b>
2. Votre dossier contribue-t-il à la <b>diminution des vulnérabilités climatiques</b> , notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?			<b>so</b>
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?			<b>so</b>

## Section C - ADS+\*

*Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses*

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : <ul style="list-style-type: none"> <li>a. <b>Inclusion</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Respect et protection des droits humains</li> <li>● Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion</li> </ul> </li> <li>b. <b>Équité</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale</li> </ul> </li> <li>c. <b>Accessibilité universelle</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal</li> </ul> </li> </ul>			<b>so</b>
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?			<b>so</b>

\* Analyse différenciée entre les sexes dans une perspective intersectionnelle

---

**Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement**

---

Séance ordinaire du mardi 5 décembre 2023

Dépôt: CA23 1220

---

**Dépôt des comptes rendus des réunions du comité consultatif d'urbanisme de l'arrondissement d'Anjou tenues les 2 octobre 2023 et 5 octobre 2023**

Dépôt est fait au conseil d'arrondissement des comptes rendus des réunions du comité consultatif d'urbanisme de l'arrondissement d'Anjou tenues les 2 octobre 2023 et 5 octobre 2023.

60.02 1232841003

Nataliya HOROKHOVSKA

---

Secrétaire de l'arrondissement

Signée électroniquement le 6 décembre 2023

**IDENTIFICATION** **Dossier # :1232841003**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Arrondissement Anjou , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , -
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Conseil d'arrondissement
<b>Charte montréalaise des droits et responsabilités :</b>	Art. 16 b) faciliter l'accès aux documents pertinents aux affaires de la Ville
<b>Projet :</b>	-
<b>Objet :</b>	Dépôt des comptes rendus des réunions du comité consultatif d'urbanisme de l'arrondissement d'Anjou tenues les 2 octobre et 5 octobre 2023

**CONTENU**

**CONTEXTE**

À la suite des réunions du comité consultatif d'urbanisme de l'arrondissement d'Anjou tenues les 2 octobre et 5 octobre 2023, il y a lieu de déposer les comptes rendus.

**DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)**

CA23 1218 - 7 novembre 2023 : Dépôt du compte rendu de la réunion du comité consultatif d'urbanisme (CCU) de l'arrondissement d'Anjou tenue les 28 août 2023 (sommaire 1232841002)

**DESCRIPTION**

Dépôt des comptes rendus des réunions du comité consultatif d'urbanisme de l'arrondissement d'Anjou tenues les 2 octobre et 5 octobre 2023

**JUSTIFICATION**

Ne s'applique pas.

**ASPECT(S) FINANCIER(S)**

Ne s'applique pas.

**MONTRÉAL 2030**

Ce dossier contribue à l'atteinte des résultats de Montréal 2030 concernant les engagements en terme de démocratie et participation.

**IMPACT(S) MAJEUR(S)**

Ne s'applique pas.

### **IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19**

Ne s'applique pas.

### **OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION**

Ne s'applique pas.

### **CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)**

Ne s'applique pas.

### **CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS**

À la suite de vérifications et au mieux de leurs connaissances, les signataires du dossier attestent de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

### **VALIDATION**

#### **Intervenant et sens de l'intervention**

---

#### **Autre intervenant et sens de l'intervention**

---

#### **Parties prenantes**

Lecture :

---

#### **RESPONSABLE DU DOSSIER**

Vincent JACQUELIN AUBRY  
agent(e) technique en urbanisme

**Tél :** 5144935128  
**Télécop. :** 5144938089

#### **ENDOSSÉ PAR**

Le : 2023-10-10

Marie-Christine CHARTRAND  
Chef de division urbanisme permis et inspections (arr.)

**Tél :** 514-493-5151  
**Télécop. :** 5144938089

---

#### **APPROBATION DU DIRECTEUR DE DIRECTION**

Réjean BOISVERT  
directeur(-trice)-amenag.urbain et serv.  
entreprises (arr.)

**Tél :** 514-493-5179

**Approuvé le :** 2023-11-13

Dossier # : 1232841003

<b>Unité administrative responsable :</b>	Arrondissement Anjou , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , -
<b>Objet :</b>	Dépôt des comptes rendus des réunions du comité consultatif d'urbanisme de l'arrondissement d'Anjou tenues les 2 octobre et 5 octobre 2023



CR 2 octobre 2023.pdf



CR 5 octobre 2023.pdf



Grille d'analyse Montréal 2030\_ sommaire 1232841003.pdf

**RESPONSABLE DU DOSSIER**

Vincent JACQUELIN AUBRY  
agent(e) technique en urbanisme

**Tél :** 5144935128

**Télécop. :** 5144938089



**ARRONDISSEMENT D'ANJOU**  
**RÉUNION DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME**  
**TENUE LE LUNDI 2 OCTOBRE 2023, À 18 h 00**

**ÉTAIENT PRÉSENTS :**

- M. Luis Miranda, président, maire d'arrondissement
- Mme Andrée Hénault, conseillère de Ville
- M. Hugues Champigny, représentant des citoyens
- M. Bruno Desmarais, représentant des citoyens
- M. Gaétan Fradette, représentant des citoyens
- M. Dominic Giguère, représentant des citoyens (présent à partir du point 3.2)
- Mme Lucie Medeiros, représentante des citoyens

**ABSENCES :**

- Mme Francine Beauchamp, représentante des citoyens
- M. Mario Bocchicchio, représentant des citoyens
- Mme Anne Desaulniers, représentante des citoyens
- M. Vincent Rotiroti, représentant des citoyens
- M. André Genty, représentant des citoyens

**PERSONNES-RESSOURCES :**

- Mme Anne Chamandy, directrice d'arrondissement
- M. Réjean Boisvert, directeur de l'Aménagement urbain et des services aux entreprises
- Mme Marie-Christine Chartrand, chef de division urbanisme, permis et inspection
- Mme Geneviève Fafard, conseillère en aménagement
- M. Vincent Jacquelin Aubry, agent technique en urbanisme

**OBSERVATEURS :**

- Mme Marie-Josée Dubé, conseillère d'arrondissement
- M. Richard Leblanc, conseiller d'arrondissement
- Mme Kristine Marsolais, conseillère d'arrondissement

## 1. Ordre du jour

Les membres du comité consultatif d'urbanisme acceptent l'ordre du jour tel que présenté, avec l'ajout du point suivant :

- 6.1 8320, boulevard Yves-Prévost  
Plan d'implantation et d'intégration architecturale  
Modification d'un revêtement de toiture  
GDD 2232841007 -Vincent Jacquelin-Aubry

## 2. Comptes rendus

### 2.1. Adoption du compte rendu du comité consultatif d'urbanisme du 28 août 2023

Les membres du comité n'ont pas de commentaires. Le compte rendu sera déposé tel quel au conseil d'arrondissement.

## 3. Plans d'implantation et d'intégration architecturale

### 3.1. 7835, avenue Guy

**Dossier GDD n° : 2232841005**

**Objet : Plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) relatif à la modification du revêtement de toiture pour une habitation unifamiliale jumelée située au 7835, avenue Guy – lot 1 111 487 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal**

**Responsable du dossier : Vincent Jacquelin-Aubry, agent technique en urbanisme**

#### **Contexte :**

Le propriétaire de l'habitation unifamiliale jumelée située au 7835, avenue Guy souhaite procéder à la réfection du revêtement de toiture.

Ce projet est sujet à l'approbation d'un P.I.I.A., en vertu de l'article 3, paragraphe 14, du Règlement sur les Plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA 45), soit :

- la modification du revêtement extérieur de toiture d'un bâtiment résidentiel ayant un mode d'implantation jumelé.

Ce projet fait référence à la demande de permis 3003301121 datée du 1er septembre 2023.

#### **Description :**

Le projet consiste au remplacement du revêtement de toiture. Auparavant, ceux-ci étaient recouverts d'un revêtement de bardeaux d'asphalte de couleur cèdre. Le nouveau revêtement proposé est un revêtement de bardeaux métalliques de couleur brun foncé tel que le modèle « Decra Shingle XD Old Hickory».

#### **Avis du CCU :**

Le comité émet un avis favorable au plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) relatif à la modification du revêtement de toiture pour une habitation unifamiliale jumelée située au 7835, avenue Guy – lot 1 111 487 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal.

### 3.2. 8090, boulevard Métropolitain

Dossier GDD n° : 2232841006

**Objet : Plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) relatif à un projet d'installation d'une enseigne au mur, pour la propriété située au 8090, boulevard Métropolitain - lots 1113616 et 1113617 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal**

**Responsable du dossier : Vincent Jacquelin-Aubry, agent technique en urbanisme**

#### Contexte :

Le projet vise l'installation d'une enseigne au mur afin de remplacer l'enseigne de l'établissement situé au 8090, boulevard Métropolitain.

Ce projet est assujéti à l'approbation d'un P.I.I.A., en vertu du paragraphe 8 de l'article 3 du Règlement sur les Plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA 45), soit :

- un projet d'installation d'une enseigne au mur.

Ce projet fait référence à la demande de certificat 3003302772 datée du 8 septembre 2023.

#### Description :

Le projet propose le remplacement d'une enseigne au mur, sur la façade principale donnant sur le boulevard Métropolitain. L'enseigne existante de type "channel lumineux" sera retirée.

Les dimensions de la nouvelle enseigne sont de 120 5/16 pouces ( $\pm$  3,05 m) de largeur par 34 pouces ( $\pm$  0,86 m) de hauteur, pour une superficie totale d'environ 2,63 mètres carrés. Cette enseigne sera également de type "channel lumineux" identifiant le nom du commerce «Direktion 360». Les faces sont en acrylique 3/16" blanc translucide, puis le logo et une partie du "K" sont recouvert de vinyle translucide orange.

L'éclairage est aux DEL blanches, alimentées par un transformateur 120 volts. De plus, l'installation au mur sera sur rail en profilé aluminium 1/8" d'épaisseur, mesurant 1" x 2", et ce rail sera peint dans une teinte grise s'apparentant à la couleur du bâtiment.

#### Avis du CCU :

Le comité émet un avis favorable au plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) relatif à un projet d'installation d'une enseigne au mur, pour la propriété située au 8090, boulevard Métropolitain, lots 1113616 et 1113617 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal

## 4. Dérogation mineure

### 4.1. 10155, promenade des Riverains

Dossier GDD n° : 2237077015

**Objet : Accorder, en vertu du Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme (1557), une dérogation mineure afin d'autoriser l'empiètement, dans la marge latérale, d'un balcon pour l'immeuble situé au 10155, Promenade des Riverains - lot 2 750 072 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal**

**Responsable du dossier : Geneviève Fafard, conseillère en aménagement**

**Contexte :**

La propriétaire de la résidence située au 10155, Promenade des Riverains a déposé une demande de dérogation mineure au Règlement concernant le zonage (RCA 40) visant à :

- autoriser l'empiètement d'un balcon dans la marge latérale à une distance de 1,15 mètre de la ligne de terrain, et ce, malgré l'article 80 du Règlement concernant le zonage (RCA 40) qui exige une distance minimale de 1,5 mètre.

Ce projet fait référence à la demande de dérogation mineure 3003297891 datée du 22 août 2023.

Ce projet est lié à la demande de permis 3003282619 pour la construction d'un balcon datée du 27 juin 2023. Cette demande n'est pas visée par un PIIA.

**Description :**

La propriétaire de l'immeuble visé par la demande souhaite reconstruire un balcon selon la même configuration et les mêmes dimensions que l'existant. Ce balcon était présent lors de l'achat de la résidence, mais n'a pas fait l'objet d'une demande de permis selon nos registres. Il est toutefois possible de voir la présence de celui-ci à un certificat de localisation daté de septembre 2007.

Lors de l'analyse de la demande de permis transformation pour la reconstruction de ce balcon, il a été constaté que celui-ci n'était pas conforme au Règlement concernant le zonage (RCA 40) relativement à sa distance de la ligne latérale droite de 1,15 mètre. À l'époque de la construction de la résidence, le Règlement de zonage de l'arrondissement d'Anjou (1447) était en vigueur, et l'article 9.5.2.1 prévoyait que les balcons étaient autorisés en cour arrière, mais qu'ils devaient être situés à une distance minimale de 1,5 mètre de la ligne latérale. Le règlement concernant le zonage (RCA 40), adopté en 2010, a conservé cette norme.

Selon la requérante, la modification de la configuration du balcon de manière à le rendre conforme lui causerait préjudice. La non-conformité du balcon à 1,15 mètre de la ligne de terrain est induite par la localisation de l'escalier le long de l'élévation latérale, de manière à mener sur la portion la plus élevée du terrain, soit vers l'avant. La portion arrière du terrain présente un dénivelé vers le bassin de rétention. Le déplacement de l'escalier de manière conforme, soit en cour arrière, présente les limitations suivantes :

- le parcours de l'escalier devra être plus long si son emplacement était changé vu le dénivelé;
- faire la descente de l'escalier du côté gauche entraverait la porte-patio au niveau du rez-de-jardin;
- l'espace plat à l'arrière est limité, car il y a une pente vers le bassin, rendant l'option de faire l'escalier vers le fond du terrain non praticable.

**Avis du CCU :**

Le comité émet un avis favorable à la demande de dérogation mineure afin d'autoriser l'empiètement, dans la marge latérale, d'un balcon pour l'immeuble situé au 10155, Promenade des Riverains - lot 2 750 072 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal.

Étant donné la présence de nombreux arbres sur cette propriété, le comité ne recommande pas l'ajout de condition relative aux objectifs de transition écologique à cette demande de dérogation mineure.

## 5. Demande de démolition (avis préliminaire)

### 5.1. 7821-7827, avenue Azilda

Dossier GDD n° : DEMO-79-2023-16 et DEMO-79-2023-17

**Objet : Avis préliminaire sur une demande d'autorisation de démolition selon le Règlement régissant la démolition d'immeuble (RCA 35) de deux bâtiments résidentiels situés aux 7821 et 7827, avenue Azilda**

**Responsable du dossier : Geneviève Fafard, conseillère en aménagement**

#### Contexte :

Le requérant souhaite obtenir l'autorisation pour démolir deux bâtiments résidentiels sur deux propriétés situées aux 7821 et 7827, avenue Azilda. Il s'agit de deux habitations unifamiliales isolées. Ces démolitions sont demandées afin de pouvoir effectuer une opération cadastrale visant la création de quatre lots distincts pour permettre la construction de quatre triplex contigus.

Ce projet est sujet à l'obtention de l'autorisation de démolition de la part du comité de démolition, en vertu de l'article 4 du Règlement régissant la démolition d'immeuble (RCA 35).

Ce projet fait référence aux demandes de certificat de démolition 3003275965 (7821, avenue Azilda) et 3003275960 (7827, avenue Azilda) datées du 2 juin 2023.

#### Description et étude :

*7821, avenue Azilda*

Le bâtiment existant sur cette propriété est une résidence unifamiliale isolée, de deux étages avec sous-sol fini, d'une superficie au sol de 149,9 mètres carrés, sur un terrain de 644,4 mètres carrés. Cette résidence a été construite en 1950 et n'est pas identifiée comme ayant une valeur architecturale particulière. D'un point de vue patrimonial, le bâtiment n'est pas situé dans un secteur de valeur patrimoniale ou dans un ensemble urbain d'intérêt.

Selon les archives de l'arrondissement, cette propriété a fait l'objet des transformations suivantes depuis la construction:

- en 1985, un permis visant à faire un nouveau solage de la maison et la surélever de 5' 6";
- en 1998, un permis visant la construction d'un abri d'auto;
- en 2006, un permis visant l'agrandissement de la résidence par l'ajout d'un deuxième étage.

Selon un rapport d'inspection effectué par l'entreprise du demandeur, le bâtiment actuel présenterait plusieurs défaillances, tels que :

- Le terrain sur lequel la maison est située était autrefois un verger. Cette ancienne utilisation agricole du terrain soulève des inquiétudes quant à la qualité du sol et à ses conséquences sur les fondations de la maison. Un trou est apparu dans l'allée de stationnement de la maison, résultant d'un affaissement du sol et possiblement de la décomposition qui résulte de l'ancien usage agricole du terrain. Ce trou a été remblayé avec de la roche pour assurer la sécurité des occupants et des visiteurs.
- La maison a été déménagée il y a environ 40 ans depuis la rue Baldwin vers son emplacement actuel. Lors de ce déménagement, la structure de la maison a été transportée sur des poutres métalliques pour assurer sa stabilité pendant le déplacement. Cependant, il semble que ces

poutres aient été laissées en place après le déménagement, probablement en raison de la structure initiale qui n'était suffisamment solide pour supporter le stress du transport.

- Des signes de détérioration par l'eau et la pourriture du bois sont visibles à certains endroits de la structure d'origine. Ces dommages indiquent que cette structure a été affectée dans son intégrité. Bien que certain renforcement ait été effectué ne garantissent pas une stabilité à long terme de la maison.
- Des fissures ont été observées dans certaines zones où la fondation est exposée. Cependant, il est important de noter que la majeure partie de la surface des fondations est recouverte par des matériaux de finition, ce qui limite notre capacité à effectuer une inspection complète de la fondation. Néanmoins, des fissures importantes ont été observées dans la maçonnerie extérieure, ce qui indique clairement un affaissement à l'avant droit dû à un mouvement du sol au niveau des fondations.
- Des traces de dommages causés par l'eau ont été observées sur certaines colonnes de soutien au sous-sol. Il est impossible de déterminer avec certitude la provenance de cette humidité. Une exposition prolongée peut entraîner une détérioration prématurée du bois ou des matériaux constituant les colonnes, ce qui compromet l'intégrité de la structure.
- Lors de l'inspection, il convient de noter que la cause et les conséquences futures d'une fissure ou d'une déformation d'un plancher de béton (dalle sur le sol) ne peuvent pas être entièrement déterminées par une simple inspection visuelle. Cependant, le propriétaire a mentionné que deux refoulements d'égout ont eu lieu dans la dernière année.
- Un aspect notable de la maison est la présence de revêtements extérieurs différents, ce qui témoigne des nombreux travaux de rénovation et de modification qu'elle a subis au fil des ans. La jonction entre ces matériaux de revêtement n'a pas été réalisée de manière adéquate à certains endroits.
- Les fenêtres de la maison, datant d'environ 1990, ont été identifiées comme nécessitant un remplacement dans les prochaines années. En raison de leur âge avancé, ces fenêtres peuvent présenter des problèmes tels que des fuites d'air et une mauvaise isolation thermique.
- La piscine présente des déficiences majeures en raison de sa date de construction en 1983 et de problèmes structurels actuels. Les mouvements du sol ont entraîné un affaissement des trottoirs en béton qui l'entourent, provoquant des dommages significatifs. Ces dommages ont entraîné des ruptures au niveau des évacuations d'eau et de la toile de la piscine, rendant la piscine non fonctionnelle.

Le rapport conclut que plusieurs défauts et problèmes majeurs nécessitent une intervention urgente. Toujours selon le rapport, ces défauts ont un impact significatif sur la qualité, la sécurité et la valeur de la maison. Des mesures correctives appropriées doivent être prises, ce qui peut impliquer des réparations structurelles, le remplacement de composants défectueux, des travaux de réfection et une évaluation spécialisée par des professionnels qualifiés.

Un rapport complémentaire a été produit par la firme Héneault Gosselin, entrepreneur spécialisé en fondation, afin d'évaluer les fondations et la structure. Ce rapport relève :

- un affaissement de la fondation;
- un mouvement de la maçonnerie de la façade;
- un affaissement de la structure du plancher;
- des infiltrations d'eau;
- de l'humidité et moisissure;
- signes de mouvement sous les portes.

Le rapport conclut que la fondation doit être remplacée, que la structure est en mauvais état et qu'elle a été fragilisée dans le déménagement. Le coût de réparation estimé est élevé pour être économiquement viable.

Selon une soumission fournie par un entrepreneur en construction, le coût de restauration de cet immeuble est évalué à 466 838 \$.

*7827, avenue Azilda*

Le bâtiment existant sur cette propriété est une résidence unifamiliale isolée, d'un étage avec sous-sol non fini, d'une superficie au sol de 73,2 mètres carrés, sur un terrain de 214,7 mètres carrés. Cette résidence de type shoebox a été construite en 1947 et n'est pas identifiée comme ayant une valeur architecturale particulière. D'un point de vue patrimonial, le bâtiment n'est pas situé dans un secteur de valeur patrimoniale ou dans un ensemble urbain d'intérêt.

Selon les archives de l'arrondissement, cette propriété n'a eu aucune transformation depuis la construction.

Selon un rapport d'inspection effectué par l'entreprise du demandeur, le bâtiment actuel présenterait plusieurs défaillances, tels que :

- Le terrain sur lequel la maison est située était autrefois un verger. Cette ancienne utilisation agricole du terrain soulève des inquiétudes quant à la qualité du sol et à ses conséquences sur les fondations de la maison. Selon le propriétaire des évaluations ont été effectuées et ont révélé des problèmes de stabilité structurelle significatifs.
- Des problèmes de charpente ont été observés, mettant en évidence des poutres affaissées, du bois pourri et des signes d'insectes nuisibles.
- Des signes de détérioration par l'eau et la pourriture du bois sont visibles à certains endroits de la structure d'origine.
- Une présence de fissures dans la fondation du bâtiment, une odeur d'humidité persistante et la présence de moisissure sur la fondation témoignent de conditions d'humidité excessives.
- Un pourcentage élevé d'humidité de la dalle de béton. Cette humidité excessive remonte dans les matériaux de finition, entraînant une dégradation précoce de ces matériaux et compromettant ainsi l'intégrité globale du bâtiment.
- L'état du revêtement extérieur du bâtiment est très préoccupant. Il est en très mauvais état, présentant plusieurs défaillances majeures qui indiquent qu'il est en fin de vie. L'inspection de la toiture était impossible lors de la visite. Mais selon les propriétaires, elle serait en fin de vie utile.
- Les fenêtres de la maison, datant d'environ 1970-1980, nécessitent un remplacement dans les prochaines années.
- Des détériorations et fissures importantes ont été observées dans le béton des balcons, ce qui représente un risque pour l'intégrité structurelle et la sécurité des occupants.

Le rapport conclut plusieurs défauts et problèmes majeurs qui nécessitent une intervention urgente et un nombre de lacunes importantes qui rendent la maison globalement inhabitable.

Selon une soumission fournie par un entrepreneur en construction, le coût de restauration de cet immeuble est évalué à 363 453 \$.

#### **Programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé :**

Suite à la démolition des bâtiments visés par la présente demande, le projet consistera en la construction de quatre habitations trifamiliales de deux étages ayant un type d'implantation contigu. Les douze unités locatives créées, soit une par étage pour chaque bâtiment, seront huit logements de

type 4 ½ (deux chambres) et quatre logements de type 4 ½ avec bureau (deux chambres et un bureau).

Chaque bâtiment aura une largeur de 7,93 mètres et une profondeur de 12,96 mètres. Leur implantation au sol sera de 90,0 mètres carrés. La hauteur du bâtiment sera de 8,53 mètres tandis que le rez-de-chaussée sera à 1,52 mètre du sol.

Ce projet nécessitera une opération cadastrale visant la création de quatre lots distincts d'une superficie de 243 mètres carrés pour les lots des extrémités et de 186 mètres carrés pour les lots du centre.

#### *Architecture des bâtiments*

Le traitement architectural des bâtiments proposés est de style contemporain avec un toit plat. Les matériaux de revêtement sont de la brique brune et du bloc architectural de pierres de couleur grise ainsi que des bardages de fibrociment beiges. Le contour des fenêtres, des portes, des garde-corps et du solin seront de couleur noire. Une marquise recouvre la galerie des portes d'entrée.

En façade, deux escaliers mènent aux portes d'entrée des logements du 1er et 2e étage, pour chacun des bâtiments. L'accès aux logements du sous-sol se fait en façade pour les bâtiments du centre et en cour latérale pour les bâtiments d'extrémité. Une seconde porte d'accès aux logements et leurs escaliers se trouvent en cour arrière.

#### *Aménagement des terrains*

Le pourcentage d'espace végétalisé est de 38,7 % pour les bâtiments d'extrémité et de 29,0 % pour les bâtiments du centre.

Un arbre en cour avant devra être abattu pour la propriété du 7827, avenue Azilda ainsi qu'un minimum de trois arbres pour le 7821, avenue Azilda. Six arbres seront plantés, soit un pour chaque nouveau lot en cour avant et deux en cour arrière pour les lots d'extrémités. Une plantation d'arbustes et de vivaces est prévue en cour avant le long des escaliers et tout autour du bâtiment.

Six espaces de stationnement sont aménagés en cour avant, soit deux pour les bâtiments d'extrémité et une pour les bâtiments du centre. Celles-ci sont à une distance minimale de 0,89 mètre du bâtiment. Ces cases, de pavés alvéolés, sont adjacentes au trottoir public.

Des espaces de rangement pour les bacs de matières résiduelles sont prévus dans les cours latérales, le long du bâtiment. Ils seront dissimulés par un écran en fibrociment de couleur beige.

Tous les éléments mentionnés précédemment sont conformes à la réglementation en vigueur, à l'exception du nombre de cases de stationnement, pour lesquelles le requérant prévoit faire une demande d'exemption pour deux cases de stationnement.

#### *Demande d'exemption en matière de cases de stationnement*

En vertu de l'article 132 du Règlement concernant le zonage (RCA 40), il doit y avoir au moins deux cases de stationnement par bâtiment pour être conforme au ratio d'une habitation multifamiliale, qui est de 0,75 case/logement.

Or, le programme de réutilisation du sol prévoit, pour les deux bâtiments centraux une case au lieu de deux. La réalisation du programme de réutilisation du sol tel que déposé est donc tributaire de l'approbation par le conseil d'arrondissement d'une demande d'exemption en matière de stationnement en vertu des articles 133.1 à 133.4 du Règlement concernant le zonage (RCA 40). En effet, le conseil d'arrondissement, avisé par son comité consultatif d'urbanisme (CCU), peut exempter le propriétaire de l'obligation de fournir et de maintenir des cases de stationnement, moyennant le paiement d'un montant.



Une demande d'avis a été adressée à la Division des études techniques concernant cette demande préliminaire d'exemption de cases de stationnement. L'avis reçu mentionne :

- les restrictions de stationnement à la hauteur de l'édifice sont :
  - que des heures d'entretiens usuels de l'arrondissement Anjou;
  - le transport en commun est à proximité, soit un circuit d'autobus sur le boulevard Châteauneuf.
- compte tenu de l'ajout d'une nouvelle unité résidentielle, il est tout indiqué de présumer que la plupart des futurs résidents utiliseront le transport en commun;
- le projet est à proximité d'une piste cyclable sur le boulevard Châteauneuf;
- il n'y a pas de stationnement tarifé avec parcomètre à proximité;
- il n'y a pas de zone de stationnement sur rue réservé aux résidents (SRRR) ouverte sur rue;
- ce secteur résidentiel procure une offre en stationnement plus grande que la demande. Nous n'avons aucune requête qui fait mention d'un manque de stationnement. Si l'on regarde l'orthophoto des dernières années, on constate que plusieurs places sont libres sur cette rue.

En regard de ces éléments, le service des études techniques conclut que l'occupation supplémentaire de deux places de stationnement sur le domaine public a peu d'impact localement près du 7821-7827, avenue Azilda. En effet, plusieurs espaces de stationnement sur rue sont disponibles.

#### Zone de cuvette

Il a été constaté que ce projet est localisé dans une zone de cuvette à la carte de *Vulnérabilité aux aléas climatiques de l'agglomération de Montréal* produite par le Bureau de la transition écologique et de la résilience de la Ville de Montréal. Ces zones de dépression topographique favorisent l'accumulation des eaux pluviales. Les bâtiments dans ces zones sont ainsi plus sensibles aux inondations.

Le projet propose certaines mesures pour le contrôle des eaux pluviales inspirées du Guide des bonnes pratiques en matière d'urbanisme et de gestion des eaux pluviales produit par le service de l'eau de la Ville de Montréal.

Mesures mises en place pour le contrôle des eaux pluviales	
Guide des bonnes pratiques en matière d'urbanisme et de gestion des eaux pluviales	
Recommandations du guide applicable au projet	Commentaire et Actualisation
<b>Matériau de revêtement</b>	
• Augmenter les surfaces perméables pour favoriser l'infiltration des eaux pluviales.	• Modification du matériel de stationnement pour du pavé alvéolé.
• Au moins 20 % de la surface totale du lot doit être perméable.	• Lots A & D: 48,66% Lots B & C: 39,54%
• Préserver les arbres matures et avoir trois strates de végétation (herbacée, arbustive, arborescente).	• On retrouve les 3 strates sur les lots à travers de l'herbe, des plantes annuelles et vivaces, des arbustes et des arbres.
• Planter un arbre par 50 m <sup>2</sup> de terrain non bâti avec des espèces indigènes et diversifiées.	• Respecté sur tous les lots en considérant les arbres existants.
<b>Drainage des surfaces imperméables</b>	
• Remplacer les surfaces imperméables par des revêtements perméables, en priorisant les zones de stationnement.	• Remplacement de l'asphalte par du pavé alvéolé dans les espaces de stationnement.
<b>Drainage des toitures</b>	
• Drainer les eaux vers une surface perméable.	• Écoulement des eaux de pluie de la toiture vers l'arrière du bâtiment vers une surface gazonnée ayant une pente vers l'extérieur du bâtiment.
• Prévoir une surface végétalisée pour le déversement des eaux de toit.	• Cour arrière paysagée.
<b>Amélioration des entrées et des sorties</b>	
• Faciliter le ruissellement vers les sous-sols.	• Bordures de béton des cours asphaltées surélevées de 4" par rapport au niveau moyen du sol. • Ajout de drains de plomberie avec fil clocheillé au bas des descentes d'escaliers vers le sous-sol pour évacuer l'accumulation d'eau. • Surélévation du seuil des portes entre les logements, du sous-sol et la dalle extérieure.
<b>Drainage des toitures</b>	
• Les eaux pluviales en provenance du toit doivent être déversées en surface et à l'intérieur des limites du terrain.	• Ajout d'intension pour bague d'écoulement pour écoulement de gouttière dirigeant l'eau vers la cour arrière gazonnée.
<b>Fondations</b>	
• Protection des fondations contre l'eau	• Ajout d'un système de chain français au premier étage extérieur avec un bassin de captation avec pompes et d'un système de drainage supplémentaire à l'intérieur. • Utilisation d'une membrane d'imperméabilisation des fondations plus résistante tel que la membrane "Delta".

#### Avis du CCU :

Lors de la réunion du 2 octobre 2023, les membres ont procédé à l'analyse d'une demande d'avis préliminaire concernant une autorisation de démolition, selon le Règlement régissant la démolition d'immeuble (RCA 35) de deux bâtiments résidentiels situés aux 7821 et 7827, avenue Azilda.

Le comité se montre favorable à la démolition du 7821 et du 7827, avenue Azilda. Toutefois, les membres recommandent que cette présente demande tienne compte des éléments suivants:

- la demande d'autorisation de démolition devra être accompagnée d'un relevé des arbres à abattre et à conserver;
- la demande d'autorisation de démolition devra être accompagnée d'un avis technique sur l'efficacité des mesures pour le contrôle des eaux pluviales proposées produit par un professionnel en la matière;
- la possibilité de surélever le niveau du bâtiment comme mesure pour le contrôle des eaux pluviales serait à évaluer;
- la possibilité de retirer un des deux escaliers par bâtiment et d'aménager la deuxième issue de secours requise au Code national du bâtiment en cour arrière de manière à maximiser les espaces verts en cour avant et de donner accès à la cour arrière à tous les résidents devra être évaluée;
- l'émission du permis de démolition devra être conditionnelle à l'approbation d'une demande pour l'exemption de deux cases de stationnement;
- évaluer la possibilité d'augmenter davantage l'espace entre les cases de stationnement et les fenêtres des chambres à coucher du sous-sol sont élaborées sur la méthode de gestion de la neige relative au déblaiement des cases de stationnement;
- des contenants à déchets devront être prévus pour les triplex du centre et être dissimulés conformément à l'article 81.2 du règlement concernant le zonage (RCA 40);
- la demande d'autorisation de démolition devra être accompagnée d'une étude géotechnique.

## 6. Varias

### 6.1 8320, boulevard Yves-Prévost

**Dossier GDD n° : 2232841007**

**Objet : Plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) relatif à la modification du revêtement de toiture pour une habitation unifamiliale isolée située au 8320, boulevard Yves-Prévost – lot 1 112 763 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal**

**Responsable du dossier : Vincent Jacquelin-Aubry, agent technique en urbanisme**

#### **Contexte :**

Le propriétaire de l'habitation unifamiliale isolée située au 8320, boulevard Yves-Prévost souhaite procéder à la réfection du revêtement de toiture.

Ce projet est sujet à l'approbation d'un P.I.I.A., en vertu de l'article 3, paragraphe 1, du Règlement sur les Plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA 45), soit :

- un projet de modification du revêtement de toiture faisant face à une voie publique pour une habitation unifamiliale située dans le territoire compris entre les boulevards Louis-H.-La Fontaine, Métropolitain, Roi-René et la limite sud de l'arrondissement.

Ce projet fait référence à la demande de permis 3003305497 datée du 18 septembre 2023.

**Description :**

Le projet consiste au remplacement du revêtement de toiture. Auparavant, ceux-ci étaient recouverts d'un revêtement de toiture multicouche à membrane bitumineuse de couleur grise. Le nouveau revêtement proposé est une membrane élastomère de finition soudée de couleur brun tel que le modèle «Torchflex TP-250-Cap».

**Avis du CCU :**

Le comité émet un avis favorable au plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) relatif à la modification du revêtement de toiture pour une habitation unifamiliale isolée située au 8320, boulevard Yves-Prévost – lot 1 112 763 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal.

**7. Prochaine réunion – 6 novembre 2023**

Fin de la réunion à 18 h 37

Le secrétaire du comité et directeur de la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises,

**Réjean  
Boisvert**

Réjean Boisvert

Signature numérique  
de Réjean Boisvert  
Date : 2023.10.13  
10:54:14 -04'00'

Le président du comité consultatif et maire de l'arrondissement

**Luis Miranda**

**ARRONDISSEMENT D'ANJOU**  
**RÉUNION DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME**  
**PAR COURRIEL LE JEUDI 5 OCTOBRE 2023**

**ONT RÉPONDUS :**

M. Luis Miranda, président, maire d'arrondissement  
Mme Andrée Hénault, conseillère de Ville  
M. Hugues Champigny, représentant des citoyens  
M. Bruno Desmarais, représentant des citoyens  
M. Gaétan Fradette, représentant des citoyens  
M. Dominic Giguère, représentant des citoyens  
Mme Lucie Medeiros, représentante des citoyens

**ABSENCES :**

Mme Francine Beauchamp, représentante des citoyens  
M. Mario Bocchicchio, représentant des citoyens  
Mme Anne Desaulniers, représentante des citoyens  
M. Vincent Rotiroti, représentant des citoyens  
M. André Genty, représentant des citoyens

**PERSONNES-RESSOURCES :**

Mme Anne Chamandy, directrice d'arrondissement  
M. Réjean Boisvert, directeur de l'Aménagement urbain et des services aux entreprises  
Mme Marie-Christine Chartrand, chef de division urbanisme, permis et inspection  
Mme Geneviève Fafard, conseillère en aménagement  
M. Vincent Jacquelin Aubry, agent technique en urbanisme

**OBSERVATEURS :**

Mme Marie-Josée Dubé, conseillère d'arrondissement  
M. Richard Leblanc, conseiller d'arrondissement  
Mme Kristine Marsolais, conseillère d'arrondissement

## 1. Dérogation mineure

### 1.1. 8021, place Dade

Dossier GDD n° : 1238770019

**Objet :** Accorder, en vertu du Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme (1557), une dérogation mineure afin de régulariser la marge avant de l'immeuble situé au 8021, place Dade - lot 1 113 676 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal

**Responsable du dossier :** Mathieu Perreault, conseiller en aménagement

#### Contexte :

Le requérant a déposé une demande de dérogation mineure au Règlement concernant le zonage (RCA 40) visant à :

- Régulariser l'empiètement du bâtiment existant dans la marge avant, à une distance de 3,67 mètres de la ligne avant, et ce, malgré la grille de spécifications de la zone H-420 et de l'article 10 du Règlement concernant le zonage (RCA 40) qui exige une marge avant minimale de 4,5 mètres.

Ce projet fait référence à la demande de dérogation mineure 3003304973 datée du 15 septembre 2023.

#### Description :

Lors de la préparation du certificat de localisation, en prévision de la vente de la propriété, l'arpenteur-géomètre a constaté que le bâtiment ne respectait pas la marge de recul avant prévue à la grille des spécifications. Selon le certificat de localisation, dossier M-106, réalisé par PLG Arpentiers-géomètres et la levée effectuée en date du 31 août 2023, le bâtiment est construit à une distance de 3,67 mètres de la ligne avant. Le bâtiment empiète donc de 0,83 mètre dans la marge avant.

Suite à des vérifications, aucun permis de construction n'a été trouvé pour cette propriété. Cependant, selon les informations contenues au rôle d'évaluation foncière, la propriété aurait été construite en 1959. À l'époque, selon le Règlement concernant l'occupation des terrains et l'édification et l'occupation des bâtiments dans Ville d'Anjou no. 58, la marge avant exigée était de 15 pieds (4,5 mètres).

Or, cette norme est toujours la même à la grille de spécifications de la zone H-420 du Règlement concernant le zonage (RCA 40). Afin de régulariser la situation, le propriétaire souhaite effectuer une demande de dérogation mineure pour faciliter la transaction de vente de son bâtiment.

#### Avis du CCU :

Le comité émet un avis favorable à la dérogation mineure relativement à la modification du revêtement de toiture pour une habitation unifamiliale jumelée située au 8021, place Dade – lot 1 113 676 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal.

## 2. Prochaine réunion – 6 novembre 2023

Fin de la réunion le 5 octobre après réception d'un total de sept réponses par courriel

Le secrétaire du comité et directeur de la  
Direction de l'aménagement urbain et des  
services aux entreprises,

Réjean Boisvert,  
directeur

Réjean Boisvert

Signature numérique de Réjean  
Boisvert, directeur  
Date : 2023.10.20 08:50:45 -04'00'

Le président du comité consultatif et maire de  
l'arrondissement



Luis Miranda

## Grille d'analyse Montréal 2030

Numéro de dossier : 1232841003

Unité administrative responsable : Arrondissement Anjou, Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises

Projet : Dépôt des comptes rendus des réunions du comité consultatif d'urbanisme de l'arrondissement d'Anjou tenues les 2 octobre et 5 octobre 2023

### Section A - Plan stratégique Montréal 2030

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier contribue-t-il à l' <b>atteinte des résultats en lien avec les priorités</b> du Plan stratégique Montréal 2030? <i>Veillez cocher (x) la case correspondant à votre réponse.</i>	<b>X</b>		
2. À quelle(s) <b>priorité(s)</b> du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il?  <i>Démocratie et participation</i> <b>12- Miser sur la transparence, l'ouverture et le partage des données ainsi que l'appropriation des technologies émergentes pour améliorer la prise de décision individuelle et collective</b>			
3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal <b>résultat/bénéfice attendu</b> ?  Les dépôts des comptes rendus des différents comités de l'arrondissement d'Anjou favorisent la transparence du processus décisionnel.			

## Section B - Test climat

*Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses*

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de <b>réduction des émissions de gaz à effet de serre</b> (GES), notamment : <ul style="list-style-type: none"> <li>● Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990</li> <li>● Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030</li> <li>● Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales</li> <li>● Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050</li> </ul>			<b>S. O.</b>
2. Votre dossier contribue-t-il à la <b>diminution des vulnérabilités climatiques</b> , notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?			<b>S. O.</b>
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?			<b>S. O.</b>

## Section C - ADS+\*

*Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses*

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : <ul style="list-style-type: none"> <li>a. <b>Inclusion</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Respect et protection des droits humains</li> <li>● Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion</li> </ul> </li> <li>b. <b>Équité</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale</li> </ul> </li> <li>c. <b>Accessibilité universelle</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal</li> </ul> </li> </ul>			<b>S. O.</b>
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?			<b>S. O.</b>

\* Analyse différenciée entre les sexes dans une perspective intersectionnelle



---

**Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement**

---

Séance ordinaire du mardi 5 décembre 2023

Résolution: CA23 12306

---

**Levée de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement du 5 décembre 2023**

Il est proposé par Marie-Josée Dubé

appuyé par Kristine Marsolais

et unanimement résolu :

Que la séance soit levée à 19 h 24.

ADOPTÉE

70.01

Nataliya HOROKHOVSKA

---

Secrétaire de l'arrondissement

Signée électroniquement le 6 décembre 2023